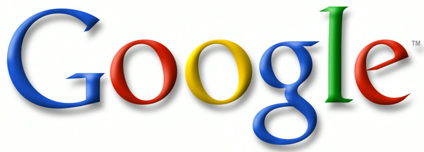




ANNALES

DES MINES

Les Annales des Mines sont publiées sous les auspices de l'Administration des Mines et sous la direction d'une Commission spéciale, nommée par le Ministre des Travaux publics. Cette Commission, dont font partie le directeur des routes, de la navigation et des mines et le directeur du personnel et de la comptabilité, est composée ainsi qu'il suit :

L'Administration a réservé un certain nombre d'exemplaires des Annales des Mines pour être envoyés soit, à titre de don, aux principaux établissements nationaux et étrangers consacrés aux sciences et à l'art des mines, soit à titre d'échange, aux rédacteurs des ouvrages périodiques, français et étrangers, relatifs aux sciences et aux arts.

Les lettres et documents concernant les Annales des Mines doivent être adressés, *sous le couvert de M. le Ministre des Travaux publics*, à M. l'ingénieur en chef, secrétaire de la Commission des Annales des Mines.

Les auteurs reçoivent *gratis* 20 exemplaires de leurs articles.

Ils peuvent faire faire des tirages à part, à raison de 9 francs par feuille jusqu'à 50, 10 francs de 50 à 100, et 5 francs en plus pour chaque centaine ou fraction de centaine à partir de la seconde. — Le tirage à part des planches est payé 10 francs par planche et par cent exemplaires ou fraction de centaine. Les planches extraordinaires sont payées au prix de revient.

Le brochage, y compris couverture imprimée et faux frais, est payé, pour une feuille seule ou une fraction de feuille, 3 francs le premier cent et 1f,25 pour chaque centaine ou fraction de centaine en plus. Pour chaque planche, ou chaque nouvelle feuille de texte, il sera payé 0f,25 par chaque centaine d'exemplaires.

La publication des Annales des Mines a lieu par livraisons, qui paraissent tous les mois.

Les douze livraisons annuelles forment trois volumes, dont deux consacrés aux matières scientifiques et techniques, et un consacré aux actes administratifs et à la jurisprudence. Ils contiennent ensemble 120 feuilles d'impression et 24 planches gravées environ.

Le prix de l'abonnement est de 20 francs pour Paris, de 24 francs pour les départements et de 28 francs pour l'Etranger.

Tours. — Imprimerie Deslis Frères.

ANNALES
DES MINES

PARTIE ADMINISTRATIVE

OU

RECUEIL

DE LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

LES MINES, LES CARRIÈRES, LES SOURCES D'EAUX MINÉRALES,
LES APPAREILS A VAPEUR
ET L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER;

PUBLIÉE

SOUS L'AUTORISATION DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

NEUVIÈME SÉRIE

TOME IX

PARIS

Vve CH. DUNOD, ÉDITEUR

LIBRAIRE DES CORPS NATIONAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES MINES
ET DES TÉLÉGRAPHES

49, Quai des Grands-Augustins, 49

—

1900

ANNALES

DES MINES

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 9 *janvier* 1900, *portant modification du décret du* 30 *mai* 1895 *relatif à l'organisation du contrôle des chemins de fer.*

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPBULIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 janvier 1900.

Monsieur le Président,

Aux termes du décret du 30 mai 1895 (*), portant règlement d'administration publique pour l'organisation du contrôle des chemins de fer, la direction du contrôle de l'exploitation de chaque grand réseau d'intérêt général est confiée à un inspecteur général des ponts et chaussées ou des mines.

L'expérience a prouvé que le recrutement, ainsi limité, des directeurs de contrôle était parfois difficile, et j'ai été amené à reconnaître qu'il y aurait intérêt à permettre au ministre d'étendre son choix sur ceux des ingénieurs en chef des ponts et chaussées ou des mines qui seraient particulièrement qualifiés par leur caractère, leur compétence, leur carrière antérieure, pour occuper ces fonctions.

(*) Volume de 1895, p. 293.

J'ai l'honneur, en conséquence, de soumettre à votre haute approbation un projet de décret approuvé par le conseil d'État et modifiant dans ce sens le texte du décret du 30 mai 1895.

Je vous prie, d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi du 15 juin 1842, relative à l'établissement des grandes lignes de chemins de fer (*);

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1846, portant règlement sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer (**);

Vu la loi du 5 juillet 1850 sur l'admission et l'avancement dans les fonctions publiques (***);

Vu le décret du 30 mai 1895 (****), portant règlement d'administration publique pour l'organisation du contrôle des chemins de fer;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le paragraphe 1er de l'article 1er du décret susvisé du 30 mai 1895 est modifié comme il suit :

« La direction du contrôle de l'exploitation de chaque grand réseau d'intérêt général est confiée à un inspecteur général des ponts et chaussées ou des mines ou à un ingénieur en chef des ponts et chaussées ou des mines.

« Les ingénieurs en chef, directeurs d'un contrôle de chemins de fer, ont toutes les attributions dévolues aux inspecteurs généraux chargés des mêmes fonctions. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 janvier 1900.
ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

(*) *Annales des Mines*, 2e volume de 1845, p. 812.
(**) *Annales des Mines*, 2e volume de 1846, p. 814.
(***) *Annales des Mines*, 2e volume de 1850, p. 572.
(****) Volume de 1895, p. 293.

Décret du Président de la République, du 9 janvier 1900, portant réorganisation du comité de l'exploitation technique des chemins de fer.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 janvier 1900.

Monsieur le Président,

Le comité de l'exploitation technique des chemins de fer, institué par un arrêté ministériel du 25 janvier 1879 (*), a été réorganisé en dernier lieu par un décret du 17 octobre 1891 (**). Aux termes de l'article 4 de ce décret, les membres du comité sont nommés pour deux ans.

La période pour laquelle les membres actuels ont été investis de leurs fonctions ayant pris fin le 31 décembre 1899, je crois devoir profiter de cette circonstance pour vous proposer d'introduire dans l'organisation du comité certaines modifications portant à la fois sur sa compétence et sur sa composition.

Les attributions du comité de l'exploitation technique ont été fixées dans les termes suivants par l'article 5 du décret du 17 octobre 1891 :

« Seront renvoyées à l'examen du comité toutes les questions qui concernent la police, la sûreté, l'usage des chemins de fer et des ouvrages qui en dépendent.

« Le comité sera appelé à donner son avis, notamment sur les objets ci-après :

« 1° Règlements généraux et spéciaux de l'exploitation ; application et interprétation de ces règlements ;

« 2° Police des gares, de leurs cours, classement et réglementation des passages à niveau ;

« 3° Entretien et perfectionnement du matériel fixe et du matériel roulant ;

« 4° Modifications et améliorations dans la marche et le service des trains ;

(*) Volume de 1879, p. 11.
(**) Volume de 1891, p. 331,

« 5° Accidents de chemins de fer; recherche de leurs causes; mesures à prendre pour en éviter le retour;

« 6° Inventions concernant les chemins de fer. »

Quelque développée que soit cette énumération, il me paraît nécessaire de la compléter. Le comité, à mon sens, pourra être utilement consulté à l'avenir dans les difficultés résultant de l'application des lois, décrets ou arrêtés relatifs aux accidents dont les ouvriers sont victimes, à la limitation du travail des agents des compagnies de chemins de fer, aux responsabilités encourues à l'occasion des contraventions commises par les exploitants des chemins de fer, etc. Les termes de l'article 5 du décret du 17 octobre 1891 permettraient à la rigueur de saisir le comité de ces différentes questions; mais il est préférable de lui donner ces attributions nouvelles d'une façon explicite; l'autorité qui s'attache à ses avis ne pourra qu'en être fortifiée.

D'un autre côté, l'examen des conditions d'établissement et d'exploitation des chemins de fer étrangers ne figure pas au nombre des questions que le comité de l'exploitation technique, non plus d'ailleurs que le comité consultatif des chemins de fer, ont pour mission d'étudier. Ces comités peuvent assurément, à l'occasion d'une affaire déterminée, emprunter à la législation ou aux statistiques étrangères des éléments de comparaison et de discussion. Mais ni l'un ni l'autre ne serait, sous le régime du décret de 1891, spécialement qualifié pour faire en cette matière une étude d'ensemble des méthodes suivies hors de notre pays. J'estime qu'il est nécessaire, en étendant en ce sens la compétence du comité de l'exploitation technique, d'affirmer ainsi l'intérêt capital que présente, pour la bonne administration de nos voies ferrées, la connaissance approfondie des procédés et des méthodes pratiqués à l'Étranger.

Ces attributions supplémentaires motivent à mes yeux l'introduction de quelques éléments nouveaux dans la composition du comité.

En premier lieu, le comité pouvant être saisi de différentes questions résultant de la législation sur les accidents, les conditions de travail, les responsabilités des exploitants, il est indispensable qu'il comprenne dans son sein des jurisconsultes chargés de l'éclairer sur le côté juridique des affaires qui lui seront ainsi soumises.

D'autre part, il est non moins essentiel de donner accès dans le comité de l'exploitation technique, ainsi qu'il a déjà été fait pour le comité consultatif, à l'élément ouvrier. Même en l'état

actuel, le comité doit renseigner le ministre sur les causes des accidents et les mesures propres à en prévenir le retour, et il n'est pas douteux que d'anciens employés de chemins de fer, ayant appartenu au service actif de la voie, de la traction et de l'exploitation, pourront, dans bien des cas, fournir des indications pratiques de grande utilité.

Ces différentes considérations m'ont déterminé à vous proposer de porter de 16 à 22 le nombre des membres du comité nommés par arrêté ministériel. C'est un chiffre peu élevé, si on considère le nombre et l'importance des affaires sur lesquelles le comité sera appelé à donner son avis.

J'ai l'honneur, monsieur le Président, si ces différentes mesures reçoivent votre haute approbation, de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Décrète :

Art. 1er. — Le comité de l'exploitation technique des chemins de fer, institué près du ministère des travaux publics, est présidé par le ministre.

Art. 2. — Le comité est composé du directeur des chemins de fer au ministère des travaux publics, du directeur des chemins de fer de l'État, des directeurs de contrôle de l'exploitation des chemins de fer, membres de droit, et de 22 membres nommés par arrêté ministériel.

Les 22 membres nommés par arrêté comprennent (*) :

1 inspecteur général des ponts et chaussées ou des mines, vice-président ;

4 fonctionnaires du corps des mines ;

4 fonctionnaires du corps des ponts et chaussées ;

1 représentant de l'administration de la guerre ;

12 membres choisis parmi les personnes compétentes, dont 2 jurisconsultes et 3 anciens agents ayant appartenu respective-

---

(*) Voir *infrà*, p. 33, l'arrêté ministériel du 18 janvier 1900.

ment aux services actifs de l'exploitation, de la voie et de la traction des réseaux de chemins de fer français.

Les concessionnaires de chemins de fer ou de tramways pourront être admis à présenter des observations orales au comité, dans les séances où seront discutées les affaires qui intéressent leur entreprise.

Art. 3. — Les directeurs des services de contrôle d'exploitation des chemins de fer peuvent, en cas d'absence ou d'empêchement, être suppléés par l'un des ingénieurs en chef placés sous leurs ordres, qui alors a entrée au comité avec voix délibérative pour les affaires de son service.

Un des membres nommés par arrêté ministériel remplit les fonctions de secrétaire.

Deux secrétaires adjoints, pris parmi les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, sont attachés, en outre, au comité, avec voix consultative.

Art. 4. — Les ingénieurs adjoints à la direction des chemins de fer ont entrée au comité avec voix consultative.

Le rapporteur et le secrétaire de la commission centrale des machines à vapeur sont autorisés à assister aux séances du comité en qualité d'auditeurs.

Art. 5. — Les membres du comité sont nommés pour deux ans; les membres sortants peuvent être renommés. Le vice-président est nommé pour un an et peut être renommé.

Art. 6. — Le comité examine les questions qui lui sont soumises par le ministre relativement à la police, la sûreté, l'usage des chemins de fer et des ouvrages qui en dépendent.

Le comité pourra être appelé à donner son avis, notamment, sur les objets ci-après :

1° Règlements généraux et spéciaux d'exploitation; application et interprétation de ces règlements;

2° Application en matière de chemins de fer des lois, décrets ou arrêtés relatifs aux accidents dont les ouvriers sont victimes, à la limitation du travail des agents, aux contraventions commises par les exploitants;

3° Accidents de chemins de fer; recherche de leurs causes; mesures à prendre pour en éviter le retour;

4° Entretien et perfectionnement du matériel fixe et du matériel roulant;

5° Modifications et améliorations dans la marche et le service des trains;

6° Inventions concernant les chemins de fer;

7° Police des gares, de leurs cours; classement et réglementation des passages à niveau;

8° Conditions d'établissement et de fonctionnement des chemins de fer étrangers.

Toute initiative est laissée au comité pour faire lui-même les propositions qu'il lui paraîtrait utile de soumettre au ministre.

Art. 7. — Pour l'étude des questions qui pourraient être soumises au comité, le vice-président pourra former des commissions dans lesquelles il appellera, suivant les cas, les ingénieurs en chef et les ingénieurs ordinaires du contrôle qui seront considérés comme aptes soit à donner les renseignements nécessaires, soit à apporter un concours particulièrement utile aux travaux de la commission.

Dans les mêmes circonstances et pour les mêmes motifs, des ingénieurs étrangers au service du contrôle et même au corps des ponts et chaussées ou des mines pourront être désignés par le vice-président pour faire partie des commissions.

Le vice-président et le directeur des chemins de fer sont membres de droit de toutes les commissions.

Art. 8. — Les réunions du comité ont lieu une fois par quinzaine, à jour et heure fixes. Des séances extraordinaires pourront être provoquées par le vice-président, sur l'initiative du ministre ou de sa propre initiative.

Art. 9. — Si le vice-président est absent ou empêché, il est remplacé par le plus ancien des inspecteurs généraux des ponts et chaussées ou des mines, membre du comité.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du vice-président est prépondérante.

Art. 10. — Les délibérations du comité sont envoyées au ministre avec les dossiers de chaque affaire. Elles sont, en outre, transcrites par les soins du secrétaire sur le registre des délibérations.

Art. 11. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à dater de ce jour.

Fait à Paris, le 9 janvier 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

Pierre BAUDIN.

*Décret du Président de la République du 11 janvier 1900, instituant la concession des mines de zinc, plomb, argent et autres métaux connexes d'*ANJEAU (Gard).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la demande présentée, le 25 octobre 1896, par MM. Cronier, Fortunet, Berthier et Floutier, à l'effet d'obtenir la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux connexes, sur le territoire des communes de Saint-Laurent-le-Minier (Gard) et de Gorniès (Hérault);

Les plan en triple expédition, extraits de rôles des contributions directes et autres pièces, produits à l'appui de ladite demande;

Les avis au public, des 29 janvier et 27 février 1897;

Les numéros du *Journal officiel*, des 18 février et 18 mars 1897, du journal « *le Petit Midi* », des mêmes dates, et du journal « *le Petit Méridional* », des 11 mars et 29 avril 1897, dans lesquels lesdits avis ont été insérés; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les oppositions de la Société civile anonyme des mines des Malines, des 4-22 mars 1897; de M. Coularou, du 18 mars 1897; de M. et Mme Houter, du 20 mars 1897; de M. Aubrespy, pour la Société des mines de Cartayral, du 29 mars 1897; de M. Flaissière, du 2 avril 1897; de MM. Arnaud, Aubrespy, Ricard et Salles, des 7-8 avril 1897; de Mme Vve Longchampt, du 12 juin 1899, et les pièces à l'appui;

Vu la demande de la Société civile anonyme des mines des Malines, présentée le 9 avril 1897, à l'effet d'obtenir, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-le-Minier, une extension de la concession des mines de zinc, plomb, argent et autres métaux connexes des Malines;

Les plan, en triple expédition, statuts et autres pièces produits à l'appui de cette demande;

L'avis au public y relatif, du 26 février 1898;

Les numéros du *Journal officiel*, des 18 mars et 18 avril 1898, et du journal « *le Petit Républicain du Midi* », des mêmes dates, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines, des 21 dé-

cembre 1898, 13 mai 1899 (et les projets d'actes y annexés), 24 janvier-12 mai 1899, 24 décembre 1898-12 mai 1899;

Les avis des préfets, des 23-25 mai, 8 juin 1899;

Les avis du conseil général des mines, du 6 octobre 1899;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

Le décret du 18 novembre 1810;

Le décret du 6 mai 1811, modifié par le décret du 11 février 1874;

Le décret du 3 janvier 1813;

La loi du 27 avril 1838 et l'ordonnance du 23 mai 1841;

L'ordonnance du 18 avril 1842;

L'ordonnance du 26 mars 1843, modifiée par le décret du 25 septembre 1882;

Le décret du 23 octobre 1852;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à MM. Cronier, Fortunet, Berthier et Floutier, des mines de zinc, plomb, argent et autres métaux connexes, comprises dans les limites ci-après définies, commune de Saint-Laurent-le-Minier, arrondissement du Vigan, département du Gard.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession d'Anjeau*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par la portion MB d'une ligne droite ML, menée du point M, intersection de la rive gauche de la rivière de la Vis, avec l'axe du pont de la route de Ganges à Saint-Laurent-le-Minier, au point L, clocher de Montdardier, ligne formant la limite sud de la concession de Saint-Laurent-le-Minier, cette portion MB étant comprise entre le point M et le point B où ladite ligne ML rencontre le bord oriental du vieux chemin de Saint-Laurent-le-Minier à Montdardier;

A l'*ouest*, par une ligne droite menée du point B ci-dessus défini au sommet le plus élevé du pic d'Anjeau, point C, cette ligne BC formant limite commune avec la concession des Malines (*);

Au *sud*, par une ligne droite menée du point C ci-dessus défini au point R, angle nord-ouest de la maison du Rosier, appartenant au sr Lamouroux, époux Bonhoure, inscrite sous le numéro 11 de la section B du plan cadastral de la commune de Saint-Laurent-le-Minier;

(*) Concession instituée par décret du 26 juin 1885 (volume de 1885, p. 202.

A l'*est*, par une ligne droite joignant le point R ci-dessus défini, au point M, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de deux kilomètres carrés, quatre-vingt-sept hectares (2^{kmq},87^{ha}).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger à ceux énoncés à l'article 1er, qui peuvent exister dans l'étendue de la concession d'Anjeau.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit aux concessionnaires des mines d'Anjeau, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10c) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — Les concessionnaires se conformeront aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 6. — Si les concessionnaires veulent renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, ils s'adresseront, par voie de pétition, au préfet, six mois au moins avant l'époque à laquelle ils auraient l'intention d'abandonner les travaux de leurs mines, et ils joindront à ladite pétition :

1° Le plan et l'état descriptif des exploitations;

2° Un certificat du conservateur des hypothèques, constatant qu'il n'existe point d'inscriptions hypothécaires sur la concession, ou, dans le cas contraire, un état de celles qui pourraient avoir été prises, en y joignant la mainlevée de ces inscriptions, au moins pour la portion du gîte à laquelle ils entendent renoncer.

Lorsque ces pièces auront été fournies, la pétition sera publiée et affichée pendant deux mois, dans les lieux et suivant les formes déterminés par les articles 23 et 24 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, pour les demandes en concession de mines.

Les oppositions, s'il s'en présente, seront reçues et notifiées dans les formes déterminées par l'article 26 de la même loi.

La renonciation ne sera valable que lorsqu'elle aura été acceptée, s'il y a lieu, par un décret délibéré en conseil d'État.

Art. 7. — Est rejetée la demande susvisée, présentée par la Société civile anonyme des mines des Malines, à l'effet d'obtenir une extension de la concession des mines métalliques du même

nom, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-le-Minier (Gard).

Art. 8. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais des concessionnaires, dans la commune sur laquelle s'étend la concession.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 11 janvier 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION D'ANJEAU (Gard).

Art. 1er. — Dans le délai de six mois à dater de la notification du décret de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites à la concession, où cela sera reconnu nécessaire.

L'opération aura lieu aux frais des concessionnaires, à la diligence du préfet et en présence de l'ingénieur des mines, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la préfecture du département du Gard et à celles de la commune sur laquelle s'étend la concession.

Art. 2. — Dans un délai de six mois à dater de la notification du décret de concession, les concessionnaires adresseront au préfet les plans et coupes des mines et des travaux déjà exécutés, ees plans étant dressés à l'échelle d'un millimètre par mètre, orientés au nord vrai et divisés en carreaux de dix en dix millimètres. Ils y joindront un mémoire indiquant, avec détails, le mode d'exploitation qu'ils se proposent de suivre.

L'indication de ce mode d'exploitation sera aussi tracée sur ces plans et coupes.

Les cotes de niveau des points principaux, tels que les orifices des puits ou galeries, les points de jonction des galeries avec les puits et des galeries entre elles, par rapport à un plan horizontal fixe et déterminé, seront inscrites en mètres et en centimètres sur les plans.

Les concessionnaires y joindront, sur papier transparent, un plan

de la surface s'appliquant sur le plan des travaux et figurant la position des maisons ou lieux d'habitation, édifices, voies de communication, eaux minérales, sources alimentant des villes, villages, hameaux et établissements publics, canaux, cours d'eau, etc.

Art. 3. — Le préfet renverra ces pièces à l'examen des ingénieurs des mines.

S'il est reconnu que les travaux projetés peuvent occasionner quelques-uns des abus ou dangers prévus tant dans le titre V de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, que dans les titres II et III du décret du 3 janvier 1813, le préfet notifiera aux concessionnaires son opposition à l'exécution totale ou partielle desdits travaux.

Si le préfet n'a pas fait d'opposition dans le délai de deux mois à partir du jour du dépôt des pièces à la préfecture, il sera passé outre par les concessionnaires à l'exécution des travaux.

Art. 4. — Lorsque les concessionnaires voudront ouvrir un nouveau champ d'exploitation ou établir de nouveaux puits ou galeries partant du jour, ou changer le mode d'exploitation précédemment adopté, ils devront adresser au préfet un plan général de la concession, un plan des travaux, un mémoire explicatif et le plan de surface correspondant, le tout dressé conformément à ce qui est prescrit par l'article 2 ci-dessus. Il sera donné suite à ce projet ainsi qu'il est dit à l'article 3.

Art. 5. — Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre au-dessous ou dans le voisinage immédiat des édifices, maisons ou lieux d'habitation, autres exploitations, voies de communication, sources minérales, sources alimentant des villes, villages, hameaux et établissements publics, sous des canaux et cours d'eau, ou à une distance horizontale moindre de dix mètres de leurs bords, le projet des travaux devra être préalablement soumis au préfet.

Il y sera donné suite, ainsi qu'il est dit à l'article 3, après que les intéressés auront été entendus, et sans préjudice de l'application ultérieure, s'il y a lieu, de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880.

Art. 6. — Dans le voisinage des chemins de fer il est interdit aux concessionnaires d'exploiter, à toute profondeur, sous une zone de terrain limitée à la surface par deux lignes menées parallèlement aux limites du chemin de fer et de ses dépendances et à dix mètres de distance de ces limites, s'ils n'en ont obtenu l'autorisation du préfet, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines, la compagnie du chemin de fer et le service du contrôle entendus.

Art. 7. — Chaque année, dans le courant de janvier, les concessionnaires adresseront au préfet les plans et coupes des travaux exécutés dans le cours de l'année précédente. Ces plans, dressés à l'échelle d'un millimètre par mètre, de manière à pouvoir être rattachés aux plans généraux désignés dans les articles précédents, et renfermant toutes

les indications mentionnées auxdits articles, seront vérifiés par l'ingénieur des mines.

Les concessionnaires y joindront, sur papier transparent, une copie du plan de surface, prescrit par les articles 2 et 4, renfermant, avec les modifications qui auraient pu se produire, les indications mentionnées à l'article 2.

Art. 8. — Quand les concessionnaires voudront abandonner une portion des travaux souterrains, ils seront tenus d'en faire la déclaration à la préfecture et de joindre à cette déclaration un plan des travaux ainsi qu'un plan correspondant de la surface.

Il sera ensuite procédé comme il est dit aux articles 8, 9 et 10 du décret du 3 janvier 1813.

Art. 9. — Les ouvertures au jour des puits ou galeries qui deviendront inutiles seront comblées ou bouchées par les concessionnaires suivant le mode qui sera prescrit par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur des mines, et à la diligence du maire de la commune sur le territoire de laquelle les ouvertures seront situées.

En cas d'inexécution, il sera procédé comme il est dit à l'article 10 du décret du 3 janvier 1813.

Art. 10. — Les concessionnaires tiendront constamment en ordre et à jour sur chaque mine :

1° Les plans et coupes des travaux souterrains, dressés à l'échelle d'un millimètre par mètre ;

2° Un registre constatant l'avancement journalier des travaux et les circonstances de l'exploitation dont il serait utile de conserver le souvenir, telles que l'allure des gîtes, leur épaisseur, la qualité des minerais, la nature du toit et du mur, le jaugeage des eaux affluant dans la mine, etc. ;

3° Un registre de contrôle journalier des ouvriers employés aux travaux intérieurs et extérieurs ;

4° Un registre d'extraction et de vente.

Les concessionnaires communiqueront ces plans et registres aux ingénieurs des mines, toutes les fois qu'ils leur en feront la demande.

Les concessionnaires transmettront au préfet, dans la forme et aux époques qui leur seront indiquées, l'état des ouvriers, celui des produits extraits dans le cours de l'année précédente et la déclaration détaillée du produit net imposable de l'exploitation.

Art. 11. — Si les gîtes à exploiter dans la concession d'Anjeau se prolongent hors de cette concession, le préfet pourra ordonner, sur le rapport des ingénieurs des mines, les concessionnaires ayant été entendus, qu'un massif soit réservé intact sur chaque gîte, près de la limite de la concession, pour éviter que les exploitations soient mises en communication avec celles qui auraient lieu dans une concession voisine d'une manière préjudiciable à l'une ou à l'autre mine. L'épaisseur de ces massifs sera déterminée par l'arrêté du préfet qui en ordonnera la réserve.

Les massifs ne pourront être traversés ou entamés par un ouvrage quelconque que dans le cas où le préfet, après avoir entendu les concessionnaires intéressés et sur le rapport des ingénieurs des mines, aura autorisé cet ouvrage et prescrit le mode suivant lequel il devra être exécuté. Dans le cas où l'utilité de ces massifs aurait cessé, un arrêté du préfet autorisera les concessionnaires à exploiter la partie qui leur appartiendra.

Art. 12. — Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but soit de mettre en communication les mines des deux concessions pour l'aérage ou pour l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'écoulement ou de secours destinées au service des mines de la concession voisine, les concessionnaires seront tenus de souffrir l'exécution de ces travaux et d'y participer dans la proportion de leur intérêt.

Ces ouvrages seront ordonnés par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, les concessionnaires ayant été entendus.

En cas d'urgence, les travaux pourront être entrepris sur la simple réquisition de l'ingénieur des mines du département, conformément à l'article 14 du décret du 3 janvier 1813.

Art. 13. — Si des gîtes de minerais étrangers aux minerais concédés, compris dans l'étendue de la concession d'Anjeau, sont exploités légalement par les propriétaires du sol ou deviennent l'objet d'une concession particulière accordée à des tiers, les concessionnaires des mines d'Anjeau seront tenus de souffrir les travaux que l'Administration reconnaîtrait utiles à l'exploitation desdits minerais, et même si cela est nécessaire, le passage dans leurs propres travaux; le tout, s'il y a lieu, moyennant une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou à dire d'experts.

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

Décret du Président de la République, du 19 *janvier* 1900, *portant extension de la concession des mines de lignite de* LA CREUSE (Savoie).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la demande présentée, le 8 octobre 1897, et complétée le 24 novembre 1897, par M. Lindenmeyer (Jules), agissant au nom et en qualité d'administrateur délégué de la « Société anonyme des mines de lignite de la Savoie », à l'effet d'obtenir une extension de la concession des mines de lignite de la Creuse, dans les

communes de Voglans, de Sonnaz et de Chambéry-le-Vieux, département de la Savoie;

Le plan en triple expédition et les extraits du rôle des contributions directes fournis à l'appui ;

L'avis au public, du 9 décembre 1897;

Les numéros du *Journal officiel*, des 23 décembre 1897 et 23 janvier 1898, du journal « *le Patriote républicain de la Savoie* », des 23 décembre 1897 et 23 janvier 1898 et du journal « *l'Indicateur savoisien* », des 18 décembre 1897 et 29 janvier 1898, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications.

Les rapports et avis des ingénieurs des mines des 22 mars-28 avril, 7-8 juillet 1898, 13 et 21 juin 1899;

Les lettres du préfet de la Savoie des 3 mai, 11 juin 1898 et son avis du 29 juin 1899;

Les avis du conseil général des mines, des 28 octobre 1898 et 3 novembre 1899;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

Le décret du 18 novembre 1810;

. . . .

Le décret du 18 novembre 1877 portant concession des mines de lignite de la Creuse (*);

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la Société anonyme des mines de lignite de la Savoie, propriétaire de la concession des mines de lignite de la Creuse, des mines de même nature comprises dans les limites ci-après définies, communes de Voglans, de Sonnaz et de Chambéry-le-Vieux, arrondissement de Chambéry, département de la Savoie.

Art. 2. — Cette concession est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par la limite méridionale CD de la concession de la Creuse;

A l'*est* par la limite des deux communes de Voglans et de Sonnaz, depuis le point D jusqu'au point G où elle rencontre l'axe du chemin des Pérouses; puis par une ligne droite joignant ce point G au point H où l'axe du chemin de la Grande-Pierre rencontre l'axe du chemin de la Croix, sur la limite des communes de Sonnaz et de Chambéry-le-Vieux;

(*) Volume de 1877, p. 436.

Au *sud*, par une ligne droite joignant ledit point H au point K où la rive droite du ruisseau de Candie rencontre, au hameau du Quart, le bord oriental du chemin vicinal de moyenne communication n° 10;

A l'*ouest*, par le bord oriental de ce dernier chemin depuis le point K jusqu'au point C de départ;

Lesdites limites, renfermant une étendue superficielle de un kilomètre carré, quarante-sept hectares (147 h.).

Art. 3. — Cette concession sera réunie à la concession de la Creuse pour ne former avec elle et sous le même nom, qu'une seule et même concession qui est et demeure limitée, ainsi qu'il suit :

Au *nord-est*, par une ligne FE joignant le point F situé à 150 mètres au sud du clocher de l'église de Voglans (sur la ligne BFA qui joint le point B de rencontre du bord occidental du chemin vicinal de moyenne communication n° 10 de Chambéry à Aix-les-Bains, avec l'axe du torrent de la Creuse au point A sommet dudit clocher) au point E, extrémité nord-est de la parcelle n° 281 de la mappe cadastrale de la commune de Voglans;

A l'*est*, par la limite des deux communes de Voglans et de Sonnaz depuis ledit point E jusqu'au point G où cette limite rencontre l'axe du chemin des Pérouses; puis par une ligne droite joignant ce point G au point H où l'axe du chemin de la Grande-Pierre rencontre l'axe du chemin de la Croix sur la limite des communes de Sonnaz et de Chambéry-le-Vieux;

Au *sud*, par une ligne droite joignant ledit point H au point K, où la rive droite du ruisseau de Candie rencontre, au hameau du Quart, le bord oriental du chemin vicinal de moyenne communication n° 10;

A l'*ouest*, par le bord oriental de ce dernier chemin, depuis le point K jusqu'au point C où ce dernier chemin rencontre l'ancien chemin vicinal de grande communication n° 5; puis par une ligne droite joignant ce point C au susdit point B, et enfin par la ligne droite BF ci-dessus définie;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de deux kilomètres carrés, six hectares (206 hectares).

Art. 4. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au lignite qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de la Creuse.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit à la Société concessionnaire des mines de lignite de la Creuse, soit à une autre personne.

Art. 5. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10c) par hectare de terrain compris dans la concession primitive de la Creuse ou dans l'extension de cette concession.

Art. 6. — La société concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle, et qui régira désormais l'ensemble de la concession.

Art. 7. — Si la société concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, etc. (*).

Art. 8. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la société concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 janvier 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE LA CREUSE,

Conforme au cahier des charges de la concession d'Anjeau (Voir *suprà*, p. 15) sauf les modifications ci-après :

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Trois mois.
Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 20 mètres,
Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 20 mètres.
Art. 10. — Les menus et les matières susceptibles de s'enflammer spontanément dans l'intérieur des mines seront transportés au jour au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet sur le rapport de l'ingénieur des mines.

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 11 janvier 1900 instituant la concession d'Anjeau (Voir *suprà*, p. 14).

Art. 11. — La société concessionnaire devra se conformer aux mesures qui seraient prescrites par l'Administration pour prévenir les dangers résultant de la présence du gaz inflammable et de son explosion dans les mines et supporter les charges qui pourraient à cet effet lui être imposées.

Art. 12, 13, 14 et 15, respectivement conformes aux articles 10, 11, 12 et 13.

Décret du Président de la République, du 30 *janvier* 1900, *portant rejet des demandes de M.* Lumière *et de M.* Ducrey *en concession de mines d'anthracite dans la commune de* Saint-Bon (Savoie).

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

CHEMINS DE FER. — INSTALLATION DU BLOCK SYSTEM SUR DIVERSES LIGNES OU SECTIONS DE LIGNES.

A MM. les administrateurs de la Cie des chemins de fer d

Paris, le 8 janvier 1900.

Messieurs, à la suite des nombreux accidents de trains qui se sont produits dans ces derniers temps, j'ai chargé le comité des directeurs de contrôle d'examiner quelles mesures il conviendrait de prendre immédiatement pour accroître la sécurité de la circulation sur le réseau français.

Dans un premier avis, le comité estime que les lignes ou sections de lignes en exploitation de votre réseau sur lesquelles, dans les conditions actuelles de leur fréquentation, il convient d'établir le « block system » sont les suivantes classées, d'après l'ordre d'urgence des travaux :

PREMIÈRE URGENCE	LONGUEUR kilométrique	DEUXIÈME URGENCE	LONGUEUR kilométrique

« En attendant que les appareils sémaphoriques aient été ins-
« tallés et mis en service sur les lignes ou sections de lignes figu-
« rant à la colonne de première urgence du tableau ci-dessus, le
« comité estime qu'il convient d'y organiser (dût-il même en
« résulter certaines modifications aux horaires des trains et jus-

« qu'à des suppressions de correspondances) un système provi-
« soire de cantonnement au moyen des gares, des stations et,
« s'il y a lieu, de postes intermédiaires pourvus d'appareils télé-
« graphiques.

« Ce système, dont il appartiendra à chaque administration ou
« compagnie, seule responsable de la sécurité sur son réseau, de
« proposer, dans le délai de huitaine, les détails d'exécution,
« devra répondre, tout au moins, aux conditions suivantes :

« Tout train de voyageurs ou mixte, qui, sur le cantonnement
« qu'il va parcourir, suivra un autre train quelconque, à moins
« d'une heure d'intervalle si le cantonnement a plus de 10 kilo-
« mètres, ou à moins d'une demi-heure s'il est de 10 kilomètres
« au plus, ne pourra franchir le poste d'entrée que si le poste de
« sortie y a envoyé l'avis télégraphique de voie libre.

« Il en sera de même pour tout autre train qui suivra un train
« de voyageurs ou un train mixte à moins d'une demi-heure d'in-
« tervalle si le cantonnement à parcourir est de plus de 10 kilo-
« mètres, ou d'un quart d'heure s'il est de 10 kilomètres au plus. »

Dans un second avis applicable non plus seulement aux lignes à munir du « block system », mais à l'ensemble des lignes de tous les réseaux, le comité estime qu'il convient d'inviter l'administration des chemins de fer de l'État et les compagnies :

« 1° A tenir la main plus rigoureusement que jamais à l'obser-
« vation par les agents des trains des règles impératives édictées
« par les règlements de toutes les compagnies pour la couvérture
« immédiate des trains arrêtés accidentellement en pleine voie ;

« 2° Et à compléter les indications que donnent lesdits règle-
« ments pour la couverture des trains à marche accidentellement
« ralentie par l'insertion d'une clause de nature à prévenir toute
« hésitation et tout retard dans l'application des mesures de cou-
« verture et conçue dans l'ordre d'idées suivant :

« Aussitôt que le mécanicien reconnaît que, pour une cause
« quelconque (avaries, mauvais fonctionnement d'un organe,
« manque d'eau ou de pression, etc., etc., défaut d'adhérence sur
« les rails, neige, tempête, etc., etc.), sa machine est impuissante
« à remorquer le train à la vitesse prévue au tableau de marche,
« il est tenu de ralentir sa vitesse jusqu'à celle d'un homme au
« pas et d'avertir, par un signal spécial du sifflet, le personnel
« du train d'avoir à en effectuer la couverture à l'arrière.

« A ce signal, le garde-frein de queue doit immédiatement
« descendre et aller couvrir le train, comme le prescrit le règle-
« ment pour tout train arrêté en pleine voie.

« Dès que le chef de train s'est assuré que le garde-frein est « parti pour effectuer la couverture, il donne le signal de reprise « de la marche, et le mécanicien doit faire tous ses efforts pour « arriver le plus tôt possible, mais, bien entendu, sans dépasser « les limites de vitesse autorisées, à la station suivante. »

J'ai adopté ces deux avis et je vous invite, en conséquence :

1° A établir le « block system » dans le plus bref délai possible et au moyen d'appareils sémaphoriques enclenchés sur les lignes et sections de lignes indiquées au tableau ci-dessus;

2° A me faire connaître, dans le délai de huitaine, comment vous entendez organiser le système de cantonnement provisoire, dont il a été question plus haut, sur les lignes où l'installation du « block system » est de première urgence;

3° A m'adresser également, dans un délai de huitaine, les additions et modifications que vous proposerez d'introduire dans vos règlements d'exploitation pour réaliser les améliorations indiquées par le comité des directeurs de contrôle.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

CHEMINS DE FER. — TOURNÉES ET VISITES DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DU SERVICE DU CONTRÔLE.

Le Ministre des travaux publics
à Monsieur , directeur du contrôle du réseau d

Paris, le 8 janvier 1900.

Les arrêtés ministériels des 26 octobre 1895 et 16 janvier 1896 (*), relatifs à l'organisation et au fonctionnement du contrôle des chemins de fer, disposent que les fonctionnaires et agents de ce service, ci-dessous désignés, doivent visiter *au moins :*

Les inspecteurs généraux, une fois par an « les principales entreprises de travaux en cours d'exécution et les principales gares du réseau »;

(*) Volume de 1895, p. 449.

Les ingénieurs en chef, une fois par an « les principales lignes et gares du réseau »;

Les ingénieurs ordinaires, une fois par trimestre « les lignes de quelque importance » et une fois par semestre « toutes les lignes de leur arrondissement »;

Les conducteurs des ponts et chaussées et les contrôleurs des mines, une fois par mois « toutes les lignes de leurs subdivisions »;

Les contrôleurs du travail, une fois par an « les dépôts et ateliers du réseau, ainsi que les dortoirs et réfectoires y attenant »;

Les commissaires de surveillance administrative, une fois par mois « toute leur circonscription ».

Quant aux contrôleurs-comptables, répartis dans chacun des services du contrôle pour réunir et tenir à jour, sous la direction de leurs chefs hiérarchiques, des renseignements divers et pour opérer des vérifications sur place et à l'improviste, il est de leur essence d'opérer de fréquents déplacements.

J'ai constaté que les dispositions ci-dessus n'étaient pas, au grand détriment de l'action des contrôles, rigoureusement observées par suite de l'insuffisance des crédits alloués pour couvrir les frais de tournées des fonctionnaires et agents; aussi suis-je décidé à demander au parlement les moyens financiers qu'exige le fonctionnement normal d'un aussi important service.

Je vous prie, en conséquence, de me faire connaître avec justifications détaillées, les crédits qui vous sont indispensables sur les chapitres 20 et 21 pour assurer ce fonctionnement.

Il importe, d'ailleurs, en attendant, de ne pas ajourner les tournées et déplacements utiles, par crainte que les crédits mis à votre disposition ne soient épuisés avant la fin de l'exercice. Les mesures nécessaires seront prises en temps opportun.

Pierre Baudin.

REDEVANCES SUR LES MINES. — ENVOI DU TRAVAIL.

Le Ministre des travaux publics
à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 27 janvier 1900.

Aux termes de la circulaire du 12 avril 1849 (*), le comité d'évaluation chargé de déterminer le revenu net imposable de chaque mine exploitée, doit être réuni, tous les ans, dans le courant du mois de juin, et des expéditions des états d'exploitation, accompagnées des autres pièces du travail des redevances, doivent, au cours du mois suivant, être transmises par vos soins au ministre des travaux publics et au ministre des finances.

Ces prescriptions, bien qu'elles aient été rappelées à diverses reprises par mes prédécesseurs, ne sont pas toujours observées fidèlement; il arrive souvent que les comités d'évaluation ne sont pas convoqués aux époques réglementaires et que les délais fixés pour la production des états sont dépassés.

Cet état de choses est préjudiciable aux intérêts du trésor, dont les recouvrements sont ainsi ajournés aux derniers mois de l'année. Il lèse également les exploitants qui se trouvent obligés d'acquitter dans un délai très limité des cotisations parfois fort élevées. Rien ne serait plus facile, cependant, d'arrêter en temps utile les éléments d'imposition à comprendre dans les rôles, si les états d'exploitation sur lesquels les comités doivent statuer étaient régulièrement dressés au mois de mai et transmis sans retard à la préfecture avec l'avis de l'ingénieur des mines.

Je crois, en conséquence, devoir vous rappeler à nouveau les instructions de la circulaire du 12 avril 1849. Je vous prie, tout particulièrement, de faire en sorte que, d'une part, tous les comités d'évaluation de votre département remplissent leur mission dans la période comprise entre le 1er mai et la fin du mois de juin, et que, d'autre part, les états d'exploitation me soient exactement transmis, de même qu'à M. le ministre des finances, dans le courant du mois de juillet de chaque année.

Les simplifications qui ont été apportées l'an dernier à la

(*) *Annales des Mines*, 1er volume de 1849, p. 664.

teneur des états d'exploitation abrègent la tâche du service des mines et des bureaux des préfectures; en même temps, la suppression des comités de proposition, prononcée par décret du 8 septembre 1899 (*), laisse aux ingénieurs un temps plus considérable pour préparer le travail à soumettre aux comités d'évaluation. J'insiste donc pour que dorénavant l'expédition des états d'exploitation ait lieu régulièrement dans les délais réglementaires.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs des mines.

Par autorisation :

Le conseiller d'État, Directeur des routes,
de la navigation et des mines,
QUINETTE DE ROCHEMONT.

(*) Volume de 1899, p. 543.

JURISPRUDENCE.

CONSEIL D'ÉTAT.

MINES. — REDEVANCE PROPORTIONNELLE.

Décision au contentieux, du 21 *janvier* 1899, *réformant un arrêté du conseil de préfecture du département de Constantine du* 8 *juillet* 1893. — (Affaire SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES DE KEF-OUM-THEBOUL ; Exercice 1891.)

(EXTRAIT.)

Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés pour la Société anonyme des mines de Kef-oum-Theboul, dont le siège est à Marseille, 62, rue Grignan, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'État, les 30 septembre 1893 et 21 mars 1894, et tendant à ce qu'il plaise au conseil : annuler un arrêté, en date du 8 juillet 1893, par lequel le conseil de préfecture du département de Constantine a rejeté sa demande en décharge de la redevance proportionnelle sur les mines à laquelle elle a été assujettie, en 1891, sur le rôle de la commune de la Calle.

Ce faisant, attendu que, loin de réaliser le bénéfice supposé par l'Administration, la mine de Kef se trouve, pour l'exercice de 1890, en présence d'un excès de dépenses sur les recettes ;

Que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture a maintenu la compagnie au rôle de la redevance proportionnelle ;

Accorder la décharge demandée.

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture

Vu les avis du maire, des ingénieurs des mines et des agents des contributions directes ;

Vu le rapport du directeur des contributions directes ;

Vu les observations présentées par le ministre des finances, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ; lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 1er décembre 1896 et tendant au maintien de l'arrêté attaqué ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 21 avril 1810;

Vu le décret du 6 mai 1811;

Ouï M. Dejean, auditeur, en son rapport;

Ouï Me Aguillon, avocat de la Société de Kef-oum-Theboul, en ses observations;

Ouï M. Saint-Paul, maître des requête, commissaire du gouvernement en ses conclusions.

Considérant qu'aux termes des articles 33, 34 et 35 de la loi du 21 avril 1810, la redevance proportionnelle que les exploitants de mine sont tenus de payer est établie sur le produit de l'extraction;

Considérant que l'enrichissement par voie de fusion des minerais de la compagnie requérante ne rentre pas dans les opérations d'extraction qui, aux termes des dispositions précitées, doivent servir de base à l'assiette de la redevance proportionnelle; qu'il suit de là que, pour établir le produit net de l'exploitation, il n'y a lieu de tenir compte ni des recettes et dépenses afférentes à l'usine de la Messida, ni des bénéfices qui peuvent lui être attribués.

Mais considérant que les produits de l'extraction doivent être évalués au prix qu'ils pourraient atteindre, s'ils étaient vendus sur le carreau de la mine;

Considérant que l'état de l'instruction ne permet pas de déterminer le chiffre auquel doit être fixé, en tenant compte de cette règle, le produit net devant servir de base à la redevance minière pour l'année 1891 et qu'il y a lieu de renvoyer la requérante devant l'administration pour l'établissement de ce chiffre;

Décide :

Art. 1er. — Les minerais fondus ou à fondre seront évalués, sans qu'il soit tenu compte ni des recettes ni des dépenses afférentes à l'usine de la Messida ni des bénéfices qui peuvent lui être attribués, aux prix qu'ils pourraient atteindre s'ils étaient vendus sur le carreau de la mine.

Art. 2. — La Compagnie des mines de Kef-oum-Theboul est renvoyée devant l'Administration, et à défaut d'entente devant le conseil de préfecture pour être procédé à la détermination du produit net devant servir de base à la redevance minière pour l'année 1891, conformément à l'article précédent.

Art. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre des finances.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

DÉCORATION.

Décret du 9 *janvier* 1900. — M. **Janet**, Ingénieur ordinaire de 1re classe, est nommé Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur.

CITATION A L'ORDRE DU CORPS DES MINES.

Décision du 18 *janvier* 1900. — M. **Bailly**, Ingénieur ordinaire de 2e classe, est cité à l'ordre du Corps national des Mines, pour l'habileté, le dévouement et le courage dont il a fait preuve dans les opérations de sauvetage de cinq ouvriers enfermés, par suite d'une crue subite, dans une grotte sise sur le territoire de la commune de Jeurre (Jura, novembre 1899).

RETRAITE.

	Date d'exécution.
M. **Peslin**, Inspecteur général de 2e classe, en disponibilité pour raisons de santé..............	1er janv. 1900

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 12 *janvier* 1900. — M. **Henriot**, Ingénieur en chef de 2e classe, chargé du service de l'arrondissement minéralogique de Nancy, est chargé, à la résidence de Paris, du service du contrôle de l'Exploitation technique des chemins de fer du Nord, en remplacement de M. **Chastellier**, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, appelé à une autre destination.

Arrêté du 12 *janvier.* — M. **Perrin,** Ingénieur en chef de 1re classe, chargé, à la résidence de Paris, du service du contrôle de l'Exploitation technique des chemins de fer d'Orléans, est chargé, à la même résidence, du service du contrôle de l'Exploitation technique des chemins de fer de l'Est, en remplacement de M. **Chesneau.**

Arrêté du 12 *janvier.* — M. **Chesneau,** Ingénieur en chef de 2e classe, chargé, à la résidence de Paris, du service du contrôle de l'Exploitation technique des chemins de fer de l'Est, est chargé, à la même résidence, du service du contrôle de l'Exploitation technique des chemins de fer d'Orléans, en remplacement de M. **Perrin.**

Arrêté du 18 *janvier.* — M. **Bernheim,** Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Paris, est nommé secrétaire-adjoint du comité de l'Exploitation technique des chemins de fer (nouvelle organisation).

Décision du 22 *janvier.* — M. **Villain,** Ingénieur ordinaire de 1re classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Nancy-Nord, est chargé de l'intérim du service de l'arrondissement minéralogique de Nancy, jusqu'à la désignation du successeur de M. l'Ingénieur en chef **Henriot.**

II. — Contrôleurs des Mines.

NOMINATIONS.

25 *janvier* 1900. — M. **Bovio** (Jean), ancien élève diplômé de l'Ecole nationale supérieure des mines, est nommé contrôleur de 4e classe et attaché à l'Ecole des maîtres-ouvriers mineurs de Douai, pour être chargé des cours d'exploitation des mines et des sciences naturelles.

25 *janvier* 1900. — M. **Perrin** (Eugène), commis, admissible au concours de 1897 (no 7), est nommé contrôleur de 4e classe, et attaché à la résidence de Moulins, au service du sous-arrondissement minéralogique de Moulins et au service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer d'Orléans.

RETRAITES.

Date d'exécution.

M. **Lavé** (Charles), Contrôleur principal, — Loire, service du contrôle de l'Exploitation technique des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée...... 1er janv. 1900

M. **Yvart** (Henri), Contrôleur principal, — Orne, services du sous-arrondissement minéralogique de Rouen et du contrôle de l'Exploitation technique des chemins de fer de l'Ouest.................... 1er fév. 1900

DÉCISIONS DIVERSES.

5 *janvier* 1900. — M. **Beauverie**, Contrôleur de 4e classe, attaché, à la résidence d'Arras, au service du sous-arrondissement minéralogique de Béthune, passe dans le département de la Haute-Savoie, à la résidence d'Annecy, au service du sous-arrondissement minéralogique de Chambéry.

5 *janvier* 1900. — M. **Lesieur**, Contrôleur de 4e classe, attaché, dans le département de la Haute-Savoie, au service du sous-arrondissement minéralogique de Chambéry, passe dans le département du Pas-de-Calais, à la résidence d'Arras, au service du sous-arrondissement minéralogique de Béthune.

29 *janvier*. — M. **Varin**, Contrôleur principal, attaché, dans le département de l'Allier, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Moulins et du Contrôle de l'Exploitation technique des chemins de fer d'Orléans, passe dans le département de l'Orne, à la résidence de Flers, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Rouen et du Contrôle de l'Exploitation technique des chemins de fer de l'Ouest.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Arrêté ministériel du 18 *janvier* 1900. — Sont nommés membres du comité de l'exploitation technique des chemins de fer, pour les années 1900 et 1901 (*) :

(*) Voir *suprà*, p. 7, le décret du 9 janvier 1900.

MM.

Ricour, inspecteur général des ponts et chaussées, vice-président;

Haton de la Goupillière, inspecteur général des mines;

Vicaire, inspecteur général des mines;

Nivoit, inspecteur général des mines;

Orsel, inspecteur général des mines, en retraite;

Demouy, inspecteur général des ponts et chaussées;

Haag, ingénieur en chef des ponts et chaussées;

Colin, ingénieur en chef des ponts et chaussées;

Résal, ingénieur en chef des ponts et chaussées;

Le lieutenant-colonel **Delarue**, chef du 4e bureau de l'état-major général au ministère de la guerre;

Viviani (René), avocat à la Cour d'appel de Paris;

Carpentier (A.), agrégé des facultés de droit, avocat à la Cour d'appel de Paris;

Reymond, ancien président de la Société des ingénieurs civils de France;

Mesureur (J.), vice-président de la Société des ingénieurs civils de France;

Pontzen, ingénieur civil;

Léauté, membre de l'Institut;

Péchot, lieutenant-colonel d'artillerie;

Seligmann-Lui, directeur-ingénieur des lignes téléphoniques;

Estaunié (Edouard), ingénieur des télégraphes;

Candlot, ancien chef de section de chemin de fer;

Barbé, ancien mécanicien de chemin de fer;

Didier, ancien chef de train.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 3 *février* 1900, *portant rejet des demandes de M.* LUMIÈRE, *de M.* ÉTIÉVENT *et de M.* DUCREY *en concession de mines d'anthracite dans la commune des* ALLUES (Savoie).

Décret du Président de la République, du 3 *février* 1900, *portant rejet de la demande de la commune de* SAINT-BON (Savoie), *en concession de mines d'anthracite sur son propre territoire.*

Décret du Président de la République, du 5 *février* 1900, *déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer minier destiné à relier la partie nord de la mine de fer de* CHAMPIGNEULLES *au canal de la Marne au Rhin* (Meurthe-et-Moselle).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la demande présentée, le 5 septembre 1898, par la Société des hauts-fourneaux, forges et aciéries de Denain et d'Anzin, amodiataire de la mine de fer de Champigneulles (Meurthe-et-Moselle), à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer à petite section, destiné à relier le siège d'exploitation de la partie nord de cette mine au canal de la Marne au Rhin;

Vu la lettre des concessionnaires de la mine de Champigneulles, en date du 3 janvier 1900;

Vu l'avant-projet présenté à l'appui de la demande susvisée du 5 septembre 1898, et notamment le plan visé, le 17 mai 1899, par l'ingénieur en chef des mines, chargé de l'arrondissement minéralogique de Nancy;

Vu le procès-verbal des conférences mixtes auxquelles a été soumis cet avant-projet;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique à laquelle a été soumise la demande ci-dessus visée; et notamment l'avis de la commission d'enquête, du 12 avril 1899;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Nancy, en date du 21 avril 1899;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 13-17 mai 1899;

Vu l'avis du préfet de Meurthe-et-Moselle, du 23 mai 1899;

Vu l'avis du conseil géneral des mines, du 21 juillet 1899;

Vu le cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics, le 5 février 1900;

Vu la loi sur les mines, du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, et notamment l'article 44;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Vu les articles 20 et 22 de la loi du 11 juin 1880 (*);

Le conseil d'État entendu :

Décrète :

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer à petite section, destiné à relier le siège d'exploitation de la partie nord de la mine de Champigneulles au canal de la Marne au Rhin.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin de fer ne sont pas accomplies dans le délai de dix-huit mois à partir du présent décret.

Art. 2. — La Société Simon, Lemut et Cie, Keller et Bourgeois, concessionnaire de ladite mine, est autorisée à construire le chemin de fer dont il s'agit à ses frais, risques et périls, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges également susvisé.

Les susdits plan et cahier des charges resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exé-

(*) Volume de 1881, page 309.

cution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des Lois.*

Fait à Paris, le 5 février 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics.

Pierre BAUDIN.

CAHIER DES CHARGES

DU CHEMIN DE FER MINIER RELIANT LA MINE DE CHAMPIGNEULLES-NORD AU CANAL DE LA MARNE AU RHIN.

TITRE I.

Tracé et construction.

TRACÉ.

Art. 1er. — Le chemin de fer qui fait l'objet du présent cahier des charges partira du carreau de la mine de Champigneulles-Nord et aboutira au canal de la Marne au Rhin.

Il sera établi conformément au plan d'ensemble présenté à la date du 5 septembre 1898, ledit plan modifié conformément aux réserves stipulées dans les adhésions directes qui ont clos l'instruction en conférences mixtes.

APPROBATION DES PROJETS DE DÉTAIL.

Art. 2. — Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances qu'avec l'autorisation de l'Administration supérieure. A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, telles modifications que de droit. L'une de ces expéditions sera remise à la société avec le visa du ministre; l'autre demeurera entre les mains du ministre.

Avant comme pendant l'exécution, la société aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

EXÉCUTION DES TRAVAUX.

Art. 3. — La société n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que

des matériaux de bonne qualité ; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des cours d'eau et chemins publics et particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourraient être admis par l'Administration.

CLÔTURES.

Art. 4. — Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des haies, murs ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet, sous réserve de l'approbation ministérielle. La société pourra, en vertu des articles 20 et 22 de la loi du 11 juin 1880, être dispensée par le préfet, sous réserve de l'approbation ministérielle, de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie ; mais elle devra fournir des justifications spéciales pour être dispensée d'en établir :

1° Dans la traversée des lieux habités ;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics ;

3° Sur 10 mètres de longueur au moins de chaque côté des traversées de chemins.

CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX.

Art. 5. — Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'Administration. Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

RÉCEPTION DES TRAVAUX.

Art. 6. — Lorsque les travaux seront terminés, il sera procédé à la reconnaissance de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le ministre désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le ministre autorisera, s'il y a lieu, la mise en marche du chemin de fer.

BORNAGE ET PLAN CADASTRAL.

Art. 7. — Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne, la société fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant de l'Administration, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera également dresser à ses frais et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art

qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée aux archives de la préfecture. Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendraient partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral ; addition sera également faite, sur l'atlas, de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

Entretien et exploitation.

ENTRETIEN.

Art. 8. — Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit facile et sûre. Si, par suite du défaut d'entretien ou pour toute autre cause, l'exploitation venait à présenter certains dangers, le ministre pourra interdire la circulation des bennes jusqu'à ce que la ligne ait été remise en état et que toute cause de danger ait disparu.

Dans le cas où la facilité ou la sécurité de la circulation sur les voies publiques, ainsi que le libre écoulement des eaux viendraient à être compromis, le ministre pourra y pourvoir d'office, aux frais de la société. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

MESURES DE SÉCURITÉ.

Art. 9. — La société sera tenue de prendre toutes les mesures qui pourront lui être prescrites par le préfet, pour assurer la sécurité.

TITRE III.

Clauses diverses.

Art. 10. — Dans le cas où le gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne, la société ne pourra s'opposer à ces travaux ; mais toutes les dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la société.

Art. 10 *bis.* — Pendant toute la durée de l'existence de la voie ferrée sur les dépendances du chemin d'intérêt commun n° 40, de la route nationale n° 57 et du canal de la Marne au Rhin, la société exploitante paiera une redevance annuelle à l'État.

Art. 11. — Il est interdit à la société d'établir sur le chemin de fer un service public de transport.

Art. 12. — Les frais de visite, de surveillance et de reconnaissance des travaux et de surveillance de l'exploitation seront supportés par la société, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 13. — Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges seront supportés par la Société.

Vu pour acceptation :

Le représentant des concessionnaires,
BOURGEOIS.

Approuvé :

Paris, le 5 février 1900.

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

Décret du Président de la République, du 10 *février* 1900, *autorisant l'établissement d'un dépôt souterrain de dynamite de* 1re *catégorie sur le territoire de la commune du* BOUSQUET-D'ORB (Hérault).

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre ;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre-dynamite (*) ;

Vu la demande formée par la Cie des quatre mines réunies de Graissessac, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt de dynamite de 1re catégorie sur le territoire de la commune du Bousquet-d'Orb (Hérault) ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé ;

(*) Volumes de 1875, p. 117 et 145 ; de 1882, p. 265.

Vu l'avis du préfet de l'Hérault;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

Décrète :

Art. 1er. — La Cie des quatre mines réunies de Graissessac est autorisée à établir un dépôt de dynamite de 1re catégorie sur le territoire de la commune du Bousquet-d'Orb (Hérault), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément au plan de détail produit par la compagnie, lequel plan restera annexé au présent décret.

Art. 3. — La butte en terre, placée à l'entrée de la galerie souterraine dans laquelle la chambre de dépôt sera installée, aura une hauteur de 3 mètres au moins ; une cavité sera ménagée dans cette butte, en face de la grille d'entrée, et disposée de façon à recevoir les débris qui pourraient être projetés par une explosion.

Une chambre symétrique de celle où la dynamite sera emmagasinée sera pratiquée dans la paroi de la galerie souterraine.

La dynamite sera placée dans une armoire solide en bois, dont la porte sera fermée par une serrure de sûreté ; la grille d'entrée sera également munie d'une serrure de sûreté.

Art. 4. — Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

Art. 5. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées qui, avec le concours d'un ingénieur des poudres et salpêtres délégué par le ministre de la guerre, s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies et, sur le compte qui lui sera rendu par ces ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Le dépôt sera, en outre, au point de vue technique, soumis en tout temps au contrôle des ingénieurs des poudres et salpêtres, sans que l'assistance de l'autorité municipale soit nécessaire.

Art. 6. — La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à 500 kilogrammes.

Art. 7. — La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite et spéciale-

ment les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La porte extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

La grille d'entrée de la galerie et le logement du gardien seront reliés par des communications électriques, établies de telle façon que l'ouverture de la grille ou la simple rupture des fils fasse fonctionner automatiquement une sonnerie avertisseuse placée à l'intérieur du logement.

La personne qui délivrera la dynamite aura à justifier, à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel elle inscrira jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception ;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat ;

3° Les quantités qui leur ont été livrées ;

4° Les noms, prénoms et demeures de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera, en outre, rigoureusement vérifié.

Art. 8. — Dans le cas où des négligences seraient constatées dans l'exploitation ou la surveillance, la suppression du dépôt pourra être prononcée dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars 1875 sur la poudre-dynamite.

Art. 9. — La compagnie permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications ; elle devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

Art. 10. — En cas de guerre, et à la première réquisition de l'autorité militaire, la compagnie permissionnaire devra évacuer, sur le point qui lui sera indiqué, la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée sans qu'il en ré-

sulte, pour la compagnie permissionnaire, aucun droit à indemnité.

Art. 11. — Le délai accordé à la compagnie permissionnaire, sous peine de déchéance, pour l'installation du dépôt, est fixé à six mois à partir du jour de la notification de l'autorisation.

Art. 12. — A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires, dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense nationale.

Art. 13. — La compagnie permissionnaire devra, d'ailleurs, se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre-dynamite, ainsi qu'aux lois et règlements existant ou à intervenir et régissant les établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Art. 14. — Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Le Président du conseil,
ministre de l'intérieur et des cultes,
WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,
J. CAILLAUX.

Le Ministre de la guerre,
GALLIFFET.

Décret du Président de la République, du 13 *février* 1900, *modifiant le décret du* 6 *août* 1881 (*règlement d'administration publique relatif à l'établissement et à l'exploitation des voies ferrées sur le sol des voies publiques*).

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways (*);

Vu le décret du 6 août 1881, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 38 de ladite loi (établissement et exploitation des voies ferrées sur le sol des voies publiques) (*);

Vu le décret du 30 janvier 1894 (**), modifiant l'article 5 du décret ci-dessus visé du 6 août 1881 ; le décret du 3 août 1898 (***), modifiant l'article 48, et le décret du 25 juillet 1899 (****), modifiant l'article 27 ;

Vu les décrets du 6 août 1881, approuvant les cahiers des charges-type dressés en exécution des articles 2 et 30 de la loi du 11 juin 1880 pour la concession des chemins de fer d'intérêt local et des tramways;

Vu le décret du 31 juillet 1898, modifiant l'article 61 du cahier des charges-type des chemins de fer d'intérêt local;

Vu le rapport présenté, le 8 avril 1897, par une commission spéciale, au sujet des modifications à apporter au décret du 6 août 1881, concernant l'établissement et l'exploitation des voies ferrées sur le sol des voies publiques, et aux cahiers des charges-types approuvés par les décrets du 6 août 1881 ci-dessus visés;

Vu les avis du comité de l'exploitation technique des chemins de fer, en date du 24 novembre 1896 et du 12 décembre 1899 ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date des 17, 24 et 28 juin 1897;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret du 6 août 1881, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 38 de la loi du 11 juin 1880 (établissement et exploitation des voies ferrées sur le sol des voies publiques), et les cahiers des charges-types pour la concession des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, approuvés par décrets du 6 août 1881, sont modifiés de la manière suivante :

(*) Volume de 1881, p. 309 et 318.
(**) Volume de 1894, p. 18.
(***) Volume de 1898, p. 415.
(****) Volume de 1899, p. 472.

I

RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION DES VOIES FERRÉES SUR LE SOL DES VOIES PUBLIQUES.

Les articles 1er, 4, 21, 22, 23, 28, 32, 33, 34, 37, 39 et 42 sont remplacés par les dispositions ci-après :

Projet d'exécution.

Art. 1er. — Aucun travail ne peut être entrepris pour l'établissement d'une voie ferrée sur le sol des voies publiques qu'avec l'autorisation de l'administration compétente donnée sur le vu des projets d'exécution.

Chaque projet d'exécution comprend l'extrait de carte, le plan général, le profil en long, les profils en travers-types et les plans de traverses, dont la production est exigée par l'article 2 du règlement d'administration publique du 18 mai 1881 ; ces documents dressés dans la forme prescrite par l'article précité et dûment complétés ou rectifiés d'après les résultats de l'instruction à laquelle l'avant-projet a été soumis.

Le projet d'exécution comprend en outre :

1° Des profils en travers à l'échelle de 5 millimètres pour mètre, relevés en nombre suffisant, principalement dans les traverses et dans les parties où les voies publiques empruntées n'ont pas la largeur et le profil normal ;

2° Un devis descriptif dans lequel sont reproduites, sous forme de tableau, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long ;

3° Un mémoire dans lequel toutes les dispositions essentielles du projet sont justifiées.

Dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés par le département, les projets d'exécution sont remis au préfet en deux expéditions.

L'une de ces expéditions est rendue au concessionnaire, ou à la commune, si c'est elle qui exécute les travaux revêtus de l'approbation qui aura été donnée suivant les cas, soit par le ministre des travaux publics, soit par le préfet, en se conformant à la décision de l'autorité compétente, et l'autre expédition demeurera entre les mains du préfet.

Lorsque les travaux sont exécutés par le département ou la

commune pour être remis ensuite à un exploitant, les projets sont communiqués à ce dernier avant toute approbation, pour qu'il puisse fournir ses observations.

Les projets comprenant des déviations en dehors du sol des routes et chemins sont soumis à l'approbation du ministre des travaux publics, pour ce qui concerne la grande voirie et les cours d'eau, et ne peuvent être adoptés par l'autorité qui a donné la concession que sous la réserve des décisions prises ou à prendre par le ministre des travaux publics sur les objets qui précèdent.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'autorité qui a revêtu de sa sanction les dispositions à modifier.

De son côté, l'Administration pourra ordonner d'office les modifications dont l'expérience ou les changements à opérer sur la voie publique feraient reconnaître la nécessité.

En aucun cas, ces modifications ne pourront donner lieu à indemnité.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel. — Entrevoie.

Art. 4. — La largeur de la voie est fixée pour chaque concession par le cahier des charges.

La largeur et la hauteur maxima des caisses des véhicules ainsi que de leurs chargements, et la largeur extrême occupée par le matériel roulant, y compris toutes saillies, sont fixées par le cahier des charges.

Dans les parties à plusieurs voies, la largeur de chaque entrevoie est telle qu'il reste un intervalle libre d'au moins 50 centimètres entre les parties les plus saillantes de deux véhicules qui se croisent.

Machines locomotives à vapeur.

Art. 21. — Les machines locomotives à vapeur sont construites sur les meilleurs modèles; elles doivent satisfaire aux prescriptions des articles 7, 8, 9, 11 et 15 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 (*) et, pour ce qui concerne spécialement leur générateur, aux dispositions du décret du 30 avril 1880 (**).

(*) *Annales des Mines*, 2e volume de 1846, p. 814.

(**) Volume de 1880, p. 92.

Les types des machines employées, leur poids et leur maximum de charge par essieu doivent être approuvés par le préfet, sur l'avis du service du contrôle, eu égard aux besoins de l'exploitation et à la composition ainsi qu'à l'état de la voie.

Les machines-tenders et les tenders doivent être munis de frein à main.

Les moyens de freinage des machines et tenders doivent être assez puissants pour que, lancés avec une vitesse de 20 kilomètres à l'heure, sur des rails secs et propres, et sur une voie en palier, les machines puissent être arrêtées sur un espace de 20 mètres au plus, à partir du moment où le serrage est ordonné.

Les locomotives à feu ne doivent donner aucune odeur et ne doivent répandre, sur la voie publique, ni flammèches ni escarbilles, ni cendres, ni fumée, ni eau excédante, le concessionnaire étant expressément responsable de tout incendie causé par l'emploi des machines à feu soit sur la voie publique, soit dans les propriétés riveraines.

Aucune locomotive ne peut être mise en service qu'en vertu d'un permis spécial de circulation délivré par le préfet, sur la proposition du service du contrôle, après accomplissement des formalités prescrites pour les locomotives de chemins de fer et après vérification de l'efficacité des moyens de freinage.

Autres moteurs mécaniques.

Art. 22. — Les machines fixes et les machines locomotives de tout autre système que la machine locomotive à vapeur munie d'un foyer doivent satisfaire aux prescriptions spéciales arrêtées par le ministre des travaux publics.

S'il est fait usage de l'énergie électrique pour la traction, l'étude et l'exécution des projets, ainsi que l'exploitation de la ligne concédée, sont soumises à l'accomplissement de toutes les formalités et à toutes les conditions prescrites par les lois, décrets et règlements concernant les installations électriques.

Voitures et wagons.

Art. 23. — Les voitures de voyageurs doivent satisfaire aux prescriptions des articles 8, 9, 12, 13, 14 et 15 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846. Elles sont suspendues sur ressorts. Elles peuvent être à deux étages, lorsque la largeur de la voie n'est pas inférieure à 1 mètre.

L'étage inférieur est complètement couvert, garni de ban-

quettes avec dossiers, fermé à glaces au moins pendant l'hiver, muni de rideaux et éclairé pendant la nuit; l'étage supérieur est garni de banquettes avec dossiers ; on y accède au moyen d'escaliers qui sont accompagnés, ainsi que les couloirs latéraux donnant accès aux places, de garde-corps solides d'au moins $1^m,10$ de hauteur effective.

Sur les voies ferrées où la traction est opérée au moyen de locomotives, l'étage supérieur est couvert et protégé à l'avant et à l'arrière par des cloisons.

Les dossiers et les banquettes doivent être inclinés et les dossiers sont élevés à la hauteur des épaules des voyageurs.

Il peut y avoir des places de plusieurs classes; la disposition particulière des places de chaque classe est conforme aux prescriptions arrêtées par le préfet.

Les wagons destinés au transport des marchandises, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et en général toutes les parties du matériel roulant sont de bonne et solide construction et satisfont aux prescriptions des articles 8, 9 et 15 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846.

Chaque voiture sans exception est munie de freins. Ces freins doivent être assez puissants pour que, en joignant leur action à celle des moyens de freinage de la machine, les trains lancés avec une vitesse de 20 kilomètres à l'heure, sur des rails secs et propres et sur une voie en palier, puissent être arrêtés sur un espace de 20 mètres au plus, à partir du moment où le serrage est ordonné.

Le préfet, après avis du service du contrôle et le concessionnaire entendu, peut prescrire l'emploi de freins continus et même automatiques.

Transport de matières dangereuses.

Art. 28. — Il est interdit d'admettre dans les convois qui portent des voyageurs aucune matière pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies, sauf les exceptions autorisées par le ministre des travaux publics.

Le transport de ces matières est réglé par le préfet sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Personnel des trains.

Art. 32. — Chaque machine à feu est conduite par un mécanicien et un chauffeur.

Il ne peut être employé que des mécaniciens agréés par le préfet sur le rapport du service du contrôle.

Le chauffeur doit être capable d'arrêter la machine en cas de besoin.

Chaque train est accompagné, en outre, du nombre de conducteurs gardes-freins qui sera jugé nécessaire ; il y a, d'ailleurs, en tout cas, sur la dernière voiture, un conducteur qui est mis en communication avec le mécanicien.

Lorsqu'il y a plusieurs conducteurs dans un train, l'un d'eux doit avoir autorité sur les autres.

Pour les voitures isolées, ou pour les trains dont tous les véhicules sont munis de freins continus, le ministre des travaux publics peut autoriser la suppression du chauffeur, sous la réserve que le conducteur chef du train puisse toujours accéder à la machine et soit en état de l'arrêter en cas de besoin.

Avant le départ du train, le mécanicien s'assure si toutes les parties de la locomotive sont en bon état et, particulièrement, si les moyens de freinage dont il dispose fonctionnent convenablement. Il ne doit mettre le train en marche que lorsque le conducteur chef du train a donné le signal du départ.

En marche, le mécanicien doit porter son attention sur l'état de la voie, sur l'approche des voitures ordinaires ou des troupeaux, et ralentir ou même arrêter en cas d'obstacles, suivant les circonstances ; il doit se conformer aux signaux qui lui sont faits par les gardiens et ouvriers de la voie.

Cet agent signale l'approche du train au moyen d'une trompe, d'une cloche, ou de tout autre instrument du même genre, à l'exclusion du sifflet à vapeur.

Dans les tramways à service de voyageurs, le mécanicien doit se trouver en communication, au moyen d'un signal d'arrêt, soit avec le receveur ou employé, soit avec les voyageurs.

Aucune personne autre que le mécanicien et le chauffeur ne peut monter sur la locomotive, à moins d'une permission spéciale et écrite du directeur de l'exploitation de la voie ferrée. Sont exceptés de cette interdiction les fonctionnaires chargés de la surveillance.

Service des tramways à traction mécanique. — Composition des trains. — Marche des trains.

Art. 33. — Le préfet détermine, sur la proposition du concessionnaire et l'avis du service du contrôle, le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les dif-

férentes sections de la ligne, ainsi que le tableau du service des trains.

La vitesse des trains en marche ne peut dépasser 20 kilomètres à l'heure, s'il est fait usage de freins ordinaires, et 25 kilomètres, s'il est fait usage de freins continus. Ces vitesses doivent d'ailleurs être diminuées dans la traversée des lieux habités ou en cas d'encombrement de la route.

Le mouvement doit également être ralenti ou même arrêté toutes les fois que l'arrivée d'un train effrayant les chevaux ou autres animaux pourrait être la cause de désordres et occasionner des accidents.

Les trains ne peuvent stationner en dehors des gares que durant le temps strictement nécessaire pour les besoins du service.

Le préfet peut autoriser sur la demande du concessionnaire et sur la proposition du service du contrôle, l'arrêt de certains trains pendant le temps déterminé par l'horaire pour prendre ou laisser des voyageurs ou des marchandises sur des points de la voie ferrée situés en dehors des gares, stations ou haltes. Cette autorisation ne peut être donnée qu'à titre précaire et révocable, si ce service n'est pas prévu par le cahier des charges.

Les locomotives ou les voitures isolées ne peuvent stationner sur les voies affectées à la circulation.

Il est expressément interdit d'effectuer le nettoyage des grilles sur la voie publique.

Service des tramways à traction mécanique. — Composition des trains. — Accidents.

Art. 34. — Des machines de réserve et des wagons de secours munis de tous les agrès et outils nécessaires en cas d'accident doivent être entretenus, constamment prêts à partir, aux points désignés par le préfet, si celui-ci le prescrit, après avis du service du contrôle.

Chaque train doit, d'ailleurs, être muni des outils les plus indispensables.

Aux stations ou bureaux de contrôle et d'attente désignés par le préfet, le concessionnaire entretiendra les médicaments et moyens de secours nécessaires en cas d'accident.

Expédition de matières dangereuses.

Art. 37. — Les personnes qui veulent expédier des marchandises classées comme dangereuses ou infectes par les règlements

en vigueur doivent en faire la déclaration formelle au moment où elles les livrent au service de la voie ferrée et se conformer à toutes les prescriptions desdits règlements en ce qui concerne le conditionnement, l'emballage et la marque des colis.

Contrôle et surveillance de l'exploitation.

Art. 39. — Le préfet nomme, sous l'autorité du ministre des travaux publics, les agents chargés du contrôle et de la surveillance prévus par l'article 21 de la loi du 11 juin 1880. Ces agents sont pris dans le service des ponts et chaussées et des mines.

Ils ont notamment pour mission :

1° En ce qui concerne l'exploitation commerciale :

De surveiller le mode d'application des tarifs approuvés et l'exécution des mesures prescrites pour la réception et l'enregistrement des colis, leur transport et leur remise aux destinataires ;

De veiller à l'exécution des mesures prescrites pour que le service des transports ne soit pas interrompu aux points extrêmes de lignes en communication l'une avec l'autre ;

De vérifier les conditions des traités qui seraient passés par les compagnies avec les entreprises de transport par terre ou par eau en correspondance avec la voie ferrée, et de signaler toutes les infractions au principe de l'égalité des taxes ;

De constater le mouvement de la circulation des voyageurs et des marchandises, les dépenses d'entretien et d'exploitation et les recettes ;

2° En ce qui concerne l'exploitation technique :

De vérifier l'état de la voie de fer, des terrassements, des ouvrages d'art et du matériel roulant, et de veiller à l'exécution des règlements relatifs à la police et à la sûreté de la circulation ;

3° En ce qui concerne la police :

De surveiller la composition, le départ, l'arrivée, la marche et le stationnement des trains, l'observation des règlements de police, tant par le public que par le concessionnaire, sur les voies publiques empruntées par la voie ferrée, l'entrée, le stationnement et la circulation des voitures dans les cours et stations, l'admission du public dans les gares et sur les quais de la voie ferrée.

Les concessionnaires sont tenus de fournir des locaux convenables aux agents du contrôle spécialement désignés par le préfet. Ils sont aussi tenus de présenter aux agents du contrôle, à

toute réquisition, les registres de dépenses et de recettes relatifs à l'exploitation commerciale, ainsi que les registres de réception et d'expédition des colis.

Toutes les fois qu'il arrive un accident sur la voie ferrée, il en est fait immédiatement déclaration, par le chef de train, à l'agent du contrôle dont le poste est le plus voisin. Le préfet et le chef du contrôle en sont immédiatement informés par les soins du concessionnaire.

Outre la surveillance ordinaire, le préfet délègue, aussi souvent qu'il le juge utile, un ou plusieurs commissaires à l'effet de reconnaître et de constater l'état de la voie ferrée, de ses dépendances et de son matériel, et à l'effet d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

Construction de nouvelles voies de communication.

Art. 42. — Dans le cas où le gouvernement ordonne ou autorise la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traversent une ligne concédée, ou l'installation de communications télégraphiques ou téléphoniques qui obligent à modifier les transmissions d'énergie établies en vue de la traction électrique, le concessionnaire ne peut s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service de la voie ferrée, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

II

CAHIER DES CHARGES-TYPE POUR LA CONCESSION DES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL.

. . . .

III

CAHIER DES CHARGES-TYPE POUR LA CONCESSION DES TRAMWAYS.

. . . .

Art. 2. — Pour les voies ferrées dont le contrôle et la surveillance sont déjà organisés, le ministre des travaux publics peut ajourner, sur la demande du conseil général du département intéressé, l'application des dispositions du 1er paragraphe de l'ar-

ticle 39 du décret du 6 août 1881 modifié par l'article 1er du présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 février 1900.
ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

Décret du Président de la République, du 23 février 1900, rejetant la demande de M. WATRIN *en concession de mines de manganèse dans les communes de* LOUDENVIELLE, LOUDERVIELLE, GERM, MONT, ADERVIELLE et GÉNOST (Hautes-Pyrénées).

Décret du Président de la République, du 23 février 1900, autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite de 1re catégorie sur le territoire de la commune de RAISMES (Nord) (*contenance maximum : 2.000 kilogrammes*).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — La Cie des mines d'Anzin est autorisée à établir un dépôt de dynamite de 1re catégorie sur le territoire de la commune de Raismes (Nord), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble produit par la compagnie pétitionnaire et conformément au plan de détail qui y est joint ; ces plans resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Le bâtiment sera, dans toutes ses parties, de construction légère ; il comportera un plafond et un faux grenier.

Des évents, fermés par une toile métallique, seront ménagés, tant dans le faux grenier que dans le magasin, pour déterminer une large ventilation.

La toiture non métallique devra être aussi légère que possible et ne sera pas constituée par des tuiles ou pannes en terre ; elle

présentera une saillie suffisante pour protéger les évents du magasin contre les rayons directs du soleil.

Le sol sera soigneusement dallé, et les parois du bâtiment seront recouvertes d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité.

Le dépôt sera fermé par une porte double en menuiserie pleine; chaque partie sera munie d'une serrure de sûreté.

Art. 4. — Le dépôt sera entouré d'une levée en terre dont le talus intérieur sera établi, sur une épaisseur de 50 centimètres, avec des terres débarrassées de pierres, et sera gazonné. Ce talus, dont la pente sera aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied à 1m,50 de distance du soubassement du bâtiment et son sommet à 1 mètre au moins au-dessus du faîte de ce bâtiment. A cette hauteur, la levée conservera, à toute époque, une largeur minimum de 1 mètre; elle sera traversée pour l'accès du dépôt par un passage voûté, conformément au plan de détail.

La levée en terre sera elle-même entourée par une palissade en bois de 2m,50 de hauteur au moins, placée à 1 mètre du pied du talus extérieur; la partie supérieure de cette palissade ne sera pas coupée par la baie d'accès qui y sera ménagée et qui sera fermée par une porte solide munie d'une serrure de sûreté.

Un paratonnerre sur mât sera installé entre la palissade et le pied du talus extérieur.

Art. 5. — Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

Art. 6. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, etc. (*).

Décret du Président de la République, du 24 février 1900, autorisant la SOCIÉTÉ CIVILE DES MINES DE SAINT-RÉMY *à exécuter des recherches de minerais de fer dans la commune de* SAINT-RÉMY (Calvados).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 28 juillet 1899, par la Société civile

---

(*) Voir *suprà*, p. 40, dépôt de dynamite dans la commune du Bousquet-d'Orb (Hérault).

des mines de fer de Saint-Rémy, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'effectuer des recherches de minerais de fer, dans la parcelle n° 244 du plan cadastral de la commune de Saint-Rémy (Calvados), appartenant à Mme veuve Le Breton ; ensemble les pièces à l'appui ;

Les observations présentées par Mme veuve Le Breton, en date du 28 septembre 1899 ;

Les rapport et avis du service des mines, des 4 et 13 janvier 1900;

L'avis du préfet, du 16 janvier 1900;

L'avis du conseil général des mines, du 2 février 1900;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

Décrète :

Art. 1er. — La Société civile des mines de fer de Saint-Rémy est autorisée à effectuer des recherches de minerais de fer dans la parcelle n° 244 du cadastre de la commune de Saint-Rémy (Calvados), appartenant à Mme veuve Le Breton, dans la partie située au sud de la limite de la concession de M. de Croisilles, amodiée à la Société civile des mines de fer de Saint-Rémy, qui l'exploite actuellement.

Art. 2. — La société permissionnaire paiera, s'il y a lieu et préalablement à tous travaux, au propriétaire du sol, et conformément à la loi du 21 avril 1810, modifiée par celle du 27 juillet 1880, les indemnités qui pourraient lui être dues à raison de l'occupation des terrains.

Art. 3. — La durée de la présente permission est fixée à deux années, qui commenceront à partir du jour où la notification en aura été faite à la société permissionnaire. Elle cessera de plein droit si, avant l'expiration de ce délai, une concession de mines vient à être instituée dans le terrain dont il s'agit.

Art. 4. — Les travaux devront être mis en activité dans un délai de trois mois, à dater de l'époque fixée par l'article précédent.

Art. 5. — Tous travaux d'exploitation sont formellement interdits. La société permissionnaire ne pourra pratiquer que des travaux de reconnaissance ou de recherches, et sera tenue de se conformer, pour la conduite de ces travaux et la sûreté des ouvriers, aux instructions qui lui seront données par le préfet sur le rapport des ingénieurs des mines.

Il lui est également interdit de disposer du produit de ses recherches sans y avoir été préalablement autorisée par l'Administration.

Art. 6. — La société permissionnaire tiendra constamment en ordre et à jour, sur le carreau de la mine, le plan des travaux exécutés et un registre constatant les principales circonstances de l'allure des couches, la nature du toit et du mur, le jaugeage des eaux affluentes, les quantités de minerai amenées au jour et le nombre des ouvriers employés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Ces plan et registre seront communiqués aux ingénieurs et aux contrôleurs des mines, lors de leurs visites.

Art. 7. — La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse des droits des tiers et notamment de ceux resultant de l'article 11 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par celle du 27 juillet 1880.

Art. 8. — En cas d'interruption des travaux sans cause reconnue légitime, d'inexécution des conditions ci-dessus prescrites ou d'infraction aux lois et règlements sur les mines, la permission sera retirée sans préjudice de l'interdiction des travaux, qui pourra être prononcée conformément à l'article 8 de la loi du 27 avril 1838, et des poursuites qui seraient exercées en vertu du titre X de la loi du 21 avril 1810.

Art. 9. — Il n'est rien préjugé sur le choix qui pourra être fait ultérieurement d'un concessionnaire pour les mines que les travaux auraient fait découvrir.

Art. 10. — Le présent décret sera affiché dans la commune de Saint-Rémy, à la diligence du maire de cette commune et aux frais de la société permissionnaire, dans le délai d'un mois à partir de la notification qui en aura été faite à cette dernière.

Art. 11. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 février 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

Pierre BAUDIN.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

CHEMINS DE FER. — RÉGLEMENTATION DE LA DURÉE DE TRAVAIL DES AGENTS.

Le Ministre des travaux publics
à Monsieur , *Directeur du contrôle*.

Paris, le 2 février 1900.

Par une circulaire du 24 novembre 1899 (*), j'ai appelé votre attention sur la surveillance qui doit être exercée par les ingénieurs et agents placés sous votre direction pour assurer l'exécution des prescriptions contenues dans mes arrêtés des 4 et 23 novembre (**). Je vous ai particulièrement recommandé d'exiger que les contrôleurs du travail s'acquittent régulièrement de leurs fonctions et procèdent à de nombreuses constatations. Vous devez veiller à ce que ces agents déploient, en ce moment surtout, une grande activité, et vous auriez à me signaler ceux qui ne s'occuperaient pas avec assez de zèle de la surveillance qui leur incombe.

D'autres agents de votre service concourent normalement à l'étude des affaires qui intéressent la réglementation de la durée du travail : ce sont les contrôleurs des mines et les conducteurs des ponts et chaussées attachés au contrôle de l'exploitation technique, dont les attributions, moins limitées que celles des contrôleurs du travail, s'étendent, comme pour les ingénieurs, à toutes les questions ressortissant à ce service. Je désire que, pendant la période de mise en train de la nouvelle réglementation, ces contrôleurs des mines et conducteurs s'occupent fréquem-

---

(*) Volume de 1899, p. 635.
(**) Volume de 1899, p. 603, 606 et 613.

ment de surveiller la durée de travail du personnel, tant au cours de tous leurs déplacements motivés par l'instruction des affaires que dans des tournées faites spécialement dans ce but, et qu'ils procèdent aux mêmes vérifications que les contrôleurs du travail. Les commissaires de surveillance administrative peuvent également être utilisés dans le même but. Il appartiendra aux ingénieurs du contrôle de l'exploitation technique de répartir cette surveillance du travail entre les divers agents placés sous leurs ordres, de manière à négliger le moins possible les autres parties du service.

Le concours de tous ces agents ne sera pas inutile pour permettre aux ingénieurs de s'assurer à bref délai si les roulements des mécaniciens, chauffeurs et agents des trains sont exactement suivis, si les repos prévus sont réellement observés, si les temps comptés comme travail avant le départ et après l'arrivée des trains sont justement évalués sur les roulements.

A ces constatations concernant les agents des trains et des machines viendront s'ajouter, à partir du 1er avril prochain, des vérifications analogues pour les agents des gares; mais, pour ces derniers, le service du contrôle aura en outre à examiner dans les gares, stations et haltes, si les tableaux de présence affichés sont conformes aux prescriptions réglementaires pour tout le personnel dont le service intéresse la sécurité. C'est surtout à cette époque que les commissaires de surveillance administrative, sans se désintéresser de la réglementation relative aux agents de la traction et des trains, devront coopérer à la surveillance des durées de travail, en procédant aux constatations utiles dans toutes les gares où les appelleront leurs tournées.

Je vous prie de tenir la main à ce que les prescriptions de mes arrêtés des 4 et 23 novembre derniers, pris par application des articles 60 et 69 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 (*), soient strictement appliquées, et j'attache un grand intérêt à ce que toutes les infractions qui viendront à être relevées fassent l'objet d'un procès-verbal de contravention et soient poursuivies conformément aux lois.

Pierre Baudin.

(*) *Annales des Mines*, 2e volume de 1846, p. 814.

AUTOMOBILES. — APPLICATION DU DÉCRET DU 10 MARS 1899. — VÉHICULES NON MUNIS DU DISPOSITIF DE MARCHE EN ARRIÈRE ET CONSTRUITS ANTÉRIEUREMENT A LA PROMULGATION DU DÉCRET DU 10 MARS 1899.

Le Ministre des travaux publics
à Monsieur le préfet du département d

Paris, le 12 février 1900.

Mon attention a été appelée sur la difficulté que rencontre l'application, à certains automobiles construits antérieurement au décret du 10 mars 1899 (*), du deuxième alinéa de l'article 5 de ce décret, portant que les automobiles dont le poids à vide excède 250 kilogrammes seront munis de dispositifs permettant la marche en arrière. Après avoir pris l'avis de la commission centrale des machines à vapeur, j'estime que lorsqu'un automobile pesant à vide plus de 250 kilogrammes n'est pas muni de marche arrière, si le propriétaire de ce véhicule fournit à l'Administration la preuve que sa construction remonte à une époque antérieure à la publication dudit décret, il serait excessif d'exiger que ledit véhicule fût l'objet d'une transformation difficile qui n'intéresse pas la sécurité d'une manière assez directe et essentielle pour justifier cette rigueur. Il n'y a pas d'inconvénient, dans ce cas, à ce que le service des mines délivre un procès-verbal constatant (si tel est le résultat de la vérification) que le véhicule satisfait aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du décret du 10 mars 1899, *sauf en ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article* 5, et vous voudrez bien, Monsieur le préfet, après vous être assuré que la construction du véhicule remonte réellement à une époque antérieure à la publication du décret, délivrer récépissé de la déclaration concernant ce véhicule comme si la restriction relative au deuxième alinéa de l'article 5 n'existait pas.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse directement ampliation à MM. les ingénieurs des mines.

Pierre BAUDIN.

(*) Volume de 1899, p. 88.

JURISPRUDENCE.

MINES. — DROITS D'INVENTION. — (Affaire CARBONNEL contre SCHMID.)

I. — *Jugement rendu, le 8 mars 1898, par le tribunal civil de Saint-Girons.*

(EXTRAIT.)

Attendu que l'opposition formée par Schmid envers le jugement de défaut du 8 décembre 1897 est régulière en la forme;

Attendu, au fond, qu'aux termes d'un acte sous seing privé du 13 avril 1892, Carbonnel a cédé à Schmid tous les droits qu'il pouvait avoir sur les mines de manganèse dites de Cazalas, moyennant une somme de 400 francs qui fut payée comptant, une seconde somme de 400 francs, qui devait l'être au moment où commencerait l'exploitation commerciale de la mine par Schmid et une redevance de 3 francs par tonne de minerai ou de 100 francs par mois, pendant toute la durée de l'exploitation ;

Attendu que la mine de Cazalas a été concédée à Schmid, suivant décret du 27 février 1895 et que, d'après l'article 4 de ce décret, les droits du propriétaire de la surface ont été fixés à une redevance annuelle de 0 fr. 10 par hectare de terrain compris dans la concession;

Attendu que les articles 6, 17 et 42 de la loi du 21 avril 1810, complété, par la loi du 27 juillet 1880, règle les droits des propriétaires de la surface à la somme déterminée par l'acte de concession, et que cet acte, fait après l'accomplissement des formalités prescrites, purge, en faveur du concessionnaire, les droits des propriétaires, des inventeurs ou des ayants droit, après qu'ils ont été entendus ou légalement appelés.

Attendu que du décret même de concession, rendu en faveur de Schmid, il résulte que les formalités prescrites ont été observées et que Carbonnel a été entendu ;

Attendu, par suite, que Carbonnel est déchu, à dater du jour du décret, des droits qu'il tenait de l'acte sous seing privé du

13 avril 1892, que l'opposition de Schmid est donc justifiée et qu'il y a lieu de l'accueillir en rejetant la demande de Carbonnel ;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens.

Par ces motifs,

Le tribunal jugeant publiquement en matière sommaire et en dernier ressort, accueille en la forme l'opposition formée par Schmid envers le jugement de défaut du 8 décembre 1897 ; au fond, dit que ce jugement ne produira aucun effet, rejette la demande de Carbonnel et le condamne aux dépens liquidés à la somme de 55 fr. 60, sauf ceux exposés sur le jugement de défaut qui resteront à la charge de Schmid.

II. — *Arrêt rendu, le* 13 *novembre* 1899, *par la cour de cassation (chambre des requêtes).*

(EXTRAIT.)

Sur le moyen pris de la fausse application de l'article 17 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines et de la violation de l'article 1.134 du code civil :

Attendu que des termes de la convention du 13 avril 1892 à laquelle se réfère le jugement attaqué, il résulte que Carbonnel n'a point cédé à Schmid d'autres droits que ceux qui lui avaient été transférés à lui-même par quatre propriétaires de la surface comme étant inhérents à cette propriété ; qu'eût-il au surplus cédé un droit d'inventeur, ce droit, purgé par l'acte de concession de la mine, aux termes de l'article 17 de la loi de 1810, n'existait plus désormais que dans la mesure où il aurait été reconnu et réglé par le gouvernement ; qu'en dépit de tous accords passés antérieurement entre les intéressés, les produits de l'exploitation étaient affranchis de tous prélèvements ou redevances autres que celle de 10 centimes par hectare attribuée aux superficiaires par le décret du 27 février 1895 ; qu'en statuant ainsi, le tribunal de Saint-Girons n'a violé aucune loi ;

Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal civil de Saint-Girons, du 8 mars 1898.

NOTA. — L'arrêt ci-dessus reproduit résout simultanément deux questions connexes extrêmement importantes, que diverses décisions judiciaires antérieures pouvaient faire considérer comme encore controversées. L'arrêt du 13 novembre 1899 décide, en effet, que la redevance

tréfoncière et l'indemnité d'inventeur sont exclusivement fixées par l'acte de concession, « nonobstant toutes conventions antérieures », suivant la formule des anciens modèles d'actes de concession.

Toutes conventions antérieures sur ces deux objets tombent de plein droit en vertu et à partir du décret de concession ; l'indemnité d'inventeur et la redevance tréfoncière ou indemnité à payer au propriétaire du sol ne seront plus, en nature et en quotité, à partir de la date, que celles stipulées dans ce décret.

L. A.

MINES. — DOMMAGES A LA SURFACE. — TERRAINS VENDUS AVEC CLAUSE DE NON-GARANTIE. — (Affaire GOUTHIÈRE contre SCHNEIDER ET Cie.)

Arrêt rendu, le 12 décembre 1899, par la cour de cassation (chambre civile) (*).

(EXTRAIT.)

Sur le premier moyen :

Attendu que l'auteur ne transmet à l'acquéreur que les droits qu'il avait lui-même; que l'acquéreur, en ce qui concerne la chose aliénée, est, en conséquence, soumis aux mêmes charges et obligations que son auteur, lorsque ces obligations ont eu pour effet de restreindre ou de modifier le droit transmis ou qu'elles forment la condition nécessaire de son exercice ;

Attendu que la convention par laquelle l'acquéreur de la superficie s'engage pour lui et les siens envers le propriétaire d'une mine, son vendeur, à ne réclamer aucune indemnité pour les dommages que pourra causer à la surface l'exploitation régulière de la mine, n'est autre chose qu'une renonciation à l'un des attributs du droit de superficie et constitue ainsi une restriction de ce droit au profit de l'exploitant; que d'autre part, un tel engagement est une condition nécessaire au droit transmis lorsque, comme dans l'espèce, il a été déclaré, en termes formels, dans l'acte de transmission que sans lui, l'aliénation de la superficie n'aurait eu lieu.

(*) Voir le jugement du tribunal civil d'Autun, du 13 août 1895, et l'arrêt de la cour de Dijon, du 30 décembre 1896, intervenus dans cette affaire, volume de 1897, p. 317 et suivantes.

Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a déclaré opposable à Gouthière la clause portant, aux termes des actes des 11 décembre 1848, 28 et 4 novembre 1852, 3 et 28 décembre 1864, renonciation par Fisch, Keck, Verdelet, Nectoux et Lacour, pour eux et les leurs à toute action en indemnité contre Schneider et Cie, leurs vendeurs, à raison des dommages pouvant résulter pour eux des travaux faits ou à faire pour l'exploitation régulière de la mine du Creusot; qu'en statuant ainsi, ledit arrêt n'a pas violé les articles de loi invoqués par le premier moyen.

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que la pensée commune de Schneider et Cie, ainsi que de Fisch, Keck, Verdelet et Nectoux, acquéreurs primitifs des terrains sur lesquels Gouthière a construit la maison n° 9 de la rue Châlon, a été d'assurer par la stipulation de non-garantie des dommages causés à la surface, la liberté d'exploitation régulière de la mine; qu'en statuant ainsi, non seulemeut par application des clauses formelles des actes, mais ainsi qu'il le dit par appréciation de circonstances de la cause, et en appliquant, par conséquent, ladite stipulation, sans faire d'exception même pour la parcelle de 10 mètres de long sur 1 mètre de large destinée à l'établissement d'un couloir qui devait desservir la maison des acquéreurs et qui formait l'objet de l'acte du 22 décembre 1847, la cour de Dijon n'a pas excédé ses pouvoirs, ni par suite violé les articles visés au deuxième moyen.

Sur le troisième moyen :

Attendu que des documents visés par l'arrêt attaqué et spécialement des actes précités des 11 décembre 1847 et 10 décembre 1848, qui avaient rendu les auteurs de Gouthière propriétaires des terrains sur lesquels celui-ci a édifié la maison n° 9 de la rue de Châlon, il résulte non seulement que les acquéreurs originaires s'étaient engagés à ne pas réclamer d'indemnité pour les dommages que pourraient leur occasionner l'exploitation régulière de la mine du Creusot, mais encore que les maisons qui seraient construites sur ces terrains seraient des bâtiments « à rez-de-chaussée et à étage »; qu'en cet état des faits, la cour de Dijon a pu juger que Gouthière avait commis une grave imprudence en construisant, sur un sol ébranlé et menacé, une maison considérable de trois et quatre étages, là où il n'existait primitivement qu'une petite maison d'ouvrier d'un seul étage, et dire, en conséquence, sans violer les articles visés au troisième moyen, que les experts, chargés de rechercher s'il y avait eu

dommage causé à cette maison par les fautes d'exploitation, imputées par le demandeur à Schneider et Cie, devraient, le cas échéant, tenir compte de cette imprudence pour l'évaluation dudit dommage.

Sur le quatrième moyen :

Attendu que la cour de Dijon, en ordonnant une nouvelle expertise et en nommant elle-même d'office les experts pour suppléer à l'insuffisance des renseignements de la première expertise, n'a fait que se conformer à la disposition littérale de l'article 322 du code de procédure civile, rendue commune aux cours d'appel par l'article 470 du même code; qu'à la vérité Gouthière avait conclu devant elle à la désignation de tels experts qu'il lui plairait de commettre pour la fixation du préjudice commercial causé à l'immeuble n° 9 de la rue de Châlon pour les dégâts provenant de l'exploitation de la mine du Creusot, mais que les premiers juges avaient déjà ordonné une expertise ayant le même objet, et que, d'après les termes mêmes de ses conclusions, Gouthière s'en était rapporté, pour cette opération, à la désignation nouvelle que ferait la cour; qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a donc pas violé l'article invoqué par le quatrième moyen.

Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Dijon, du 30 décembre 1896.

PERSONNEL.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Décret du 9 *février* 1900. — M. **Jozon** (Marcel), Inspecteur général de 2e classe au corps des Ponts et Chaussées, est nommé Directeur des Routes, de la Navigation et des Mines, en remplacement de M. **Quinette de Rochemont.**

Décret du 16 *février.* — M. **Jozon,** Inspecteur général des Ponts et Chaussées de 2e classe, Directeur des Routes, de la Navigation et des Mines, est nommé Conseiller d'État en service extraordinaire, en remplacement de M. **Quinette de Rochemont.**

I. — Ingénieurs.

CONGÉ ILLIMITÉ.

Arrêté du 20 *février* 1900. — M. **Laurans,** Ingénieur en chef de 2e classe, chargé du service de l'arrondissement minéralogique d'Alais et de la direction de l'École des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais, est mis, sur sa demande, en congé illimité et autorisé à entrer au service de la Cie franco-russe des ciments de portland de Guelendjick (mer Noire).

DÉCISIONS DIVERSES.

Décision du 6 *février* 1900. — M. **Vicaire,** Inspecteur général de 1re classe, est maintenu dans les fonctions de vice-président du Conseil général des Mines pour l'année 1900.

Arrêté du 19 *février*. — M. **Lecornu,** Ingénieur en chef de 2e classe, est chargé du service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Ouest, en remplacement de M. **Lodin,** Ingénieur en chef de 1re classe, qui conserve exclusivement ses fonctions de professeur à l'École nationale supérieure des Mines.

M. **Lecornu** cesse d'ailleurs d'être attaché au service central de la carte géologique détaillée de la France.

II. — Contrôleurs des Mines.

AVANCEMENTS.

Arrêté du 13 *février* 1900. — Le traitement des Contrôleurs des mines dont les noms suivent est élevé, savoir :

1° Principaux de 1re classe, de 4.200 à 4.500 francs

MM.		
Labeyrie	Contrôle de l'Est (Expl. techn.)	Seine.
Albin	Arrondissement minéralogique de Marseille	Bouches-du-Rhône.

2° Principaux de 2e classe, de 3.800 à 4.000 francs

MM.		
Massin	Contrôle du Nord (Expl. techn.)	Seine.
Lefèvre	Arrondissement minéralogique de Douai, contrôle du Nord (Expl. techn.)	Nord.
Thomas	Carte géologique de la France	Seine.

3° Principaux de 3e classe, de 3.400 à 3.600 francs

MM.		
Gruet	Contrôle P.-L.-M. (Expl. techn.)	Côte-d'Or.
Rixens	Contrôle du Midi (Expl. techn.)	Haute-Garonne.
Mermillod	Arrondissement minéralogique de Nancy, contrôle de l'Est (Expl. techn.)	Meuse.

4° Contrôleurs de 1re classe, de 3.000 à 3.200 francs

MM.		
Maillon	*Mines d'anthracite de St-Barthélemy-de-Séchilienne* (Isère)	»
Lesprit	Arrondissement minéralogique de Nancy, contrôle de l'Est (Expl. techn.)	Haute-Saône.
Galtier	Arrondissement minéralogique de Toulouse	Tarn.
Villet	Arrondissement minéralogique de Chambéry	Savoie.
Poteau	*Cie des mines d'Aniche* (Nord)	»
Poncelet	Service ordinaire des mines	Oran.
Besombes	Contrôle du Midi (Expl. techn.)	Haute-Garonne.
Coret	*Cie des Ardoisières angevines* (Maine-et-Loire)	»
Girod	Arrondissement minéralogique de Rouen, contrôle de l'Ouest (Expl. techn.)	Eure.
Gouéry	Contrôle de l'Ouest (Expl. techn.)	Seine.

5° Contrôleurs de 2e classe, de 2.600 à 2.800 francs

MM.		
Auvergne	Service ordinaire des mines	Algérie.
Merchadier	Contrôle du P.-L.-M. (Expl. techn.).	Rhône.
Coste	Arrondissement minéralogique de Rouen	Seine-et-Marne.
Drouot	Arrondissement minéralogique d'Arras contrôle du Nord (Expl. techn.)	Pas-de-Calais.
Mähl	Appareils à vapeur	Seine.
Bazin	Arrondissement minéralogique de Poitiers, contrôle de l'Orléans (Expl. techn.)	Haute-Vienne.
Guillot	Arrondissement minéralogique de Toulouse, contrôle du Midi (Expl. techn.)	Aveyron.

6° Contrôleurs de 3e classe, de 2.200 à 2.400 francs

MM.		
Benoît (Félix)	Arrondissement minéralogique de Poitiers	Maine-et-Loire.
Mercier	*En congé sans traitement*	»
Perrot	Arrondissement minéralogique de Toulouse	Ariège.
Sarran	*En congé sans traitement*	»
Vincent	Arrondissement minéralogique de Saint-Etienne	Loire.

MM.		
Portal.	Arrondissement minéralogique de Saint-Etienne.	Loire.
Décatoire.	Arrondissement minéralogique d'Arras.	Pas-de-Calais.
Soulages.	Arrondissement minéralogique de Saint-Etienne.	Loire.
Vergnettes.	Arrondissement minéralogique de Toulouse.	Aveyron.

7° Est élevé de 1.900 à 2.000 francs le traitement de tous les Contrôleurs des Mines de 4e classe

RETRAITE.

Date d'exécution.

M. **Froissardey** (Stéphane), Contrôleur principal, en disponibilité pour raisons de santé. . . . . 1er mars 1900.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Décision du 15 *février* 1900. — Le service du contrôle de l'exploitation de la section de la ligne d'Albi à Saint-Affrique comprise entre Albi et Saint-Juéry est rattaché, savoir :

1° Pour le contrôle de la voie et des bâtiments :
Au 2e arrondissement d'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Toulouse ;

2° Pour le contrôle de l'exploitation technique :
Au 2e arrondissement d'Ingénieur ordinaire des Mines, à Toulouse;

3° Pour le contrôle de l'exploitation commerciale :
A la 2e circonscription d'Inspecteur particulier, à Toulouse;

4° Pour la surveillance administrative :
Au commissariat de Castres.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 20 *mars* 1900, *portant constitution, par voie de fusion, de la concession des mines de fer de* CHAVIGNY-VANDŒUVRE (Meurthe-et-Moselle).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 15 avril 1896, par la Société des forges et aciéries du Nord et de l'Est, à l'effet d'obtenir notamment : 1° une rectification de l'article 2 du décret institutif de la concession des mines de fer de Houdemont; 2° la fusion, en une seule concession, des trois concessions de Chavigny, Vandœuvre et Houdemont, arrondissement de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle;

Les plan, en triple expédition, statuts, titre de propriété, état des inscriptions hypothécaires et autres pièces fournis à l'appui de la demande;

L'avis au public, du 12 mai 1896;

Les numéros du *Journal officiel*, des 20 mai et 20 juin 1896; des « *Petites Affiches* », des 23 mai et 23 juin 1896; du « *Progrès de l'Est* », des 14 mai et 14 juin 1896, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines des 1er et 3 juillet 1899;

L'avis du préfet de Meurthe-et-Moselle, du 4 juillet 1899;

Vu l'avis du conseil général des mines du 20 octobre 1899;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880;

. . . .

Le décret du 23 octobre 1852;

Vu le décret, du 16 juin 1856, instituant la concession de Chavigny; le décret, du 9 janvier 1867, instituant la concession de

Houdemont; le décret, du 9 janvier 1867, instituant la concession de Vandœuvre (*);

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La Société anonyme des forges et aciéries du Nord et de l'Est est autorisée à fusionner en une seule concession les trois concessions de mines de fer de Chavigny, Vandœuvre et Houdemont, communes de Chavigny, Chaligny, Messein, Ludres, Houdemont et Vandœuvre, arrondissement de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Chavigny-Vandœuvre*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord-ouest*, par la route nationale n° 74 de Châlon-sur-Saône à Sarreguemines (anciennement route impériale de Nancy à Neufchâteau), depuis le point où elle est traversée par le chemin de Vandœuvre à Villers-les-Nancy, point F du plan, jusqu'au point où elle coupe la limite des communes de Vandœuvre et de Chaligny, point G; puis de ce point, par une droite aboutissant à l angle occidental du bois de la commune de Chavigny, dit des Clairs-Chênes, point B;

Au *nord*, par une ligne droite joignant le point B ci-dessus défini au point M, commun aux trois communes de Villers-les-Nancy, Chavigny et Chaligny;

A l'*ouest*, par une ligne droite joignant le point M ci-dessus défini au point C, clocher de Chavigny;

Au *sud*, au *nord-est* et à l'*est*, 1° par la ligne droite qui joint les clochers de Chavigny, point C, et de Ludres, point O;

2° par la ligne droite joignant le point O, ci-dessus défini, au point B, ci-dessus défini, depuis le point O jusqu'au point S où la couperait le prolongement d'une droite joignant la borne tribanale des communes de Chavigny, Ludres et Houdemont, point T, au point où le chemin de Ludres à Houdemont est traversé par le ruisseau Poncel, point U;

3° par une ligne droite joignant les points S et U ci-dessus définis;

4° par une droite tirée du point U précité au clocher de Vandœuvre, point D;

5° par une droite tirée du clocher de Vandœuvre au point F de départ;

(*) Volume de 1856, p. 88; de 1867, p. 83 et 84.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de sept kilomètres carrés quatre-vingt-neuf hectares (789^{ha}).

Art. 3. — La présente concession de Chavigny-Vandœuvre ne s'applique pas aux minerais de fer qui peuvent être exploités comme minières et restent à la disposition des propriétaires desdites minières dans les termes et conditions des articles 57, 58, 68, 69 et 70 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880.

Art. 4. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au fer qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Chavigny-Vandœuvre.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit à la société concessionnaire des mines de Chavigny-Vandœuvre, soit à une autre personne.

Art. 5. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 6. — La société concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 7. — Si la société concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, etc. (*).

Art. 8. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la société concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étend la nouvelle concession.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 mars 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

Pierre BAUDIN.

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 11 janvier 1900, instituant la concession d'Anjeau (Voir *suprà*, p. 14).

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE CHAVIGNY-VANDŒUVRE,

Conforme au cahier des charges de la concession d'Anjeau (Voir *suprà*, p. 15).

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Trois mois.

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 10 mètres.

Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 10 mètres.

Décret du Président de la République, du 20 *mars* 1900, *portant extension du périmètre de la concession des mines de fer de* Fond-de-Monvaux (Meurthe-et-Moselle).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 11 février 1895, par la Société métallurgique de Champigneulles et Neuves-Maisons, à l'effet d'obtenir notamment la concession, à titre d'extension de la concession de Fond-de-Monvaux, de mines de fer s'étendant sur le territoire des communes de Maron et de Laxou, arrondissement de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

Les plan, en triple expédition, statuts et autres pièces fournies à l'appui de la demande, desquelles il résulte notamment que la Cie des forges de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons est actuellement substituée aux lieu et place de la Société métallurgique de Champigneulles et Neuves-Maisons dans les effets de la demande susvisée;

L'avis au public, du 2 avril 1895 ;

Les numéros du journal « *La Revue industrielle de l'Est* », des 7 avril et 5 mai 1895, et du *Journal officiel* des 14 avril et 14 mai 1895, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

La demande à laquelle la pétition ci-dessus fait partiellement concurrence, présentée, le 12 décembre 1893, par la Société anonyme des hauts-fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson, les pièces de l'institution de cette demande, et le décret de rejet de ce jour ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines, des 24, 25 octobre 1894, 30 juin, 3 juillet, 4 et 9 août 1899 ;

Les avis et lettre du préfet de Meurthe-et-Moselle des 5 novembre 1894 et 4 juillet 1899;

L'avis du conseil général des mines, du 27 octobre 1899;

Vu la déclaration souscrite, le 20 décembre 1898, par la Cie des forges de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons, et portant engagement formel de renoncer à toute revendication vis-à-vis de l'État, pour les servitudes militaires qu'elle pourrait avoir à subir, tant sur l'étendue des concessions instituées par décret de ce jour, que sur ses anciennes concessions;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880;

. . . .

Vu le décret du 10 février 1869, instituant la concession de Fond-de-Monvaux (*);

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la Cie des forges de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons des mines de fer comprises dans les limites ci-après définies, communes de Maron et de Laxou, arrondissement de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle, et limitées, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit:

Au *nord-ouest*, par une ligne droite *d*E joignant le point *d*, situé à l'intersection de la route Anne-Verjus avec la route de Villers, au point E situé à l'intersection des axes de la route Martinvaux et du chemin de Laxou;

A l'*est*, par l'axe de la route Martinvaux, depuis le point E ci-dessus défini jusqu'au carrefour des Six-Bornes, formé par la rencontre de la route forestière de Chaligny, dite aussi route Martinvaux, avec celles de Villers et Jean Lebrun, point *c*;

Au *sud*, par l'axe de la route de Villers depuis le point *c* ci-dessus défini jusqu'au point de départ *d* (cet axe formant la limite nord de la concession de Fond-de-Monvaux);

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de quatre-vingt-seize hectares (96ha).

Art. 2. — La nouvelle concession ainsi délimitée est réunie à la concession déjà instituée de Fond-de-Monvaux, pour former avec elle une concession unique, comprise dans les limites ci-après définies, communes de Maron et de Laxou, arrondissement de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

(*) Volume de 1869, p. 98.

Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Fond-de-Monvaux*, est limitée ainsi qu'il suit, conformément au plan annexé au présent décret :

Au *sud-ouest*, par une ligne droite AB, joignant le point A, intersection de la route de Toul à Maron avec le chemin de Monvaux au point B, intersection de la route de Toul à Maron (ancien tracé) avec le chemin de la Grande-Goutte. (Ce point B est actuellement situé à l'intérieur de la voie sud-ouest du chemin de fer de Toul à Pont-Saint-Vincent, à 0m,35 de l'axe du rail extérieur et 35m,50 de l'axe du dalot voisin, situé vers Pont-Saint-Vincent) ;

Au *sud-est*, par une ligne droite B*c* joignant le point B ci-dessus défini au point *c* situé au carrefour des Six-Bornes formé par la rencontre de la route forestière de Chaligny, dite aussi route Martinvaux, avec celles de Villers et Jean-Lebrun (la ligne B*c* formant la limite nord-ouest de la concession de la Grande-Goutte instituée par décret du 10 février 1869) (*).

A l'*est*, par l'axe de la route Martinvaux depuis le point *c* ci-dessus défini, jusqu'au point D situé à l'intersection des axes de la route Martinvaux et du chemin de Laxou (ligne CD formant une partie de la limite ouest de la concession de Maron-Val-de-Fer instituée par décret de ce jour) (**).

Au *nord-ouest*, 1° par une ligne droite DE joignant le point D, ci-dessus défini, au point E situé à l'intersection de la route Anne-Verjus avec la route de Villers ;

2° par une ligne droite EA, joignant le point E, ci-dessus défini, au point A de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de trois kilomètres carrés, quatre-vingt-deux hectares (382ha).

Art. 3. — La présente concession ne s'applique pas aux minerais de fer qui peuvent être exploités comme minières et restent à la disposition des propriétaires desdites minières, dans les termes et conditions des articles 57, 58, 68, 69 et 70 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880.

Art. 4. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au fer qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Fond-de-Monvaux.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement

(*) Volume de 1869, p. 97.

(**) Voir *infrà*, p. 80.

accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit à la société concessionnaire des mines de Fond-de-Monvaux, soit à une autre personne.

Art. 5. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 6. — La société concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 7. — Si la société concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, etc. (*).

Art. 8. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la société concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étend la nouvelle concession de Fond-de-Monvaux.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris le 20 mars 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

Pierre BAUDIN.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE FOND-DE-MONVAUX.

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* trois mois.

Art. 5. — Dans le cas où les travaux projetés par la société concessionnaire devraient s'étendre au-dessous ou dans le voisinage immédiat des édifices, maisons ou lieux d'habitation, autres exploitations, voies de communication, sources minérales, sources alimentant des villes, villages, hameaux et établissements publics, sous des canaux et cours d'eau, sous des canalisations et installations faisant partie de la distribution d'eau dans les établisements militaires de la forêt de Haye, ou à

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 11 janvier 1900, instituant la concession d'Anjeau (Voir *suprà*, p. 14).

une distance horizontale moindre de 10 mètres de leurs bords, dans une zone s'étendant à 100 mètres en amont et à 50 mètres en aval des galeries de captation d'eau destinées à la ville de Nancy, le projet des travaux devra être préalablement soumis au préfet.

Il y sera donné suite, ainsi qu'il est dit à l'article 3, après que les intéressés auront été entendus, et sans préjudice de l'application ultérieure, s'il y a lieu, de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880.

Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer:* 10 mètres.

[Les articles non insérés sont conformes aux articles correspondants du cahier des charges de la concession d'Anjeau (Voir *suprà*, p. 15).]

Décret du Président de la République, du 20 mars 1900, portant extension du périmètre de la concession des mines de fer de LIVERDUN (Meurthe-et-Moselle).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 11 février 1895, par la Société métallurgique de Champigneulles et Neuves-Maisons, à l'effet d'obtenir notamment la concession, à titre d'extension de la concession de Liverdun, de mines de fer s'étendant sur le territoire des communes de Sexey-les-Bois et Liverdun, arrondissement de Toul, de Velaine-en-Haye, Champigneulles, Laxou, Maron et Sexey-aux-Forges, arrondissement de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle;

Les plan, en triple expédition, statuts et autres pièces fournies à l'appui de la demande, desquelles il résulte notamment que la Cie des forges de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons est actuellement substituée aux lieu et place de la Société métallurgique de Champigneulles et Neuves-Maisons dans les effets de la demande susvisée;

L'avis au public, du 2 avril 1895;

Les numéros du journal « *La Revue industrielle de l'Est* », des 7 avril et 5 mai 1895, et du *Journal officiel*, des 14 avril et 14 mai 1895, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

La demande à laquelle la pétition ci-dessus fait partiellement concurrence, présentée, le 5 février 1894, par M. Fould-Dupont; les pièces de l'instruction de cette demande, et le décret de rejet de ce jour;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines des 24-25 octobre 1894, 30 juin, 3 juillet, 4 et 9 août 1899;

Les avis et lettres du préfet de Meurthe-et-Moselle des 5 novembre 1894 et 4 juillet 1899;

Vu l'avis du conseil général des mines, du 27 octobre 1899;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880;

. . . .

Vu le décret du 17 mars 1860, instituant la concession de Liverdun (*);

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession, à la Cie des forges de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons, de mines de fer comprises dans les communes de Sexey-les-Bois et Liverdun, arrondissement de Toul, et de Velaine-en-Haye, arrondissement de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle, et limitées, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *sud*, par une ligne droite CD, formée par le bord septentrional de la route de Toul à Nancy, depuis le point C, où il est coupé par le bord occidental de la route de Frouard, jusqu'au point D, où il est coupé par le bord occidental du chemin des Tilleuls;

A l'*ouest*, par une ligne droite DE joignant le point D ci-dessus défini au point E situé à l'intersection de la limite séparative des communes de Sexey-les-Bois et de Velaine-en-Haye, avec une ligne joignant le clocher d'Aingeray au point B, borne tribanale des communes de Liverdun, Champigneulles et Velaine-en-Haye ;

Au *nord*, par une ligne EB joignant les points E et B ci-dessus défini (cette ligne EB formant une partie de la limite sud de la concession de Liverdun);

A l'*est*, par une ligne droite BC joignant les points B et C ci-dessus définis;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de six kilomètres carrés (600 hectares).

Art. 2. — La nouvelle concession ainsi délimitée est réunie à la concession déjà instituée de Liverdun pour former avec elle une concession unique, comprise dans les limites ci-après définies, communes d'Aingeray, Sexey-les-Bois et Liverdun, arrondissement de Toul, et de Velaine-en-Haye, arrondissement de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

(*) Volume de 1860, p. 128.

Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Liverdun*, est limitée ainsi qu'il suit, conformément au plan annexé au présent décret :

A l'*est :* 1° par une ligne droite AB joignant le point A tête du bac de Liverdun, sur la rive droite de la Moselle, au point B, borne tribanale des communes de Liverdun, Champigneulles et Velaine-en-Haye (cette ligne AB formant la limite ouest de la concession de Croisette-Liverdun, instituée par décret du 21 juillet 1866) (*) ;

2° par une ligne droite BC joignant le point B ci-dessus défini au point C situé à l'intersection du bord occidental de la route de Frouard avec le bord septentrional de la route de Toul à Nancy ;

Au *sud*, par une ligne droite CD joignant le point C ci-dessus défini au point D, situé à l'intersection du bord septentrional de la route de Toul à Nancy avec le bord occidental du chemin des Tilleuls ;

A l'*ouest*, 1° par une ligne droite DE joignant le point D ci-dessus défini au point E situé à l'intersection de la limite séparative des communes de Sexey-les-Bois et de Velaine-en-Haye avec une ligne joignant le point B ci-dessus défini au clocher d'Aingeray, point *e* ;

2° par la portion EF de la ligne droite B*e* ci-dessus définie, limitée d'une part au point E, ci-dessus défini, d'autre part au point F, à son croisement avec la ligne *fg* ci-après définie ;

3° par la portion FG de la ligne droite *fg* joignant le point *f*, clocher de Liverdun, au point *g*, clocher de Sexey-les-Bois ; le point F est défini ci-dessus, le point G est situé à l'intersection de la ligne *fg* avec la rive droite de la Moselle ;

Au *nord*, par la rive droite de la Moselle depuis le point G jusqu'au point de départ A ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de dix kilomètres carrés, vingt et un hectares (1.021 hectares).

Art. 3. — La présente concession ne s'applique pas aux minerais de fer qui peuvent être exploités comme minières, et restent à la disposition des propriétaires desdites minières dans les termes et conditions des articles 57, 58, 68, 69 et 70 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880.

Art. 4. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout mine-

(*) Volume de 1866, p. 186.

rai étranger au fer qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Liverdun.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit à la société concessionnaire des mines de Liverdun, soit à une autre personne.

Art. 5. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 6. — La société concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 7. — Si la société concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, etc. (*).

Art. 8. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la société concessionnaire dans les communes sur lesquelles s'étend la nouvelle concession de Liverdun.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 20 mars 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

Pierre BAUDIN.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE LIVERDUN.

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Trois mois.

Art. 5. — Dans le cas où les travaux projetés par la société concessionnaire devraient s'étendre au-dessous ou dans le voisinage immédiat des édifices, maisons ou lieux d'habitation, autres exploitations,

---

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 11 janvier 1900. instituant la concession d'Anjeau (Voir *suprà*, p. 14).

voies de communication, sources minérales, sources alimentant des villes, villages, hameaux et établissements publics, sous des canaux et cours d'eau, sous des canalisations et installations faisant partie de la distribution d'eau dans les établissements militaires de la forêt de Haye ou à une distance horizontale moindre de 10 mètres de leurs bords, le projet des travaux devra être préalablement soumis au préfet.

Il y sera donné suite, ainsi qu'il est dit à l'article 3, après que les intéressés auront été entendus, et sans préjudice de l'application ultérieure, s'il y a lieu, de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880.

Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 10 mètres.

[Les articles non insérés sont conformes aux articles correspondants du cahier des charges de la concession d'Anjeau (Voir *suprà*, p. 15).]

Décret du Président de la République, du 20 *mars* 1900, *portant constitution, par voie de fusion et extension, de la concession des mines de fer de* MARON-VAL-DE-FER (Meurthe-et-Moselle).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les pétitions présentées :

I. Le 11 février 1895, par la Société métallurgique de Champigneulles et Neuves-Maisons, à l'effet d'obtenir notamment :

1° La concession, à titre d'extension des concessions de Val-de-Fer, Val-Fleurion, Chaligny-Ouest et Maron-Nord, de mines de fer s'étendant sur le territoire des communes de Villers-les-Nancy, Chaligny et Maron (Meurthe-et-Moselle) ;

2° La fusion, en une seule concession, de l'extension ainsi définie et des quatre concessions ci-dessus dénommées;

II. Le 1er juin 1898, par la Cie des forges de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons, à l'effet d'obtenir notamment l'autorisation de réunir les concessions de mines de fer de la Voiletriche, Liverdun, La Croisette-Liverdun, Fond-de-Monvaux, Val-de-Fer, Val-Fleurion, Maron-Nord, Chaligny-Ouest, La Côte-de-Sion, Labry, Batilly et Giraumont (Meurthe-et-Moselle) ;

Les plan, en triple expédition, statuts, actes d'acquisition, certificats du conservateur des hypothèques, et autres pièces fournies à l'appui des demandes, desquelles il résulte notamment que la Cie des forges de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons

est actuellement substituée aux lieu et place de la Société métallurgique de Champigneulles et Neuves-Maisons dans les effets de la première demande susvisée;

Les avis au public, des 2 avril 1895 et 9 juillet 1898;

Les numéros du journal « *La Revue industrielle de l'Est* », des 7 avril et 5 mai 1895; du journal « *L'Est républicain* », des 12 juillet et 11 août 1898; et du *Journal officiel*, des 14 avril et 11 mai 1895, et des 21 juillet et 23 août 1898, dans lesquels lesdits avis ont été insérés; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les demandes auxquelles la première pétition ci-dessus fait partiellement concurrence, présentées, le 12 décembre 1893, par la Société anonyme des hauts-fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson et, le 5 février 1894, par M. Fould-Dupont; les pièces de l'instruction de ces demandes et les décrets de rejet de ce jour;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines, des 24-25 octobre 1894, 30 juin, 3 juillet, 4 et 9 août 1899;

Les lettres et avis du préfet, du 5 novembre 1894 et 15 juillet 1899;

L'avis du conseil général des mines, du 27 octobre 1899;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880,

. . . .

Le décret du 23 octobre 1852;

Vu le décret du 26 septembre 1859, instituant la concession de La Voiletriche;

Vu le décret du 21 juillet 1866, instituant la concession de La Croisette-Liverdun;

Vu le décret du 10 février 1869, instituant la concession de Fond-de-Monvaux;

Vu le décret du 23 avril 1874, instituant la concession du Val-de-Fer;

Vu le décret du 23 avril 1874, instituant la concession du Val-Fleurion;

Vu les décrets des 2 septembre 1874 et 11 novembre 1875, instituant la concession de Chaligny-Ouest;

Vu le décret du 2 septembre 1874, instituant la concession de Maron-Nord;

Vu le décret du 18 juin 1886, instituant la concession de Giraumont;

Vu le décret du 3 janvier 1 87, instituant la concession de La Côte-de-Sion;

Vu le décret du 19 mars 1887, instituant la concession de Labry;

Vu le décret du 23 mai 1887, instituant la concession de Batilly;

Vu le décret de ce jour, instituant la concession de Liverdun (*).

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession, à la Cie des forges de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons, propriétaire des concessions des mines de fer de La Croisette-Liverdun, Fond-de-Monvaux, Val-de-Fer, Val-Fleurion, Chaligny-Ouest, Maron-Nord, Giraumont, La Côte-de-Sion, Labry, Batilly et Liverdun, de mines de fer comprises dans les communes de Villers-les-Nancy, Chaligny et Maron, arrondissement de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle et limitées, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

A l'*ouest*, 1° par une ligne droite LC joignant le point L, intersection de l'axe du chemin vicinal de Maron à Nancy, avec l'axe de la route Charlemagne, au point C, situé sur l'axe de la route forestière de Chaligny, dite aussi route Martinvaux, à 800 mètres vers le sud du carrefour des Six-Bornes, formé par la rencontre de cette dernière avec celles de Villers et Jean-Lebrun (la ligne LC formant la limite est de la concession de Maron-Nord);

2° par une ligne droite CD joignant le point C ci-dessus défini au point D, situé sur l'axe de la route Martinvaux, à 600 mètres vers le sud du carrefour des Six-Bornes ci-dessus défini (la ligne CD formant une partie de la limite est-nord-est de la concession de la Grande-Goutte, instituée par décret du 10 février 1869) (**);

Au *nord-ouest*, par une ligne droite DE joignant le point D ci-dessus défini au point E, situé à l'intersection du bord septentrional de la route de Villers-les-Nancy avec le bord occidenta de la route du Tonneau;

A l'*est*, par une ligne droite EF joignant le point E ci-dessus défini au point F, où le chemin de Chaligny à Nancy coupe la limite séparative des communes de Villers-les-Nancy et de Chaligny;

(*) Volumes de 1859, p. 299; de 1866, p. 186; de 1869, p. 98; de 1874, pp. 112, 114, 167, 169; de 1875, p. 184; de 1886, p. 195; de 1887, pp. 5, 129, 197; *suprà*, p. 76.

(**) Volume de 1869, p. 97.

Au *sud :* 1° par la partie FO d'une ligne droite joignant le point F ci-dessus défini au clocher de Chaligny-le-Mont, arrêtée au point O où elle rencontre une autre ligne droite joignant le point A, borne tribanale des communes de Villers-les-Nancy, Chaligny et Chavigny, au point N intersection de la route forestière de Chaligny, dite aussi route Martinvaux, avec le chemin vicinal de Maron à Nancy (la ligne FO formant une partie de la limite nord de la concession du Val-de-Fer) ;

2° par une ligne droite ON joignant les points O et N ci-dessus définis (la ligne ON formant une partie des limites nord des concessions du Val-de-Fer et du Val-Fleurion);

3° par la partie MN de la ligne droite joignant le point N ci-dessus défini au clocher de Maron, arrêtée au point M à 420 mètres du point N (la ligne MN formant une partie de la limite nord de la concession du Val-Fleurion) ;

4° par la ligne droite ML joignant le point M ci-dessus défini au point de départ L (la ligne ML formant la limite nord de la concession de Chaligny-Ouest) ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de trois kilomètres carrés, trente-trois hectares (333$^{h.a}$).

Art. 2. — La nouvelle concession, ainsi délimitée, est réunie aux concessions déjà instituées du Val-de-Fer, du Val-Fleurion, de Chaligny-ouest et de Maron-nord, pour former avec elles une concession unique, comprise dans les limites ci-après définies, communes de Villers-les-Nancy, Chaligny, Maron, Neuves-Maisons et Chavigny, arrondissement de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle ;

Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Maron-Val-de-Fer* est limitée, ainsi qu'il suit, conformément au plan annexé au présent décret :

Au *sud-est,* par une ligne droite AB joignant le point A, clocher de Chavigny, au point B, clocher de Neuves-Maisons ;

Au *sud :* 1° par une ligne droite BC joignant le point B ci-dessus défini au point C, clocher de Chaligny;

2° par une ligne droite CD joignant le point C ci-dessus défini au point D pris sur l'axe de la route de Toul à Maron et Neuves-Maisons, à huit cents mètres (800 mètres) à l'est du point X où cet axe est coupé par la limite séparative des territoires de Maron et de Chaligny, cette distance de 800 mètres étant comptée sur ledit axe ;

3° par une ligne droite DE joignant le point D ci-dessus défini au point E, rencontre de l'axe de la route Charlemagne avec

l'axe du chemin vicinal de Maron à Nancy (la ligne DE formant la limite est de la concession de Marie-Chanois, instituée par décret du 14 juin 1882) (*);

4° par une ligne droite EF joignant le point E ci-dessus défini au point F, où la droite, menée par le point E et le clocher de Maron, rencontre l'axe de la route de Toul à Maron et à Neuves-Maisons (la ligne EF formant la limite nord-ouest de la concession de Marie-Chanois);

A l'*ouest*, par une ligne droite FG joignant le point F ci-dessus défini au point G, embranchement du chemin de la Petite-Goutte, sur la route de Toul à Maron et à Neuves-Maisons;

Au *nord-ouest :* 1° par une ligne droite GH joignant le point G ci-dessus défini au point H situé sur l'axe de la route forestière de Chaligny, dite aussi de Martinvaux, à huit cents mètres (800 mètres) du carrefour des Six-Bornes, formé par la rencontre de cette dernière avec celles de Villers et Jean-Lebrun (la ligne GH formant la limite sud-est de la concession de La Grande-Goutte);

2° par une ligne droite HI joignant le point H ci-dessus défini au point I, situé sur l'axe de la route Martinvaux, à 600 mètres vers le sud du carrefour des Six-Bornes ci-dessus défini (la ligne HI formant une partie de la limite est-nord-est de la concession de La Grande-Goutte);

3° par une ligne droite IJ joignant le point I ci-dessus défini au point J, situé à l'intersection du bord septentrional de la route de Villers-les-Nancy, avec le bord occidental de la route du Tonneau;

Au *nord-est* et à l'*est :* 1° par une ligne JK joignant le point J ci-dessus défini au point K, où le chemin de Chaligny à Nancy coupe la limite séparative des communes de Villers-les-Nancy et de Chaligny;

2° par une ligne droite KL, joignant le point K ci-dessus défini au point L, borne tribanale des communes de Villers-les-Nancy, Chaligny et Chavigny;

3° par une ligne droite LA joignant le point L ci-dessus défini au point A de départ (la ligne LA formant la limite ouest de la concession de Chavigny, instituée par décret du 16 juin 1856) (**);

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de seize kilomètres carrés, quatre hectares (1.604$^{h.a}$).

(*) Volume de 1882, p. 200.
(**) Volume de 1856, p. 88; — voir *suprà*, p. 69.

Art. 3. — La présente concession de Maron-Val-de-Fer ne s'applique pas aux minerais de fer qui peuvent être exploités comme minières, et restent à la disposition des propriétaires desdites minières dans les termes et conditions des articles 57, 58, 68, 69 et 70 de la loi du 21 avril 1810 modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880.

Art. 4. — La Cie des forges de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons est autorisée à réunir la présente concession aux concessions de même nature de La Voiletriche, La Croisette-Liverdun, Fond-de-Monvaux, Giraumont, la Côte-de-Sion, Labry, Batilly et Liverdun (département de Meurthe-et-Moselle).

Art. 5. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au fer, qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Maron-Val-de-Fer.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit à la société concessionnaire des mines de Maron-Val-de-Fer, soit à une autre personne.

Art. 6. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 7. — La société concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 8. — Si la société concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, etc. (*).

Art. 9. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la société concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étendent la nouvelle concession et les concessions réunies.

Art. 10. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 20 mars 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 11 janvier 1900 instituant la concession d'Anjeau (Voir *suprà*, p. 14).

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE MARON-VAL-DE-FER.

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Trois mois.

Art. 5. — Dans le cas où les travaux projetés par la société concessionnaire devraient s'étendre au-dessous ou dans le voisinage immédiat des édifices, maisons ou lieux d'habitation, autres exploitations, voies de communication, sources minérales, sources alimentant des villes, villages, hameaux et établissements publics, sous des canaux et cours d'eau, sous des canalisations et installations faisant partie de la distribution d'eau dans les établissements militaires de la forêt de Haye, ou à une distance horizontale moindre de 10 mètres de leurs bords, dans une zone s'étendant à cent mètres (100 mètres) en amont et à cinquante mètres (50 mètres) en aval des galeries de captation d'eau destinées à alimenter la ville de Nancy, le projet des travaux devra être préalablement soumis au préfet.

Il y sera donné suite, ainsi qu'il est dit à l'article 3, après que les intéressés auront été entendus, et sans préjudice de l'application ultérieure, s'il y a lieu, de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880.

Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 10 mètres.

[Les articles non insérés sont conformes aux articles correspondants du cahier des charges de la concession d'Anjeau (Voir *suprà*, p. 15).]

Décret du Président de la République, du 20 mars 1900, portant institution de la concession des mines de fer de BETTAINVILLERS (Meurthe-et-Moselle).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 9 octobre 1894, par la Société métallurgique de Gorcy, à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer dans les communes d'Anderny, Trieux, Mairy, Tucquegnieux, Bettainvillers et Anoux (Meurthe-et-Moselle) ;

Les plan, en triple expédition, statuts, extraits de rôles des

contributions et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public, du 26 octobre 1894;

Les numéros du *Journal officiel*, des 15 novembre et 15 décembre 1894; du journal « *L'Impartial de l'Est* », des 12 novembre et 14 décembre 1894, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les demandes auxquelles la pétition ci-dessus fait partiellement concurrence, présentées : le 17 juillet 1894, par la Société de Senelle-Maubeuge; le 28 août 1894, par M. Thomas; le 10 septembre 1894, par MM. de Wendel et Cie; et le 28 septembre 1894, par la Société des aciéries de Longwy; les pièces de l'instruction de ces demandes; les décrets du 31 mars 1899, instituant les concessions de Trieux, de Mance, de Tucquegnieux (*);

Les demandes en concurrence partielle présentées : le 21 octobre 1894, par la Société des hauts-fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson; le 25 octobre 1894, par MM. F. de Saintignon et Cie; et le 18 octobre 1895, par la Société de Vezin-Aulnoye; les pièces de l'instruction de ces demandes; le décret du 31 mars 1899 rejetant la demande de MM. de Saintignon et Cie; les décrets de même date instituant les concessions de Mairy et d'Anderny (**);

Les rapports, avis et lettres des ingénieurs des mines, des 21 et 23 novembre 1896, 24-26 octobre 1896, 30 septembre 1896, 18 janvier 1897, 3 juin 1897, 27 novembre 1897, 30 mai, 5 juin 1899;

La demande en concurrence présentée, le 3 juin 1899, par M. Ch. Dufour agissant au nom et pour le compte des sociétés suivantes : aciéries d'Unieux; fonderies, forges et aciéries de Saint-Étienne; établissements Arbel; usines du Pied-Selle;

L'avis du préfet, du 28 novembre 1896;

L'avis du conseil général des mines, des 4, 11, 18, 25 mars 1898;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880;

. . . .

Le décret du 23 octobre 1852;

Vu l'arrêté du 9 août 1848, instituant la concession de mines de fer de Romain (***);

(*) Volume de 1899, p. 110, 117 et 120.

(**) Volume de 1899, p. 98 et 106.

(***) *Annales des Mines*, 2e volume de 1848, p. 513.

Le décret du 11 août 1884, instituant la concession des mines de fer de Moutiers (*);

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la Société métallurgique de Gorcy, déjà propriétaire des concessions de mines de fer de Romain et de Moutiers, des mines de fer comprises dans les limites ci-après définies, communes de Bettainvillers et Tucquegnieux, arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Bettainvillers*, est limitée conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

A l'*est*, 1° par une ligne droite joignant le point A, intersection du bord septentrional du chemin de Tucquegnieux à Trieux, avec le bord oriental du chemin de Bettainvillers à Brabant, au point B, où la limite des communes de Bettainvillers et de Tucquegnieux est coupée par une ligne droite GH, menée au point G, intersection du bord oriental du chemin de Mancieulles à Bettainvillers avec le bord occidental du chemin de Bettainvillers à Mance, au point H, intersection du bord méridional du chemin d'Audun-le-Roman à Trieux avec le bord occidental du chemin de Tucquegnieux à Trieux (la ligne AB formant une partie de la limite ouest de la concession de Trieux, institutuée par décret du 31 mars 1899) ; 2° par la portion BC de ladite ligne droite GH comprise entre ledit point B et le point C où elle rencontre la ligne droite joignant le clocher d'Avril au clocher de Bettainvillers (la ligne BC formant une partie de la limite ouest de la concession de Trieux, instituée par décret du 31 mars 1899);

Au *sud-est*, par une ligne droite joignant le dit point C au point D, intersection du bord oriental du chemin de Tucquegnieux à Mancieulles avec le bord oriental de l'ancien chemin du Moulin-de-Noye (la ligne CD formant la limite nord-ouest de la concession de Mance, instituée par décret du 31 mars 1899);

Au *sud-ouest*, par une ligne droite joignant le dit point D au point E, sommet de l'angle saillant formé par la limite de la commune de Mairy, au lieu dit « Grand-Friche » au sud du chemin de Norroy-le-Sec à Tucquegnieux;

Au *nord-ouest*, 1° par une ligne droite joignant ledit point E au point F, intersection du bord oriental du chemin d'Anderny à

(*) Volume de 1884, p. 262.

Tucquegnieux, avec le bord occidental du chemin des Vaches, sur le territoire de Tucquegnieux (la ligne EF formant une partie de la limite sud-est de la concession de Mairy instituée par décret du 31 mars 1899) ; 2° par une ligne droite joignant ledit point F au point A de départ (la ligne FA formant la limite sud-est de la concession de Tucquegnieux, instituée par décret du 31 mars 1899, et de la concession d'Anderny, instituée par décret de même date);

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de quatre kilomètres carrés, soixante-trois hectares (463^{ha}).

Art. 3. — La présente concession ne s'applique pas aux minerais de fer qui peuvent être exploités comme minières, et restent, à la disposition des propriétaires desdites minières, dans les termes et conditions des articles 57, 58, 68, 69 et 70 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880.

Art. 4. — La Société métallurgique de Gorcy est autorisée à réunir la présente concession aux concessions de même nature de Romain et de Moutiers.

Art. 5. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au fer qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Bettainvillers.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit à la société concessionnaire des mines de Bettainvillers, soit à une autre personne.

Art. 6. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42, de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 7. — La société concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 8. — Si la société concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, etc. (*).

Art. 9. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la société concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étendent les concessions réunies.

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 11 janvier 1900, instituant la concession d'Anjeau (Voir *suprà*, p. 14).

Art. 10. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 20 mars 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

Pierre BAUDIN.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE BETTAINVILLERS,

Conforme au cahier des charges de la concession d'Anjeau (Voir *suprà*, p. 15).

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Trois mois.

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 10 mètres.

Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 10 mètres.

Décret du Président de la République du 20 *mars* 1900, *portant institution de la concession des mines de fer d'*AMERMONT (Meurthe-et-Moselle *et* Meuse).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 4 février 1896, par la Société anonyme des laminoirs, hauts-fourneaux, forges, fonderies et usines de la Providence, à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer dans les communes de Landres, Joudreville, Avillers et Domprix arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle, et Bouvigny, Haucourt, Domrémy-la-Canne, Gouraincourt, Houdelaucourt, Eton et Bouligny, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse ;

Les plan, en triple expédition, statuts, extraits de rôles des contributions et autres pièces produits à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public, du 6 mars 1896 ;

Les numéros du *Journal officiel*, des 18 mars et 18 avril 1896; de « *L'Impartial de l'Est* », des 13 mars et 15 avril 1896; de « *L'Indépendance de l'Est* », des 12 mars et 13-14 avril 1896, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

La demande, à laquelle la pétition ci-dessus fait partiellement concurrence, présentée, le 3 décembre 1895, par MM. de Wendel et C[ie], et le décret de ce jour rejetant ladite demande;

Les demandes en concurrence partielle, présentées : le 15 avril 1896, par la Société du Nord et de l'Est; le 10 mai 1896, par la Société de Senelle-Maubeuge; le 3 juin 1896, par M. Fould-Dupont; le 16 juin 1896, par le consortium formé de : la Société métallurgique de Gorcy, la Société des aciéries de Longwy, MM. G. Raty et C[ie], MM. F. de Saintignon et C[ie], et M. Émile Thomas; le 28 août 1896, par MM. Ferry, Curicque et C[ie]; le 28 février 1897, par la Société métallurgique de Champigneulles et Neuves-Maisons; le 23 mai 1898, par la Société des hauts-fourneaux de Maubeuge; le 1[er] juin 1898, par la C[ie] de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons; le 9 septembre 1898, par la Société de Commentry-Fourchambault; le 18 novembre 1898, par M. A. Chappée; le 30 novembre 1898, par MM. Capitain-Gény et C[ie], J. Marcellot et C[ie], et la Société des forges de Champagne; le 3 juin 1899, par M. Dufour, au nom de la Société des usines du Pied-Selle, de MM. Jacob Holtzer et C[ie], de la Société des fonderies, forges et aciéries de Saint-Étienne et de la Société des établissements Arbel;

Les décrets de ce jour, instituant les concessions de Pienne, Bertrameix, La Mourière, Landres, Murville, Joudreville, Bouligny, Dommary (*), et les décrets, également de ce jour, rejetant plusieurs des demandes énumérées ci-dessus;

Vu la pétition présentée, le 16 juin 1896, par M. Paul Labbé, administrateur délégué de la Société métallurgique de Gorcy, agissant au nom et pour le compte : 1° de ladite Société; 2° de la Société anonyme des aciéries de Longwy; 3° de MM. Gustave Raty et C[ie]; 4° de MM. F. de Saintignon et C[ie]; et 5° de M. Émile Thomas, banquier à Longwy, à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer dans les communes de Landres, Joudreville, Norroy-le-Sec et Affléville (arrondissement de Briey, département de

---

(*) Voir *infrà*, p. 95 (*Bertrameix*), p. 98 (*Bouligny*), p. 102 (*Dommary*), p. 105 (*Joudreville*), p. 109 (*Landres*), p. 117 (*La Mourière*), p. 121 (*Murville*), p. 125 (*Pienne*).

Meurthe-et-Moselle), et Bouvigny, Domrémy-la-Canne et Bouligny (arrondissement de Montmédy, département de la Meuse);

Les plan, en triple expédition, extraits de rôles des contributions et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition, et notamment celles qui établissent que la Société F. de Saintignon et Cie demeure finalement seule demanderesse en concession parmi les sociétés du consortium énumérées ci-dessus;

L'avis au public, du 10 juillet 1896;

Les numéros du *Journal officiel*, des 21 juillet et 21 août 1896; de « *L'Impartial de l'Est* », des 16 juillet et 19 août 1896; de « *L'Indépendance de l'Est*, des 13-14 juillet et 17-18 août 1896, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les demandes auxquelles la pétition ci-dessus fait partiellement concurrence, présentées : le 3 décembre 1895, par MM. de Wendel et Cie; le 4 février 1896, par la Société de la Providence; le 15 avril 1896, par la Société des forges et aciéries du Nord et de l'Est, et le 3 juin 1896, par M. Fould-Dupont;

Le décret de ce jour rejetant la première, et les décrets, également de ce jour, instituant les concessions de Pienne et de La Mourière;

Les demandes en concurrence partielle présentées : le 28 août 1896, par MM. Ferry, Curicque et Cie; le 23 mai 1898, par la Société des hauts-fourneaux de Maubeuge; le 1er juin 1898, par la Cie de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons; le 9 septembre 1898, par la Société de Commentry-Fourchambault; le 30 novembre 1898, par MM. Capitain-Gény et Cie, J. Marcellot et Cie et la Société des forges de Champagne; le 3 juin 1899, par M. Dufour, au nom de la Société des usines du Pied-Selle, de MM. Jacob Holtzer et Cie, de la Société des fonderies, forges et aciéries de Saint-Étienne, et de la Société des établissements Arbel;

Les décrets de ce jour, instituant les concessions de Landres, Murville, Joudreville et Dommary, et les décrets, également de ce jour, rejetant plusieurs des demandes énumérées ci-dessus;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 1er et 3 juillet 1899;

Les avis du préfet de Meurthe-et-Moselle et du préfet de la Meuse, des 4 et 6 juillet 1899;

L'avis du conseil général des mines, du 20 octobre 1899;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880.

. . . .

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la Société des laminoirs, hauts-fourneaux, forges, fonderies et usines de la Providence, et à la Société F. de Saintignon et Cie, des mines de fer comprises dans les limites ci-après définies, communes de Joudreville, Afléville et Bouligny (arrondissements de Briey et de Montmédy, départements de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse).

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession d'Amermont* (*), est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, 1° par une ligne droite AB, joignant le point A, intersection du bord septentrional du chemin de Baroncourt à Landres, avec le bord oriental du chemin de Baroncourt à Bouvigny, qui se détache du précédent; au nord de l'extrémité occidentale du bois de Brabois, au point B, intersection du bord septentrional du chemin de Baroncourt à Landres avec le bord oriental du chemin d'Haucourt à Bouligny ;

2° par une droite BC, joignant le point B au point C, intersection de la droite joignant les clochers de Bouligny et de Pienne avec le prolongement de la ligne droite tirée du point D, défini ci-après, au point d'intersection du bord septentrional du chemin de Joudreville à Amermont avec la limite du département de la Meuse ; le point D est l'intersection de la limite séparative des communes d'Affléville et de Joudreville avec une droite tirée du clocher d'Affléville au point d'intersection de la rive droite de l'Othain, avec le bord oriental du chemin de Joudreville à Norroy-le-Sec (la ligne BC formant la limite méridionale de la concession de Bouligny, instituée par décret de ce jour) ;

A l'*est*, par la droite CD, joignant les points C et D qui viennent d'être définis (la ligne CD formant la limite occidentale de la concession de Joudreville, instituée par décret de ce jour) ;

Au *sud*, 1° par la droite DE, joignant le point D au point E, clocher d'Affléville ;

2° par la partie EF de la droite qui joint le point E au point d'intersection de la limite orientale des emprises du chemin de fer de Longuyon à Conflans avec la limite du département de la

(*) Cette concession a été placée, au point de vue administratif, dans les attributions du préfet du département de Meurthe-et-Moselle (Décision ministérielle du 10 avril 1900).

Meuse, comprise entre le point E et le point F où cette droite rencontre la rive droite du ruisseau de la Noue ;

A l'*ouest*, 1° par la ligne droite FG, joignant le point F au point G, intersection du bord septentrional du chemin de Dommary à Amermont avec la rive droite du ruisseau de la Noue ;

2° par la ligne droite GA, joignant le point G au point A de départ (les lignes FG et GA formant la limite orientale de la concession de Dommary, instituée par décret de ce jour) ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de cinq kilomètres carrés, quarante-six hectares (546[ha]).

Art. 3. — La présente concession ne s'applique pas aux minerais de fer qui peuvent être exploités comme minières et restent à la disposition des propriétaires desdites minières, dans les termes et conditions des articles 57, 58, 68, 69 et 70 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880.

Art. 4. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au fer qui peuvent exister dans l'étendue de la concession d'Amermont.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit aux sociétés concessionnaires des mines d'Amermont, soit à une autre personne.

Art. 5. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 6. — Les sociétés concessionnaires se conformeront aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 7. — Si les sociétés concessionnaires veulent renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, etc. (*).

Art. 8. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais des sociétés concessionnaires, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exé-

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 11 janvier 1900, instituant la concession d'Anjeau (Voir *suprà*, p. 14).

cution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 mars 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

Pierre BAUDIN.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION D'AMERMONT,

Conforme au cahier des charges de la concession d'Anjeau (Voir *suprà*, p. 15).

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Trois mois.

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 10 mètres.

Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 10 mètres.

Décret du Président de la République, du 20 *mars* 1900, *portant institution de la concession des mines de fer de* BERTRAMEIX (Meurthe-et-Moselle).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 10 mai 1896, par la Société métallurgique de Senelle-Maubeuge, à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer dans les communes de Landres, Murville, Preutin, Xivry-Circourt, Domprix et Avillers, arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle ;

Les plan, en triple expédition, statuts, extraits de rôles des contributions et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public du 10 juin 1896 ;

Les numéros du *Journal officiel*, des 18 juin et 26 juillet 1896 ; de « *L'Est Républicain* », des 13 juin et 13 juillet 1896, dans lesquels ledit avis a été inséré ; ensemble les certificats d'affiche et de publications ;

Les demandes auxquelles la pétition ci-dessus fait partielle-

ment concurrence, présentées, le 4 février 1896, par la Société de la Providence et, le 15 avril 1896, par la Société des aciéries du Nord et de l'Est;

Les décrets de ce jour instituant les concessions d'Amermont et de Pienne (*);

Les demandes en concurrence partielle présentées: le 3 juin 1896, par M. Fould-Dupont; le 28 août 1896, par MM. Ferry-Curicque et Cie; le 24 octobre 1896, par la Société de Villerupt-Laval-Dieu; le 28 février 1897, par la Société métallurgique de Champigneulles et Neuves-Maisons; le 11 mars 1897, par la Société de la Chiers; le 7 décembre 1897, par la Société de Denain et d'Anzin; le 23 mai 1898, par la Société de Maubeuge; le 1er juin 1898, par la Cie de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons; le 18 novembre 1898, par M. A. Chappée; le 3 juin 1899, par M. Dufour, au nom de la Société des usines du Pied-Selle, de MM. Jacob Holtzer et Cie, de la Société des fonderies, forges et aciéries de Saint-Étienne et de la Société des établissements Arbel; le 26 novembre 1899, par la Société des forges de Vireux-Molhain;

Les décrets de ce jour instituant les concessions de la Mourière, de Landres, de Malavillers, de Murville et de Bouligny (**), et les décrets, également de ce jour, rejetant plusieurs des demandes énumérées ci-dessus;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 1er et 3 juillet 1899;

L'avis du préfet de Meurthe-et-Moselle, du 4 juillet 1899;

L'avis du conseil général des mines, du 20 octobre 1899;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880,

. . . .

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la Société métallurgique de Senelle-Maubeuge des mines de fer comprises dans les limites ci-après définies, communes de Preutin, Murville, Landres et Domprix, arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession*

(*) Voir *suprà*, p. 90 (*Amermont*); *infrà*, p. 125 (*Pienne*).

(**) Voir *infrà*, p. 98 (*Bouligny*), p. 109 (*Landres*), p. 113 (*Malavillers*), p. 117 (*La Mourière*), p. 121 (*Murville*).

de Bertrameix, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit:

A l'*est*, par une ligne droite AB, joignant le point A, intersection du bord occidental du chemin de Murville à Mercy-le-Haut, avec le bord méridional du chemin de Preutin à Malavillers, au point B, intersection du bord oriental du chemin de Landres à Murville, avec une droite tirée du clocher de Mont au point C, intersection de la limite séparative des communes de Landres et de Domprix avec la droite joignant les clochers de Landres et de Bertrameix (la ligne AB formant la limite occidentale de la concession de Murville instituée par décret de ce jour) ;

Au *sud*, 1° par une ligne droite BC, joignant les points B et C, ci-dessus définis; 2° par une ligne droite CD joignant le point C au point D, clocher de Bertrameix (les lignes BC et CD formant une partie de la limite septentrionale des concessions de Landres et de La Mourière, instituées par décret de ce jour);

A l'*ouest* et au *nord-ouest*, 1° par une ligne droite DE, joignant le point D au point E, d'intersection du bord septentrional de la route départementale n° 5 de Longuyon à Metz, avec la droite qui joint les clochers de Pienne et de Preutin; 2° par une ligne droite EA, joignant le point E au point A de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de quatre kilomètres carrés, vingt-cinq hectares (425^{ha}).

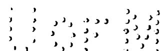
Art. 3. — La présente concession ne s'applique pas aux minerais de fer, qui peuvent être exploités comme minières et restent à la disposition des propriétaires desdites minières, dans les termes et conditions des articles 57, 58, 68, 69 et 70 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880.

Art. 4. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au fer qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Bertrameix.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit à la société concessionnaire des mines de Bertrameix, soit à une autre personne.

Art. 5. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 6. — La société concessionnaire se conformera aux dis-



positions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 7. — Si la société concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, etc. (*).

Art. 8. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la société concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 mars 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE BERTRAMEIX,

Conforme au cahier des charges de la concession d'Anjeau. (Voir *suprà*, p. 15).

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Trois mois.

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 10 mètres.

Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 10 mètres.

Décret du Président de la République, du 20 *mars* 1900, *portant institution de la concession des mines de fer de* BOULIGNY (Meurthe-et-Moselle *et* Meuse).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 18 novembre 1898, par M. Armand Chappée, fondeur-constructeur au Mans (Sarthe), à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer dans les communes de Saint-

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 11 janvier 1900, instituant la concession d'Anjeau (Voir *suprà*, p. 14).



Supplet, Xivry-Circourt, Preutin, Murville, Bonvillers, Domprix, Avillers, Landres et Mairy, arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle ;

Les plan, en triple expédition, extraits de rôles des contributions et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public, du 19 décembre 1898 ;

Les numéros du *Journal officiel*, des 29 décembre 1898 et 29 janvier 1899; les numéros de « *L'Est Républicain* », des 23 décembre 1898 et 23 janvier 1899, dans lesquels ledit avis a été inséré ; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les demandes auxquelles la pétition ci-dessus fait partiellement concurrence présentées : le 4 février 1896, par la Société de la Providence; le 15 avril 1896, par la Société du Nord et de l'Est; le 10 mai 1896, par la Société de Senelle-Maubeuge ; le 3 juin 1896, par M. Fould-Dupont; le 28 août 1896, par MM. Ferry Curicque et Cie ; le 24 octobre 1896, par la Société de Villerupt-Laval-Dieu; le 28 février 1897, par la Société métallurgique de Champigneulles et Neuves-Maisons; le 11 mars 1897, par la Société de la Chiers; le 7 décembre 1897, par la Société de Denain et d'Anzin; le 23 mai 1898, par la Société de Maubeuge ; le 1er juin 1898, par la Cie de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons; et, le 9 septembre 1898, par la Société de Commentry-Fourchambault;

Les décrets de ce jour instituant les concessions d'Amermont, de Pienne, de Bertrameix, de La Mourière, de Landres, de Malavillers, de Murville et de Joudreville(*) et les décrets également de ce jour, rejetant plusieurs des demandes énumérées ci-dessous ;

Les demandes en concurrence partielle présentées : le 30 novembre 1898, par MM. Capitain-Gény et Cie, J. Marcellot et Cie, et la Société des forges de Champagne ; le 3 juin 1899, par M. Dufour au nom de la Société des usines du Pied-Selle, de MM. Jacob Holtzer et Cie, de la Société des fonderies, forges et aciéries de Saint-Étienne et de la Société des établissements Arbel ; le 26 novembre 1899, par la Société des forges de Vireux-Molhain ;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 1er et 3 juillet 1899 ;

Les avis des préfets de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, des 4 et 6 juillet 1899 ;

(*) Voir *suprà*, p. 90 (*Amermont*), p. 95 (*Bertrameix*) ; *infrà*, p. 105 (*Joudreville*), p. 109 (*Landres*), p. 113 (*Malavillers*), p. 117 (*La Mourière*). p. 121 (*Murville*), p. 125 (*Pienne*).

L'avis du conseil général des mines du 20 octobre 1899;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866, du 27 juillet 1880.

. . . .

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à M. Armand Chappée des mines de fer comprises dans les limites ci-après définies, communes d'Avillers, Domprix, Landres, Bouligny et Dommary-Baroncourt, arrondissements de Briey et de Montmédy, départements de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Bouligny* (*), est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

A l'*est*, par une ligne droite AB joignant le point A, intersection de la limite des communes d'Avillers et de Domprix avec la droite qui joint les clochers d'Avillers et de Bertrameix, au point B, intersection du bord septentrional du chemin de Bouligny à Pienne, avec la limite du département de la Meuse (la ligne AB formant la limite occidentale de la concession de La Mourière, instituée par décret de ce jour) ;

Au *sud-est*, par la ligne droite BC, joignant le point B au point C, intersection de la ligne qui joint les clochers de Bouligny et de Pienne, avec le prolongement d'une droite, réunissant les deux points suivants : l'un de ces points est l'intersection de la limite séparative des communes d'Afléville et de Joudreville avec une droite joignant le clocher d'Afléville à l'intersection de la rive droite de l'Othain, avec le bord oriental du chemin de Joudreville à Norroy-le-Sec ; l'autre point est l'intersection du bord septentrional du chemin de Joudreville à Amermont avec la limite du département de la Meuse (la ligne BC formant la limite nord-ouest de la concession de Joudreville, instituée par décret de ce jour) ;

Au *sud*, par une droite CD joignant le point C au point D, intersection du bord septentrional du chemin de Baroncourt à Landres avec le bord oriental du chemin d'Haucourt à Bouligny (la ligne CD formant une partie de la limite nord de la concession d'Amermont, instituée par décret de ce jour);

(*) Cette concession a été placée, au point de vue de l'action administrative, dans les attributions du préfet du département de Meurthe-et-Moselle (Décision ministérielle du 10 avril 1900).

A l'*ouest* et au *nord-ouest*, 1° par une ligne droite DE joignant le point D au point E, intersection de la ligne qui joint les clochers d'Avillers et de Bouligny avec la limite du département de la Meuse;

2° par une droite EA joignant le point E au point A de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de quatre kilomètres carrés, trente-six hectares (436^{ha});

Art. 3. — La présente concession ne s'applique pas aux minerais de fer qui peuvent être exploités comme minières et restent à la disposition des propriétaires desdites minières, dans les termes et conditions des articles 57, 58, 68, 69 et 70 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880.

Art. 4. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au fer, qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Bouligny.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire des mines de Bouligny, soit à une autre personne.

Art. 5. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10), par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 6. — Le concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 7. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, etc. (*).

Art. 8. — Le présent décret sera public et affiché, aux frais du concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 mars 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République:
Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 11 janvier 1900, instituant la concession d'Anjeau (Voir *suprà*, p. 14).

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE BOULIGNY,

Conforme au cahier des charges de la concession d'Anjeau (Voir *suprà*, p. 15).

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Trois mois.

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 10 mètres.

Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 10 mètres.

Décret du Président de la République, du 20 *mars* 1900, *portant institution de la concession des mines de fer de* Dommary (Meurthe-et-Moselle *et* Meuse).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 30 novembre 1898, par MM. Capitain-Gény et Cie, J. Marcellot et Cie et la Société des Forges de Champagne et du canal de Saint-Dizier à Wassy, à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer dans les communes de Landres, Norroy-le-Sec, Joudreville, Gondrecourt, Fléville, Affléville (arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle), et Bouvigny et Bouligny (arrondissement de Montmédy, département de la Meuse);

Les plan, en triple expédition, statuts, extraits de rôles des contributions et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition ;

Les avis au public, des 22 décembre 1898 et 4 janvier 1899 ;

Les numéros du *Journal officiel*, des 19 janvier et 19 février 1899; les numéros de « *La Revue industrielle de l'Est* », des 22 janvier et 19 février 1899; les numéros du « *Journal de Montmédy* », des 3 janvier et 3 février 1899, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications ;

Les demandes auxquelles la pétition ci-dessus fait partiellement concurrence, présentées : le 3 décembre 1895, par MM. de Wendel et Cie; le 4 février 1896, par la Société de la Providence ; le 15 avril 1896, par la Société du Nord et de l'Est; le 3 juin 1896, par M. Fould-Dupont ; le 16 juin 1896, par le consortium formé de : la Société métallurgique de Gorcy, la Société des aciéries de

Longwy, MM. G. Raty et Cie, MM. F. de Saintignon et Cie, et M. Émile Thomas; le 28 août 1896, par MM. Ferry, Curicque et Cie; le 23 mai 1898, par la Société des hauts-fourneaux de Maubeuge ; le 1er juin 1898, par la Cie de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons ; le 9 septembre 1898, par la Société de Commentry-Fourchambault ; et, le 18 novembre 1898, par M. A. Chappée ;

Les décrets de ce jour rejetant plusieurs des demandes précitées, et les décrets, également de ce jour, instituant les concessions d'Amermont, de Pienne, de La Mourière, de Landres, de Murville, de Joudreville et de Bouligny (*) ;

La demande en concurrence partielle présentée, le 3 juin 1899, par M. Dufour, au nom de la Société des usines du Pied-Selle, de MM. Jacob-Holtzer et Cie, de la Société des fonderies, forges et aciéries de Saint-Étienne, et de la Société des établissements Arbel ;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 1er et 3 juillet 1899 ;

Les avis du préfet de Meurthe-et-Moselle et du préfet de la Meuse, des 4 et 6 juillet 1899 ;

L'avis du conseil général des mines, du 20 octobre 1899 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880,

. . . .

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à MM. Capitain-Gény et Cie, J. Marcellot et Cie et à la Société des forges de Champagne et du canal de Saint-Dizier à Wassy, des mines de fer comprises dans les limites ci-après définies, communes d'Affléville, Bouligny et Dommary-Baroncourt, arrondissements de Briey et de Montmédy, départements de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Dommary* (**), est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord* et à l'*est*, 1° par une droite AB, joignant le point A, intersection du bord septentrional du chemin de Baroncourt à

(*) Voir *suprà*, p. 90 (*Amermont*), p. 98 (*Bouligny*) ; *infrà*, p. 105 (*Joudreville*), p. 109 (*Landres*), p. 117 (*La Mourière*), p. 121 (*Murville*), p. 125 (*Pienne*).

(**) Cette concession a été placée, au point de vue de l'action administrative, dans les attributions du préfet du département de Meurthe-et-Moselle (Décision ministérielle du 10 avril 1900).

Landres, avec le bord oriental du chemin de Baroncourt à Bouvigny, qui se détache du précédent, au nord de l'extrémité occidentale du bois de Brabois, au point B, intersection du bord septentrional du chemin de Dommary à Amermont avec la rive droite du ruisseau de la Noue ;

2° par une droite BC, joignant le point B au point C, intersection de cette même rive droite avec une ligne droite tirée du clocher d'Affléville au point D de rencontre de la limite orientale des emprises du chemin de fer de Longuyon à Conflans, avec la limite du département de la Meuse (les lignes AB et BC formant la limite occidentale de la concession d'Amermont, instituée par décret de ce jour);

Au *sud*, par la droite CD, joignant les points C et D définis ci-dessus;

A l'*ouest*, par la limite orientale des emprises du chemin de fer de Longuyon à Conflans, depuis le point D, jusqu'au point E où cette limite est recoupée par le prolongement de la ligne qui joint le point A au clocher de Dommary ;

Au *nord-ouest*, par la ligne EA ci-dessus définie;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de quatre kilomètres carrés, soixante-quinze hectares (475^{ha}).

Art. 3. — La présente concession ne s'applique pas aux minerais de fer qui peuvent être exploités comme minières et restent à la disposition des propriétaires desdites minières, dans les termes et conditions des articles 57, 58, 68, 69 et 70, de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880.

Art. 4. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au fer qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Dommary.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit aux sociétés concessionnaires des mines de Dommary, soit à une autre personne.

Art. 5. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 6. — Les sociétés concessionnaires se conformeront aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 7. — Si les sociétés concessionnaires veulent renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, etc. (*).

Art. 8. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais des sociétés concessionnaires, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 mars 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE DOMMARY,

Conforme au cahier des charges de la concession d'Anjeau (Voir *suprà*, p. 15).

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Trois mois.

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 10 mètres.

Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 10 mètres.

Décret du Président de la République, du 20 *mars* 1900, *portant institution de la concession des mines de fer de* JOUDREVILLE (Meurthe-et-Moselle *et* Meuse).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 9 septembre 1898, par la Société de Commentry-Fourchambault, à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer dans les communes de Landres, Joudreville, Norroy-le-Sec, Affléville et Gondrecourt (arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle), et Bouligny (arrondissement de Montmédy, département de la Meuse).

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 11 janvier 1900, instituant la concession d'Anjeau (Voir *suprà*, p. 14).

Les plan, en triple expédition, statuts, extraits de rôles des contributions et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition ;

Les avis au public, des 14 octobre et 9 novembre 1898;

Les numéros du *Journal officiel*, des 25 novembre et 25 décembre 1898; de « *La Revue industrielle de l'Est* », des 20 novembre et 18 décembre 1898; de « *L'Indépendance de l'Est* », des 23 octobre et 24 novembre 1898, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les demandes auxquelles la pétition ci-dessus fait partiellement concurrence, présentées : le 3 décembre 1895, par MM. de Wendel et Cie; le 4 février 1896, par la Société des laminoirs, hauts-fourneaux et forges de la Providence; le 15 avril 1896, par la Société des forges et aciéries du Nord et de l'Est; le 3 juin 1896, par M. Fould-Dupont; le 16 juin 1896, par le consortium formé de : la Société métallurgique de Gorcy, la Société des aciéries de Longwy, MM. G. Raty et Cie, MM. F. de Saintignon et Cie, et M. Émile Thomas; le 28 août 1896, par MM. Ferry-Curicque et Cie; le 23 mai 1898, par la Société des hauts-fourneaux de Maubeuge; et, le 1er juin 1898, par la Cie de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons;

Les décrets de ce jour rejetant plusieurs des demandes énumérées ci-dessus, et les décrets, également de ce jour, instituant les concessions d'Amermont, de Pienne, de la Mourière, de Landres et de Murville (*);

Les demandes en concurrence partielle présentées : le 18 novembre 1898, par M. A. Chappée; le 30 novembre 1898, par MM. Capitain-Gény et Cie, J. Marcellot et Cie et la Société des forges de Champagne; le 3 juin 1899, par M. Dufour, au nom de la Société des usines du Pied-Selle, de MM. Jacob Holtzer et Cie, de la Société des fonderies, forges et aciéries de Saint-Étienne, et de la Société des Etablissements Arbel;

Les décrets de ce jour instituant les concessions de Bouligny et de Dommary (**);

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 1er-3 juillet 1899;

Les avis du préfet de Meurthe-et-Moselle et du préfet de la Meuse, des 4 et 6 juillet 1899;

(*) Voir *suprà*, p. 90 (*Amermont*); *infrà*, p. 109 (*Landres*); p. 117 (*La Mourière*), p. 121 (*Murville*), p. 125 (*Pienne*).

(**) Voir *suprà*, p. 98 (*Bouligny*), p. 102 (*Dommary*).

L'avis du conseil général des mines, du 20 octobre 1899;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé dans le département de l'Aveyron, à fin de réunion éventuelle, avec les concessions de mines de fer déjà détenues par la Société de Commentry-Fourchambault dans ce département, de la concession qu'elle sollicite dans le département de Meurthe-et-Moselle, savoir :

L'avis au public, du 1er août 1899.

Les numéros du «*Courrier de l'Aveyron*», des 24 août et 24 septembre 1899, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les rapport et avis des ingénieurs, des 8 et 11 décembre 1899;

L'avis du préfet, du 15 décembre 1899;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880;

. . . .

Le décret du 23 octobre 1852;

Vu les ordonnances royales des : 6 décembre 1827, instituant la concession de Montbazens; 16 janvier 1828, instituant la concession d'Aubin; 23 janvier 1828, instituant la concession de Salzac-et-Mondalazac et celle de Venzac; 13 février 1828, instituant la concession de Kaymar; et 25 mars 1830, instituant la concession de Trépaloux-et-Fraux (*);

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la Société de Commentry-Fourchambault, déjà propriétaire des concessions de mines de fer de Montbazens, Aubin, Salzac-et-Mondalazac, Venzac, Kaymar, Trépaloux-et-Fraux, des mines de fer comprises dans les limites ci-après définies, communes de Landres, Joudreville, Norroy-le-Sec, Affléville et Bouligny, arrondissement de Briey et de Montmédy, département de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Joudreville* (**), est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord-est et à l'est*, 1° par une droite AB, joignant le point A, intersection du bord septentrional du chemin de Bouligny à

(*) *Annales des Mines*, 2e volume de 1828, p. 176, 509, 511 et 520; 2e volume de 1830, p. 281.

(**) Cette concession a été placée, au point de vue de l'action administrative, dans les attributions du préfet du département de Meurthe-et-Moselle (Décision ministérielle du 10 avril 1900).

Pienne avec la limite du département de la Meuse, au point B, intersection du bord oriental du chemin de Domprix à Joudreville, avec le bord méridional du chemin de Bouligny à Pienne (la ligne AB formant la limite sud-ouest de la concession de La Mourière, instituée par décret de ce jour);

2° par une droite BC, joignant le point B au point C, intersection de la rive droite de l'Othain, avec le bord oriental du chemin de Joudreville à Norroy-le-Sec (la ligne BC formant la limite occidentale de la concession de Pienne, instituée par décret de ce jour);

Au *sud-est*, par une droite CD, joignant le point C au point D, intersection de la ligne droite tirée du point C au clocher d'Affléville avec la limite des communes d'Affléville et de Joudreville;

A l'*ouest*, par une droite DE tirée du point D au point d'intersection du bord septentrional du chemin de Joudreville à Amermont avec la limite du département de la Meuse, et prolongée jusqu'au point E de rencontre avec la droite joignant les clochers de Bouligny et de Pienne (la ligne DE formant la limite orientale de la concession d'Amermont, instituée par décret de ce jour);

Au *nord-ouest*, par la droite EA, joignant le point E au point A de départ (la ligne EA formant la limite sud-est de la concession de Bouligny, instituée par décret de ce jour);

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de cinq kilomètres carrés, un hectare (501^{ha}).

Art. 3. — La présente concession ne s'applique pas aux minerais de fer qui peuvent être exploités comme minières et restent à la disposition des propriétaires desdites minières, dans les termes et conditions des articles 57, 58, 69 et 70 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880.

Art. 4. — La Société de Commentry-Fourchambault est autorisée à réunir la présente concession aux concessions de même nature de Montbazens, d'Aubin, de Salzac-et-Mondalazac, de Venzac, de Kaymar et de Trépaloux-et-Fraux (Aveyron).

Art. 5. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au fer qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Joudreville.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit à la Société concessionnaire des mines de Joudreville, soit à une autre personne.

Art. 6. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface

par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 7. — La société concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 8. — Si la société concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, etc. (*).

Art. 9. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la société concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étendent les concessions réunies.

Art. 10. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 mars 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE JOUDREVILLE,

Conforme au cahier des charges de la concession d'Anjeau (Voir *suprà*, p. 15).
Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Trois mois.
Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 10 mètres.
Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 10 mètres.

Décret du Président de la République, du 20 mars 1900, portant institution de la concession des mines de fer de LANDRES (Meurthe-et-Moselle).

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics,

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 11 janvier 1900, instituant la concession d'Anjeau (Voir *suprà*, p. 14).

Vu la pétition présentée, le 28 août 1896, par MM. Ferry, Curicque et Cie, au nom de la Société des aciéries de Micheville, à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer dans les communes de Preutin, Domprix, Murville, Landres, Bonvillers, Mairy, Norroy-le-Sec et Joudreville, arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle;

Les plan, en triple expédition, statuts, extraits de rôles des contributions et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public, du 20 septembre 1896;

Les numéros du *Journal officiel*, des 9 octobre et 9 novembre 1896; de « *La Revue Industrielle de l'Est* », des 4 octobre et 8 novembre 1896, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les demandes auxquelles la pétition ci-dessus fait partiellement concurrence présentées : le 3 décembre 1895, par MM. de Wendel et Cie; le 4 février 1896, par la Société de la Providence; le 15 avril 1896, par la Société du Nord et de l'Est; le 10 mai 1896, par la Société de Senelle-Maubeuge; le 3 juin 1896, par M. Fould-Dupont; le 16 juin 1896, par le consortium formé de : la Société métallurgique de Gorcy, la Société des aciéries de Longwy, MM. G. Raty et Cie, MM. F. de Saintignon et Cie et M. Émile Thomas;

Le décret de ce jour rejetant la première et les décrets également de ce jour, instituant les concessions d'Amermont, de Pienne, de Bertrameix et de Mourière (*);

Les demandes en concurrence partielle présentées : le 24 octobre 1896, par la Société de Villerupt-Laval-Dieu; le 28 février 1897, par la Société métallurgique de Champigneulles et Neuves-Maisons; le 11 mars 1897, par la Société de la Chiers; le 23 mai 1898, par la Société de Maubeuge; le 1er juin 1898, par la Cie de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons; le 9 septembre 1898, par la Société de Commentry-Fourchambault; le 18 novembre 1898, par M. A. Chappée; le 30 novembre 1898, par MM. Capitain-Gény et Cie, J. Marcellot et Cie et la Société des forges de Champagne; le 3 juin 1899, par M. Dufour, au nom de la Société des usines du Pied-Selle, de MM. Jacob-Holtzer et Cie, de la Société des fonderies, forges et aciéries de Saint-Étienne et de la Société des établissements Arbel; le 26 novembre 1899, par la Société des forges de Vireux-Molhain;

Les décrets de ce jour, instituant les concessions de Murville,

(*) Voir *suprà*, p. 90 (*Amermont*), p. 95 (*Bertrameix*); *infrà*, p. 117 (*La Mourière*), p. 125 (*Pienne*).

Joudreville, Bouligny et Dommary (*), et les décrets, également de ce jour, rejetant plusieurs des demandes énumérées ci-dessus :

Les rapport et avis des ingénieurs des mines des 1er-3 juillet 1899 ;

L'avis du préfet de Meurthe-et-Moselle, du 4 juillet 1899 ;

L'avis du conseil général des mines, du 20 octobre 1899 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880 ;

. . . .

Le décret du 23 octobre 1852;

Vu les décrets du 21 novembre 1874 et 10 octobre 1878, instituant la concession de Micheville ; du 10 mars 1886, instituant la concession de Bréhain; du 8 mars 1894, instituant la concession de Génaville ; du 31 mars 1899, instituant la concession de Bazonville (**).

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la Société des Aciéries de Micheville, déjà propriétaire des concessions de mines de fer de Micheville, Bréhain, Génaville et Bazonville, des mines de fer comprises dans les limites ci-après définies, communes de Landres, Bonvillers, et Mairy, arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de concession de Landres, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite AB, joignant le point A, intersection de la limite des communes de Domprix et de Landres, avec la droite qui joint les clochers de Bertrameix et de Landres au point B, clocher de Mont (la ligne AB formant une partie de la limite méridionale des concessions de Murville et de Bertrameix, instituées par décrets de ce jour) ;

A l'*est*, par une ligne droite BC, joignant le point B, au point C, intersection de la limite des communes de Landres et de Bonvillers, située le plus au sud, avec une ligne droite tirée du clocher de Mont, au point d'intersection du bord septentrional de la route départementale n° 5 de Longuyon à Metz, avec le bord occidental de la route nationale n° 52 *bis* de Pont-à-Mousson

(*) Voir *suprà*, p. 98 (*Bouligny*), p. 102 (*Dommary*), p. 105 (*Joudreville*) ; *infrà*, p. 121 (*Murville*).

(**) Volumes de 1874, p. 189; de 1878, p. 311 ; de 1886, p. 133; de 1894, p. 83; de 1899, p. 102.

à Longwy (la ligne BC, formant une partie de la limite occidentale de la concession de Mairy, instituée par décret du 31 mars 1899) (*);

Au *sud*, 1° par une droite CD, joignant le point C au point D, défini de la manière suivante : ce point est situé sur le bord oriental du chemin de Landres à Norroy-le-Sec, à une distance de 191 mètres de son intersection avec le bord méridional de la route départementale n° 5, de Longuyon à Metz ;

2° par une droite DE, joignant le point D au point E, clocher de Pienne (les lignes CD et DE formant la limite septentrionale de la concesssion de Pienne, instituée par décret de ce jour;

A l'*ouest*, par une ligne droite EA, joignant le point E au point A de départ (la ligne EA formant la limite orientale de la concession de La Mourière, instituée par décret de ce jour);

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de cinq kilomètres carrés, trente-trois hectares (533^{ha}).

Art. 3. — La présente concession ne s'applique pas aux minerais de fer qui peuvent être exploités comme minières et restent à la disposition des propriétaires desdites minières dans les termes et conditions des articles 57, 58, 68, 69 et 70 de la loi du 21 avril 1810 modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880.

Art. 4. — La Société des aciéries de Micheville est autorisée à réunir la présente concession aux concessions de même nature de Micheville, Bréhain, Génaville et Bazonville (Meurthe-et-Moselle).

Art. 5. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au fer qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Landres.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit à la Société concessionnaire des mines de Landres, soit à une autre personne.

Art. 6. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiés par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 7. — La société concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

(*) Volume de 1899, p. 106.

Art. 8. — Si la société concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, etc. (*).

Art. 9. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la société concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étendaient les concessions réunies.

Art. 10. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 mars 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE LANDRES,

Conforme au cahier des charges de la concession d'Anjeau (Voir *suprà*, p. 15).

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Trois mois.

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 10 mètres.

Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 10 mètres.

Décret du Président de la République, du 20 *mars* 1900, *portant institution de la concession des mines de fer de* MALAVILLERS (Meurthe-et-Moselle).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 7 décembre 1897, par la Société anonyme des hauts-fourneaux, forges et aciéries de Denain et d'Anzin, à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer dans les communes de Serrouville, Joppécourt, Mercy-le-Haut, Audun-le-Roman, Malavillers, Anderny, Sancy, Bonvillers, Murville et Preutin, arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle ;

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 11 janvier 1900, instituant la concession d'Anjeau (Voir *suprà*, p. 14).

Les plan, en triple expédition, statuts, extraits de rôles des contributions et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public, du 13 avril 1898;

Les numéros du *Journal officiel*, des 29 avril et 29 mai 1898; de « *La Revue Industrielle de l'Est* », des 24 avril et 22 mai 1898; de « *L'Écho du Nord* », des 15 juillet et 15 août 1898, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les demandes auxquelles la pétition ci-dessus fait partiellement concurrence présentées : le 10 mai 1896, par la Société de Senelle-Maubeuge; le 24 octobre 1896, par la Société de Villerupt-Laval-Dieu; le 28 février 1897, par la Société métallurgique de Champigneulles et Neuves-Maisons; et le 11 mars 1897, par la Société des hauts-fourneaux de la Chiers;

Le décret de ce jour, instituant la concession de Bertrameix (*), et les décrets, également de ce jour, rejetant les autres demandes;

Les demandes en concurrence partielle présentées : le 18 novembre 1898, par M. A. Chappée; le 7 mars 1899, par la Société des usines et laminoirs de l'Espérance et la Société F. Dumont et Cie; et le 26 novembre 1899, par la Société des forges de Vireux-Molhain;

Le décret de ce jour, instituant la concession de Bouligny (**);

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 1er et 3 juillet 1899;

L'avis du préfet de Meurthe-et-Moselle, du 4 juillet 1899;

L'avis du conseil général des mines, du 20 octobre 1899;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880;

. . . .

Le décret du 23 octobre 1852;

Vu les décrets du 13 juin 1866, instituant la concession de Wignehies; du 28 avril 1860, instituant la concession de Hazotte; du 9 août 1870, instituant la concession de la Fontaine-des-Roches; du 3 août 1848, instituant la concession de Champigneulles; du 14 juin 1882, instituant la concession de Marie-Chanois; du 20 juillet 1894, instituant la concession de Clévant (***);

(*) Voir *suprà*, p. 95.

(**) Voir *suprà*, p. 98.

(***) *Annales des Mines*, 2e volume de 1848, p. 491 (*Champigneulles*); volumes de 1860. p. 180 (*Hazotte*); de 1866, p. 150 (*Wignehies*); de 1871. p. 73 (*Fontaine-des-Roches*); de 1882, p. 200 (*Marie-Chanois*); de 1894, p. 395 (*Clévant*).

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la Société des hauts-fourneaux, forges et aciéries de Denain et d'Anzin, déjà propriétaire des concessions de mines de fer de Wignehies et de Clévant, et amodiataire des concessions de Hazotte, Fontaine-des-Roches, Champigneulles et Marie-Chanois, des mines de fer comprises dans les limites ci-après définies, communes de Malavillers, Anderny, Audun-le-Roman, Bonvillers et Murville, arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Malavillers*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite AB, joignant le point A, clocher de Malavillers, au point B, borne tribanale des communes de Malavillers, Audun-le-Roman et Anderny ;

A l'*est*, par une ligne droite BC, joignant le point B au point C, défini de la manière suivante : on joint par une ligne droite l'intersection du bord oriental du chemin d'Anderny à Tucquegnieux avec le bord occidental du chemin des Vaches, sur le territoire de Tucquegnieux, à l'intersection du bord septentrional du chemin de Tucquegnieux à Trieux, avec le bord oriental du chemin de Bettainvillers à Brabant, et on réunit le point qui se trouve sur cette droite, à 600 mètres à l'ouest de cette intersection, au point B ci-dessus défini, par une ligne droite : le point C est l'intersection de cette ligne droite avec celle que l'on obtient en joignant le clocher de Mont à la borne tribanale des communes d'Anderny, Audun-le-Roman et Sancy (la ligne BC formant une partie de la limite occidentale de la concession d'Anderny, instituée par décret du 31 mars 1899) (*) ;

Au *sud*, par la ligne droite CD, joignant le point C au clocher de Mont, limitée au point D, où elle coupe la droite qui joint le clocher de Bonvillers au point E, intersection du bord occidental du chemin de Mont à Malavillers, avec une droite joignant le point F défini ci-après, au point où la limite des communes de Bonvillers et d'Anderny est coupée par le bord septentrional du chemin de Murville à Anderny (la ligne CD formant une partie de la limite nord-ouest de la concession de Tucquegnieux, instituée par décret du 31 mars 1899) (**) ;

(*) Volume de 1899, p. 98.
(**) Volume de 1899, p. 120.

A l'*ouest*, 1° par une ligne droite DE joignant les points D et E tels qu'ils viennent d'être définis;

2° par la ligne droite EF, joignant le point E au point F, intersection du bord occidental du chemin de Murville à Mercy-le-Haut avec le bord méridional du chemin de Preutin à Malavillers (les lignes DE et EF formant les limites nord-est et est de la concession de Murville, instituée par décret de ce jour) (*);

Au *nord-ouest*, par la ligne droite FA, joignant le point F au point A de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de sept kilomètres carrés, trente-deux hectares (732 hectares).

Art. 3. — La présente concession ne s'applique pas aux minerais de fer qui peuvent être exploités comme minières et restent à la disposition des propriétaires desdites minières dans les termes et conditions des articles 57, 58, 68, 69 et 70 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880.

Art. 4. — La Société des hauts-fourneaux, forges et aciéries de Denain et d'Anzin est autorisée à réunir la présente concession aux concessions de même nature de Wignehies (Nord), Clévant, Hazotte, Fontaine-des-Roches, Champigneulles et Marie-Chanois (Meurthe-et-Moselle).

Art. 5. — Il n'est rien préjugé, au sujet des gîtes, de tout minerai étranger au fer qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Malavillers.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit à la société concessionnaire des mines de Malavillers, soit à une autre personne.

Art. 6. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 7. — La société concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 8. — Si la société concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, etc. (**).

(**) Voir *infrà*, p. 121.

(**) Conforme à l'article 6 du décret du 1er janvier 1900, instituant la concession d'Anjeau (Voir *suprà*, p. 14).

Art. 9. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la société concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étendent les concessions réunies.

Art. 10. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 mars 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE MALAVILLERS,

Conforme au cahier des charges de la concession d'Anjeau (Voir *suprà*, p. 15).

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Trois mois.

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 10 mètres.

Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 10 mètres.

Décret du Président de la République, du 20 *mars* 1900, *portant institution de la concession des mines de fer de* LA MOURIÈRE (Meurthe-et-Moselle *et* Meuse).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 3 juin 1896, par M. Alphonse Fould, dit Fould-Dupont, à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer dans les communes de Domprix, Avillers, Landres, Joudreville et Affléville (arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle) et de Haucourt, Bouvigny, Bouligny, Domrémy-la-Canne et Éton (arrondissement de Montmédy, département de la Meuse) ;

Les plan, en triple expédition, statuts, extraits de rôles des contributions, et autres pièces produites à l'appui de ladite pétition, desquelles il résulte notamment que la Société des hauts-

fourneaux, forges et aciéries de Pompey est actuellement substituée aux lieu et place de M. Fould-Dupont dans les effets de la demande susvisée :

L'avis au public, du 7 juillet 1896 ;

Les numéros du *Journal officiel*, des 28 juillet et 2 septembre 1896 ; de « *La Revue industrielle de l'Est* », des 12 juillet et 9 août 1896 ; de « *L'Indépendance de l'Est* », des 9 juillet et 13 août 1896, dans lesquels ledit avis a été inséré ; ensemble les certificats d'affiche et de publications ;

Les demandes auxquelles la pétition ci-dessus fait partiellement concurrence présentées : le 3 décembre 1895, par MM. de Wendel et Cie ; le 4 février 1896, par la Société de la Providence ; le 15 avril 1896, par la Société des forges et aciéries du Nord et de l'Est, et le 10 mai 1896, par la Société métallurgique de Senelle-Maubeuge ;

Le décret de ce jour rejetant la première, et les décrets, également de ce jour, instituant les concessions d'Amermont, de Pienne et de Bertrameix (*) ;

Les demandes en concurrence partielle présentées : le 16 juin 1896, par le consortium formé de la Société métallurgique de Gorcy, la Société des aciéries de Longwy, MM. G. Raty et Cie, MM. F. de Saintignon et Cie et M. Émile Thomas ; le 28 août 1896, par MM. Ferry Curicque et Cie ; le 28 février 1897, par la Société métallurgique de Champigneulles et Neuves-Maisons ; le 23 mai 1898, par la Société de Maubeuge ; le 1er juin 1898, par la Cie de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons ; le 9 septembre 1898, par la Société de Commentry-Fourchambault ; le 18 novembre 1898, par M. A. Chappée ; le 30 novembre 1898, par MM. Capitain-Gény et Cie, J. Marcellot et Cie et la Société des forges de Champagne ; le 3 juin 1899, par M. Dufour, au nom de la Société des usines du Pied-Selle, de MM. Jacob Holtzer et Cie, de la Société des fonderies, forges et aciéries de Saint-Étienne et de la Société des établissements Arbel ;

Les décrets de ce jour instituant les concessions d'Amermont, de Landres, de Murville, de Joudreville, de Bouligny et de Dommary (**), et les décrets, également de ce jour, rejetant plusieurs des demandes énumérées ci-dessus ;

(*) Voir *suprà*, p. 90 (*Amermont*), p. 95 (*Bertrameix*) ; *infrà*, p. 125 (*Pienne*).

(**) Voir *suprà*, p. 98 (*Bouligny*), p. 102 (*Dommary*), p. 105 (*Joudreville*), p. 109 (*Landres*) ; *infrà*, p. 121 (*Murville*).

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 1er et 3 juillet 1899;

Les avis du préfet de Meurthe-et-Moselle et du préfet de la Meuse, des 4 et 6 juillet 1899;

L'avis du conseil général des mines, du 20 octobre 1899;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880;

. . . .

Le décret du 23 octobre 1852;

Vu les décrets du 21 décembre 1867, instituant la concession de Lay-Saint-Christophe; du 4 août 1869, instituant la concession du Montet; du 20 septembre 1873, instituant la concession de Ludres; du 19 avril 1883, instituant la concession de Faulx, et du 18 juin 1886, instituant la concession de Fleury (*);

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la Société des hauts-fourneaux, forges et aciéries de Pompey, déjà propriétaire des concessions de mines de fer de Lay-Saint-Christophe, du Montet, de Ludres, de Faulx et de Fleury, des mines de fer comprises dans les limites ci-après définies, communes d'Avillers, Domprix-Landres et Bouligny, arrondissements de Briey et de Montmédy, départements de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de La Mourière* (**), est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, 1° par la partie AB de la ligne droite tirée du clocher d'Avillers au clocher de Bertrameix, et comprise entre ce dernier point B, et l'intersection A de ladite droite avec la limite séparative des communes d'Avillers et de Domprix;

2° par la partie BC, de la ligne droite joignant le point B au clocher de Landres, et limitée au point C, où elle rencontre la limite séparative des communes de Domprix et de Landres (la ligne BC formant une partie de la limite méridionale de la concession de Bertrameix, instituée par décret de ce jour);

A l'*est*, par une droite CD, tirée du point C au point D, clocher

---

(*) Volume de 1867, p. 398; de 1869, p. 313; de 1873, p. 239; de 1883, p. 226; de 1886, p. 197.

(**) Cette concession a été placée, au point de vue de l'action administrative, dans les attributions du préfet du département de Meurthe-et-Moselle (Décision ministérielle du 10 avril 1900).

de Pienne (la ligne CD formant la limite occidentale de la concession de Landres, instituée par décret de ce jour);

Au *sud*, par la ligne droite DE joignant le point D au point E, intersection du bord oriental du chemin de Joudreville à Domprix, avec le bord méridional du chemin de Bouligny à Pienne (la ligne DE formant la limite nord-ouest de la concession de Pienne instituée par décret de ce jour);

Au *sud-ouest* et à l'*ouest*, 1° par la ligne droite EF joignant le point E au point F, intersection du bord septentrional du chemin de Bouligny à Pienne, avec la limite du département de la Meuse (la ligne EF formant la limite nord-est de la concession de Joudreville, instituée par décret de ce jour);

2° par la ligne droite FA joignant le point F au point A de départ (la ligne FA formant la limite nord-est de la concession de Bouligny, instituée par décret de ce jour);

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de quatre kilomètres carrés, soixante-quatorze hectares (474^{ha}).

Art. 3. — La présente concession ne s'applique pas aux minerais de fer, qui peuvent être exploités comme minières et restent à la disposition des propriétaires desdites minières dans les termes et conditions des articles 57, 58, 68, 69 et 70 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880.

Art. 4. — La Société des hauts-fourneaux, forges et aciéries de Pompey est autorisée à réunir la présente concession aux concessions de même nature de Lay-Saint-Christophe, du Montet, de Ludres, de Faulx et de Fleury (Meurthe-et-Moselle).

Art. 5. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au fer qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de La Mourière.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit à la société concessionnaire des mines de La Mourière, soit à une autre personne.

Art. 6. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art 7. — La société concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 8. — Si la société concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, etc. (*)

Art. 9. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la société concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étendent les concessions réunies.

Art. 10. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 mars 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

Pierre BAUDIN.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE LA MOURIÈRE,

Conforme au cahier des charges de la concession d'Anjeau (Voir *suprà*, p. 15).

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Trois mois.

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 10 mètres.

Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 10 mètres.

Décret du Président de la République, du 20 *mars* 1900, *portant institution de la concession des mines de fer de* MURVILLE (Meurthe-et Moselle).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 23 mai 1898, par la Société anonyme des hauts-fourneaux de Maubeuge, à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer dans les communes de Preutin, Murville, Bonvillers, Landres, Mairy, Domprix, Joudreville et Norroy-le-Sec, arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle ;

Les plan, en triple expédition, statuts, extraits de rôles des

---

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 11 janvier 1900, instituant la concession d'Anjeau (Voir *suprà*, p. 14).

contributions et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public, du 27 juin 1898 ;

Les numéros du *Journal officiel*, des 14 juillet et 14 août 1898 ; de « *La Revue industrielle de l'Est* », des 3 juillet et 7 août 1898, dans lesquels ledit avis a été inséré ; ensemble les certificats d'affiche et de publications ;

Les demandes auxquelles la pétition ci-dessus fait partiellement concurrence, présentées : le 3 décembre 1895, par MM. de Wendel et Cie ; le 4 février 1896, par la Société de la Providence ; le 15 avril 1896, par la Société du Nord et de l'Est ; le 10 mai 1896, par la Société de Senelle-Maubeuge ; le 3 juin 1896, par M. Fould-Dupont ; le 16 juin 1896, par le consortium formé de la Société métallurgique de Gorcy, la Société des aciéries de Longwy, MM. G. Raty et Cie, MM. F. de Saintignon et Cie, et M. Émile Thomas ; le 28 août 1896, par MM. Ferry, Curicque et Cie ; le 24 octobre 1896, par la Société de Villerupt-Laval-Dieu ; le 28 février 1897, par la Cie métallurgique de Champigneulles et Neuves-Maisons ; et le 11 mars 1897, par la Société des hauts-fourneaux de la Chiers ;

Les décrets de ce jour instituant les concessions d'Amermont, de Pienne, de Bertrameix, de La Mourière et de Landres (*) et les décrets, également de ce jour, rejetant plusieurs des demandes énumérées ci-dessus ;

Les demandes en concurrence partielle présentées : le 1er juin 1898, par la Cie de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons ; le 9 septembre 1898, par la Société de Commentry-Fourchambault ; le 18 novembre 1898, par M. A. Chappée ; le 30 novembre 1898, par MM. Capitain-Gény et Cie, J. Marcellot et Cie, et la Société des forges de Champagne ; le 3 juin 1899, par M. Dufour, au nom de la Société des usines du Pied-Selle, de MM. Jacob Holtzer et Cie, de la Société des fonderies, forges et aciéries de Saint-Étienne et de la Société des établissements Arbel ; le 26 novembre 1899, par la Société des forges de Vireux-Molhain ;

Les décrets de ce jour instituant les concessions de Joudreville, de Bouligny et de Dommary (**) et les décrets, également de ce jour, rejetant plusieurs des demandes énumérées ci-dessus ;

(*) Voir *suprà*, p. 90 (*Amermont*), p. 95 (*Bertrameix*), p. 109 (*Landres*), p. 117 (*La Mourière*) ; *infrà*, p. 125 (*Pienne*).

(**) Voir *suprà*, p. 98 (*Bouligny*), p. 102 (*Dommary*), p. 105 (*Joudreville*).

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 1er-3 juillet 1899 ;

L'avis du préfet de Meurthe-et-Moselle, du 4 juillet 1899;

L'avis du conseil général des mines, du 20 octobre 1899;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880,

. . . .

Le décret du 23 octobre 1852;

Vu les décrets du 17 août 1864, instituant la concession de Buthegnémont, et du 18 juin 1886, instituant la concession de Jarny (*);

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la Société des hauts-fourneaux de Maubeuge, déjà propriétaire des concessions des mines de fer de Buthégnemont et de Jarny, des mines de fer comprises dans les limites ci-après définies, communes de Murville, Bonvillers et Landres, arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Murville* est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord-est*, par la ligne droite AB, joignant le point A, intersection du bord occidental du chemin de Murville à Mercy-le-Haut, avec le bord méridional du chemin de Preutin à Malavillers, au point B, intersection du bord occidental du chemin de Mont à Malavillers, avec une droite tirée du point A au point d'intersection de la limite des communes de Bonvillers et d'Anderny avec le bord septentrional du chemin de Murville à Anderny;

A l'*est*, par une ligne droite BC, tirée du point B au clocher de Bonvillers et arrêtée au point C, où elle rencontre la ligne droite joignant le clocher de Mont, point D, à la borne tribanale des communes d'Audun-le-Roman, Anderny et Sancy (les lignes AB et BC formant la limite occidentale de la concession de Malavillers, instituée par décret de ce jour) (**) ;

Au *sud*, 1° par la partie CD de la ligne droite définie ci-dessus (la ligne CD formant une partie de la limite nord-ouest de la concession de Tucquegnieux, instituée par décret du 31 mars 1899) (***);

(*) Volumes de 1864, p 229 ; de 1886, p. 193.

(**) Voir *suprà*, p. 113.

(***) Volume de 1899, p. 120.

2° par la ligne droite DE, joignant le point D au point E, intersection du bord oriental du chemin de Landres à Murville, avec une droite tirée du point D au point d'intersection de la limite séparative des communes de Domprix et de Landres, avec une droite joignant les clochers de Bertrameix et de Landres (la ligne DE formant une partie de la limite septentrionale de la concession de Landres, instituée par décret de ce jour);

A l'*ouest*, par une ligne droite joignant le point E au point A de départ (la ligne EA formant la limite orientale de la concession de Bertrameix instituée par décret de ce jour);

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de quatre kilomètres carrés, quatre-vingt-seize hectares (496^{ha}).

Art. 3. — La présente concession ne s'applique pas aux minerais de fer qui peuvent être exploités comme minières et restent à la disposition des propriétaires desdites minières, dans les termes et conditions des articles 57, 58, 68, 69 et 70 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866, et du 27 juillet 1880.

Art. 4. — La Société des hauts-fourneaux de Maubeuge est autorisée à réunir la présente concession aux concessions de même nature de Buthegnémont et de Jarny (Meurthe-et-Moselle).

Art. 5. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au fer, qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Murville.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit à la société concessionnaire des mines de Murville, soit à une autre personne.

Art. 6. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 7. — La société concessionnaire se conformera aux dispotions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 8. — Si la société concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, etc. (*).

Art. 9. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de

---

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 11 janvier 1900, instituant la concession d'Anjeau (Voir *suprà*, p. 14).

la société concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étendent les concessions réunies.

Art. 10. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 20 mars 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE MURVILLE,

Conforme au cahier des charges de la concession d'Anjeau (Voir *suprà*, p. 15).

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Trois mois.

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 10 mètres.

Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 10 mètres.

Décret du Président de la République, du 20 *mars* 1900, *portant institution de la concession des mines de fer de* PIENNE (Meurthe-et-Moselle).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 15 août 1896, par la Société des forges et aciéries du Nord et de l'Est, à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer dans les communes de Bonvillers, Mairy, Landres, Norroy-le-Sec, Joudreville, Avillers et Domprix (arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle) et de Bouvigny et Bouligny (arrondissement de Montmédy, département de la Meuse) ;

Les plan, en triple expédition, statuts, extraits de rôles des contributions et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public, du 12 mai 1896;

Les numéros du *Journal officiel*, des 20 mai et 20 juin 1896; des « *Petites Affiches* », des 23 mai et 23 juin 1896; du « *Progrès de*

l'Est », des 14 mai et 14 juin 1896; de « *L'Indépendance de l'Est* », des 18-19 mai et 1er juillet 1896, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les demandes auxquelles la pétition ci-dessus fait partiellement concurrence, présentées, le 3 décembre 1895, par MM. de Wendel et Cie, et le 4 février 1896, par la Société des laminoirs, hauts-fourneaux et forges de la Providence;

Le décret de ce jour rejetant la première, et le décret, également de ce jour, instituant la concession d'Amermont (*).

Les demandes en concurrence partielle présentées : le 10 mai 1896, par la Société métallurgique de Senelle-Maubeuge; le 3 juin 1896, par M. Fould-Dupont; le 16 juin 1896, par le consortium formé de la Société métallurgique de Gorcy, la Société des aciéries de Longwy, MM. G. Raty et Cie, MM. F. de Saintignon et Cie, et M. Émile Thomas; le 28 août 1896, par MM. Ferry, Curicque et Cie; le 28 février 1897, par la Société métallurgique de Champigneulles et Neuves-Maisons; le 23 mai 1898, par la Société des hauts-fourneaux de Maubeuge; le 1er juin 1898, par la Cie de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons; le 9 septembre 1898, par la Société de Commentry-Fourchambault; le 18 novembre 1898, par M. A. Chappée; le 30 novembre 1898, par MM. Capitain-Gény, J. Marcellot et Cie et la Société des forges de Champagne; le 3 juin 1899, par M. Charles Dufour, au nom de la Société des usines du Pied-Selle; de MM. Jacob Holtzer et Cie, de la Société des fonderies, forges et aciéries de Saint-Étienne et de la Société des établissements Arbel;

Les décrets de ce jour instituant les concessions de Bertrameix, La Mourière, Landres, Murville, Joudreville, Bouligny et Dommary (**), et les décrets également de ce jour, rejetant plusieurs des demandes énumérées ci-dessus;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 1er et 3 juillet 1899;

Les avis du préfet de Meurthe-et-Moselle et du préfet de la Meuse, des 4 et 6 juillet 1899;

L'avis du conseil général des mines, du 20 octobre 1899;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880;

. . . .

(*) Voir *suprà*, p. 90.

(**) Voir *suprà*, p. 95 (*Bertrameix*), p. 98 (*Bouligny*), p. 102 (*Dommary*), p. 105 (*Joudreville*), p. 109 (*Landres*), p. 117 (*La Mourière*), p. 121 (*Murville*).

Le décret du 23 octobre 1852 ;

Vu le décret du 21 avril 1880, instituant la concession des mines de fer de Lavaux (*) ;

Vu le décret de ce jour, instituant la concession de Chavigny-Vandœuvre par fusion des trois anciennes concessions de Chavigny, Houdemont et Vandœuvre (**) ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la Société des forges et aciéries du Nord et de l'Est, déjà propriétaire des concessions de mines de fer de Chavigny-Vandœuvre et Lavaux, des mines de fer comprises dans les limites ci-après définies, communes de Mairy, Landres, Joudreville et Norroy-le-Sec, arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Pienne*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, 1° par une ligne droite AB, joignant le point A, clocher de Pienne, écart de Landres, au point B défini de la manière suivante : ce point est situé sur le bord oriental du chemin de Landres à Norroy-le-Sec, à une distance de 191 mètres de son intersection avec le bord méridional de la route départementale n° 5 de Longuyon à Metz ;

2° par une ligne droite BC, joignant le point B au point C, intersection de la limite des communes de Landres et de Bonvillers, située le plus au sud, avec une ligne droite tirée du clocher de Mont au point d'intersection du bord septentrional de la route départementale n° 5 de Longuyon à Metz, avec le bord occidental de la route nationale n° 52 *bis* de Pont-à-Mousson à Longwy (les lignes AB et BC formant la limite méridionale de la concession de Landres, instituée par décret de ce jour) ;

A l'*est*, par une ligne droite CD, joignant le point C au point D, intersection du bord septentrional du chemin de Norroy-le-Sec à Mainville avec le bord méridionnal du chemin de Norroy-le-Sec à Tucquegnieux (la ligne CD formant une partie de la limite occidentale de la concession de Mairy, instituée par décret du 31 mars 1899) (***) ;

Au *sud*, par une ligne droite DE, joignant le point D au point E,

(*) Volume de 1880, p. 185.
(**) Voir *suprà*, p. 69.
(***) Volume de 1899, p. 106.

intersection de la rive septentrionale du ruisseau de l'Othain avec le bord oriental du chemin de Joudreville à Norroy-le-Sec;

Au *sud-ouest*, par une ligne droite EF, joignant le point E au point F, intersection du bord oriental du chemin de Domprix à Joudreville avec le bord méridional du chemin de Bouligny à Pienne (la ligne E F formant la limite orientale de la concession de Joudreville, instituée par décret de ce jour) ;

Au *nord-ouest*, par une ligne droite FA, joignant le point F au point A de départ (la ligne FA formant la limite méridionale de la concession de La Mourière instituée par décret de ce jour) ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de huit kilomètres carrés, soixante-deux hectares (862^{ha}).

Art. 3. — La présente concession ne s'applique pas aux minerais de fer qui peuvent être exploités comme minières et restent à la disposition des propriétaires desdites minières dans les termes et conditions des articles 57, 58, 68, 69 et 70 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880.

Art. 4. — La Société des forges et aciéries du Nord et de l'Est est autorisée à réunir la présente concession aux concessions de même nature de Chavigny-Vandœuvre et de Lavaux (Meurthe-et-Moselle).

Art. 5. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au fer qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Pienne.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit à la société concessionnaire des mines de Pienne, soit à une autre personne.

Art. 6. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 7. — La société concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 8. — Si la société concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, etc. (*).

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 11 janvier 1900 instituant la concession d'Anjeau (Voir *suprà*, p. 14).

Art. 9. — Le présent décret sera publié et affiché aux frais de la société concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étendent les concessions réunies.

Art. 10. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 20 mars 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

Pierre BAUDIN.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE PIENNE,

Conforme au cahier des charges de la concession d'Anjeau (Voir *suprà*, p. 15).

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Trois mois.

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 10 mètres.

Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 10 mètres.

Décret du Président de la République, du 20 *mars* 1900, *portant modification de l'article* 1er *du décret, du* 18 *juin* 1886, *institutif de la concession de mines de fer de* FLEURY (Meurthe-et-Moselle).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 3 juin 1896, par M. Alphonse Fould, dit Fould-Dupont, à l'effet d'obtenir une rectification du décret du 18 juin 1886, qui a institué la concession de Fleury (*), consistant dans l'addition des communes de Doncourt et de Saint-Marcel, à celles qu'énumère l'article 1er dudit décret, sur lesquelles porte la concession de Fleury;

Vu l'avis au public, du 7 juillet 1896;

Les numéros du *Journal officiel*, des 28 juillet et 2 septembre 1896 ; de « *La Revue industrielle de l'Est* », des 12 juillet et

(*) Volume de 1886, p. 197.

9 août 1896; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 1er et 3 juillet 1899;

L'avis du préfet de Meurthe-et-Moselle, du 4 juillet 1899;

L'avis du conseil général des mines, du 20 octobre 1899;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 18 juin 1886, instituant la concession des mines de fer de Fleury, est modifié ainsi qu'il suit, dans l'énumération des communes sur lesquelles s'étend la concession : « Communes de Jouaville, Giraumont, Moineville, Batilly, Doncourt et Saint-Marcel, arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 mars 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

Pierre BAUDIN.

Décret du Président de la République, du 20 *mars* 1900, *portant rejet de la demande de la* SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS-FOURNEAUX ET FONDERIES DE PONT-A-MOUSSON, *en concession de mines de fer dans les communes de* MARON, CHALIGNY, VILLERS-LÈS-NANCY, LAXOU, MAXÉVILLE *et* CHAMPIGNEULLES (Meurthe-et-Moselle).

Décret du Président de la République, du 20 *mars* 1900, *portant rejet de la demande de M.* FOULD-DUPONT, *en concession de mines de fer dans les communes de* CHALIGNY, VILLERS-LÈS-NANCY, LAXOU, MAXÉVILLE, CHAMPIGNEULLES, LIVERDUN *et* VELAINE-EN-HAYE (Meurthe-et-Moselle).

Décret du Président de la République, du 20 *mars* 1900, *portant rejet de la demande de MM.* DE WENDEL ET Cie, *en concession de mines de fer, dans les communes de* JOUDREVILLE, LANDRES, NORROY-LE-SEC, AFFLÉVILLE *et* GONDRECOURT (Meurthe-et-Moselle), *et* BOUVIGNY, DOMRÉMY-LA-CANNE, ETON *et* BOULIGNY (Meuse).

Décret du Président de la République, du 20 *mars* 1900, *portant rejet de la demande de la* SOCIÉTÉ DES HAUTS-FOURNEAUX ET FORGES DE VILLERUPT-LAVAL-DIEU, *en concession de mines de fer, dans les communes de* XIVRY-CIRCOURT, PREUTIN, MERCY-LE-HAUT, MURVILLE, LANDRES, DOMPRIX *et* AVILLERS (Meurthe-et-Moselle), *et* OLLIÈRES *et* RÉCHICOURT (Meuse).

Décret du Président de la République, du 20 *mars* 1900, *portant rejet des demandes :*

1° *De la* SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE DE CHAMPIGNEULLES ET NEUVES-MAISONS ;

2° *De la* Cie DES FORGES DE CHATILLON-COMMENTRY ET NEUVES-MAISONS ;

en concession de mines de fer dans les communes de XIVRY-CIRCOURT, PREUTIN, MERCY-LE-HAUT, MURVILLE, LANDRES, DOMPRIX, AVILLERS, BONVILLERS, MAIRY *et* JOUDREVILLE (Meurthe-et-Moselle).

Décret du Président de la République : du 20 *mars* 1900, *portant rejet de la demande de la* SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS-FOURNEAUX DE LA CHIERS, *en concession de mines de fer dans les communes de* PREUTIN, MURVILLE, MALAVILLERS, ANDERNY, BONVILLERS *et* LANDRES (Meurthe-et-Moselle).

Loi, du 30 *mars* 1900, *portant modification de la loi du* 2 *novembre* 1892, *sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.*

Art. 1er. — Les articles 3, 4 et 11 de la loi du 2 novembre 1892 (*) sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels sont modifiés ainsi qu'il suit :

(*) Volume de 1892, p. 329.

« Art. 3. — Les jeunes ouvriers et ouvrières jusqu'à l'âge de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employées à un travail effectif de plus d'onze heures par jour, coupées par un ou plusieurs repos, dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail sera interdit.

« Au bout de deux ans, à partir de la promulgation de la présente loi, la durée du travail sera réduite à dix heures et demie et, au bout d'une nouvelle période de deux années, à dix heures.

« Dans chaque établissement, sauf les usines à feu continu et les mines, minières ou carrières, les repos auront lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées par la présente loi.

« Art. 4, § *additionnel.* — A l'expiration d'un délai de deux ans, à partir de la promulgation de la présente loi, les dispositions exceptionnelles concernant le travail de nuit prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, cesseront d'être en vigueur, sauf pour les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

« Art. 11, § 3. — Dans les établissements visés par la présente loi autres que les usines à feu continu et les établissements qui seront déterminés par un règlement d'administration publique, l'organisation du travail par relais, sauf ce qui est prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4, sera interdit pour les personnes protégées par les articles précédents, dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi.

« En cas d'organisation du travail par postes ou équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour le repos. »

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 1er du décret-loi des 9-14 septembre 1848 (*) la disposition suivante :

« Toutefois, dans les établissements énumérés dans l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892, qui emploient dans les mêmes locaux des hommes adultes et des personnes visées par ladite loi, la journée de ces ouvriers ne pourra excéder onze heures de travail effectif.

« Dans le cas du paragraphe précédent, au bout de deux ans, à partir de la promulgation de la présente loi, la journée sera réduite à dix heures et demie et, au bout d'une nouvelle période de deux ans, à dix heures. »

(*) *Annales des Mines*, 2e volume de 1848, p. 535.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

MINES GRISOUTEUSES. — LAMPES DE SURETÉ.

Le Ministre des travaux publics
à Monsieur , *Ingénieur en chef des mines.*

Paris, le 9 mars 1900.

La commission du grisou a eu récemment à délibérer au sujet d'une flambée de grisou qui s'est produite, en septembre dernier, dans une mine du département du Pas-de-Calais, au cours d'une visite des chantiers par le surveillant des travaux. Ce dernier était muni de la lampe de sûreté réglementaire (du type Mueseler), au contact de laquelle le grisou avait pris feu.

La commission a été amenée à conclure que cette inflammation de gaz s'expliquait aisément par les défauts que présentait ladite lampe, dont les divers organes, à raison de leur forme et de leurs dispositions, n'assuraient pas une fermeture hermétique; la commission a, en conséquence, été d'avis qu'à cette occasion il y avait lieu, par les services locaux des mines, d'inviter les exploitants :

1° A remplacer les butoirs fixes sur les réservoirs et les armatures des lampes de sûreté par un dispositif permettant de visser à fond ces armatures, en exerçant sur tout le pourtour de la collerette des tamis une pression suffisante pour assurer, dans tous les cas, un contact parfait entre cette collerette et le manchon de verre;

2° Dans les mines où sont employées des lampes Mueseler à toiles horizontales munies de collerettes rigides, à substituer à celles-ci des collerettes plus souples.

Je vous serai obligé de vouloir bien faire adresser les recommandations qui précèdent aux exploitants de mines grisouteuses de votre circonscription et veiller à ce qu'il en soit tenu compte.

Vous trouverez, d'ailleurs, ci-joint, à cet effet, un certain nombre d'exemplaires de la présente circulaire.

Pierre BAUDIN.

CHEMINS DE FER MINIERS. — MISE A L'ENQUÊTE. — OUVERTURE DES CONFÉRENCES MIXTES.

Le Ministre des travaux publics
à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 9 mars 1900.

Par une circulaire en date du 12 juin 1895 (*), un de mes prédécesseurs a invité les services des ponts et chaussées et des mines à n'ouvrir de conférences mixtes sur les projets de chemins de fer privés, notamment de chemins de fer miniers, qu'après avoir obtenu, à cet effet, l'autorisation ministérielle, sur communication du dossier à l'administration centrale.

Dans un but de simplification, et conformément à ce qui a été décidé récemment en matière de tramways (circulaire du 9 octobre 1899) (**), il m'a paru y avoir lieu de revenir sur ces dispositions en ce qui touche les chemins de fer miniers.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous informer que je vous délègue la faculté d'autoriser les ingénieurs des mines à ouvrir les conférences préalables à l'établissement, tant des chemins de fer à exécuter sur terrains à la disposition des concessionnaires de mines, que des chemins de fer à construire par application de l'article 44 de la loi des 21 avril 1810-27 juillet 1880. En ce qui concerne ces derniers, je vous délègue également la faculté d'autoriser l'ouverture de l'enquête d'utilité publique.

J'ajoute que, lors de la conférence au second degré, les ingénieurs en chef des mines devront s'efforcer d'obtenir des chefs de service intéressés la délivrance d'adhésions directes, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853 (***), de façon à éviter, s'il se peut, l'envoi des affaires à la commission mixte des travaux publics, et les retards qui en seraient la conséquence.

(*) Volume de 1895, p. 318.
(**) Volume de 1899, p. 579.
(***) Volume de 1853, p. 265.

Il reste, d'ailleurs, bien entendu que, si, dans quelque affaire, vous ou MM. les ingénieurs éprouviez une hésitation sur la marche à suivre, il conviendrait d'en référer à mon administration.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs des mines.

Pierre BAUDIN.

MINES INEXPLOITÉES.

Le Ministre des travaux publics
à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 14 mars 1900.

A la suite d'une résolution adoptée par la Chambre des députés, dans sa séance du 24 janvier 1891 et relative aux concessions de mines non exploitées ou abandonnées, l'un de mes prédécesseurs a prescrit l'ouverture d'une enquête d'ensemble sur la situation des mines inexploitées, en vue de connaître celles à l'égard desquelles il pourrait y avoir lieu de poursuivre la déchéance.

Ainsi que vous le savez, l'article 49 de la loi du 21 avril 1810 porte que, si l'exploitation d'une mine est restreinte ou suspendue, de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, le préfet, après avoir entendu le propriétaire, en rend compte au ministre pour y être pourvu comme il appartiendra. Les pouvoirs, ainsi dévolus au ministre, ont été ultérieurement définis par les articles 6 et 10 de la loi du 27 avril 1838 dans les conditions suivantes : le ministre peut prononcer le retrait de la concession lorsque la sécurité publique ou les besoins des consommateurs sont inquiétés; la décision est notifiée au propriétaire déchu, publiée et affichée; à l'expiration du délai de recours, il est procédé publiquement, et par voie administrative, à l'adjudication de la mine; celui des concurrents qui a fait l'offre la plus avantageuse est déclaré concessionnaire; s'il ne se présente aucun soumissionnaire, la mine reste à la disposition de l'État.

L'article 49 de la loi du 21 avril 1810 a toujours été entendu en ce sens que la suspension de l'exploitation ne peut entraîner la déchéance que si elle ne résulte pas de causes légitimes. Cette interprétation a été consacrée par le conseil d'Etat au conten-

tieux, dans trois arrêts, en date du 24 juillet 1852 (*), les seuls intervenus jusqu'ici en la matière.

L'enquête ouverte en 1891 a eu précisément pour objet de déterminer pour chaque mine en chômage les motifs de son inactivité et d'établir de la sorte si elle se trouvait dans le cas d'être frappée de retrait. A cet effet, les ingénieurs des mines ont été invités, par une circulaire du 24 avril 1891 (**), à examiner une à une, dans un rapport spécial à chacune, toutes les concessions inexploitées de leur circonscription; il leur a été prescrit d'indiquer les conditions diverses de la mine, de dire les motifs de son inexploitation et de donner leur avis sur la question de savoir si cette inexploitation avait ou non une cause légitime.

L'examen auquel il a été procédé a permis de reconnaître qu'un certain nombre de concessions de mines se trouvaient dans le cas visé par l'article 49 de la loi de 1810, et, après accomplissement des formalités réglementaires, elles ont fait l'objet d'un arrêté de retrait. Mises en adjudication, plusieurs ont trouvé preneur.

Près de dix années se sont écoulées depuis cette revision des mines inexploitées. Pendant cet intervalle de temps, les conditions économiques du marché ont subi des modifications importantes. Le prix des métaux a monté; les minerais métalliques ont acquis une valeur notablement plus considérable; certains, qui ne paraissaient guère susceptibles d'un emploi industriel, sont aujourd'hui très recherchés. La consommation du charbon n'a cessé de croître et dépasse d'une dizaine de millions la production nationale. De nouvelles lignes de chemins de fer ont été créées, qui ouvrent à nombre de mines le débouché qui leur faisait précédemment défaut. Il semble donc qu'il y aurait intérêt à examiner de nouveau la situation des mines inexploitées et à vérifier si l'état regrettable d'abandon où elles se trouvent demeure suffisamment justifié dans les circonstances actuelles.

Je vous prie, dès le reçu des présentes instructions, d'inviter les ingénieurs des mines à préparer, pour chacune des mines inactives de votre département, un rapport spécial dans lequel ils rendront compte de l'état de la mine et du parti que les concessionnaires en ont tiré jusqu'ici; ils indiqueront les ressources qu'elle paraît offrir, les causes de son inexploitation et formuleront leur avis sur l'application possible de l'article 49 de la loi de 1810.

Vous voudrez bien me transmettre les rapports des ingénieurs,

(*) Volume de 1853, p. 109.
(**) Volume de 1891, p. 71.

par envoi séparé, en joignant à chacun de ces rapports vos observations personnelles. Les dossiers, ainsi constitués, seront soumis à l'examen du conseil général des mines. Je vous ferai connaître ensuite celles des concessions à l'égard desquelles il conviendra d'entamer la procédure de déchéance.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse directement ampliation aux ingénieurs des mines.

Pierre BAUDIN.

CHEMINS DE FER. — ÉCLAIRAGE DES VOITURES A VOYAGEURS.

A MM. les Administrateurs de la Compagnie d chemin de fer d

Paris, le 26 mars 1900.

Messieurs, l'éclairage de nombre de wagons à voyageurs est défectueux et insuffisant au point de ne pas permettre de lire en cours de route.

Sans contester les progrès réalisés, soit par l'emploi d'appareils moins rudimentaires, soit par la substitution, à l'huile de colza, du pétrole ou du gaz comprimé, il est indéniable que, dans l'ensemble, la situation laisse à désirer. Des Compagnies poursuivent, du reste, divers essais, en vue, notamment, de l'utilisation de l'électricité.

En attendant, il importe de remédier à l'insuffisance et à la mauvaise répartition de l'éclairage, qui se révèlent surtout dans les voitures de 2e et de 3e classe. Je vous invite donc, pour le matériel existant, à faire installer immédiatement une lampe au moins par compartiment dans les voitures de toutes classes. Il y aura déjà là une amélioration appréciable.

En ce qui concerne les nouvelles voitures à mettre successivement en circulation, vous voudrez bien en assurer, par tel mode qui vous paraîtra préférable, l'éclairage assez intensif pour qu'il soit possible de lire aisément à toutes les places.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire et me rendre compte des dispositions que vous aurez prises pour déférer aux instructions qu'elle contient.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

PERSONNEL.

Contrôleurs des Mines.

NOMINATIONS.

12 *mars* 1900. — M. **Barthélemy** (Henri), Commis déclaré admissible au concours de 1897 (n° 8), est nommé contrôleur de 4e classe et attaché, dans le département de la Seine, à la résidence de Paris, au service des carrières du département de la Seine et au service du sous-arrondissement minéralogique de Paris.

12 *mars* 1900. — M. **Coste** (Marius), ancien élève breveté de l'École des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais, sorti, en 1894, avec le n° 3, est nommé contrôleur de 4e classe et mis à la disposition du Gouvernement tunisien, pour être employé au service des Travaux publics de la Régence.

Il sera considéré comme étant en service détaché.

DÉCISIONS DIVERSES.

19 *mars* 1900. — M. **Drut,** Contrôleur de 3e classe attaché, dans le département de l'Allier, à la résidence de Moulins, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Moulins et du contrôle de l'Exploitation technique des chemins de fer de P.-L.-M., est attaché, en outre, au service du contrôle de l'Exploitation technique des chemins de fer d'Orléans.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 2 avril 1900, autorisant les s^rs Lapeyre et Fuzelier à exécuter des recherches de mines d'antimoine dans la commune de MÉRINCHAL (Creuse).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la demande présentée, le 24 novembre 1899, par les s^rs Lapeyre et Fuzelier, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exécuter des recherches de mines d'antimoine, dans six parcelles de terrains portant les numéros 2, 3, 4, 6, 7 et 8, section L, du plan cadastral de la commune de Mérinchal (Creuse) et appartenant aux s^rs Soulebost, Mathivet, Marie Bougeon, Jallat, Gigot, Marie Chaussade, qui refusent leur consentement à l'exécution des dites recherches;

Le plan produit à l'appui de la demande;

Les actes de notification administrative adressés aux intéressés;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, en date des 29 janvier et 2 février 1900;

L'avis du préfet de la Creuse, en date du 6 février 1900;

L'avis du conseil général des mines, du 16 février 1900;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

Décrète :

Art. 1er. — Les s^rs Lapeyre et Fuzelier sont autorisés à exécuter des recherches de mines d'antimoine dans six parcelles de terrain portant les numéros 2, 3, 4, 6, 7 et 8, section L, du cadastre de la commune de Mérinchal (Creuse), et appartenant aux époux Jean Soulebost, époux Louis Mathivet, dame Marie Bou-

geon, épouse Frondas, s[r] Gabriel Jallat, s[r] Jean Gigot et dame Marie Chaussade, épouse Fillias.

Art. 2. — Les permissionnaires paieront, préalablement à tous travaux, etc. (*).

---

*Décret du Président de la République, du 2 avril 1900, déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer entre les fosses Bernicourt et Déjardin des mines de houille d'*ANICHE (Nord).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la demande présentée, le 5 juillet 1899, par la C[ie] houillère d'Aniche (Nord), à l'effet d'établir, dans le périmètre de sa concession, un chemin de fer destiné à relier les fosses Bernicourt et Déjardin;

Vu l'avant-projet présenté à l'appui de ladite demande et, notamment, le plan visé, à la date du 16 décembre 1899, par l'ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique de Douai;

Vu le procès-verbal des conférences mixtes auxquelles a été soumis cet avant-projet et, notamment, les adhésions directes délivrées au second degré, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853, par les chefs de service intéressés;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique à laquelle ledit avant-projet a été soumis, et notamment, l'avis de la commission d'enquête, du 25 septembre 1899;

Vu le rapport des ingénieurs des mines, des 6-16 décembre 1899; l'avis du préfet, du 22 décembre;

Vu l'avis du conseil général des mines, du 12 janvier 1900;

Vu le décret du 15 novembre 1888 (**), déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer entre les fosses Notre-Dame et Sainte-Marie des mines d'Aniche, ainsi que le cahier

---

(*) Articles 2 et suivants conformes aux mêmes articles du décret du 24 février 1900 (Recherches de mines à Saint-Rémy; voir *suprà*, p. 54).

(**) Volume de 1888, p. 364.

des charges annexé audit décret et arrêté par le ministre des travaux publics, le 15 novembre 1888;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, et notamment l'article 44;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Vu les articles 20 et 22 de la loi du 11 juin 1880;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, sur les territoires des communes de Waziers et de Sin-le-Noble, département du Nord, d'un chemin de fer destiné à relier les fosses Bernicourt et Déjardin, de la concession des mines de houille d'Aniche.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin de fer ne sont pas accomplies dans le délai de dix-huit mois, à partir de la date du présent décret.

Art. 2. — La Cie des mines de houille d'Aniche est autorisée à construire ce chemin de fer, à ses frais, risques et périls, suivant le tracé indiqué au plan ci-dessus visé, et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret du 15 novembre 1888.

Le susdit plan restera annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 2 avril 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

Loi, du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900.

Extraits concernant :

1° *Les travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement exécutés pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes (art. 19 à 22)*;

2° *La réduction du délai de recours au conseil d'État (art. 24, § 4)*;

3° *Une disposition additionnelle à la loi du 9 avril 1898 relative aux accidents du travail (art. 31)*;

4° *L'attribution de la personnalité civile à l'école nationale supérieure des mines (art. 34).*

Art. 19. — Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement faits pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation des bornes ou signaux destinés à marquer les points trigonométriques et autres repères nécessaires à ces travaux, sous réserve de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (*), et du paiement ultérieur soit d'une indemnité pour dommages, soit d'une indemnité pour dépossession définitive, suivant les cas visés aux articles 20 et 21 ci-après.

Art. 20. — Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux ou installations désignés à l'article précédent sera réglé, à défaut d'accord amiable, entre l'intéressé et l'administration, par le conseil de préfecture, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889 (**).

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit sera prescrite par un délai d'un an à partir du jour où le dommage aura été causé.

Art. 21. — Lorsqu'une borne ou un signal sera établi à demeure sur une propriété particulière, si la cession amiable du terrain nécessaire à son emplacement et à sa conservation ne peut être obtenue, il sera procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les formes et conditions prévues par l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

(*) Volume de 1892, p. 362.
(**) Volume de 1890, p. 400.

Sont exceptées de l'expropriation les propriétés bâties, ainsi que les cours et jardins y attenant. Il sera fait application, pour la cession amiable, de l'article 13 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation.

Art. 22. — La destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes ou des signaux seront punis des peines prévues à l'article 257 du code pénal.

Il pourra être fait application de l'article 463 du même code.

Les agents des services publics intéressés, dûment assermentés, ainsi que tous officiers et agents de police judiciaire, auront le droit de constater les délits prévus au présent article et en dresseront des procès-verbaux.

Art. 24, § 4. — Le délai du recours au conseil d'État, fixé à trois mois par l'article 11 du décret du 22 juillet 1806, est réduit à deux mois, sans qu'il soit dérogé aux dispositions de lois ou de règlements qui ont fixé des délais spéciaux pour les pouvoirs au conseil d'Etat.

Art. 31. — Pour les délivrances d'actes, visées dans l'article 29 de la loi du 9 avril 1898 (*), les greffiers et les officiers ministériels ont droit à un émolument. Un règlement d'administration publique déterminera les frais de transport des juges de paix.

En cas de conciliation et sur le vu de l'ordonnance du président du tribunal, le greffier délivre à l'administration de l'enregistrement et des domaines, contre l'adversaire de l'assisté, sur état taxé par le président du tribunal, un exécutoire de dépens qui comprend les avances faites par le Trésor, ainsi que les droits, frais et émoluments dus aux greffiers et aux officiers ministériels à l'occasion de l'enquête préalable et de la conciliation.

Art. 34. — L'école nationale supérieure des mines est investie de la personnalité civile.

(*) Volume de 1898, p. 316.

Loi, du 18 avril 1900, concernant les contraventions aux règlements sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz et sur les bateaux à bord desquels il en est fait usage.

Art. 1er. — L'article 5 de la loi du 21 juillet 1856 (*), concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur, est abrogé.

Les articles 2, 3, 4, 6 et 7 de la même loi sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Est puni d'une amende de 50 à 500 francs tout fabricant qui a livré un récipient à vapeur sans que ledit récipient ait été soumis aux épreuves prescrites par les règlements.

« Art. 3. — Est puni d'une amende de 25 à 500 francs quiconque a fait usage d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur sur lesquels ne seraient pas appliqués les timbres constatant qu'ils ont été soumis aux épreuves et vérifications prescrites par les règlements d'administration publique.

« Est puni de la même peine quiconque, après avoir fait faire à une chaudière ou à un récipient à vapeur des changements ou réparations notables, a fait usage de l'appareil modifié ou réparé sans en avoir donné avis au préfet, ou sans qu'il ait été soumis de nouveau, dans le cas où le préfet l'aurait ordonné, à la pression d'épreuve correspondant au numéro du timbre dont il est frappé.

« Art. 4. — Est puni d'une amende de 25 à 500 francs quiconque a fait usage d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur sans avoir fait la déclaration exigée par les règlements d'administration publique.

« L'amende est de 100 à 1.000 francs si l'appareil, dont il a été fait usage sans déclaration préalable, n'est pas revêtu des timbres mentionnés à l'article précédent.

« Art. 6. — Quiconque, après avoir fait la déclaration prescrite, fait usage d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur sans s'être conformé aux prescriptions des règlements, en ce qui concerne les appareils de sûreté, est puni d'une amende de 25 à 200 francs. Est puni de la même peine quiconque continue à faire usage d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur, alors que les appareils

(*) Volume de 1856, p. 117. — Le texte de la loi du 21 juillet 1856 est, en outre, inséré à la suite de la loi du 18 avril 1900.

de sûreté et les dispositions du local ont cessé de satisfaire aux prescriptions réglementaires.

« Art. 7. — Le chauffeur ou le mécanicien qui a fait fonctionner une chaudière ou un récipient à vapeur à une pression supérieure au degré indiqué sur le timbre, ou qui a surchargé les soupapes d'une chaudière, faussé ou paralysé les autres appareils de sûreté, est puni d'une amende de 25 à 500 francs et peut être, en outre, condamné à un emprisonnement de trois jours à un mois.

« Le propriétaire, le chef de l'entreprise, le directeur, le gérant ou le préposé par les ordres duquel a eu lieu la contravention prévue au présent article est puni d'une amende de 100 à 1.000 francs et peut être condamné à un emprisonnement de six jours à deux mois. »

Art. 2. — Les contraventions aux règlements sur la police des appareils et bateaux à vapeur, autres que celles qui sont frappées de peines spéciales par la loi du 21 juillet 1856, sont punies d'une amende de 16 à 100 francs.

Les peines édictées par l'article 20 de la loi du 21 juillet 1856 sont applicables si les contraventions prévues au paragraphe précédent ont occasionné des blessures ou la mort d'une ou de plusieurs personnes.

Art. 3. — Le tribunal peut, en cas de récidive, indépendamment de l'élévation de peine prévue par l'article 19 de la loi du 21 juillet 1856, ordonner, aux frais du contrevenant, l'affichage du jugement et des insertions dans les journaux.

Art. 4. — Sont constatées et réprimées, conformément à la loi du 21 juillet 1856 modifiée par les dispositions qui précèdent, les contraventions aux règlements sur les appareils à pression de gaz et sur les bateaux à bord desquels il en est fait usage.

Art. 5. — L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

Loi, du 21 *juillet* 1856, *concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur.*

TITRE I.

DES CONTRAVENTIONS RELATIVES A LA VENTE DES APPAREILS A VAPEUR.

Article premier. — Est puni d'une amende de 100 à 1.000 francs tout fabricant qui a livré une chaudière fermée, ou toute autre pièce

destinée à produire de la vapeur, sans qu'elle ait été soumise aux épreuves exigées par les règlements d'administration publique.

Est puni de la même peine, le fabricant qui, après avoir fait dans ses ateliers des changements ou des réparations notables à une chaudière, ou à toute autre pièce destinée à produire de la vapeur, l'a rendue au propriétaire sans qu'elle ait été de nouveau soumise auxdites épreuves.

Art. 2. — Est puni d'une amende de 25 à 200 francs tout fabricant qui a livré un cylindre, une enveloppe de cylindre, ou une pièce quelconque destinée à contenir de la vapeur, sans que cette pièce ait été soumise aux épreuves prescrites par lesdits règlements.

TITRE II.

DES CONTRAVENTIONS RELATIVES A L'USAGE DES APPAREILS A VAPEUR ÉTABLIS AILLEURS QUE SUR LES BATEAUX.

Art. 3. — Est puni d'une amende de 25 à 500 francs, quiconque a fait usage d'une machine ou chaudière à vapeur sur laquelle ne seraient pas appliqués les timbres constatant qu'elle a été soumise aux épreuves et vérifications prescrites par les règlements d'administration publique.

Est puni de la même peine quiconque, après avoir fait faire à une chaudière ou partie de chaudière des changements ou réparations notables, a fait usage de la chaudière modifiée ou réparée sans en avoir donné avis au préfet ou sans qu'elle ait été soumise de nouveau, dans le cas où le préfet l'aurait ordonné, à la pression d'épreuve correspondant au numéro du timbre dont elle est frappée.

Art. 4. — Est puni d'une amende de 25 à 500 francs quiconque a fait usage d'un appareil à vapeur sans être muni de l'autorisation exigée par les règlements d'administration publique.

L'amende est de 100 à 2.000 francs, si l'appareil à vapeur dont il a été fait usage sans autorisation n'est pas revêtu des timbres mentionnés en l'article précédent.

Néanmoins, l'amende n'est point encourue si, dans le délai de deux mois pour les appareils à placer dans l'intérieur des établissements et de trois mois pour les appareils placés en dehors, il n'a pas été statué par l'administration sur l'autorisation demandée.

Art. 5. — Celui qui continue à se servir d'un appareil à vapeur pour lequel l'autorisation a été retirée ou suspendue en vertu des règlements d'administration publique, est puni d'une amende de 100 à 2.000 francs, et peut être condamné, en outre, à un emprisonnement de trois jours à un mois.

Art. 6. — Quiconque fait usage d'un appareil à vapeur autorisé sans s'être conformé aux prescriptions qui lui ont été imposées en vertu desdits règlements, en ce qui concerne les appareils de sûreté dont les chaudières doivent être pourvues et l'emplacement de ces chaudières,

ou qui continue à en faire usage alors que les appareils de sûreté et les dispositions de local ont cessé de satisfaire à ces prescriptions, est puni d'une amende de 25 à 200 francs.

Art. 7. — Le chauffeur ou mécanicien qui a fait fonctionner une machine ou chaudière à une pression supérieure au degré déterminé dans l'acte d'autorisation, ou qui a surchargé les soupapes d'une chaudière, faussé ou paralysé les autres appareils de sûreté, est puni d'une amende de 25 à 500 francs, et peut être, en outre, condamné à un emprisonnement de trois jours à un mois.

Le propriétaire, le chef de l'entreprise, le directeur, le gérant ou le préposé par les ordres duquel a eu lieu la contravention prévue au présent article, est puni d'une amende de 100 à 2.000 francs, et peut être condamné à un emprisonnement de six jours à deux mois.

TITRE III.

DES CONTRAVENTIONS RELATIVES AUX BATEAUX A VAPEUR ET AUX APPAREILS A VAPEUR PLACÉS SUR CES BATEAUX.

Art. 8. — Est puni d'une amende de 100 à 2.000 francs tout propriétaire ou chef d'entreprise qui a fait naviguer un bateau à vapeur sans un permis de navigation délivré par l'autorié administrative, conformément aux règlements d'administration publique.

Art. 9. — Le propriétaire ou chef d'entreprise qui a continué de faire naviguer un bateau à vapeur dont le permis a été suspendu ou retiré en vertu desdits règlements encourt une amende de 400 à 4.000 francs, et peut être condamné, en outre, à un emprisonnement d'un mois à un an.

Art. 10. — Est puni d'une amende de 400 à 4.000 francs tout propriétaire de bateau à vapeur ou chef d'entreprise qui fait usage d'une chaudière non revêtue des timbres constatant qu'elle a été soumise aux épreuves prescrites par les règlements d'administration publique, ou qui, après avoir fait faire à une chaudière ou partie de chaudière des changements ou réparations notables, a fait usage, hors le cas de force majeure, de la chaudière réparée ou modifiée sans qu'elle ait été soumise à la pression d'épreuve correspondant au numéro du timbre dont elle est frappée.

Art. 11. — Est puni d'une amende de 200 à 4.000 francs tout propriétaire de bateau à vapeur ou chef d'entreprise qui, après avoir obtenu un permis de navigation, fait naviguer ce bateau sans se conformer aux prescriptions qui lui ont été imposées en vertu des règlements d'administration publique en ce qui concerne les appareils de sûreté dont les chaudières doivent être pourvues, l'emplacement des chaudières et machines, et les séparations entre cet emplacement et les salles destinées aux passagers.

La même peine est applicable dans le cas où le bateau a continué à naviguer après que les appareils de sûreté ou les dispositions du local ont cessé de satisfaire à ces prescriptions.

Art. 12. — Est puni d'une amende de 200 à 2.000 francs tout propriétaire de bateau à vapeur ou chef d'entreprise qui a confié la conduite du bateau ou de l'appareil moteur à un capitaine ou à un mécanicien non pourvu des certificats de capacité exigés par les règlements d'administration publique.

Art. 13. — Est puni d'une amende de 50 à 500 francs le capitaine d'un bateau à vapeur si, par suite de sa négligence :

1° La pression de la vapeur dans les chaudières a été portée au-dessus de la limite fixée par le permis de navigation ;

2° Les appareils prescrits, soit pour limiter ou indiquer cette pression, soit pour indiquer le niveau de l'eau dans l'intérieur des chaudières, soit pour alimenter d'eau les chaudières, ont été faussés ou paralysés.

Art. 14. — Est puni d'une amende de 50 à 500 francs, et, en outre, d'un emprisonnement de trois jours à trois mois, le mécanicien ou chauffeur qui, sans ordre, a surchargé les soupapes, faussé ou paralysé les autres appareils de sûreté.

Lorsque la surcharge des soupapes a eu lieu, hors du cas de force majeure, par l'ordre du capitaine ou du chef de manœuvre qui le remplace, le capitaine ou le chef de manœuvre qui a donné l'ordre est puni d'une amende de 200 à 2.000 francs, et peut être condamné à un emprisonnement de six jours à deux mois.

Art. 15. — Est puni d'une amende de 25 à 250 francs et d'un emprisonnement de trois jours à un mois, le mécanicien d'un bateau à vapeur qui aura laissé descendre l'eau dans la chaudière au niveau des conduits de la flamme et de la fumée.

Art. 16. — Est puni d'une amende de 50 à 500 francs le capitaine d'un bateau à vapeur qui a contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique, ou des arrêtés des préfets rendus en vertu de ces règlements, en ce qui concerne :

1° Le nombre des passagers qui peuvent être reçus à bord ;

2° Le nombre et la nature des embarcations, agrès et apparaux dont le bateau doit être pourvu ;

3° Les prescriptions relatives aux embarquements et débarquements, et celles qui ont pour objet d'éviter les accidents au départ, au passage sous les ponts ou à l'arrivée des bateaux, ou de prévenir les abordages.

Art. 17. — Dans le cas où, par inobservation des règlements, le capitaine d'un bateau à vapeur a heurté, endommagé ou mis en péril un autre bateau, il est puni d'une amende de 50 à 500 francs, et peut être condamné, en outre, à un emprisonnement de six jours à trois mois.

Art. 18. — Le propriétaire du bateau à vapeur, le chef d'entreprise ou le gérant par les ordres de qui a lieu l'un des faits prévus par les

articles 13, 14 et 16 de la présente loi, est passible de peines doubles de celles qui, conformément auxdits articles, seront appliquées à l'auteur de la contravention.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 19. — En cas de récidive, l'amende et la durée de l'emprisonnement peuvent être élevées au double du maximum porté dans les articles précédents.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi, dans les douze mois qui précèdent, une condamnation en vertu de la présente loi.

Art. 20. — Si les contraventions prévues dans les titres II et III de la présente loi ont occasionné des blessures, la peine sera de huit jours à six mois d'emprisonnement et l'amende de 50 à 1.000 francs ; si elles ont occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans, et l'amende de 300 à 3.000 francs.

Art. 21. — Les contraventions prévues par la présente loi sont constatées par les ingénieurs des mines, les ingénieurs des ponts et chaussées, les gardes-mines, les conducteurs et autres employés des ponts et chaussées et des mines, commissionnés à cet effet, les maires et adjoints, les commissaires de police, et, en outre, pour les bateaux à vapeur, les officiers de port, les inspecteurs et gardes de la navigation, les membres des commissions de surveillance instituées en exécution des règlements, et les hommes de l'art qui, dans les ports étrangers, auront, en vertu de l'article 49 de l'ordonnance du 17 janvier 1846 (*), été chargés par les consuls ou agents consulaires français de procéder aux visites des bateaux à vapeur.

Art. 22. — Les procès-verbaux dressés en exécution de l'article précédent sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Ceux qui ont été dressés par des agents de surveillance et gardes assermentés doivent, à peine de nullité, être affirmés dans les trois jours devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit, soit de la résidence de l'agent.

Lesdits procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux qui ont été dressés dans les ports étrangers, par les hommes de l'art désignés en l'article 21 ci-dessus, sont enregistrés à la chancellerie du consulat et envoyés en originaux au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, afin que les poursuites soient exercées devant les tribunaux compétents.

Art. 23. — L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées en exécution de la présente loi.

(*) *Annales des mines*, 1er volume de 1846, p. 621.

Arrêté ministériel, du 18 *avril* 1900, *prononçant la déchéance des concessionnaires des mines de cuivre et autres métaux connexes de* Clay (Alpes-Maritimes).

Le Ministre des travaux publics,

Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif de la République française, du 30 août 1871 (*), portant institution, en faveur de MM. François Bérenger et Laurent. Faure, de la concession des mines de cuivre et autres métaux connexes de Clay, département des Alpes-Maritimes;

Le rapport de l'ingénieur en chef des mines, du 24 juillet 1899, la lettre du préfet, du 7 août 1899, et l'avis du conseil général des mines, du 13 octobre 1899;

L'arrêté du préfet, du 15 novembre 1899, mettant les concessionnaires en demeure de reprendre les travaux dans le délai de deux mois;

Les pièces constatant la notification, l'affichage et la publication de cet arrêté;

Le rapport de l'ingénieur en chef des mines du 15 février 1900 et la lettre du préfet du 6 mars 1900;

L'avis du conseil général des mines, du 23 mars 1900;

Vu l'article 49 de la loi du 21 avril 1810 et les articles 6 et 10 de la loi du 27 avril 1838;

Arrête :

Art. 1. — Les propriétaires actuels de la concession des mines de cuivre et autres métaux connexes de Clay sont déchus de cette concession.

Art. 2. — A l'expiration du délai de recours, fixé par l'article 6 de la loi du 27 avril 1838, il sera procédé publiquement à l'adjudication de la mine dans les formes prévues au dit article.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché, conformément à la loi, à la diligence du préfet du département des Alpes-Maritimes.

Paris, le 18 avril 1900.

Pierre Baudin.

(*) Volume de 1871, p. 81.

Arrêté ministériel, du 18 *avril* 1900, *prononçant la déchéance des concessionnaires des mines de houille de* La Barallière (Loire) (*).

(Arrêté conforme au précédent.)

(*) Concession instituée par une ordonnance du 4 novembre 1824.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

CHEMINS DE FER. — INTRODUCTION DE BESTIAUX SUR LES VOIES FERRÉES. — MODIFICATION DE CHASSE-PIERRES DES MACHINES.

A MM. les Administrateurs de la Compagnie d   chemin de fer d

Paris, le 2 avril 1900.

Messieurs, mon attention a été appelée sur l'utilité qu'il y aurait à prendre certaines mesures spéciales afin d'éviter les accidents provenant de l'introduction de bestiaux sur la voie ferrée, surtout dans les pays d'élevage.

Les riverains sont tenus de surveiller leurs animaux et sont responsables des conséquences que peut avoir leur introduction dans l'enceinte du chemin de fer; mais un défaut de vigilance ou d'attention de leur part peut amener un déraillement et occasionner des blessures plus ou moins graves aux voyageurs et aux agents des trains. Il serait donc du plus haut intérêt qu'un animal introduit sur la voie ne pût être une cause de danger pour les trains, et il semble que la meilleure solution consisterait à améliorer la disposition des chasse-pierres adaptés aux locomotives qui circulent dans les régions où les bestiaux paissent en liberté, de manière à rendre ces appareils plus efficaces pour empêcher les objets atteints par les locomotives de passer entre les roues ou sous les roues des machines; la mesure serait peut-être utile surtout dans le cas de machines à bogies.

Je vous prie d'examiner la question et de me faire connaître le plus tôt possible le résultat de cette étude.

Recevez, etc.,

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

APPAREILS A VAPEUR. — INSTRUCTIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DE L'ARTICLE 36 DU DÉCRET DU 30 AVRIL 1880. — MODIFICATION DE LA FORMULE DU « BULLETIN SIGNALÉTIQUE » A ANNEXER AUX RAPPORTS SUR LES EXPLOSIONS DE CHAUDIÈRES.

Le Ministre des travaux publics,
à Monsieur , Ingénieur en chef des mines.

Paris, le 3 avril 1900.

Mon attention a été appelée sur la façon incomplète dont sont parfois observées les prescriptions de l'article 36 du décret du 30 avril 1880 (*), aux termes duquel ceux qui font usage de générateurs ou de récipients à vapeur sont tenus de veiller à ce que des visites complètes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, soient faites à des intervalles rapprochés, pour constater l'état des appareils et assurer l'exécution, en temps utile, des réparations ou remplacements nécessaires.

Souvent, en effet, les usagers semblent considérer les visites intérieures comme ayant pour unique objet le nettoyage ou le repiquage des chaudières; ils se bornent, au cours des visites extérieures, à rechercher les fuites ou les suintements; ils négligent de porter leurs investigations sur l'état des tôles et des clouures au point de vue des criques, des érosions... qui ont pu s'y développer. Souvent aussi, lorsqu'à raison soit des dimensions exiguës, soit des dispositions spéciales des appareils, les visites deviennent difficultueuses ou ne peuvent s'effectuer dans les conditions normales, elles sont, sinon totalement supprimées, du moins effectuées d'une manière incomplète.

Ainsi que vous le savez, Monsieur l'Ingénieur en chef, les visites complètes, intérieures et extérieures, fournissent des données très efficaces pour l'appréciation du degré de sécurité que peut offrir un appareil à vapeur, surtout lorsqu'il y a lieu de craindre que les parties constitutives de cet appareil aient été avariées ou affaiblies par l'usage et présentent, dès lors, des causes de danger que l'épreuve hydraulique a pu ne pas révéler. L'observation des prescriptions de l'article 36 a donc une utilité

(*) Volume de 1880, p, 92.

incontestable; ces prescriptions sont d'ailleurs formelles et ne sauraient en aucun cas être éludées.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour que, dans l'étendue de votre circonscription, elles soient rappelées aux usagers d'appareils à vapeur, en spécifiant que toute négligence à cet égard est susceptible d'être considérée comme constituant une contravention. Le fait que certaines parties de l'appareil sont inaccessibles ne peut être une excuse que s'il est suppléé à la visite complète par des précautions ou des mesures équivalentes, propres à assurer efficacement le bon état de l'appareil et la sécurité de son emploi. L'attention des intéressés sera particulièrement appelée sur le caractère à donner aux visites dont il s'agit, lesquelles ne doivent pas être confondues avec de simples opérations de nettoyage. Il sera bon enfin de leur recommander de conserver le compte rendu écrit de chacune de ces visites.

Vous voudrez bien veiller à ce que, de leur côté, MM. les ingénieurs suivent avec soin l'effet de ces recommandations. Notamment dans les enquêtes auxquelles ils procéderont à l'occasion d'accidents, ils devront rechercher toutes les circonstances se rattachant à l'observation de l'article 36.

Pour attirer leur attention sur la nécessité de bien faire ressortir ces circonstances, j'ai fait ajouter certaines indications sur la formule du « Bulletin signalétique » qui doit accompagner les rapports relatifs aux explosions d'appareils à vapeur. Le modèle de la formule ainsi modifiée est annexé à la présente circulaire, et je vous serai obligé de me faire connaître, aussitôt que possible, le nombre de ces formules qui devra vous être adressé pour constituer l'approvisionnement de votre service.

Vous trouverez ci-joint un certain nombre d'exemplaires de la présente circulaire destinés aux ingénieurs et contrôleurs de votre service.

Pierre Baudin.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE

d ....

SOUS-ARRONDISSEMENT

d ....

BULLETIN SIGNALÉTIQUE

A ANNEXER AU RAPPORT

SUR LES EXPLOSIONS D'APPAREILS A VAPEUR.

Explosion survenue, le.............., *à*.............., *commune d*.............., *département à*..............

Nature de l'industrie : ....
Nom du propriétaire : .... Nom du chef de l'usine : ....

L'appareil est-il soumis à la surveillance d'une association de propriétaires d'appareils à vapeur ? ....
(Dans l'affirmative.) { De quelle association ? .... Depuis quand ? ....
(Dans le cas de la négative.) { Quelles étaient les mesures prises pour l'exécution de l'article 36 du décret du 30 avril 1880 ? Qui visitait extérieurement et intérieurement la chaudière ? Ces visites avaient-elles expressément pour objet d'en constater l'état ? ....

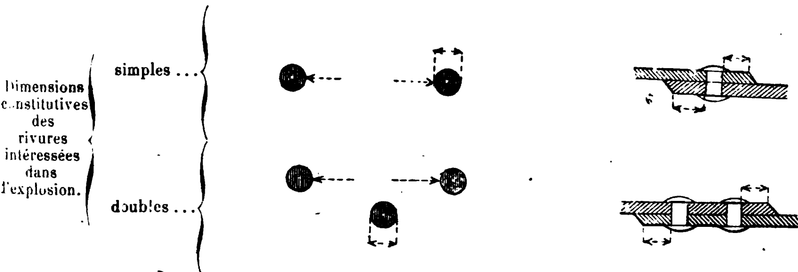
L'appareil est-il isolé ? ....
Ou est-il placé avec d'autres (combien en tout), dans le même massif de maçonnerie ? ....
Numéro distinctif : ....
Type de l'appareil : ....

Capacité : .... litres .... Surface de chauffe .... m. q. ....
Numéro du timbre réglementaire : .... Produit caractéristique de la catégorie : .... Catégorie : ....

Date de la construction de l'appareil : .... Date de la déclaration (ou de l'autorisation) : ....
Désignation du constructeur : ....
Date de la dernière réparation ayant influé sur l'explosion : ....
Désignation du constructeur qui a fait cette réparation : ....
Nature de cette réparation : ....
Date de la dernière visite (Indiquer s'il y a eu épreuve.) { par le service des mines : .... par une association de propriétaires d'appareils à vapeur : ....

Provenance des tôles : ....
Désignation de leur qualité { ....

Essais à la traction subordonnés aux moyens dont on dispose. {
Résistance à la rupture.................. { en long .... en travers ....
Allongement p. 0/0.................. (Pour l'allongement, le rapporter à une longueur utile de $0^m,20$, sinon indiquer au moins la longueur à laquelle il a été rapporté.) (Longueur utile : ....) { en long .... en travers ....



APPAREILS DE SURETÉ AVANT L'EXPLOSION.

	EXISTENCE OUI OU NON	ÉTAT PRÉSUMÉ	OBSERVATIONS
1re soupape de sûreté			
2e soupape de sûreté			
Manomètre			Pression habituelle de marche:
Indicateur de niveau (tube en verre)			
Autre indicateur de niveau			
Autres appareils de sûreté...			
Clapets de retenue.. emplacement			
Clapets de retenue.. emplacement			

Heure.........
- de l'explosion :
- de la dernière mise en marche de l'appareil alimenté de vapeur par le générateur :
- ou de l'arrêt de l'appareil alimenté de vapeur par le générateur :

DÉSIGNATION	NATURE DU MÉTAL	ÉPAISSEUR
Parties principales de l'appareil intéressées dans l'explosion.		

Existe-t-il dans l'appareil des incrustations ayant influé sur l'explosion ?
En quel point de l'appareil ?
De quelle épaisseur ?
De quelle nature ?
Nature de l'eau ?

Nature et circonstances de l'explosion :

Conséquences de l'explosion.
- Tués
- Blessés ayant eu incapacité de travail personnel... pendant plus de 20 jours :
- Blessés ayant eu incapacité de travail personnel... pendant moins de 20 jours :
- Dégâts matériels...

	D'APRÈS L'INGÉNIEUR ORDINAIRE	D'APRÈS L'INGÉNIEUR EN CHEF
Cause présumée de l'explosion.		

PIÈCES A JOINDRE.

I. — Plan d'ensemble indiquant la place à laquelle ont été retrouvés les divers fragments du générateur. (Ce plan ne sera fourni que si des fragments de l'appareil ont été projetés à plus de dix mètres.)

II. — Plan indiquant la chaudière et ses relations, soit avec les chaudières voisines (communication d'eau et de vapeur, clapets de retenue, etc.), soit avec l'appareil auquel elle fournit la vapeur, etc.

III. — Dessins et coupe du générateur montrant l'ensemble du générateur avant l'explosion.

IV. — Croquis à grande échelle montrant la partie du générateur endommagée après l'explosion.

V. — Croquis à très grande échelle (variable suivant les cas) indiquant les corrosions du métal et les cassures les plus intéressantes, avec mention précise de leur aspect, de leur couleur, de leur forme et de leur direction dans l'épaisseur de la tôle, etc.

VI. — Note portant renseignements sur les trois dernières visites extérieures et intérieures de la chaudière. Dans le cas où la chaudière est surveillée par une association de propriétaires d'appareils à vapeur, ces renseignements seront donnés par la copie des trois derniers procès-verbaux. Dans le cas contraire, ils seront donnés par l'indication, aussi précise que possible, des dates et des résultats des trois dernières visites faites à la diligence de l'usager de l'appareil à vapeur dans le but de satisfaire à l'article 36 du décret du 30 avril 1880. Reproduire les comptes rendus écrits qui auraient été faits de ces visites.)

OBSERVATIONS.

Vu :

L'Ingénieur en chef des mines,

L'Ingénieur des Mines,

APPAREILS A VAPEUR PLACÉS A BORD DES BATEAUX. — INSTRUCTIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DES ARTICLES 65 DU DÉCRET DU 9 AVRIL 1883 ET 48 DU 1er FÉVRIER 1893. — MODIFICATION DE LA FORMULE DU « BULLETIN SIGNALÉTIQUE » A ANNEXER AUX RAPPORTS SUR LES EXPLOSIONS DE CHAUDIÈRES.

Le Ministre des travaux publics,

à Monsieur , Président de la commission de surveillance des bateaux à vapeur du port d .

Paris, le 3 avril 1900.

Mon attention a été appelée sur la façon incomplète dont sont parfois observées les prescriptions des articles 65 du décret du 9 avril 1883 (*) et 48 du décret du 1er février 1893 (**), qui réglementent respectivement les appareils à vapeur placés à bord des bateaux affectés à la navigation fluviale et à la navigation maritime. Ces deux articles, conçus en termes presque identiques, et ayant en tout cas le même objet, imposent aux propriétaires des bateaux l'obligation de faire procéder, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, à des visites complètes, faites à des intervalles assez rapprochés, en vue d'assurer la constatation de l'état des chaudières et l'exécution, en temps utile, des réparations nécessaires.

Souvent, en effet, les usagers semblent considérer les visites intérieures comme ayant pour unique objet le nettoyage ou le repiquage des chaudières ; ils se bornent, au cours des visites extérieures, à rechercher les fuites ou les suintements; ils négligent de porter leurs investigations sur l'état des tôles et des clouures au point de vue des criques, des érosions..... qui ont

(*) Volume de 1883, p. 209.
(**) Volume de 1893, p. 21.

pu s'y développer. Souvent aussi, lorsque, à raison soit des dimensions exiguës, soit des dispositions spéciales des appareils, les visites deviennent difficultueuses, ou ne peuvent s'effectuer dans les conditions normales, elles sont sinon totalement supprimées, du moins effectuées d'une manière incomplète.

Ainsi que vous le savez, Monsieur , les visites complètes, intérieures et extérieures, fournissent des données très efficaces pour l'appréciation du degré de sécurité que peut offrir un appareil à vapeur, surtout lorsqu'il y a lieu de craindre que les parties constitutives de cet appareil aient été avariées ou affaiblies par l'usage et présentent, dès lors, des causes de danger que l'épreuve hydraulique a pu ne pas révéler.

L'observation des prescriptions des articles 65 et 48 précités a donc une utilité incontestable; ces prescriptions sont d'ailleurs formelles et ne sauraient, en aucun cas, être éludées.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour que, dans les ports soumis à l'action des commissions de surveillance placées sous votre présidence, ces prescriptions soient rappelées aux propriétaires de bateaux à bord desquels il est fait usage d'appareils à vapeur, en spécifiant que toute négligence à cet égard est susceptible d'être considérée comme constituant une contravention. Le fait que certaines parties de l'appareil sont inaccessibles ne peut être une excuse que s'il est suppléé à la visite complète par des précautions ou des mesures équivalentes, propres à assurer efficacement le bon état de l'appareil et la sécurité de son emploi. L'attention des intéressés sera particulièrement appelée sur le caractère à donner aux visites dont il s'agit, lesquelles ne doivent pas être confondues avec de simples opérations de nettoyage. Il sera bon enfin de leur recommander de conserver le compte rendu écrit de chacune de ces visites.

L'effet de ces recommandations devra être suivi avec soin. Notamment dans les enquêtes auxquelles il sera procédé à l'occasion d'accidents, on recherchera toutes les circonstances se rattachant à l'observation des prescriptions rappelées.

Pour attirer l'attention sur la nécessité de bien faire ressortir ces circonstances, j'ai fait ajouter certaines indications sur la formule du « Bulletin signalétique » qui doit accompagner les rapports relatifs aux explosions d'appareils à vapeur. Le modèle de la formule ainsi modifiée est annexé à la présente circulaire, et je vous serai obligé de me faire connaître, aussitôt que possible, le nombre de ces formules qui devra vous être adressé pour

constituer l'approvisionnement des commissions de surveillance que vous présidez.

Pierre Baudin.

MINISTÈRE
DES
TRAVAUX PUBLICS

NAVIGATION
(*)

COMMISSION DE SURVEILLANCE
du port d ....

BULLETIN SIGNALÉTIQUE

A ANNEXER AU RAPPORT

SUR LES EXPLOSIONS D'APPAREILS A VAPEUR

A BORD DES BATEAUX

Explosion survenue, le .... *à* .... *chaudière* ....
.... *du bateau* ....

Nature du service : ....
Nom de l'armateur ou désignation de la compagnie propriétaire : ....

Quelles étaient les mesures pour l'exécution de l'article (**) ? Qui visitait extérieurement et intérieurement la chaudière ? Ces visites avaient-elles expressément pour objet d'en constater l'état ? ....
L'appareil est-il isolé ? ....
Ou est-il placé : avec d'autres (combien en tout ?) dans le même local ? ....
Numéro distinctif : ....
Type de l'appareil : ....

Capacité : .... litres : .... Surface de chauffe .... m. q. ....
Numéro du timbre réglementaire : ....

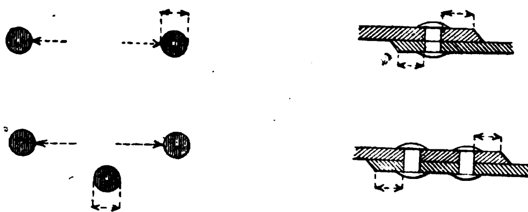
Date de la construction de l'appareil : .... Date du dernier permis de navigation : ....
Désignation du constructeur : ....
Date de la dernière réparation ayant influé sur l'explosion : ....
Désignation du constructeur qui a fait cette réparation : ....
Nature de cette réparation : ....

Date de la dernière visite par la commission de surveillance : ....
(Indiquer s'il y a eu épreuve.)

Provenance des tôles : ....
Désignation de leur qualité ....

Essais à la traction subordonnés aux moyens dont on dispose.
- Résistance à la rupture.............. en long .... en travers ....
- Allongement p. 0/0.................. (Pour l'allongement, le rapporter à une longueur utile de 0m,20, sinon indiquer au moins la longueur à laquelle il a été rapporté.) (Longueur utile : ....). en long .... en travers ....

Dimensions constitutives des rivures intéressées dans l'explosion
- simple....
- doubles...



(*) Fluviale ou maritime. (**) 65 du décret du 9 avril 1883 ou 48 du décret du 1er février 1893.

APPAREILS DE SURETÉ AVANT L'EXPLOSION.

	EXISTENCE OUI OU NON	ÉTAT PRÉSUMÉ	OBSERVATIONS
1re soupape de sûreté			
2e soupape de sûreté			
Manomètre			Pression habituelle de marche :
Indicateur de niveau (tube en verre)			
Autre indicateur de niveau			
Autres appareils de sûreté...			
Clapets de retenue.. emplacement			
Clapets de retenue.. emplacement			

Heure.........
- de l'explosion :
- de la dernière mise en marche de l'appareil alimenté de vapeur par le générateur :
- ou de l'arrêt de l'appareil alimenté de vapeur par le générateur :

DÉSIGNATION	NATURE DU MÉTAL	ÉPAISSEUR
Parties principales de l'appareil intéressées dans l'explosion		

Existe-t-il dans l'appareil des incrustations ayant influé sur l'explosion ?
En quel point de l'appareil ?
De quelle épaisseur ?
De quelle nature ?
Nature de l'eau ?

Nature et circonstance de l'explosion ?

Conséquences de l'explosion
- Tués
- Blessés ayant eu incapacité de travail personnel....
  - pendant plus de 20 jours :
  - pendant moins de 20 jours :
- Dégâts matériels....

Causes présumées de l'explosion

PIÈCES A JOINDRE.

I. — Plan d'ensemble indiquant la place à laquelle ont été retrouvés les divers fragments du générateur. (Ce plan ne sera fourni que si des fragments de l'appareil ont été projetés à plus de dix mètres.)

II. — Plan indiquant la chaudière et ses relations, soit avec les chaudières voisines (communication d'eau et de vapeur, clapets de retenue, etc.), soit avec l'appareil auquel elle fournit la vapeur, etc.

III. — Dessins et coupes du générateur montrant l'ensemble du générateur avant l'explosion.

IV. — Croquis à grande échelle montrant la partie du générateur endommagée après l'explosion.

V. — Croquis à très grande échelle (variable suivant les cas) indiquant les corrosions du métal et les cassures les plus intéressantes, avec mention précise de leur aspect, de leur couleur, de leur forme et de leur direction dans l'épaisseur de la tôle, etc.

VI. — Note portant renseignements sur les trois dernières visites extérieures et intérieures de la chaudière. (Ces renseignements seront donnés par l'indication, aussi précise que possible, des dates et des résultats de ces visites ; ils devront indiquer les moyens mis en œuvre en vue de donner satisfaction aux prescriptions des articles 65 du décret du 9 avril 1883 ou 48 du décret du 1er février 1893. Reproduire les comptes rendus écrits qui auraient été faits de ces visites.)

OBSERVATIONS.

Vu : *Le délégué de la Commission de surveillance,*

Le Président de la Commission,

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900. — FACILITÉ DE CIRCULATION A ACCORDER AUX YACHTS DE PLAISANCE FRANÇAIS ET ÉTRANGERS ADMIS A STATIONNER SUR LA SEINE, A PARIS, PENDANT L'EXPOSITION.

Le Ministre des travaux publics
à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 5 avril 1900.

Les yachts de plaisance vont être admis, pendant toute la durée de l'Exposition de 1900, à stationner temporairement sur la Seine, à Paris, entre les ponts des Invalides et d'Iéna; les dispositions prises par M. le commissaire général sont de nature à encourager un grand nombre de propriétaires de ce genre d'embarcations à profiter de cette faculté.

Il convient que le département des travaux publics facilite, dans la plus large mesure possible, l'arrivée à Paris de ces bâtiments, dont la présence, dans les bassins de l'Exposition, constituera certainement un attrait pour le public.

J'ai décidé, en conséquence, que les yachts de plaisance français ou étrangers, munis d'un certificat d'admission à l'Exposition, circuleraient librement, pour se rendre de la Manche ou de la Méditerranée à Paris et *vice versâ*, sur les parties du réseau navigable indiquées ci-après, sans être astreints à l'obligation d'une autorisation spéciale.

VOIES D'ACCÈS.	VOIES NAVIGABLES A SUIVRE.
Manche à Paris............	La Seine.
Méditerranée à Paris........	Canal du Rhône à Cette ; Canal d'Arles à Bouc ; Canal Saint-Louis ; Rhône et Saône jusqu'à l'entrée du canal de Bourgogne ; Canal de Bourgogne ; Yonne ; Seine.

Les yachts à vapeur resteront néanmoins soumis aux dispositions du décret du 9 avril 1883 (*).

En ce qui concerne les yachts français qui sont munis d'un permis de navigation, et qui sont visités annuellement par les commissions de surveillance, il ne se présente aucune difficulté.

Pour les yachts à vapeur étrangers, il conviendra de faire application, dans une large mesure, des dispositions de la circulaire et de l'arrêté d'un de mes prédécesseurs en date du 22 mai 1890 (**), qui vous ont été communiqués en leur temps, et dont je vous adresse ci-joint un nouvel exemplaire.

L'équivalence admise par l'arrêté précité, en ce qui concerne les bateaux de plaisance de nationalité anglaise, sera également admise pour les bateaux d'autres nationalités lorsqu'ils présenteront des papiers établissant qu'ils sont en règle vis-à-vis des prescriptions correspondant à celles du décret du 9 avril 1883 édictées dans leur pays.

La commission de surveillance qui procédera à la visite de ces bateaux, dès leur entrée en France, devra s'attacher à effectuer les opérations dans le plus bref délai et de façon que les bateaux ne soient jamais retenus au port où a lieu l'examen, plus de huit heures de jour.

Lorsqu'elle estimera qu'il n'y a pas inconvénient pour la sécurité publique à ce que le bateau continue sa route, elle lui délivrera immédiatement, comme le porte la circulaire du 22 mai 1890, une autorisation écrite; elle m'adressera, dans un délai de vingt-quatre heures, le procès-verbal de la visite avec la nomenclature détaillée des pièces délivrées à l'étranger et dont il conviendrait, le cas échéant, de faire état pour permettre d'appliquer l'article 64 précité.

Dans le cas où la commission croirait dangereux de laisser un yacht de cette catégorie poursuivre sa route sur Paris, ou encore s'il survenait quelque difficulté entre elle et le propriétaire ou le capitaine, elle m'en référerait immédiatement par télégramme.

Ces dispositions cesseront d'être appliquées à partir de la fermeture de l'Exposition; toutefois un délai d'un mois sera accordé aux bateaux se trouvant à Paris, à cette époque, pour rejoindre leur port d'attache, en circulant librement sur les voies navigables indiquées ci-dessus.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la pré-

(*) Volume de 1883, p. 209.
(**) Volume de 1890, pp. 164 et 229.

sente circulaire dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs en chef des services de navigation et à MM. les présidents des commissions de surveillance.

Pierre BAUDIN.

DÉLÉGUÉS A LA SÉCURITÉ DES OUVRIERS MINEURS. — MANDATEMENT ET RECOUVREMENT DES INDEMNITÉS.

Le Ministre des Travaux publics
à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 27 avril 1900.

Aux termes de l'article 16 de la loi du 8 juillet 1890 (*), les indemnités dues aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs leur sont payées par le Trésor, et le montant des sommes ainsi avancées par l'Etat est ensuite recouvré sur les exploitants comme en matière de contributions directes.

La circulaire de mon prédécesseur, du 30 septembre 1890 (**), et celle de M. le ministre des finances, du 15 janvier 1891 (***), avaient fixé les règles à suivre pour cette double opération. D'une part, les ingénieurs en chef des mines transmettaient aux préfectures, avec une expédition des états détaillés des journées de visites présentés par les délégués, un état récapitulatif des sommes dues et vous aviez ensuite à émettre les mandats individuels, à l'appui desquels était produit l'état récapitulatif précité. D'autre part, au moyen des indications portées sur ledit état, vous faisiez établir un état-matrice des redevances à recouvrer au profit du Trésor, état que vous adressiez ensuite au directeur des contributions directes, chargé de la confection des rôles.

Le décret du 29 décembre 1898 (****), qui a désigné les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et des mines comme ordonnateurs secondaires du ministère des travaux publics, a modifié

(*) Volume de 1890, p. 256.
(**) Volume de 1890, p. 416.
(***) Volume de 1891, p. 10.
(****) Volume de 1898, p. 546.

dans une certaine mesure les dispositions qui précèdent. Les ingénieurs en chef des mines délivrent directement les mandats individuels et fournissent à l'appui l'état récapitulatif qui tient lieu de certificat de payement. Par suite, les préfectures ne disposent plus des renseignements utiles pour la rédaction des états-matrices et sont obligées de les réclamer au service des mines. Pour remédier à cet inconvénient et réaliser en même temps une simplification d'écritures, j'ai décidé, d'accord avec MM. les ministres de l'intérieur et des finances, que l'ingénieur en chef des mines sera chargé à l'avenir du soin de rédiger l'état-matrice. Il aura, en conséquence, à le dresser et à le certifier, et, de votre côté, vous l'arrêterez définitivement et le ferez parvenir au directeur des contributions directes. Ce fonctionnaire fournira, d'ailleurs, à l'ingénieur en chef, les formules imprimées nécessaires à cet effet.

Je n'ai aucune instruction spéciale à formuler pour la rédaction de l'état-matrice. MM. les ingénieurs en chef n'auront qu'à se conformer aux indications inscrites sur l'état lui-même.

Dans le cas, qui vraisemblablement se présentera rarement, où les mentions, qui y figureraient, vous paraîtraient motiver quelques explications, vous pourrez toujours les réclamer à l'ingénieur en chef des mines.

Il est un autre point sur lequel il m'a paru utile de modifier les errements suivis. D'après les prescriptions de la circulaire du 30 septembre 1890, les délégués ont à fournir en double expédition les états détaillés de leurs visites. L'une de ces expéditions vous était transmise avec l'état récapitulatif, l'autre était conservée dans les archives du service des mines. Actuellement, l'ingénieur en chef mandate les indemnités et produit, à l'appui de son ordonnancement, l'état récapitulatif ; il doit conserver par devers lui, après en avoir vérifié les mentions, les états détaillés. Une seule expédition de ces derniers est donc suffisante, et il conviendra d'en aviser les intéressés.

Je vous serai obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à MM. les ingénieurs des mines.

Pierre Baudin.

JURISPRUDENCE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Décision au contentieux, du 23 *mars* 1900, *réformant un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Ardèche, du* 24 *décembre* 1892, *relatif à un règlement d'indemnités pour travaux de recherches de mines antérieurs à l'acte de concession.* — (Affaire Société des mines de plomb argentifère de Génolhac et du Chassezac.)

(Extrait.)

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la Société des mines de plomb argentifère de Génolhac et du Chassezac, dont le siège est à Marseille, agissant poursuites et diligences du s^{r} Kuohn, son liquidateur, demeurant à Marseille, 23, rue Lacépède, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat les 29 juin et 17 août 1893 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté en date du 24 décembre 1892, par lequel le conseil de préfecture du département de l'Ardèche a condamné la société requérante à payer aux s^{rs} Pin, David, Delbez, Chantegrel et à la dame Corret une indemnité de 58.381 fr. 35, à raison des travaux par eux exécutés, avant l'acte de concession, dans le périmètre de Génolhac et du Chassezac;

Ce faisant, attendu que les travaux de recherches des attaques n°s 8, 12, 15, 22 et 23 n'ont eu pour le concessionnaire de la mine aucune utilité directe ni indirecte; que les travers-bancs, cheminées et galeries du Chassezac (attaque n° 1), les déblais de tranchée et l'amorce exécutés à l'attaque de Leival inférieur (attaque n° 2), le puits de Leival (attaque n° 4), les travaux inférieurs de Lestrade (attaque n° 5), les travaux de Domergue intermédiaires (attaque n° 10) et Domergue inférieurs (attaque n° 9) ou, tout au moins, parmi ces derniers une amorce de faible importance, ne

peuvent actuellement servir à l'exploitation et n'ont fourni aucune indication utile sur la disposition de la richesse des gîtes; qu'en admettant même que certains travaux aient fourni des indications sur les couches exploitables, les s^rs Pin et autres en auraient été déjà rémunérés par l'indemnité qui leur a été accordée par application de l'article 16 de la loi du 21 avril 1810 pour invention partielle de la mine;

Que c'est à tort que le conseil de préfecture a majoré le prix des travaux exécutés pour tenir compte de frais généraux; réduire à 2.000 francs l'indemnité allouée aux s^rs Pin et autres, mettre à leur charge les frais d'expertise et les dépens;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations en défense présentées pour le s^r Pin, demeurant à Alais, Louis David, demeurant à Montpellier, Isidore Chantegrel, demeurant à Alais, la dame Birne, épouse Corret et le sieur Corret, demeurant à Montpellier, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 27 décembre 1898 et tendant au rejet du pourvoi et à la condamnation de la société requérante aux intérêts des intérêts et aux dépens, par les motifs qu'il résulte de l'expertise que les travaux exécutés par les s^rs Pin, David et autres peuvent être employés pour l'exploitation de la concession ou ont fourni des indications utiles sur la disposition et la richesse des gîtes et qu'ils ont donné lieu à des frais généraux dont le montant a été exactement évalué par le conseil de préfecture;

Vu les observations du ministre des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 17 juillet 1894; ensemble les avis des ingénieurs des mines et du conseil général des mines;

Vu le rapport des experts Platon, Odilon, Bertharion et Vincens;

Vu le décret du 23 février 1887 qui a institué la concession des mines du Chassezac;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 21 avril 1810, articles 16 et 46;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, article 4;

Ouï M. Baudenet, maître des requêtes, en son rapport;

Ouï Me Aguillon, avocat de la Société des mines de plomb argentifère de Génolhac et du Chassezac et Me de Ramel, avocat des s^rs Pin et autres, en leurs observations;

Ouï M. Arrivière, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions.

En ce qui concerne les travaux de tranchées et galeries des attaques nos 8, 12, 15, 22 et 23 :

Considérant que la société requérante n'établit pas que ce soit à tort que le conseil de préfecture, conformément à l'avis de la majorité des experts, a décidé que les travaux dont s'agit ont fourni des indications utiles sur la direction et la disposition des couches exploitables comprises dans la concession ;

En ce qui concerne les travers-bancs, cheminées et galeries du Chassezac (attaque n° 1) :

Considérant qu'il résulte de l'avis unanime des experts que les travers-bancs et galeries du Chassezac ont fourni des indications utiles sur la direction et la disposition des gîtes exploitables; qu'il en est de même de la cheminée qui fait partie de l'ensemble des travaux exécutés à cet endroit ;

En ce qui concerne les déblais de tranchée et l'amorce exécutés aux travaux inférieurs de Leival (attaque n° 2), le puits de Leival (attaque n° 4) et les travaux inférieurs de Leival (attaque n° 5) :

Considérant qu'il résulte de l'avis unanime des experts que les déblais de tranchée et l'amorce de Leival inférieur rentrent dans les travaux qui peuvent être utilisés pour l'exploitation du filon de la Rouvière; — que la galerie de 25 mètres dépendant des travaux inférieurs de Lestrade a servi à reconnaître la direction et la disposition des gîtes minéraux et peut être utilisée pour l'exploitation et que les requérants n'établissent pas que le conseil de préfecture ait tenu compte à tort d'une dépense accessoire de réfection de plancher; — qu'enfin le puits de Leival a fourni des indications utiles sur la disposition et la richesse des couches exploitables entre les galeries de Leival supérieur et de Leival inférieur;

En ce qui concerne les travaux Domergue inférieurs et Domergue intermédiaires (attaques nos 9 et 10) :

Considérant qu'il résulte, de l'avis unanime des experts, que l'ensemble de ces travaux a fourni des indications utiles sur la disposition et la richesse du filon de la Rouvière; que les galeries Domergue inférieures peuvent, de plus, être employées pour l'exploitation et que l'amorce, se rattachant aux mêmes ouvrages, pourra être aussi utilisée moyennant un déblaiement très facile;

Considérant qu'il n'est nullement établi que les travaux ci-dessus désignés aient été déjà rémunérés par l'indemnité attribuée par le décret de concession en vertu de l'article 16 de la loi du 21 avril 1810, aux srs Pin, David et autres; — qu'il résulte de

tout ce qui précède, que c'est avec raison que le conseil de préfecture a accordé à ceux-ci le remboursement des dépenses occasionnées par les travaux ci-dessus désignés et que la société requérante n'établit pas qu'il en ait fait une inexacte évaluation, en en fixant le montant à 34.958 fr. 90, conformément à l'avis de la majorité des experts.

En ce qui concerne les frais généraux :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'exécution des travaux de recherche qui ont présenté pour le concessionnaire une utilité directe ou indirecte et à raison desquels les s^rs^ Pin et autres ont droit à une indemnité, ainsi qu'il a été précédemment établi, ont donné lieu à des frais généraux, qui n'ont pas été compris dans le règlement de cette indemnité; que c'est donc avec raison que le conseil de préfecture en a tenu compte par une allocation distincte;

Mais considérant qu'il résulte de l'instruction que la somme de 23.422 fr. 45, à laquelle il a fixé cette allocation, en se référant aux conclusions de l'expert Vincens, est exagérée, et qu'il en sera fait une juste appréciation en la réduisant à 8.700 francs.

Sur les conclusions des s^rs^ Pin, David et autres à fin d'intérêts des intérêts :

Considérant que les s^rs^ Pin, David et autres ont demandé les intérêts des intérêts dans leur mémoire enregistré au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat le 17 décembre 1898; qu'à cette date il leur était dû plus d'une année d'intérêts; que dès lors, par application de l'article 1154 du code civil, il y a lieu de faire droit à leurs conclusions.

En ce qui concerne les frais d'expertise :

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, c'est avec raison que le conseil de préfecture a mis la totalité des frais d'expertise à la charge de la Société des mines de Génolhac et du Chassezac.

Décide :

Art. 1er. — La somme que la Société des mines de Génolhac et du Chassezac a été condamnée à payer aux s^rs^ Pin, David et autres pour frais généraux est réduite de 23.422 fr. 45 à 8.700 francs; en conséquence, l'indemnité totale à eux accordée est réduite de 58.381 fr. 35 à 43.658 fr. 90.

Art. 2. — L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du département de l'Ardèche, en date du 24 décembre 1892, est réformé en ce qu'il a de contraire à la disposition qui précède.

Art. 3. — Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. — Les intérêts des sommes dues aux srs Pin, David et autres, seront capitalisés au 17 décembre 1898, pour porter eux-mêmes intérêts.

Art. 5. — La moitié des dépens exposés par la société requérante sera supportée par les auteurs Pin, David et autres.

Art. 6. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre des travaux publics.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

PROMOTION.

Décret du 23 *avril* 1900. — **M. Lévy** (Michel), Ingénieur en chef de 1[re] classe, est nommé Inspecteur général de 2[e] classe, pour prendre rang à dater du 1[er] avril 1900.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 7 *avril* 1900. — Des missions en France et à l'étranger sont données en 1900 aux Élèves-Ingénieurs des mines dont les noms suivent:

1° Elèves-Ingénieurs de 1[re] classe :

MM. **De Nanteuil de la Norville**, } en Autriche, en Saxe, en
Pelnard, } Angleterre et en Écosse.
Dutilleul, aux États-Unis d'Amérique.

2° Elèves-Ingénieurs de 2[e] classe :

MM. **Crussard**, en France.
Gourguechon, en Autriche.
Taffanel, en Grèce et en Italie.
Loiret, en France, en Autriche, en Allemagne et en Grande-Bretagne.

Arrêté du 19 *avril*. — M. **Dougados**, Ingénieur en Chef de 2[e] classe, chargé du service de l'arrondissement minéralogique de Toulouse, est chargé du service de l'arrondissement minéralogique d'Alais et de la direction de l'École des Maîtres-Ouvriers mineurs d'Alais, en remplacement de M. **Laurans**, mis en congé illimité.

Arrêté du 19 *avril*. — M. **Lebreton**, Ingénieur ordinaire de 1[re] classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Lyon et du 3[e] arrondissement du service de contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer P.-L.-M., est chargé du service de l'arrondissement minéralogique de Toulouse, en remplacement de M. **Dougados**.

M. **Lebreton** remplira les fonctions d'Ingénieur en Chef.

Arrêté du 19 *avril.* — M. **Cousin,** Ingénieur en Chef de 2e classe, chargé du service de l'arrondissement minéralogique du Mans, est chargé du service de l'arrondissement minéralogique de Nancy, en remplacement de M. **Henriot,** précédemment appelé à une autre destination.

Décision du 23 *avril.* — M. **Coste,** Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Saint-Etienne, est chargé, en outre, de l'intérim du sous-arrondissement minéralogique de Lyon, jusqu'à la désignation du successeur de M. l'Ingénieur **Lebreton.**

II. — Contrôleurs des Mines.

AVANCEMENTS.

7 *avril* 1900. — Les Contrôleurs de 4e classe ci-après désignés, détachés au service des Travaux publics de Madagascar, sont élevés à la 3e classe de leur grade (au traitement de 2.200), savoir :

MM. **Masset,**
Breton,
Chabert.

26 *avril.* — Les Contrôleurs des mines dont les noms suivent sont élevés, savoir :

Contrôleurs principaux, au traitement de 4.200 francs :

M. **Massin,** Seine, contrôle des chemins de fer du Nord.

M. **Lefèvre,** Nord, service ordinaire et contrôle du Nord.

M. **Malplat,** Loire, service ordinaire.

Contrôleurs principaux au traitement de 3.800 francs :

M. **Rixens,** Haute-Garonne, contrôle des chemins de fer du Midi.

M. **Gruet,** Côte-d'Or, contrôle des chemins de fer de P.-L.-M.

M. **Watrin,** Ardennes, service ordinaire et contrôle des chemins de fer de l'Est.

M. **Mermillod,** Meuse, service ordinaire et contrôle des chemins de fer de l'Est.

M. **Corriol,** Sarthe, service ordinaire et contrôle des chemins de fer de l'Ouest.

De la 1re classe au grade de contrôleur principal à 3.400 francs :

M. **Besombes**, Haute-Garonne, contrôle des chemins de fer du Midi.

M. **Girod**, Eure, service ordinaire et contrôle des chemins de fer de l'Ouest.

M. **Gouéry**, Seine, contrôle des chemins de fer de l'Ouest.

M. **Goëb** (Jean), Seine, service ordinaire et contrôle des chemins de fer de l'Est.

M. **Galtier**, Tarn, service ordinaire.

M. **Petitjean**, Indre-et-Loire, contrôleur-comptable.

M. **Poncelet**, Algérie, Oran.

M. **Boutes**, Bouches-du-Rhône, service ordinaire.

M. **Villet**, Savoie, service ordinaire.

M. **Poteau**, Nord, en congé illimité.

De la 2e à la 1re classe, au traitement de 3.000 francs :

M. **Mähl**, Seine, service de surveillance des appareils à vapeur.

M. **Bazin**, Haute-Vienne, service ordinaire et contrôle des chemins de fer d'Orléans.

M. **Domergue**, Gard, service ordinaire.

M. **Auvergne**, Algérie, Alger.

M. **Issartier**, Bouches-du-Rhône, contrôle des chemins de fer de P.-L.-M.

M. **Coste**, Seine-et-Marne, service ordinaire.

M. **Guillot**, Aveyron, service ordinaire et contrôle des chemins de fer du Midi.

M. **Flandrin**, Seine-Inférieure, service ordinaire et contrôle des chemins de fer de l'Ouest.

De la 3e à la 2e classe, au traitement de 2.600 francs :

M. **Vincent**, Loire, service ordinaire.

M. **Portal**, Loire, service ordinaire.

M. **Décatoire**, Pas-de-Calais, service ordinaire.

M. **Soulages**, Loire, service ordinaire.

M. **Vergnettes**, Aveyron, service ordinaire.

M. **Pommier**, Puy-de-Dôme, service ordinaire et contrôle des chemins de fer d'Orléans et de P.-L.-M.

M. **Roux** (Adrien), Gard, service ordinaire.

De la 4e à la 3e classe, au traitement de 2.200 francs :

M. **Badin**, Gard, École des Maîtres-Ouvriers mineurs d'Alais.

M. **Foulquier**, Constantine, service ordinaire.

M. **Savy**, Oran, service ordinaire.

M. **Magalon**, Travaux publics de la Nouvelle-Calédonie.

M. **Desvignes**, Seine-Inférieure, service ordinaire et contrôle des chemins de fer de l'Ouest.

M. **Simon** (Louis), Seine, contrôle des chemins de fer de P.-L.-M.

M. **Félix**, Côtes-du-Nord, service ordinaire et contrôle des chemins de fer de l'Ouest.

DÉCISIONS DIVERSES.

18 *avril* 1900. — M. **Perrin**, Contrôleur de 4e classe, attaché dans le département de l'Allier, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Moulins et du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer d'Orléans, passe dans le département de l'Orne, à la résidence de Flers, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Rouen et du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Ouest.

18 *avril*. — M. **Varin**, Contrôleur principal, attaché, dans le département de l'Orne, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Rouen et du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Ouest, passe dans le département de l'Allier, à la résidence de Moulins, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Moulins et du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer d'Orléans.

SERVICE DES MINES.

Arrêté du 7 *avril* 1900. — Les arrondissements minéralogiques de Marseille, de Chambéry et d'Alais qui composent la division d'Inspection du Sud-Est sont, à titre provisoire, rattachés aux divisions ci-après désignées, savoir :

Arrondissement minéralogique de Marseille, — division du Nord-Est;

Arrondissement minéralogique de Chambéry, — division du Sud-Ouest ;

Arrondissement minéralogique d'Alais, — division du Centre.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 2 mai 1900, portant institution de la concession des mines d'anthracite du MAJEUIL (Isère).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les pétitions présentées, les 8 et 26 avril 1898, par M. Henri Charvet, président du conseil d'administration de la Société vaulxoise de recherches d'anthracite, à l'effet d'obtenir, au nom de cette société, la concession de mines d'anthracite sur le territoire des communes de Saint-Jean-de-Vaulx, de La Motte-Saint-Martin et de Notre-Dame-de-Vaulx (Isère); ensemble la convention du 14 avril 1898;

Les plan, en triple expédition, statuts, acte de notoriété et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public, du 13 juin 1898;

Les numéros du journal « *le Petit Alpin* », des 10 juillet et 7 août 1898, et du *Journal officiel*, des 23 juillet et 2 septembre 1898, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les délibérations des conseils municipaux des communes de La Motte-Saint-Martin et de Saint-Jean-de-Vaulx, des 1er et 4 septembre 1898;

Le rapport du service des mines, des 15-21 mars 1899 et les projets d'actes y annexés;

L'avis du préfet, du 25 mars 1899;

L'avis du conseil général des mines, du 8 décembre 1899;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880,

. . . .

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la Société vaulxoise de recherches d'anthracite, des mines d'anthracite comprises dans

les limites ci-après définies, communes de Saint-Jean-de-Vaulx, La Mothe-Saint-Martin et Notre-Dame-de-Vaulx, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession du Majeuil*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord-est*, par deux lignes droites joignant, la première, le point A, dit « la fontaine du Las », un des sommets du périmètre de la commune de Notre-Dame-de-Vaulx, au point B, angle sud-ouest de la maison Perrin, située sur le n° 971 de la section B du cadastre de Saint-Jean-de-Vaulx, au lieu dit « les Roures »; et la seconde ledit point B au point C, intersection de l'axe du rif de Vaulx avec l'axe de la route départementale n° 3 du Pont-de-Champ à La Mure;

A l'*est*, par l'axe du rif de Vaulx depuis ledit point C jusqu'au point F, centre du pont de Vaulx sur la route départementale n° 3, du Pont-de-Champ à La Mure au-dessous du Majeuil, ledit rif de Vaulx formant la limite ouest des concessions de Combe-ramis et du Châtelard, instituées respectivement par décrets du 10 brumaire an XIV et du 16 novembre 1834 (*);

Au *sud* par une ligne droite FG joignant ledit point F au point G ci-dessous défini;

A l'*ouest*, par la partie GA d'une droite joignant ledit point E, ancien clocher de Monteynard, angle nord-ouest de la concession des Béthoux (**), au point A de départ, le point G étant situé à 2 kilomètres au nord-est dudit point E;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de cinq kilomètres carrés, quarante hectares (540^{ha}).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger à l'anthracite, qui peuvent exister dans l'étendue de la concession du Majeuil.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit aux concessionnaires des mines du Majeuil, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

(*) *Annales des Mines*, 1er volume de 1835, p. 631.
(**) Concession instituée par décret du 18 septembre 1806.

Art. 5. — Les concessionnaires se conformeront aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 6. — Si les concessionnaires veulent renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, etc. (*).

Art. 7. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais des concessionnaires, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 2 mai 1900.
ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DU MAJEUIL.

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Trois mois.

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 10 mètres.

Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 10 mètres.

Art. 10. — L'anthracite menu et les matières susceptibles de s'enflammer spontanément dans l'intérieur des mines seront transportés au jour, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet sur le rapport des ingénieurs des mines.

Art. 11. — Les concessionnaires devront se conformer aux mesures qui seraient prescrites par l'Administration pour prévenir les dangers résultant de la présence du gaz inflammable et de son explosion dans les mines et supporter les charges qui pourraient, à cet effet, leur être imposées.

Art. 12. — La société concessionnaire tiendra constamment en ordre et à jour, etc.

(*Les articles non insérés sont conformes aux articles correspondants du cahier des charges de la concession d'Anjeau*, voir *suprà*, p. 15.)

(*) Conforme à l'article 6 du décret, du 11 janvier 1900, instituant la concession d'Anjeau, voir *suprà*, p. 14.

Décret du Président de la République, du 2 mai 1900, étendant à une nouvelle substance (minerai de zinc) la concession des mines de cuivre, plomb et argent de La Manère (Pyrénées-Orientales).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 24 avril 1899, par M. Adrien Fabre, à l'effet d'obtenir l'extension au zinc et autres métaux connexes de la concession des mines de cuivre, plomb et argent de La Manère (Pyrénées-Orientales), dont il est propriétaire ;

L'avis au public, du 20 juin 1899 ;

Les numéros des journaux « *L'Indépendant des Pyrénées-Orientales* », des 1er juillet et 1er août 1899, « *Le Courrier de Céret* », des 9 juillet et 13 août 1899, et du *Journal officiel*, des 7 juillet et 7 août 1899, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications ;

Les rapport et avis du service des mines, des 17 novembre et 2 décembre 1899 ;

L'avis du préfet, du 16 décembre 1899 ;

L'avis du conseil général des mines, du 26 janvier 1900 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 ;

Le décret du 18 novembre 1810 ;

Le décret du 6 mai 1811, modifié par le décret du 11 février 1874 ;

Le décret du 3 janvier 1813 ;

La loi du 27 avril 1838 et l'ordonnance du 23 mai 1841 ;

L'ordonnance du 18 avril 1842 ;

L'ordonnance de 26 mars 1843, modifiée par le décret du 25 septembre 1882 ;

Le décret du 23 octobre 1852 ;

Vu l'ordonnance du 20 juin 1841 (*), instituant la concession des mines de cuivre, plomb et argent de La Manère ;

Vu les arrêtés du 28 décembre 1853 et du 29 novembre 1894, qui ont prononcé la déchéance des propriétaires de ladite concession ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est étendue, dans les mêmes limites et sous le même nom, au minerai de zinc, la concession des mines de

(*) *Annales des Mines*, 1er volume de 1841, p. 794.

cuivre, plomb et argent de La Manère, instituée par ordonnance du 20 juin 1841.

Art. 2. — La redevance annuelle de dix centimes par hectare de terrain compris dans la concession, attribuée aux propriétaires de la surface par l'article 4 de l'ordonnance précitée du 20 juin 1841, est portée à vingt centimes.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais du concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 2 mai 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

Pierre BAUDIN.

Décret du Président de la République, du 2 *mai* 1900, *portant rejet de la demande de* M. FROISSANT, *en autorisation d'effectuer des recherches de mines de fer et de zinc dans deux parcelles de terrains, nos* 226 *et* 227 *du plan cadastral de la commune de* BRÉTIGNOLLES (Vendée).

Décret du Président de la République, du 14 *mai* 1900, *portant institution de la concession des mines de zinc, plomb, argent et autres métaux connexes du* ROCHERAY (Savoie).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 6 août 1898, par la « Société des mines métalliques », à l'effet d'obtenir la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux connexes, dans les communes de Saint-Jean-de-Maurienne, d'Hermillon, de Châtel, de Pontamafrey et de Jarrier (Savoie);

Les plan, en triple expédition, statuts, extraits de rôles des

contributions et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public, du 24 septembre 1898;

Les numéros du *Journal officiel*, des 13 octobre et 13 novembre 1898, et des journaux « *Le Patriote républicain* », des 13 octobre et 14-15 novembre 1898, et « *L'Indicateur de la Maurienne* », des 15 octobre et 19 novembre 1898, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

La lettre du directeur des domaines du département de la Savoie, du 23 décembre 1898;

Les réserves formulées par M. le maire de Saint-Jean-de-Maurienne;

Les rapports et avis des ingénieurs des mines des 19 décembre 1898, 4-23 août 1899;

L'avis du préfet de la Savoie, du 25 août 1899;

L'avis du conseil général des mines, du 22 décembre 1899;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880,

. . . .

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la Société des mines métalliques, des mines de zinc, plomb, argent et autres métaux connexes, comprises dans les limites ci-après définies, communes de Saint-Jean-de-Maurienne, d'Hermillon, de Pontamafrey et de Jarrier, arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, département de la Savoie.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession du Rocheray*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite GC, joignant le point G, axe de la pyramide carrée, érigée en maçonnerie, au sommet du Grand-Châtelard, signal d'Etat-Major, 3e ordre, 2.148 mètres d'altitude; au point C, flèche du clocher d'Hermillon;

A l'*est*, par une ligne droite CD, joignant ledit point C au point D, flèche du clocher de la Chapelle-de-l'Echaillon (commune d'Hermillon);

Au *sud-est*, par une ligne droite DE joignant le point D au point E, angle nord-ouest de la tour carrée, ancien fort servant de poudrière à la commune de Saint-Jean-de-Maurienne, appartenant à la veuve Vernaz, née Bonivard, Elise, et cadastrée sous le no 4625 de l'ancienne mappe;

Au *sud-ouest*, par la ligne droite EF joignant ledit point E au point F, flèche du clocher de Jarrier;

A l'*ouest*, par une ligne droite FG joignant ledit point F au point G de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de treize kilomètres carrés, huit hectares (1.308^{ha}).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet de gîtes de tout minerai étranger aux substances présentement concédées qui peuvent exister dans l'étendue de la concession du Rocheray.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit à la société concessionnaire des mines du Rocheray, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de cinq centimes (0 fr. 05) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — La société concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 6. — Si la société concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession (*).

Art. 7. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la société concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 mai 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

Pierre BAUDIN.

(*) Conforme à l'article 6 du décret, du 11 janvier 1900, instituant la concession d'Anjeau (Voir *suprà*, p. 14

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DU ROCHERAY,

conforme au cahier des charges de la concession d'Anjeau (Voir *suprà*, p. 15).

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Six mois.

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 10 mètres.

Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 10 mètres.

Décret du Président de la République, du 25 *mai* 1900, *portant institution de la concession des mines de houille de* SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES (Gard).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la demande présentée, le 18 mars 1898, par M. Auguste-Henri Delineau, président du conseil d'administration de la Société des recherches du Midi, dont le siège social est à Paris, 20, boulevard Richard-Lenoir, agissant au nom et pour le compte de cette société, à l'effet d'obtenir la concession de mines de houille sur le territoire des communes d'Alais, Saint-Martin-de-Valgalgues, Saint-Julien-de-Valgalgues, Rousson, Salindres, Saint-Privat-des-Vieux, Mons, Méjannes, Saint-Hilaire de Brethmas et Saint-Christol-lès-Alais (Gard); ladite demande annulant et remplaçant une pétition de même objet présentée à la date du 27 décembre 1897;

Les plan, en triple expédition, acte de société, la quittance et autres pièces produits à l'appui de ladite pétition:

L'avis au public, du 31 mars 1898 ;

Les numéros du *Journal officiel*, des 21 avril, 20 et 21 mai 1898, et du journal « *Le Petit Midi* », des 21 avril et 21 mai 1898, dans lesquels ledit avis a été inséré, ensemble les certificats d'affiche et de publications ;

La demande en concurrence présentée par M. Mercier, le 10 février 1898 et les pièces à l'appui ;

L'opposition présentée par Mme Victorine Sigaux, veuve Reneaux, et M. Jules Reneaux, le 18 mai 1898, ensemble le mémoire à l'appui de cette opposition;

Les rapports des ingénieurs des mines en date des 1er décembre 1898-20 avril 1899 et 17 novembre 1899;

L'avis du préfet du Gard, en date du 24 avril 1899;

Les avis du conseil général des mines, en date des 21 juillet 1899 et 19 janvier 1900;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880,

. . . .

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la Société des recherches du Midi, dont le siège social est à Paris, 20, boulevard Richard-Lenoir, des mines de houille comprises dans les limites ci-après définies, communes d'Alais, Saint-Martin-de-Valgalgues, Saint-Julien-de-Valgalgues, Saint-Privat-des-Vieux, Rousson, Salindres, arrondissement d'Alais, département du Gard.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Saint-Martin-de-Valgalgues*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord-ouest*, par la portion OK d'une ligne droite menée du point O, clocher de Saint-Martin-de-Valgalgues, au point F, milieu du pont jeté sur la rivière d'Avesnes et faisant partie de la route nationale n° 104, d'Alais au Pouzin; cette ligne OF formant la limite sud-est de la concession de la Grand'Combe, instituée par décret du 12 novembre 1809 et délimitée par ordonnance du 7 mai 1817, la portion OK étant comprise entre ledit point O et le point K, où la ligne OF est coupée par une ligne droite menée du clocher de Saint-Julien-de-Valgalgues au point L, angle nord-ouest du mas de Linguette, appartenant à M. Justet (François-Vincent), section E, dite du Rauquet, n° 176 du plan cadastral de la commune de Salindres;

Au *nord-est*, par la ligne droite KL ci-dessus définie;

A l'*est*, par une ligne droite menée du point L ci-dessus défini au point M, angle le plus au nord du mas de Mercier, appartenant à M. Verrieux, Étienne, et portant le n° 538, section A, du plan cadastral de la commune de Saint-Privat-des-Vieux;

Au *sud*, par une ligne droite MN, menée du point M ci-dessus défini au point N, intersection de la limite nord-est de l'emprise du chemin de fer de Nîmes à Saint-Germain-des-Fossés et de la ligne droite GO, menée du point G, clocher de l'église de Saint-Jean-d'Alais, au point O, clocher de Saint-Martin-de-Valgalgues, cette ligne GO formant la limite est de la concession des mines de Rochebelle et Cendras, instituée par décret du 12 novembre 1809;

A l'*ouest*, par la portion NO de ladite droite GO, comprise entre le point N, ci-dessus défini, et le point O de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de mille quinze hectares (1.015^{ha}).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger à la houille qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Saint-Martin-de-Valgalgues.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit à la société concessionnaire des mines de Saint-Martin-de-Valgalgues, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — La société concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 6. — Si la société concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, etc. (*).

Art. 7. — Est rejetée la demande concurrente susvisée en concession de mines de houille, présentée par M. Mercier, le 10 février 1898.

Art. 8. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la société concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 25 mai 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

(*) Conforme à l'article 6 du décret, du 11 janvier 1900, instituant la concession d'Anjeau (Voir *suprà*, p. 14).

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES.

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — *Délai d'abornement:* Six mois.
Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 10 mètres.
Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 10 mètres.
Art. 10. — La houille menue et les matières susceptibles de s'enflammer spontanément dans l'intérieur des mines seront transportées au jour au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à moins d'une autorisation spéciale, délivrée par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines.
Art. 11. — La société concessionnaire devra se conformer aux mesures qui seraient prescrites par l'Administration pour prévenir les dangers résultant de la présence du gaz inflammable et de son explosion dans les mines, et supporter les charges qui pourraient à cet effet lui être imposées.
Art. 12. — La société concessionnaire tiendra constamment en ordre et à jour, etc.

(*Les articles non insérés sont conformes aux articles correspondants du cahier des charges de la concession d'Anjeau,* voir *suprà*, p. 15.)

Décret du président de la République, du 25 mai 1900, portant déclaration d'urgence pour la prise de possession des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer destiné à relier la fosse n° 1 aux fosses nos 2 et 5 des mines de houille de LIÉVIN (Pas-de-Calais).

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics,
Vu le décret du 30 décembre 1899 (*), qui a déclaré d'utilité publique le raccordement reliant la fosse n° 1 de la Cie des mines de Liévin (Pas-de-Calais) aux fosses nos 2 et 5 de la même compagnie et prolongeant l'embranchement qui relie ledit siège n° 1 au chemin de fer de la compagnie du Nord, à Lens ;
Vu la lettre, en date du 6 mars 1900, par laquelle l'ingénieur directeur de la Cie de Liévin demande qu'il soit fait application des

(*) Volume de 1899, p. 658.

dispositions exceptionnelles du titre VII de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, à diverses parcelles de terrains non bâtis situées au territoire de la commune de Liévin et nécessaires à l'établissement de la voie ferrée précitée;

Vu le plan parcellaire joint à cette lettre;

Vu le rapport des ingénieurs des mines, des 21-22 mars 1900, et la lettre du préfet du 30;

Vu l'avis du conseil général des mines, du 27 avril 1900;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et, notamment, le titre VII,

Décrète :

Art. 1er. — Il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du raccordement reliant la fosse n° 1 de la Cie des mines de Liévin (Pas-de-Calais) aux fosses nos 2 et 5 de la même compagnie, de plusieurs parcelles de terrains non bâtis, sises au territoire de la commune de Liévin, et figurées par des teintes roses sur le plan parcellaire susvisé; ledit plan restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois.*

Fait à Paris, le 25 mai 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

Décret du Président de la République, du 26 mai 1900, relatif à la vente des cartouches d'explosif pour travaux de mines.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 13 fructidor an V (30 août 1797), relative à la fabrication et à la vente des poudres et salpêtres;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Sur le rapport des ministres de la guerre, des finances, des travaux publics, de l'intérieur, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. — Toute cartouche d'explosif pour travaux des mines, mise en vente, doit porter sur son enveloppe l'indication de la nature et du dosage des substances constituant l'explosif, de façon à permettre le calcul de la température de détonation (*).

Art. 2. — Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, de la guerre, des finances, de l'intérieur et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 26 mai 1900.

ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Le Ministre de la guerre,
GALLIFFET.

Le Ministre des finances,
J. CAILLAUX.

Le Président du conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

Décret du Président de la République, du 28 *mai* 1900, *autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite de* 1re *catégorie sur le territoire de la commune de* LIÉVIN (Pas-de-Calais) (*contenance maximum :* 1.000 *kilogrammes*).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — La Société des houillères de Liévin est autorisée à établir un dépôt de dynamite de 1re catégorie sur le territoire de la commune de Liévin (Pas-de-Calais) sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur

(*) Cf. décret du 26 juillet 1890 (volume de 1890, p. 317). — (Disposition de même genre en ce qui concerne les cartouches de dynamite.)

le plan d'ensemble produit par la société, lequel plan restera annexé au présent décret et conformément au plan de détails également annexé au présent décret.

Art. 3. — La chambre de dépôt sera constituée par une galerie de 50 mètres de longueur, enterrée de 11 mètres de profondeur, comme l'indiquent les dessins; les caisses de dynamite seront réparties uniformément sur toutes la longueur.

La cheminée d'aération aura son sommet à 3 mètres au moins au-dessus du sol extérieur.

L'escalier d'accès sera disposé perpendiculairement à la longueur d'accès et aboutira à une chambre disposée en face de l'entrée, de manière à éviter l'introduction des eaux pluviales dans le dépôt.

Le sol et les parois de la galerie seront recouverts d'un enduit propre à préserver la dynamite de l'humidité.

Les portes fermant la galerie aux deux extrémités seront munies de serrures de sûreté.

Une palissade en bois ou un mur en maçonnerie, de $2^{m},50$ de hauteur au moins, isoleront le dépôt des terrains avoisinants.

Art. 4. — Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

Art. 5. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, etc. (*).

Décret du Président de la République, du 30 *mai* 1900, *portant extension de la concession des mines de lignite de* FONTIENNE (Basses-Alpes).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 6 février 1899, par M. Blanc (Jean-Joseph), à l'effet d'obtenir une extension de la concession de lignite de Fontienne, sur les communes de Fontienne et de Sigonce (Basses-Alpes);

Les plan, en triple expédition, extraits de rôles des contributions directes, acte de cession de la concession de Fontienne, produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public du 10 mars 1899;

(*) Voir *suprà*, p. 40, le décret du 10 février 1900 (dépôt de dynamite au Bousquet d'Orb).

Les numéros du *Journal officiel*, du 24 mars et du 25 avril 1899 et du journal « *L'Echo des Alpes* », du 12 mars et du 16 avril 1899, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

La délibération du conseil municipal de Fontienne, en date du 12 mai 1899;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines en date des 9 et 10 novembre 1899; ensemble les projets de décret et de cahier des charges y annexés;

L'avis du préfet en date du 25 novembre 1899;

L'avis du conseil général des mines, en date du 19 janvier 1900;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

. . . .

Vu l'ordonnance du 16 février 1844, instituant la concession de Fontienne (*);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à M. Blanc (Jean-Joseph), propriétaire de la concession des mines de lignite de Fontienne, des mines de même nature comprises dans les limites ci-après définies, communes de Fontienne et de Sigonce, arrondissement de Forcalquier, département des Basses-Alpes, et limitées conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

1° Au *nord*, par une ligne droite SR partant du point S, intersection du bord ouest de la route de Sigonce au Revest et de l'axe du ravin des Carrières ou des Granges, près du point d'intersection des trois communes de Sigonce, de Revest et de Fontienne, et aboutissant à l'angle sud-est de la ferme de Rochebrune, point R;

2° A l'*ouest*, par une ligne brisée RDFI, formée ainsi qu'il suit : 1° par une droite RD allant du point R ci-dessus défini au point D, jonction des ravins de Seignon et de Beveron; 2° par une droite DF menée dudit point D au point F, où le chemin de Sigonce à Fontienne traverse le ravin des Blaches; 3° par le ravin des Blaches depuis ledit point F jusqu'au point I, où le ravin est coupé par une ligne droite CAI menée par le point de jonction du ravin des vignes de Fontienne avec celui de Beveron, point C, et par l'angle nord du bastidon de M. de Fontbelle, point A, et prolongée jusqu'à la rencontre du ravin des Blaches au point I;

3° Au *sud*, par une ligne droite IY joignant ledit point I au

(*) *Annales des Mines*, 1er volume de 1844, p. 694.

point Y intersection du bord est de la route de Sigonce à Fontienne avec le bord sud du chemin de Fontienne à Sigonce, près du point d'intersection des limites des trois communes de Sigonce, de Fontienne et de Forcalquier;

4° A l'*est*, par une ligne droite YS joignant ledit point Y au point S de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de quatre-vingt-treize hectares (93^{ha}).

Art. 2. — Cette concession sera réunie à la *concession de Fontienne* pour ne former avec elle et sous le même nom qu'une seule et même concession qui est et demeure délimitée comme suit :

1° Au *nord*, par une ligne droite SR partant du point d'intersection du bord ouest de la route de Sigonce au Revest et de l'axe du ravin des Carrières ou des Granges, point S, et aboutissant à l'angle sud-est de la ferme de Rochebrune, point R;

2° A l'*ouest*, par une ligne mixte RDC formée : 1° par une ligne droite RD allant du point R ci-dessus défini au point de rencontre des ravins de Seignon et de Beveron, point D; et 2° par le ravin de Beveron depuis ledit point D jusqu'à sa rencontre avec le ravin des vignes de Fontienne, point C;

3° Au *sud*, par une ligne brisée CAIY formée : 1° par une ligne droite CAI menée par le point C ci-dessus défini et par l'angle nord du bastidon de M. de Fontbelle, point A, et prolongée jusqu'à sa rencontre avec le ravin des Blaches, point I; et 2° par une ligne droite IY joignant ledit point I au point d'intersection du bord est de la route de Sigonce à Fontienne avec le bord sud du chemin de Fontienne à Sigonce, point Y.

4° Enfin à l'*est* par une ligne droite YS joignant ledit point Y au point S de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de cent onze hectares (111^{ha}).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au lignite qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Fontienne.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire des mines de Fontienne, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont

réglés à une redevance annuelle de cinq centimes (0 fr. 05) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — Le concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle et qui régira désormais la concession.

Art. 6. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession (*).

Art. 7. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais du concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 30 mai 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

Pierre BAUDIN.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE FONTIENNE.

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Six mois.

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 20 mètres.

Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 10 mètres.

Art. 10. — Les charbons menus et les matières susceptibles de s'enflammer spontanément dans l'intérieur des mines seront transportés au jour, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet sur le rapport de l'ingénieur des mines.

Art. 11. — Le concessionnaire devra se conformer aux mesures qui seraient prescrites par l'administration pour prévenir les dangers résultant de la présence du gaz inflammable et de son explosion dans les mines et supporter les charges qui pourraient à cet effet lui être imposées.

(*) Conforme à l'article 6 du décret, du 11 janvier 1900, instituant la concession d'Anjeau (Voir *suprà*, p. 14).

Art. 12. — Le concessionnaire tiendra constamment en ordre et à jour, etc.

(*Les articles non insérés sont conformes aux articles correspondants du cahier des charges de la concession d'Anjeau;* voir *suprà*, p. 15).

Décret du Président de la République, du 31 *mai* 1900, *portant extension de la concession des mines de fer de* SEXEY-AUX-FORGES (Meurthe-et-Moselle).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 10 novembre 1898, par la Cie des forges de Champagne et du canal de Saint-Dizier à Wassy, à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer hydroxydé oolithique dans les communes de Sexey-aux-Forges, Viterne, Maizières et Pont-Saint-Vincent, arrondissements de Nancy et de Toul, département de Meurthe-et-Moselle;

Les plan, en triple expédition, extraits de rôles des contributions directes, statuts, pouvoirs, produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public, du 27 décembre 1898;

Les numéros du journal « *Le Progrès de l'Est* », des 7 janvier et 7 février 1899 et du *Journal Officiel*, des 18 janvier et 18 février 1899, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 27 septembre et 7 octobre 1899 et les pièces y annexées;

L'avis du préfet du département de Meurthe-et-Moselle, du 12 octobre 1899;

L'avis du conseil général des mines, du 12 janvier 1900;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880;

. . . .

Le décret du 23 octobre 1852;

Vu les décrets des 26 février 1872 et 3 janvier 1875, instituant la concession de Saint-Jean;

Le décret du 29 mars 1874, instituant la concession de Haute-Lay;

Le décret du 3 janvier 1875, instituant la concession de Sainte-Barbe;

Le décret du 3 janvier 1875, instituant la concession de Sexey-aux-Forges(*) ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la Cie des forges de Champagne et du canal de Saint-Dizier à Wassy, déjà propriétaire des concessions ferrifères de Saint-Jean, Haute-Lay, Sainte-Barbe et Sexey-aux-Forges, de mines de fer situées dans les communes de Sexey-aux-Forges, Maizières et Pont-Saint-Vincent, arrondissements de Nancy et de Toul, département de Meurthe-et-Moselle, et limitées conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord-ouest*, par une ligne droite DA, joignant le point D, borne séparative n° 64 des communes de Sexey-aux-Forges et de Pont-Saint-Vincent, au point A, clocher de Sexey-aux-Forges ;

Au *sud-est*, par une ligne droite AF joignant le point A ci-dessus défini, au point F, où le chemin de Viterne à Sexey-aux-Forges est coupé par la limite séparative des communes de Maizières et de Viterne (la ligne AF formant la limite nord-ouest de la concession de Sexey-aux-Forges) ;

Au *sud-ouest* par une ligne droite FD joignant le point F ci-dessus défini, au point D de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de cent seize hectares (116ha).

Art. 2. — Cette concession sera réunie à la *concession de Sexey-aux-Forges* pour ne former avec elle qu'une seule et même concession qui est et demeure limitée ainsi qu'il suit :

Au *nord-ouest*, par une ligne droite DA joignant le point D, borne séparative n° 64 des communes de Sexey-aux-Forges et de Pont-Saint-Vincent, au point A, clocher de Sexey-aux-Forges ;

Au *nord*, par une ligne droite AG joignant le point A, ci-dessus défini, au point K, où le chemin Le Comte débouche sur la Moselle, mais arrêtée au point G, à 700 mètres du point K ;

A l'*est*, par une ligne droite GE, joignant le point G, ci-dessus défini au point E, intersection du chemin de Sexey-aux-Forges à Maizières et du chemin de Toul à Bainville-sur-Madon, la ligne GE formant la limite occidentale de la concession du Bois-du-Four (*) ;

(*) Volumes de 1872, p. 8 ; de 1874, p. 105 ; de 1875, p. 1, 2 et 5.

(**) Concession instituée par décrets des 26 juin 1869 et 3 janvier 1875 (volumes de 1869, p. 217 ; de 1875, p. 7).

Au *sud*, par une ligne droite joignant le point E, ci-dessus défini, au point F, où le chemin de Sexey-aux-Forges à Viterne est coupé par la limite séparative des communes de Maizières et de Viterne ;

Au *sud-ouest* par une ligne droite FD, joignant le point F ci-dessus défini au point D de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de trois kilomètres carrés, quatre-vingt-quatre hectares (384^{ha}).

Art. 3. — La présente concession ne s'applique pas aux minerais de fer qui peuvent être exploités comme minières et restent à la disposition des propriétaires desdites minières dans les termes et conditions des articles 57, 58, 68, 69 et 70 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880.

Art. 4. — La société concessionnaire est autorisée à réunir la présente concession aux concessions de même nature de Saint-Jean, Haute-Lay et Sainte-Barbe.

L'exploitation de chacune des concessions réunies devra, conformément à l'article 31 de la loi du 21 avril 1810, être tenue en activité.

Art. 5. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minéral étranger au fer, qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Sexey-aux-Forges.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit à la société concessionnaire des mines de Sexey-aux-Forges, soit à une autre personne.

Art. 6. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 7. — La société concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 8. — Si la société concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, etc. (*).

Art. 9. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la société concessionnaire, dans les communes sur lesquelles

(*) Conforme à l'article 6 du décret, du 11 janvier 1900 instituant la concession d'Anjeau, voir *suprà*, p. 14.

s'étendent la nouvelle concession et les autres concessions déjà possédées par la société.

Art. 10. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 31 mai 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE SEXEY-AUX-FORGES,

conforme au cahier des charges de la concession d'Anjeau (voir *suprà* p. 15).

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Trois mois.

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 10 mètres.

Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 10 mètres.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

CHEMINS DE FER. — INSTALLATION D'APPAREILS AVERTISSEURS AUX PASSAGES A NIVEAU GARDÉS.

Le Ministre des travaux publics,
A Messieurs les Administrateurs de la Compagnie d chemin de fer d

Paris, le 2 mai 1900.

Messieurs, j'ai fait étudier par les divers services de contrôle le moyen de faire annoncer, par des cloches électriques ou tous autres appareils, tous les trains aux passages à niveau gardés.

Les compagnies ont été appelées à fournir leurs observations à ce sujet et à faire connaître approximativement la dépense qui résulterait de l'application de la mesure.

Après examen de l'affaire par le comité des directeurs de contrôle et conformément à son avis, j'ai reconnu qu'il conviendrait de munir d'appareils avertisseurs de l'arrivée des trains tous les passages à niveau où cela serait reconnu utile, en raison de la situation de ces passages, de la distance à laquelle on peut voir les trains, de l'importance de la circulation routière, etc..., sans arrêter aucune règle générale et en considérant chaque cas séparément.

En ce qui concerne le système d'avertisseur à employer, il y aurait lieu de donner la préférence aux avertisseurs spéciaux pour les passages placés dans des conditions particulièrement défectueuses ou situés sur des lignes non munies de cloches électriques, et même de munir certains de ces passages de signaux avancés.

Sur les lignes exploitées avec les cloches, on emploierait, pour la protection des passages à niveau, les cloches, sauf dans les cas exceptionnels motivant l'emploi d'avertisseurs spéciaux.

De cette façon, la dépense, évaluée dans son ensemble à plus de 30.000.000 de francs par les compagnies, serait très notablement réduite. Dans tous les cas, cette dépense ne pourra être déterminée, même approximativement, qu'après une étude détaillée faite sur place par vos soins et après vérification par les services de contrôle.

Je vous prie, en conséquence, de faire procéder sans retard à cette étude sur les bases ci-dessus indiquées et d'en adresser, le plus tôt possible, les résultats à M. le directeur du contrôle, qui me les transmettra avec son avis.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Pierre BAUDIN.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES OU INFECTES. — GADOUES.

A MM. les Administrateurs de la Compagnie d chemin de fer d

Paris, le 30 mai 1900.

Messieurs, j'ai soumis à la commission chargée de l'examen des questions se rattachant au transport des matières dangereuses ou infectes par chemins de fer, le dossier de l'instruction relative à un vœu du conseil d'hygiène du département de Vaucluse tendant à ce que des mesures soient prises en vue de la désinfection des boues et immondices provenant des grandes villes et vendues comme engrais, afin de faire disparaître les odeurs nauséabondes répandues par ces fumiers.

La commission a reconnu qu'une réglementation générale sur la désinfection des gadoues serait inutile et inopportune. Mais elle a pensé qu'il y aurait intérêt à porter à la connaissance des expéditeurs qui vous remettent des gadoues les résultats satisfaisants qu'ont donnés des expériences de désinfection faites au moyen soit de plâtre, à raison de 200 kilogrammes par wagon, soit de sulfate de fer à l'état liquide, soit de laurénol, avec des prix de revient variant entre 3, 4 et 5 francs par wagon, suivant le produit employé.

J'appelle votre attention sur cette observation très juste de la commission, et je vous prie de me faire connaître la suite que vous y aurez donnée.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
Pierre Baudin.

CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL ET CHEMINS DE FER PRIVÉS. — OUVERTURE DES CONFÉRENCES MIXTES.

Le Ministre des Travaux publics,
A Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 30 mai 1900.

La circulaire du 26 septembre 1887 (*), relative aux affaires mixtes de la compétence de la commission mixte des travaux publics, a invité MM. les ingénieurs en chef auxquels appartient l'initiative des conférences mixtes à soumettre au préalable à l'Administration supérieure les projets qu'ils sont chargés de préparer, et à s'abstenir de faire procéder aux conférences avant d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre.

Une autre circulaire, du 12 juin 1895 (**), a appliqué ces prescriptions aux chemins de fer *privés* de toute nature, qui doivent être l'objet de conférences mixtes quand ils sont à construire dans les limites de la zone frontière.

Mais, en ce qui concerne les chemins de fer miniers, une circulaire du 9 mars 1900 (***) vous a délégué la faculté d'autoriser les ingénieurs des mines à ouvrir les conférences mixtes, sauf à en référer à mon administration, si dans quelque affaire, vous ou MM. les ingénieurs éprouviez quelques hésitations sur la marche à suivre.

(*) Volume de 1887, p. 319.
(**) Volume de 1895, p. 318.
(***) Voir *suprà*, p. 134.

La même mesure de simplification me paraît devoir être étendue aux autres chemins de fer privés de toute nature et aux chemins de fer d'intérêt local.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs des ponts et chaussées.

Pierre Baudin.

JURISPRUDENCE.

GRÈVES D'OUVRIERS MINEURS. — RÉQUISITIONS. — APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU DÉCRET DU 3 JANVIER 1813.

I. — *Jugement rendu, le* 30 *août* 1899, *par le tribunal correctionnel de Saint-Étienne.*

(EXTRAIT.)

Attendu qu'il résulte de l'information et des débats la preuve que les prévenus ont, le 12 août 1899, été régulièrement requis par le maire de la Talaudière et l'ingénieur en chef des mines, agissant conjointement; que les réquisitions leur ont été remises par le garde-mines, assisté du garde champêtre; que conséquemment les dispositions du décret du 3 janvier 1813, article 5, ont été respectées;

Attendu qu'en ne déférant pas aux réquisitions à eux régulièrement remises, les prévenus ont contrevenu aux prescriptions de l'article 5 précité;

Attendu qu'aux termes de l'article 31 du même décret, les infractions aux dispositions de police prévues par ledit décret sont poursuivies et jugées conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810;

Que dès lors les contraventions retenues contre les prévenus sont prévues et punies par l'article 96 de la loi du 21 avril de 1810 dont lecture a été donnée;

Par ces motifs, le tribunal jugeant correctionnellement et en premier ressort, déclare les prévenus coupables des contraventions ci-dessus spécifiées et les condamne à 100 francs d'amende et solidairement aux dépens.

II. — *Arrêt rendu, le* 15 *novembre* 1899, *par la cour d'appel de Lyon dans l'affaire qui fait l'objet du jugement précédent.*

(EXTRAIT.)

Attendu que les prévenus, poursuivis d'abord pour infraction à l'article 30 du décret-loi du 3 janvier 1813, ne l'étaient plus en

fin de cause qu'en vertu des dispositions de l'article 5 du même décret dont application leur a été faite dans le jugement déféré;

Attendu qu'aux termes de cet article 5 du décret du 3 janvier 1813, comme aussi de l'article 14 du même décret, si l'ingénieur des mines qui reconnaît une cause de danger imminent doit, sous sa responsabilité personnelle, faire les réquisitions nécessaires aux autorités locales pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ, c'est aux autorités locales seules qu'il appartient de faire ces réquisitions d'hommes, ainsi qu'il est pratiqué en matière de voirie, lors du péril imminent de la chute d'un édifice;

Attendu qu'il est certain qu'en cette dernière matière les injonctions doivent nécessairement émaner du maire de la localité;

Attendu qu'il résulte de l'information et des débats qu'après avoir constaté le péril imminent et reconnu l'urgence des travaux indispensables à la conservation des mines de la Chazotte, l'ingénieur en chef des mines de la Loire a adressé au maire de la Talaudière les réquisitions voulues par l'article 5 du décret de 1813;

Attendu qu'à la suite de ces réquisitions le maire de la Talaudière, avant de requérir lui-même, a écrit à l'ingénieur en chef, pour le prier de vouloir bien faire procéder, à l'aide des renseignements que possédait son service, à la désignation des ouvriers dont il avait besoin;

Attendu que l'ingénieur en chef a requis lui-même et en son nom seul les prévenus d'avoir à se rendre aux jour et heure indiqués au puits Louise des mines de la Chazotte pour y être employés aux travaux reconnus indispensables à la sûreté générale des travaux et à la conservation de la mine;

Que les réquisitions ont été remises aux prévenus par un contrôleur des mines accompagné, chez quelques-uns seulement, par le garde champêtre de la Talaudière, ce que, du reste, le procès-verbal du contrôleur ne mentionne même pas;

Attendu que rien ne justifiait et n'a pu faire supposer aux prévenus que ces réquisitions émanaient du maire de la Talaudière, qui seul cependant avait le droit de les faire; qu'ainsi l'une des circonstances élémentaires et essentielles de la contravention relevée n'existant pas, aucune condamnation ne pouvait intervenir;

Attendu qu'il est absolument inutile, en présence des données de l'information et des débats, de recourir à une nouvelle audition des témoins, demandée;

Par ces motifs :

Sans qu'il soit besoin de recourir à un supplément d'information, infirme le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Saint-Étienne, le 30 août 1899, et par nouveau jugé :

Dit la prévention non suffisamment établie ; renvoie en conséquence les prévenus appelants des fins de la poursuite sans peine ni dépens.

III. — *Jugement rendu, le 7 avril 1900, par le tribunal correctionnel de Saint-Étienne.*

(EXTRAIT.)

Attendu qu'aux termes d'un procès-verbal de notification, M. le maire de Grand'Croix, conformément aux articles 5 et 14 du décret du 3 janvier 1813 a requis les ouvriers :

1° M..., les 2 et 4 janvier 1900,

2° V..., les 4 et 5 janvier 1900,

3° P..., les 5 et 6 janvier 1900,

d'exécuter des travaux reconnus indispensables pour la sûreté de la mine de Grand'Croix ;

Attendu que les prévenus, n'ayant pas déféré auxdites réquisitions, produisent un certificat délivré par le Dr N..., qui paraît constater que, le 4 janvier M..., le 6 janvier P... et le 4 janvier V... étaient indisposés ;

Attendu qu'en admettant l'exactitude de cette constatation, il apparaît que M... ne justifie par aucune excuse son abstention et son refus de service pour ce qui concerne l'objet des réquisitions du 2 janvier 1900 ; que P... ne fournit aucune excuse de son refus de service, le 4 janvier ;

Attendu que l'administration des mines admet qu'un doute peut exister au sujet de la réalité de l'empêchement allégué par V... ;

Par ces motifs, le tribunal jugeant correctionnellement et en premier ressort acquitte V..., déclare M... et P... coupables d'avoir l'un, le 2 janvier 1900, l'autre, le 4 janvier 1900, opposé un refus de service à une réquisition qui leur était régulièrement adressée par M. le maire de Grand'Croix au sujet de travaux que les ingénieurs du corps des mines à Saint-Étienne jugeaient indispensables à la sûreté de la mine de Grand'Croix, dans les conditions prévues par les articles 5 et 14 du décret du 3 jan-

vier 1813, sanctionnés par l'article 96 de la loi du 21 avril 1810, dont lecture a été donnée et qui sont ainsi conçus. . . . . ;

Les condamne chacun à 100 francs d'amende; dit qu'il y a lieu de faire bénéficier M... et P... des dispositions de la loi de sursis; les condamne solidairement aux dépens liquidés à 16 fr. 45, outre et non compris les coût et accessoires du présent jugement.

Nota. — Les trois décisions ci-dessus rapportées reconnaissent que l'article 5 du décret du 3 janvier 1813 peut être régulièrement appliqué lorsque, en cas de grève, une mine, par suite de la suspension de l'entretien, se trouve menacée d'un danger que les ingénieurs des mines estiment imminent; ils peuvent, en ce cas, réclamer par réquisition, aux autorités locales, les ouvriers dont ils ont besoin en vue d'entreprendre les travaux qu'ils jugent opportuns pour faire cesser la cause de danger; et les ouvriers ainsi requis qui ne répondraient pas à la réquisition sont, d'après le tribunal de Saint-Étienne, passibles des pénalités prévues par le titre X de la loi du 21 avril 1810.

L'arrêt de la cour de Lyon, du 15 novembre 1899, statuant sur une question préjudicielle, s'est borné à établir que, pour être régulières et entraîner des sanctions pénales, les réquisitions devaient passer par les « autorités locales », suivant les termes de l'article 5 du décret du 3 janvier 1813, c'est-à-dire par le maire, et qu'elles ne pouvaient émaner directement des ingénieurs des mines.

Il n'est pas inutile de rappeler que, suivant une doctrine sur laquelle la cour de Lyon n'a pas pu encore se prononcer, les pénalités encourues par les ouvriers qui ne répondent pas à ces ordres de réquisition ne seraient pas celles du titre X de la loi de 1810, comme l'a admis le tribunal de Saint-Étienne et comme l'avait admis plus anciennement le tribunal d'Alais, mais celles de l'article 475, 12°, du code pénal, qui prévoit une amende de 6 à 10 francs, et, en cas de récidive, un emprisonnement de cinq jours, contre « ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé « de faire les travaux, le service, prêter le secours dont ils auront été « requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inon- « dation, incendie ou autres calamités... ». L'infraction serait, dans ce système, de la compétence du tribunal de simple police.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 11 *mai* 1900. — M. **Dussert**, Ingénieur ordinaire de 3e classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Vesoul et du 3e arrondissement du service du contrôle de l'Exploitation technique des chemins de fer de l'Est, est mis à la disposition du Gouverneur général de l'Algérie pour être chargé du sous-arrondissement minéralogique de Constantine et du 2e arrondissement du service du contrôle de l'Exploitation technique des chemins de fer algériens, en remplacement de M. **Lantenois.**

M. **Dussert** est placé dans la situation de service détaché.

Arrêté du 11 *mai.* — M. **Lantenois**, Ingénieur ordinaire de 2e classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Constantine et du 2e arrondissement du service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer algériens, est chargé, à la résidence d'Alger, du sous-arrondissement minéralogique d'Alger (nouvelle organisation) (*).

M. **Lantenois** continue d'être placé dans la situation de service détaché.

Arrêté du 12 *mai.* — M. **Leclère**, Ingénieur en chef de 2e classe, détaché au Ministère des Colonies pour l'étude du chemin de fer de pénétration dans les provinces chinoises du sud-ouest, est chargé du service de l'arrondissement minéralogique du Mans, en remplacement de M. **Cousin**, appelé à une autre destination (**).

Décision du 16 *mai.* — M. **Keller**, Inspecteur général de

(*) Voir *infrà*, p. 208.
(**) Voir arrêté du 19 avril 1900.

2e classe, est désigné pour faire partie du Conseil de l'École nationale supérieure des Mines, en remplacement de M. **Peslin**, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décision du 26 mai. — M. **Lebrun**, Ingénieur ordinaire de 3e classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Nancy-Sud, est chargé, en outre, de l'intérim du sous-arrondissement minéralogique de Vesoul, jusqu'à la désignation du successeur de M. l'Ingénieur **Dussert**.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

Décret du 15 mai 1900. — Les membres du Corps des Mines dont les noms suivent ont été appelés à faire partie du jury des récompenses :

MM.			
Lallemand,	Ing. en chef,	Classe 14	(*Topographie*).
Michel Lévy,	Inspect. gén.,	d° 19	(*Matériel et procédés généraux de la mécanique*).
Sauvage,	Ing. en chef,		
Walckenaer,	d°		
Worms de Romilly,	Insp. gén.,	d° 20	(*Machines motrices diverses*).
Noblemaire,	Ing. en ch. (*),	d° 32	(*Matériel des chemins de fer et tramways*).
Heurteau,	d°		
Clérault,	d°		
Beaugey,	d°		
Haton de la Goupillière,	Inspect. gén.,	d° 63	(*Exploitation des mines, minières et carrières*).
de Castelnau,	Ing. en chef,		
Le Verrier,	Ing. en chef,	d° 64	(*Grosse métallurgie*).
Lévy (Léon),	d°		
Fontaine,	Ingén. ordin.,	d° 103	(*Associations coopératives. — Syndicats professionnels*).
Linder,	Insp. gén. (*),	d° 105	(*Sécurité des ateliers. — Réglementation du travail*).

(*) En retraite.

SERVICE DES MINES.

Arrêté du 11 *mai* 1900. — Le service de l'arrondissement minéralogique de l'Algérie, placé sous la direction de M. **Jacob**, Ingénieur en chef à Alger, est réorganisé ainsi qu'il suit en trois sous-arrondissements :

1° Sous-arrondissement minéralogique d'Alger :

Département d'Alger : territoire civil et territoire de commandement; département de Constantine : arrondissements administratifs de Sétif et de Bougie, et commune indigène de Barika.

M. **Lantenois**, Ingénieur ordinaire, à Alger.

2° Sous-arrondissement minéralogique d'Oran :

Département d'Oran : territoire civil et territoire de commandement.

M. **Ravier**, Ingénieur ordinaire, à Oran.

3° Sous-arrondissement minéralogique de Constantine :

Département de Constantine, moins les arrondissements administratifs de Sétif et de Bougie; le territoire de commandement de la division de Constantine, moins la commune indigène de Barika.

M. **Dussert**, Ingénieur ordinaire, à Constantine.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 10 *juin* 1900, *autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire des communes de* SEM *et de* VICDESSOS (Ariège) (*contenance maximum,* 300 *kilogrammes*).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — M. Séris, directeur de la mine communale de Rancié, est autorisé à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire des communes de Sem et Vicdessos (Ariège), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble produit par le pétitionnaire, lequel plan restera annexé au présent décret, et conformément au plan de détail, également joint au présent décret.

Art. 3. — La chambre de dépôt sera installée au fond d'une galerie souterraine de 2 mètres de hauteur sur $1^{m},20$ de largeur, creusée en forme de T, l'une des branches latérales du T constituant la chambre de dépôt, l'autre restant vide; la plus petite distance de la chambre de dépôt à la paroi extérieure du rocher dans lequel sera creusée la galerie sera d'au moins 8 mètres.

La chambre de dépôt sera fermée par une porte solide en bois, et l'entrée de la galerie par une grille en fer; la porte et la grille seront munies de serrures de sûreté.

Le sol de la chambre de dépôt sera soigneusement dallé, et ses parois seront recouvertes d'un enduit propre à mettre la dynamite à l'abri de l'humidité.

Une palissade en bois ou un mur en maçonnerie de $2^{m},50$ de hauteur au moins isolera l'entrée du dépôt des terrains environnants.

Art. 4. — Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

Art. 5. — Avant que le dépôt puisse être mis en service (*).

Arrêté ministériel, du 11 *juin* 1900, *prononçant la déchéance des concessionnaires des mines de houille des* PETITS-CHATEAUX (Saône-et-Loire) (**).

(Conforme à l'arrêté du 18 avril 1900; — concession de Clay, département des Alpes-Maritimes) (***).

Décret du Président de la République, du 12 *juin* 1900, *portant rejet de la demande de M.* Louis-Raoul BAZIN, *en concession de mines d'or, argent, cuivre, étain, plomb et autres métaux connexes dans les communes de* SAINT-MARC-D'OUILLY (Calvados) et de CAHAN (Orne).

Décret du Président de la République, du 12 *juin* 1900, *partageant en deux sociétés distinctes la société de secours (section de Camplong) des ouvriers et employés de la* Cie DE QUATRE MINES RÉUNIES DE GRAISSESSAC (Hérault).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la demande présentée, le 20 novembre 1898, par 116 membres participants de la société de secours, section de Camplong, des

---

(*) Voir *suprà*, p. 40, le décret du 10 février 1900 (dépôt de dynamite au Bousquet d'Orb).

(**) Concession instituée par une ordonnance du 17 novembre 1833 (*Annales des Mines*, 1er volume de 1834, p. 701).

(***) Voir *suprà*, p. 150.

ouvriers et employés de la Cie de quatre mines réunies de Graissessac, à l'effet d'obtenir que la circonscription de cette société soit scindée entre deux sociétés distinctes;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle a été soumise cette demande;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 7 juillet et 29 décembre 1899;

Vu l'avis du préfet de l'Hérault, du 6 janvier 1900;

Vu l'avis du conseil général des mines, du 2 mars 1900;

Vu la loi du 29 juin 1894 (*), sur les caisses de secours et de retraite des ouvriers mineurs, et notamment l'article 9, paragraphe 1er;

Vu la loi du 16 juillet 1896 (**), modifiant l'article 11 de la loi précitée;

Vu les statuts de la société de secours de Camplong, approuvés par le ministre des travaux publics, les 5 août 1895 et 16 janvier 1897;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé, dans la commune de Camplong, deux sociétés de secours pour les ouvriers mineurs de la Cie de quatre mines réunies de Graissessac. L'une de ces sociétés comprendra les ouvriers et employés résidant dans le village de Camplong, et l'autre les ouvriers et employés résidant dans les villages d'Estréchoux, Saint-Étienne de Mursan et Virénoux (***).

Art. 2. — La société de secours actuelle de la section de Camplong est, en conséquence, déclarée dissoute, et sa liquidation aura lieu suivant les règles édictées par les articles 45 et 46 de ses statuts. A cet effet, le président de ladite société donnera connaissance du présent décret au président du tribunal de Béziers, dès qu'il en aura reçu notification.

Art. 3. — Par mesure transitoire, la Société actuelle et son conseil d'administration continueront à fonctionner jusqu'à ce que les conseils d'administration des deux sociétés nouvelles soient eux-mêmes entrés en fonctions.

(*) Volume de 1894, p. 358.

(**) Volume de 1896, p. 409.

(***) Par décret du 10 juillet 1900, la commune de Camplong a été partagée en deux communes distinctes, portant respectivement les noms de Camplong et de Saint-Étienne d'Estréchoux (*Journal officiel* du 17 juillet 1900).

Art. 4. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois.*

Fait à Paris, le 12 juin 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

Décret du Président de la République, du 19 *juin* 1900, *portant rejet de la demande de la* Cie NOUVELLE DES MINES DE LA GARDETTE, *en extension à de nouvelles substances (argent, cuivre, plomb, zinc, fer et autres métaux connexes), et en modification du périmètre de la concession des mines d'or de* LA GARDETTE (Isère) (*).

(*) Concession instituée par une ordonnance du 15 février 1831 (*Annales des Mines*, 1er volume de 1832, p. 188).

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

CHEMINS DE FER. — SERVICE DES CONTRÔLEURS DU TRAVAIL.

Le Ministre des Travaux publics,

A Monsieur , directeur du Contrôle.

Paris, le 19 juin 1900.

Ma circulaire du 24 novembre dernier (*), relative à la réglementation de la durée du travail des agents de chemins de fer vous recommandait particulièrement d'exiger des contrôleurs du travail qu'ils s'acquittent activement de leurs fonctions. Institués précisément en vue de surveiller « l'exécution des prescriptions réglementaires sur le travail du personnel des Compagnies, la conduite et la marche des trains, et notamment de vérifier les roulements des mécaniciens et chauffeurs, ainsi que les bulletins de traction » (décret du 30 mai 1895, article 15) (**), ils ont, pour l'application des arrêtés des 4 et 23 novembre (***), à procéder à des visites et à des constatations que ma circulaire du 24 a eu soin de spécifier. Rappelant cette circulaire dans celle du 2 février 1900 (****), je vous ai chargé de veiller à ce que ces agents déploient une grande activité, et je vous invitais à me signaler ceux qui ne s'occuperaient pas avec assez de zèle de la mission qui leur incombe.

Des plaintes me sont, en ces derniers temps, parvenues, de différents côtés, au sujet de la rareté des tournées de certains contrôleurs du travail; ces plaintes démontrent que mes recommandations ont été déjà oubliées par quelques-uns de ces agents. J'entends qu'il en soit mieux tenu compte, et je vous prie d'in-

---

(*) Volume de 1899, p. 635.
(**) Volume de 1895, p. 293.
(***) Volume de 1899, p. 602, 606 et 613.
(****) Voir *suprà*, p. 57.

sister auprès des contrôleurs du travail relevant de votre direction pour qu'ils apportent toute l'activité demandée à l'exercice de leurs fonctions. Je n'hésiterais pas à sévir contre ceux dont vous me signaleriez l'indolence.

Pierre BAUDIN.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES OU INFECTES. — RÈGLEMENT DU 12 NOVEMBRE 1897. — CINQUIÈME MODIFICATION (*) (ARTICLES 7 ET 38).

Le Ministre des Travaux publics,

A MM. les Administrateurs de la Compagnie d chemin de fer d

Paris, le 23 juin 1900.

Messieurs, d'après l'avis de la commission d'examen des questions se rattachant à l'application du règlement du 12 novembre 1897 (**), relatif au transport par voie ferrée des matières dangereuses ou infectes, j'ai décidé qu'il y avait lieu :

1° De substituer aux deux premiers alinéas de l'article 7 les trois alinéas suivants :

« *Art.* 7. — Les barils ou caisses renfermant un des produits « énumérés au précédent article sont chargés dans des wagons « couverts et fermés, à panneaux pleins, qui ne doivent contenir « aucune marchandise explosible d'une autre nature ou faci- « lement inflammable. Cette interdiction ne s'applique pas aux « produits de même espèce à des degrés différents de prépa- « ration : ainsi on pourra charger des obus chargés non amorcés « avec des obus chargés amorcés, ou des détonateurs non « amorcés avec des détonateurs amorcés, ou des cartouches non « munies d'étoupilles avec des cartouches munies d'étoupilles, etc.

« Toutefois les barils, caisses et coffres d'artillerie, expédiés « par les établissements militaires et renfermant un ou plusieurs « des produits énumérés au précédent article, sont chargés dans « des wagons couverts et fermés qui ne doivent contenir aucune

---

(*) Voir les circulaires des 5 mai et 10 septembre 1898, 25 février et 12 août 1899 (Volumes de 1898, p. 360 et 453; de 1899, p. 77 et 504).

(**) Volume de 1897, p. 439.

« des marchandises rangées sous le nom : *autres matières*, aux « paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* de l'article 3; mais ces wagons peuvent « renfermer des explosifs ou munitions de 2ᵉ, 3ᵉ et 4ᵉ catégorie « autres que ceux dont la réunion dans un même wagon est « interdite par le présent règlement.

« Les marchandises autres que celles énumérées à l'article 6 « qui peuvent être chargées dans ces wagons devront être à des- « tination de la même gare ou des au delà. »

2° De libeller comme suit le 2ᵉ alinéa de l'article 38 :

« Ils ne doivent contenir..... ni aucune autre matière explo- « sible ou facilement inflammable. »

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de rectifier, d'après les dispositions qu'elle contient, les exemplaires du règlement déposés dans les stations de votre réseau.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le conseiller d'État,
Directeur des chemins de fer,
D. PÉROUSE.

CHEMINS DE FER. — ÉCLAIRAGE DES VOITURES SOUS LES TUNNELS.

Le Ministre des Travaux publics,

A MM. les Administrateurs de la Compagnie d chemin de fer d

Paris, le 23 juin 1900.

Messieurs, une circulaire ministérielle du 6 septembre 1898 (*) a invité les compagnies de chemins de fer à étudier la question de l'éclairage des trains de voyageurs pour la traversée des tunnels pendant le jour, en prenant pour base, non plus la longueur de ces ouvrages, mais le temps que les trains mettent à les franchir et en admettant, comme limite de l'intervalle pendant lequel les voyageurs seraient laissés dans l'obscurité, la limite de trente secondes.

(*) Volume de 1898, p. 452.

Sauf la direction des chemins de fer de l'État, qui n'a fait aucune objection, les Compagnies ont demandé le maintien du *statu quo*, c'est-à-dire l'éclairage des trains seulement sous les tunnels ayant plus de 1 kilomètre de longueur, en invoquant des difficultés d'ordre pratique, savoir :

Obligation de reviser la nomenclature des trains à éclairer, suivant les modifications apportées à leur marche pour chaque tunnel et à chaque changement de service;

Variation fréquente, d'un jour à l'autre, de la vitesse d'un train en un point déterminé de son parcours;

Enfin, disproportion entre la dépense à prévoir et l'importance de l'amélioration réalisée.

Le comité de l'exploitation technique, que j'ai consulté, a reconnu qu'une réglementation absolue dans les conditions fixées par la circulaire du 6 septembre 1898 ne semblait pas s'imposer, surtout en raison des dépenses à prévoir, des nombreuses créations de postes de lampistes que la mesure rendrait nécessaire et du temps que les trains perdraient pour l'allumage et l'extinction, opérations d'ailleurs dangereuses pour le personnel. Mais il a fait remarquer que la question de l'éclairage des souterrains eux-mêmes pouvait être intéressante, principalement pour les souterrains situés aux abords immédiats des gares, et il a émis l'avis que chaque compagnie devait examiner, d'accord avec le service du contrôle, la situation de ces grands tunnels, afin de régler les dispositions à prendre, dans chaque cas, en tenant compte :

1° Du temps de parcours variable avec le profil de la ligne et la vitesse de marche des trains;

2° De l'importance des trains;

3° Du voisinage d'une gare ou d'un poste, les trains pouvant être fréquemment arrêtés ou leur marche obligatoirement ralentie;

4° De la fréquence des souterrains, même courts, sur certaines sections;

5° De la possibilité de réaliser l'éclairage des souterrains eux-mêmes.

Je vous prie de procéder à l'étude indiquée par le comité et de m'en soumettre les résultats, dans le plus bref délai possible, après vous être concertés avec les fonctionnaires du contrôle, à qui je donne connaissance de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Pierre Baudin.

TUNISIE.

I. — Concession de Djebba.

Décret beylical, du 27 janvier 1900 (26 ramdane 1317), portant approbation de la convention de concession des mines de zinc, plomb et métaux connexes de Djebba.

Louanges à Dieu!

Nous, Ali-Pacha-Bey, possesseur du royaume de Tunis,

Vu la convention du 6 mai 1876 (12 rabia-ettani 1293), portant concession à la Cie des Batignolles de la ligne de Tunis à Dachla-Djandouba (Souk-el-Arba);

Vu les articles 24, 25, 26, 27 et 28 de ladite convention concédant à la même compagnie l'exploitation de la mine de Djebba (*);

Vu le décret beylical du 14 août 1877 (4 chaâbane 1294), approuvant la substitution de la Cie Bône-Guelma dans l'exercice des droits et obligations de la Cie des Batignolles résultant de l'acte du 6 mai 1876;

Vu la lettre, en date du 16 novembre 1898, par laquelle M. Develle, président du conseil d'administration de la Cie Bône-Guelma, demande, au nom de sa compagnie, à renoncer au droit d'exploiter la mine de Djebba, en faveur de la Société anonyme des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne;

Vu la demande en concession des mines de zinc et de plomb de Djebba transmise par la lettre précitée de M. Develle et formée par M. Gaston Saint-Paul de Sinçay, agissant en sa qualité d'administrateur-directeur général, au nom de la Société anonyme des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne;

Vu la convention passée, le 19 décembre 1899, entre le directeur général des travaux publics et M. Gaston Saint-Paul de Sinçay, ès qualités, en vue de transformer les droits résultant de la substitution en une concession définie par les clauses et conditions de ladite convention, ainsi que par le cahier des charges et le plan y annexés,

Avons pris le décret suivant :

(*) Volume de 1895, p. 52.

Art. 1er. — Sont approuvées :

1° La substitution de la Société anonyme des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne à la Cie Bône-Guelma pour l'exploitation de la mine de Djebba;

2° La convention passée, le 19 décembre 1899, entre le directeur général des travaux publics et M. Gaston Saint-Paul de Sinçay, au nom de la Société anonyme des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne, portant concession à cette Société des mines de zinc, plomb et métaux connexes de Djebba, aux clauses et conditions de ladite convention, du cahier des charges et du plan y annexés.

Art. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Tunis, le 27 janvier 1900.

Le Ministre plénipotentiaire,
Résident général de la République française,
René Millet.

CONVENTION DE CONCESSION

DES MINES DE DJEBBA.

Entre :

M. Pavillier, directeur général des travaux publics de la Régence, agissant au nom du gouvernement tunisien, en vertu des pouvoirs à lui conférés par le décret du 3 septembre 1889 (21 chaoual 1299) et sous réserve de l'approbation des présentes par S. A. le Bey,

D'une part;

Et M. Gaston Saint-Paul de Sinçay, agissant en sa qualité d'administrateur-directeur général, au nom de la Société anonyme des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne dont le siège social est à Angleur (Belgique),

D'autre part;

Il a été convenu et stipulé ce qui suit :

Art. 1er. — Il est fait concession en toute propriété à M. Gaston Saint-Paul de Sinçay, ès nom, qui accepte, des gisements de zinc, plomb et métaux connexes situés au lieu dit « Djebba », massif du djebel Gorrah, contrôle civil du Kef, dans les limites définies par l'article ci-après.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *Djebba*, est délimitée, conformément au plan annexé à la présente convention de concession, ainsi qu'il suit :

Au *sud-est*, par la crête de la falaise du djebel Gorrah, depuis le kef Gorrah, point A (signal géodésique coté 963), jusqu'au point B, où la crête de la falaise est coupée par l'oued Ras-el-Oued;

Au *nord-est*, par une ligne droite BC, allant du point B, ci-dessus défini, à la bergerie, point C;

Au *nord-ouest*, par une ligne droite CD, allant du point C, ci-dessus défini, au bordj El-Arbi, point D;

A l'*ouest*, par une ligne droite DA, allant du point D, ci-dessus défini, au kef Gorrah, point A de départ;

Lesdites limites renferment une superficie de 615 hectares environ.

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger aux mines de zinc, plomb et métaux connexes qui pourraient exister dans l'intérieur de la concession.

La concession de ces gîtes de minerais pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits des propriétaires de la surface sur les mines concédées sont réglés à une redevance annuelle fixe de dix centièmes de franc (0 fr. 10) par hectare.

Art. 5. — Le concessionnaire se conformera, pour ce qui concerne l'exploitation des mines, aux dispositions du cahier des charges annexé à la présente convention et qui est considéré comme en faisant partie intégrante.

Art. 6. — Le concessionnaire est soumis de plein droit à la juridiction des tribunaux locaux.

Il est soumis à toutes les lois et à tous les règlements actuellement en vigueur dans la Régence et à toutes celles ou à tous ceux qui pourraient être édictés dans l'avenir.

Art. 7. — Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Tunis et y avoir un représentant accrédité auprès de l'administration.

Ce représentant aura qualité pour recevoir toute signification d'huissier et toute citation en justice.

Dans le cas où le concessionnaire n'aurait pas fait élection de domicile et indiqué son représentant, toute notification ou citation à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général du gouvernement tunisien.

Art. 8. — Le concessionnaire ne pourra, sans l'assentiment du gouvernement, céder en tout ou en partie les droits et charges qui résultent pour lui de la présente convention de concession et du cahier des charges y annexé.

Art. 9. — En cas de transmission de la propriété de la concession à une autre personne ou à une autre société, le ou les nouveaux concessionnaires seront tenus de se conformer exactement aux conditions prescrites par la présente convention et par le cahier des charges y annexé.

Art. 10. — Dans le cas où la concession serait transmise à une société, celle-ci sera tenue de désigner par une déclaration authentique faite au secrétariat général du gouvernement celui de ses membres ou toute personne à qui elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre en son nom avec l'autorité administrative et, en général, pour la représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

Elle devra, en outre, justifier qu'il a été pourvu, par une convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique et coordonnée dans un intérêt commun.

Art. 11. — Dans le cas où l'exploitation serait restreinte ou suspendue sans cause connue légitime, il sera assigné au concessionnaire un délai de rigueur qui ne pourra excéder six mois.

Faute par le concessionnaire de justifier, dans ce délai, de la reprise d'une exploitation régulière et des moyens de la continuer, il en sera rendu compte au gouvernement de la Régence, qui prononcera, s'il y a lieu, le retrait de la concession et fera procéder à une adjudication publique de la mine.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il ne justifie pas des facultés suffisantes pour satisfaire aux conditions imposées par le cahier des charges et s'il n'est agréé par l'administration.

Celui des concurrents qui aura fait l'offre la plus favorable sera déclaré concessionnaire, et le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes dues à l'État ou avancées par lui, appartiendra au concessionnaire déchu ou a ses ayants droit.

S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la mine restera à la disposition du domaine, libre et franche de toute charge.

Art. 12. — En cas d'inexécution des obligations diverses imposées tant par la présente convention de concession que par le cahier des charges y annexé, le concessionnaire encourra la déchéance, et il sera procédé comme il est dit à l'article précédent.

Art. 13. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, il s'adressera, par voie de pétition, au directeur général des travaux publics, six mois au moins avant l'époque à laquelle il aurait l'intention d'abandonner les travaux de ses mines.

La renonciation ne sera valable qu'après l'acceptation du gouvernement, ou si, dans le délai de six mois, le gouvernement n'a pas notifié au concessionnaire qu'il refusait son acceptation.

Cette notification sera faite par voie administrative et sans aucune formalité judiciaire ou extra-judiciaire.

Fait en double, à Tunis, le 19 décembre 1899.

Le Directeur général des travaux publics,
PAVILLIER.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
DE SINÇAY.

CAHIER DES CHARGES.

Art. 1er. — Dans le délai de six mois à dater du décret approuvant la concession des gîtes de zinc, plomb et métaux connexes de Djebba, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limite à cette concession, partout où cela sera reconnu nécessaire.

L'opération aura lieu aux frais du concessionnaire, à la diligence de l'administration et en présence d'un agent du service des mines qui en dressera procès-verbal ; une expédition de ce procès-verbal sera remise au concessionnaire, une autre sera déposée aux archives de la direction générale des travaux publics.

Art. 2. — Dans un délai de six mois à dater du même décret, le concessionnaire adressera à l'administration les plans et coupes des mines et des travaux déjà exécutés, ces plans étant dressés à l'échelle de 1 millimètre par mètre, orientés au nord vrai et divisés en carreaux de 10 en 10 millimètres. Il y joindra un mémoire indiquant avec détails le mode d'exploitation qu'il se propose de suivre.

L'indication de ce mode d'exploitation sera aussi tracé sur ces plans et coupes.

Les cotes de niveau des points principaux, tels que : les orifices des puits et galeries, les points de jonction des galeries avec les puits et des galeries entre elles, par rapport à un plan horizontal fixe et déterminé, seront inscrites en mètres et en centimètres sur les plans.

Le concessionnaire y joindra, sur papier transparent, un plan de surface s'appliquant sur le plan des travaux et figurant la position des maisons ou lieux d'habitation, édifices, voies de communication, eaux

minérales, sources alimentant des villes, villages, hameaux et établissements publics, canaux, cours d'eau, etc.

Art. 3. — S'il est reconnu que les travaux projetés sont de nature à compromettre la sécurité publique, la conservation de la mine, la sûreté des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, celle des eaux minérales, la solidité des habitations, l'usage des sources qui alimentent des villes, villages, hameaux et établissements publics, l'administration notifiera au concessionnaire son opposition à l'exécution totale ou partielle desdits travaux.

Si l'administration n'a pas fait d'opposition dans le délai de deux mois à partir du jour du dépôt des pièces, il sera passé outre par le concessionnaire à l'exécution des travaux.

Art. 4. — Lorsque le concessionnaire voudra ouvrir un nouveau champ d'exploitation ou établir de nouveaux puits ou galeries partant du jour, ou changer le mode d'exploitation précédemment adopté, il devra adresser à l'administration un plan général de la concession, un plan des travaux, un mémoire explicatif et le plan de surface correspondant, le tout dressé conformément à ce qui est prescrit par l'article 2 ci-dessus.

Il sera donné suite à ce projet ainsi qu'il est dit à l'article 3.

Art. 5. — Dans le cas où les travaux projetés par le concessionnaire devraient s'étendre au dessous ou dans le voisinage immédiat des édifices, maisons ou lieux d'habitations, autres exploitations, voies de communication, sources minérales, sources alimentant les villes, villages, hameaux et établissements publics, sous des canaux et cours d'eau ou à une faible distance de leurs bords, le projet des travaux devra être préalablement soumis à l'administration.

Il y sera donné suite ainsi qu'il est dit à l'article 3.

Art. 6. — Lorsque les travaux d'exploitation seront de nature à occasionner quelques-uns des abus ou dangers prévus à l'article 3 ci-dessus, le concessionnaire sera tenu d'en donner immédiatement avis à l'administration.

Celle-ci, après avoir entendu le concessionnaire, ordonnera telles dispositions qu'il appartiendra.

Si le concessionnaire n'obtempère pas à la décision de l'administration, il y sera pourvu d'office à ses frais et par les soins des agents du service des mines.

Art. 7. — En cas d'accident survenu dans la mine concédée, par quelque cause que ce soit, et qui aurait occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, le concessionnaire sera tenu d'en donner aussitôt connaissance à l'administration; celle-ci prescrira toutes les mesures convenables pour faire cesser le danger et en prévenir les suites et les faire au besoin exécuter d'office aux frais du concessionnaire.

Art. 8. — Dans le voisinage des chemins de fer, il est interdit au concessionnaire d'exploiter à toute profondeur sous une zone de terrain

limitée à la surface par deux lignes menées parallèlement aux limites du chemin de fer et de ses dépendances, et à une distance de ces limites qui sera ultérieurement déterminée, s'il n'en a obtenu l'autorisation de l'administration, la compagnie du chemin de fer entendue.

Art. 9. — Chaque année, dans le courant du mois de janvier, le concessionnaire adressera à l'administration les plans et coupes des travaux exécutés dans le cours de l'année budgétaire précédente. Ces plans, dressés à l'échelle de 1 millimètre par mètre, de manière à pouvoir être rattachés aux plans généraux désignés dans les articles précédents, et renfermant toutes les indications mentionnées auxdits articles, seront vérifiés par le service des mines; le concessionnaire y joindra, sur un papier transparent, une copie du plan de surface prescrit par les articles 2 et 4, renfermant, avec les modifications qui auraient pu se produire, les indications mentionnées à l'article 2.

Art. 10. — Quand le concessionnaire voudra abandonner une portion des travaux souterrains, il sera tenu d'en faire la déclaration à l'administration et de joindre à cette déclaration un plan des travaux ainsi qu'un plan correspondant de la surface.

Il sera statué par l'administration, qui ordonnera, s'il y a lieu, les dispositions de police de sûreté et de conservation qu'elle jugera nécessaires.

En cas d'inexécution, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais du concessionnaire.

Art. 11. — Les ouvertures au jour des puits ou galeries qui deviendront inutiles seront comblées ou bouchées par le concessionnaire, suivant le mode qui sera prescrit par l'administration.

En cas d'inexécution, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais du concessionnaire.

Art. 12. — Le concessionnaire tiendra constamment à jour et en ordre sur chaque mine :

1° Les plans et croquis des travaux souterrains dressés à l'échelle de 1 millimètre par mètre;

2° Un registre constatant l'avancement journalier des travaux et les circonstances de l'exploitation dont il sera utile de conserver le souvenir, telles que l'allure des gîtes, leur épaisseur, la quantité approximative du minerai reconnu, la nature du toit et du mur, le jaugeage des eaux affluant dans la mine, etc.

3° Un registre de contrôle journalier des ouvriers employés aux travaux intérieurs et extérieurs;

4° Un registre d'extraction et de vente.

Le concessionnaire communiquera ces plans et registres aux agents du service des Mines, toutes les fois qu'ils lui en feront la demande.

Le concessionnaire transmettra au directeur général des travaux publics, dans la forme et aux époques qui lui seront indiquées, l'état des ouvriers, celui des produits extraits dans le cours de l'année précédente et la déclaration détaillée du produit net imposable de l'exploitation.

Art. 13. — Le concessionnaire sera tenu de fournir au service des mines tous les renseignements statistiques qui seraient demandés.

Art. 14. — Si les gîtes à explorer se prolongent hors de la concession, l'administration pourra ordonner, le concessionnaire entendu, qu'un massif soit réservé intact sur chaque gîte, près de la limite de la concession, pour éviter que les exploitations soient mises en communication avec celles qui auraient lieu dans une concession voisine, d'une manière préjudiciable à l'une ou à l'autre mine. L'épaisseur de ces massifs sera déterminée par l'administration, qui en ordonnera la réserve.

Les massifs ne pourront être traversés ou entamés par un ouvrage quelconque que dans le cas où l'administration, après avoir entendu le concessionnaire voisin intéressé, aura autorisé cet ouvrage et prescrit le mode suivant lequel il devra être exécuté.

Dans le cas où l'utilité de ces massifs aurait cessé, l'administration autorisera le concessionnaire à exploiter la partie qui lui appartiendra.

Art. 15. — Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but soit de mettre en communication les mines de deux concessions pour l'aérage ou l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'écoulement ou de secours destinés au service de la concession voisine, le concessionnaire sera tenu de souffrir l'exécution de ces travaux et d'y participer dans la proportion de son intérêt.

Ces ouvrages seront ordonnés par l'Administration, le concessionnaire entendu.

En cas d'urgence, les travaux pourront être entrepris sur la simple réquisition du chef du service des mines.

Art. 16. — Si des gîtes de minerais autres que les minerais de zinc, plomb et métaux connexes compris dans l'étendue de la concession deviennent l'objet d'une concession accordée à un tiers, le concessionnaire sera tenu de souffrir les travaux que l'administration reconnaîtrait utiles à l'exploitation desdits minerais et, même si cela est nécessaire, le passage dans ses propres travaux ; le tout, s'il y a lieu, moyennant une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou à dire d'experts.

Art. 17. — Le concessionnaire sera tenu d'entretenir sur son établissement, dans la proportion du nombre des ouvriers et de l'importance de l'exploitation, les médicaments et autres moyens de secours nécessaire pour parer à toute éventualité.

Art. 18. — Il sera procédé à l'égard du concessionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 6, s'il négligeait de tenir sur ses exploitations le registre et le plan journalier des travaux, s'il n'entretenait pas constamment sur ses établissements les médicaments et autres moyens de secours, s'il n'adressait pas dans les délais fixés les plans prescrits ou s'il présentait des plans qui seraient reconnus inexacts ou incomplets par le service des mines.

Art. 19. — Le concessionnaire sera tenu de payer à l'État une rede-

vance fixe et une redevance proportionnée au produit net de l'extraction.
Les deux redevances seront payées en numéraire.

La redevance fixe sera annuelle et de dix centièmes de franc (0 fr. 10) par hectare compris dans la concession.

La redevance proportionnelle sera de cinq pour cent (5 p. 100) du produit net. Elle sera due pour chaque année d'exploitation et réglée, pour chaque année budgétaire, sur les résultats de l'exploitation pendant l'année précédente, sauf pour la première année, où elle sera réglée sur le produit net probable de cette année. Il en sera de même pour l'année de reprise en cas de suspension de l'exploitation pendant plus d'une année.

La préparation mécanique du minerai brut et sa calcination seront considérées, pour l'assiette de la redevance, comme faisant partie de l'exploitation de la mine, mais non les opérations et traitements ayant pour but de convertir le minerai en métal.

Dans les calculs pour la constatation du produit net ne pourront figurer que les frais, soit spéciaux, soit généraux, nécessités par l'exploitation proprement dite.

Dans ces calculs, l'évaluation du produit brut devra être faite d'après les quantités extraites et non d'après les quantités vendues.

Le concessionnaire pourra obtenir de l'administration la transformation de la redevance proportionnelle en une redevance spécifique. Ce mode de redevance sera consenti par périodes de cinq années.

Le chiffre de la redevance sera arrêté par l'administration, sauf recours à la juridiction administrative, et versé, nonobstant ce recours, dans la quinzaine de la notification au concessionnaire de l'arrêté de liquidation, entre les mains du receveur principal des contributions diverses à Tunis.

Il n'est rien préjugé sur les décimes additionnels qui pourraient être ajoutés à la contribution principale comme impôt spécial aux sociétés.

L'exploitation de la mine ne sera pas sujette à patente.

Art. 20. — Le concessionnaire n'aura pas le droit de faire des sondages, d'ouvrir des puits ou galeries, ni d'établir des machines, ateliers ou magasins dans les enclos murés, sans le consentement du propriétaire de la surface.

Les puits ou galeries ne peuvent être ouverts dans un rayon de cinquante mètres des habitations permanentes en maçonnerie et des terrains compris dans les clôtures murées y attenant, sans le consentement du propriétaire de ces habitations.

Art. 21. — Dans le cas où les travaux d'exploitation devraient s'étendre sur des propriétés particulières, le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec les propriétaires du sol.

A défaut d'entente, l'occupation temporaire sera autorisée par arrêté du directeur général des travaux publics, conformément au décret du 10 mai 1893 (*).

(*) Volume de 1893, p. 513.

Art. 22. — L'État accorde gratuitement au concessionnaire, à l'intérieur des périmètres concédés, la jouissance des terrains domaniaux dont l'occupation serait reconnue par l'administration nécessaire à l'exploitation de la mine.

Il est formellement entendu que la superficie de ces terrains reste la propriété de l'État.

Art. 23. — Les canaux et les chemins de fer, les routes nécessaires à la mine et les travaux de secours, tels que puits ou galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux, à exécuter en dehors du périmètre, pourront être déclarés d'utilité publique par décret.

Dans ce cas, les formes à suivre en ce qui concerne la dépossession des terrains seront celles prévues par les règlements généraux sur la matière.

Art. 24. — Le concessionnaire fera imprimer à ses frais, sur papier collé, format tellière, mesurant rogné $0^{m},31$ de hauteur sur $0^{m},21$ de largeur, cinquante exemplaires de la convention de concession et cinquante exemplaires du cahier des charges.

Ces exemplaires, dûment collationnés sur l'expédition approuvée, devront être remis par le concessionnaire à la direction générale des travaux publics, dans un délai de trente jours à dater de la notification du décret d'approbation de la convention de concession. A défaut, l'administration pourra faire exécuter ces impressions d'office aux frais du concessionnaire.

Art. 25. — Pour tout ce qui concerne l'exécution du présent cahier des charges, le concessionnaire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Le concessionnaire donnera aux agents du service des mines, chaque fois qu'il en sera requis, tous les moyens et toutes les facilités pour visiter les travaux.

Art. 26. — Le concessionnaire reste civilement responsable des délits qui seraient commis par ses employés, ouvriers, voituriers, gens à gages, dans les forêts existant à l'intérieur des périmètres concédés.

Art. 27. — Le gouvernement se réserve le droit d'user pour l'exploitation des terrains domaniaux de tous chemins et sentiers établis par le concessionnaire pour les besoins de son exploitation.

Art. 28. — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la convention de concession et du présent cahier des charges seront soumis à la juridiction administrative.

Fait en double, à Tunis, pour être annexé à la convention de concession et en faire partie intégrante.

Le Directeur général des travaux publics,
PAVILLIER.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

DE SINÇAY.

II. — Concession du Djebel-ben-Amar.

Décret beylical, du 27 *janvier* 1900 (26 *ramdane* 1317), *portant approbation de la convention de concession des mines de zinc, plomb et métaux connexes du* Djebel-ben-Amar.

Louanges à Dieu !

Nous Ali-Pacha-Bey, possesseur du royaume de Tunis,

Vu la convention passée, le 15 janvier 1900, entre le directeur général des travaux publics et M. Elconide Nani, agissant au nom de la Société civile du Djebel-ben-Amar, et portant concession à M. Elconide Nani, ès qualités, des mines de zinc, plomb et métaux connexes situées au Djebel-ben-Amar, contrôle civil de Béja, ensemble le cahier des charges et le plan annexés.

Avons pris le décret suivant :

Art. 1er. — Est approuvée la convention passée, le 15 janvier 1900, entre le directeur général des travaux publics et M. Elconide Nani, agissant au nom de la Société civile du Djebel-ben-Amar et portant concession à M. Elconide Nani, ès-qualités, des mines de zinc, plomb et métaux connexes, situés au Djebel-ben-Amar, Contrôle civil de Béja.

Art. 2. — Le Directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Tunis, le 27 janvier 1900.

Le Ministre plénipotentiaire,
Résident général de la République Française,
René Millet.

CONVENTION DE CONCESSION DES MINES DU DJEBEL-BEN-AMAR.

Entre :

M. Pavillier, directeur général des travaux publics de la régence, agissant au nom du gouvernement tunisien, en vertu des pouvoirs à lui conférés par le décret du 10 mai 1893 (21 chaoual 1299) et sous la réserve de l'approbation des présentes par S. A. le Bey,

D'une part ;

Et M. E. Nani, agissant au nom de la Société civile du Djebel-ben-Amar,

D'autre part;

Il a été convenu et stipulé ce qui suit :

Art. 1[er]. — Il est fait concession en toute propriété à M. E. Nani, ès qualités, qui accepte, des gisements de zinc, plomb et métaux connexes, situés au lieu dit *Djebel-ben-Amar*, dans les limites définies par l'article ci-après :

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession du Djebel-ben-Amar*, est délimitée conformément au plan annexé à la présente convention de concession, ainsi qu'il suit :

Au nord, — Par une ligne droite AB, allant du point A, sommet du Kef-Smagha, au point B du Kef-Aïn-ben-Oum ;

A l'est, — Par une ligne droite BC, allant du point B ci-dessus défini au point C (borne plantée au lieu dit M'harouze);

Au sud, — Par une ligne brisée CDEF, allant du point C à la borne D, plantée sur un point saillant d'un horizon de grès, du point D à la borne E, du point E au point F, sommet du Kef-Smara.

A l'ouest, — Par une ligne droite allant du point F au point A, point de départ;

Lesdites limites renfermant une superficie de 176 hectares, 69 ares, 72 centiares.

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger aux mines de zinc, plomb et métaux connexes, qui pourraient exister dans l'étendue de la concession.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits des propriétaires de la surface sur les mines concédées sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes de franc (0 fr. 10) par hectare.

Art. 5. — Le concessionnaire se conformera, pour ce qui concerne l'exploitation des mines, etc. (*).

. . . .

Fait en double, à Tunis, le 15 janvier 1900.

Le Directeur général des Travaux publics,
PAVILLIER.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
Elc. NANI.

(*) Les articles 5 et suivants sont conformes aux mêmes articles de la convention de concession des mines de Djebba (voir *suprà*, p. 218).

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DU DJEBEL-BEN-AMAR.

Conforme au cahier des charges de la concession de Djebba (Voir *suprà*, p. 221).

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

DÉCISIONS DIVERSES.

Décision du 8 juin 1900. — M. **Lebrun**, Ingénieur ordinaire de 3e classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Nancy-Sud, est chargé, en outre, du 3e arrondissement du Service du contrôle de l'Exploitation technique des chemins de fer de l'Est, jusqu'à la désignation du successeur de M. l'Ingénieur **Dussert**.

II. — Contrôleurs des Mines.

NOMINATIONS.

19 *juin* 1900. — M. **Dard** (Arthur), sous-officier proposé par la Commission de classement, instituée par la loi du 18 mars 1889, est nommé Contrôleur de 4e classe des Mines et mis à la disposition du Gouverneur général de l'Algérie pour être employé au sous-arrondissement minéralogique d'Alger.

Il est placé dans la situation de service détaché.

19 *juin*. — M. **Dérion** (Joseph), ancien élève breveté de l'École des Maîtres ouvriers mineurs d'Alais, sorti en 1895 avec le n° 1, est nommé Contrôleur de 4e classe et mis à la disposition du Gouverneur général de l'Algérie pour être employé au sous-arrondissement minéralogique d'Alger.

Il est placé dans la situation de service détaché.

DÉCÈS.

Date du décès.

M. **Préchey** (Victor), Contrôleur principal, Haute-Marne, services du sous-arrondissement minéralogique de Vesoul et du contrôle de l'Exploitation technique des chemins de fer de l'Est........... 23 juin 1900.

Décision du 9 juin 1900. — La résidence du contrôleur des Mines, attaché, dans le département de l'Oise, aux services du sous-arrondissement minéralogique d'Amiens et du contrôle de l'Exploitation technique des chemins de fer du Nord, est transférée de Beauvais à Creil.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Arrêté du 10 juin 1900. — Le Service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer algériens est organisé à nouveau, ainsi qu'il suit, en trois arrondissements d'Ingénieur ordinaire, savoir :

1er *arrondissement.*

P.-L.-M : Oran à Orléansville (exclu). — Réseau de l'Ouest-Algérien, moins la ligne de Blida à Berrouaghia.

Réseau de la Cie franco-algérienne.

M. **Ravier**, Ingénieur ordinaire de 3e classe des Mines, à Oran.

2e *arrondissement.*

P.-L.-M : Alger à Orléansville (inclus). — Réseau de l'Ouest-Algérien : Blida à Berrouaghia. — Réseau de l'Est-Algérien : Alger à Sétif (inclus) :

Ménerville à Tizi-Ouzou ;

Béni-Mansour à Bougie.

M. **Lantenois**, Ingénieur ordinaire de 2e classe des Mines, à Alger.

3e *arrondissement.*

P.-L.-M. Philippeville à Constantine. — Réseau de l'Est-Algérien : Constantine à Sétif (exclu) ;

El-Guerrah à Biskra; Ouled-Rahmoun à Aïn-Beïda.
Réseau algérien de la Compagnie de Bône-Guelma.
Compagnie de Mokta-El-Hadid : Bône à Aïn-Mokra.
M. **Dussert**, Ingénieur ordinaire de 2e classe des Mines, à Constantine.
Par suite, M. **Saint-Romas**, Ingénieur ordinaire de 1re classe des Ponts et Chaussées, cesse d'être attaché à ce service.

Décision du 20 juin. — Le Service du contrôle de l'exploitation de la section de la ligne de Fontenay-le-Comte à Cholet, comprise entre « Vouvant-Cozaïs et Chantonnay » (réseau de l'État), est rattaché, savoir :

1° Pour le contrôle de la voie et des bâtiments :
Au 2e arrondissement d'Ingénieur ordinaire, à Nantes;

2° Pour le contrôle de l'exploitation technique :
Au 2e arrondissement d'Ingénieur ordinaire, à Nantes;

3° Pour le contrôle de l'exploitation commerciale :
A la 1re circonscription d'Inspecteur principal, à Paris;

4° Pour la surveillance administrative :
Au commissariat de la Roche-sur-Yon.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Loi du 7 juillet 1900, autorisant l'administration des postes et des télégraphes à effectuer, pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations, l'encaissement des fonds des sociétés de secours mutuels approuvées.

Art. 1er. — Dans les communes où n'existe pas un préposé de la Caisse des dépôts et consignations (trésorier général ou receveur particulier des finances), les sociétés de secours mutuels approuvées sont admises à opérer entre les mains des percepteurs et, à défaut de percepteur, entre les mains des receveurs des postes et télégraphes, agissant pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations :

1° Les dépôts et retraits se rapportant à leur compte courant de fonds libres ;

2° Les versements se rapportant à leur fonds commun de retraites.

Art. 2. — Un règlement d'administration publique établira les formalités à remplir et fixera les remises à accorder aux agents de l'administration des postes et télégraphes.

Arrêté ministériel, du 11 juillet 1900, instituant à REDON (Ille-et-Vilaine) *une commission de surveillance de bateaux à vapeur en exécution de l'article 35 du décret du 1er février 1893* (*) (*navigation maritime*).

(EXTRAIT.)

Art. 3. — La surveillance exercée par cette commission s'étendra, en dehors du port où elle est instituée, sur toute la portion

(*) Volume de 1893, p. 21.

de la rivière de Vilaine, comprise entre Redon et la limite transversale de la mer.

Décret du Président de la République, du 24 *juillet* 1900, *portant rejet de la demande de M.* Lartigue (Henry), *en concession de mines de fer dans les communes de* Lourmel *et de* Bou-Tlélis (Algérie, département d'Oran).

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

APPAREILS A VAPEUR. — FERMETURE DES DIVERSES PORTES DES FOURNEAUX DE CHAUDIÈRES (PORTES DE BOÎTES A TUBES, DE BOÎTES A FUMÉE, DE FOYERS, ETC.).

Le Ministre des Travaux publics,

A Monsieur le Préfet du département d .

Paris, le 7 juillet 1900.

L'expérience montre de jour en jour plus clairement l'importance qui s'attache, pour la sécurité des ouvriers, à ce que les diverses portes des fourneaux des chaudières à vapeur, portes de boîtes à tubes, de boîtes à fumée, de foyers, etc., soient disposées et entretenues de manière à empêcher efficacement, en cas d'avarie, la projection de la vapeur, de l'eau ou des produits de la combustion sur les chauffeurs ou mécaniciens.

En particulier, il convient, dans l'emploi des chaudières à tubes d'eau, que les portes des boîtes à tubes soient suffisamment solides et solidement fermées et soient tenues continuellement closes pendant le travail; que les portes des foyers et les fermetures des cendriers soient disposées de manière à s'opposer automatiquement et efficacement à la sortie éventuelle d'un flux de vapeur. Il n'importe pas moins que des mesures soient prises pour qu'un semblable flux ait toujours un écoulement facile et inoffensif vers le dehors; au cas où des pièces mobiles servent à assurer ce résultat, ces pièces doivent être disposées de manière à ne jamais pouvoir être projetées à distance.

Toutes les fois que j'ai à statuer, par application de l'article 35 du décret du 30 avril 1880 (*), sur une demande en dérogation d'emplacement, j'ai soin de comprendre les mesures ci-dessus

(*) Volume de 1880, p. 92.

au nombre des conditions auxquelles la dispense est subordonnée.

En dehors de ces cas, le règlement du 30 avril 1880 ne fait pas de l'exécution de ces mesures une obligation aux usagers de chaudières à vapeur, à peine de contravention. Mais MM. les ingénieurs des mines devront attirer, sur l'utilité de ces dispositions, l'attention des usagers d'appareils à vapeur.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs.

Pierre BAUDIN.

JURISPRUDENCE.

MINES. — CONTESTATIONS ENTRE LES EXPLOITANTS ET LEURS OUVRIERS. — INCOMPÉTENCE DES CONSEILS DE PRUDHOMMES. — (Affaire GUILLAUMOND contre Vve PAYEN.)

Jugement rendu, le 3 avril 1900, par le tribunal de commerce de Saint-Étienne.

(EXTRAIT.)

Attendu que des difficultés s'étant produites dans les rapports de Mme Vve Payen, amodiataire de la concession des mines de Janon, et sous-amodiataire d'une partie de celle de Terrenoire, et le Sr Guillaumond, l'un de ses ouvriers, dame Vve Payen a cru devoir congédier ce dernier ;

Attendu que celui-ci s'est pourvu contre elle devant le conseil des prudhommes de Saint-Étienne, section des industries diverses, en paiement des salaires à lui dus, d'une huitaine pour indemnité de renvoi, de la prime de 9 p. 100 accordée aux mineurs par la sentence arbitrale de MM. Gruner et Jaurès, ensuite de la grève des ouvriers des mines, et de 100 francs d'indemnité pour perte subite de travail, et que l'instance, après avoir subi infructueusement l'épreuve de la conciliation devant le bureau particulier dudit conseil, à son audience du 30 janvier 1900, est venue devant le bureau général du même conseil, à son audience suivante du 6 février 1900;

Attendu qu'à cette dernière audience, Guillaumond a conclu à l'adjudication des conclusions contenues dans son exploit introductif d'instance, mais que Mme Vve Payen s'est bornée à conclure à l'incompétence de la juridiction saisie, soutenant que le décret d'institution du conseil des prudhommes, section des industries diverses, en date du 31 août 1885, ne comprend pas l'industrie des mines, et que les conseils de prudhommes ne sont appelés à connaître que des difficultés ou contestations qui s'élèvent entre les patrons et ouvriers exerçant l'une des professions ou industries énoncées dans les décrets d'institution de chacun de ces conseils ;

Attendu que le bureau général du conseil des prudhommes, saisi de ces conclusions, les a rejetées par son jugement du 6 février 1900 et s'est déclaré compétent en se fondant :

1° Sur ce que l'exception d'incompétence, n'ayant pas été soulevée devant le bureau particulier du conseil, était tardive ; 2° sur ce que, si le décret du 31 août 1885, qui a institué le conseil des prudhommes de Saint-Étienne, section des industries diverses, ne contient pas, dans l'énumération des professions qui y sont indiquées, celle d'exploitant de mines, il contient cependant celle d'exploitant de carrière, profession dans laquelle doivent être classés, d'après l'appréciation du conseil des prudhommes, les amodiataires tels que dame Vve Payen, et qu'au surplus ces mêmes amodiataires sont électeurs prudhommes, au titre de la troisième catégorie ;

Attendu que le conseil des prudhommes, après avoir affirmé sa compétence et retenu la cause, a constaté que dame Vve Payen a déclaré devant lui qu'elle n'avait rien à ajouter à ses déclarations précédentes, et passant outre au jugement sur le fond, a, par sa décision rendue le même jour, 6 février 1900, condamné Vve Payen à payer à Guillaumond : 1° la somme de 74 fr. 12 pour 14 journées de travail à 4 fr. 36 l'une, prime de 9 p. 100 comprise ; 2° 6 journées de travail au même prix à titre d'indemnité de huitaine, soit 26 fr. 16 ; 3° et 25 francs d'indemnité pour courses et temps perdu, avec de toutes ces sommes les intérêts de droit et les dépens de l'instance ;

Attendu que c'est de ce jugement que dame Vve Payen a interjeté appel, du chef du rejet de l'exception d'incompétence, suivant exploit de l'huissier Jalabert, du 8 février 1900, et qu'aujourd'hui le tribunal est appelé à se prononcer : 1° sur la recevabilité de l'appel dont il est saisi ; 2° sur le bien-fondé de cet appel ;

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que, quelle que soit l'importance minime engagée dans un litige, lorsque la partie assignée soulève devant le juge saisi de ce litige une exception d'incompétence, cet incident de compétence ne peut être jugé par le juge du premier degré qu'en premier ressort; que, dans l'espèce, l'appel émis par Vve Payen est donc recevable, et que cette recevabilité impose au tribunal le devoir de se livrer à l'examen des moyens de fond invoqués pour la faire valoir ;

Sur le bien-fondé de l'appel :

Attendu que les conseils de prudhommes constituent une juridiction d'exception qui ne peut être appelée à connaître que

des causes entrant dans le cercle de ses attributions restreintes;

Attendu qu'aux termes de l'article 10 du décret du 11 juin 1809, encore en vigueur, puisqu'aucune loi postérieure n'en a prononcé l'abrogation, nul ne peut être justiciable des conseils des prudhommes, s'il n'est marchand, fabricant, chef d'atelier, contremaître, ouvrier compagnon ou apprenti; qu'ainsi un des principes qui limitent la compétence des prudhommes au point de vue de la qualité des justiciables, c'est la nécessité de la qualité de commerçant chez celui des plaideurs qui se présente comme patron; qu'indépendamment de l'article 10 du décret précité du 11 juin 1809, dont les dispositions sont nettes et précises en ce point, la loi du 1er juin 1853, qui revise le décret du 6 juin 1848, loin d'innover sur le même point, s'inspire du même esprit en subordonnant l'électorat à la patente;

Attendu qu'aux termes de l'article 32 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines : *L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à la patente;* que, dès lors, les exploitants de mines, qui ne peuvent être ni électeurs prudhommes, ni éligibles, puisqu'ils ne sont ni commerçants, ni patentables, ne sauraient dépendre d'une juridiction à laquelle aucun lien ne les rattache; que si, exceptionnellement, des exploitants de mine ont pu être considérés comme commerçants, c'est quand, à leur industrie, consistant à extraire du sol les richesses minières qu'il renferme, ils adjoignent un commerce spécial consistant, par exemple, à transformer la houille en coke et à vendre ce produit, qui n'est plus alors un produit du sol, mais constitue un produit manufacturé; que tel n'est pas le cas de Vve Payen, qui se borne à extraire le charbon de l'intérieur du sol et à procéder à son écoulement dans le commerce;

Attendu que l'article 32 de la loi du 21 avril 1810 ne distingue pas entre l'exploitant concessionnaire de la mine et l'exploitant simple amodiataire ou sous-amodiataire de la même mine, que, là où la loi ne distingue pas, on ne saurait établir aucune distinction, et qu'il faut admettre avec le législateur que l'exploitant amodiataire d'une mine n'est pas plus commerçant que l'exploitant concessionnaire; qu'il suit de cette disposition de la loi que le conseil des prudhommes n'est pas compétent pour connaître des difficultés nées entre l'exploitant d'une mine et des ouvriers; que, par suite, la contestation soulevée entre dame Vve Payen et Guillaumond échappait à la compétence du conseil des prudhommes;

Attendu que, dans cet ordre d'idées, il a été jugé que les con-

seils de prudhommes sont incompétents : 1° pour statuer sur la demande d'un ouvrier mineur contre le concessionnaire d'une exploitation houillère en paiement de travaux exécutés pour son compte (tribunal civil de Douai, du 8 janvier 1861. — *Jurisprudence générale de Dalloz, supplément Prudhommes*, n° 86); 2° pour statuer sur la demande en paiement de salaire formée par un ouvrier contre une société pour laquelle il a fait des constructions sur un terrain appartenant à cette société, lorsqu'il n'est pas établi que cette société fût commerciale (Cass. civ., 18 août 1874, aff. Rouget et Cie);

Attendu que, pour soutenir sa compétence, le conseil des prudhommes pose en principe que, si le décret du 31 août 1885 ne contient pas dans son énumération la profession d'exploitant de mines, il contient celle d'exploitant de carrières, et que c'est dans cette catégorie que doivent être classés les amodiataires de mines ;

Attendu que cette interprétation donne au texte du décret précité une extension qu'il ne comporte pas ; que, du reste, elle heurte la définition même donnée par la loi du 21 avril 1810, aux mots *mines, minières et carrières*, dans ses articles 2, 3 et 4, ainsi conçus :

« Art. 2. — Sont considérées comme *mines* celles connues pour contenir en filons, en couches, ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou couches de cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine, ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, du bitume, de l'alun et des sulfates à bases métalliques.

« Art. 3. — Les minières comprennent les minerais de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres alumineuses et les tourbes.

« Art. 4. — Les carrières renferment les ardoises, les grès, pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierre à chaux, pierre à plâtre, les pouzzolanes, le strass, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argiles, kaolin, terres à foulon, terres à poterie, les substances terreuses et les cailloux de toute nature, les terres pyriteuses, regardées comme engrais, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines. »

Attendu que cette définition si précise que fait la loi du 21 avril 1810, en établissant une distinction bien caractérisée entre les mines, les minières et les carrières, s'oppose à ce qu'une

mine change de caractère et devienne, par exemple, *carrière*, quand, au lieu d'être exploitée par son concessionnaire, elle l'est par un amodiataire ; que si donc les concessionnaires d'une mine ne doivent pas être compris dans le nombre des industriels justiciables du conseil des prudhommes, il doit en être de même des amodiataires ou sous-amodiataires de cette mine ; qu'à ce nouveau point de vue, le conseil des prudhommes saisi était donc incompétent pour connaître de la demande de Guillaumond.

Attendu que vainement il est établi par la décision attaquée que l'exception d'incompétence, soulevée seulement devant le bureau général des prudhommes, serait tardive et couverte parce qu'elle n'aurait pas été soulevée devant le bureau particulier du même conseil ; que cette appréciation constitue une erreur de droit manifeste, parce qu'il s'agit dans l'espèce d'une incompétence, non pas à raison de la personne, mais bien à raison de la matière, c'est-à-dire d'une incompétence d'ordre public, comme intéressant l'ordre des juridictions, et que les exceptions de cette nature peuvent être soulevées en tout état de cause, même après une défense au fond ;

Attendu, quant à la demande additionnelle formée par Guillaumond, qu'elle concerne les frais par lui exposés en première instance ; que ces frais doivent suivre le sort du principal ;

Par ces motifs :

Le tribunal, jugeant contradictoirement et en dernier ressort, reçoit comme régulier en la forme l'appel interjeté par dame Payen contre le jugement du conseil des prudhommes, du 6 février 1900, sur le rejet de l'exception d'incompétence ; statuant sur cet appel, dit qu'il a été mal jugé par les premiers juges, bien et avec grief appelé ;

Émendant en conséquence et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que le conseil des prudhommes de Saint-Étienne, section des industries diverses, était incompétent, à raison de la matière, pour connaître de la demande dont il a été saisi par le Sr Guillaumond ; annule en conséquence le jugement qui lui est déféré, et, par suite, renvoie la cause et les parties devant la juridiction qui est appelée à en connaître ;

Et condamne le Sr Guillaumond en tous les dépens de première instance et d'appel.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

DÉCORATIONS.

Décret du 17 juillet 1900. — M. **Bochet,** Ingénieur ordinaire de 1re classe, est nommé chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur.

Décret du 17 juillet 1900. — M. **Chapuy,** Ingénieur ordinaire de 1re classe, est nommé chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur (sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères).

DÉCÈS.

	Date du décès.
M. **Parant,** Élève-Ingénieur de 2e classe...	31 juillet 1900.

DÉCISIONS DIVERSES.

Décision du 7 juillet 1900. — I. Sont admis à la 1re classe les Élèves-Ingénieurs de 2e classe dont les noms suivent :

MM. **Gourguechon.**
Crussard.
Taffanel.
Loiret.

II. Sont admis à la 2e classe les Élèves-Ingénieurs de 3e classe dont les noms suivent :

MM. **Defline.**
Mérigeault.
Vaudeville.
Vicaire.
Parant.

II. — **Contrôleurs des mines.**

DÉCISIONS DIVERSES.

13 *juillet.* — M. **Revel,** Contrôleur principal, attaché, dans le département de la Seine, à la résidence de Paris, au service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Est, passe, à la même résidence, au service du sous-arrondissement minéralogique de Versailles.

Il reste d'ailleurs attaché accessoirement au service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Est.

13 *juillet.* — M. **Goeb** (Jean), Contrôleur principal, attaché, dans le département de la Seine, à la résidence de Paris, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Versailles et du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Est, reste exclusivement attaché à ce dernier service.

17 *juillet.* — M. **Lesprit,** Contrôleur de 1re classe, attaché, dans le département de la Haute-Saône, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Vesoul et du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Est, passe, dans le département de la Haute-Marne, à la résidence de Chaumont, aux mêmes services.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION

Décision du 18 *juillet* 1900. — Le service du contrôle de l'exploitation de la section de ligne comprise entre la gare d'Austerlitz et la gare du quai d'Orsay est rattaché, savoir :

1° Pour le contrôle de la voie et des bâtiments :
Au 1er arrondissement d'Ingénieur ordinaire, à Paris;

2° Pour le contrôle de l'exploitation technique :
Au 1er arrondissement d'Ingénieur ordinaire, à Paris;

3° Pour le contrôle de l'exploitation commerciale :
A la 2e circonscription d'Inspecteur particulier, à Paris;

4° Pour la surveillance administrative ;
Au Commissariat de Paris (gare du quai d'Orsay).

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

Par décision du Ministre des Travaux publics, en date du 7 juillet 1900, le Diplôme supérieur d'Ingénieur civil des Mines est accordé aux élèves externes et étrangers de l'École nationale supérieure des Mines dont les noms suivent :

I. — *Élèves Français.*

MM.	MM.	MM.
Guillemot,	**Rodocanaki,**	**Pornin,**
Lallement,	**Leichnam,**	**Garnier,**
Combe,	**Brun,**	**Van de Walle,**
Desprez de Gésincourt,	**Dusuzeau,**	**Vatin,**
Amelin,	**Gay-Lussac,**	**Papin Beaufond,**
Sainte-Claire Deville,	**Du Passage,**	**Capdeville,**
Jenner,	**Germain,**	**Lemoine,**
Bret,	**Bellan,**	**Hurault de Vibraye,**
Bidel,	**Dinoire,**	**Lavauden,**
	George,	**Dérué.**

II. — *Élèves Étrangers.*

MM.	MM.	MM.
Sépulchre,	**Dinopol,**	**Iaroslawitch.**
Diniz,	**Poënaru,**	**Salomjan.**

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

ÉTAT GÉNÉRAL DU PERSONNEL DES MINES

AU 1er SEPTEMBRE 1900.

M. Pierre BAUDIN,

DÉPUTÉ, MINISTRE.

BUREAUX DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

DIRECTION DU PERSONNEL ET DE LA COMPTABILITÉ.

M. Kleine ✻, *ingénieur en chef des ponts et chaussées*, directeur.

DIVISION DU PERSONNEL.

M. Pluyette ✻ (❁ A), chef de division.
M. Desbordes ✻ (❁ A), chef de bureau.
M. Normand (❁ A), *idem*.
M. Lesage (Philippe) ✻, *idem*.

DIRECTION DES ROUTES, DE LA NAVIGATION ET DES MINES.

M. Jozon ✻, *inspecteur général des ponts et chaussées, conseiller d'État*, directeur.

DIVISION DES MINES.

M. MICHELOT ✻ (🙰 A), chef de division.

1er BUREAU. — MINES.

Recherches et concessions de mines. — Surveillance des mines, minières, tourbières, carrières. — Canaux, galeries d'écoulement et de circulation. — Contrôle de la construction et de l'exploitation des chemins de fer miniers et contrôle de l'exploitation des chemins de fer industriels. — Recherche, captage, aménagement et conservation des sources minérales. — Cartes géologiques et agronomiques. — Laboratoires de chimie pour l'analyse des substances minérales et des engrais industriels. — Examen des inventions se rapportant à l'industrie minérale et métallurgique. — Redevances sur les mines. — Topographies souterraines. — Machines et appareils à vapeur. — Surveillance de la navigation maritime et fluviale à vapeur. — Annales des mines.

M. DREUX ✻, chef de bureau.

M. DE LANCELIN, sous-chef de bureau.

2e BUREAU. — STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE MINÉRALE ET DES APPAREILS A VAPEUR

Réunion et coordination des documents statistiques et économiques sur les mines, minières, carrières et tourbières; sur les salines; sur le personnel ouvrier des mines et des carrières; sur les accidents arrivés dans les mines et autres exploitations minérales; sur les sources d'eau minérale autorisées; sur les usines à fer et les autres usines métallurgiques; sur les huiles minérales et les asphaltes; sur les machines à vapeur fixes ou locomobiles, les locomotives et les bateaux à vapeur; sur les accidents dus à l'emploi de la vapeur. — Substances minérales et métallurgiques : importations et exportations, consommation. — Renseignements sur l'industrie minière des colonies; extraits des statistiques minérales étrangères. — Publication des statistiques annuelles et semestrielles : préparation et publication de cartes et tableaux graphiques concernant l'industrie minérale et les appareils à vapeur.

M. SOL ✻, chef de bureau.

M. LESAGE (Magloire) (🙰 A), sous-chef de bureau.

DIRECTION DES CHEMINS DE FER.

M PÉROUSE (O✻), *inspecteur général des ponts et chaussées, conseiller d'État*, directeur.

DIVISION DE L'EXPLOITATION.

M. CHAHUET ✻, chef de division.

M. MAUPIN ✻, chef de bureau.

M. GUICHARD ✻ (🙰 A), chef de bureau.

M. THÉVENEZ ✻, chef de bureau.

CONSEIL GÉNÉRAL DES MINES.

LE MINISTRE, *président*.

Le directeur du personnel et de la comptabilité et le conseiller d'Etat, directeur des routes, de la navigation et des mines sont membres permanents du conseil général des mines.

Le conseiller d'Etat directeur des chemins de fer siège dans le conseil général des mines, avec voix délibérative, pour les affaires concernant le service des chemins de fer.

Autres membres du conseil.

MM.

VICAIRE (O ✻) (✿ A), inspecteur général de 1re classe, *vice-président*.

HATON DE LA GOUPILLIÈRE (C✻)(✿ I), LORIEUX (O ✻), AGUILLON (O ✻), inspecteurs généraux de 1re classe.

KELLER (O ✻), WORMS DE ROMILLY (O ✻), NIVOIT (O ✻) (✿ A) (O ☆ MA), POUYANNE (O ✻), DELAFOND (O ✻) (☆ M A), inspecteurs généraux de 2e classe.

ZEILLER ✻ (✿ A), ingénieur en chef de 1re classe, *secrétaire*.

Secrétariat du Conseil.

MM. ZEILLER ✻ (✿ A), ingénieur en chef de 1re classe, *d, n.*, *secrétaire*.
BACHELLERY, ingénieur ordinaire de 3e classe, *attaché au secrétariat*.

Bureau du secrétariat.

M. DESSERÉE ✻, chef de bureau.

COMITÉ CONSULTATIF DES CHEMINS DE FER.

Le comité consultatif des chemins de fer est présidé par le ministre des travaux publics.

En l'absence du ministre, le comité est présidé par le vice-président.

Sont membres de droit du comité :

Le président de la commission des chemins de fer du Sénat;

Le président de la commission des douanes du Sénat;

Le président de la commission des chemins de fer de la Chambre des députés;

Le président de la commission des douanes de la Chambre des députés;

Le président de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes du Conseil d'Etat.

Le directeur des chemins de fer au ministère des travaux publics;

Le directeur des routes, de la navigation et des mines au ministère des travaux publics;

Le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des travaux publics.

Le directeur des chemins de fer de l'Etat.

Le vice-président du comité de l'exploitation technique des chemins de fer.

Le directeur de l'inspection des chemins de fer de l'État et les inspecteurs généraux ou ingénieurs en chef chargés de la direction des services de contrôle des chemins de fer sont également membres de droit du comité. Ils ont voix délibérative pour les affaires de leur service et voix consultative pour les autres affaires.

Un des ingénieurs en chef des ponts et chaussées ou des mines adjoint à la direction des chemins de fer a entrée au comité avec voix consultative.

M. PICARD, président de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, du Conseil d'État, *vice-président*.

Membres du comité nommés par decret :

MM.

FRANCK-CHAUVEAU,	sénateur.
DEANDREIS,	*idem.*
GAUTHIER,	*idem.*
HUGUET,	*idem.*
MIR,	*idem.*
MONIS,	*idem.*
OUVRIER,	*idem.*
PRÉVET,	*idem.*
REYMOND,	*idem.*
WADDINGTON (Richard).	*idem.*
AYNARD,	député.
BARTHOU,	*idem.*
BÉRARD,	*idem.*
BOURRAT,	*idem.*
COCHERY (Georges),	*idem.*
DRAKE,	*idem.*
ÉTIENNE,	*idem.*
GUILLEMET,	*idem.*
HUMBERT (A.),	*idem.*
JONNART,	*idem.*
LAROZE,	*idem.*
LASSERRE,	*idem.*
LEBRET,	*idem.*
MESUREUR,	*idem.*
PELLETAN,	*idem.*
FLEURY-RAVARIN,	*idem.*
RICARD (Henri),	*idem.*
SIBILLE,	*idem.*
THOMSON,	*idem*
N...,	*idem.*

COLSON, conseiller d'État, membre de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

COTELLE,	*idem.*	*idem.*
HERBETTE,	*idem.*	*idem.*
SAINSÈRE,	*idem.*	*idem.*
BLANC (Charles),	*idem.*	*idem.*

GEORGE, président de chambre à la cour des comptes.

BOUSQUET, directeur général des douanes.

COURTIN, directeur du contrôle des administrations financières et de l'ordonnancement au ministère des finances.

LAURENT, directeur général de la comptabilité publique au ministère des finances.

BLONDEL, inspecteur général des finances.
PALLAIN, gouverneur de la Banque de France.
LEBON (André), ancien ministre du commerce et de l'industrie.
DISLÈRE, président de section au conseil d'État, ancien directeur au ministère du commerce et de l'industrie.
CHANDÈZE, directeur du commerce au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.
NICOLAS, directeur du travail et de l'industrie au ministère du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes.
ANSAULT, administrateur de l'exploitation postale au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.
LEGRAND (Victor), président du tribunal de commerce de la Seine.
MOISANT, président de la chambre de commerce de Paris.
LAINEY, membre de la chambre de commerce de Paris.
SEGRESTAA, vice-président de la chambre de commerce de Bordeaux.
LE BOURGEOIS, président de la chambre de commerce de Dieppe.
HERBART, *idem.* de Dunkerque.
LATHAM, membre de la chambre de commerce du Havre, ancien président de cette chambre.
FAUCHEUR, président de la chambre de commerce de Lille.
PÉNICAUT, *idem.* de Limoges.
FÉRAUD, *idem.* de Marseille.
ROGÉ, *idem.* de Nancy.
MARIOLLE-PINGUET, *idem.* de Saint-Quentin.
COURTOIS DE VIÇOZE, *idem.* de Toulouse.
TISSERAND, directeur honoraire au ministère de l'agriculture.
DAUBRÉE, directeur des forêts au ministère de l'agriculture.
VASSILLIÈRE, directeur de l'agriculture au ministère de l'agriculture.
BÉNARD (Jules), membre du conseil supérieur d'agriculture.
GILBERT, *idem.*
BIZOUERNE, membre de la Société nationale d'agriculture de France.
CAZE, président de la Société nationale d'encouragement à l'agriculture.
DE LAGORSSE, secrétaire général de la Société nationale d'encouragement à l'agriculture.
VIGER, président de la Société nationale d'horticulture de France.
DE VOGÜÉ, président de la Société des agriculteurs de France.
CAZELLES, secrétaire général de la Société des viticulteurs de France et d'ampélographie.
BOMPARD, directeur des consulats et des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères.
DEMAGNY, conseiller d'État, directeur au ministère de l'intérieur.
DE LACROIX, général de brigade, sous-chef d'état-major général de l'armée.
MOREAU, chef du contentieux à l'Exposition de 1900.

HOLTZ, inspecteur général des ponts et chaussées.
LEFEBVRE, *idem*.
LETHIER, *idem*.
SALVA, *idem*.
N..., *idem*.
AGUILLON, inspecteur général des mines.
FAYOL, directeur de la société concessionnaire des mines de Commentry et de Decazeville.
COUVREUR, président de la chambre syndicale de la marine.
PAPELIER, fondateur des docks nancéens.
ARMEZ, ingénieur civil.
LAHAYE, *idem*.
GRÜNER, *idem*.
GUIEYSSE, président de l'institut des actuaires.
GRIOLET, membre de la commission permanente du congrès international des chemins de fer.
PÉROCHEAU, ouvrier ajusteur dans les ateliers de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest.
GUIMBERT, président de la fédération générale française professionnelle des mécaniciens et chauffeurs des chemins de fer et de l'industrie.

Secrétariat du Comité.

CHARDON, maître des requêtes au Conseil d'État, *secrétaire* (avec voix délibérative).

CLOS, maître des req. au Conseil d'État, } *secrétaires-adjoints*
DELONCLE, *idem*. } (avec voix consult.).
GUILLAUMOT, auditeur au Conseil d'État, }
TIRMAN, *idem*. } *rapporteurs-adjoints*.
PESCHAUD, *idem*. } (avec voix consultat.).
COUILLAUT, *idem*. }

SECTION PERMANENTE DU COMITÉ.

La section est présidée par le Ministre des travaux publics et en son absence par le Vice-président du Comité.

Sont membres de droit de la Section :

Le directeur des chemins de fer au ministère des travaux publics.
Le directeur des routes, de la navigation et des mines au ministère des travaux publics.
Le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des travaux publics.
Le direteur des chemins de fer de l'État.

Membres désignés par le Ministre :

Cochery (Adolphe), Sénateur, Président de la Commission des chemins de fer du Sénat.
Deandreis, }
Reymond, } Sénateurs.
Waddington (Richard), }

Guyot-Dessaigne, Député, Président de la Commission des chemins fer de la Chambre des Députés.

Aynard, Barthou, Laroze, Mesureur, Pelletan, Ricard (Henri), Sibille,	Députés.
Colson, Cotelle, Herbette,	Conseillers d'état, Membres de la section des Travaux publics, de l'Agriculture, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télgraphes.

George, Président de chambre à la Cour des comptes.
Bousquet, Directeur général des Douanes.
Blondel, Inspecteur général des Finances.
Dislère, Président de section au Conseil d'état, ancien directeur au Ministère du Commerce et de l'Industrie.
Chandèze, Directeur du Commerce au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.
Nicolas, Directeur du Travail et de l'Industrie au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.
Tisserand, Directeur honoraire au Ministère de l'Agrieulture.
Daubrée, Directeur des Forêts au Ministère de l'Agriculture.
Vassilière, Directeur de l'Agriculture au Ministère de l'Agriculture.
Holtz, Inspecteur général des Ponts et Chaussées.
Lefebvre. *idem.*
Legrand (Victor), Président du Tribunal de commerce de la Seine.
Moisant, Président de la Chambre de commerce de Paris.
Armez, Ingénieur civil.
Lahaye, *idem.*
Bénard, Membre du Conseil supérieur de l'Agriculture.
Cazelles, Secrétaire général de la Société des viticulteurs de France et d'ampélographie.
Griolet, Membre de la Commission permanente du Congrès international des Chemins de fer.
Pérocheau, Ouvrier ajusteur dans les ateliers de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest.
Guimbert, Président de la fédération générale française professionnelle des mécaniciens et chauffeurs des Chemins de fer et de l'Industrie.

Le Directeur de l'inspection des chemins de fer de l'État et les inspecteurs généraux ou ingénieurs en chef chargés de la direction des services de contrôle des chemins de fer ont entrée à la Section permanente avec voix délibérative pour les affaires de leur service et voix consultative pour les autres affaires.

Les autres membres du comité ne faisant pas partie de la Section permanente ont également entrée à cette section avec voix consultative.

Le secrétaire, les secrétaires-adjoints et les rapporteurs-adjoints du comité sont attachés avec la même qualité à la Section permanente.

COMMISSION CENTRALE DES MACHINES A VAPEUR.

MM.

Vicaire, inspecteur général des mines, *président.*

Haton de la Goupillière, inspecteur général des mines, directeur de l'école nationale supérieure des mines.

MM.

Ricour, inspecteur général des ponts et chaussées.

Lorieux, inspecteur général des mines.

Keller, *idem*.

Worms de Romilly, *idem*.

Nivoit, *idem*.

Lévy (Michel), *idem*.

Clérault, ingénieur en chef des mines.

Huin, directeur des constructions navales, adjoint à l'Inspection générale du génie maritime.

Debize, ingénieur en chef du service central des manufactures de l'Etat.

Farcot, constructeur de machines à vapeur.

Liébaut, président honoraire de la chambre syndicale des mécaniciens, chaudronniers, fondeurs.

Delaunay-Belleville, président d'honneur de la chambre syndicale des mécaniciens, chaudronniers, fondeurs.

de Chasseloup-Laubat, ingénieur civil, membre du conseil d'administration de la Société d'encouragement pour le développement de l'industrie automobile en France.

Krebs (le commandant) constructeur.

Périssé, ingénieur civil.

N...,

N...,

Walckenaer, ingénieur en chef des mines, *rapporteur*.

Bellom, ingénieur ordinaire des mines, *secrétaire*.

Soyez (V.), contrôleur principal des mines, *attaché au secrétariat*.

COMMISSION DES ANNALES DES MINES.

Le directeur du personnel et de la comptabilité et le directeur des routes, de la navigation et des mines, font partie de la commission.

Autres membres de la commission :

MM.

Vicaire, inspecteur général des mines, *président*.

Les autres membres du conseil général des mines.

Carnot, inspecteur général des mines, inspecteur de l'école nationale supérieure des mines.

Cheysson, inspecteur général des ponts et chaussées, professeur à l'école nationale supérieure des mines.

Potier, ingénieur en chef des mines,		*idem*.
Douvillé,	*idem*.	*idem*.
Bertrand,	*idem*.	*idem*.
Le Chatelier,	*idem*.	*idem*.
Lodin,	*idem*.	*idem*.

MM.

SAUVAGE, ingénieur en chef des mines, *idem.*
HUMBERT, *idem.* *idem.*
TERMIER, *idem.* *idem.*
PELLÉ, *idem.* *idem.*
DE LAUNAY, ingénieur ordinaire des mines, *idem.*
ZEILLER, ingénieur en chef des mines, *secrétaire.*

COMITÉ DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE DES CHEMINS DE FER.

Le comité est présidé par le ministre des travaux publics.

Le directeur des chemins de fer, le directeur de l'inspection des chemins de fer de l'Etat, les inspecteurs généraux ou ingénieurs en chef des ponts et chaussées ou des mines, chargés de la direction des services de contrôle des chemins de fer, sont membres de droit du comité.

Le directeur de l'inspection des chemins de fer de l'Etat et les inspecteurs généraux ou ingénieurs en chef chargés de la direction des services de contrôle des chemins de fer peuvent, en cas d'absence ou d'empêchement, être suppléés par l'un des ingénieurs en chef placés sous leurs ordres, qui aura alors entrée au comité avec voix délibérative pour les affaires de son service.

Les ingénieurs adjoints à la direction des chemins de fer, ont entrée au comité, avec voix consultative.

Le rapporteur et le secrétaire de la commission centrale des machines à vapeur sont autorisés à assister aux séances du comité en qualité d'auditeurs.

Autres membres du comité :

MM.

RICOUR, inspecteur général des ponts et chaussées, *vice-président.*
HATON DE LA GOUPILLIÈRE, inspecteur général des mines, membre de l'Institut.
VICAIRE (Eugène), inspecteur général des mines.
NIVOIT, *idem.*
ORSEL, inspecteur général des mines, en retraite.
DEMOUY, inspecteur général des ponts et chaussées.
HAAG, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
COLIN, *idem.*
RÉSAL (Jean), ingénieur en chef des ponts et chaussées.
DELARUE, colonel du génie, breveté, hors cadres, chef du 4e bureau de l'état-major général de l'armée.
RENÉ VIVIANI, avocat à la cour d'appel de Paris.
CARPENTIER (A.), agrégé des facultés de droit, avocat à la cour d'appel de Paris.
REYMOND, ancien président de la société des ingénieurs civils.
MESUREUR (Jules), vice-président de la société des ingénieurs civils.
PONTZEN, ingénieur civil.
LÉAUTÉ, membre de l'Institut.
PÉCHOT, lieutenant colonel d'artillerie.

MM.
Séligmann-Lui, directeur-ingénieur des lignes téléphoniques.
Estaunié (Edouard), Ingénieur des télégraphes.
Candlot, ancien chef de section de chemin de fer.
Barbé, ancien mécanicien de chemin de fer.
Didier, ancien chef de train.

Secrétariat du Comité.

MM.
Colin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, *d.n.*, *Secrétaire.*
Regimbeau, ingénieur ordinaire de 1re cl. des ponts et chaussées. } *Secrétaires-adjoints.*
Bernheim, ingénieur ordinaire de 2e cl. des mines. } *Secrétaires-adjoints.*

COMITÉ DES DIRECTEURS DU CONTRÔLE DES CHEMINS DE FER.

Le Comité, composé des inspecteurs généraux ou ingénieurs en chef chargés de la direction d'un service de contrôle de chemins de fer ou de l'inspection du réseau de l'État, se réunit au ministère des travaux publics. Il est présenté par le directeur des chemins de fer ou, en son absence, par le vice-président.

M. Lax, inspecteur général des ponts et chaussées, *vice-président.*

Secrétariat du Comité.

MM.
Luneau, ingénieur en chef des ponts et chaussées, adjoint à la Direction des chemins de fer. *Chef du Secrétariat.*
Pellé (Maxime), ingénieur en chef des mines, adjoint à la Direction des chemins de fer.
Regimbeau, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, adjoint à la direction des chemins de fer.

COMMISSION SPÉCIALE DE LA CARTE GÉOLOGIQUE DÉTAILLÉE DE LA FRANCE ET DE LA CARTE GÉOLOGIQUE DE L'ALGÉRIE.

Le directeur des routes, de la navigation et des mines, fait partie de la commission.
Le directeur du service de la carte géologique assiste aux séances de la commission, avec voix consultative.

MM.
Linder, inspecteur général des mines en retraite, *président.*
Fouqué, membre de l'Institut, professeur d'histoire naturelle des corps inorganiques au Collège de France.

MM.

Gaudry, membre de l'Institut, professeur de paléontologie au Muséum d'histoire naturelle.

Carnot, inspecteur général, inspecteur de l'école nationale supérieure des mines, membre de l'Institut.

Nivoit, inspecteur général des mines, professeur de minéralogie et de géologie à l'école nationale des ponts et chaussées.

Delafond, inspecteur général des mines.

Zeiller, ingénieur en chef des mines.

Douvillé, *idem.*

de Lapparent, ancien ingénieur des mines, membre de l'Institut.

Gosselet, correspondant de l'Institut, professeur de géologie, doyen de la faculté des sciences de l'université de Lille.

Munier-Chalmas, professeur de géologie à la faculté des sciences de l'université de Paris.

De Launay, ingénieur ordinaire des mines, professeur de géologie appliquée à l'école nationale supérieure des mines, *secrétaire.*

COMMISSION DU GRISOU.

MM.

Haton de la Goupillière, inspecteur général des mines, membre de l'Institut, *président.*

Lorieux, inspecteur général des mines.

Aguillon, inspecteur général des mines.

Carnot, inspecteur général des mines, membre de l'Institut.

Delafond, *idem.*

Sarrau, inspecteur général des poudres et salpêtres, membre de l'Institut.

Ledoux, ingénieur en chef des mines (*en retraite*).

Le Chatelier, ingénieur en chef des mines.

Chesneau, *idem.* *secrétaire.*

Termier, *idem.*

Pellé, *idem.*

COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER ET DE COORDONNER LES RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES SUR L'INDUSTRIE MINÉRALE ET LES APPAREILS A VAPEUR.

MM.

Lorieux, inspecteur général des mines, *président.*

Keller, inspecteur général des mines, *secrétaire.*

Michelot, chef de la division des mines.

MM.

ZEILLER, ingénieur en chef, secrétaire du conseil général des mines.

SOL, chef de bureau, *secrétaire-adjoint.*

COMMISSION DES FORMULES POUR LE SERVICE DES MINES.

MM.

N..., *président.*

LORIEUX, inspecteur général des mines.

N..., *idem.*

AGUILLON, *idem.* *secrétaire.*

OLRY, ingénieur en chef des mines, *secrétaire-adjoint.*

MINES.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX ET INSPECTIONS.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE PREMIÈRE CLASSE.

MM.

HATON DE LA GOUPILLIÈRE (C ✱) (✪ I), *Directeur de l'École nationale supérieure des Mines*, boulevard Saint-Michel, 60.

LORIEUX (Edmond) (O ✱) (*inspection du Nord-Ouest*), rue Galilée, 45.

VICAIRE (Eugène) (O ✱) (✪ A), rue Gay-Lussac, 30.

AGUILLON (O ✱) (*inspection du Nord-Est*), rue du Faubourg-Saint-Honoré, 71.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE DEUXIÈME CLASSE.

MM.

CARNOT (O ✱) (✪ I), *Inspecteur de l'École nationale supérieure des Mines*, boulevard Saint-Michel, 60.

KELLER (O ✱) (*Directeur de l'inspection générale des chemins de fer de l'État*), avenue des Champs-Élysées, 55.

WORMS DE ROMILLY (O ✱) (*Directeur du Contrôle des chemins de fer de l'Est*), rue de Balzac, 7.

NIVOIT (O ✱) (✪ A) (O ☆ MA) (*inspection du Sud-Ouest*), rue de la Planche, 4.

POUYANNE (O ✱), *détaché au Gouvernement général de l'Algérie.*

DELAFOND (O ✱) (☆ MA), (*inspection du Centre*), boulevard Montparnasse, 108.

LÉVY (Michel) (O ✱) (✪ A), *Directeur de la Carte géologique de la France*), rue Spontini, 26.

INSPECTIONS GÉNÉRALES.

INSPECTION DU NORD-OUEST.

M. LORIEUX (Edmond) (O ✱), **Inspecteur général de 1re classe.**

Service ordinaire des départements : Aisne. — Calvados. — Côtes-du-Nord. — Eure. — Eure-et-Loir. — Finistère. — Ille-et-Vilaine. — Loire-Inférieure. — Manche. — Mayenne. — Morbihan. — Nord — Oise. — Orne. — Pas-de-Calais. — Sarthe. — Seine. — Seine-et-Marne. — Seine-et-Oise. — Seine-Inférieure. — Somme.

École des maîtres-ouvriers mineurs de Douai.

INSPECTION DU NORD-EST.

M. AGUILLON (O ✱), **Inspecteur général de 1re classe.**

Service ordinaire des départements : Ain. — Ardennes. — Aube. — Côte-d'Or. — Doubs. — Jura. — Marne. — Haute-Marne. — Meurthe-et-Moselle. — Meuse. — Haut-Rhin (partie française). — Saône-et-Loire. — Haute-Saône. — Vosges. — Yonne.

INSPECTION DU CENTRE.

M. DELAFOND (O ✱) (✯ MA), **Inspecteur général de 2e classe.**

Service ordinaire des départements : Allier. — Cantal. — Cher. — Corrèze. — Creuse. — Indre. — Indre-et-Loire. — Loir-et-Cher. — Loire. — Loiret. — Haute-Loire. — Maine-et-Loire. — Nièvre. — Puy-de-Dôme. — Rhône. — Deux-Sèvres. — Vendée. — Vienne. — Haute-Vienne.

École des Mines de Saint-Étienne.

INSPECTION DU SUD-EST.

N..., **Inspecteur général de 2e classe.**

Service ordinaire des départements : Basses-Alpes. — Hautes-Alpes. — Alpes-Maritimes. — Ardèche. — Bouches-du-Rhône. — Corse. — Drôme. — Gard. — Hérault. — Isère. — Lozère. — Savoie. — Haute-Savoie. — Var. — Vaucluse.

École des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais.

INSPECTION DU SUD-OUEST.

M. NIVOIT (O✱) (✪ A) (O ✯ MA), **Inspecteur général de 2e classe.**

Service ordinaire des départements : Ariège. — Aude. — Aveyron. — Charente. — Charente-Inférieure. — Dordogne. — Haute-Garonne. — Gers. — Gironde. — Landes. — Lot. — Lot-et-Garonne. — Basses-Pyrénées. — Hautes-Pyrénées. — Pyrénées-Orientales. — Tarn. — Tarn-et-Garonne. — Tunisie

INSPECTION DU SERVICE DE L'ALGÉRIE.

Voir page 274.

SERVICE ORDINAIRE
DANS LES DÉPARTEMENTS.

DIVISION DU NORD-OUEST.
ARRONDISSEMENT DE PARIS.

M. Wickersheimer ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n*, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Fagot, contrôleur pp^al^.

Sous-arrondissement de Paris.

Dép. — Seine.

M. Weiss, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Barthélemy, contr. 4e cl.

Service actif :

MM. Vallet (✻ A), contr. 1re cl.	*Paris.*	Barthélemy, contrôleur 4e cl., *d. n.* *Paris.*
Douat, contrôleur 3e cl...	*id.*	

ARRONDISSEMENT DE DOUAI.

M. Kuss (Henry) ✻ (✻ A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Douai.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Bourgin, commis pp^al^.

Sous-arrondissement de Lille.

Dép. — Nord (arrondissements administratifs de Lille, Dunkerque et Hazebrouck et mines de l'arrondissement administratif de Douai).

M. Herscher, Ingénieur ordinaire de 2e classe, *d. n.*, à Lille.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Bocquet, comm. 4e cl.

	MM.		
1re *subdiv. de Lille.*	Lefèvre ✻, contr. pp^al^, *d. n.*	3e *subdiv. de Lille*...	Claisse, contr. 2e cl.
2e *id.*	Potaux, id. 1re cl.	4e *id.* ...	Raybaut, id. 4e cl.

Sous-arrondissement de Valenciennes.

Dép. Nord (arrondissements administratifs de Valenciennes, Cambrai et Avesnes et carrières et appareils à vapeur de l'arrondissement administratif de Douai). — Aisne.

M. Léon, Ingénieur ordinaire de 1re classe, *d. n.*, à Valenciennes.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM. Crombez, comm. 1re cl. | Goursault, ag. temp.

Subd. de Douai.	MM. Waterlot, contr. 4e cl., *d. n.*	1re *subd. de Valenciennes.*	Bizet, contr. 4e cl.
id. de Laon.	Moreau (✻ A), id. 1re cl., *d. n.*	2e *id.* *id.*	Lenglet, id. 2e cl.

ARRONDISSEMENT D'ARRAS.

M. Duporcq (O ✱), Ingénieur en chef de 1re classe, à Arras.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Loir, comm. 2e cl.

Sous-arrondissement d'Arras.

Dép. — Pas-de-Calais (arr. administratifs d'Arras, Saint-Pol et Boulogne-sur-Mer). — Mines de houille de Dourges, Courrières, Lens, Douvrin, Meurchin, Carvin, Ostricourt et Drocourt (arr. administratif de Béthune).

M. Fèvre, Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Arras.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM. Guy, comm. stag. | Caquil. comm. 3e cl.

1re *subd. d'Arras.* MM. Devun, contr. 3e cl.
2e *id.* Beuret, id. 4e cl.
3e *subd. d'Arras.* Decatoire, contrôleur 2e cl.

Sous-arrondissement de Béthune.

Dép. — Pas-de-Calais (arr. administratifs de Montreuil, St-Omer et Béthune, moins les mines de houille de Dourges, Courrières, Lens, Douvrin, Meurchin, Carvin, Ostricourt et Drocourt).

M. Cuvelette, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Arras.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Macron, comm. 4e cl.

Subdiv. d'Arras. MM. Dronot, cont. 2e cl. *d. n.* ; Giraudin, contr. 3e cl.
Subd. d'Arras . . Lesieur, contrôleur, 4e cl.
id. de Béthune. Masson, id. 2e cl.

Sous-arrondissement d'Amiens.

Dép. — Oise, Somme.

MM. Aubert (Francis), Ingénieur ordinaire de 1re classe, *d. n.*, à Amiens.

Subdiv. d'Amiens. Goëb (D.), contr. pp^al^, *d. n.* | *Subd. de Creil.* Vandernotte, contr. 3e cl., *d. n.*

ARRONDISSEMENT DE ROUEN.

M. de Genouillac ✱, Ingénieur en chef de 1re classe, à Rouen.

Sous-arrondissement de Versailles.

Dép. — Eure-et-Loir, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.

M. Janet ✱ (❀ A) (✠ M A), Ingénieur ordinaire de 1re classe, *d. n.*, à Paris.

Service actif :

MM.
1re *Subd. de Paris.* Pluyette, contr. pp^al^. *d. n.*
2e *id.* Revel, id. pp^al^. *d. n.*
Subd. de Versailles. Limanton (❀ A), contr. 2e cl.
Sub. de Meaux. Coste, contr. 1re cl.
Subd. d'Orléans. Hamon (❀ A), id. 1re cl., *d. n.*

Sous-arrondissement de Rouen.

Dép. — Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Inférieure.

M. de Ruffi de Pontevez Gévaudan, Ingénieur ordinaire de 3e classe, *d. n*, à Rouen.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Godefin, comm. 1re cl.

Subd. de Caen. MM. Scheffler, contrôl. pp^al^., *d n.*
id. d'Evreux. Girod, id. pp^al^ *d. n.*
id. de Flers. Perrin, id. 4e cl. *d. n.*
Subd. du Havre. Desvignes contrôl. 3e cl., *d. n.*
1re *et* 2e *subd. de Rouen* . . Flandrin, id. 1re cl., *d. n.* ; Dionot, id. 2e cl, *d. n.*

ARRONDISSEMENT DU MANS.

M. Leclère, Ingénieur en chef de 2e classe, au Mans.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Jolivet, comm. 1re cl.

Sous-arrondissement du Mans.

Dép. — Côtes-du-Nord, Mayenne, Sarthe.

MM. Bellanger, Ingénieur ordinaire de 3e classe, *d. n.* au Mans.

Subd. de Laval. Corriol, contr. ppal, *d. n.* . . *au Mans* (provt).
Subd. du Mans . . Fourmond (✿ A) contr. 1re cl., *d. n.*
id. de St-Brieuc. Félix, id. 3e cl., *d. n.*

Sous-arrondissement de Nantes.

Dép. — Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Morbihan.

MM N..., Ingénieur ordinaire, à Nantes.

1re *subd. de Nantes.* Radigois (✿ A) (✣ M A), contr. ppal.
2e *id.* Bolo, contr. 1re cl.
Subd. de Rennes. Chevreul, contr. 1re cl., *d. n.*
Subd. de Brest. . Baulard, id. 4e cl., *d. n.*

DIVISION DU NORD-EST.

ARRONDISSEMENT DE NANCY.

M. Cousin ✱, Ingénieur en chef de 2e classe, à Nancy.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Roussel, comm. 3e cl.

Sous-arrondissement de Nancy-Nord.

Dép. : Meurthe-et-Moselle (arrondissements administratifs de Briey et de Toul, moins les mines de fer de l'arrondissement de Toul); Meuse (arrondissement administratif de Montmédy); Ardennes.

M. Villain, Ingénieur ordinaire de 1re classe, *d. n.*, à Nancy.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Amans, comm. 4e cl. *d. n.*

MM.

1re *subd. de Mézières-Charleville.* Watrin. contr. ppal, *d. n.*
2e *id.* Foucault, contr. ppal, *d. n.*
1re *subd. de Nancy.* . . Pierron, contr. ppal, *d. n.*
Subd. de Longwy. . . . Croisille, contr. 1re cl., *d. n.*

Sous-arrondissement de Nancy-Sud.

Dép. : Meurthe-et-Moselle (arrondissements administratifs de Nancy et de Lunéville et mines de fer de l'arrondissement administratif de Toul); Meuse (arrondissements administratifs de Bar-le-Duc, Commercy et Verdun); Marne, Vosges.

M. Lebrun, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Nancy.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Geoffroy, comm. 3e cl.

MM.

2e *Subd. de Nancy.* Bouguet, contr. ppal.
3e *id.* . Granddidier, id. 3e cl., *d. n.*
Subd. d'Epinal. . . Gesnel, id. 4e cl., *d. n.*
Subd. de Bar-le-Duc. Mermillod, contr. ppal, *d. n.*
Subd. de Reims. . . Dumas (H.), id. 3e cl., *d. n.*

ARRONDISSEMENT DE NANCY (*suite*).

Sous-arrondissement de Vesoul.

Dép. : Aube, Haute-Marne, Haute-Saône, Territoire de Belfort.

N..., Ingénieur ordinaire, à Vesoul.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Larget, comm. 1re cl., *d. n.*

MM.

Subd. de Troyes. . .	Marchal, contr. 2e cl., *d. n.*	*1re subdiv. de Vesoul.*	Jeandon, contr. 2e cl. *d. n.*
id. de Chaumont.	Lesprit, id. 1re cl. *d. n.*	2e *id.* *id.*	N...

ARRONDISSEMENT DE CHALON-SUR-SAONE.

M. Nentien ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, à Chalon.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Mathieu, ag. temp.

Sous-arrondissement de Chalon.

Dép. — Ain, Saône-et-Loire.

M. Champy, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Chalon.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM. N..., contr. | Monin, ag. temp.

MM.

1re subdiv. de Chalon.	Papier, contr. 1re cl.	*Subdiv. du Creusot.* .	Fourney, contr. 3e cl.
2e *id.*	Fyot, id. 1re cl.	*id. Bourg* . .	Germain, id. 1re cl.
3e *id.*	Vaillant, id. 1re cl.		

Sous-arrondissement de Dijon.

Dép. — Côte-d'Or, Doubs, Jura, Yonne.

MM. Bailly, Ingénieur ordinaire de 2e classe, *d. n.*, à Dijon.

Subd. de Besançon.	Merle, contr. 4e cl., *d. n.*	*Subdiv. de Dijon* .	Hoctin, contr. ppal. *d. n.*
id. de Bourg . .	Germain, id. 1re cl., *d. n.*	*id. d'Auxerre.*	Rigal (Fr.), id. 4e cl.

DIVISION DU CENTRE.

ARRONDISSEMENT DE POITIERS.

M. Durand de Grossouvre ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, à Bourges (provt).

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Menet, comm. 1re cl.

Sous-arrondissement d'Angers.

Dép. — Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée.

M. de Béchevel ✻, Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Angers.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Doizy, comm. 1re cl.

Subdiv. d'Angers. . . . . . . MM. Benoit (F.) (✪ I), contr. 3e cl.
Subd. de La Roche-sur-Yon. Lambert (✪ I) (✤ M A), id. 2e cl.

Sous-arrondissement de Tours.

Dép. — Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Vienne.

MM. Seligmann-Lui, Ingénieur ordinaire de 1re classe, *d. n.*, à Tours.

Subdiv. d'Orléans. Hamon (✪ A), cont. 1re cl., *d. n.*
id. de Poitiers. Ravaudet, id. 2e cl., *d. n.*
Subdiv. de Tours. . Clavel, contr. ppal, *d. n.*

Sous-arrondissement de Bourges.

Dép. — Cher, Corrèze, Creuse, Indre, Haute-Vienne.

MM. Nadal, Ingénieur ordinaire de 1re classe, *d. n.*, à Bourges.

Subdiv. de Bourges. . . Rance, contr. 3e cl.
id. de Guéret. . . . Dumas (A.), id. 3e cl.
Subdiv. de Limoges. Bazin, contr. 1re cl., *d. n.*

ARRONDISSEMENT DE SAINT-ÉTIENNE.

M. Tauzin ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Saint-Étienne.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Schreiner, comm. 1re cl. | Bès, comm. 4e cl.

Sous-arrondissement de Saint-Étienne-Ouest.

Dép. — Loire (arrondissements administratifs de Roanne et de Montbrison; arrondissement administratif de Saint-Étienne moins la partie orientale de la commune de Saint-Étienne et du canton de Saint-Héand jusqu'au Furens, les communes de la Talaudière, de Terrenoire, de Saint-Jean-Bonnefonds et de Rochetaillée, et les cantons de Saint-Genest-Malifaux, Bourg-Argental, Pélussin, Rive-de-Gier et Saint-Chamond).

M. Coste, Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Saint-Étienne.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Kayser, comm. 4e cl.

MM. *Contrôleurs :*

Laville, 2e cl. . . . . . . *Saint-Étienne.*
Portal, 2e cl. . . . . . . *id.*
Lafond, 3e cl. . . . . . . *Saint-Étienne.*

ARRONDISSEMENT DE SAINT-ÉTIENNE (*suite*).

Sous-arrondissement de Saint-Étienne-Est.

Dép. — Loire (partie de l'arrondissement administratif de Saint-Étienne comprenant la partie orientale de la commune de Saint-Etienne et du canton de Saint-Héand jusqu'au Furens, les communes de la Talaudière, de Terrenoire, de Saint-Jean-Bonnefonds et de Rochetaillée, et les cantons de Saint-Genest-Malifaux, Bourg-Argental, Pélussin, Rive-de-Gier et Saint-Chamond).

M. Glasser, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Saint-Étienne.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Levraud, comm. 2e cl.

Contrôleurs :

MM.

Malplat ✻, pp[al] . . . . *Rive-de-Gier.*
Soulages, 2e cl. . . . . *Saint-Étienne.*
Vincent, 2e cl. . . . . . . *Saint-Étienne.*
Malaval, 3e cl. . . . . . . *id.*

Sous-arrondissement de Lyon.

Dép. — Rhône.

MM. Rivet, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Lyon.

1re *subdiv. de Lyon*. . . . . Seignobosc (L.), contr. 2e cl.
2e *id.* . . . . . Berthon, id. 3e cl.

ARRONDISSEMENT DE CLERMONT.

M. Genreau ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, à Clermont-Ferrand

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Flagel, comm. 4e cl.

Sous-arrondissement de Clermont.

Dép. — Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme (moins les cantons de Montaigut, de Menat, de Pionsat et de Saint-Gervais).

MM. Solente, Ingénieur ordinaire de 3e classe, *d. n.*, à Clermont-Ferrand.

1re *subd. de Clermont*. Seignobosc (Th.), contr. pp[al], *d. n.*
2e *subd. de Clermont*. Pommier, contr. 2e cl., *d. n.*

Sous-arrondissement de Moulins.

Dép. — Allier, Nièvre, Puy-de-Dôme (cantons de Montaigut, de Menat, de Pionsat et de Saint-Gervais).

M. Anglès-Dauriac, Ingénieur ordinaire de 3e classe, *d. n.* à Moulins.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Paturet, comm. 2e cl.

Subd. de Montluçon. MM. Varin, contr. pp[al]. *d. n., à Moulins.*
Subdiv. de Moulins. Dret, contr. 3e cl., *d. n.*

DIVISION DU SUD-EST.

ARRONDISSEMENT DE CHAMBÉRY.

(*Rattaché provisoirement à la division du Sud-Ouest.*)

M. Badoureau (✪ I) ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, à Chambéry.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Veuillet, commis ppal.

Sous-arrondissement de Chambéry.

Dép. — Savoie, Haute-Savoie.

N..., Ingénieur ordinaire, à Chambéry.

(*L'intérim est fait par M.* Goddard (✪ A), *contrôleur.*)

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Burgos, comm. ppal.

MM.

Subdiv. de Chambéry. Goddard (✪ A), contr. ppal., *d. n.*
Subdiv. de St-Jean-de-Maurienne. . . N..., contr.
id. d'Annecy. . . . . Beauverie, id. 4e cl.

Sous-arrondissement de Grenoble.

Dép. — Hautes-Alpes, Drôme, Isère.

MM. Primat, Ingénieur ordinaire de 1re classe, *d. n.*, à Grenoble.

Subd. de Briançon. Rigal (G.), contr. 4e cl., *d.n.*
id. de Bourgoin. Péricard, id. 1re cl. *d.n.*
1re subd. de Grenoble. Chaudoreille. id. 2e cl. *d.n.*
2e id. Futin, id. 3e cl. *d.n.*
3e subd. de Grenoble. Jourdan (✪ A), contr. 2e cl., *d. n.*
Subdiv. de Valence. Morel, contr. 3e cl.

ARRONDISSEMENT D'ALAIS.

(*Rattaché provisoirement à la division du Centre.*)

M. Dougados ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.* à Alais.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Mounier, comm. 3e cl.

Sous-arrondissement d'Alais.

Dép. — Ardèche, Gard, Lozère.

M. Leprince-Ringuet, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Alais.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM. Barrial, comm. 2e cl. | Boutin, ag. temp.

1re subd. d'Alais. MM. Bonnes, contr. ppal
2e id. Domergue, id. 1re cl.
3e id. Bertharion (✪ A), id. ppal
4e subdiv. d'Alais. . . Roux (A.), contr. 2e cl.
5e id. . . Coignard, id. 2e cl.
Subdiv. de Privas. . . Vaillot, id. 1re cl.

Sous-arrondissement de Montpellier.

Dép. — Hérault.

M. Mettrier, Ingénieur ordinaire de 2e classe, *d. n.*, à Montpellier.

Subdivision de Montpellier. M. Feyte, contr. ppal, *d. n.*

ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE.

(*Rattaché provisoirement à la division du Nord-Est.*)

M. Oppermann ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, à Marseille.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Grangeon, comm. 2e cl.

Sous-arrondissement de Marseille-Nord.

Dép. — Basses-Alpes, Vaucluse.

MM. Genty (Lucien), Ingénieur ordinaire de 1re classe, *d. n.*, à Marseille

Subdivision d'Avignon. Clère, contrôl. ppal *d. n.*

Sous-arrondissement de Marseille-Sud.

Dép. — Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var.

N..., Ingénieur ordinaire, à Marseille.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Lerisse, comm. 3e cl.

	MM.				
Subd. de Toulon.	Roux (P.),	contr. 3e cl.	1re *subd. de Marseille.*	Albin,	contr. ppal.
id. de Nice	Liévin,	id. 1re cl., *d. n.*	2e *id.*	Boutes,	id. ppal.
id. de Bastia.	Rossi,	id. 2e cl., *d. n.*			

DIVISION DU SUD-OUEST.

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX.

M. Boutiron ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, à Bordeaux.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Bonnard, comm. 3e cl.

Sous-arrondissement de Bordeaux-Nord.

Dép. — Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne.

N..., Ingénieur ordinaire, à Bordeaux.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM. Cazalis, comm. 2e cl, *d. n.* | Bergez, comm. 4e cl., *d. n.*

	MM.			
Subd. d'Angoulême.	Vollot, contr. ppal, *d. n.*	2e *subd. de Bordeaux.*	Cazenave, contr. ppal, *d. n.*
1re *subd. de Bordeaux.*	Duverdier, id. 2e cl.,	»	Larmanou, id. 3e cl., *d. n.*
		Subd. de Périgueux.	Jacquin, id. 1re cl., *d. n.*

Sous-arrondissement de Bordeaux-Sud.

Dép. — Gers, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.

M. Chipart, Ingénieur ordinaire de 3e classe, *d. n.*, à Bordeaux.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Labaigt, comm. 1re cl. *d. n.*

Subd. de Mont-de-Marsan.	M. Béatrix, contr. 3e cl. *d. n.*	*Subd. de Pau.*	M. Vion, contr. 1re cl., *d. n.*

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE.

M. Lebreton, Ingénieur ordin, de 1re classe, *f. f. d'ing. en chef*, à Toulouse.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Rouzegas, comm. 2e cl.

Sous-arrondissement de Toulouse-Ouest.

Dép. — Ariège, Haute-Garonne.

MM. Caltaux, Ingénieur ordinaire de 3e classe, *d. n.*, à Toulouse.

Subdiv. de Foix. . . . . Perrot, contr. 3e cl. | *Subdiv. de Toulouse* . . . . Barrier, contr. ppal.

Sous-arrondissement de Rodez.

Dép. — Aveyron, Lot, Tarn-et-Garonne.

M. Potiron de Boisfleury, Ingénieur ordinaire de 3e classe, *d. n.*, à Rodez.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Gazel, comm. stag.

MM.

Subd. de Cahors . . . Teyssonières, contr. 3e cl., *d. n.* | *Subd. de Rodez*. . . Guillot, contr. 1re cl., *d. n.*
id. de Decazeville. Abadie, id. 1re cl., *d. n.* | *id. Aubin*. . . Vergnettes, id. 2e cl.

Sous-arrondissement de Toulouse-Est.

Dép. — Aude, Pyrénées-Orientales, Tarn.

M. Vieira, Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Toulouse.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Fauch, comm. 2e cl.

MM.

Subdivis. d'Albi . . . . . Galtier, contr. ppal. | *Subdivis. d Prades*. Gardes, contr. 4e cl., *d. n*
id. de Carcassonne. Raynaud, id. 3e cl.

SERVICES SPÉCIAUX.

Surveillance des appareils à vapeur dans le département de la Seine.

MM. Walckenaër ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Paris.

Ingénieurs ordin. . . { Bochet ✻, 1re classe, *d. n.* . . . . } Paris.
{ Bellom, 2e classe, *d. n.* . . . . }

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Ode (A) (MA), contr. 1re cl.

Bureaux des Ingénieurs ordinaires.

MM. N..., contr. | Besnard, comm. 2e cl.
Bélingard, comm. 2e cl. | Houlette, id. 3e cl.

Service actif :

MM.
1re *subdiv.* Chaumier (I), contr. 1re cl. | 4e *subdiv.* Decressain (A), contr. ppal.
2e *id.* . Mähl (I), id. 1re cl. | 5e *id.* . Reboul, id. ppal.
3e *id.* . Mathieu (I) (MA), id. ppal. | 6e *id.* . Denizet, id. 2e cl.

Inspection générale des carrières du département de la Seine.

MM. Wickersheimer ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, inspecteur général des carrières, à Paris.
Weiss, Ingénieur ordinaire de 2e classe, *d. n.*, inspecteur des carrières, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Fagot, contr. ppal, *d. n.*

Service actif :

MM. Vallet (A), contr. 1re cl., *d. n.*, s.-inspect. | Barthélemy, contr. 4e cl., *d. n.*
Douat, id. 3e cl., *d. n.*

Mission spéciale ayant pour objet l'étude de questions se rattachant aux modifications à introduire dans la législation des mines et à la discussion de ces modifications devant le Parlement.

M. Aguillon (O ✻), Inspecteur général de 1re classe, *d. n.*, à Paris.

Établissement thermal de Bourbonne-les-Bains.

M. Cousin ✻, Ingénieur en chef de 2e classe *d. n.*, à Nancy.

Ingénieur ordin. | N. . . . . Vesoul.

Contrôleur des Mines :

Lesprit, 1re cl., *d. n.* . . . . . . *Vesoul.*

Exploitation des mines communales de Rancié.

M. Séris, contr. ppal, à Sem.

Études topographiques souterraines.

MM. Lévy (Michel) (O ✻) (✿ A), Inspecteur général de 2e classe, *d. n.*, Directeur du service.

Termier ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *adjoint à la Direction.*

I. Bassin houiller de la Basse-Loire.

M. Bureau (Édouard) ✻, Professeur au Muséum d'histoire naturelle, à Paris.

II. Bassin de la Loire (Revision).

M. Coste, Ingénieur ordinaire de 1re classe, *d. n.* . . . . Saint-Étienne.

III. Bassin d'Hardinghem.

M. Olry ✻ (✿ I), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.* . . . . . Paris.

IV. Bassin de Blanzy et du Creusot.

MM. Delafond (O ✻) (✡ M A), Inspecteur général de 2e classe.. *d. n.* Paris.
Zeiller ✻ (✿ A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.* . . . Paris.

V. Monographie du gypse parisien.

M. Janet ✻ (✿ A) (✡ M A), Ingénieur ordinaire de 1re classe, *d. n.* Paris

VI. Bassin houiller du Tonkin.

M. Zeiller ✻ (✿ A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.* . . . . . Paris.

Carte geologique de la France.

SERVICE CENTRAL.

MM. Lévy (Michel) (O ✻) (✿ A), Inspecteur général de 2e cl., *d. n.*, Directeur
Termier ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, *adjoint à la Direction.*

Inspecteur général. .	Carnot (O ✻) (✿ I), 2e classe, *d. n.*	Paris.
Ingénieurs en chef.	Potier (O ✻) (✿ I) 1re classe, *d. n.*	Paris.
	Douvillé ✻, (✿ A), 1re classe, *d. n.*	Paris.
	Le Verrier ✻, 1re classe, *d. n.*	Paris.
	Bertrand (Marcel) ✻ (✿ A), 1re classe, *d. n.*	Paris.
	Durand de Grossouvre ✻, 1re classe, *d. n.* . . .	Bourges (pt)
Ingénieur ordin. . .	de Launay, 1re classe, *d. n.*	Paris.

Thomas (H.) (✿ I) (✡ M A). Contrôleur principal, *chef des travaux graphiques.*
Herbert (✿ I), Secrétaire de l'École nationale supérieure des mines, *d. n.*, *régisseur.*

Collaborateurs principaux :

MM.

Barrois (O ✻) (✿ I). . Professeur adjoint de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Lille.

Bergeron. . . . . Professeur à l'École centrale, Sous-Directeur du Laboratoire de géologie à la Sorbonne.

Boule ✻. . . . . Assistant au Muséum d'histoire naturelle, à Paris.

Carez (✿ A). . . . . . Membre de la Société géologique, à Paris.

Delafond (O ✻) (✩ M A) *d. n.* Inspecteur général de 2e classe, à Paris.

Depéret. . . . . Membre correspondant de l'Institut, professeur de géologie, Doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Lyon.

Dollfus. . . . . Ancien Président de la Société géologique de France, à Paris.

Fouqué (O ✻). . . . . Membre de l'Institut, professeur au Collège de France.

Gosselet (O ✻) (✿ I), *d. n.* Membre correspondant de l'Institut, professeur de géologie, Doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Lille.

Haug. . . . . Professeur-adjoint de géologie à la Sorbonne.

Kilian. . . . . Professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Grenoble.

Lacroix. . . . . Professeur de minéralogie au Muséum d'histoire naturelle.

Mouret ✻ (✿ A), *d. n.* Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, à Besançon.

Munier-Chalmas ✻, *d. n.* Professeur de géologie à la Sorbonne.

Œhlert ✻ (✿ A). . . Correspondant de l'Institut, bibliothécaire et conservateur du Musée de Laval.

Rolland (O ✻) (✿ A). . Ingénieur en chef de 2e classe, à Paris.

Vasseur (✿ A). . . . . Professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université d'Aix-Marseille.

Vélain ✻. . . . . Professeur de géographie physique à la Sorbonne.

Collaborateurs adjoints :

MM.

Nivoit (O ✻) (✿ A), *d. n.*	Inspecteur général	de 2e classe.	Paris.
Genreau ✻. *d. n.* . . .	Ingénieur en chef	de 1re classe.	Clermont-Ferrand.
Lodin ✻, *d. n.*	*id.*	*id.*	Paris.
Beaugey ✻, *d. n.* . . .	*id.*	de 2e classe.	Paris.
Nentien ✻, *d. n.*	*id.*	*id.*	Chalon-sur-Saône.
Pellé (Maxime) ✻, *d. n.*	*id.*	*id.*	Paris.
Janet ✻ (✿ A) (✩ M A), *d. n.*	Ingénieur ordinaire	de 1re classe.	Paris.
Bochet ✻, *d. n.*	*id.*	*id.*	Paris.
Fèvre, *d. n.*	*id.*	*id.*	Arras.
Coste, *d. n.*	*id.*	*id.*	Saint-Étienne.
Laurent, *d. n.*	*id.*	de 2e classe.	Bordeaux.
Maison, *d. n.*	*id.*	*id.*	Paris.

Caméré (O ✻) (✿ I), *d. n.* Insp. génér. des Ponts et Chaussées de 2e classe, à Paris.

Zürcher ✻ (✩ M A), *d. n.* Ing. en chef *id.* de 2e classe, à Digne.

Delebecque (✿ A), *d. n.* Ing. ordinaire *id.* de 1re classe, à Thonon.

Arcelin. . . . . Président de la Société des sciences de Mâcon, à Chalon-sur-Saône.

Bertrand (Léon). . . . Chargé de cours à la Faculté des sciences de l'Université de Toulouse.

Bigot. . . . . Professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Caen.

Blayac. . . . . Préparateur à la Sorbonne.

Bourgeat (l'abbé). . . . Professeur de géologie à l'Institut catholique de Lille.

Bresson. . . . . Préparateur de géologie à la Faculté des sciences de Besançon.

MM.

Bureau (Ed.) ✻, *d. n.*	Professeur au Muséum, à Paris.
Bureau (Louis).	Directeur du Muséum de Nantes.
Busquet ✻.	Directeur des mines de Decize.
Caralp (✿ I).	Professeur adjoint de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Toulouse.
Cayeux (✿ A), *d. n* .	Préparateur de géologie à l'École nat. sup. des Mines.
Collot (✿ A).	Professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Dijon.
Curie.	Chargé de cours à la Faculté des sciences de l'Université de Montpellier.
Dagincourt.	Docteur, Membre de la Société géologique, à Paris.
Dereims	Préparateur de géologie à la Sorbonne.
Doumerc (Paul). . . .	Ingénieur civil, à Montauban.
Doumerc (Jean) (✿ A).	Ancien élève de l'Ecole des mines, ingénieur civil, à Montauban.
Douxami.	Professeur au lycée Ampère, à Lyon.
Duparc.	Professeur à l'Université de Genève.
Fabre (Georges) ✻. .	Ancien élève de l'Ecole polytechnique, Inspecteur des Forêts, à Nîmes.
Fournier (E.)	Chargé de cours de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Besançon.
Gentil (✿ A).	Préparateur au Collège de France.
Glangeaud.	Maître de conférences à la Faculté des sciences de l'Université de Clermont.
Hollande.	Directeur de l'Ecole préparatoire à l'Enseignement supérieur, à Chambéry.
de Lacvivier (✿ A). . .	Proviseur du Lycée de Montpellier.
Leenhardt	Professeur à la Faculté de théologie de Montauban.
Lory (Pierre).	Sous-directeur du laboratoire de recherches géolog. à la Faculté des sciences de l'Université de Grenoble.
Lugeon.	Professeur à l'Université de Lausanne (Suisse).
de Margerie.	Ancien Président de la Société géologique, à Paris.
Nicklès (René).	Professeur-adjoint de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Nancy.
Offret.	Professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Lyon.
Paquier	Docteur ès sciences, préparateur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Grenoble.
Renevier ✻	Professeur de géologie à l'Université de Lausanne (Suisse).
Répelin.	Préparateur de géologie à la Faculté des sciences de Marseille.
Riche.	Docteur ès sciences, chef des travaux pratiques de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Lyon.
Ritter.	Docteur ès sciences, préparateur à l'Université de Genève.
Roman.	Professeur-adjoint de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Lyon.
Roussel (✿ I)	Docteur ès sciences, Professeur au Collège de Meaux.
Seunes.	Professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Rennes.
Torcapel	Ingénieur civil à Avignon.
Wallerant.	Maître de conférences à l'Ecole normale supérieure.
Welsch.	Professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Poitiers.

Collaborateurs auxiliaires :

Authelin	Préparateur à la Faculté des Sciences, à Nancy.
Bigouret	Licencié ès sciences naturelles, à Paris.
Doncieux	Préparateur adjoint de géologie à la Faculté des scieuc de l'Université de Lyon.
Dupin ✱. *d. n.* . . .	Ingénieur en chef de 2ᵉ cl. des Ponts et Chaussées, à Aurillac.
Gautier (Paul).	Directeur du Musée Lecoq, à Clermont-Ferrand
Guebhard	Docteur, à Saint-Vallier-de-Thiey (Alpes-Maritimes).
Kerforne	Licencié ès sciences, préparateur de géologic à la Faculté des sciences de l'Université de Rennes.
Lebesconte	Pharmacien à Rennes.
Leclère	Ingénieur en chef de 2ᵉ classe, *d. n.*, au Mans.
Letellier	Conservateur du Musée d'Alençon.
Martin (David).	Directeur du Musée de Gap.
Renault	Professeur au Collège de Flers.
Révil	Pharmacien, à Chambéry.
Sayn	Ingénieur civil des Mines, à Montvendre (Drôme).
Thévenin	Préparateur au Muséum d'histoire naturelle, à Paris.

Nivellement général de la France.

M. Lallemand ✱, Ingénieur en chef de 2ᵉ classe.

CONTRÔLE DES CHEMINS DE FER.

(Voir pages 292 à 384.)

SERVICES DÉTACHÉS.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

TRAVAUX PUBLICS DU PROTECTORAT DE LA TUNISIE.

Service des Mines :

M. Jordan (Paul), Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Tunis, *Chef du service.*

Contrôleurs :

MM. Finot, 1re cl. | Coste, 4e cl. | Robert, 4e cl. *Le Kef.*

MINISTÈRE DES COLONIES.

Nouvelle-Calédonie.

M. Magalon, contr. 3e cl.

Madagascar.

MM. Breton, contr. 3e cl.
Chabert, id. 3e cl.
Masset, contr. 3e cl.
Cazal, id. 4e cl.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS.

M. Le Verrier ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*

DIRECTION DU TRAVAIL.

M. Fontaine (O ✻), Ingénieur en chef de 2e classe, *Directeur.*

MINISTERE DES FINANCES.

SERVICE TECHNIQUE DU CADASTRE.

M. Lallemand ✻, Ingénieur en chef de 2e classe,
Directeur du nivellement général de la France, *d. n., Chef du service.*

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

MM. Cornu (O ✵), Ingénieur en chef de 1re classe. . . . . *Professeur.*
Potier (O ✵) (✪ I), *id.* . . . . *Idem.*
Jordan (Camille) (O ✵), *id.* . . . . *Idem.*
Lecornu ✵ (✪ I), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.* . . . . *Répétiteur.*
Poincaré (O ✵), *id.* . . . . *Idem.*
Humbert (Georges) ✵, *id.* *d. n.* . . . . . *Professeur.*

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.

FACULTÉ DES SCIENCES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

M. Poincaré (O ✵), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.* . . *Professeur.*

BUREAU DES LONGITUDES.

M. Lallemand ✵, Ingénieur en chef de 2e classe,
Directeur du service du nivellement général de la France,
Membre en service extraordinaire.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

Service ordinaire des mines.

M. POUYANNE (O ✵), Inspecteur général de 2e classe, à Alger.
M. Lussac, contr. ppal. . . . . . . *Alger.*

ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE.

MM. Jacob ✵, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Alger.

Ingénieurs ordin.:
- Lantenois, 2e classe, *d. n.* . . . . Alger.
- Ravier, 3e classe, *d. n.*. . . . . Oran.
- Dussert, 3e classe . . . . Constantine.

Contrôleurs des mines :

MM.					
Drot,	ppal, *d. n.*	*Alger.*	Deleuze,	3e cl., *d. n.*	*Oran.*
Espérandieu,	ppal, *d. n.*	*Bône.*	Dérion (A.),	3e cl., *d. n.*	*Alger.*
Poncelet,	ppal.	*Oran.*	Foulquier,	3e cl., *d. n.*	*Constantine.*
Auvergne,	1re cl.	*Alger.*	Savry,	3e cl., *d. n.*	*Tlemcen.*
Grand,	1re cl., *d. n.*	*Tébessa.*	Simon,	3e cl.	*Alger.*
Sergère,	1re cl.	*Constantine.*	Dard,	4e cl.	
Benoît (Jean),	4e cl., *d. n.*	*id.*	Dérion (J.),	4e cl.	

Commis :

MM.					
Jeantet,	1re cl.	*Oran.*	Noceto,	2e cl.	*Constantine.*
Péri,	1re cl.	*Alger.*	Sisco,	3e cl.	*Alger.*

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

(Voir pages 283 et suivantes.)

INGÉNIEURS, CONTROLEURS ET COMMIS EN CONGÉ, OU EN DISPONIBILITÉ.

§ 1. — INGÉNIEURS ET CONTROLEURS EN CONGÉ TEMPORAIRE OU EN DISPONIBILITÉ.

Ingénieur en chef :

M. Grand ✱ (I A), 2e classe.

Contrôleurs :

MM. Cambessédès, ppal. | Mercier, 3e cl.

---

§ 2. — INGÉNIEURS ET CONTROLEURS EN CONGÉ ILLIMITÉ.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST.

Ingénieurs en chef :

MM. Clérault (O ✱), 1re classe. | Sauvage ✱, 2e classe, *d. n.*

Ingénieur ordinaire :

Colin de Verdière, 2e classe.

CHEMINS DE FER DE L'EST.

M. Brisse, Ingénieur ordinaire de 2e classe.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS ET PROLONGEMENTS.

M. Heurteau (O ✱), Ingénieur en chef de 1re classe.

M. Leproux, Ingénieur ordinaire de 2e classe.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE.

Ingénieurs en chef :

MM. Amiot ✱, 2e classe. | Carcanagues ✱, 2e classe.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Labrosse-Luuyt, 1re classe. | Verlant, 2e classe.

CHEMINS DE FER DU MIDI.

M. Laurent, Ingénieur ordinaire de 2e classe, *d. n.*

COMPAGNIE ROYALE DES CHEMINS DE FER PORTUGAIS.

M. Chapuy ✱, Ingénieur ordinaire de 1re classe.

NOTA. Pour chacune de ces listes, les fonctionnaires sont placés par grades et par classes en suivant l'ordre alphabétique.

COMPAGNIE DES FORGES DE CHATILLON, COMMENTRY ET NEUVES-MAISONS.

M. Lévy (Léon) (O ✻) (🙰 I), Ingénieur en chef de 2e classe.

COMPAGNIES DES MINES DE BRUAY, DE L'ESCARPELLE ET DE BLANZY.

M. Soubeiran (🙰 A), Ingénieur en chef de 2e classe.

COMPAGNIE DES MINES DE LA GRAND'COMBE.

M. de Curières de Castelnau ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.

COMPAGNIE DES MINES DE ROCHE-LA-MOLIÈRE ET FIRMINY.

M. Voisin (Honoré) ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.

COMPAGNIE DES PHOSPHATES ET DU CHEMIN DE FER DE GAFSA.

M. Prost, Ingénieur ordinaire de 1re classe.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRACTION.

MM. Olry ✻ (🙰 I), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*
Focqué, Ingénieur ordinaire de 1re classe.

SOCIÉTÉ DU CRÉDIT LYONNAIS.

M. de Billy, Ingénieur ordinaire de 2e classe.

SOCIÉTÉ ANONYME DES HOUILLÈRES DE SAINT-CHAMOND.

M. Rateau, Ingénieur ordinaire de 1re classe.

COMPAGNIE FRANCO-RUSSE DES CIMENTS DE PORTLAND DE GUELENDJIK.

M. Laurans ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION DES MINES DE L'IMÉRINA (MADAGASCAR).

M. Bernard (Maurice), Ingénieur ordinaire de 3e classe.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES POUR LA CONSTRUCTION D'UNE VOIE FERRÉE DE BISKRA A OUARGLA ET PROLONGEMENTS.

M. Rolland (O ✻) (🙰 A), Ingénieur en chef de 2e classe.

USINES MÉTALLURGIQUES DE MORVILLARS.

M. Maître, Ingénieur ordinaire de 2e classe.

COMPAGNIES ET SOCIÉTÉS DIVERSES.

M. Boutan (Edmond) ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.

Contrôleurs :

MM. Poteau,	ppal	Coret (🙰 I) (✯ MA),	1re cl.
Villet,	*id.*	Maillon,	*id.*

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

Boulevard Saint-Michel, n° 60.

DIRECTION ET ADMINISTRATION.

MM.

Haton de la Goupillière (C ✻) (✪ I), Inspect. général de 1re classe, Directeur.
Carnot (O ✻) (✪ I), Inspecteur général de 2e classe, Inspecteur.

Enseignement spécial.

Pellé (Maxime) ✻, Ingén. en chef de 2e cl. *d. n.*	Professeur.	Exploitat. des mines.
Lodin ✻, Ingénieur en chef de 1re classe. . .	*idem.*	Métallurgie.
Carnot (O ✻) (✪ I), Inspecteur général de 2e classe, *d. n.*	*idem.*	Analyse minérale.
Le Chatelier (Henry) ✻ (✪ A), Ingénieur en chef de 1re classe.	*idem.*	Chimie industrielle minérale.
Termier ✻, Ingénieur en chef de 2e classe. .	*idem.*	Minéralogie.
Douvillé ✻ (✪ A), Ing. en chef de 1re classe.	*idem.*	Paléontologie.
Bertrand (Marcel) ✻ (✪ A), Ingén. en chef de 1re classe.	*idem.*	Géologie générale.
de Launay, Ingén. ordinaire de 1re classe. . .	*idem.*	Géologie appliquée.
Sauvage ✻, Ingén. en chef de 2e classe. . .	*idem.*	Machines.
Vicaire (Eug.) (O ✻) (✪ A), Insp. gén. de 1re cl.	*idem.*	Chemins de fer.
Humbert (Georges) ✻, Ingénieur en chef de 2e classe	*idem.*	Construction et résistance des matériaux.
Potier (O ✻) (✪ I), Ingén. en chef de 1re cl.	*idem.*	Électricité industrielle.
Aguillon (O ✻), Inspect. gén. de 1re classe.	*idem.*	Législation.
Cheysson (O ✻) (✪ I), Inspecteur général de 1re classe des Ponts et Chaussées	*idem.*	Économie industrielle.
Zeiller ✻ (✪ A), Ing. en chef de 1re cl., chargé de leçons de		Paléontologie végétale.
Termier ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, chargé de leçons de		Pétrographie.
Sauvage ✻, Ingén. en chef, *d. n.*, chargé de leçons de		Construction des machines.
Pelletan ✻, Ing. en chef de 1re cl., *d. n.*, chargé de leçons de		Topographie.
Lenoir (✪ A), Chef des.		Travaux graphiques.
Bossert (O ✻) (✪ I).		Langue allemande.
Morel (✪ I)		Langue anglaise.

Laboratoire.

MM.

Le Professeur d'analyse minérale.	Directeur.
Chesneau ✻, Ingénieur en chef de 2e classe	Directeur-Adjoint.
Damour.	Chef des travaux chimiques.
Chantepie	Aide-préparateur.

Cours préparatoires.

MM.

Moutard (C ✻) (✿ I), Inspect. gén. de 1re classe (en retraite).	Professeur.	Mécanique.
Pelletan ✻, Ing. en chef de 1re cl., *d. n.*	*idem.*	Analyse et Géométrie descriptive.
Le Verrier ✻, Ing. en chef de 1re cl. . .	*idem.*	Physique.
Chesneau ✻, Ing. en chef de 2e cl. *d. n.*	*idem.*	Chimie générale.

Musée des Mines.

MM.

L'Inspecteur de l'École, Conservateur des collections.

Le Professeur de minéralogie, Conservateur-adjoint de la collection de minéralogie.

Le Professeur de paléontologie, Conservateur-adjoint de la collection de paléontologie.

Le Professeur de géologie générale, Conservateur-adjoint de la collection de géologie.

Le Professeur de géologie appliquée, Conservateur-adjoint de la collection de gîtes minéraux et de la collection de géologie départementale.

Zeiller ✻ (✿ A), Ingénieur en chef, *d. n.*, attaché au service de la collection de paléontologie végétale.

Richard ✻, Préparateur à la collection de minéralogie.

Cayeux (✿ A), Préparateur à la collection de géologie, *d. n.*

Durassier ✻, Préparateur aux collections des gîtes minéraux et de métallurgie.

Laville, Préparateur à la collection de paléontologie.

Terrier, Aide-Préparateur à la collection de minéralogie.

Bureau d'essai pour les substances minérales.

MM.

Carnot (O ✻) (✿ I), Inspecteur général, *d. n.*, Directeur.

Chesneau ✻, Ingénieur en chef, *d. n.*, Directeur-Adjoint.

Rioult, Chimiste.

Goutal, Chimiste.

Service de santé.

M. le Docteur Carnot (Paul), *d. n.*

Police intérieure.

M. de Villars (O ✻), Chef de bataillon du génie, retraité, Officier surveillant.

Secrétariat. — Bibliothèque.

MM.

Herbert (✿ I), Secrétaire-régisseur.

Pluyette (Edmond), Bibliothécaire.

Beaucantin (✿ I), Rédacteur.

Thomas, Expéditionnaire.

Raynaud (✿ A), Commis du secrétariat.

CONSEIL DE L'ÉCOLE.

Le Conseil est présidé par le Ministre.

Membres du Conseil :

MM. le Directeur de l'École, *Vice-Président.*
l'Inspecteur de l'École.
Lorieux (Edmond) (O ✱), Inspecteur général de 1re classe.
Keller (O ✱) *idem.* de 2e classe.
Nivoit (O ✱) (✪ A) (O ✡ MA), *idem.* *idem.*
les Professeurs de l'enseignement spécial.

L'Inspecteur de l'École remplit les fonctions de *Secrétaire.*

ÉLÈVES INGÉNIEURS DES MINES.

PREMIÈRE CLASSE.		DEUXIÈME CLASSE.	TROISIÈME CLASSE.
Promotion de 1896.	*Promotion de 1897.*	*Promotion de 1898.*	*Promotion de 1899.*
1 Pelnard.	1 Crussard.	1 Mérigeault.	1 *Siegler (Jean).
2 de Nanteuil de la Norville.	2 Gourguechon.	2 Defline.	2 *Heurteau (Charles-Émile).
3 Dutilleul.	3 Loiret.	3 Vicaire (André).	3 *Rigaudias.
	4 Taffanel.	4 Vaudeville.	4 *Aron.

ÉLÈVES EXTERNES.

TROISIÈME ANNÉE.

1 Guillemot.	9 Leichnam.	17 Garnier.	25 Lemoine.
2 Lallement.	10 Bidet.	18 Bellan.	26 Capdeville.
3 Combe.	11 Rodocanaki.	19 Dinoire.	27 Hurault de Vibraye.
4 Desprez de Gésincourt.	12 Dusuzeau.	20 Van de Walle.	28 Dérué.
5 Bret.	13 Gay-Lussac.	21 George.	29 Lavauden.
6 Amelin.	14 Germain.	22 Vatin.	30 Sever.
7 Ste-Claire-Deville.	15 du Passage.	23 Papin-Beaufond.	
8 Jenner.	16 Brun.	24 Pornin.	

DEUXIÈME ANNÉE.

1 Venard.	8 Franjoux.	15 Bernard.	22 Piette.
2 Mesuré.	9 Jacquelin.	16 Gausserès.	23 Renaux.
3 Denquin.	10 Dombre.	17 Guillain.	24 Ponce.
4 Harlé.	11 Marsaut (P.).	18 Pelvey.	25 Raygondeau.
5 Fleury.	12 Sudre.	19 Jordan.	26 Pla.
6 Cuau.	13 Schérer.	20 Siméon.	27 Fouques-Duparc.
7 de Fontainieu.	14 de la Condamine.	21 Dubren.	28 Taillard.

PREMIÈRE ANNÉE.

1 Cachin.	11 Gilnicki.	21 Craponne.	30 Fouquet.
2 Dumas.	12 Basset.	22 Hervouet.	31 Pellissier.
3 Kissel.	13 Pierlot.	23 de Blanquet de Rouville.	32 Viteau.
4 Buret de Ste-Anne.	14 Stévenin.	24 Lequin.	33 Denonvilliers.
5 *Bavier-Chauffour.	15 Marsaut (H.).	25 Récamier.	34 Coutin.
6 Niedergang.	16 Clément.	26 Philippot.	35 Raljeau.
7 Migniot.	17 Juville.	27 Lugoy.	36 Raoux.
8 Jarrige.	18 Mougenot.	28 Fagniez.	37 Normand.
9 Thomas.	19 Burguet.	29 Catrice.	38 Granger.
10 Le Chatelier.	20 Riban.		

NOTA. — *L'astérisque indique les élèves qui sont en congé pour service militaire.*

ÉLÈVES ÉTRANGERS DE TROISIÈME ANNÉE.

1 Sépulchre (Gab.).
2 Pedro Diniz.
3 Dinopol.
4 Poënaru.
5 Jaroslawitch.
6 Solomjan.
7 Pavelesco.

ÉLÈVES ÉTRANGERS DE DEUXIÈME ANNÉE.

1 Malkenson.
2 Baukir.
3 Alfassa.
4 Ismalun.
5 Meguirditchian.
6 Izchakin.
7 Moscovici.

ÉLÈVES ÉTRANGERS DE PREMIÈRE ANNÉE.

1 Zerolo.
2 de Paiva Morao.
3 Sepheriades.
4 Katz.
5 Richner.
6 Wabby.
7 Spatharos.
8 Zobel de Ayala.
9 Carapanos.
10 Tsolakis.

Cours préparatoires.

ÉLÈVES TITULAIRES FRANÇAIS.

1 de Rothschild.
2 Aguillon.
3 Gaudibert.
4 Laligant.
5 François.
6 Rouzière.
7 * Fournel.
8 Darblay.
9 * Bernard.
10 Legrand.
11 Dupont.
12 Pieyre de Mandiargues.
13 Gottraux.
14 Jasson.
15 Manent.
16 Boyer.
17 * Lostelle
18 Sylvany.
19 * Gillet de Chalonge
20 Long-Depaquit.
21 * Massing.
22 Parmentier.
23 Briot.
24 Quilliard.
25 Hoh.
26 de Mecquenem.
27 * Daussy.
28 * Duterme.
29 Magniez.
30 Michon du Marais.
31 Wielohrski.
32 Cahen.
33 Feuchère.
34 Pocquet de Livonnière.
35 * Solacroup.
36 de Wendel.
37 Mathieu.
38 Verdavainne.

ÉLÈVES TITULAIRES ÉTRANGERS.

1 de Gunzbourg.
2 Weinfeld.
3 Kusnick.
4 Carantino.
5 Green.
6 Montes de Oca.
7 Vincent.
8 Kefala.
9 Antippa.
10 Schwartz-Samuel.
11 Gripari.
12 Emilian.
13 Vasilesco.

ÉCOLE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

Administration :

MM. Tauzin ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, à Saint-Étienne, Directeur.
Babu (A), Ingénieur ordinaire de 1re classe, Directeur-adjoint.

Enseignement :

MM.
Babu (A), Ing. ord. de 1re cl., *d.n.* Professeur. — Métallurgie. Chemins de fer.
Friedel ✻, Ingén. ordin. de 2e classe. *id.* — Minéralogie. Géologie.
Liénard, Ingén. ordin. de 2e classe. *id.* — Analyse mathématique et perspective. Constructions. Électricité industrielle.

NOTA. — *L'astérisque indique les élèves qui sont en congé pour service militaire.*

MM.

Jouguet, Ingén. ord. de 2e cl., *d. n.*	Professeur.	Mécanique rationnelle et appliquée.
Bès de Berc, Ing. ordin. de 3e cl.	*id.*	Exploitation des mines. Législation des mines et économie industrielle. Levé de plans.
Étienne (René), Ing. ordin. de 3e cl.	*id.*	Analyse minérale. Physique.

Surveillance, Secrétariat, Service de santé.

MM.

Vacheron ✱, Surveillant des études.
Delteil ✱, *id.*
Rodamel, Bibliothécaire-Expéditionnaire.
Dujol, Docteur-Médecin.

Préparateurs et Répétiteur.

Ville . . . . Préparateur de chimie.
Berné. Préparateur de physique et de minéralogie.
Vaganez. . . . . Répétiteur de dessin.

Conseil de l'École.

Le Conseil de l'École est composé du Directeur et des Professeurs.

Conseil de perfectionnement de l'École.

MM.

L'Inspecteur général des Mines de la division du Centre, *Président.*
Le Préfet du département de la Loire.
Le Président du conseil général du département de la Loire.
Le Maire de la ville de Saint-Etienne.
Le Directeur de l'Ecole, Ingénieur en chef de l'arrond[t] minéralogique de Saint-Étienne.
Les Professeurs de l'École.
Les Ingénieurs ordinaires des sous-arrond[ts] minéralogiques de Saint-Étienne et de Lyon.
Devillaine ✱, ancien Directeur des houillères de Montrambert et de la Béraudière, Président de la Société amicale des anciens élèves de l'Ecole.
Lévy (Joseph) ✱, Ingénieur civil, Administrateur de mines, à Paris.
Fayol ✱, Directeur général de la Société des forges de Commentry-Fourchambault.
Marsaut ✱, Ingénieur-Directeur des mines de Bessèges.
Villiers ✱, Directeur de la Société des houillères de Saint-Etienne.
François ✱, Directeur général de la Compagnie des mines d'Anzin.
Montgolfier (O ✱), Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées en retraite, Directeur des Forges et aciéries de la Marine et des Chemins de fer.
Cholat ✱, Administrateur délégué des aciéries de Saint-Étienne.

ÉLÈVES DE LA 1re DIVISION (3e ANNÉE).

1 Malplat.	9 Fontaine.	17 *Plassard.	25 *Verchère.
2 Bouteille.	10 Guilleminot.	18 de Saint-Romain.	26 Giraudeau.
3 Merlange.	11 Berrod.	19 Langlois.	27 Valansot.
4 Dyen.	12 Binoz.	20 Saget.	28 Saurel.
5 Peghaire.	13 Martel.	21 Gontbier.	29 Vignier.
6 Chiffert.	14 Kimmerlé.	22 Jaboulay.	30 Goujon.
7 *Leriche.	15 Blanchard.	23 Durney.	31 Liogier.
8 Dorel.	16 Leroyer.	24 Tissier.	

NOTA. — *L'astérisque indique les élèves qui sont en congé pour service militaire ou pour raison de santé.*

ÉLÈVES DE LA 2e DIVISION (2e ANNÉE).

1 Bartet.
2 *Malraison.
3 Chion.
4 Perraut.
5 Baup.
6 Chavy.
7 Fournier.
8 de Chalendard.
9 *Gonthier.
10 Forge.
11 *Drevet.
12 de Saiserey.
13 Grosjat.
14 *Poncet.
15 *de Bonneville.
16 *Herdhebaut.
17 *Faussemagne.
18 Virlovet.
19 Arnous.
20 Vidal.
21 Cussac.
21 *bis* Drogoz.
23 Houdard.
24 Ray.
25 Bresson.
26 *Cabane.
27 Cottin.
28 Bernier.
29 *Masse.
30 Fessy.
31 Magnin.
32 *Pré.
33 Brice.
34 *Brunet.
35 Sapy.
36 Vachon.
37 *Riollot.
38 Bouvier.
39 Picard.
40 Nicole.
41 Garand.

ÉLÈVES DE LA 3e DIVISION (1re ANNÉE).

1 Malécot.
2 *Maymard.
3 Pierrat.
4 Laligant.
5 Monneret.
6 *Voisin.
7 Maujol.
8 Ducœur.
9 *Peillon.
10 Chalard.
11 Girard.
12 Cordat.
13 Marchal.
14 Labrosse.
15 *Experton.
16 Belon.
17 Demoule.
18 *Ladous.
19 *Roi.
20 Claudinon.
21 Montmeterme.
22 Mazoyer.
23 Roche.
24 Valentin.
25 Moutet-Fortis.
26 *Julliany.
27 Vannière.
28 de Lanversin.
28 *bis* Maréchal.
30 Revenu.
31 Santenard.
32 Gillet.
33 Durupt.
33 *bis* Vimal du Monteil.
35 *Luminet.
36 de la Ruffie.
37 Vernay.
38 Badinand.
38 *bis* Chalumet.
40 Batet.
41 Roure.
42 Fléchet.
42 *bis* *Polge.
42 *ter* Lachmann.
45 *Dubois.
Élève étranger. — Da Cruz.

ÉCOLE DES MAÎTRES-OUVRIERS MINEURS D'ALAIS.

MM.

Dougados ✱, Ingénieur en chef de 2e classe .	Directeur.
Cossange, Contrôleur des Mines de 2e classe. .	Professeur.
Badin, Contrôleur des Mines de 3e classe. . . .	*idem.*
Magalon, Maître-Surveillant.	Répétiteur des trav. graphiques.
Bourdevat (✿ A).	Économe.

ÉCOLE DES MAITRES-OUVRIERS MINEURS DE DOUAI.

Administration :

M. Kuss (Henry) ✱ (✿ A), Ingénieur en chef de 1re classe, Directeur.

Enseignement :

MM.

Maris, Contrôleur ppal des Mines, Professeur.	Arithmétique, géométrie, géométrie descriptive, trigonométrie, mécanique, levé de plans, dessin.
Bovio, Contrôleur des Mines de 4e cl., Professeur.	Physique, chimie, minéralogie, géologie, exploitation des mines.
Waterlot, Contrôleur des Mines de 4e classe, chargé du cours de	Langue française.
Waterlot, Contrôleur des Mines de 4e cl., *d. n.*,	Économe.
Massa ✿, Maître-Surveillant.	

NOTA. — *L'astérisque indique les élèves qui sont en congé pour service militaire ou pour raison de santé.*

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

DIRECTION. — CONSEIL DU RÉSEAU. — ADMINISTRATION CENTRALE.
42, rue de Châteaudun, à Paris.

M. METZGER (C ✱) (✪ I) (✯ MA), *Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées,*
DIRECTEUR.

CONSEIL DU RÉSEAU.

MM. Le Directeur des chemins de fer de l'État, *Président.*
Camille Lyon (O ✱), Conseiller d'État, *d. n.*, *Vice-Président.*

Membres :

- Lethier (O ✱), Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées, *d. n.*, Directeur honoraire des Chemins de fer.
- Wickersheimer ✱, Ingénieur en chef de 1re classe des Mines.
- Aubert de Trégomain (O ✱) (✪ I), Directeur du mouvement général des Fonds au Ministère des Finances, *d. n.*
- Bernard ✱, Inspecteur des Finances.
- Bouquet (O ✱) (✪ I), Directeur du Personnel et de l'Enseignement technique au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.
- Tisserand (GO ✱) (O ✯ MA), Directeur honoraire au Ministère de l'Agriculture, membre du conseil supérieur de l'Agriculture.
- Mesureur (Jules) (O ✱) (✪ I), Ingénieur civil, vice-président de la Société des Ingénieurs civils, membre de la Chambre de commerce de Paris.
- d'Orbigny ✱ (✪ A), Président de la Chambre de commerce de La Rochelle.
- Crouan (Fernand) ✱, Vice-président honoraire de la Chambre de commerce de Nantes, membre du conseil supérieur du Commerce.

COMITÉ DE LA CAISSE DES RETRAITES DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

MM.

Le Directeur des chemins de fer de l'État, *Président.*

Camille Lyon (O ✻), Conseiller d'État, Vice-Président du Conseil du réseau, *d. n.*, délégué du Comité pour assurer l'exécution de ses décisions.

Aubert de Trégomain (O ✻) (🙰 I), Directeur du mouvement général des Fonds au Ministère des Finances, Membre du Conseil du réseau, *d. n.*

Level ✻, Chef du Contentieux.

Monin (🙰 A), Sous-Chef de dépôt, à Paris-Montparnasse.

COMMISSION ADMINISTRATIVE DE L'ÉCONOMAT DES VIVRES DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

MM.

Fayssat ✻, Conseiller référendaire à la Cour des Comptes, *Président.*

Le Chef de l'Exploitation.

L'Ingénieur en chef de la voie et des bâtiments.

L'Ingénieur en chef du matériel et de la traction.

L'Inspecteur général du service financier.

Delange, Commis au service de la Comptabilité générale.

Boucher, Chef de train au service de l'exploitation.

Reynaud, Comptable au service central de la voie.

Caillé, Visiteur chef au service du matériel et de la traction.

Huguet ✻ (🙰 A), Ingénieur en chef attaché à la Direction, Chef du service de l'Économat.

Vouriot, Chef de bureau au service des approvisionnements généraux, *Secrétaire de la Commission.*

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS ET DE PRÉVOYANCE DES OUVRIERS ET EMPLOYÉS NON COMMISSIONNÉS DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

MM.

Metzger (C ✻) (🙰 I) (✯ MA), Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Directeur des Chemins de fer de l'État. .	*Président.*
Tisserand (G O ✻) (O ✯ M A), Directeur honoraire au Ministère de l'Agriculture, membre du Conseil supérieur de l'Agriculture, membre du Conseil du réseau de l'État, *d. n.*.	*Vice-Présidents.*
Bouquet (O ✻) (🙰 I), Directeur du Personnel et de l'Enseignement technique au ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, membre du Conseil du réseau de l'État, *d. n.*.	
Polack (Adrien) ✻, Secrétaire de la Direction des Chemins de fer de l'État.	*Secrétaire* (1).

(1) *Le Secrétaire est délégué pour assurer, sous l'autorité du Président, l'exécution des décisions du Conseil de la Société.*

Radoult ✻, Sous-Directeur au Ministère des Finances, Caissier général des Chemins de fer de l'État. . . . . *Trésorier.*

Ardange, Peintre aux ateliers de Tours . . . .
Bergounioux, Monteur aux ateliers de Saintes . . . .
Chouteau, Gardien d'atelier, à Saintes . . . .
Crouan ✻, Vice-président honoraire de la Chambre de Commerce de Nantes, Membre du Conseil supérieur du Commerce, Membre du Conseil du réseau de l'État, *d. n.* . . . .
Desdouits (O ✻) (✿ I), Ingénieur des constructions navales, Ingénieur en chef du matériel et de la traction des chemins de fer de l'État. . . . .
Eon, Chaudronnier aux ateliers d'Orléans . . . .
Fouan ✻, Ingénieur en chef de 2ᵉ classe des Ponts et Chaussées, Chef de l'exploitation des Chemins de fer de l'État.
Garault, Ajusteur au dépôt de Nantes. . . . .
Garet, Charron aux ateliers d'Orléans. . . . .
Germain, Tourneur aux ateliers de Tours. . . . .
Tessier, Forgeron aux ateliers de Saintes. . . . . *Membres.*

COMMISSION SPÉCIALE DE VÉRIFICATION DES COMPTES.

(Caisse des retraites. — Économat des vivres. — Société de secours mutuels et de prévoyance des ouvriers et employés non commissionnés.)

MM Clauzel ✻, Conseiller Maître à la Cour des comptes.
Tardit ✻, Maître des requêtes au Conseil d'État.
Delamotte, Inspecteur des finances.

MEMBRE DU CONSEIL DU RÉSEAU HONORAIRE.

M. Dubois de l'Estang (O ✻), Inspecteur général des Finances, Vice-Président honoraire du Conseil du réseau.

FONCTIONNAIRES HONORAIRES.

MM. Ricour (O ✻), Inspecteur général de 1ʳᵉ classe des Ponts et Chaussées, *d. n.*, Ingénieur en chef honoraire du matériel et de la traction.
Colin (Edmond) ✻ (✿ A), Ingénieur en chef de 1ʳᵉ classe des Ponts et Chaussées, *d. n.*, Ingénieur en chef honoraire.
Guillemot, Chef honoraire du contrôle et de la statistique.
Faye ✻, Inspecteur principal honoraire.
Détré (✿ A), *idem.*

DIRECTION (ADMINISTRATION CENTRALE).

M. Beaugey ✻, Ingénieur en chef de 2ᵉ classe des Mines, Ingénieur en chef adjoint au Directeur.

PERSONNEL.

MM. Boucard ✻ (✿ A) (✻ M A), Maître des Requêtes au Conseil d'État, chargé temporairement des fonctions de Chef du Personnel des chemins de fer de l'État.
Henrion (✿ A), Chef de division.
Genaille (✿ A), Inspecteur, chargé du service intérieur.

SECRÉTARIAT DE LA DIRECTION.

MM. Polack (Adrien) ✻, Secrétaire de la Direction, *d. n.*

de Monistrol, Secrétaire-adjoint. | Lespès, Chef de bureau.

APPROVISIONNEMENTS GÉNÉRAUX ET CONTRÔLE AUX USINES.

MM. Huguet (Adrien) ✻ (🟈 A), Ingénieur en chef attaché à la Direction chargé du service des Approvisionnements généraux et du Contrôle aux usines, *d. n.*

Parriche, Sous-Chef du service des Approvisionnements généraux.

Boyer (🟈 A), Sous-Chef du service du Contrôle aux usines.

MM. Simon, Chef de bureau. | Vouriot, Chef de bureau, *d. n.*

Inspecteurs des Magasins :

MM. Fantoulier. . .	*Paris.*	Maréchal.	*Paris.*
Cros.	*id.*	Saunier de Longchamps,	
Marcellin	*id.*	Sous-Inspecteur.	*id.*

Gardes-Magasins Agents comptables principaux :

MM. Jolivet.	*Saintes.*	Magné.	*Thouars.*
Terrès.	*Orléans.*	Lavier.	*Tours.*

CAISSE GÉNÉRALE.

MM. Radoult ✻, Sous-Directeur au Ministère des Finances, *d. n.*, Caissier général.

Devismes, Sous-Chef du service de la Caisse générale.

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE.

MM. Pieyre ✻, Inspecteur général des Finances, Inspecteur général du service financier, *d. n.*

Houdaille, Inspecteur des Finances, Sous-chef de la Comptabilité générale.

Dortès, Chef de bureau. | Schiffmacher, Chef de bureau.

Molinier (🟈 A), *id.*

CONTENTIEUX.

MM. Level ✻, Chef du Contentieux, *d. n.*

de Lavit, Sous-Chef du Contentieux.

d'Hailly (🟈 A), Chef de bureau. | Moreau, Chef de bureau.

Guillot, id.

SERVICE MÉDICAL.

M. le Docteur Redard ✻ (🟈 A), Médecin en chef.

EXPLOITATION.

136, boulevard Raspail, à Paris.

MM. Fouan ✻, Ingénieur en chef de 2e classe des Ponts et Chaussées, *d. n.*, Chef de l'Exploitation.

Le Grain (Toussaint) ✻ (✡ M A), Ingénieur ordinaire de 1re classe des Ponts et Chaussées, Ingénieur en chef adjoint au chef de l'Exploitation.

Humbert (Georges) ✻ (❦ A), Ingén. en chef de 2e classe des Ponts et Chaussées, Sous-chef de l'Exploitation.

Goupil de la Piquelière ✻, Inspecteur général des services du trafic.

Vintousky, Conducteur des Ponts et Chaussées de 2e classe, Sous-Ingénieur de l'Exploitation.

SERVICES CENTRAUX.

I. Secrétariat, personnel et comptabilité.

MM. Bienner ✻, Sous-Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef du Secrétariat, du Personnel et de la Comptabilité.

Armbruster, Cond. ppal des P. et Ch., Chef de bureau.
Lapasque (❦ A), Chef de bureau.
Frollon (❦ A), Chef de bureau.

II. Mouvement.

MM. Moisson ✻, Ingénieur principal de l'exploitation chargé du service du Mouvement.

Pourcel, Ingénieur ordinaire de 3e classe des Mines, Ingénieur adjoint au chef du Mouvement.

Polack (Henri), Chef de bureau.

Frotier de la Messelière, Inspecteur principal de la répartition du matériel roulant.

Carnat, Inspecteur de la répartition du matériel.

III. Études techniques.

MM. Coupan, Inspecteur principal chargé des études techniques.

Communal ✻, Inspecteur de l'habillement.

IV. Service commercial.

MM. Plumard (✡ M A), Chef de bureau.
Sahuqué, id.
Hureau, id.
Charrier (Maur.) (❦ A), id.
Leclerc, agent commercial.
Taris (✡ M A), Comm. de surv. adm. des ch. de fer, agent commercial.

V. Controle des recettes et statistique commerciale.

MM. Boutillier de Holdenstadt, Chef de la division du contrôle et de la statistique commerciale.

Dufour (Albert), Chef de bureau (Contrôle des recettes).

Soulier (❦ A), Chef de bureau (Statistique commerciale).

Gas, Chef de bureau, détaché au contrôle commun.

Inspecteurs de comptabilité.

MM. Diolot.	*Bordeaux.*	Petit (François)	*Paris.*
Léonardon (❦ A).. . .	*Saintes.*	Delsol, Sous-inspecteur. . . .	*id.*
Péan.	*Paris.*	Naudet, id.	*id.*
Duplessy.	*Loudun.*	Couturier, id.	*id.*
Moreau.	*Paris.*		

INSPECTIONS PRINCIPALES.

1er Arrondissement. (Tours.)

MM. Legrain (Émile) ✲, Inspecteur principal . . . . *Tours.*
Landré (✦ M A), Inspecteur principal-adjoint. . . . . *id.*
Billet, Chef de bureau. . . . . *id.*

Lévi-Alvarès, Inspecteur.	*Paris.*	Berthélemy, Inspecteur..	*Loudun.*
Tatur, id.	*Thouars.*	Chabrol, Sous-inspecteur	*Saumur.*
Monchecourt. id.	*Chinon.*	Marchand, id.	*Châteaudun.*
Wagon (✦ M A), id.	*Chartres.*	Girollet, id.	*Montoire.*
Arpin, id.	*Tours.*	Félix, id.	*Tours.*

M. Royres, Inspecteur commercial. . . . . . *Tours.*

2e Arrondissement. (Saintes.)

MM. Charrier (Émile), Inspecteur principal. . . . . *Saintes.*
Boudet (Léon) (❦ A), Inspecteur principal adjoint . . . . *id.*
Lavigne, Sous-Inspecteur, *f. f. de sous-chef de bureau.* . . . . *id.*

Dubois (❦ A), Inspecteur	*Bordeaux.*	Quelquejay, Sous-Inspecteur. .	*Saintes.*
Boin, id.	*Saintes.*	Loustau, id.	*La Rochelle.*
Frénal (❦ A), id.	*Niort.*	Boulesteix, id.	*Niort.*
Deysson, id.	*Royan.*	Legrain (Fernand), id.	*Cognac.*
Lefèvre, id.	*Jonzac.*	Clavière, id.	*Saintes.*
		Moulun, id.	*Niort.*

MM. Legalland (✦ M A), Inspecteur commercial. . . . . *Saintes.*
Commartin, Sous-inspecteur commercial. . . . . . *id.*

3e Arrondissement. (Nantes.)

MM. Planté ✲, Inspecteur principal. . . . . *Nantes.*
Duplissy, Inspecteur adjoint à l'Inspecteur principal . . . . *id.*
Lomont, Sous-Inspecteur, *f. f. de chef de bureau.* . . . . *id.*

Gala, Inspecteur.	*Nantes.*	Clément, Sous-Inspecteur.	*Cholet.*
Causel, id.	*id.*	Clerbout, id.	*Poitiers.*
Fradin (✦ M A), id.	*La Rochelle.*	Léger, id.	*La Roche-sur-Yon.*
Fleurimon (❦ A), id.	*La Roche-sur-Yon.*	Bernard, id.	*Nantes.*
Tétaud (✦ M A), id.	*Angers.*		

MM. Girard (✦ M A), Inspecteur commercial. . . . *Nantes.*
Matignon, Sous-inspecteur commercial. . . . *id.*

MATÉRIEL ET TRACTION.

136, Boulevard Raspail, à Paris.

SERVICE CENTRAL.

MM. DESDOUITS (O ✻) (🙰 I), Ingénieur des constructions navales, *d. n.*, Ingénieur en chef du matériel et de la traction.
Boell (Camille), Ingénieur ordinaire de 1re classe des Mines, Ingénieur adjoint à l'Ingénieur en chef.
Galezowski, Ingénieur du service central.
Adam (🙰 A), Ingénieur ordinaire de 2e classe des Ponts et Chaussées, *d. n.*, Ingénieur attaché au service central.
Dol, Sous-Ingénieur, attaché au service central.

Francoz, Chef de bureau.	Desjardins (🙰 A), Chef de bureau.
Brun, id.	Bourgès, id.
Maraval, id.	

Astaix, Inspecteur de traction.

SERVICE DES ARRONDISSEMENTS.

1er Arrondissement. (Tours.)

MM. Trigaux (🙰 A), Ingénieur du matériel et de la traction . . . . . . *Tours.*
Boutin, Ingénieur adjoint à l'Ingénieur du matériel et de la traction. . . . *id*
Legrain (François), Chef de traction. . . . . *id.*

Carré, Chef de bureau . . . . *Tours.*	Orsolani, Chef de bureau. . . . . *Tours.*

G'Sell, Chef de dépôt. . . . *Thouars.*	Ferrand, Chef de dépôt . . . . *Bressuire.*
Dupui, id. . . . . . . *Les Sables-d'Olonne*	Juliot. id. . . . . *Loudun.*
Souyaux, id. . . . . . . *Tours.*	Latour, Chef d'atelier (voitures et wagons). . *Tours.*
Thomas (Léonard), id. . . . . . . *Château-du-Loir.*	Pierre, id. (machines). *Orléans.*
Bertrand, id. . . . . . *Orléans*	Tap, id. id. *Tours.*
Paquin, id. . . . . . *Chartres.*	Kesler, Chef du petit entretien. . . *id.*

2e Arrondissement. (Saintes.)

MM. Pédezert ✻, Ingénieur du matériel et de la traction. . . . . *Saintes.*
Angibeau, Chef de traction. . . . . *id.*
Thoré, Inspecteur adjoint au chef de traction. . . . . *id.*

Lévêque (🙰 A), Chef de bureau. *Saintes.*	Durand, Chef de bureau. . . . . . *Saintes.*

Missant, Chef de dépôt. . . . . *Saintes.*	Peynichon, Chef de dépôt. . . . . *Aigrefeuille.*
Abel, id. . . . . *Nantes.*	Faure, Chef d'atelier (voit. et wag.). *Saintes.*
Gourdon. id. . . . . *Niort.*	Perrot, id. (machines). . . *id.*
Dufour (Paul), id. . . . . *St-Mariens.*	Rousseau, Chef du petit entretien. . *id.*

VOIE ET BATIMENTS,

136, boulevard Raspail, à Paris.

SERVICE CENTRAL.

MM. MEUNIER (GASTON) (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, Ingénieur en chef de la voie et des bâtiments.
Madelaine ✻ (✿ A), Ingénieur adjoint à l'Ingénieur en chef.
Arnoult (✿ A), Chef de division.
Grégoire, Sous-Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef de Division.

Poujol, Conducteur ppal des P. et Ch., Chef de bureau.
Bourdelas ✻, Chef de bureau.
Boell (François), id.
Daniel, Chef de bureau.
Bienaimé, id.
Meyer, id.
Collignon, id.

MATÉRIEL FIXE. — PONTS MÉTALLIQUES.

MM. Thomas (Charles), Inspecteur. . . . . *Paris.*
Imbert, Sous-Inspecteur. *id.*
Martin, Inspecteur des ponts métalliques. . . . . *id.*

SERVICE ÉLECTRIQUE.

MM. Sarroste ✻, Inspecteur . . . . *Paris.*
Nicollon, Sous-Inspecteur . . . . *id.*

ÉTUDES DES LIGNES NOUVELLES.

MM. Perrier (Henri) (✻ MA), Ingénieur ordinaire de 1re classe des Ponts et Chaussées, Ingénieur des études. . . . . *Paris.*
Lévesque, Ingénieur ordinaire de 1re classe des Ponts et Chaussées, *d. n.* Ingénieur des études. . . . . *Angoulême.*
Alexandre (Paul-Edmond), Ingénieur ordinaire de 3e classe des Ponts et Chaussées, *d. n.* Ingénieur des études. . . . . *Royan.*

SERVICE DES ARRONDISSEMENTS.

1er Arrondissement. (Tours.)

MM. Bauer, Ingénieur ordinaire de 2e classe des Ponts et Chaussées, Ingénieur de la voie et des bâtiments. . . . . *Tours.*
Varon, Sous-Ingénieur des Ponts et Chaussées, Ingénieur adjoint. . . . *id.*

Quellier, Chef de bureau. . . . . . *Tours.*
Lecamp, Inspecteur. . . . . *Tours.*

Leconte, Chef de section. . . . *Chartres.*
Roc, id. . . . . *Tours.*
Gourguechon, id. . . . . *Angers.*
Robert, id. . . . . *Château-du-Loir.*
Devaux (✿ A), id. . . . . *Loudun.*
Mounes, Chef de section . . . . *Mondoubleau*
Boirault, Cond. des P. et Ch. de 2e cl., Chef de section. . . . *Chartres.*
Augustin, id. . . . . *Vendôme.*
Horrie, id. . . . . *Neuville-de-Poitou.*

2e Arrondissement. (Saintes.)

MM. Le Blanc ✱, Ingénieur de la voie et des bâtiments. . . . . *Saintes.*
Darbon, Ingénieur adjoint . . . . *id.*
Magunna, Chef de bureau . . . . *id.*

Ferré, Chef de section. . . . *Niort.*
Michaud, id. . . . . *Rochefort.*
Martial (✿ A), id. . . . . *Pons.*
Monichon ✱, id. . . . . *St-André-de-Cubzac.*
Douchet, Chef de section. . . . . . . *Cognac.*
Delnat, id. . . . . . *La Rochelle.*
Estève, Cond. de 2e cl. des P. et Ch., Chef de section. . . . . . . *Saintes.*
Beausoleil, id. . . . . *id.*
Fabères, id. . . . . *Niort.*

3e Arrondissement. (La Roche-sur-Yon.)

MM. Conte (Léandre), Ingénieur ordinaire de 3e classe des Ponts et Chaussées, Ingénieur de la voie et des bâtiments. *La Roche-sur-Yon.*
Gras, Cond. ppal des P. et Ch., Ingénieur adjoint . . . . *id.*
Bastian ✱, Chef de bureau. *id.*

Lefleur, f.f. de chef de section. *Thouars.*
Vinet, Chef de section *Nantes.*
Nouelle (✿ A), id. *La Roche-sur-Yon.*
Kazimirski, id. *id.*
Malherbe, id. *id.*
Houssin, Chef de section. . *La Roche-sur-Yon.*
Triou, f.f. de id. . . *Parthenay.*
Auvillain, id. . . *Cholet.*
Roux, id. . . *Niort.*
Galezowski, f.f. de chef de section. *Thouars.*

Conducteurs et Commis des Ponts et Chaussées et agents détachés à l'Administration des chemins de fer de l'État et non compris dans la liste ci-dessus.

Conducteurs :

MM. Bonhoure, 1re cl. . .
Cornubert, 1re cl. . . . *La Roche-s.-Yon.*
Guillot (Edm.), 1re cl. *Paris.*
Cazenave, 2e cl. . . .
Brian, 3e cl. . . . . . *La Roche-s.-Yon.*
Popu, 3e cl. . . *La Roche-s.-Yon.*
Guyonnaud, 3e cl. . . *Tours.*
Fargue, 4e cl. . . *Parthenay.*
Guiraudet, 4e cl. . . *Nantes.*
Peytavin, 4e cl. . . *La Chartre.*

Contrôleur comptable :

M. Colas, 2e cl. . . . . *Paris.*

Commis :

MM. Augras, 3e cl. . . . *Breuil-Barret.*
Beaufrère, 4e cl. . . . *Angers.*
Berlan, 3e cl. . . . . . *Saintes.*

CHEMINS DE FER.

CONTROLE DE L'EXPLOITATION.

INSPECTION ET CONTROLE DES ÉTUDES ET TRAVAUX DES LIGNES NOUVELLES.

CONTROLE DES VOIES FERRÉES DES QUAIS DES PORTS MARITIMES OU FLUVIAUX.

I. — LIGNES COMPRISES DANS LE RÉSEAU DE L'ÉTAT.

M. KELLER (O ✱), Inspecteur général de 2e classe des Mines, DIRECTEUR DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT, A PARIS

Bureau de l'Inspection générale.

MM. Haurie, cond. ppal.
Danloup, id. 3e cl.
Blavat, comm. 2e cl.
Paul, comm. 3e cl.
Lagneau, ag. temp.

§ 1. — INSPECTION DE LA VOIE ET DES BATIMENTS.

M. Thurninger ✻, Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Clément, cond. 1re cl.
Méry, comm. 1re cl.
Ransan (I. A.), id. 2e cl.

1er Arrondissement.

MM. Tartrat, Ing. ord. 3e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Tours.

Rincé,	cond. 1re cl.	*Tours.*
Richard,	id. 2e cl.	*id.*
Fricard,	comm. 2e cl.	*id.*

2e Arrondissement.

MM. Cheguillaume, Ing. ordin. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Nantes.

Fouché,	cond. 2e cl.	*Nantes.*
Muraire,	id. 3e cl.	*id.*
Lebesley,	comm. 2e cl.	*id.*
Pelé,	id. 2e cl.	*id.*

3e Arrondissement.

MM. Bernis ✻, Ingén. ordin. de 1re cl. (P. et Ch.), à Bordeaux.

Martin (Jean),	cond. ppal. . . .	*Angoulême.*
Favreau,	id. 1re cl., *d. n.* . .	*Saint-Jean-d'Angély.*
Landelle,	id. 1re cl.	*Bordeaux.*
Jau,	id. 3e cl.	*id.*
Grilhon,	comm. ppal.	*id.*

Contrôleurs-Comptables :

MM. Gabon,	3e cl.	*Paris.*
Lisle,	2e cl.	*Bordeaux.*
Raynaud,	2e cl.	*Tours.*
Goilard,	2e cl.	*Nantes.*

§ 2. — INSPECTION DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

M. Mancel ✻ (🟈 A), Ingénieur en chef de 1re classe des P. et Ch., à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Beauhaire, cond. ppal.
Rebours, id. ppal.
Bourbon, comm. 1re cl.
Holuigue, id. 3e cl.

1er Arrondissement.

MM. Seligmann-Lui, Ing. ord. 1re cl. (Mines), à Tours.

Clavel,	contr. (Mines), ppal	*Tours.*
Hamon (🟈 A),	id. (Mines), 1re cl.	*Orléans.*
Ravaudet,	id. (Mines), 2e cl.	*Poitiers.*
Fouré,	id. (Mines), 3e cl.	*Tours.*
Quintard,	comm. 1re cl.	*id.*
Viette,	id. 2e cl.	*id.*

2e Arrondissement.

MM. N..., Ing. ord. (Mines), à Nantes.

Galard,	cond. 1re cl.	*Nantes.*
Terrien (🟈 A),	contr. (Mines), 3e cl.	*id.*
Gérault,	comm. 3e cl.	*id.*

3e Arrondissement.

MM. N..., Ing. ordin. (Mines), à Bordeaux.

Vollot,	contr. (Mines), ppal	*Angoulême.*
Larmanou,	id. (Mines) 3e cl.	*Bordeaux.*
Goubaud,	comm. ppal	*id.*
Cazalis,	id. 2e cl.	*id.*
Bergez,	id. 4e cl.	*id.*

Contrôleurs-Comptables :

MM. N.		*Paris.*
Petitjean,	2e cl.	*Tours.*
Guillet,	2e cl.	*Nantes.*
Moyne,	2e cl.	*Bordeaux.*

Contrôleurs du travail :

MM. Renauld,	3e cl.	*Tours.*
Gélin,	3e cl.	*Saintes.*

---

§ 3. — INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. Chavardès (O ✱), Contrôleur général, à Paris.

Bureau du Contrôleur général.

MM. Degalle, cond. pp[al].	Trotin, comm. 2e cl.
Léger, id. pp[al].	

1re *Circonscription*. . . .	MM. Hallouin, Inspecteur principal.	Paris.
2e *id*. . . .	Lecomte, Inspecteur particulier de 2e cl.	Tours.

Contrôleur-Comptable :

M. Donnay, 3e cl. . . . . *Paris.*

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

NOTA. — *Les Commissaires de surveillance administrative sont placés sous l'autorité de tous les Ingénieurs, Contrôleurs généraux et Inspecteurs chargés des différents services.*

Commissaires :

MM.

Leturque, 1re cl. . . . . . ; Lhôtelier ✱, 3e cl. . . .	Paris-Montparnasse.
Michel, 1re cl. . . . . . ; Echavidre, 3e cl. . . . . ; Bouffault, 4e cl.	Tours.
Richard, 4e cl.	Bressuire.
Denier ✱, 3e cl.	La Roche-sur-Yon.
Deville (L.) (✪ A), 2e cl. ; Laieck, 3e cl. . . . . . . ; Chauveau, 4e cl.	Nantes.
Jonet ✱, 2e cl.	La Rochelle.
Bertrand (Henri), 2e cl. .	Rochefort.
Salomon, 3e cl.	Niort.
Petit (Pierre), 3e cl. . . .	St-Jean-d'Angély.
Brujat ✱, 1re cl.	Saintes.
Grand-Didier (O ✱), 1re cl. ; Maurin, 1re cl.	Angoulême.
Molle ✱, 3e cl.	Blaye.
Pradère, 4e cl.	Parthenay.
Chort, 1re cl. . . . . ; Gardot ✱, 3e cl.	Angers-Saint-Laud.
Bonnard, 3e cl. . . . . ; Armagnac, 4e cl. . . . . . . ; Rimboux, 4e cl.	Orléans.
Gabriel (✪ A) (O ✱ M A), 1re cl.	Chartres.
Jouffrey ✱, 3e cl.	Blois.
Trouplin, 3e cl.	Château-du-Loir.
N..., ...	Saumur.
Rotrou, 4e cl.	Vendôme.
Escalup, 1re cl.	Bordeaux-Saint-Jean.

---

§ 4. — INSPECTION ET CONTROLE DES ÉTUDES ET TRAVAUX DES LIGNES NOUVELLES

M. de Préaudeau ✻, Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées à Paris, *d. n.*, *Adjoint à l'Inspecteur général du réseau d'État.*

Bureau de l'Ingénieur en chef :

M. Fayet, cond. ppal.

Contrôleur-Comptable :

M. Chord, 3e cl. . . . . *Paris.*

ÉTUDES ET TRAVAUX. — **Lignes de : Raccordement des gares de Saumur; Cavignac à Bordeaux, partie comprise entre La Grave d'Ambarès et Bordeaux** (infrastructure et superstructure); — **Niort à Montreuil-Bellay avec embranchement sur Moncontour — Saint-Jean-d'Angély à Niort** (liquidation d'entreprises d'infrastructure).

ÉTUDES. — **Ligne de Saujon à la ligne de Tonnay-Charente à Marennes.**

Dép. : Charente-Inférieure, Gironde, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres.

MM. de Préaudeau ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Paris.

Ingénieurs ordin.	Massenet, 1re classe, *d. n.*	Bordeaux.
	Antin, 1re classe, *d. n.*	Poitiers.
	Tartrat, 3e classe, *d. n.*	Tours.
	Alexandre (Paul-E.), 3e classe, *d. n.*	Royan.

Conducteurs :

Béquet ✻ (I. A), ppal	*Bordeaux.*	Duporté, 4e cl.	*Bordeaux.*
Fayet, ppal, *d. n.*	*Paris.*		

Commis :

Gardé, ppal.	*Bordeaux.*	Billard, ag. temp.	*Bordeaux.*
Sebire, 2e cl.	*d.*		

ÉTUDES ET TRAVAUX. — Ligne de Fontenay-le-Comte à Cholet.

Dép. : Maine-et-Loire, Vendée.

MM. Salle (Georges) ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à La Roche-sur-Yon.

Ingénieur ordin. | Métivet, 3e classe, *d. n.* . . . . La Roche-sur-Yon.

Conducteurs :

Robin,	ppal. . . .	*Mortagne-s-Sèvre.*	Géniès,	3e cl. . . .	*Chantonnay.*
Seguin,	ppal. . . .	*Chantonnay.*	Bondon,	4e cl. . . .	*id.*
Soullard,	ppal. . . .	*Les Herbiers.*	Fromaget,	4e cl. . . .	*id.*
Durand,	2e cl. . . .	*La Roche-sur-Yon.*	Lesparre,	4e cl. . . .	*Les Herbiers.*
Renard,	2e cl. . . .	*Chantonnay.*	Nogué,	4e cl. . . .	*id.*

Commis :

Bourget,	3e cl. . .	*La Roche-sur-Yon.*	Linet,	stag. .	*Chantonnay.*
Denis,	3e cl. . .	*Les Herbiers.*	Taffet,	ag. temp. .	*id.*
Fitère,	3e cl. . .	*Mortagne-sur-Sèvre.*	Fleuranceaud,	id. . .	*Les Herbiers.*
Le Bolay (E.),	4e cl. .	*id.*	Giraud,	id. . .	*Mortagne-sur-Sèvre.*
Thabeau,	4e cl. .	*La Roche-sur-Yon.*	Jougneau,	id. . .	*Les Herbiers.*

ÉTUDES ET TRAVAUX. — Ligne de Thorigné à Courtalain.

Dép. : Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Sarthe.

MM. Harel de la Noë (O ✻), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, au Mans.

Ingénieur ordin. | Nanot ✻, 1re classe, *d. n.* . . . . Le Mans.

Conducteurs :

Poupon,	ppal.	*Le Mans.*	Leguerney,	3e cl.	*Vibraye.*
Decahagne,	2e cl., *d. n.* . . .	*id.*	Lecourt,	3e cl.	*Melleray.*

Commis :

André, 4e cl. . . . . *Le Mans.*

ÉTUDES ET TRAVAUX. — Ligne de Tours à Sargé (infrastructure et superstructure).

Dép. : Indre-et-Loire, Loir-et-Cher.

MM. Leroux ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Tours.

Ingénieur ordin. | Tartrat, 3e classe, *d. n.* . . . . Tours.

Conducteurs :

Aouit,	ppal. . . .	*Tours.*	Renou,	ppal. . .	*Tours.*	Domain,	3e cl.	*Tours.*
Baudouin,	ppal. . . .	*id.*	Jusseaume,	1re cl. . .	*id.*			

Commis :

Lantuéjoul, 1re cl. . . . *Tours.* | Hupon, 2e cl. . . . . . *Tours.*

ÉTUDES ET TRAVAUX. — **Lignes de : Voves à Toury; La Loupe à Brou.**

Dép. : Eure-et-Loir.

MM. Lordereau ✠ (✠ MA), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.* à Chartres.

Ingénieur ordin. | Lorieux (Edmond), 2e classe. . . . . Paris

Conducteurs :

Ganivet, 1re cl. . . . . *Paris.*
Bonnet (F.), 3e cl. . . . . *Chassant.*
Jannin, 3e cl. . . . . *Paris.*

Commis :

Chavet, 2e cl. . . . . . . *Paris.*

ÉTUDES ET TRAVAUX. — **Ligne de La Pointe-de-la-Fumée au fort d'Enet.**

Dép. : Charente-Inférieure.

MM. N..., Ingénieur en chef, à La Rochelle.

Ingénieur ordin. | Labeille, 2e classe, *d. n.* . . . . Rochefort.

Lignes concédées à la Compagnie de chemins de fer départementaux.

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Saint-Jean-d'Angély à Civray; Saint-Jean-d'Angély à Marans; Saint-Jean-d'Angély à Cognac; Ferrières-Courçon à Epannes** (contrôle de travaux).

Dép. : Charente, Charente-Inférieure, Deux-Sèvres, Vienne.

MM. Modelski ✠, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à La Rochelle.

Ingénieur ordin. | Mayer (Eugène), 3e classe, *d. n.* . . . . La Rochelle.

Conducteur

Favreau, 1re cl, *d. n.* *Saint-Jean-d'Angély.*

---

§ 5. — VOIES FERRÉES DES QUAIS DES PORTS MARITIMES OU FLUVIAUX.

Port de Paimbœuf.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Lefort (Édouard) (O ✻) (✡ MA), Ingén. en chef de 1re classe, *d. n.*, à Nantes.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Cosmi, 1re classe, *d. n.* . . . . Nantes.

Conducteur :

M. Bertrand, 4e cl., *d. n.* . . . . . *Paimbœuf.*

Maître de port :

M. Lehuédé, 3e cl., *d. n.* . . . . . . *Paimbœuf.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Hallouin, ppal, *d. n.* . . . . Paris.

Commissaires de surveillance :

Les Commissaires du réseau de l'État en résidence à Nantes.

Ports des Sables-d'Olonne et de Luçon.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Salle (Georges) ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à la Roche-sur-Yon.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Dou ✻, 1re classe, *d. n.* . . . . Les Sables-d'Olonne.

Conducteurs :

MM. Saunier (✡ MA), ppal, *d. n.* . . . *Les Sables-d'Olonne.* | Grit, 1re cl., *d. n.* . . . . *Luçon.*

Maître de port :

M. Brémaud, 3e cl., *d. n.* . . . . . *Les Sables-d'Olonne.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteurs de l'expl. comm. { MM. Hallouin, ppal, *d. n.* . . . . Paris.
Lecomte, partic., 2e cl. *d. n.* . . . . . . Tours.

Commissaire de surveillance :

N...

Ports de La Pallice, La Rochelle, Rochefort, Tonnay-Charenté et du Chapus.

Ingénieur en chef du Contrôle.

N..., Ingénieur en chef, à La Rochelle.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordin.	MM. Mayer (Eugène), 3e classe, *d. n.*	La Rochelle.
	Labeille, 2e classe, *d. n.*	Rochefort.

Conducteurs :

MM. Saignes ✻, ppal, *d. n.* *Rochefort.*
Terrien, ppal, *d. n.* . . *id.*
Maynard, 1re cl., *d. n.* *La Rochelle.*
André, 2e cl., *d. n.* . . *Rochefort.*
Girol, 4e cl., *d. n.* . . . . *Marennes.*

Officiers et maîtres de port :

Les Officiers et Maîtres attachés au service de ces ports.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspect. de l'expl. comm. | M. Lecomte, partic., 2e cl., *d. n.* . . . . Tours.

Commissaires de surveillance :

MM. Jonet ✻, 2e cl., *d. n.* . . . *La Rochelle.* | Bertrand (H.), 2e cl. *d. n.* . . *Rochefort.*

Port de Marans.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Pettit ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Niort.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Martin (Théophile), Cond. ppal, *f. f. d'ing. ord.*, *d. n.* . . . Niort.

Conducteur :

M. Voyes, ppal, *d. n.* . . . . *Marans.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspect. de l'expl. comm. | M. Lecomte, partic., 2 cl., *d. n.* . . . . Tours.

Commissaire de surveillance :

M. Rimboux, 4e cl., *d. n.* *Niort.*

Port de Bordeaux (affaires intéressant le réseau de l'État) **et port de Blaye.**

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Voisin (Jean) ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Bordeaux.

Conducteur :

M. Boucher, 3e cl., *d. n.* . . . . . . *Bordeaux.*

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Kauffmann, 2e classe, *d. n.* . . . . Bordeaux.

Conducteur :

M. Clavier, 3e cl. *d. n.* . . . *Blaye.*

Commis :

M. Duranthon, 1re cl., *d. n.* . . . . . *Blaye.*

Maître de port :

M. Simon, 4e cl., *d. n.* . . . . . *Blaye.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspect. de l'expl. comm. | M. Lecomte, partic., 2e cl., *d. n.* . . . . Tours

Commissaire de surveillance :

M. Escalup, 1re cl. *d. n.* . . . . *Bordeaux-Saint-Jean.*

II. — LIGNES COMPRISES DANS LE RÉSEAU DU NORD.

M. BAUME ✻, Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, DIRECTEUR DU CONTRÔLE, A PARIS.

Bureau de la Direction.

MM. Francheterre, cond. 1re cl.
Marceau, id. 2e cl.
Delhotel, id. 3e cl.
Liévin, comm. ppal
Mopin, id. 1re cl.
Thiéry, id. 1re cl.

§ 1. — CONTROLE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS.

M. Bourquelot ✻, Ingénieur en chef de 2e classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Grézy, cond. ppal.
Rambour, id. ppal.
Oudinet, id. 2e cl.
Luisin, comm. 1re cl.
Sance, id. 3e cl.

1er Arrondissement.

MM. Pérard ✻, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.* à Paris.

Candlot,	cond.	ppal	*Compiègne.*
Quignon,	id.	ppal, *d. n.* . .	*Laon.*
Desmasures,	id.	1re cl.	*Paris.*
Lefêve,	id.	3e cl.	*Creil.*
Girault,	comm.	2e cl.	*Paris.*

2e Arrondissement.

MM. Caillez ✻, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), à Amiens.

Fouré,	cond.	ppal	*Amiens.*
Héleine,	id.	ppal	*Arras.*
Blondin (✪ A),	id.	1re cl. . . .	*Amiens.*
Deligne,	comm.	1re cl. . . .	*id.*
Maison,	id.	2e cl. . . .	*id.*

3e Arrondissement.

MM. Doniol, Ingén. ordin. de 3e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Lilie.

Barré ✻,	cond.	ppal	*Lille.*
Belin,	id.	ppal	*Valenciennes.*
Balsen,	id.	1re cl.	*Lille.*
Goursault,	comm.	3e cl.	*id.*
Lefebvre,	id.	3e cl.	*id.*

Contrôleurs-Comptable

MM. François, 2e cl. . . . . *Paris.*
Lambert, 3e cl. . . . . *id.*
Tupigny, 2e cl. . . . . . . *Amiens.*
Caire, 3e cl. . . . . *Lille.*

---

§ 2. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

M. Henriot ✻, Ingénieur en chef de 2e classe des Mines, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Gourguechon, cond. 3e cl.
Sénéchal, comm. ppal.

Béchecloux, comm. 2e cl.
Caron, id. 2e cl.

1er Arrondissement.

MM. Maison, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), à Paris.

Massin, contr. (Mines) ppal. . . . . . *Paris.*
Soyez ✻, id. (Mines) ppal, *d. n.* . . *id.*
Moreau, (✿ A) id. (Mines) 1re cl. . . . . *Laon.*
Vandernotte, id. (Mines) 3e cl. . . . *Creil,*
Balmitgère, id. (Mines) 4e cl. . . . *Paris.*
Marie, comm. 2e cl. . . . . . *id.*
Leib, id. 2e cl. . . . . . *id.*
Pauthier, id. 4e cl. . . . . *id.*

2e Arrondissement.

MM. Aubert (Francis), Ing. ord. de 1r cl. (Mines), à Amiens.

Goeb (D.), contr. (Mines) ppal . . *Amiens.*
Drouot, id. (Mines) 2e cl. . *Arras.*
Cauvin, cond. 1re cl. . . . . *Amiens.*
Leturcq, comm. 1re cl. . . . . *id.*
Paris, id. 1re cl. . . . . *id.*
Pouré, id. 3e cl. . . . . *id.*

3e Arrondissement.

MM. Herscher, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), à Lille.

Lefèvre ✻, contr. (Mines) ppal. . . . . . *Lille.*
Barat, cond. 3e cl. . . . . *id.*
Dupont, comm. 1re cl. . . . . *id.*
Delobel, id. 2e cl. . . . . *id.*

4e arrondissement.

MM. Léon, Ing. ord. de 1re cl. (Mines), à Valenciennes.

Sairaison, cond. 3e cl. . . . . *Valenciennes*
Dulieu, comm. 2e cl. . . . . *id.*

Contrôleurs-Comptables :

MM. Chevallier, 2e cl. . . . *Paris.*
Kervégand, 2e cl. . . . *id.*

David-Missilié, 2e cl. . . . . *Lille.*

Contrôleurs du travail :

M. Berger, 2e cl. . . . . *Paris.* | Jacques, 3e cl. . . . . *Amiens.*

---

§ 3. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE

M. Allary ✱ (🙰 A), Contrôleur général, à Paris.

Bureau du Contrôleur général.

MM. Defosseux, comm. 2e cl. | Faurel, comm. 3e cl.

1re *Circonscription*. .	MM. Devesly, Inspecteur principal.	Paris.
2e *id*. . .	Roger, Inspecteur particulier de 2e cl. . .	Paris.
3e *id*. . .	Lakermance, id. de 2e cl. . .	Paris.

Commis :

M. Roussau, 2e cl. . . . . *Paris*.

Contrôleur-Comptable :

M. Lemoine (E.), 3e cl. . . . . *Paris*.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

MM.

Etasse (🙰 A), 1re cl.	Paris.
Monarq, 2e cl.	Paris.
Muller (L.), 2e cl.	Paris.
Caillat, 1re cl.	La Chapelle.
Richard, 4e cl.	Pontoise.
Warenguen, 4e cl.	Creil.
Bergez ✱ (🙰 A), 2e cl. . . .	Beauvais.
Moulard, 2e cl.	Clermont.
Puff, 1re cl.	Compiègne.
Vassal, 4e cl.	Crépy-en-Valois.
Deville (J.), 3e cl.	Soissons.
Quoniam (A.), 3e cl.	Tergnier.
Septans ✱, 3e cl.	Laon.
Portonnier, 4e cl.	Amiens.
N...	Amiens.
Chanet ✱, 1re cl.	Abbeville.
Vilt, 1re cl.	Rouen.
N.	En.
Décoreaux, 4e cl.	Arras.
Moulié, 4e cl.	Arras.
Vidal (C.), 3e cl.	Béthune.
Houdebert, 4e cl.	Boulogne.
Derez, 1re cl.	Lille.
Duméril, 1re cl.	Lille.
Arcelin, 4e cl.	Lille.
Villeferd, 4e cl.	Douai.
Le Bihan, 1re cl.	Armentières.
Boissière, 1re cl.	Dunkerque.
Pigis, 3e cl.	Calais.
Deligny, 3e cl.	Valenciennes
Arragon, 2e cl.	Somain.
Lepage, 4e cl.	Maubeuge.
Lengellé, 4e cl.	Cambrai.

---

§ 4. — INSPECTION ET CONTROLE DES ÉTUDES ET TRAVAUX DES LIGNES NOUVELLES.

M. Pochet (O ✻) (✿ A), Ingénieur en chef de 1re classe des P. et Ch., à Paris.
Adjoint au Directeur.

Bureau de l'Ingénieur en chef.
M. Grison, comm. 3e cl.

Lignes concédées à la Compagnie du Nord.

Embranchements de Douai (contrôle d'études et travaux).

MM. Pochet (O ✻) (✿ A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Paris.

Ingénieur ordin. | Bourgeois, 2e classe, *d. n.* . . . . Douai.

Conducteur :
Bonnetty, 3e cl., *d. n.*, *Douai.*

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne d'Ormoy à Mareuil-sur-Ourcq** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Oise.

MM. Debauve (O ✻) (✿ A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Beauvais.

Ingénieur ordin. | Troté, 2e classe, *d. n.* . . . . Senlis.

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Laon à Liart, vers Mézières** (1re section de la ligne de Laon à Mézières); — **Le Cateau à Laon** (2e section de la ligne de Valenciennes à Laon) (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

CONCESSION ÉVENTUELLE. — **Ligne de Wimy à Guise** (études).

Dép. : Aisne, Ardennes, Nord.

MM. Limasset ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Laon.

Ingénieur ordin. | Bertrand (Vital), 3e classe, *d. n.* . . . . Laon.

Conducteurs :
Havart, ppal, *d. n.* . . . . *Laon.* | Quignon, ppal., *d. n.* . . . *Laon.* | Canon, 1re cl. *d. n.* . . . *Laon.*

Commis :
Bourgeois, 1re cl. . . . . *Laon.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Roubaix à la frontière belge; Thiant à Lourches; Denain à St-Amand; Don à Templeuve; Haubourdin à St-André; Avesnes à Sars-Poterie; Embranchement avec gare de débord, à Valenciennes** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

CONCESSION ÉVENTUELLE. — **Ligne d'Armentières à Tourcoing et à Roubaix** (études).

Dép. : Nord.

MM. Stoclet ✻ (A) (✣ MA), Ingénieur en chef de 2e cl. *d. n.*, à Lille.

Ingénieurs ordin. { Bienvaux, 1re classe, *d. n.* . . . . Lille.
Corbeaux, 1re classe, *d. n.* . . . . Cambrai.

Conducteurs :

Bouchez (✣MA), ppal, *d. n.* . . *Lille.* | Mallet, ppal *d. n.* . . . . . *Lille.*

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Chemin de fer sous-marin entre la France et l'Angleterre** (contrôle des études et travaux).

MM. Thanneur ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Boulogne.

Ingénieur ordin. | Bodin, 3e classe, *d. n.* . . . . Calais.

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Embranchements avec gares de débord à Arras et à Saint-Laurent-Blangy** (contrôle d'études et travaux).

MM. Marion ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Arras.

Ingénieur ordin. | Masson (✣ M A), 2e classe, *d. n.* . . . . Arras.

Conducteur :

Musart, ppal. . . . . *Arras.*

---

5. — VOIES FERRÉES DES QUAIS DES PORTS MARITIMES OU FLUVIAUX.

Ports de Dunkerque et de Gravelines.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Barbé ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Dunkerque.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordin.. { MM. Perrier (Louis), 2e classe, *d. n.* . . . . } Dunkerque.
N... . . . .

Conducteurs :

MM. Gauthier, ppal., *d. n.* . . . . *Dunkerque.* | Bourdon, 2e cl., *d. n.* . . . . *Gravelines.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Roger, partic., 2e cl., *d. n.* . . . . Paris.

Commissaire de surveillance :

M. Boissière, 1re cl., *d. n.* . . . . . . *Dunkerque.*

Ports de Calais et de Boulogne-sur-Mer.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Thanneur ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Boulogne.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordin. . { MM. Bodin, 3e classe, *d. n.*. . . . . Calais.
Vasseur, 3e classe, *d. n.*. . . . . Boulogne.

Conducteurs :

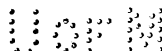
MM. Lorgnier, ppal, *d. n.* . . . . *Boulogne.* | Delannoy (L.), 2e cl., *d. n.* . . . . *Calais.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Roger, partic., 2e cl., *d. n.* . . . . Paris.

Commissaires de surveillance :

MM. Pigis, 3e cl., *d. n.* . . . . . . *Calais.* | Houdebert, 4e cl. *d. n.* . . . . . *Boulogne.*



Ports d'Abbeville et de Saint-Valery.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Dusuzeau ✻ (✡ M A), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Amiens.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Chevallier (Alphonse), 2e classe, *d. n.* . . . . Abbeville.

Conducteurs :

MM. Coiret, ppal. *d. n.* . . . . *Saint-Valery.* | Houllier, 4e cl., *d. n.* . . . . *Abbeville.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Roger, partic., 2e cl., *d. n.* . . . . . Paris.

Commissaire de surveillance :

M. Chanet ✻, 1re cl., *d. n.* . . . . . *Abbeville.*

Port du Tréport.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Lechalas ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Rouen.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Herzog, 1re classe, *d. n.* . . . . Dieppe.

Conducteur :

M. Lemasle, 4e cl., *d. n.* . . . . *Le Tréport.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Roger, partic., 2e cl., *d. n.* . . . . . Paris.

Commissaire de surveillance :

N. . . . . *Eu.*

Port de Rouen (rive droite).

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Belleville ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Rouen.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Dupont, 1re classe, *d. n.* . . . . Rouen.

Conducteurs :

MM. Lelong, ppal, *d. n.* . . . . . . *Rouen.* | Porchez, ppal, *d. n.* . . . . *Rouen.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Roger, partic., 2e cl., *d. n.* . . . . . Paris.

Commissaire de surveillance :

M. Vilt, 1re cl., *d. n.* . . . . *Rouen.*

Voies des terre-pleins des quais fluviaux des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. La Rivière (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Lille.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordin.	MM. Perrier (Louis), 2e classe, *d. n.*	Dunkerque.
	Bourgeois, 2e classe, *d. n.*	Douai.
	Candelier, 3e classe, *d. n.*	Lille.

Conducteurs :

Quarré, 1re cl., *d. n.* . . . . *Douai.* | Pesin, 3e cl. *d. n.* . . . . *Dunkerque.*
Bourel, 2e cl., *d. n.* . . . . *Lille.* |

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteurs de l'expl. comm.	MM. Roger, partic., 2e cl., *d. n.*	Paris.
	Lakermance, partic., 2e cl., *d. n.* . .	

Commissaires de surveillance

M. Boissière, 1re cl., *d. n.* . . *Dunkerque.* | N...,

III. — LIGNES COMPRISES DANS LE RÉSEAU DE L'OUEST ET CHEMINS DE FER DE CEINTURE.

M. WEISGERBER ✻ (✪ A), Ingénieur en chef de 1[re] classe des Ponts et Chaussées,

DIRECTEUR DU CONTRÔLE, A PARIS.

Bureau de la Direction :

MM. Ricada,	cond.	pp[al].	Annoyer,	comm.	2[e] cl.
Beaugeois,	comm.	pp[al].	Proust,	id.	2[e] cl.
Proux,	id.	1[re] cl.	Rivière,	id.	4[e] cl.

§ 1. — CONTROLE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS.

M. Bresse ✻, Ingénieur en chef de 2[e] classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Bourel,	cond.	4[e] cl.	Ribatto,	comm.	2[e] cl.
Lebas (✪ A),	comm.	pp[al].	Mienne,	id.	2[e] cl.
			Abel,	id.	3[e] cl.

1[er] Arrondissement.

MM. Deslandres, Ing. ord. 1[re] cl. (P. et Ch.), à Paris.

Beaudeloux,	cond.	pp[al]	*Paris.*
Blanquet,	id.	1[re] cl.	*id.*
Aubert,	id.	1[re] cl.	*id.*
Prieur,	id.	1[re] cl.	*id.*
Thouin,	id.	3[e] cl.	*id.*
Veyssière,	comm.	1[re] cl.	*id.*
Bonnin,	id.	2[e] cl.	*id.*
Ronsard,	id.	2[e] cl.	*id.*

2[e] Arrondissement.

MM. Caillez ✻, Ing. ord. 1[re] cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Amiens.

Fouré,	cond.	pp[al]. *d. n.*	*Amiens.*
Marchand,	id.	2[e] cl.	*Rouen.*
Huet,	id.	3[e] cl., *d. n.*	*Dieppe.*
Dubos,	comm.	3[e] cl.	*Amiens.*

3[e] Arrondissement.

MM. Chevalier (Flavien), Ing. ord. 2[e] cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Caen.

Deschâteaux,	cond.	1[re] cl.	*Caen.*
Gaudiot,	comm.	1[re] cl.	*id.*

4[e] Arrondissement.

MM. Nanot ✻, Ing. ord. 1[re] cl. (P. et Ch.), *d. n.*, au Mans.

Chartier,	cond.	pp[al]	*Laval.*
Pinguet,	id.	pp[al]	*Le Mans.*
Leroy,	id.	3[e] cl.	*Caen.*
Buon,	comm.	4[e] cl.	*Le Mans.*

5[e] Arrondissement.

MM. Rézeau, Cond. de 3[e] cl., *ff. d'ing. ord. d. n.*, à Rennes.

Bessy,	cond.	pp[al].	*Rennes.*
Caraës,	id.	1[re] cl.	*St-Brieuc.*
Planchais,	id.	2[e] cl., *d. n.*	*Rennes.*

6[e] Arrondissement.

MM. Pigeaud, Ing. ordin. de 1[re] cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Paris.

Brémond,	cond.	pp[al].	*Paris.*
Lemâne,	id.	pp[al].	*id.*
Davin,	id.	2[e] cl.	*id.*
Morin,	comm.	3[e] cl.	*id.*

Contrôleurs-Comptables :

MM. Allegret, 2e cl. . . . *Paris.*
Juffé, 2e cl. . . . *id.*
Tupigny, 2e cl., *d. n.* *Amiens.*
Enaudeau, 2e cl. . . . . . *Le Mans.*
Perrier, 2e cl. . . . . *Caen.*

§ 2. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

M. **Lecornu** ✻ (I), Ingénieur en chef de 2e classe des Mines, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Chauvin, cond. 3e cl.
Pancrazi, comm. 1re cl.
Danglard, comm. 1re cl.
Saphin, agent temp.

1er Arrondissement.

MM. **Bernheim**, Ing. ord. 2e cl. (Mines), à Paris.

Cuvillier, contr. (Mines), ppal . . . *Paris.*
Girod, id. (Mines), ppal . . . *Evreux.*
Gouéry, id. (Mines), ppal . . *Paris.*
Pluyette, id. (Mines), ppal . . . *id.*
Goudal, comm. 1re cl. . . . . . . *id.*
Potier, id. 4e cl. . . . . . . *id.*

2e Arrondissement.

MM. de Ruffi de Pontévez-Gévaudan, Ing. ord. 3e cl. (Mines), à Rouen.

Scheffler, contr. (Mines), ppal . . . *Caen.*
Flandrin, id. (Mines), 1re cl. . . *Rouen.*
Dionot, id. (Mines), 2e cl. . . *id.*
Desvignes, id. (Mines), 3e cl. . . *LeHavre.*
Perrin, id. (Mines), 4e cl. . . *Flers.*
Trouplin, comm. 2e cl. . . . . . . *Rouen.*

3e Arrondissement.

MM. **Bellanger**, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), au Mans.

Corriol, contr. (Mines), ppal. *Le Mans.*
Fourmond (A), id. (Mines), 1re cl. *id.*
Chevreul, id. (Mines), 1re cl. *Rennes.*
Félix, id. (Mines), 3e cl. *St-Brieuc.*
Baulard, id. (Mines), 4e cl. *Brest.*
Robiche, comm. 3e cl. . . . . *Le Mans.*

4e Arrondissement.

MM. Gauthier, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Paris.

Revel, contr. (Mines) ppal. *d. n.* *Paris.*
Gourvest, id. (Mines) 2e cl. *d. n.* *id.*
Maguin, comm. 1re cl. . . . . . . *id.*

Contrôleurs-Comptables :

MM. Ruault, 2e cl. . . . . *Paris.*
Drouilly, 2e cl. . . . . *id.*
Goureau, 2e cl. . . . . . . *Le Mans.*

Contrôleurs du travail :

MM. Maynard de Lavalette, 3e cl. *Paris.*
Quatravaux, 2e cl. . . . . . . *Caen.*

§ 3. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. Duplan ✻ (Ⓘ I), Contrôleur général, à Paris.

Bureau du Contrôleur général.

MM. Koenig, comm. 2e cl. | Marty, comm. 2e cl.

1re *Circonscription*. . . .	MM. Laplaiche (Ⓘ A), Inspecteur principal. . . . . / Lemesle, comm. 1re cl.	Paris.
2e *id.*	Peyrabou, Inspecteur particulier de 1re classe.	Paris.
3e *id.*	Thuron, id. de 2e classe.	Paris.

Contrôleur-Comptable :

M. Hamel, 2e cl. . . . . *Paris.*

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

MM.

Cambuzat ✻, 1re cl.	Paris (St-Lazare).
Bredeau, 3e cl.	Paris (St-Lazare).
Piédanna (O ✻), 3e cl. . .	Paris (St-Lazare).
Aubriot ✻ ✠, 3e cl. . . .	Paris-Batignolles.
Billon, 1re cl.	Paris (Auteuil).
Arnal, 3e cl	Paris (Belleville-Villette).
Gatimel ✻, 2e cl.	Argenteuil.
La Madeleine ✻, 3e cl. .	St-Germain-en-Laye.
Dumas ✻, 3e cl.	Gisors.
N..., ...	Poissy.
Cellier (C.), 4e cl.	Mantes.
Durruthy ✻, 3e cl.	Rouen (R. D.).
Miger, 4e cl.	Rouen (R. G.).
Lecor ✻, 2e cl.	Pont-l'Evêque.
Fourrier, 3e cl.	Dieppe.
Degand, 3e cl.	Le Havre.
Maltet, 4e cl.	Le Havre.
Le Meunier, 4e cl.	Évreux.
du Merle, 1re cl.	Bernay.
Hauton, 4e cl.	Lisieux.
Commin (Ⓘ A), 3e cl. . . .	Caen.
Desenclos, 4e cl.	Caen.
Ruche ✻, 4e cl.	Cherbourg.
Pigeat (N.), 1re cl.	Rennes.
Hertlein, 2e cl.	Rennes.
Flandry, 1re cl.	Châteaubriant.
Vallette ✻, 3e cl.	Saint-Malo.
Marlier ✻, 2e cl.	Saint-Brieuc.
Leturque, 1re cl., *d. n.* . .	Paris-Montparnasse.
Lhôtelier ✻, 3e cl., *d. n.* .	Paris-Montparnasse.
Mac-Auliffe, 1re cl.	Versailles (Chantiers).
Brisset, 1re cl.	Laigle.
Liger, 4e cl.	Saint-Lô.
Baudoin de Saint-Georges, 1re cl.	Argentan.
Martin (C.), 3e cl.	Flers.
Martineau (H.) ✻, 1re cl. .	Granville.
Poupard, 3e cl.	Chartres.
Coubès, 4e cl.	Le Mans.
Thionnaire, 1re cl.	Le Mans.
Migeon, 4e cl.	Dreux.
Bontemps de Mensignac, 4e cl.	Segré.
Johan, 1re cl.	Laval.
Périlhou, 4e cl.	Mayenne.
Marion ✻, 2e cl	Alençon.
Collin de la Contrie, 3e cl.	Vitré.
Nicod, 4e cl.	Guingamp.
Tesson ✻, 2e cl.	Brest.
N...	Mortagne.

---

§ 4. — INSPECTION ET CONTROLE DES ÉTUDES ET TRAVAUX DES LIGNES NOUVELLES.

M. Massé ✻ (❦ A), Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, à Paris, *Adjoint au Directeur.*

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Brossard, cond. ppal. | Bujeaud, comm. 3e cl.
Romey, id. 1re cl.

Contrôleur-Comptable :

N..., ... *Paris.*

Lignes concédées à la Compagnie de l'Ouest.

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Ligne de Courbevoie au Pont de l'Alma et prolongement jusqu'à l'Esplanade des Invalides; — Ligne de Courcelles à Passy et au Champ de Mars; — Raccordement de la ligne des Moulineaux avec les lignes de Paris au Mans et à Versailles** (Rive gauche, contrôle de travaux).

Dép. : Seine, Seine-et-Oise.

MM. Massé ✻ (❦ A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Paris.

Ingénieur ordin. | Pérard ✻, 1re classe, *d. n.* . . . . Paris.

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Dreux à Maintenon ; Maintenon à Auneau** (contrôle des travaux de superstructure); — **même ligne, section d'Yermenonville à Auneau** (contrôle des travaux d'infrastructure); **Epône à la ligne de Paris à Granville** (contrôle d'études et travaux).

Dép. : Eure-et-Loir, Seine-et-Oise.

MM. Moron (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Versailles.

Ingénieur ordin. | Viennot ✻, 1re classe, *d. n.* . . . . Versailles.

Conducteurs :

Danne, ppal. . . . . *Versailles.* | Riquier, 2e cl., *d. n.* *La Queue-les-Yvelines.*
Veillié, 1re cl., *d. n.* . . . . *Mantes.*

Commis :

Thévenin, 3e cl., *d. n.* . . . . *Paris.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de: Dieppe au Havre; Raccordement des gares de Rouen, rive gauche** (contrôle de travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Seine-Inférieure.

MM. Lechalas ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Rouen.

Ingénieurs ordin.	Dupont, 1re classe, *d. n.*	Rouen.
	Herzog, 1re classe, *d. n.*	Dieppe.
	Vielle (Léopold), 2e classe, *d. n.*	Fécamp.

Conducteurs :

Blot (A), ppal, *d. n.*	*Rouen.*	Huet, 3e cl., *d. n.*	*Dieppe.*
Barbey, 3e cl., *d. n.*	*id.*	Menin, 4e cl., *d. n.*	*Fécamp.*

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne d'Évreux-Ville à Évreux-Navarre** (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure).

CONCESSION ÉVENTUELLE. — **Ligne de Pont-Audemer à Port-Jérôme et au Havre avec embranchement sur Caudebec** (contrôle des études).

Dép. : Eure, Seine-Inférieure.

MM. Cordier ✻ (A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Évreux.

Ingénieurs ordin.	N....,	Évreux.
	Hembert ✻ (✻ M A), Sous-Ingénieur *d. n.*	Pont-Audemer

Conducteurs :

Pillet, 1re cl., *d. n.*	*Pont-Audemer.*	Fouasse, 3e cl., *d. n.*	*Évreux.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Avranches à Domfront** (contrôle des travaux de superstructure); — **même ligne, section de Pontaubault à Virey** (études et travaux d'infrastructure); — **même ligne, sections d'Avranches à Pontaubault et de Virey à Domfront** (contrôle des travaux d'infrastructure); — **Fougères à Vire, section de Mortain-le-Neufbourg à la ligne de Paris à Granville** (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure); — **même ligne, sections de Fougères à Saint-Hilaire et de Mortain-Embranchement à Mortain-le-Neufbourg** (contrôle des travaux d'infrastructure).

Dép. : Calvados, Ille-et-Vilaine, Manche, Mayenne, Orne.

MM. Du Boys ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.* à Alençon.

Ingénieurs ordin.	Dairaine, Sous-Ingénieur, *d. n.*	Domfront.
	Le Conte (Lucien), 2e classe, *d. n.*	Mayenne.

Conducteurs :

Louvel, ppal, *d. n.*	*Domfront.*	Rocher, ppal, *d. n.*	*Alençon.*
Mignan, ppal, *d. n.*	*Avranches.*	Forest, 4e cl., *d. n.*	*Mayenne.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Carentan à Carteret, section de Carentan à La Haye-du-Puits** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure); — **Coutances a Regnéville** (contrôle d'études et travaux).

Dép. : Manche.

MM. Robert (Antoine) ✻, Ingén. ordin. de 1re classe, *ff. d'Ingénieur en chef, d. n.*, à Saint-Lô.

Ingénieurs ordin. { Tollet, Sous-Ingénieur, *d. n.* . . . . Saint-Lô.
de Larminat (Louis), 1re classe, *d. n.* . . . . Granville.

Conducteurs :

Sanson (Ad.-Th.) (✡ MA), ppal, *d. n.* *Coutances.* | Bernard (B.), 2e cl., *d. n.* . . . . *Carentan.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Ligne de Beslé à Guéméné et à La Chapelle-sur-Erdre** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Loire-Inférieure.

MM. Lefort (Édouard) (O ✻) (✡ MA), Ing. en chef de 1re cl., *d. n.*, à Nantes.

Ingénieur ordin. | Poisson, 1re classe, *d. n.* . . . . Saint-Nazaire.

Conducteur :

Martin (R.), 2e cl, *d. n.* . . . . . . *Candé.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Châteaubriant à Ploërmel; La Brohinière à Dinan** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Morbihan.

MM. Thiébaut ✻, Ingénieur en chef de 1re cl., *d. n.*, à Rennes.

Ingénieur ordin. | Rézeau, Cond. de 3e cl., *ff. d'ing. ordin.*, *d. n.* . . . . Rennes.

Conducteur :

Rigaud (✡ A), 3e cl., *d. n.* . . . . *Rennes.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Carhaix à Guingamp; Guingamp à Paimpol** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure); — **Saint-Méen à Loudéac et à Carhaix** (contrôle d'études et travaux).

Dép. : Côtes-du-Nord.

MM. Montarou ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Saint-Brieuc.

Ingénieurs ordin. { Pocard-Kerviler, 2e classe, *d. n.* . . . . Saint-Brieuc.
N. . . . . Guingamp.

Conducteurs :

Laurent (✡ A), 1re cl. . . . . *Guingamp.* | Thomas, 2e cl., *d. n.* . . . . *Saint-Brieuc.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Carhaix à Morlaix, avec raccordement sur la ligne de Paris à Brest et embranchement sur le port de Morlaix ; Carhaix à Rosporden ; Carhaix à Châteaulin** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Finistère.

MM. Considère (O ✻) (I), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Quimper.

Ingénieurs ordin.	Léger, 3e classe, *d. n.*	Morlaix.
	Willemin, 3e classe, *d. n.*	Quimper.
	Barrat, Cond. ppal. *f. f. d'ing. ordin.*, *d. n.*	Châteaulin.

Conducteurs :

Duhamet, 1re cl., *d. n.* *Morlaix.* | de Goulhezre, 3e cl., *d. n.* *Quimper.*

§ 5. — VOIES FERRÉES DES QUAIS DES PORTS MARITIMES OU FLUVIAUX.

Port de Dieppe.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Lechalas ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Rouen.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | Herzog, 1re classe, *d. n.* . . . . Dieppe.

Conducteur :

M. Huet, 3e cl., *d. n.* . . . . *Dieppe.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Peyrabon, partic., 1re cl., *d. n.* . . . . . Paris.

Commissaire de surveillance :

M. Fourrier, 3e cl., *d. n.* . . . . . *Dieppe.*

Ports de Fécamp et du Havre.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Vétillart ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, au Havre.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordin. { MM. Vielle (Léopold), 2e classe, *d. n.* . . . . Fécamp.
Guiffart, 2e classe, *d. n.*. . . . . Le Havre.

Conducteurs :

MM. Fichet (G.), 1re cl., *d. n.* *Le Havre.* | Petitjean, 4e cl., *d. n.* . . . . . . *Fécamp.*

Officiers et Maîtres de port :

Les Officiers et Maîtres attachés au service de ces ports.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Peyrabon, partic., 1re cl., *d. n.* . . . . . Paris.

Commissaires de surveillance :

MM. Degand, 3e cl., *d. n.* . . *Le Havre.* | Maltet, 4e cl. *d. n.* . . . . *Le Havre.*

Ports de Rouen (rive gauche) et de Duclair.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Belleville ✱, Ingénieur en chef de 2ᵉ classe, *d. n.*, à Rouen.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordin. { MM. Dupont, 1ʳᵉ classe, *d. n.* . . . . } Rouen.
Godron, 2ᵉ classe, *d. n.* . . . . }

Conducteurs :

MM. Lelong (A.), ppᵃˡ., *d. n.* . . . . . *Rouen.* | Jacquemin, 1ʳᵉ cl., *d. n.* . . . . *Duclair.*
Porchez (E.), ppᵃˡ., *d. n.* . . . . . *id.* |

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Peyrabon, partic., 1ʳᵉ cl., *d. n.* . . . . . . Paris.

Commissaire de surveillance :

M. Miger, 4ᵉ cl., *d. n.* . . . . *Rouen.*

Port de Pont-Audemer.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Cordier (Henri) ✱ (I A), Ingénieur en chef de 1ʳᵉ classe, *d. n.*, à Évreux.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Hembert ✱ (✱ M A), Sous-Ingénieur, *d. n.* Pont-Audemer.

Conducteur :

M. Pillet, 1ʳᵉ cl., *d. n.* . . . . *Pont-Audemer.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Peyrabon, partic., 1ʳᵉ cl., *d. n.* . . . . . . Paris.

Commissaire de surveillance :

N...

Ports de Honfleur, Trouville, Caen et Isigny.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Lestelle ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n*, à Caen.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordin.	MM. Coblentz, 3e classe, *d. n.*	Honfleur.
	Chevalier (Flavien), 2e classe, *d. n.*	Caen.
	Hézard, Cond. 1re cl., *ff. d'ing. ordin.*, *d. n.*	Caen.

Conducteurs :

MM. Motte (Adolphe), ppal, *d. n.*	*Trouville.*	Dubreuil, 2e cl., *d. n.*	*Isigny.*
Pasteau, 1re cl., *d. n.*	*Caen.*	Diville, 3e cl, *d. n.*	*Honfleur.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Peyrabon, partic., 1re classe, *d. n.* . . . Paris.

Commissaires de surveillance :

MM. Lecor ✻, 2e cl., *d. n.*	*Pont-l'Évêque.*	Commin (✠ A), 3e cl., *d. n.* . . .	*Caen.*
		Désenclos, 4e cl., *d. n.*	*id.*

Ports de Cherbourg et de Granville.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Robert (Antoine) ✻, Ing. ord. de 1re classe, *ff. d'Ingenieur en chef*, *d. n.*, à Saint-Lô.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordin.	MM. Jomier, 2e classe, *d. n.*	Cherbourg.
	de Larminat (Louis), 1re classe, *d. n.*	Granville.

Conducteurs :

MM. Jeanne, ppal, *d. n.* . . . *Cherbourg.* | Giroux, ppal, *d. n.* . . . . *Granville.*

Officiers et Maîtres de port :

Les Officiers et Maîtres attachés au service de ces ports.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteurs de l'expl. comm.	MM. Peyrabon, partic., 1re cl., *d. n.* . . .	Paris.
	Thuron, partic., 2e cl, *d. n.* . . .	Paris.

Commissaires de surveillance :

MM. Martineau (H.) ✻, 1re cl., *d. n.* *Granville.* | Ruche, 4e cl., *d. n.* . . . . . *Cherbourg.*

Port de Saint-Malo-Saint-Servan.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Thiébaut ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Rennes.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Lehouchu, 3e classe, *d. n.* . . . . Saint-Malo.

Conducteur :

M. Maigné, ppal, *d. n.* . . . . *Saint-Malo.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Thuron, partic., 2e cl., *d. n.* . . . . . . Paris.

Commissaire de surveillance :

M. Vallette ✻, 3e cl., *d. n.* . . . . . *Saint-Malo.*

Ports du Légué-Saint-Brieuc, Paimpol et Pontrieux.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Montarou ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Saint-Brieuc.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | Pocard Kerviler (Georges), 2e classe, *d. n.* . . . . . Saint-Brieuc.

Conducteurs :

MM. Letacon, ppal, *d. n.* *Saint-Brieuc.* | N. . . . . (Un ag. voy.) . . . *Pontrieux.*
Pochard, 2e cl., *d. n.* *Paimpol.*

Maîtres de port :

Les Maîtres attachés au service de ces ports.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Thuron, partic., 2e cl., *d. n.* . . . . . . Paris.

Commissaire de surveillance :

M. Marlier ✻, 2e cl., *d. n.* . . . . *Saint-Brieuc.*

Port de Brest.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Considère (O ✻) (🙸 I), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Quimper.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Vicaire (Jules), 2e classe, *d. n.* . . . . Brest.

Conducteur :

M. Bourven, ppal, *d. n.* . . . . . *Brest.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Thuron, partic., 2e classe, *d. n.* . . . . Paris.

Commissaire de surveillance :

M. Tesson ✻, 2e cl., *d. n.* . . . . *Brest.*

Port de Redon.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Pocard-Kerviler (René) ✻ (🙸 I), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Saint-Nazaire.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Paviot, Cond. ppal, *f. f. d'ing. ordin. d. n.* . . . . Redon.

Conducteur :

M. Tanguy, 1re cl., *d. n* . . . . *Redon.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Thuron, partic., 2e cl., *d. n.* . . . . Paris.

Commissaire de surveillance :

N...

IV. — LIGNES COMPRISES DANS LE RÉSEAU DE L'EST.

M. WORMS DE ROMILLY (O ✻), Inspecteur général de 2e classe des Mines,

DIRECTEUR DU CONTROLE, A PARIS.

Bureau de la Direction.

MM. Guionnet, cond. ppal.
Hardy, id. ppal.
Thomas, id. 1re cl.
Vieilleeroze, comm. stag.
Donjean, ag. temp.

Archives centrales : M. Fleury, cond. ppa.

§ 1. — CONTROLE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS.

M. Meugy ✻, Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Baur (✿ A), cond. 1re cl.
Suères, (✿ A), id. 1re cl.
Mayer, comm. 4e cl.
Le Mercier de Maisoncelle, comm. 4e cl.
Bertrand, ag. temp.

1er Arrondissement.

MM. David, Ingén. ordin. de 2e cl. (P. et Ch.), à Paris.

Deboves,	cond. ppal	*Paris.*
Bourdin,	id. 1re cl.	*Reims.*
Couillard,	id. 2e cl.	*Paris.*
Lalande,	id. 2e cl.	*id.*
Duquenne,	comm. 3e cl.	*id.*

2e Arrondissement.

MM. Michaux (Lucien), Ing. ordin. de 2e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Nancy.

Eternack,	cond. ppal.	*Nancy.*
de Gironcourt (✿ A),	id. ppal.	*id.*
Macaire (Aug.),	id. ppal.	*id.*
Simart (✿ A),	id. ppal.	*id.*
Macaire (Alf.),	comm. 2e cl.	*id.*

3e Arrondissement.

MM. Suquet, Ing. ord. de 2e cl. *d. n.* (P. et Ch.), à Troyes.

Florentin,	cond. ppal.	*Troyes.*
Jacquinot,	id. ppal.	*id.*
Lua,	id. ppal.	*id.*
Simon (J.),	comm. 1re cl.	*id.*

Contrôleurs-Comptables :

MM. Hugot, 1re cl. . . . . . *Paris.*
Colin, 3e cl. . . . . . *Nancy.*
Bourdeille, 3e cl. . . . . . . *Troyes.*

§ 2. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

M. Perrin (Raoul) ✻ (✪ A), Ingénieur en chef de 1re classe des Mines, *d. n.*, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. D'Ivanoff, cond. ppal. | Radaly, comm. 1re cl.
Véron, id. 3e cl. | Godard, id. 2e cl.

1er Arrondissement.

MM. Lorieux (Edmond), Ing. ord. de 2e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Paris.

Goeb (J.),	contr.	(Mines), ppal.	*Paris.*
Labeyrie ✻,	id.	(Mines), ppal.	*id.*
Watrin,	id.	(Mines), ppal.	*Mézières.*
Dumas,	id.	(Mines), 3e cl.	*Reims.*
Cobus,	comm.	2e cl.	*Paris.*

2e Arrondissement.

MM. Villain, Ing. ord. de 1re cl. (Mines), à Nancy.

Foucault,	contr.	(Mines), ppal.	*Mézières.*
Pierron,	id.	(Mines), ppal.	*Nancy.*
Mermillod,	id.	(Mines), ppal.	*Bar-le-Duc.*
Croisille,	id.	(Mines), 1re cl.	*Longwy.*
Granddidier,	id.	(Mines), 3e cl.	*Nancy.*
Gesnel,	id.	(Mines), 4e cl.	*Epinal.*
Honnert,	comm.	2e cl.	*Nancy.*
Amans,	id.	4e cl.	*id.*

3e Arrondissement.

MM. N..., Ing. ord. (Mines), à Vesoul.

Boygues,	cond.	ppal.	*Chaumont.*
Lesprit,	contr.	(Mines), 1re cl. . .	*Vesoul.*
Jeandon,	id.	(Mines), 2e cl. . . .	*id.*
Marchal,	id.	(Mines), 2e cl. . . .	*Troyes.*
Larget,	comm.	1re cl.	*Vesoul.*
Beutot,	id.	2e cl.	*id.*

Contrôleurs-Comptables :

MM. Hospital, 2e cl. . . . . *Paris.* | Delrue, 3e cl. . . . . *Nancy.*

Contrôleurs du travail :

MM. Fosseux, 3e cl. . . . . *Paris.* | Muller, 3e cl. . . . . *Nancy.*

---

§ 3. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. Zerling ✻, Contrôleur général, à Paris.

Bureau du Contrôleur général.

MM. Chaudron, comm. 2e cl. | Bernard, comm. 4e cl.

1re *Circonscription*. . .	MM. Pujol ✻,	Inspecteur principal.	Paris.
2e *id.* . . .	de Bizemont,	Inspecteur particulier de 1re cl.	id.
3e *id.* . .	de Beaurepaire ✻,	id. de 1re cl.	Nancy.

Contrôleur-Comptable :

M. Lemoine (A.), 2e cl. . . . . *Paris.*

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

MM.

Gérardin, 3e cl.	Paris-Est.	Butor ✻, 1re cl.	Nancy.
Jeannot, 3e cl.	Paris-Est.	Rose ✻, 2e cl.	Nancy.
de Valette, 4e cl.	Paris-Est.	Louvenard ✻, 1re cl. . . .	Lunéville.
Burlet, 2e cl.	Paris-Bastille.	Masure 2e cl.	Saint-Dizier.
Widenhorn ✻, 2e cl. . . .	Paris-Bastille.	Déclert, 4e cl.	Neufchâteau.
Moriset ✻, 1re cl.	Château-Thierry	Bès, 4e cl.	Mirecourt.
Bruley, 4e cl.	Epernay.	Planté, 3e cl.	Épinal.
Propice, 4e cl.	Reims.	N...	Épinal.
Marchal, 4e cl.	Reims.	Brun, 4e cl.	Gretz.
Badaroux, 4e cl.	Charleville	Lebœuf, 1re cl.	Nogent-s.-Seine.
Martin (G.) 2e cl.	Sedan.	Masson, 2e cl.	Troyes.
Driesbach, 2e cl.	Longuyon.	Ragois, 3e cl.	Troyes.
Remy, 1re cl.	Châlons.	Henry ✻, 3e cl.	Chaumont.
Collinet, 4e cl.	Verdun.	Ballas, 3e cl.	Langres.
Duchêne, 2e cl.	Conflans-Jarny.	Rossat ✻, 3e cl.	Vesoul.
Barbier, 3e cl.	Vitry-le-François	N...	Belfort.
Duême, 2e cl.	Bar-le-Duc.	Maniez, 4e cl.	Bar-sur-Seine.
		Maldidier ✻, 3e cl.	Gray.

---

§ 4. — INSPECTION ET CONTROLE DES ÉTUDES ET TRAVAUX DES LIGNES NOUVELLES.

M. Châtel ✻, Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées à Paris.
Adjoint au Directeur.

Bureau de l'Ingénieur en chef.
M. Dumouchel, cond. 2e cl.

Contrôleur-Comptable :
N.... . . . . *Paris.*

1° Lignes non concédées.

Ligne de Contrexéville à Châtenois (contrôle d'études).

Dép. : Vosges.

MM. Barbet (Léandre) ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Épinal.

Ingénieur ordin. | Hausser ✻, Sous-Ingénieur, *d. n.* . . . . Épinal.

2° Lignes concédées à la Compagnie de l'Est.

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne de Saint-Florentin à Troyes** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Aube, Yonne.

MM. Callon ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Auxerre.

Ingénieur ordin. | Suquet, 2e classe, *d. n.* . . . . Troyes.

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Armentières à Bazoches avec raccordement vers Coincy et vers Braisne** (section de la ligne de Château-Thierry à Laon); **Trilport à la Ferté-Milon** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Aisne, Oise, Seine-et-Marne.

MM. Bourguin ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Reims.

Ingénieurs ordin. { Trouvelot, 2e classe, *d. n.* . . . . Soissons.
Troté, 2e classe, *d. n.* . . . . Senlis.

Conducteurs :

Hutin, 2e cl., *d. n.* . . . . *Soissons.*	Lantenois, 3e cl., *d. n.* . . . . . *eims.*
Lefort, 3e cl., *d. n.* . . . . *Senlis.*	

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Provins à Esternay ; Esbly à Coulommiers, section d'Esbly à Crécy** (contrôle d'études et travaux).

Dép : Marne, Seine-et-Marne.

MM. Heude (O ✻) (✪ A), Ingénieur en chef de 1[re] classe, *d. n.*, à Melun.

Ingénieurs ordin. { Minard ✻, 1[re] classe, *d. n.* . . . . Provins.
Arnaud (Jean), 2[e] classe, *d. n.* . . . . Coulommiers.

Conducteurs :

Bazin (✯ M A), pp[al], *d. n.*	*Melun.*	Aragon, 1[re] cl., *d. n.*	*Coulommiers.*
Houdry (✯ MA), pp[al], *d. n.*	*Provins.*		

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Vitry-le-François à Lérouville; Brienne à Sorcy** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Marne, Haute-Marne, Meuse.

MM. Küss (Charles) ✻ (✪ A), Ingénieur en chef de 2[e] classe, *d. n.*, à Bar-le-Duc.

Ingénieur ordin. | Ninck, 3[e] classe, *d. n.* . . . . Bar-le-Duc.

Conducteurs :

Broquette, pp[al], *d. n.*	*Bar-le-Duc.*	Jeanty, 1[re] cl.	*Bar-le-Duc.*
Lepage (Am.) (✯ MA), pp[al], *d. n.*	*id.*	Menu, 1[re] cl.	*id.*
Charton, 1[re] cl.	*id.*	Thouvenot, 3[e] cl., *d. n.*	*id.*

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne de : Toul à Nancy par Pont-Saint-Vincent** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Meurthe-et-Moselle.

MM. Thoux (O ✻), Ingénieur en chef de 1[re] classe, *d. n.*, à Nancy.

Ingénieur ordin. | Imbeaux (✯ M A), 1[re] classe, *d. n.* . . . . Nancy.

Conducteurs :

Eternack, pp[al], *d. n.*	*Nancy.*	Schmit, pp[al], *d. n.*	*Nancy.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Jussey à Gray; Gerbéviller à Bruyères** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Haute-Saône, Meurthe-et-Moselle, Vosges.

MM. Barbet (Léandre) ✻, Ingénieur en chef de 2[e] classe, *d. n.*, à Épinal.

Ingénieurs ordin. { Hausser ✻, Sous-Ingénieur, *d. n.* . . . . }
Reynders (✪ A) (✯ M A), Sous-Ingénieur, *d. n.* . . . . . . } Épinal.

Conducteurs :

Ferry, pp[al], *d. n.* . . .	*Rambervillers.*	Mansuy (A.), pp[al].	*Épinal.*

CONCESSION ÉVENTUELLE. — **Ligne de Liart à Mézières** (2e section de la ligne de Laon à Mézières) (contrôle d'études).

Dép. : Ardennes.

MM. **Rigaux** ✱, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Charleville.

Ingénieur ordin. | Claise, 2e classe, *d. n.* . . . . Charleville.

Conducteurs :

Fério, 1re cl., *d. n.* . . . *Charleville.* | Lefèvre, 2e cl., *d. n.* . . . *Charleville.*

§ 5. — VOIES FERRÉES DES QUAIS DES PORTS FLUVIAUX.

Port de Lagny (navigation de la Marne).

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Pavie ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Paris.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Goury du Roslan, 1re classe, *d. n.* . . . . Paris.

Conducteur :

M. Gillon, ppal, *d. n.* . . . . . *Lagny.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Pujol ✻, ppal, *d. n.* . . . . Paris.

Commissaire de surveillance :

N. . . .

Port de Sens, *dit* « **des Capucins** » (navigation de l'Yonne).

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Luneau (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Paris.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | N. . . . . Sens.

Conducteur :

M. Lambert, comm. ppal. . . . . . *Sens.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. de Bizemont, partic., 1re cl., *d. n* . . Paris.

Commissaire de surveillance :

N. . . . .

Gare d'eau de Gray (navigation de la Saône).

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Tavernier (Henri) ✱ (✱ A), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Lyon.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Variot ✱, Sous-ingénieur, *d. n.* . . . . . . Chalon-sur-Saône.

Conducteur :

M. Thévenin, ppal, *d. n.* . . . . *Gray.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | N...

Commissaire de surveillance :

M. Maldidier ✱, 3e cl., *d. n.* . . . . . *Gray.*

Ports de : Houdelaincourt, Frouard, Nancy-Bonsecours, Varangéville (canal de la Marne au Rhin); **Neuves-Maisons** (canal de l'Est, branche Sud), **et Custines** (Moselle canalisée).

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Thoux (O✱), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Nancy.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordin.	MM. Ninck, 3e classe, *d. n.*	Bar-le-Duc.
	Roth ✱, Sous-ingénieur, *d. n.*	Toul.
	Imbeaux (✱ M A), 1re classe, *d. n.*	Nancy.

Conducteurs :

MM. Badel, ppal, *d. n.* . .	*Demange-aux-Eaux.*	Gasser, 3e cl., *d. n.*	*Varangéville.*
Gross, ppal, *d. n.*. . .	*Frouard.*	Oudot, 3e cl., *d. n.*	*Pont-Saint-Vincent.*
Bey, ppal, *d. n.* . . .	*Nancy.*		

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. de Beaurepaire ✱, partic., 1re cl., *d. n.* . . Nancy.

Commissaire de surveillance :

N... . . . . *Nancy.*

Port de Rethel (canal des Ardennes).

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Bourguin ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Reims.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Perrin, Sous-ingénieur, *d. n.* . . . . Rethel.

Conducteur :

M. Ponsignon, pp[al]., *d. n.* . . . . *Rethel.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Pujol ✻, pp[al], *d. n.* . . . . Paris.

Commissaires de surveillance :

MM. Marchal, 4e cl., *d. n.* . . *Reims.* | Propice, 4e cl., *d. n.* . . . . *Reims.*

Port de Saint-Florentin (canal de Bourgogne).

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Galliot ✻ (I A), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Dijon.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | N. . . . . Sens.

Conducteur :

M. Tillequin, pp[al], *d. n.* . . . . *Tonnerre.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. de Bizemont, partic., 1re cl., *d. n.* . . . . . Paris.

Commissaires de surveillance :

MM. Masson, 2e cl. *d. n.* . . . *Troyes.* | Ragois, 3e cl. *d. n.* . . . . . *Troyes.*

V. — LIGNES COMPRISES DANS LE RÉSEAU D'ORLÉANS.

M. ETIENNE (Paul) (O ✱) (I A), Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées,

DIRECTEUR DU CONTRÔLE, A PARIS.

Bureau de la Direction :

MM. Henry (L.), cond. ppal.
Villaumé, id. ppal.
Cigogne, id. 3e cl.
Endrès, comm. ppal.
Massoulier, comm. ppal.
Chatelain, id. 2e cl.
Thiessard, ag. temp.

§ 1. — CONTROLE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS.

M. Chastellier ✱, Ingénieur en chef de 1re cl. des Ponts et Chaussées, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Rigaud, cond. ppal.
Fournier, id. 3e cl.
Bénard, comm. 1re cl.
Gauthier, id. 2e cl.
Regouby, id. 2e cl.
Albenque, id. 3e cl.

1er Arrondissement.

MM. David, Ing. ord. 2e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Paris.

Roussel,	cond. ppal.	*Paris.*
Seigné,	id. ppal.	*id.*
Heidenger,	comm. 3e cl.	*id.*

2e Arrondissement.

MM. Prince, Ing. ord. 2e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Tours.

Kerbrat,	cond. ppal.	*Tours.*
Dorat,	id. 1re cl.	*Poitiers.*
Simon,	id. 1re cl.	*Tours.*
Manceau,	comm. 1re cl.	*id.*
Rousseau,	id. 2e cl.	*id.*

3e Arrondissement.

MM. Cheguillaume, Ing. ord. 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Nantes.

Fouché,	cond. 2e cl., *d. n.*	*Nantes.*
Muraire,	id. 3e cl., *d. n.*	*id.*
Lebesley,	comm. 2e cl., *d. n.*	*id.*
Pelé,	id. 2e cl., *d. n.*	*id.*

4e Arrondissement.

MM. Claveille, Cond. 2e cl. *f. f. d'ing. ord.*, *d. n.*, à Périgueux.

Brunet,	cond. ppal	*Périgueux.*
Martin (Jean),	id. ppal, *d. n.*	*Angoulême.*
Dorat,	id. 1re cl., *d. n.*	*Poitiers*
Rousier,	id. 1re cl.	*Limoges.*
Aveline,	id. 2e cl.	*Montluçon*
Chasseuil,	comm. 3e cl.	*Périgueux.*
Riotier,	ag. temp.	*id.*

CONTROLE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS (*suite*).

5e Arrondissement.

MM. Bernis ✱, Ing. ord. 1re cl. (P. et Ch.), *d.* ✱., à Bordeaux.

Bernatet,	cond.	ppal, *d.* ✱.	*Bordeaux.*
Martin (Jean),	id.	ppal, *d.* ✱.	*Angoulême.*
Landelle,	id.	1re cl., *d.* ✱.	*Bordeaux.*
Jau,	id.	3e cl., *d.* ✱.	*id.*
Autechaud,	comm.	3e cl.	*id.*

6e Arrondissement.

MM. Mayer (Georges), Ing. ord. 3e cl. (P. et Ch.), à Toulouse.

Colombiès,	cond.	ppal	*Albi.*
Caillié,	id.	1re cl.	*Figeac.*
Musset,	id.	4e cl.	*Toulouse.*
Lagenès,	comm.	1re cl.	*id.*

7e Arrondissement.

MM. Tavera ✱, Ingén. ordin. de 1re cl. (P. et Ch.), *d.* ✱., à Clermont-Ferrand.

Gaillard,	cond.	ppal	*Clermont-Ferrand.*
Picaud,	id.	ppal	*Montluçon.*
Aveline,	id.	2e cl., *d.* ✱.	*id.*
Lombard,	comm.	2e cl.	*Clermont-Ferrand.*

Contrôleurs-Comptables :

MM. Carré, 2e cl. . . . . . *Paris.*
François, 2e cl., *d.* ✱. *id.*
Raymond, 2e cl., *d.* ✱. *Tours.*
Goilard, 2e cl., *d.* ✱. *Nantes.*
Dutour, 2e cl. . . *Périgueux.*
Lisle, 2e cl., *d.* ✱. *Bordeaux.*
Bernard (A.), 3e cl. *Toulouse.*
Peignes, 2e cl. . . *Clermont-Ferrand.*

§ 2 — CONTROLE DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

M. Chesneau ✻, Ingénieur en chef de 2e classe des Mines, à Paris

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Jougla, cond. ppal.
Mouton, id. 3e cl.
Parmiseux, comm. 1re cl.
Deilles, id. 2e cl.

1er Arrondissement.

MM. Bochet ✻, Ing. ord. de 1re cl. (Mines), à Paris.

Bertrand, contr. (Mines), ppal. . . . *Paris.*
Hamon (I A), id. (Mines), 1re cl., *d. n.* *Orléans.*
Ménard, comm. 1re cl. . . . . *Paris.*

2e Arrondissement.

MM. Seligmann-Lui, Ing. ord. 1re cl. (Mines), *d. n.*, à Tours.

Clavel, contr. (Mines), ppal, *d. n.* *Tours.*
Ravaudet (P.), id. (Mines), 2e cl., *d. n.* *Poitiers.*
Fouré, id. (Mines), 3e cl., *d. n.* *Tours.*
Viette, comm. 2e cl., *d. n.* . . . . . *id.*

3e Arrondissement.

MM. N..., Ing. ord. (Mines), *d. n.*, à Nantes.

Galard, cond. 1re cl., *d. n.* . . . . . *Nantes.*
Terrien (I A), contr. (Mines), 3e cl. *d. n.* *id.*
Poulet, comm. 3e cl. . . . . . *d.*

4e Arrondissement.

MM. Nadal, Ing. ord. de 1re cl. (Mines), à Bourges.

Revellin (I A) (✩MA), contr. (Mines), 4e cl. *Bourges.*
Robert, comm. 2e cl. . . . . *id.*

5e Arrondissement.

MM. Potiron de Boisfleury, Ingén. ordin. de 3e cl. (Mines), à Rodez.

Abadie, contr. (Mines), 1re cl. *Decazeville*
Teysonières, id. (Mines), 3e cl. *Cahors.*
Vidal, comm. 3e cl. . . . . . *Rodez.*

6e Arrondissement.

MM. N..., Ingénieur ordinaire (Mines), à Bordeaux.

Simon (A.), cond. ppal . . . . . . *Limoges*
Vollot, contr. (Mines), ppal, *d. n.* *Angoulême.*
Jacquin, id. (Mines), 1re cl. . *Périgueux.*
Larmanou, id. (Mines), 3e cl., *d. n.* *Bordeaux.*
Dupuy, comm. 1re cl. . . . . . . *id.*

7e Arrondissement.

MM. Caltaux, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), à Toulouse.

Bressette, contr. (Mines), ppal . *Toulouse.*
Bazin, contr. (Mines), 1re cl. . *Limoges.*
Vaichères, comm. 4e cl. . . . . *Toulouse.*

8e Arrondissement.

MM. Anglès-Dauriac, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), à Moulins.

Varin, contr. (Mines), ppal. . *Moulins.*
Pommier, id. id. 2e cl.. *Clermont-Ferrand.*
Drut, id id. 3e cl. *Moulins.*
Ravaudet (E.), comm. 1re cl. *id.*

Contrôleurs-Comptables :

MM. Canal (I A), 2e cl. . . . *Paris.*
Fulcrand, 2e cl. . . . *id.*
Petitjean, 2e cl., *d. n.* *Tours.*
Guillet, 2e cl., *d. n.* . . *Nantes.*
Moyne, 2e cl., *d. n.* . . *Bordeaux.*
Papaix, 3e cl. . . . . *Toulouse.*

Contrôleurs du travail :

MM. Duvornay, 2e cl. . . . *Paris.*
Lambot, 3e cl. . . . *Nantes.*
Gilbert, 3e cl. . . . . . *Périgueux.*
Vaurice, 3e cl. . . . . . *Montluçon.*

§ 3. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. de la Borde, Contrôleur général, à Paris.

Bureau du Contrôleur général.

MM. Laverrière, comm. 1re cl.	Jaunay, comm. 2e cl.
Roubenne, id. 1re cl.	

1re *Circonscription.*	MM. Bicheron,	Inspecteur principal. . .	Paris.
2e *id.*	Leboucq,	Inspect. partic. de 1re cl.	
3e *id.*	de Goislard de Montsabert,	id. de 1re cl.	Poitiers.
4e *id.*	Brisard, comm. de surv. de 1re cl., *f. f. d'insp. part.*		Bordeaux.

Contrôleur-Comptable :

M. Reyrel, 3e cl. . . . . *Paris.*

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires

MM.

de Bonne, 2e cl.	Paris-Austerlitz.	Laïeck, 3e cl., *d. n.*	Nantes.
Auberon, 3e cl.		Chauveau, 4e cl., *d. n.*	
Triboulet, 1re cl.	Paris-quai d'Orsay.	Cendre, 4e cl.	Saint-Nazaire.
Larrozé, 4e cl.		Lévêque (E.) ✱, 3e cl.	Redon.
Coppé ✱, 2e cl.	Juvisy.	Poret, 1re cl.	Vannes.
Bonnard, 3e cl., *d. n.*	Orléans.	Méha ✱, 3e cl.	Lorient.
Rimboux, 4e cl.		Denis ✱, 1re cl.	Quimper.
Armagnac, 4e cl., *d. n.*		Dubau, 4e cl	Thiviers.
Jouffrey ✱, 3e cl., *d. n.*	Blois.	Grand-Didier (O✱), 1re cl. *d. n.*	Angoulême.
Rotrou, 4e cl., *d. n.*	Vendôme.	Maurin, 1re cl., *d. n.*	
Lacabane, 4e cl.	Vierzon.	Tartarrive, 4e cl.	Bergerac.
Morrat, 4e cl.		Vergez-Basterreix, 3e cl.	Libourne.
Bel ✱, 3e cl.	Bourges.	Couëtu, 1re cl.	Bordeaux.
Latapie ✱, 1re cl.	Châteauroux.	Daure, 1re cl.	
Lamoureux, ✱ ✿ 1re cl.	Saint-Amand.	Thouverez, 1re cl.	
Amouroux, 2e cl.	Montluçon.	Michelon, 2e cl.	Royat.
Pierre (Adrien), 3e cl.		Roussel ✱, 1re cl.	Brive.
Dupuy (Léon), 2e cl.	Gannat.	Dervaux ✱, 3e cl.	
Foata, 4e cl.	Guéret.	Chalut, 1re cl.	Périgueux.
Brudieux, 2e cl.	Limoges.	Durieux, 4e cl.	
Couat ✱, 3e cl.		Panouze, 1re cl.	Cahors.
Michel, 1re cl. *d. n.*	Tours.	Lambœuf ✱, 2e cl.	
Echavidre, 3e cl. *d. n.*		Vialletel, 4e cl.	Murat.
Bouffault, 4e cl. *d. n.*		Bertrand (J.) ✱, 1re cl.	Aurillac.
Lebas de Lacour, 1re cl.	Poitiers.	Aymé ✱, 2e cl.	Capdenac.
Ranger, 3e cl.		Clot, 2e cl.	
de Matha, 1re cl.	Albi.	Palayret, 3e cl.	Rodez.
Trouplin, 3e cl., *d. n.*	Château-du-Loir.	Ricardie ✱ ✿, 1re cl.	Montauban.
N.	Saumur.	Treilhes, 1re cl.	Ussel.
Chort, 1re cl., *d. n.*	Angers-St-Laud.	Defond ✱, 3e cl.	Le Blanc.
Gardot ✱, 3e cl., *d. n.*			

---

§ 4. — INSPECTION ET CONTROLE DES ÉTUDES ET TRAVAUX DES LIGNES NOUVELLES.

M. Faure (Eugène) ✱ (✪ A), Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, *d. n.*, à Paris, *Adjoint au Directeur.*

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Boisson, cond. ppal. | Didelot, comm. 2e cl.

Contrôleur-Comptable :

M. Burg, 3e cl. . . . . *Paris.*

1° Lignes concédées à la Compagnie de Paris à Orléans.

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Prolongement de la ligne d'Orléans jusqu'au quai d'Orsay** (contrôle des travaux); — **Prolongement de la ligne de Sceaux jusqu'au quai des Grands-Augustins** (contrôle d'études).

Dép. : Seine.

MM. Faure (Eugène) ✱ (✪ A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Paris.

Ingénieur ordin. | Pigeaud, 1re classe, *d. n.* . . . . Paris.

Conducteurs :

Boisson, ppal, *d. n.* . . . . *Paris.* | Lemâne, ppal, *d. n.* . . . . *Paris.*
Brémond, ppal, *d. n.* . . . . . . *id.*

Commis :

Didelot, 2e cl., *d. n.* . . . . . . *Paris.* | Morin, 3e cl., *d. n.* . . . . *Paris.*
Ronsard, 2e cl., *d. n.* . . . . . . *id.*

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne d'Auneau à Etampes** (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure).

CONCESSION ÉVENTUELLE. — **Ligne de Limours à Dourdan** (études).

Dép. : Eure-et-Loir, Seine-et-Oise.

MM. Moron (O ✱), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Versailles.

Ingénieur ordin. | Regimbeau ✱ (✠ M A), 1re classe, *d. n.* . . . . Paris.

Conducteurs :

Danne, ppal, *d. n.* . . . . *Versailles.* | Jouvion, 1re cl. . . . . *Méréville.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Bourges à Gien** (études et travaux, et contrôle des travaux de superstructure); — **Argent à Beaune-la-Rolande** (études et travaux d'infrastructure et de superstructure); — **Bourges à Cosne** (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure).

Dép. : Cher, Loiret, Nièvre, Yonne.

MM. Callon ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Auxerre.

Ingénieurs ordin.	Breuillé, 1re classe, *d. n.*	Auxerre.
	N.	Nevers.

Conducteurs :

Boivin, pp^{al}, *d. n.* . . *Auxerre.*	Raimbault ✻, pp^{al}. . *Gien.*	Henriet, 3e cl., *d. n.* *Nevers.*
Mégrot, pp^{al}. . *St-Satur.*	Renard, pp^{al}. . *Bourges.*	Morisot, 3e cl. . . . *St-Satur.*

Commis :

Renvoizé, pp^{al}. . . *Auxerre.*	Théveniault, 3e cl. . *Nevers.*	Garnier, ag. temp. *Nevers.*
Gabrielle, 2e cl., *d.n.* *id.*	Bourgeot, 4e cl. . *id.*	Girardot, id. *Bourges.*
Mercier, 2e cl. . *Nevers.*	Bonnet, ag. temp. *Auxerre.*	Sarrault, id. *Gien.*
Fouchère, 3e cl. . . *Auxerre.*	Chaillier, id. *id.*	Vignelles, id. *Auxerre.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Issoudun à Saint-Florent** (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure); — **Tournon-Saint-Martin à La Châtre, section de Tournon à Argenton** (liquidation des entreprises d'infrastructure); — **même ligne, section de Tournon au Blanc** (travaux de superstructure); — **même ligne, section du Blanc à Argenton** (contrôle des travaux de superstructure); — **même ligne, section d'Argenton à La Châtre** (études et travaux); **Le Blanc à Argent** (contrôle des études et travaux).

Dép. : Cher, Indre, Loir-et-Cher, Vienne.

MM. Leroux ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Tours.

Ingénieurs ordin.	Cadiat, Cond. pp^{al}., *f. f. d'ing. ordin.*, *d. n.*	Romorantin.
	Guibert (Maurice-Aristide), 2e classe.	Châteauroux.
	Leverve, 3e classe, *d. n.*	Le Blanc.

Conducteurs :

Aouit, pp^{al}, *d. n.* *Tours.*	Bonillot, 1re cl., *d. n.* *Le Blanc.*	Marazel, 3e cl. . . *Châteauroux.*
Baudouin, pp^{al}, *d. n.* *id.*	Jusseaume, 1re cl. *d. n.* *Tours.*	
Blochet, pp^{al} . . . *Cluis.*	Desalle, 1re cl., *d. n.* *Le Blanc.*	Renaud, 3e cl. . . *La Châtre.*
Boulanger (L.), pp^{al}. *Châteauroux.*	Nadalet, 1re cl. . . . *Argenton.*	Volant, 3e cl. . . *Châteauroux.*
	Bigot, 2e cl., *d. n.* *Romorantin.*	
Brûlé, pp^{al}., *d. n.* *Romorantin.*	Domain, 3e cl., *d. n.* *Tours.*	Courtès, 4e cl. . . *Cluis.*
Renou, pp^{al}, *d.n.* *Tours.*	Flandé, 3e cl. . . . . *Cluis.*	

Commis :

Lantuéjoul, 1re cl., *d.n.* *Tours.*	Cabaret, agent temp. *Tours.*	Gallon, ag. temp. *Tours.*
Peyraud, 1re cl. . . *Argenton.*	Cassabois, id. *id.*	Hubert, id. *Châteauroux.*
Hupon, 2e cl., *d. n.* *Tours.*	Delecroix, id. *id.*	Le Briéro, id. *Tours.*
Renault, 2e cl. . . *Cluis.*	Dubuisson, id. *Châteauroux.*	Levasseur, id. *id.*
Amillet, 3e cl. . *La Châtre.*	Durain, id. *Tours.*	Moreau, id. *id.*
Pénichot, 4e cl. . *Châteauroux.*	Durand, id. *id.*	Ramage, id. *id.*
Aupy, agent temp. *Cluis.*	Blin, id. *Châteauroux.*	Texereau, id. *id.*

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne d'Étampes à la ligne d'Argent à Beaune-la-Rolande** (études et travaux).

Dép. : Loiret, Seine-et-Oise.

MM. Renardier ✻, Ingénieur en chef de 1[re] classe, *d. n.*, à Orléans.

Ingénieurs ordin. { Regimbeau ✻ (✻ M A), 1[re] classe, *d. n.* . . . . . . Paris.
Liévin, 1[re] classe, *d. n.* . . . . Pithiviers.

Conducteurs :

Dardy, 1[re] cl. . . . *Pithiviers.*	Bliez, 3[e] cl. . . . *Etampes.*	Gilabert, 4[e] cl. . . . *Boynes.*
Jouvion, 1[re] cl., *d. n.* *Méréville.*	Jardeaux, 3[e] cl., *d. n.* *Pithiviers.*	Prévost, 4[e] cl. . . . *Pithiviers.*
Boulard, 2[e] cl., *d. n.* *Orléans.*	Perdrisat, 3[e] cl. . . *id.*	
Yvon, 2[e] cl., *d. n.* *id.*	Chardonneau, 4[e] cl. *Boynes.*	

Commis :

Clergeon, 1[re] cl. . *Paris.*	Gabillard, 2[e] cl. . *Etampes.*	Leu, 3[e] cl. . *Pithiviers.*
Savignac, 1[re] cl. . *Etampes.*	Aulon, 3[e] cl. . *Méréville.*	Bailly (F.), 4[e] cl. . *id.*
Breton, 2[e] cl. .	Depresles, 3[e] cl. . *Boynes.*	Bailly (L.), 4[e] cl. . *Boynes.*
Chicoineau, 2[e] cl. . *Paris.*	Gauthier, 3[e] cl. . *Pithiviers.*	Baron, 4[e] cl. . *Méréville.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Felletin à Ussel** (études et travaux); — **Eymoutiers à Meymac** (liquidation d'entreprises).

CONCESSION ÉVENTUELLE. — **Ligne du Dorat à Magnac-Laval** (études).

Dép. : Corrèze, Creuse, Haute-Vienne.

MM. Jullien (Ernest) ✻, Ingénieur en chef de 1[re] classe, *d. n.*, à Limoges.

Ingénieur ordin. | Delage, 1[re] classe, *d. n.* . . . . Limoges.

Conducteurs :

Amann ✻, pp[al]. *Limoges.*	Maumy (✻ M A) 1[re] cl. *Limoges.*	Delavergnas, 4[e] cl. *La Courtine.*
Duprat, pp[al]. *Ussel.*	Diard, 2[e] cl. *id*	Denis, 4[e] cl. *Felletin.*
Dufal, pp[al]. *Limoges.*	Jay, 3[e] cl *Ussel.*	Lajugie, 4[e] cl. *Limoges.*
Balard, 1[re] cl. *Felletin.*	Brousse, 4[e] cl. *Felletin.*	
Depoux, 1[re] cl. *La Courtine.*	Chirouze, 4[e] cl. *Le Dorat.*	

Commis :

Py, 2[e] cl. *Felletin.*	Barjonnet, ag. temp. *Limoges*	Gripon, ag. temp. *Limoges.*
Legrand, 2[e] cl. *id.*	Bonnefoy, id. *id.*	Jolivet, id. *id.*
Tombelaine, 3[e] cl. *id.*	Bouyer, id. *id.*	Marty, id. *id.*
Jourdain, 4[e] cl. *Ussel.*	Camprézy, id. *id.*	Nicolas, id. *Ussel.*
Vignaud, 4[e] cl. *Limoges.*	David, id. *La Courtine.*	Surraud, id. *Limoges.*
Ducros, 4[e] cl. *La Courtine.*	Goyer, id. *Limoges.*	Taudeau, id. *id.*

CONCESSION ÉVENTUELLE. — **Ligne de Felletin à Bourganeuf** (études et travaux).

Dép. : Creuse.

MM. Heurtault ✻, Ingénieur en chef de 2[e] classe, *d. n.* à Guéret.

Ingénieur ordin. | Bataille, Cond. pp[al], *f. f. d'ing. ord. d. n.* . . . . Guéret.

Conducteurs :

Le Mao, 2[e] cl. | Jan, 4[e] cl.

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne de Confolens à la ligne de Civray au Blanc** (études et travaux).

Dép. : Charente, Vienne.

MM. Drouet ✻, Ingénieur en chef de 2ᵉ classe, *d. n.*, à Poitiers.

Ingénieur ordin. | Laclôtre (🙰 A), Cond. ppᵃˡ, *f. f. d'ing. ord. d. n.* . . . . Confolens.

Conducteurs :

Bidot, 1ʳᵉ cl. . . *Poitiers.*	Etève, 3ᵉ cl. . . *Confolens.*	Raffy, 4ᵉ cl. . . *Confolens.*
Brunet, 2ᵉ cl. . . *Availles.*		

Commis :

Sadrie, 2ᵉ cl. . . *Confolens.*	Brunot, 4ᵉ cl. . . *Poitiers.*
Robin, 3ᵉ cl. . . *Availles.*	David, ag. temp. *Confolens.*

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne de Bort à Neussargues** (études).

CONCESSION ÉVENTUELLE. — **Ligne d'Ussel à Bort** (études).

Dép. : Cantal, Corrèze.

MM. Rousseau (Henri) ✻, Ingénieur en chef de 2ᵉ classe, *d. n.*, à Mende.

Ingénieurs ordin. { Reynès, Cond. ppᵃˡ, *f. f. d'ing. ordin., d. n.* . . . . Mauriac.
Fouquet, Cond. de 2ᵉ cl., *f. f. d'ing. ordin., d. n.* . . . . . Murat.

Conducteurs :

Bâtisse, ppᵃˡ. *Allanche.*	Malroux, 2ᵉ cl. *Condat.*	Gioux, 3ᵉ cl. *Riom-ès-Montagnes.*
Allard, 1ʳᵉ cl. *Murat.*	Albaret, 3ᵉ cl. *Allanche.*	Sainrame, 3ᵉ cl. *St-Bonnet.*
Burnol, 1ʳᵉ cl. *Bort.*	Chauvet, 3ᵉ cl. *Riom-ès-Montagnes.*	Vidal, 3ᵉ cl. *Mauriac.*

Commis :

Cruèghe, 1ʳᵉ cl. . . *Bort.*	Marion, 4ᵉ cl. . . . *Riom-ès-Montagnes*	Jaladon, ag. temp. *Mauriac.*
Eyraud, 1ʳᵉ cl. . . *Murat.*	Bouligaut, ag. temp. *Bort.*	Jarron, id. *id.*
Fabre, 2ᵉ cl.. . . *Mauriac.*	Dumas id. *Murat.*	Lespinasse, id *Murat.*
Bouiges, 3ᵉ cl.. . . *Allanche.*	Flauraud, id. *id.*	Morin, id. *id.*
		Taïx, id. *Mauriac.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Ribérac à Parcoul** (études et travaux): — **Aurillac à St-Denis; Cahors à Capdenac; Nontron à Sarlat, avec embranchement d'Hautefort au Burg-Allassac; Embranchement de la ligne de St-Denis au Buisson sur Gourdon** (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure); — **Montauban à Brive : section de Montauban à Cahors** (études et travaux d'infrastructure et de superstructure); — **même ligne, section de Cahors à Brive; Saint-Denis au Buisson, section de St-Denis à Souillac** (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure); — **même ligne, section de Souillac au Buisson** (études et travaux d'infrastructure et de superstructure); — **Ribérac à Périgueux** (liquidation d'entreprises).

Dép. : Cantal, Charente, Corrèze, Dordogne, Lot, Tarn-et-Garonne.

MM. **Robert (Joseph)** ✻ (✵MA), Ingénieur en chef de 2ᵉ classe, *d. n.*, à Périgueux.

Ingénieurs ordin. { Boulzaguet, 3ᵉ classe . . . . Toulouse.
Claveille, Cond. de 2ᵉ cl., *f. f. d'ing. ordin., d. n.* . . . . Périgueux.
Soubzmaigne ✻, Sous-Ingénieur, *d. n.* . . . . Bergerac.

Conducteurs :

Bonnet,	ppal.	*Périgueux.*
Bosc,	ppal.	*id.*
Desbordes,	ppal.	*Aubeterre.*
Durand (✠ A)	ppal.	*Périgueux.*
Duteil,	ppal.	*Toulouse.*
Gillet (✠ A).	ppal.	*Sarlat.*
Leyrit,	ppal.	*Gourdon.*
Valat,	ppal.	*Souillac.*
Cantecor,	1re cl.	*Aubeterre*
Delzon,	1re cl.	*Périgueux.*
Farguès,	1re cl.	*id.*
Serres,	1re cl.	*Montignac.*
Dautrement,	2e cl.	*Brive.*
Dussenty,	2e cl.	*St-Aulaye.*
Maurice,	2e cl.	*Brive.*
Saint-Avit,	2e cl.	*Parcoul.*
Arnaud,	3e cl.	*Gourdon.*
Béronie,	3e cl.	*Toulouse.*
Duba,	3e cl.	*Toulouse.*
Dupuy (R.),	3e cl.	*Bergerac.*
Garrigou,	3e cl.	*Parcoul.*
Mazel,	3e cl.	*Périgueux.*
Peyrot,	3e cl.	*Toulouse.*
Caillassou (Jos.)	4e cl.	*Gourdon.*
Deloupe,	4e cl.	*St-Aulaye.*

Commis :

Doursenot,	1re cl.	*Périgueux.*
Gravier,	1re cl.	*id.*
Pagé,	1re cl.	*Bergerac.*
Ramond,	1re cl.	*Toulouse.*
Eyssartier,	1re cl.	*Périgueux.*
Cérou,	2e cl.	*St-Aulaye.*
Dayre,	2e cl.	*Périgueux.*
Marchenoir,	3e cl.	*Parcoul.*
Daynac,	3e cl.	*Aubeterre.*
Philippeau,	3e cl.	*Gourdon.*
Planavergne,	3e cl.	*Gourdon.*
Vauthier,	3e cl.	*Périgueux.*
Chillaud (E.),	3e cl.	*St-Aulaye.*
Merlet,	3e cl.	*Périgueux.*
Cocula,	ag. temp.	*id.*
Forichon,	id.	*Brive.*
Francis,	id.	*Toulouse.*
Gillet,	id.	*Aubeterre.*
Hénon,	id.	*Bergerac.*
Lajouvaigne,	id.	*id.*
Lavrnt ✠,	ag. temp.	*Périgueux.*
Masson,	id.	*Bergerac.*
Métais,	id.	*Périgueux.*
Mexès,	id.	*id.*
Parceiller,	id.	*id.*
Parraud,	id.	*id.*
Promit,	id.	*id*
Thomas,	id.	*Parcoul.*

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne de La Sauve à Eymet** (études et travaux).

CONCESSION ÉVENTUELLE. — **Ligne de Libourne à Langon** (pour moitié) (études).

Dép. : Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne.

MM. Strohl ✠, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Bordeaux.

Ingénieurs ordin. { Sentilhes ✠ (✠ A) (✠ M A), 1re classe, *d. n.* . . . . ; Massenet, 1re classe, *d. n.* . . . . } Bordeaux.

Conducteurs :

Avril,	ppal.	*Bordeaux.*
Baumann,	ppal.	*id.*
Bessières,	ppal.	*id.*
Vincens,	ppal.	*id.*
Vidal,	1re cl.	*Monségur.*
Castaing,	2e cl.	*Sauveterre.*
Fort,	3e cl.	*La Sauvetat.*
Mettas,	3e cl.	*Bordeaux.*
Campistron (G.),	4e cl.	*La Sauve.*
Duburg,	4e cl.	*Bordeaux.*
Lansade,	4e cl.	*Duras.*

Commis :

Brugère,	1re cl.	*Bordeaux.*
Fanguiaire,	1re cl.	*id.*
Nouzarède,	1re cl.	*id.*
Gajac,	2e cl.	*Bordeaux.*
Battin,	2e cl.	*id.*
Chabanne,	3e cl.	*id.*
Dumas,	3e cl.	*Bordeaux.*
Ziélinski,	ag. temp.	*id.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Limoges à Brive, par Uzerche; Montluçon à Eygurande; Saint-Sébastien à Guéret; Marmande à Angoulême** (liquidation d'entreprises et règlement d'affaires contentieuses); — **Laqueuille au Mont-Dore** (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure); **Saint-Eloi à Pauniat**; — **Bussière-Galant à St-Yrieix** (études et travaux). — **Gouttières à Létrade** (contrôle des études et travaux).

CONCESSION ÉVENTUELLE. — **Ligne de Ruffec à Exideuil** (études).

Dép. : Charente, Corrèze, Creuse, Dordogne, Haute-Vienne, Lot-et-Garonne, Puy-de-Dôme.

MM. Draux ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Angoulême.

Ingénieurs ordin.
- Sentilhes ✻ (✿ A) (✡ MA), 1re classe, *d. n.* . . . Bordeaux.
- Soubzmaigne ✻, Sous-Ingénieur, *d. n.* . . . . . Bergerac.
- Lévesque, 1re classe, *d. n.* . . . . Angoulême.
- Virard, Cond. ppal, *f. f. d'ing. ord.* . . . . Limoges.
- Tavera ✻, 1re classe, *d. n.* . . . . Clermont-Ferrand.
- Laclôtre (✿ A), Cond. ppal, *f. f. d'ing. ord., d. n.* Confolens.

Conducteurs :

Barrère, ppal. . . *Clermont-Ferrand.*
Dardant, 1re cl. . . *Limoges.*
Manmy (✡ MA), 1re cl., *d.n.* *Limoges.*
Amillet, 2e cl. . . *St-Gervais.*
Balland, 2e cl. . . *Angoulême.*
Bodiment, 2e cl. . . *Volvic.*
Girandet, 2e cl. . . *Bussière-Galant.*
Guignard, 2e cl. . . *St-Claud.*
Morel, 2e cl., *d.n.* *Ribérac.*
Paranteau, 2e cl., *d.n.* *Cadillac.*
Pardoux, 2e cl. . . *Les Ancizes.*
Rigollot, 2e cl. . . *St-Yrieix.*
Tuilier, 2e cl. . . *St-Gervais.*
Dupré, 3e cl. . . *Les Ancizes.*
Desmichels, 3e cl. . . *St-Eloi.*
Leproux, 3e cl. . . *Confolens.*
Palancade, 3e cl. . . *St-Yrieix.*
Puymartin, 3e cl. . . *Champagne-Mouton.*
Chalvignac, 4e cl. . . *Angoulême.*
Faux, 4e cl. . . *Confolens.*
Lajugie, 4e cl. *d.n.* *Limoges.*

Commis :

Chilland, ppal. *Confolens.*
Corre, 1re cl. *La Bourboule*
Soubirou, 1re cl. *Bussière-Galant.*
Charbonniéras, 3e cl. *Angoulême.*
Babaud, 4e cl. *Confolens.*
Gautreau, 4e cl. *Bussière-Galant*
Harmand ✿, 4e cl. *Angoulême.*
Tessier, 4e cl. *St-Yrieix.*
Réveillaud, 4e cl. *Champagne-Mouton*
Auclair, ag. temp. *Limoges*
Autechaud, *id.* *Angoulême.*
Babin, ag. temp. *Bussière-Galant.*
Boujut, id. *Limoges*
Boyer, id. *Clermont-Ferrand.*
Brébinaud, id. *St-Gervais.*
Chabrol, id. *Limoges.*
Dubois, id. *Angoulême.*
Duron, id. *Limoges.*
Gérald, id. *Angoulême.*
Fauquet, id. *Limoges.*
Izambert, id. *St-Eloi.*
Larroux, id. *Angoulême.*
Masse, id. *id.*
Mazabraud, ag. temp. *Angoulême.*
Madier, id. *St-Yrieix.*
Neveu, id. *Limoges.*
Nicolaon, id. *id.*
Pigeot, id. *id.*
Pradal, id. *id.*
Rigaud, id. *id.*
Savoyaud, id. *id.*
Simon, id. *Champagne-Mouton.*
Thirion, id. *Angoulême.*
Vacherat, id. *St-Gervais.*

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne de Tonneins à Villeneuve-sur-Lot** (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure).

CONCESSION ÉVENTUELLE. — **Ligne de Villeneuve-sur-Lot à Falgueyrat** (études).

Dép. : Dordogne, Lot-et-Garonne.

MM. Barre ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Agen.

Ingénieur ordin. | N.... . . . . Villeneuve-sur-Lot.

Conducteurs :

Fabre,	1re cl.	*Villeneuve-sur-Lot.*	Nègre,	2e cl.	*Agen.*
Grosjean,	1re cl.	*Castillonnès*	Cabrolier,	3e cl.	*Cancon.*
Dussac,	2e cl.	*Villeneuve-sur-Lot.*	Dupuy,	3e cl.	*Agen.*
Figeac,	2e cl.	*id.*	Paluel-Marmont,	4e cl.	*id.*

Commis :

Cabantous,	2e cl. . . .	*Villeneuve-sur-Lot.*	Bouyssy,	2e cl.	*Cancon.*
Mazurier,	2e cl. . . .	*Castillonnès.*	Guitard,	agent temp.. ,	*Agen.*

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne de Guéret à La Châtre** (études).

Dép. : Creuse, Indre.

MM. Richou ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Châteauroux.

Ingénieur ordin. | Constantin, 2e classe, *d. n.* . . . . Châteauroux.

Conducteurs :

Mabilat,	ppal	*Châteauroux.*	Douret,	3e cl., *d. n.*	*Châteauroux.*
David,	1re cl.	*id.*	Gervet,	3e cl.	*La Châtre.*
Rousset,	1re cl. . . .	*Bonnat.*	Houssard,	4e cl..	*Bonnat.*
Maumy (✠ MA),	1re cl., *d. n.*	*Limoges.*	Lebert,	4e cl.	*Guéret.*
Pautrot (❦ A),	2e cl., *d. n.*	*Châteauroux.*	Bazouin,	4e cl.	*La Châtre.*
Canaud,	3e cl. . . .	*Guéret.*			

Commis :

Blanchard,	2e cl., *d. n.* . .	*Châteauroux.*	Borderon,	stag.	*Châteauroux.*
Lairain,	3e cl	*La Châtre.*	Bourdon.	stag.	
Briault,	3e cl., *d. n.*. . .	*Châteauroux.*	Ducouret,	ag. temp.	*Guéret*
Chiquart,	4e cl.	*La Châtre.*	Louis,	id.	*La Châtre.*
Goumet,	4e cl.	*Châteauroux.*	Bourdarias,	id.	*Guéret.*
Lacour,	3e cl.	*Bonnat.*	Dessoudeix.	id. . . .	*Limoges.*
Langrognet,	4e cl.	*id.*	Trimouille,	id.	*id.*

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne de Saint-Aignan-Noyers à Blois** (contrôle d'études et travaux).

Dép. : Loir-et-Cher.

MM. Revol ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Blois.

Ingénieur ordin. | Delpit (O ✠ MA), 1re classe, *d. n.* . . . . Blois.

Conducteurs :

Buffard, 3e cl., *d. n.* . . . . *Blois.* | Robiquet, 3e cl., *d. n.* . . . . *Blois.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Tulle à Aurillac; Uzerche à Tulle; Uzerche à Bugeat** (contrôle d'études et travaux).

Dép. : Cantal, Corrèze.

MM. Dupin ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Aurillac.

Ingénieur ordin. | Delage, 1re classe, *d. n.* . . . . Limoges.

Conducteurs :

Amann ✻, ppal, *d. n.* *Limoges.* | Maurice, 2e cl., *d. n.* *Terrasson.* | Lavessière, 4e cl. *Aurillac.*

2° Lignes concédées à la Société générale des chemins de fer économiques.

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de Sancoins à Lapeyrouse; La Guerche à Châteaumeillant** (contrôle de travaux).

Dép. : Cher, Allier, Puy-de-Dôme.

MM. Doërr ✻ (❦ A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Moulins.

Ingénieurs ordin. { Devin, Sous-Ingénieur, *d. n.* . . . . Saint-Amand.
Lemoine (Armand), 1re classe, *d. n.* . . . . Moulins.

§ 5. — VOIES FERRÉES DES QUAIS DES PORTS MARITIMES OU FLUVIAUX.

Port de Lorient.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Willotte ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Vannes.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Mallat, 1re classe, *d. n.* . . . . Lorient.

Conducteur :

M. Desprès, 1re cl., *d. n.* . . . . *Lorient.*

Officier de port :

M. Goulven, lieut., 1re cl., *d. n.* . . . . *Lorient.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Bicheron, ppal, *d. n.* . . . . Paris.

Commissaire de surveillance :

M. Méha ✻, 3e cl., *d. n.* . . . . *Lorient.*

Port de Saint-Nazaire.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Pocard-Kerviler (René) ✻ (I I), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Saint-Nazaire.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordin. { MM. Poisson, 1re classe, *d. n.* . . . . } Saint-Nazaire.
Daumas, Cond. ppal, *f. f. d'ing. ord., d. n.* . . }

Conducteurs :

MM. Stéphany (A.), 1re cl., *d. n.* *Saint-Nazaire.* | Guillet, 2e cl., *d. n.* . . . . . *Saint-Nazaire.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | Bicheron, ppal, *d. n.* . . . . Paris.

Commissaire de surveillance :

M. Cendre, 4e cl., *d. n.* . . . . *Saint-Nazaire.*

Port de Nantes.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Lefort (Édouard) (O ✱) (✡ MA), Ingén. en chef de 1re classe, *d. n.*, à Nantes.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Cardin (Gilles, dit), 3e classe, *d. n.* . . . . Nantes.

Conducteur :

M. Hervé (E.), 1re cl., *d. n.* . . . . *Nantes.*

Officiers et Maîtres de port :

Les Officiers et Maitres attachés au service du port.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Bicheron, ppal, *d. n.* . . . . Paris.

Commissaires de surveillance :

MM. Laïeck, 3e cl., *d. n.* . . . . . *Nantes.* | Chauveau, 4e cl., *d. n.* . . . . . . *Nantes.*

Port de Bordeaux.

(Voies concédées à la Compagnie du chemin de fer d'Orléans.)

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Voisin (Jean) ✱, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Bordeaux.

Conducteur :

M. Boucher, 3e cl., *d. n.* . . . . . *Bordeaux.*

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Meunier (Paul), 1re classe, *d. n.* . . . . Bordeaux.

Conducteurs :

MM. Ducos, ppal, *d. n.* . . . . . *Bordeaux.* | Chopis, 2e cl., *d. n.* . . . . *Bordeaux.*

Commis :

M. Moze, 3e cl., *d. n.* . . . . . *Bordeaux.*

Officiers et Maîtres de port :

Les Officiers et Maîtres attachés au service du port.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Insp. de l'expl. comm. | M. Brisard, Comm. de surv. *f. f. d'insp. d. n.* Bordeaux.

Commissaire de surveillance :

M. Couëtu, 1re cl. *d. n.* . . . . . . *Bordeaux.*

Port d'Ivry (Navigation de la Seine, 1re section, 2e division).

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Luneau (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Paris.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Desprez ✻, 1re classe, *d. n.* . . . . Paris.

Conducteur :

M. Danais, ppal, *d. n.* . . . . *Ivry.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspect. de l'expl. comm. | M. Leboucq, partic., 1re classe, *d. n.* . . . . Paris.

Commissaire de surveillance :

M. Triboulet, 1re cl., *d. n.* . . . *Paris-Ivry.*

Port de Montargis (canal de Briare).

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Lavollée ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Paris.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Huet, 2e classe, *d. n.* . . . . Montargis.

Conducteur :

M. Delahaur, 2e cl., *d. n.* . . . . *Cepoy.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspect. de l'expl. comm. | M. de Goislard de Montsabert, partic. 1re cl., *d. n.* Poitiers.

Commissaire de surveillance :

N. . . . . . . *Orléans.*

Ports de : La Guerche, Montluçon, Pont-Vert (canal de Berry), **et Lamotte-Beuvron** (canal de la Sauldre).

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Lecourt ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Bourges.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordin.	MM. Magdelenat, 3e classe, *d. n.*	Bourges.
	Devin, Sous-Ingénieur, *d. n.*	Saint-Amand.
	Berthier, Sous-Ingénieur, *d. n.*	Vierzon.

Conducteurs :

MM. Lin (✻ M A), ppal, *d. n.* . . .	*Bourges.*	Barichard, 2e cl., *d. n.*	*Montluçon.*
Cloutrier ✻, ppal *d. n.* . . .	*Argent.*	Compagnat, 2e cl., *d. n.*	*La Guerche.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspect. de l'expl. comm. | M. de Goislard de Montsabert, partic. 1re cl., *d. n.* Poitiers.

Commissaire de surveillance :

N...

Port de Saint-Satur (canal latéral à la Loire).

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Mazoyer ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Nevers.

Conducteur :

M. Regouby (R.), ppal., *d. n.* . . . . *Nevers.*

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | N. ., ... Nevers.

Conducteur :

M. Girardot, 2e cl., *d. n.* . . . . . *Saint-Satur.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspect. de l'expl. comm. | M. de Goislard de Montsabert, partic., 1re cl., *d. n.* Poitiers.

Commissaire de surveillance

M. Bel ✻, 3e cl. *d. n.* . . . . . . *Bourges.*

VI. — LIGNES COMPRISES DANS LE RÉSEAU DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE.

M. ARNAUD (Léon) (O ✻) (✪ A), Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées.

DIRECTEUR DU CONTRÔLE, A PARIS.

Bureau de la Direction.

MM. Chabiron, cond. ppal.	Aubert, comm. 1re cl.
Sirot (✪ A), id. ppal.	Dufour (✪ A), id. 1re cl.
Pourrière, id. 2e cl.	Martin (L.), id. 1re cl.
Vernède, comm. ppal.	Devèze, ag. temp.

Archives centrales.

M. Jamet (✪ A), contr. (Mines) 2e cl.

§ 1. — CONTROLE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS.

M. Bousigues ✻ (✪ I) (✵ M A), Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Monsel, cond. ppal.	Philippon, comm. ppal.
Noël, id. ppal.	Robert (J.), id. 1re cl.
Sachot, id. ppal.	Gié, id. 2e cl.
	Chanel, id. 4e cl.

1er Arrondissement.

MM. Le Rond, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), à Paris.

Leau ✻,	cond. ppal	*Auxerre.*
Regnard,	id. ppal	*Paris.*
Favre-Thomas,	comm. ppal	*id.*
Robert,	id. 2e cl.	*id.*

2e Arrondissement.

MM. Cléry, Ingén. ordin. de 1re cl. (P. et Ch.) *d. n.*, à Dijon.

Barbe,	cond. ppal	*Dijon.*
Bellet,	id. ppal	*id.*
Ponard,	id. ppal	*Besançon.*
Nicolas,	comm. 2e cl.	*Dijon.*

3e Arrondissement.

MM. Cuënot, Ing. ord. 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Lyon.

Cachet,	cond.	ppal	*Lyon.*
Carvès,	id.	ppal	*id.*
Michel,	id.	2e cl.	*id.*
Ravinet,	id.	3e cl.	*id.*
Ulpat,	comm.	1re cl.	*id.*
Charollois,	ag. temp.		*id.*

4e Arrondissement.

MM. Tavera ✻, Ing. ord. 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Clermont-Ferrand.

Lefort,	cond.	ppal	*Clermont-Ferrand.*
Voret,	id.	ppal	*id.*
Bourdin,	comm.	2e cl.	*id.*

5e Arrondissement.

MM. Collard, Ing. ord. 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Grenoble.

Tallet,	cond.	ppal	*Grenoble.*
Terra,	id.	ppal	*Annecy.*
Mühlemann,	id.	3e cl.	*Grenoble.*
Moutin,	comm.	1re cl.	*id.*
Bernard (C.),	id.	3e cl.	*id.*

6e Arrondissement.

MM. Faure (Camille), Ing. ord. 1re cl. (P. et Ch.) à Montpellier.

Ducros,	cond.	ppal	*Montpellier.*
Nègre,	id.	2e cl	*id.*
Poujol,	id.	2e cl.	*id.*

7e Arrondissement.

MM. Margaine, Ing. ordin. de 2e cl., *d. n.*, à Marseille.

Salze,	cond.	1re cl.	*Marseille.*
Audibert,	id.	2e cl.	*Nice.*
Brouzet,	id.	2e cl.	*Marseille.*
Monné (✿ A),	comm.	ppal, *d. n.*	*id.*
Rousset,	id.	ppal, *d. n.*	*id.*
Julien,	id.	3e cl.	*id.*

Contrôleurs-Comptables :

MM. Blandin,	2e cl.	*Paris.*
Sicard,	2e cl.	*id.*
Perretier,	2e cl.	*Dijon.*
Tissot-Favre,	3e cl.	*Lyon.*
Peignes,	2e cl., *d. n.*	*Clermont-Ferrand.*
Guilhot,	2e cl.	*Grenoble.*
Caulet,	2e cl.	*Montpellier.*
Calmels,	2e cl.	*Marseille.*

---

§ 2. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

M. Pelletan ✻, Ingénieur en chef de 1re classe des Mines, *d. n.*, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Michau,	cond.	2e cl.
Pascal,	id.	2e cl.
Décha,	comm.	1re cl.
Beaupoil,	id.	2e cl.
Thibault,	id.	2e cl.

1er Arrondissement.

MM. Janet ✱ (✿ A) (✿ M A), Ing. ord. 1re cl. (Mines), à Paris.

Maldant, cond. 2e cl. . . . . *Paris.*
Simon (L.), contr. (Mines) 3e cl. . . . *id.*
Dussarps, comm. 2e cl. . . . . *id.*
Postel, id. 2e cl. . . . . *id.*
Pruvost, id. 2e cl. . . . . *id.*

2e Arrondissement.

MM. Bailly, Ing. ord. 2e cl. (Mines), à Dijon.

Gruet, contr. (Mines) ppal. *Dijon.*
Hoctin, id. (Mines) ppal. *id.*
Gabon, id. (Mines) 2e cl. *id.*
Merle, id. (Mines) 4e cl. *Besançon.*
Hutinel, comm. 2e cl. . . . . *Dijon.*
Tillien, id. 2e cl. . . . . *id.*

3e Arrondissement.

MM. Rivet, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), à Lyon.

Merchadier, contr. (Mines) 2e cl. . . . *Lyon.*
Berthon, id. (Mines) 3e cl. . . . *id.*
Souche, cond. 1re cl. . . . . *id.*
Laure, id. 4e cl. . . . . *id.*
Joseph, comm. ppal . . . . *id.*
Zech, id. 2e cl. . . . . *id.*

4e Arrondissement.

MM. Solente, Ing. ord. 3e cl. (Mines), à Clermont-Ferrand.

Janton, cond. ppal. . . . . *Clermont-Ferrand.*
Seignobosc, contr. (Mines) ppal. . . . . *id*
Pommier, contr. (Mines) 2e cl, *d. n.* . . . . . . *id.*
Drut, contr. (Mines) 3e cl. *d. n.* . . . . *Moulins.*
Gritty, comm. 1re cl. . . *Clermont-Ferrand.*

5e Arrondissement.

MM. Primat, Ing. ord. 1re cl. (Mines), à Grenoble.

Bouguet, contr. (Mines) ppal. . *Grenoble.*
Péricard, id. (Mines) 1re cl. . *Bourgoin.*
Jourdan (✿A), id. (Mines) 2e cl. . *Grenoble.*
Futin, id. (Mines) 3e cl. . *id.*
Rigal (G.), id. (Mines) 4e cl. . *Briançon.*
Laupiès, comm. 2e cl. . . . . *Grenoble.*
Aillaud, comm. 4e cl . . . . *id.*

6e Arrondissement.

MM. Mettrier, Ing. ord. 2e cl. (Mines), à Montpellier.

Feyte, contr. (Mines) ppal. . . . *Montpellier.*
Nicolas, cond. ppal. . . . . *id*
Mauchamp, contr. (Mines) 3e cl. *id.*
Chauvet, comm. 1re cl. . . . . . *id.*

7e Arrondissement.

MM. Genty (Lucien), Ing. ordin. de 1re cl. (Mines), à Marseille

Clère, contr. (Mines), ppal . . . . . *Avignon.*
Issartier (✿A), contr (Mines), 1re cl. . . . . . *Marseille.*
Liévin, contr. (Mines), 1re cl. . . . . *Nice.*
Feautrier (✿A), comm. 1re cl. . . . . *Marseille.*
Castellan, id. 2e cl. . . . . *id.*
Seguin, id. 2e cl. . . . . *id.*

Contrôleurs-Comptables :

MM. Lagron, 2e cl. . . . . *Paris.*
N. . . . . *id.*
N..., ... *Lyon.*
Carbasse, 2e cl. . . . . *Marseille.*

Contrôleurs du travail :

MM. Gully, 3e cl. . . . . . *Paris.*
Bulloz, 3e cl. . . . . . *Lyon.*
Tournadre, 3e cl. . . *Montpellier.*
Lavigne, 3e cl. . . *id.*
Végeas, 3e cl. . . *Marseille.*

---

§ 3. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. David (O ✻), Contrôleur général, à Paris.

Bureau du Contrôleur général.

MM. Desprès, comm. 1re cl. | Déjacob, comm. 4e cl.
Fabre, id. 1re cl.

1re *Circonscription.* MM	Sarraute,	Inspecteur particulier de 1re classe.	Paris.
2e *id.*	Guénée ✻,	Inspecteur principal.	Paris.
id.	Mottet,	Inspecteur particulier de 2e classe,	Lyon.
4e *id.*	Jourdan,	*id.* de 2e classe.	Avignon.
5e *id.*	Laverdet,	*id.* de 1re classe.	Marseille.

Contrôleur-Comptable :

M. Brocheret, 3e cl. . . . . *Paris.*

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

MM.

Breton, 1re cl.	Paris.
Bivert (O ✻), 3e cl.	Paris.
Mittre, 3e cl.	Paris.
Dubrey ✻, 3e cl.	Paris-Bercy.
Bondu (✪ A), 4e cl. . . .	Paris-Bercy.
Chédeville, 2e cl.	Moret.
Haag ✻, 1re cl.	Sens.
Moreaux, 4e cl.	Sens.
Noirjean ✻ ✪, 3e cl. . . .	Corbeil.
Jombert ✻, 1re cl.	Montargis.
Girard, 4e cl.	Cosne.
Cizaire, 3e cl.	Auxerre
Progher, 2e cl.	Clamecy.
Deforceville ✻ ✪, 1re cl. .	Avallon.
Weber (Jean) ✻, 2e cl. .	Montbard.
Rybinski, 1re cl.	Dijon.
Milon, 3e cl.	Dijon.
Quétier-Labrière ✻, 1re cl.	Dôle.
[illegible]donné ✻, 3e cl.	Dôle.
[illegible] ✻, 1re cl.	Besançon.
Gosso[illegible], 3e cl.	Besançon.
Sauvageo[illegible] 3e cl.	Montbéliard
Diethelm ✻, 2e cl.	Pontarlier.
Pigeat (E.), 2e cl.	Morteau.
de Saint-Didier, 1re cl. .	Nevers.
Giat, 1re cl	Nevers.
Deconais, 1re cl	Moulins.
Mossier, 3e cl.	Moulins.
Servant, 3e cl.	Saint-Germain-des-Fossés.
Dupuy (Léon), 2e cl., *d. n.*	Gannat.
d'Auzolles, 1re cl.	Clermont-Ferrand.
Grimardias, 1re cl.	Clermont-Ferrand.
Burthon, 3e cl.	Brioude.
Sibille ✻, 2e cl.	Vichy.
Regnat, 4e cl.	Thiers.
Müller (T.) ✻, 2e cl. . . .	Autun.
Pialoux, 1re cl.	Paray-le-Monial.
Lemosy, 1re cl.	Chagny.
Yvon ✻, 1re cl.	Chalon-s.-Saône.
Morel ✻, 1re cl.	Mâcon.
Parmilleux, 1re cl.	Mâcon.
Jaudon, 3e cl.	Louhans.
Ramboz, 2e cl.	Lons-le-Saulnier.
Moissonnier, 3e cl.	Roanne.
Aymonin ✻, 3e cl.	Montbrison.
Cellier (A.), 3e cl.	Le Puy.
Chorel, 2e cl.	Saint-Étienne.
Meissonnier, 4e cl.	Saint-Étienne.
Féraud, 4e cl.	Givors.
Barsus, 4e cl.	Tarare.
Cornillion ✻, 3e cl.	Lyon-Vaise.
Esclangon, 4e cl.	Lyon-Vaise.
Belbèze, 1re cl.	Lyon-Perrache.
Turrier, 2e cl.	Lyon-Perrache.
Dupret, 4e cl	Lyon-Guillotière.
N.	Lyon-St-Paul.
Leydier, 1re cl.	Lyon-Croix-Rousse
Jouton ✻, 1re cl.	St-Rambert-d'Albon.

Commissaires (suite).

MM.

Cabaud, 4e cl.	Ambérieu.
N.	Bourg.
Cadilhac, 3e cl.	Culoz.
Benoît, 3e cl.	Bellegarde.
Cavaillé, 4e cl.	Thonon.
Fouques, 1re cl.	Annecy.
Veyret, 4e cl.	Chambéry.
Séchal, 4e cl.	Modane.
Roche, 2e cl.	Bourgoin.
Chanut, 1re cl.	Voiron.
Mouchan, 3e cl.	Grenoble.
Blanc, 4e cl.	
N.	Gap.
Louche, 3e cl.	Sisteron.
Audibert ✱, 1re cl.	Valence.
Pagès, 4e cl.	
Linou (O A), 1re cl.	Montélimar
Poisot, 1re cl.	Avignon.
Vidal (I.), 1re cl.	
Poulle, 1re cl.	Tournon.
Lécussan, 4e cl.	Privas.
Brunel, 2e cl.	Le Teil.
Fosse, 4e cl.	Langogne.
Pattus (O A), 1re cl.	Alais.
Sirven, 1re cl.	

Combernoux, 1re cl.	Montpellier
Poujol, 1re cl.	Lunel.
Deyber ✱, 1re cl.	Nîmes.
Arnaldi, 4e cl.	
Randon, 1re cl.	Remoulins.
Aillaud, 3e cl.	Tarascon.
Gent, 2e cl.	Arles.
Raffin ✱ ✠, 1re cl.	Marseille.
Pierre (Marius), 1re cl.	
Galière, 2e cl.	
Imbert ✱, 2e cl.	
Danillon, 1re cl.	Toulon.
Daniel ✱, 2e cl.	
Martel ✱, 2e cl.	Les Arcs.
Martineau ✱, 1re cl.	Cannes.
Eichacker, 2e cl.	Nice.
Gény ✱ ✠, 3e cl.	
Del'hôpital ✱, 3e cl.	Cavaillon.
Bonhoure, 1re cl.	Pertuis.
Gay, 1re cl.	Aix.
Barjavel, 3e cl.	
Daucan, 2e cl.	Cette.

§ 4. — INSPECTION ET CONTROLE DES ÉTUDES ET TRAVAUX DES LIGNES NOUVELLES.

M. d'Ussel ✻, Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées. à Paris, *Adjoint au Directeur.*

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Pestre, cond. 1re cl. | Simonet, comm. 1re cl.

Contrôleur-Comptable :

M. Rebouillat, 2e cl. . . . . *Paris.*

1° Lignes non concédées.

ÉTUDES ET TRAVAUX. — **Ligne de Monéteau à Saint-Florentin.**

Dép. : Yonne.

MM. Callon ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Auxerre.

Ingénieurs ordin. { Breuillé, 1re classe, *d. n.*. . . . . / Roth, 2e classe, *d. n.* . . . . } Auxerre.

Conducteurs :

Boivin, ppal, *d. n. Auxerre.* | Raoul ✻, ppal, *d. n. Auxerre.* | Luzy, 1re cl., *d. n. Auxerre.*

Commis :

Renvoizé, ppal, *d. n. Auxerre.* | Gabrielle, 2e cl. *d. n. Auxerre.*

ÉTUDES ET TRAVAUX. — **Ligne de St-Georges-de-Commiers à La Mure avec embranchement de La Motte-d'Aveillans à Notre-Dame-de-Vaulx.**

Dép. : Isère.

MM. Rivoire-Vicat ✻ (✡ MA), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Grenoble.

Ingénieur ordin. | Collard, 1re classe, *d. n.* . . . . Grenoble.

Conducteur :

Buissière, ppal. . . . . *Grenoble.*

CONTRÔLE D'ÉTUDES. — **Ligne de Nice à Sospel**

Dép. : Alpes-Maritimes.

MM. Aubé (O✻) (🟉 A) (✡ M A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Nice.

Ingénieur ordin. | Bourgougnon (🟉 A) (✡ M A), 1re classe, *d. n.* . . . . Nice.

ÉTUDES. — **Lignes de : Digne à Barcelonnette par la Javie et Seyne; — Saint-André à Barcelonnette.**

CONTRÔLE D'ÉTUDES. — **Ligne de Chorges à Barcelonnette.**

Dép. : Basses-Alpes.

MM. Zürcher ✻ (✡ MA), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Digne.

Ingénieurs ordin. { Bérengier, 3e classe, *d. n.* . . . . Digne.
Aubert (Henry) (✡ MA), 2e classe, *d. n.* . . . . Barcelonnette.

Conducteur :

Giraud, ppal, *d. n.* . . . . *Digne.*

2° Lignes concédées à la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne de Corbeil à Montereau par Melun** (contrôle des travaux).

Dép. : Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.

MM. Moron (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Versailles.

Ingénieur ordin. | Desprez ✻, 1re classe, *d. n.* . . . . Paris.

Conducteurs :

Danne, ppal, *d. n.* *Versailles.* | Lebas, 2e cl., *d. n.* . *Melun.* | Lahure, 3e cl. . . . . . *Paris.*
Jollet, 2e cl., *d. n.* *Montereau.* | Colomb, 2e cl., *d. n.* *Corbeil.* |

Commis :

Coquelet, 1re cl., *d. n.* . . . . . . *Paris.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Auxerre à Gien** (travaux d'infrastructure et bâtiments, contrôle de la voie). — **Cosne à Clamecy; Laroche à Saint-Florentin** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Loiret, Nièvre, Yonne.

MM. Callon ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Auxerre.

Ingénieurs ordin. { Breuillé, 1re classe, *d. n.* . . . . } Auxerre.
Roth, 2e classe, *d. n.* . . . . }

Conducteurs :

Boivin, pp^al, *d. n.* . . . . . *Auxerre.*
Mégrot, pp^al, *d. n.* . . . . . *St-Satur.*
Luzy, 1re cl., *d. n.* . . . . *Auxerre.*

Commis :

Renvoizé, pp^al., *d. n.* . . . *Auxerre.*
Fouchère, 3e cl., *d. n.* . . . . *id.*
Gabrielle, 3e cl., *d. n.* . . *id.*
Bonnet, ag. temp., *d. n.* *Auxerre.*
Chaillier, id. *d. n.* *id.*
Vignelles, id. *d. n.* *id.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Épinac aux Laumes; Épinac à Dijon; Saint-Loup de la Salle à Beaune** (contrôle de travaux d'infrastructure et de superstructure). — **Chagny à Auxonne** (travaux d'infrastructure et de parachèvements, contrôle des travaux de la voie).

Dép. : Côte-d'Or, Saône-et-Loire.

MM. Galliot ✱ (✿ A), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Dijon.

Ingénieurs ordin. { Bezault (✿ A), 2e classe, *d. n.* . . . . Beaune.
Nicolas, 1re classe, *d. n.* . . . . Dijon.

Conducteurs :

Plénard, pp^al *d. n.* *Chalon.* | Clerget, 3e cl., *d. n.* *Dijon.* | Mutin, 2e cl., *d. n.* *Beaune.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Besançon à la frontière suisse par Morteau avec embranchement sur Lods** (travaux d'infrastructure et de superstructure); — **Raccordement de la ligne de Besançon à Morteau à celle de Dijon à Belfort** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Doubs.

MM. Mouret ✱ (✿ A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Besançon.

Ingénieur ordin. | Laureaux (O ✱ MA), Sous-Ingénieur, *d. n.* . . . . . . Besançon.

Conducteur :

Pajot, 2e cl. . . . . *Besançon.*

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne de Roanne à Chalon-sur-Saône avec embranchement sur Montchanin** (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure).

Dép. : Loire, Saône-et-Loire.

MM. Tourtay ✱ (✿ A), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Mâcon.

Ingénieurs ordin. { Labaye, 1re classe, *d. n.* . . . . Chalon-sur-Saône.
Lacroix, 2e classe, *d. n.* . . . . Mâcon.
Pariset, cond. 3e cl. *ff. d'ing. ord. d. n.* Charolles.

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Champagnole à Morez** (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure); — **Lons-le-Saulnier à Saint-Jean-de-Losne** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Jura, Côte-d'Or.

MM. Barrand ✻ (✡ M A), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Lons-le-Saulnier.

Ingénieur ordin. | Claudet, 3e classe, *d. n.* . . . . Lons-le-Saulnier.

Conducteurs :

Besson, 1re cl. . . *Lons-le-Saulnier.* | Schacre, 2e cl. . . . *Lons-le-Saulnier.*
Chevaux (H.), 2e cl. . . *id.* | Chevaux (J.), 3e cl., *d. n.* *id.*

Commis :

Bellat (J.), 2e cl. . . . *Lons-le-Saulnier.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Raccordement des lignes de Lyon à Grenoble et de Lyon à Genève, à l'est de la gare de la Mouche; Givors à Paray-le-Monial** (section de Givors à Lozanne) (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Rhône.

MM. Tavernier (Henri) ✻ (✡ A), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Lyon.

Ingénieur ordin. | Autonne (✡ I), 1re classe, *d. n.* . . . . Lyon.

Conducteurs :

Combaz, 2e cl. . . . . *Lyon.* | Sirot, 3e cl., *d. n.* . . . . . *Lyon.*

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne de Lure à Loulans-les-Forges** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Haute-Saône.

MM. Bouvaist ✻ (✡ M A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Vesoul.

Ingénieur ordin. | Nicolle, Sous-Ingénieur, *d. n.* . . . . Lure.

Conducteur :

Colné, 2e cl., *d. n.* . . . . . *Lure.*

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne de Collonges à Divonne-les-Bains** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Ain.

MM. Clarard ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Bourg.

Ingénieur ordin. | Mielle, 3e classe, *d. n.* . . . . Bourg.

Conducteur :

Bonaz, 1re cl., *d. n.* . . . . *Gex.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Albertville à Annecy; Cluses à Saint-Gervais et à la frontière suisse** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Haute-Savoie.

MM. Schoendoerffer ✱, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Annecy.

Ingénieurs ordin. { Desroche, 1re classe, *d. n.* . . . . Annecy.
Eymar, 3e classe, *d. n.* . . . . Thonon.

Conducteurs :

Gaillard, 1re cl., *d. n.* . . . . *Annecy.* | Lambert, 3e cl., *d. n.* . . . . . *Annecy.*

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne de Moutiers à Albertville** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Savoie.

MM. Grandidier ✱ (O ☆ M A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Chambéry.

Ingénieur ordin. | Fivel, Agent voyer d'arrond., *f. f. d'ing. ordin.*, *d. n.* . . . Albertville.

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Rectification de la ligne de Bellegarde à Saint-Gingolph** (études).

Dép. : Ain, Haute-Savoie.

MM. Jacquier ✱ (☆ M A), Ingénieur en chef de 1re classe, à Paris.

Ingénieurs ordin. { Eymar, 3e classe, *d. n.* . . . . Thonon.
Grandvaux ✱, Sous-ingénieur, *d. n.* . . . . . . Saint-Julien.

Conducteurs :

Crochat, 3e cl. *d. n.* . . *Annemasse.* | Martinval, 3e cl., *d. n.* *Saint-Julien.*
Garcin, 3e cl. *d. n.* . . . *Thonon.*

Commis :

Muraz, 1re cl. . . . . . . *Thonon.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Sathonay à Lyon-Saint-Clair, Lyon à Saint-Etienne par ou près Givors** (contrôle des travaux d'infrastructure de superstructure).

Dép. : Ain, Loire, Rhône.

MM. Petit (O ✱), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Lyon.

Ingénieurs ordin. { Cuënot, 1re classe, *d. n.* . . . . } Lyon.
Autonne (✪ I), 1re classe, *d. n.* . . . . }

Conducteur :

Charton, 3e cl., *d. n.* . . . . *Lyon.*

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne de Givors à Paray-le-Monial** (section de Lozanne à Paray-le-Monial) (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Loire, Rhône, Saône-et-Loire.

MM. Girardon ✱ (Ⓘ A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Lyon.

Ingénieur ordin. | Autonne (Ⓘ I, 1re classe, *d. n.* . . . . Lyon.

Conducteurs :

Klein, pp^al, *d. n.* . . . . . *Lyon.* | Bouran, 2e cl., *d. n.* . . . . *Lyon.*
Villefranche, 1re cl., *d. n.* . . . . . *id.* | Combaz, 2e cl., *d. n.* . . . . *id.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Ambert à Darsac; Sembadel à Saint-Bonnet-le-Château; Langogne au Puy** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme.

MM. Monnet ✱ (✡ MA), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, au Puy.

Ingénieurs ordin. { Rogie, 2e classe, *d. n.* . . . . Le Puy.
Reuss ✱, 1re classe, *d. n.* . . . . Saint-Étienne.

Conducteurs :

Gaitte, pp^al, *d. n.* . . . *Saint-Etienne.* | Ribeyre, 1re cl. . . . . *Le Puy.*
Picquet, pp^al, *d. n.* . . *Le Puy.* | Richard, 2e cl., *d. n.* . . *id.*

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne de Largentière à Saint-Sernin** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Ardèche.

MM. Gros ✱, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n*, à Privas.

Ingénieur ordin. | Delemer, 3e classe, *d. n.* . . . . Aubenas

Conducteur :

Faure, 1e cl., *d. n.* . . . . . *Aubenas.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Crest à Aspres-les-Veynes** (études et travaux d'infrastructure et de superstructure); — **Nyons à Pierrelatte ; Orange à Vaison et au Buis-les-Baronnies** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Hautes-Alpes, Drôme, Vaucluse.

MM. Clerc ✱ (✡ MA), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Valence.

Ingénieurs ordin. { Guiotton, 1re classe, *d. n.* . . . . Montélimar.
Armand (✡ MA), 1re classe, *d. n.* . . . . Avignon.
Auric, 2e classe, *d. n.* . . . . Valence.

Conducteurs :

Greffe, pp^al, *d. n.* *Montélimar.* | Bévengut, 2e cl. . *Valence.* | Valla, 2e cl., *d. n.* *Valence.*
Coutelen, 1re cl., *d. n.* *Avignon.* | Seychal, 2e cl., *d. n.* *Montélimar.* | Mathieu (F.), 3e cl., *d. n.* *Nyons.*

Commis :

Baud, pp^al, *d. n.* *Valence.* | Mathieu (J.), 2e cl., *d. n.* *Valence.* | Gally, 3e cl. . . . . *Valence.*

CONCESSION ÉVENTUELLE. — **Ligne de La Freissinouse à Saint-Bonnet** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Hautes-Alpes.

MM. Rolland de Ravel ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Gap.

Ingénieur ordin. | Wilhelm (✡ M A), 2e classe, *d. n.* . . . . Gap.

Conducteurs :

Perrin, 2e cl., *d. n.*. . . . *Gap.* | Morel, 4e cl., *d. n.* . . . . *Gap.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Forcalquier à Volx** (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure); — **Orange à l'Isle par Carpentras; Traversée du Rhône à Avignon** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Basses-Alpes, Vaucluse.

MM. Dyrion ✻ (✪ A) (✡ M A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Avignon.

Ingénieurs ordin.
- Christin, Agent voyer ppal, *f. f. d'ing. ord.*, *d. n.* . . Carpentras.
- Dumur (✡ M A), 1re classe, *d. n.* . . . . Forcalquier.
- Armand (✡ M A), 1re classe, *d. n.* . . . . Avignon.

Conducteurs :

Lallement, 1re cl. *d. n.* . *Avignon.* | Escoffier, 3e cl. *d. n.* . . . *Forcalquier.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Marseille à Lestaque; Salon à La Calade; Valdonne à la Barque-Fuveau** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Bouches-du-Rhône.

MM. Roucayrol (O ✻) (✡ M A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Marseille.

Ingénieurs ordin.
- Denizet ✻ (✡ M A), 1re classe, *d. n.* . . . . Marseille.
- Michel (Tranquille) ✻ (✪ A), 1re classe, *d. n.* . . . Aix.

Conducteurs :

Ganteaume, 1re cl., *d. n.*	*Marseille.*	Icard, 2e cl., *d. n.*	*Marseille.*
Varangod, 1re cl., *d. n.*	*id.*	Aragnol, 3e cl., *d. n.*	*Salon.*
Gaillac, 2e cl., *d. n.*	*id.*		

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne d'Anduze à Saint-Jean-du-Gard** (études et travaux.)

Dép. : Gard.

MM. Salles (Alfred) ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Nîmes.

Ingénieur ordin. | Lamothe (✿ A), 1re classe, *d. n.* . . . . Nîmes.

Conducteur.

Maurin, 1re cl., *d. n.* . . . . *St-Jean-du-Gard.*

3° Lignes concédées à la Compagnie des chemins de fer départementaux.

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : La Voulte-sur-Rhône au Cheylard; Tournon à Lamastre; Yssingeaux à La Voûte-sur-Loire; Lamastre à Yssingeaux; Brossettes à Dunières** (contrôle de travaux).

Dép. : Ardèche, Haute-Loire.

MM. Gros ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Privas.

Ingénieurs ordin.	Riboud, 3e classe, *d. n.*	Privas.
	de Mollins, 3e classe, *d. n.*	Tournon.
	Populus (✿ A), Cond. 1re cl., *f. f. d'ing. ord.*, *d. n.* . .	Yssingeaux.

4° Lignes concédées à la Compagnie des chemins de fer du sud de la France.

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Draguignan à Meyrargues; Draguignan à Grasse** (contrôle d'études et travaux).

CONCESSION ÉVENTUELLE. — **Ligne de Draguignan à St-André** (contrôle d'études et travaux).

Dép. : Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse.

MM. Périer (Alexandre) ✻ (✡ M A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Draguignan.

Ingénieurs ordin.	Thérel, 1re classe, *d. n.*	Draguignan.
	Ravel, Cond. 4e cl, *f. f. d'ing. ordin.*, *d. n.*	Castellane.

Conducteurs :

Grégoire, 2e cl. . . . *Draguignan.* | Fabre, 3e cl. . . . . *Draguignan.*
Bourdellon, 3e cl., *d. n.* *Castellane.* |

Commis :

Pasier, 2e cl. . . *Draguignan.* | Coutton, 4e cl. . . . . » | Lovichi, 4e cl. . *Draguignan.*

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne de Digne à Puget-Théniers** (section comprise entre Digne et Saint-André) (contrôle d'études et travaux). — **Même ligne** (section comprise entre Saint-André et Puget-Théniers) (études et travaux).

Dép. : Basses-Alpes, Alpes-Maritimes.

MM. Zürcher ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Digne.

Ingénieurs ordin.	Bérengier, 3e classe, *d. n.*	Digne.
	Ravel, Cond. 4e cl., *f. f. d'ing. ord.*, *d. n.*	Castellane.
	Bonhomme, Sous-Ingénieur, *d. n.*	Puget-Théniers.

Conducteurs :

Maurel, 1re cl. . . .	*Puget-Théniers.*	Boyer, 4e cl..	*Le Fugeret.*
Monges, 1re cl., *d. n.*	*Digne.*	Turriers, 4e cl., *d. n.*	*Barrême.*
Renoux, 1re cl. . . .	*Saint-André.*		

Commis :

Collomp, 3e cl. . . .	*Le Fugeret*	Géraud, 4e cl.	*Digne.*
Magallon, 3e cl. . . .	*Puget-Théniers.*	Morel, 4e cl.	*Puget-Théniers*
Solomas, 3e cl. . . .	*id.*	Philip, 4e cl.	*Saint-André.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Grasse à Nice; Puget-Théniers à Nice** (contrôle d'études et travaux).

Dép. : Alpes-Maritimes.

MM. Aubé (O ✻) (Ⓘ A) (✯ M A), Ingénieur en chef de 1re cl., *d. n.*, à Nice.

Ingénieurs ordin.	Pellegrin ✻ (✯ M A), Sous-Ingénieur, *d. n.* . .	Grasse.
	Bonhomme, Sous-Ingénieur, *d. n.*	Puget-Théniers.
	Arnaud (Marius) (✯ M A), 1re classe, *d. n.* .	Nice.

Conducteur :

Audibert, 2e cl., *d. n.* . . . . *Nice.*

5° Ligne concédée à la compagnie des chemins de fer des Vaux à Fréjus.

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne destinée à relier les mines de la vallée du Reyran et celle des Vaux à la station de Fréjus** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Var.

MM. Périer (Alexandre) ✻ (✯ M A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Draguignan.

Ingénieur ordin. | Thérel, 1re classe, *d. n.* . . . . Draguignan.

§ 5. — VOIES FERRÉES DES QUAIS DES PORTS MARITIMES OU FLUVIAUX.

Ports de : Marseille, Saint-Louis-du-Rhône et Port-de-Bouc.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Batard-Razelière ✱, Ingén. ordin. de 1re classe, *f. f. d'ing. en chef*, à Marseille.

Commis :

M. Beauchamp, pp^al, *d. n.* . . . . . *Marseille.*

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordin. { MM. Combarnous, 1re classe, *d. n.* . . . . } Marseille.
Margaine, 2e classe, *d. n.* . . . . }

Conducteurs :

MM. Enzière, pp^al, *d. n.* . . . *Marseille.* | Roseron, pp^al, *d. n.* . . *Port-de-Bouc.*
Lion, pp^al, *d. n.* . . . *id.* | Prat, 3e cl., *d. n.* . . *Marseille.*

Commis :

MM. Reusset, pp^al, *d. n.* *Marseille.* | Roux, 2e cl., *d. n.* . . . . *Marseille.*

Officiers et Maîtres de port :

Les Officiers et Maitres attachés au service de ces ports.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl., comm. | M. Laverdet, partic., 1re cl., *d. n.* . . . Marseille.

Commissaires de surveillance :

MM. Raffin ✱ ✱, 1re cl., *d. n.* *Marseille.* | Gent, 2e cl., *d. n.* . . . . *Arles.*
Galière, 2e cl, *d. n.* *id.* |

Ports d'Aigues-Mortes et de Beaucaire.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Salles (Alfred) ✱, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Nîmes.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordin. { MM. Lamothe (✱ A), 1re classe, *d. n.* . . . . } Nîmes.
Faure (Louis) ✱, 1re classe, *d. n.* . . . . . . }

Conducteurs

MM. Cholle, 1re cl, *d. n.* . . . *Nîmes.* | Dalgue, 2e cl., *d. n.* . . *Beaucaire.*

Maître de port :

M. Gayraud, comm. 3e cl., *d. n.*, *f. f. de Maître* . . . *Le Grau-du-Roi.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl comm. | M. Laverdet, partic., 1re cl., *d. n.* . . . . Marseille.

Commissaires de surveillance :

MM. Deyber ✱, 1re cl., *d. n.* *Nîmes.* | Poujol, 1re cl., *d. n.* *Lunel.* | Arnaldi, 4e cl., *d. n.* *Nîmes.*

Port de Cette.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Guibal ✻ (✡ M A), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n*, à Montpellier.

Conducteur :

M. Querbe (Ern.), 3e cl., *d. n.* . . . . *Montpellier.*

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Herrmann (✡ A), 2e classe, *d. n.*. . . . . Cette.

Conducteur :

M. Chevalier, ppal, *d. n.* . . . . *Cette.*

Officiers et Maîtres de port :

Les Officiers et Maîtres attachés au service du port.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. M. Laverdet, partic., 1re cl., *d. n.* . . . Marseille.

Commissaire de surveillance :

M. Daucan, 2e cl., *d. n.* . . . . *Cette.*

Ports de Dijon et de Saint-Jean-de-Losne.

(Canal de Bourgogne.)

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Galliot ✻ (✡ A), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.* à Dijon.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

ngénieur ordin. | M. Cléry, 1re classe, *d. n.*, ... Dijon.

Conducteur :

M. Radouan, 3e cl., *d. n.* . . . . . . *Dijon.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Sarraute, partic., 1re cl., *d. n.* . . . Paris.

Commissaires de surveillance :

MM. Rybinski, 1re cl., *d. n.* *Dijon.* | Milou, 3e cl., *d. n.* . . . . . *Dijon.*

Ports de Chalon-sur-Saône et de Chagny (canal du Centre).

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Galliot ✻ (✿ A), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Dijon.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Variot ✻, Sous-Ingénieur, *d. n.* . . . . . Chalon-sur-Saône.

Conducteur.:

M. Gibassier, ppal, *d. n.* . . . . *Chalon.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Sarraute, partic., 1re cl., *d. n.* . Paris.

Commissaires de surveillance :

MM. Yvon ✻, 1re cl., *d. n.* . . . . . *Chalon.* | Lemosy, 1re cl., *d. n.* . . . . *Chagny.*

Ports de l'Isle-sur-le-Doubs et des Prés-de-Vaux, à Besançon.
(Canal du Rhône au Rhin).

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Mouret ✻ (✿ A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Besançon.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordin. { MM. Sittler ✻, 1re classe, *d. n.* . . . . } Besançon.
{ Laureaux (O ✯ M A), Sous-Ingénieur, *d. n.* . . . }

Conducteurs :

Peltey, 1re cl., *d. n.* . . . . . . *Besançon.* | Tournier, 2e cl., *d. n.* . . . . . . *Montbéliard.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Sarraute, partic., 1re cl., *d. n.* . . . Paris.

Commissaire de surveillance :

M. Sauvageot, 3e cl., *d. n.* . . . . *Montbéliard.*

Gare d'eau de Gray (Navigation de la Saône).

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Tavernier (Henri) ✻ (✻ A), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Lyon.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Variot ✻, Sous-Ingénieur, *d. n.* . . . Chalon-sur-Saône.

Conducteur :

M. Thévenin, pp^al, *d. n.* . . . . *Gray.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Sarraute, partic., 1re cl., *d. n.* . . . . . Paris.

Commissaire de surveillance :

N. . . . .

Ports de : Roanne (canal de Roanne à Digoin) **et Gimouille** (canal latéral à la Loire).

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Mazoyer ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Nevers.

Conducteur :

M. Regouby (R.), pp^al., *d. n.* . . . . *Nevers.*

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordin. { MM. Lesierre, 2e classe, *d. n.*. . . . . Roanne.
N.... . . . . Nevers.

Conducteurs :

MM. Chavanis, pp^al, *d. n.* . . . . . *Roanne.* | Rameau, pp^al, *d. n.* . . . . *Nevers.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Guénée ✻, pp^al, *d. n.* . . . . Paris.

Commissaires de surveillance :

MM. Moissonnier, 3e cl., *d. n.* . . . *Roanne.* | N... . . . . *Nevers.*

Ports de : Lyon-Vaise, Lyon-Perrache (navigation de la Saône), **Givors. Port-l'Ardoise et Arles-Trinquetaille** (navigation du Rhône).

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Girardon ✻ (✪ A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Lyon.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordin.	MM. Cuénot, 1re classe, *d. n.*	Lyon.
	Armand (✻ M A), 1re classe, *d. n.*	Avignon.
	Domergue (✻ M A). 2e classe, *d. n.*	Arles.

Conducteurs :

MM. Fabre, pp.al, *d. n.* . . . . . *Roquemaure.*
Gent, pp.al, *d. n.* . . . . . *Lyon.*
Klein, pp.al, *d. n.* . . . . . *id.*
Schweighaeuser (✪ A), p.al, *d. n.* *Avignon.*
Andron, 2e cl., *d. n.* . . . . *Arles.*
Charton, 3e cl., *d. n.* . . . . *Givors.*
Goubert, 3e cl. . . . . *Arles.*

Officier et Maître de port :

L'Officier et le Maître attachés au service du port d'Arles.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteurs de l'expl. comm.	MM. Mottet, partic., 2e cl., *d. n.*	Lyon.
	Laverdet, partic., 1re cl., *d. n.*	Marseille.

Commissaires de surveillance :

Les Commissaires en résidence à Lyon-Vaise, Lyon-Perrache, Givors, Remoulins et Arles.

---

§ 6. — Études pour l'utilisation des forces hydrauliques des Alpes en vue de la traction des trains de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.

M. Tavernier (René) ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.

VII. — LIGNES COMPRISES DANS LE RÉSEAU DU MIDI.

M. LAX (C ✻), Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées,
DIRECTEUR DU CONTRÔLE, A PARIS.

Bureau de la Direction :

MM. Laurent (A.), cond. ppal.
Rollin (✪ A), id. 2e cl.
Vidal (L.), id. 2e cl.
Georgin, id. 4e cl.
Terrieux, comm. 3e cl.
Gourmel, id. 4e cl.
Moreau, ag. temp.
Roure, ag. temp.

§ 1. — CONTROLE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS.

M. Dieulafoy (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Dellestable, cond. ppal.
Petit (E.), comm. ppal.
Garabige, id. 3e cl.
Campagne, comm. 4e cl.
Valois, id. 4e cl.

1er Arrondissement.

MM. Bernis ✻, Ing. ord. 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Bordeaux.

Bernatet,	cond.	ppal.	*Bordeaux.*
Pistor,	id.	ppal	*id.*
Castets,	id.	1re cl.	*Bayonne.*
Baradat,	id.	2e cl.	*Bordeaux.*
Chaigneau,	comm.	2e cl.	*id.*

2e Arrondissement.

MM. Mayer (Georges), Ing. ord. 3e cl. (P. et Ch.), *d. n.* à Toulouse.

Colombiès,	cond.	ppal, *d. n.*	*Albi.*
Rixens (J.),	id.	ppal	*Toulouse.*
Delort,	id.	1re cl. . . .	*id.*
Musset,	id.	4e cl., *d. n.*	*id.*
Vieillard,	comm.	1re cl. . . .	*id.*

3e Arrondissement.

MM. Faure (Camille), Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Montpellier.

Banides,	cond.	ppal	*Montpellier.*
Bernard (E.),	id.	ppal.	*id.*
Favier,	id.	ppal	*Carcassonne.*
Artières,	id.	1re cl.	*Millau.*
Daudet,	comm.	1re cl.	*Montpellier.*
Batte,	id.	2e cl.	*id.*

Contrôleurs-Comptables :

MM. Denniel,	1re cl.	*Paris.*
Flauder,	2e cl.	*Bordeaux.*
Bernard (A.),	2e cl., *d. n.* . .	*Toulouse.*
Caulet,	2e cl., *d. n.* . .	*Montpellier.*

§ 2. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

M. Colin ✻ (✪ A), Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, *d. n.*, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Grolleau, cond. 2e cl.
Chabert, comm. ppal.
Vialle, comm. 1re cl.

1er Arrondissement.

MM. Chipart, Ing. ord. de 3e cl. (Mines) à Bordeaux.

Cazenave,	contr. (Mines) ppal.		*Bordeaux.*
Vion,	contr. (Mines) 1re cl.		*Pau.*
Béatrix,	id. (Mines) 3e cl.		*Mont-de-Marsan.*
Cauzette,	cond. 4e cl.		*Bordeaux.*
Duranton,	comm. ppal		*id.*
Labarthe,	id. ppal		*id.*
Labaigt,	id. 1re cl.		*id.*

2e Arrondissement.

MM. Caltaux, Ing. ord. de 3e cl. (Mines) *d. n.*, à Toulouse.

Besombes,	contr. (Mines) ppal.	*Toulouse.*
Rixens,	id. (Mines) ppal.	*id.*
Fortas,	comm. 1re cl.	*id.*
Pitté,	id. 1re cl.	*id.*

3e Arrondissement.

MM. Mettrier, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), *d. n.*, à Montpellier.

Feyte,	contr. (Mines) ppal, *d. n.*	*Montpellier.*
Guillot,	id. (Mines) 1re cl.	*Rodez.*
Mauchamp,	id. (Mines) 3e cl., *d. n.*	*Montpellier.*
Gardes,	id. (Mines) 4e cl.	*Prades.*
Désaga,	comm. 1re cl.	*Montpellier.*
Eymar,	id. 3e cl.	*id.*

Contrôleurs-Comptables :

MM. Semelley, 3e cl. . . . *Paris.*
Papaix, 3e cl., *d. n.* . . *Toulouse.*
de Casamajor (✪ I), 2e cl., *Montpellier.*

Contrôleurs du travail.

MM. Tournadre, 3e cl., *d. n.* *Montpellier.*
Féneron, 3e cl. . . . . *Toulouse.*

§ 3. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. Armbruster ✻, Contrôleur général, à Paris.

Bureau du Contrôleur général.

MM. Bernat, comm. 1re cl. . . . *Bordeaux.* | Fargain, comm. 4e cl. . . . *Paris.*
Jourdain, id. 1re cl. . . . *Paris.*

1re *Circonscription*. . . . . MM. Piétra-Santa, Inspecteur principal. . . Bordeaux.
2e *id.* . . . . Liévin, id. partic. de 2e cl. Toulouse.
3e *id.* . . . . Rouyre, id. partic. de 2e cl. Béziers.

Contrôleur-Comptable :

M. Pelou, cond. 1re cl. (prov.). . . . . . . *Paris.*

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

MM.

Duprat, 1re cl.	Bordeaux.
Escalup, 1re cl., *d.* ✱	Bordeaux.
Lasserre, 2e cl.	Bordeaux.
Bedout, 3e cl.	Bordeaux.
Sir, 2e cl.	Marmande.
Dupouy, 1re cl.	Nérac.
Peltrizot ✻✻, 2e cl.	Agen.
Delrieu, 1re cl.	Montauban.
Fauré, 1re cl.	Toulouse.
Gaspard, 1re cl.	Toulouse.
Gourragne, 3e cl.	Toulouse.
Sol, 4e cl.	Castres.
Déger, 4e cl.	Carcassonne.
Chazel, 3e cl.	Narbonne.
Larrieu, 3e cl.	Béziers.
Lano, 1re cl.	Bédarieux.
N.	Millau.
Reversat, 2e cl.	Saint-Flour.
Campredon, 4e cl.	Paulhan.
Houeix ✻, 1re cl.	Cette.
Duucan, 2e cl., *d.* ✱	Cette.
Tournier (O ✻), 3e cl.	Perpignan.
Weber, 2e cl.	Cerbère.
Catala ✻, 3e cl.	Foix.
Dubuc, 3e cl.	Saint-Gaudens.
Debat-Ponsan ✻, 2e cl.	Montrejeau.
Bouché de Vitray, 1re cl.	Dax.
Lajeanio, 1re cl.	Bayonne.
Lespès, 3e cl.	Hendaye.
Clarac ✻, 2e cl.	Pau.
Comet, 1re cl.	Mont-de-Marsan.
Dore, 2e cl.	Tarbes.
Petit (P. M.), 4e cl.	Auch.

---

§ 4. — INSPECTION ET CONTROLE DES ÉTUDES ET TRAVAUX DES LIGNES NOUVELLES.

M. Drogue ✻, Ingénieur ordinaire de 1[re] cl. des Ponts et Chaussées, à Paris, *chargé, par intérim, des fonctions d'adjoint au Directeur.*

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Mignotte, cond. 2[e] cl. | Beaumont, comm. 3[e] cl.

Contrôleur-Comptable :

M. Goutal, 3[e] cl. . . . . *Bordeaux.*

1° Lignes non concédées.

ÉTUDES ET TRAVAUX. — **Ligne de Moulis au port de Lamarque** (infrastructure et superstructure).

Dép. : Gironde.

MM. Strohl ✻, Ingénieur en chef de 1[re] classe, *d. n.*, à Bordeaux.

Ingénieur ordin. | Sentilhes ✻ (✿ A) (✻ M A), 1[re] classe, *d. n.* . . Bordeaux.

ÉTUDES. — **Ligne de Florac aux réseaux existants.**

Dép. : Gard, Lozère.

M. Rousseau (Henri) ✻, Ingénieur en chef de 2[e] classe, *d. n.*, à Mende.

Ingénieur ordin. | Minguier, Cond. pp[al], *f. f. d'Ing. ord., d. n.* . . . . Florac.

ÉTUDES. — **Ligne d'Oust à la frontière** (études dans la vallée du Salat).

Dép. : Ariège.

MM. Nouailhac ✻, Ingénieur en chef de 2[e] classe, *d. n.*, à Foix.

Ingénieur ordin. | Boulzaguet, 3[e] classe, *d. n.* . . . . Toulouse.

Conducteur :

ieudonné (L.), 2[e] cl. . . . *Seix.*

ÉTUDES. — **Chemin de fer des Pyrénées centrales** (études dans la vallée d'Aspe).

ÉTUDES ET TRAVAUX. — **Lignes de : Biarritz** (gare de la Négresse) **à Biarritz** (ville); **Cambo à Hasparren.**

Dép. : Basses-Pyrénées.

MM. Cadart (Gaston) ✻ (✡ M A), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Pau.

Ingénieur ordin. | N... . . . . Bayonne.

Conducteurs :

Lannes (✡ MA), ppal., *d. n.*	*Pau.*	Rousse, ppal.	*Bayonne.*

Commis :

Gaye, 1re cl. . .	*Bayonne.*	Malère, 1re cl. . . .	*Bayonne.*	Ballet, 2e cl. . .	*Bayonne.*
Larrabée, 1re cl. . .	*Pau.*	Salles, 1re cl. . . .	*Pau.*		

ÉTUDES ET TRAVAUX. — **Ligne d'Auch à Lannemezan.**

Dép. : Gers, Hautes-Pyrénées.

MM. de Thélin ✻ (✡ A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Tarbes.

Ingénieurs ordin. { Imbs, 3e classe, *d. n.* . . . . Tarbes.
Guyot, 3e classe, *d. n.* . . . . Auch.

Conducteurs :

Ritouret, 2e cl.	*Lannemezan.*	Laspoumadères, 4e cl.	*Masseube.*
Garnier, 3e cl.	*Auch.*	Rivièro, 4e cl.	*Castelnau-Magnoac.*
Lalanne, 3e cl.	*Tarbes.*		

Commis :

Lacaze, 1re cl.	*Auch.*	Triquéra, 3e cl. . . .	*Castelnau-Magnoac.*
Duffaut, 2e cl.	*Masseube.*	Frêche, 4e cl. . . .	*Lannemezan.*
Pujol, 3e cl.	*Auch.*		

ÉTUDES ET TRAVAUX. — **Ligne de Capestang à Colombiers et à Cruzy.**

Dép. : Hérault.

MM. Guibal ✻ (✡ M A), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Montpellier.

Ingénieur ordin. Aroles (✡ MA), 1re classe, *d. n.* . . . . Montpellier.

Commis :

Deydier, 1re cl. . . . . . . *Montpellier.*

2° Lignes concédées à la Compagnie du Midi.

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Tournemire au Vigan; Carmaux à Rodez** (section comprise entre l'extrémité de la culée rive droite du viaduc sur le Viaur et Rodez); **Espalion à Bertholène** (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure).

Dép. : Aveyron, Gard.

MM. Le Cornec ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Rodez.

Ingénieurs ordin. { Faure (Camille), 1re classe, *d. n.* . . . . Montpellier.
Mahieu, 2e classe, *d. n.* . . . . Rodez.

Conducteurs :

Bernard,	ppal, *d. n.*	*Montpellier*	Henry (T.),	1re cl.	*Bertholène.*	Thomas,	2e cl.	*Rodez.*
Deltour,	ppal.	*Naucelle.*	Eybert (E.),	2e cl.	*Rodez.*	Vidal,	2e cl.	*id.*
Joffre,	ppal.	*Rodez.*	Marquier,	2e cl.	*Toulouse.*	Brieussel,	3e cl.	*id.*
Bonnefous,	1re cl.	*Espalion.*	Neyrolles,	2e cl.	*Bertholène.*	Ferrieu,	3e cl.	*id.*
Dubernard,	1re cl.	*Rodez.*	Portal,	2e cl.	*Rodez.*	Albouy,	4e cl.	*Espalion.*
Henry (J.),	1re cl.	*Espalion.*	Revel,	2e cl.	*id.*	Guiraud,	4e cl.	*Naucelle.*

Commis :

Tazet,	1re cl.	*Rodez.*	Ginesta,	3e cl.	*Bertholène.*	Garry,	4e cl.	*Espalion.*
Batte,	2e cl., *d. n.*	*Montpellier.*	Lambert,	3e cl.	*Rodez.*	Marion,	4e cl.	*Naucelle.*
Caries,	2e cl.	*Rodez.*	Cavagnac,	4e cl.	*id.*	Mazel,	stag.	*id.*
Bonnaud,	2e cl.	*id.*	Celor,	4e cl.	*id.*			

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Mende à La Bastide** (études et d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure). — **Pont de Mongan à Arvant** (études).

Dép. : Cantal, Haute-Loire, Lozère.

MM. Rousseau (Henri) ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Mende.

Ingénieurs ordin. { Thibeaud, Sous-Ingénieur, *d. n.* . . . . Mende.
Vinay, Sous-Ingénieur, *d. n.* . . . . Saint-Flour.

Conducteurs :

Balmadier,	1re cl.	*Mende.*	Carrière,	2e cl.	*Les Chazeaux.*	Canourgues,	3e cl.	*Mende.*
Drizard,	1re cl.	*id.*	Bonicel,	3e cl. *d. n.*	*Mende.*	Pulicani,	3e cl.	*id.*

Commis :

Jourdan,	ppal.	*Mende.*	Servant,	1re cl.	*Les Chazeaux.*	Abel,	3e cl.	*Les Chazeaux.*
Bonhomme,	1re cl.	*id.*	Blanquet,	2e cl.	*Mende.*	Gleizes,	stag.	*Mende.*
Bringer,	1re cl.	*Les Chazeaux.*	Delmas,	2e cl.	*id.*	Brousse,	ag. t.	*id.*
Guilhon,	1re cl.	*id.*	Fournier,	2e cl.	*id.*	de Pastorel,	ag. t.	*id.*

CONCESSION ÉVENTUELLE. — **Chemin de fer de Ceinture de Toulouse** (études).

Dép. : Haute-Garonne.

MM. Fontès (O✻) (✻MA), Ingénieur en chef de 1[re] classe, *d. n.*, à Toulouse.

Ingénieur ordin. | Boulzaguet, 3[e] classe, *d. n.* . . . . Toulouse.

Conducteur :

Gouzi, 2[e] cl. . . . . *Toulouse.*

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne de Castelsarrasin à Beaumont de Lomagne.** (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure).

CONCESSION ÉVENTUELLE. — **Ligne de Beaumont de Lomagne à Gimont** (études).

Dép. : Gers, Tarn-et-Garonne.

MM. Le Secq-Destournelles ✻, Ingénieur en chef de 2[e] cl., *d. n.*, à Montauban.

Ingénieur ordin. | Boulzaguet, 3[e] classe, *d. n.* . . . . Toulouse.

Conducteurs :

Aussaresses, 1[re] cl. *Larrazet.*	Marquier, 2[e] cl., *d. n. Toulouse.*	Espy, 4[e] cl. . *Toulouse.*
Boué, 1[re] cl. *Castelsarrasin.*	Fourcade. 3[e] cl. *Larrazet.*	Larroque, 4[e] cl.. *id.*
Gaston, 1[re] cl. . . . *Toulouse.*	Piquemal, 3[e] cl. *Castelsarrasin.*	Séguéla, 4[e] cl.. *Montauban.*
Laurent, 1[re] cl. . . . *id.*	Sizes, 3[e] cl. *id.*	
Mariani, 1[re] cl. . . . *id.*	Dupuy, 4[e] cl. . *Toulouse.*	

Commis :

Délestan, 1[re] cl. *Toulouse.*	Savy, 2[e] cl. *Toulouse.*	Contou, ag. temp. *Toulouse.*
Mazellier, 1[re] cl. *id.*	Speitel de Lart de Bordeneuve, 2[e] cl. *Montauban.*	Poujol, ag. temp. *Montauban.*
Cavarrot, 2[e] cl. . *id.*		Vernhes, ag. temp. *Toulouse.*

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne de Lannemezan à Arreau** (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure).

Dép. : Hautes-Pyrénées.

MM. de Thélin ✻ (I A), Ingénieur en chef de 1[re] classe, *d. n.*, à Tarbes.

Ingénieur ordin. | Imbs, 3[e] classe, *d. n.* . . . . Tarbes.

Commis :

Alem, pp[al]. . . . . *Tarbes.*

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne d'Albi à Saint-Affrique** (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure).

CONCESSION ÉVENTUELLE. — **Ligne de Carmaux à Vindrac.**

Dép. : Aveyron, Tarn.

MM. Hémardinquer ✱ (✱ M A), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Albi.

Ingénieur ordin. | Lannusse, Cond. de 1re cl. *f. f. d'ing. ordin.*, *d. n.* . . . . Albi.

Conducteurs :

Rancoules, ppal. . . . . *Albi.*	Barthe, 2e cl. . . . . *Albi.*	Marie, 2e cl. *St-Affrique.*
Gérardin, 1re cl. . . . . *id.*	Bories. 2e cl. . . . . *id.*	Fabre 3e cl. *Albi.*
Paradis, 1re cl. . . . . *id.*	Colombié, 2e cl. . . . . *id.*	Lasserand, 3e cl. *id.*
Rey, 1re cl. . . . . *id.*	Imbert, 2e cl. . . . . *id.*	Fillancq, 4e cl. *St-Affrique.*

Commis :

Bousquet, ppal. . . . . *Albi.*	Durand, 1re cl. . . . . *Albi.*	Souffron, 4e cl. . *Albi.*
Bru, ppal. . . . . *id.*	Madaule, 1re cl. . . . . *id.*	Escaich, stag.. . *id.*
Boyer, 1re cl. . . . . *id.*	Saulières, 2e cl. . . . . *id.*	

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne de Carmaux à Rodez** (section comprise entre Carmaux et l'extrémité de la culée rive droite du viaduc sur le Viaur) (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure).

Dép. : Aveyron, Tarn.

MM. de Volontat ✱ (O ✱ M A), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Toulouse.

Ingénieur ordin. | Lannusse, Cond. de 1re cl, *f. f. d'ing. ordin.*, *d. n.*. . . . . . . Albi.

Conducteurs :

Meugnot, ppal. . *Carmaux.*	Andrieu, 2e cl . . . *Le Viaur.*	Blatgé, 3e cl. . *Toulouse.*
Rey, 1re cl., *d. n.* *Albi.*	Palaysi, 2e cl, *d. n.* *Albi.*	Aussenac, 4e cl. . *Le Viaur.*

Commis :

Saulières, 2e cl., *d. n.* *Albi.*	Culière, 4e cl. . *Carmaux.*	Tomieu, 4e cl. . *Carmaux.*
Mourlon, 4e cl. . . *Le Viaur.*	Paradis, 4e cl. . *Albi.*	Imbert, stag.. . *Le Viaur.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : St-Girons à Oust ; St-Girons à Foix ; Tarascon-sur-Ariège à Ax ; Pamiers à Limoux** (section de Pamiers à la sortie de la gare de Moulin-Neuf); **Lavelanet à Bram** (section de Lavelanet à la sortie de la gare de Moulin-Neuf) (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure).

Dép. : Ariège, Aude.

MM. Nouailhac ✱, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Foix.

Ingénieurs ordin. { Boulzaguet, 3e classe, *d. n.* . . . . Toulouse.
Barrère, Cond. de 1re cl., *f. f. d'Ing. ord.*, *d. n.* . . . . . . Foix.

Conducteurs :

Castéras,	pp^al . .	*Foix.*	Marquier,	2e cl., *d. n*	*Toulouse.*	Legros,	3e cl. .	*Foix.*
Vallier,	pp^al . .	*St-Girons.*	Rauzy,	2e cl. .	*Chalabre.*	Petit (C.),	3e cl. .	*Camon.*
Baron,	1re cl. .	*Seix.*	Roques,	2e cl. .	*La Bastide-de-Sérou*	Peyre,	3e cl. .	*Chalabre.*
Bibès,	1re cl. .	*Rimont.*	Stehli,	2e cl. .	*Toulouse.*	Raulet,	3e cl. .	*Foix.*
Cantegril,	1re cl. .	*La Bastide-de-Sérou.*	Barès,	3e cl. .	*Foix.*	Soulié,	3e cl. .	*Toulouse.*
Malon,	1re cl. .	*Lavelanet.*	Barthe,	3e cl. .	*St-Girons.*	Coursan,	4e cl. .	*Lavelanet.*
Ouradou,	1re cl. .	*Mirepoix.*	Dedieu,	3e cl. .	*Foix.*	Dejean,	4e cl. .	*Foix.*
Chaffin,	2e cl. .	*La Bastide-de-Sérou.*	Estourné,	3e cl. .	*id*	Delmas,	4e cl. .	*id.*
			Galy-Carles,	3e cl. .	*Rimont.*			

Commis :

Bousquet,	1re cl.	*St-Girons.*	Dez,	4e cl.	*Lavelanet.*	Estaque,	ag. temp.	*Foix.*
Mounot,	1re cl.	*Foix.*	Morère,	4e cl.	*Seix.*	Fourtanier,	id.	*Toulouse.*
Sermet,	2e cl	*Rimont.*	Brets.	ag. temp.	*Toulouse.*	Galy,	id.	*Foix*
Bonnassies,	3e cl.	*Foix.*	Chaselot,	id.	*id.*	Laffont,	id.	*id.*
Roubichou,	3e cl.	*Toulouse.*	Destizon,	id.	*id.*	Petitjean,	id.	*Rimont.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Pamiers à Limoux** (section comprise entre la sortie de la gare de Moulin-Neuf et Limoux); **Lavelanet à Bram** (section comprise entre la sortie de la gare de Moulin-Neuf et Bram); **Quillan à Rivesaltes** (section comprise dans le département de l'Aude); **Raccordement de la gare aux quais du port de La Nouvelle** (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure).

Dép. : Aude.

MM. Bouffet (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Carcassonne.

Ingénieurs ordin. { Garau, 3e classe. Carcassonne.
Ader, 2e classe, *d. n.* . . . . Narbonne.

Conducteurs :

Castel (J.),	pp^al.	*Carcassonne.*	Chausse,	2e cl.	*Axat.*	Bousquet,	4e cl.	*Quillan.*
Dupeyron,	pp^al.	*Quillan*	Falcou,	2e cl.	*Carcassonne.*	Fournié (J.),	4e cl.	*Lapradelle.*
Evrot,	pp^al.	*Carcassonne.*	Fournié (F.),	2e cl.	*Axat.*	Mougnié,	4e cl.	*Quillan.*
Maurel,	1re cl.	*id.*	Lannes,	2e cl.	*Carcassonne.*	Rougé,	4e cl.	*Lapradelle.*
Rancoule,	1re cl.	*id.*	Chiffre,	3e cl.	*id.*			
Castel (P.),	2e cl.	*Axat.*	Ricard,	3e cl., *d. n.*	*La Nouvelle.*			

Commis :

Paye,	1re cl.	*Carcassonne.*	Touffine,	1re cl.	*Carcassonne.*	Pastre,	4e cl.	*Carcassonne.*
Tardieu,	1re cl.	*id.*	Tisseyre,	2e cl.	*id.*			

CONCESSION ÉVENTUELLE. — **Ligne de Libourne à Langon** (pour moitié) (études).

Dép. : Gironde.

MM. Strohl ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Bordeaux.

Ingénieur ordin. | Sentilhes ✻ (✿ A) (✻ M A), 1re classe, *d. n.* . . . . Bordeaux.

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Elne à Arles-sur-Tech ; Prades à Olette ; Quillan à Rivesaltes** (section comprise entre la limite des départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales et Rivesaltes) (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure).

Dép. : Pyrénées-Orientales.

M. Baldy ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Perpignan.

Ingénieurs ordin. { Garau, 3e classe, *d. n.* . . . . Carcassonne.
Gay, Sous-Ingénieur, *d. n.* . . . . Prades.

Conducteurs :

Desperret, ppal. *Estagel.*	Sordes, 1re cl. *Perpignan.*	Fort, 3e cl. *Villefranche.*
Bouchède, 1re cl. *Perpignan.*	Eusèbe, 2e cl. *id.*	Traversac, 3e cl. *Perpignan*
de Noëll (OA.), 1re cl. *Villefranche.*	Garnier (J.), 2e cl. *Saint-Paul.*	Banet, 4e cl. *Villefranche.*
Buel, 1re cl. *Saint-Paul.*	Py, 2e cl. *Estagel.*	Péronne, 4e cl. *Maury.*
	Deslètre, 3e cl. *Perpignan.*	Toubert, 4e cl. *Saint-Paul.*

Commis :

Armangau, 2e cl. *Perpignan.*	Rolland, 4e cl. *Prades.*	Maillard, ag. temp. *Perpignan.*
David, 2e cl. *Prades.*	Calvet, ag. temp. *Perpignan.*	Maupoix, id. *id.*
Barragué, 3e cl. *Saint-Paul.*	Allier, id. *id.*	

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Rectification de la ligne de Graissessac à Béziers** (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure).

CONCESSION ÉVENTUELLE. — **Ligne d'Estréchoux à Castanet-le-Haut** (études).

Dép. : Hérault.

MM. Guibal ✻ (✡ M A), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Montpellier.

Ingénieur ordin. | Aroles (✡ M A), 1re classe, *d. n.* . . . . Montpellier.

Conducteurs :

Farail, ppal. . *Montpellier.*	Daudet, 1re cl. . *Montpellier.*	Pascal, 1re cl. *d. n.* *Montpellier.*
André, 1re cl. . *id.*	Hipert, 1re cl. . *id.*	

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Bayonne à St-Jean-Pied-de-Port avec embranchement d'Ossès à St-Etienne-de-Baigorry ; Raccordement des lignes de Bordeaux à la frontière d'Espagne et de Bayonne à St-Jean-Pied-de-Port ; Gare maritime à établir sur les quais de la rive gauche de l'Adour, à Bayonne** (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure).

Dép. : Basses-Pyrénées.

MM. Delure ✻, Ingén. ordin. de 1re classe, *f. f. d'Ingénieur en chef, d. n.* à Bayonne.

Ingénieur ordin. | N... . . . . Bayonne.

Conducteurs :

Arnaud (E.), 1re cl. . . . . . *Bayonne.*
Forgues, 2e cl. . . . . . *id.*
Etchelle, 3e cl. . . . . . *id.*
Jouanicou, 3e cl. . . . . . . *Bayonne.*
Larretche, 4e cl. . . . . . *id.*

Commis :

Plâa, 1re cl. . . . . . *Bayonne.*
Arnaud (J.), 1re cl. . . . . . *id.*
Ibar, 1re cl. . . . . . *id.*
Rancesot, 1re cl. . . . . *Bayonne.*
Arnaud (L.), 2e cl. . . . . . *id.*

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne d'Oloron à Bedous** (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure).

Dép. : Basses-Pyrénées.

MM. Cadart (Gaston) ✻ (✡MA), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Pau.

Ingénieur ordin. | N... . . . . Bayonne.

Conducteurs :

Adoue, ppal . . . . *Mauléon.*
Bousse, ppal, *d. n.* . . . . *Bayonne.*
Verzat, 1re cl. . . . . . . *Oloron.*
Canton, 3e cl. . . . . *Oloron.*
Bouas, 4e cl. . . . . *id.*
Péhourq, 4e cl. . . . . *id.*

Commis :

Dabbadie, 1re cl. . . . . . . *Oloron.*
Rangolle, 2e cl. . . . . . . *id.*
Ollé-Laprune, 2e cl. . . . . *Oloron.*
Fabre, 4e cl. . . . . *id.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Bazas à Auch** (section comprise entre Bazas à Eauze); **Casteljaloux à Roquefort; Mont-de-Marsan à St-Sever; Dax à St-Sever; Nérac à Mont-de-Marsan; Condom à Riscle** (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure); — **St-Sever à Hagetmau** (études).

Dép. : Gers, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne.

MM. Mussat ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Mont-de-Marsan.

Ingénieurs ordin.	Tintant, 3e classe, *d. n.*	Mont-de-Marsan.
	Vallée (✪ A), 2e classe, *d. n.*	Dax.
	Guillot, 3e classe, *d. n.*	Condom.
	Massenet, 2e classe, *d. n.*	Bordeaux.

Conducteurs :

Béquet ✻ (✪ A), ppal, *d.n.* *Bordeaux.*	Coret, 2e cl. *Gabarret.*	Bouveret, 3e cl. *Dax.*
Fontagné, ppal, *d.n.* *Mont-de-Marsan.*	Lagarde, 2e cl. *Bordeaux.*	Desconbès, 3e cl. *St-Sever.*
Ané, 1re cl. *Toulouse.*	Lavergne, 2e cl. *Mont-de-Marsan.*	Farthouat (E.), 3e cl. *Bordeaux.*
Pougnas. 1re cl., *d.n.* *Dax.*	Lebrun, 2e cl. *Mont-de-Marsan.*	Lapeyre. 3e cl. *Gabarret.*
Barbraud, 2e cl. *Bazas.*	Serres, 2e cl. *St-Sever.*	Dubourdieu (H.), 4e cl. *Mont-de-Marsan.*
Belaval, 2e cl. *Captieux.*	Marquier, 2e cl. *d. n.* *Toulouse.*	Mourroux, 4e cl. *Gabarret.*
		Saint-Jean, 4e cl. *id.*

Commis :

Castaing, 1re cl. *Bordeaux.*	Bleau, 3e cl. *Dax.*	Corne, ag. temp. *Gabarret.*
Caussimont, 1re cl. *id.*	Lugardon, 3e cl. *Bazas.*	Doillet, id. *Bazas.*
Garrapit, 1re cl. *St-Sever.*	Tintanné, 3e cl. *Mont-de-Marsan.*	Favard, id. *St-Sever.*
Casalot, 2e cl. *Bordeaux.*	Fougerat, 4e cl. *Bazas.*	Frayret, id. *Mont-de-Marsan*
Viélotte, 2e cl. *Mont-de-Marsan.*		Patou, id. *Bordeaux.*

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne de Bazas à Auch** (section comprise entre Eauze et Auch) (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure.)

Dép. : Gers.

MM. Cornac ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Auch.

Ingénieur ordin. | Guillot, 3e classe, *d. n.* . . . . Condom.

Conducteurs :

Taravant, ppal. *Jégun.*	Dubourdieu, 2e cl. *Vic-Fezensac.*	Chounet, 3e cl. *Condom.*
Aliès, 1re cl. *Auch*	Frœmer, 2e cl. *Castéra.*	Fabry, 3e cl. *Lannepax.*
Carthé, 1re cl. *Eauze*	Guilhaumont (J.) 2e cl. *Condom.*	Dugoujon, 4e cl. *Auch.*
Paris, 1re cl. *Condom.*		

Commis :

Palazot, ppal. *Condom.*	Capuran, 2e cl. *Auch.*	Luzarey, 2e cl. *Condom.*
Arboulat, 2e cl. *Lannepax.*	Daraignez, 2e cl. *Condom.*	Raoux, 3e cl. *Jégun.*
Baron, 1re cl. *Eauze.*	Guilhaumont (F.), 2e cl. *Auch.*	Pradère, 4e cl. *Vic-Fezensac.*
Bonidan, 1re cl. *Auch.*	Lacabanne, 2e cl. *Jégun.*	Caupenne, ag. temp.

6. — VOIES FERRÉES DES QUAIS DES PORTS MARITIMES OU FLUVIAUX.

Port de Bordeaux.

Voies concédées à la Compagnie des Chemins de fer du Midi et à la Compagnie des Chemins de fer du Médoc).

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Voisin (Jean) ✱, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Bordeaux.

Conducteur :

M. Boucher, 3e cl., *d. n.* . . . . *Bordeaux.*

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Meunier (Paul), 1re classe, *d. n.* . . . . Bordeaux.

Conducteurs :

MM. Descorps, ppal, *d. n.* . . . . *Bordeaux.* | Ducos, ppal, *d. n.* . . . . *Bordeaux.*

Commis :

M. Bénazet, 2e cl., *d. n.* . . . . *Bordeaux.*

Officiers et Maîtres de port :

Les Officiers et Maîtres attachés au service du port.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Piétra-Santa, ppal, *d. n.* . . . . Bordeaux.

Commissaires de surveillance :

MM. Duprat, 1re cl., *d. n.* . . . . . *Bordeaux.* | Lasserre, 2e cl., *d. n.* . . . . *Bordeaux.*

Ports de Bayonne et du Boucau.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Delure ✱, Ingén ordin. de 1re classe, *f. f. d'Ingénieur en chef*, *d. n.*, à Bayonne.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Labordère, 3e classe, *d. n.* . . . . Bayonne.

Conducteurs :

MM. Favier, ppal, *d. n.* . . . . *Bayonne.* | Trouillet, 3e cl., *d. n.* . . . . *Bayonne.*

Officiers et Maîtres de port :

Les Officiers et Maîtres attachés au service de ces ports.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Piétra-Santa, ppal, *d. n.* . . . . Bordeaux.

Commissaire de surveillance :

M. Lajoanio, 1re cl., *d. n.* . . . . . *Bayonne.*

Port de Port-Vendres.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Baldy ✱, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Perpignan.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Cutzach, Sous-Ingénieur, *d. n.* . . . . Perpignan.

Conducteur :

M. Sagols (Louis) (✪ A), ppal. *d. n.* . . *Port-Vendres.*

Officier de port :

M. Sagols (Léon), lieutenant 2e cl., *d. n.* . . . . *Port-Vendres.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Rouyre, partic. 2e cl., *d. n.* . . . . . . Béziers.

Commissaire de surveillance :

M. Weber, 2e cl., *d. n.* . . . . *Cerbère.*

Port de Cette.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Guibal ✱ (✩ M A), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Montpellier.

Conducteur :

M. Querbe, 3e cl., *d. n.* . . . . *Montpellier.*

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Herrmann (✪ A), 2e classe, *d. n.* . . . . Cette.

Conducteur :

M. Nougaret, 2e cl., *d. n.* . . . . *Cette.*

Officiers et Maîtres de port :

Les Officiers et Maitres attachés au service du port.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Rouyre, partic. 2e cl., *d. n.* . . . . Béziers.

Commissaire de surveillance :

M. Daucan, 2e cl., *d. n.* . . . . *Cette.*

VIII. — CHEMINS DE FER DE LA CORSE, DE L'ALGÉRIE ET DE LA TUNISIE.

M. FORESTIER (O ✻) (✪ A), Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées, *d. n.*
DIRECTEUR DU CONTRÔLE, A PARIS.

M. de Préaudeau ✻, Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Ch., *d. n.*, à Paris, *Adjoint au Directeur.*

Bureau de l'Ingénieur en chef :

M. Fayet, cond. ppal, *d. n.* . . . . *Paris.*

Contrôleur comptable :

M. Chord, 3e cl., *d. n.* . . . . *Paris.*

§ 1. — CHEMINS DE FER DE LA CORSE.

1° Études et travaux et contrôle des travaux des lignes nouvelles.

ÉTUDES ET TRAVAUX. — **Lignes de : Bastia à Corte. — Mezzana à Corte.**

CONTRÔLE D'ÉTUDES ET TRAVAUX. — **Ligne de Cazamozza au Fium'Orbo** (1re section de la ligne de Cazamozza à Bonifacio). (*D'après une convention approuvée par la loi du* 19 *décembre* 1883, *la Compagnie des ch. de fer départementaux s'est engagée, à titre ferme, à construire cette ligne.*)

MM. Bonafous ✻ (O ✯ M A), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Ajaccio.

Ingénieurs ordin. { Pinelli (A.) ✻ (✪ A) (✯ MA), Sous-Ingénieur, *d. n.* . . . Ajaccio.
Lefébure, 3e classe, *d. n.* . . . . Bastia.

Conducteurs :

Puccinelli (O ✯ M A), ppal. . *Bastia.* | Alata, 3e cl. . . . . *Ajaccio.*

Commis :

Gonnot, 1re cl. . . . . *Bastia.* | Oliva, 2e cl. . . . . *Ajaccio.*
Lodovici, 1re cl. . . . . *Ajaccio.* | Orticoni (F.), 2e cl. . . . *id.*

2° Contrôle des lignes en exploitation.

CONTRÔLE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS ET CONTRÔLE TECHNIQUE.

MM. Bonafous ✵ (O ✡ M A), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Ajaccio.

Ingénieurs ordin.
- Lefébure, 3e classe, *d. n.* . . . . Bastia.
- Pinelli (A.) ✵ (✪ A) (✡ MA), Sous-Ingénieur, *d. n.* . Ajaccio.
- Rafini, Cond. pp[al]., *f. f. d'ing. ord. d. n.* . . . . Calvi.

Conducteurs des Ponts et Chaussées :

Puccinelli (✡ MA), pp[al], *d. n.* *Bastia.*	Crudeli, 1re cl., *d. n.* . . . . . *Calvi.*
Susini, pp[al]. . . . . *id.*	Alata, 4e cl., *d. n.* . . . . . . *Ajaccio.*

Contrôleur des Mines :

Rossi, 2e cl. . . . . *Bastia.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Jourdan, particulier de 2e classe, *d. n.* . . . Avignon.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

MM. Filippini ✵, 1re cl. . . . *Corte.*	Pascal, 4e cl. . . . . *Bastia.*

Voies ferrées des quais du port de Bastia.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Bonafous ✵ (O ✡ M A), ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Ajaccio.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | Lefébure, 3e classe, *d. n.* . . . . Bastia.

Conducteur :

M. Paoli, pp[al], *d. n.* . . . . *Bastia.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Jourdan, particulier de 2e classe, *d. n.* . . Avignon.

---

§ 2. — CHEMINS DE FER DE L'ALGÉRIE.

1° CONTROLE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS.

1re CIRCONSCRIPTION.

Lignes de : Oran à Orléansville ; — Oran à Aïn-Témouchent ; — Sainte-Barbe du Tlélat à Ras-el-Ma ; — Arzew à Aïn-Sefra ; — Tabia à Tlemcen ; — Aïn-Tizi à Mascara ; — Mostaganem à Tiaret.

MM. Getten ✠ (✡ MA), Ingénieur en chef de 2e classe (P. et Ch.), *d. n.* à Oran.

Ingénieurs ordin.	Couturier, 2e classe (P. et Ch.), *d. n.*	Oran.
	Guérin, 3e classe, *d. n.*	Tlemcen.
	Pincemaille ✠, 1re classe (P. et Ch.), *d. n.* . . .	Mascara.
	Pouyanne (Albert), 3e classe (P. et Ch.), *d. n.* . .	Mostaganem.

Conducteurs :

Bonnel (✡ MA), ppal, *d. n.*	*Oran.*	Baron, 4e cl., *d. n.* . . .	*Mostaganem.*
Personneaux, 2e cl., *d. n.* . . .	*id.*	Bezoles, 4e cl., *d. n.* . . .	*Tlemcen.*
Vesque, 2e cl., *d. n.*	*Sidi-Bel-Abbès.*	Develay, 4e cl., *d. n.* . . .	*Sig.*
Schoenberg, 3e cl., *d. n.* . . .	*Tiaret.*		

Contrôleur comptable :

Garrez, 3e cl. . . . . *Oran.*

2e CIRCONSCRIPTION.

Lignes de : Alger à Orléansville ; — Alger à Sétif ; — Ménerville à Tizi-Ouzou ; — Beni-Mansour à Bougie.

MM. Coustolle ✠ (🙼 A) (✡ MA), Ing. en chef de 2e classe (P. et Ch.), *d. n.*, à Alger.

Ingénieurs ordin.	Roux, 2e classe (P. et Ch.), *d. n.*	Alger.
	Gauckler, 1re classe (P. et Ch.), *d. n.*	Alger.
	Raby (✡ M A), 1re classe (P. et Ch.), *d. n.*	Sétif.
	Boisnier, 2e classe (P. et Ch.), *d. n.*	Bougie.

Conducteurs :

Candèze, ppal, *d. n.*	*Alger.*	Rocca, 1re cl., *d. n.* . . .	*Bordj-bou-Arréridj.*
Pellissier, ppal, *d. n.*	*id.*	Maleval, 3e cl., *d. n.* . . .	*Alger.*
Carbonnel, ppal, *d. n.*	*Bougie.*		

Contrôleur comptable :

Flandé, 2e cl. . . . . *Alger.*

3e CIRCONSCRIPTION.

Ligne de Blida à Berrouaghia.

MM. Legouëz ✠ (🙼 A), Ingénieur en chef de 2e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Alger.

Ingénieur ordin. | Roux, 2e classe (P. et Ch.), *d. n.* . . . . Alger.

Conducteur :	*Contrôleur comptable :*
Plateau, ppal, *d. n.* . . . . . *Alger.*	Flandé, 2e cl., *d. n.* . . . . . . *Alger.*

4° CIRCONSCRIPTION.

Lignes de : Philippeville à Constantine; — Constantine à Sétif; — Ouled-Rahmoun à Aïn-Beïda; — El-Guerrah à Biskra.

MM. Imbert ✻, Ingénieur en chef de 2° classe (P. et Ch.), *d. n.*, à Philippeville.

Ingénieurs ordin.
- Beltçaguy, Sous-Ingénieur (P. et Ch.), *d. n.* . . Philippeville.
- Daujon, 1re classe (P. et Ch.), *d. n.* . . . . . . Constantine.
- Raby (✲ M A), 1re classe (P. et Ch.), *d. n.* . . Sétif.
- Souleyre, 1re classe (P. et Ch.), *d. n.* . . . . . Constantine.
- Bavoillot (✲ M A), Cond. 1re cl., *f. f. d'ing. ord.*, *d. n.* Batna.

Conducteurs :

Anglade, ppal, *d. n.* . . . . *Constantine.* | Jaffeux, 2e cl., *d. n.* . . . *Constantine.*
Bernard (✲ M A) ppal, *d. n.* . . *Saint-Arnaud.* | Brigol, 3e cl., *d. n.* . . . . *id.*
Benque, ppal, *d. n.* . . . . *Constantine.* | Cuny, 3e cl., *d. n.* . . . . *Batna.*

Contrôleur comptable :

N. . . . . *Philippeville.*

5° CIRCONSCRIPTION.

Lignes de : Bône à Aïn-Mokra; — Bône au Kroubs; — Duvivier à Souk-Ahras et à la frontière tunisienne; — Souk-Ahras à Tébessa.

MM. Leloutre ✻, Ingénieur en chef de 2e classe (P. et Ch.), *d. n.*, à Bône.

Ingénieurs ordin.
- Saint-Romas, 1re classe (P. et Ch.), *d. n.* . . . . Bône.
- Saenz ✻, Sous-Ingénieur (P. et Ch.), *d. n.* . . . . Guelma.

Conducteurs :

Perrot, ppal, *d. n.* . . . . *Souk-Ahras.* | Baurès, 3e cl., *d. n.* . . . . . . *Bône.*
Poustomis, 2e cl., *d. n.* . . . . . . *Bône.* | Sabatier, 4e cl., *d. n.* . . . . . . *Tébessa.*

Contrôleur comptable :

Nédelec, 3e cl. . . . . *Bône.*

Commis :

Lejeune, ppal, *d. n.* . . . . *Guelma.*

2° CONTROLE DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

TOUT LE RÉSEAU.

MM. Jacob ✻, Ingénieur en chef de 2e classe (Mines), à Alger.

Ingénieurs ordin.
- Ravier, 3e classe (Mines). . . . . Oran.
- Lantenois, 2e classe (Mines). . . . . Alger.
- Dussert, 3e classe (Mines). . . . . Constantine.

Contrôleurs des Mines :

Brot, pp[al]	*Alger.*	Deleuze, 3[e] cl.	*Oran.*
Espérandieu, pp[al]	*Bône.*	Dérion, 3[e] cl.	*Alger.*
Grand, 1[re] cl.	*Tébessa.*	Savry, 3[e] cl.	*Tlemcen.*
Chaudoreille, 2[e] cl.	*Constantine.*	Foulquier, 4[e] cl.	*Constantine.*

Contrôleurs comptables :

Flandé, 2[e] cl., *d. n.*	*Alger.*	Nédelec, 3[e] cl., *d. n.*	*Bône.*
Garrez, 3[e] cl., *d. n.*	*Oran.*		

3° CONTROLE DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

MM. Bernard ✱ (🙰 I), Contrôleur général, à Alger.

Inspecteur principal,	Bassaget (✲ M A)	Alger.
Inspecteurs particuliers,	Campana, 1[re] classe	Oran.
	Pianelli, 2[e] classe	Constantine.

Contrôleur comptable :

Bernard (Ch.), 2[e] cl. . . . . *Alger.*

Commis :

Fraisse, 2[e] cl. . . . . *Alger.*

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.[1]

Commissaires :

MM.

Vidal (E.), 1[re] cl.	*Oran.*	Viel, 4[e] cl.	*Ménerville.*
Michel, 4[e] cl.	*Perrégaux.*	Daunis, 2[e] cl.	*Constantine.*
Francart, 1[re] cl.	*Relizane.*	Siès ✱, 1[re] cl.	*Bône.*
Broutot, 4[e] cl.	*Saïda.*	Revillet, 3[e] cl.	*Bougie.*
Balestrier, 4[e] cl.	*Sidi-Bel-Abbès.*	Imbert, 4[e] cl.	*Sétif.*
Sizes (✲ MA), 1[re] cl.	*Alger.*	Lapeyre, 4[e] cl.	*Batna.*
Caneil, 2[e] cl.	*Blida.*	Sost, 4[e] cl.	

4° INSPECTION ET CONTROLE DES ÉTUDES ET TRAVAUX DES LIGNES NOUVELLES.

Compagnie de l'Ouest algérien.

CONCESSIONS ÉVENTUELLES. — **Lignes de: Berrouaghia à Boghari** (contrôle d'études et travaux). — **Boghari à Laghouat** (contrôle d'études de superstructure).

MM. Legouëz ✱ (🙰 A), Ingénieur en chef de 2[e] classe, *d. n.*, à Alger.

Ingénieur ordin. | Roux, 2[e] classe, *a. n.* . . . . Alger.

Conducteur :

Blondeau (✲ M A), pp[al], *d. n.* . . . . *Médéa.*

Ligne de Tlemcen à Lalla-Maghnia et à la frontière du Maroc (contrôle d'études).

MM. Getten ✱, Ingénieur en chef de 2ᵉ classe, *d. n.*, à Oran.

Ingénieur ordin. | Guérin, 3ᵉ classe, *d. n.* . . . . Tlemcen.

---

§ 3. — CHEMINS DE FER TUNISIENS.

(Lignes de la Medjerdah garanties par le Gouvernement français, loi du 26 mars 1877.)

---

8. — TABLEAU PAR ANCIENNETÉ,

DANS CHAQUE GRADE ET DANS CHAQUE CLASSE,

DES INGÉNIEURS DES MINES.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	ÉLÈVE ingénieur.	INGÉN. ORDINAIRE. 2e classe.	INGÉN. ORDINAIRE. 1re classe.	INGÉN. EN CHEF. 2e classe.	INGÉN. EN CHEF. 1re classe.	INSPECT. GÉNÉRAL. 2e classe.	INSPECT. GÉNÉRAL. 1re classe.
1 Haton de la Goupillière (C ✱) (✿ I)	28 juill. 1833	15 nov. 1852	5 déc. 1857	1er janv. 1867	16 mai 1877	16 mai 1880	16 avril 1885	16 janv. 1890
2 Lorieux (Edmd) (O ✱)	22 avril 1832	15 nov. 1853	29 déc. 1859	1er août 1867	*id.*	1er juill. 1882	1er nov. 1886	1er avril 1896
3 Vicaire (Eugène) (O ✱) (✿ A)	28 avril 1839	1er nov. 1858	1er janv. 1867	1er oct. 1875	16 juill. 1881	1er juill. 1886	1er août 1894	1er nov. 1898
4 Aguillon (O ✱)	3 juill. 1842	1er nov. 1863	1er fév. 1874	1er fév. 1878	16 juill. 1883	1er juill. 1888	13 oct. 1894	1er mars 1899

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE DEUXIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	ÉLÈVE ingénieur.	INGÉN. ORDINAIRE. 2e classe.	INGÉN. ORDINAIRE. 1re classe	INGÉN. EN CHEF. 2e classe.	INGÉN. EN CHEF. 1re classe.	INSPECT. GÉNÉRAL de 2e classe.
1 Carnot (O ✻) (✿ I)	27 janv. 1839	1er nov. 1860	1er janv. 1869	1er fév. 1878	1er nov. 1881	25 nov. 1887	13 oct. 1894
2 Keller (O ✻).	21 mars 1837	1er nov. 1858	1er janv. 1867	1er oct. 1875	1er janv. 1881	16 juill. 1884	15 oct. 1894
3 Worms de Romilly (O ✻). . .	3 janv. 1838	1er nov. 1859	1er août 1867	1er fév. 1878	1er juill. 1882	1er juill. 1888	1er avril 1896
4 Nivoit (O ✻) (✿ A) (O ✲ MA).	12 août 1839	1er nov. 1861	1er mai 1872	*id.*	*id.*	*id.*	5 juin 1897
5 Pouyanne (O ✻)	5 sept. 1835	15 nov. 1855	7 fév. 1863	1er janv. 1869	8 juin 1878	16 juill. 1883	1er sept. 1897
6 Delafond (O ✻) (✲ M A) . . .	2 fév. 1844	1er nov. 1864	1er sept. 1874	1er mars 1879	16 juill. 1883	1er août 1891	1er nov. 1898
7 Lévy (Michel) (O ✻) (✿ A). .	17 août 1844	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	1er avril 1900

Les noms soulignés sont ceux des fonctionnaires en activité dont le traitement est prélevé sur des fonds autres que ceux du Ministère des travaux publics.

INGÉNIEURS EN CHEF DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	ÉLÈVE ingénieur.	INGÉN. ORDINAIRE. 2e classe.	INGÉN. ORDINAIRE. 1re classe.	INGÉN. EN CHEF. 2e classe.	INGÉN. EN CHEF. 1re classe.
1 *Potier (O ✻) (✿ I)	11 mai 1840	1er nov. 1859	1er août 1867	16 mai 1877	1er nov. 1881	1er juill. 1886
2 *Duporcq (O ✻)	28 fév. 1839	id.	id.	id.	id.	1er août 1889
3 *du Verdier de Genouillac ✻	9 nov. 1839	1er nov. 1860	1er janv. 1869	1er fév. 1878	1er juill. 1882	id.
4 Cornu (O ✻)	6 mars 1841	1er nov. 1862	1er mai 1873	id.	16 juill. 1883	1er août 1891
5 *Perrin (Raoul) ✻ (✿ A)	1er déc. 1841	1er nov. 1861	1er mai 1872	1er fév. 1878	1er janv. 1884	1er juill. 1892
6 *Genreau ✻	18 mai 1840	id.	id.	id.	1er juill. 1882	id.
7 *Zeiller ✻ (✿ A)	14 janv. 1847	1er nov. 1867	1er oct. 1875	1er juin 1880	16 juill. 1884	id.
8 Douvillé ✻ (✿ A)	16 juin 1846	1er nov. 1865	1er sept. 1874	1er juill. 1879	id.	id.
9 Jordan (Camille) (O ✻)	5 janv. 1838	1er nov. 1857	1er sept. 1865	1er fév. 1874	1er juill. 1885	id.
10 *Olry* ✻ (✿ I)	22 avril 1847	1er nov. 1868	16 mai 1877	16 juill. 1881	1er janv. 1886	1er oct. 1892
11 *de Curières de Castelnau* ✻	8 mai 1849	1er nov. 1870	1er fév. 1878	1er janv. 1883	1er juill. 1888	id.
12 Le Verrier ✻	7 nov. 1849	1er nov. 1869	16 mai 1877	1er juill. 1882	id.	1er juill. 1893
13 Bertrand (Marcel) ✻ (✿ A)	2 juill. 1847	id.	id.	id.	id.	1er mai 1895
14 Durand de Grossouvre ✻	23 août 1849	id.	id.	1er janv. 1883	1er mai 1889	id.
15 Le Châtelier (Henry) ✻ (✿ A)	8 oct. 1850	1er nov. 1871	1er fév. 1878	id.	1er août 1889	1er oct. 1896
16 Lodin ✻	20 mai 1849	id.	id.	id.	1er fév. 1890	id.
17 *Heurteau* (O ✻)	4 juin 1848	1er nov. 1867	1er oct. 1875	16 sept. 1880	1er janv. 1885	id.
18 *Clérault* (O ✻)	21 mai 1844	1er nov. 1865	1er sept. 1874	1er mars 1878	id.	id.
19 Pelletan ✻	15 déc. 1848	1er nov. 1870	1er fév. 1878	1er janv. 1883	1er avril 1890	1er juill. 1897
20 Kuss (Henry) ✻ (✿ A)	19 juin 1852	1er nov. 1873	1er juin 1880	1er juill. 1885	16 mai 1891	1er mai 1898

NOTA. — *L'astérisque indique les Ingénieurs en chef qui reçoivent un traitement de* 8,000 *francs.*

Ingénieurs en chef de première classe (suite).

NOMS.	NAISSANCE.	ÉLÈVE ingénieur.	INGÉN. ORDINAIRE. 2e classe.	1re classe.	INGÉN. EN CHEF. 2e classe.	1re classe.
21 Boutiron ✻	1er août 1850	1er nov. 1870	1er fév. 1878	1er janv. 1883	1er janv. 1891	1er mai 1898
22 Wickersheimer ✻	22 fév. 1849	id.	1er juill. 1878	id.	1er fév. 1890	1er mai 1899

INGÉNIEURS EN CHEF DE DEUXIÈME CLASSE

NOMS.	NAIS-SANCE.	ÉLÈVE ingénieur.	INGÉNIEUR ORDINAIRE. 3e classe.	2e classe.	1re classe.	INGÉN. EN CHEF de 2e classe.
1 *Grand* ✻ (✿ A)	9 mars 1851	1er nov. 1872	1er juill. 1876	1er mars 1879	1er mai 1883	1er mars 1887
2 *Amiot* ✻	27 sept. 1847	1er nov. 1868	1er juill. 1872	16 mai 1877	16 juill. 1881	1er avril 1890
3 *Lévy* (*Léon*) (O ✻) (✿ I)	8 avril 1851	1er nov. 1872	1er juill. 1876	1er mars 1879	1er mai 1883	*id.*
4 Oppermann ✻	11 janv. 1852	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	1er janv. 1891
5 Lecornu ✻ (✿ I)	13 janv. 1854	1er nov. 1874	11 avril 1878	16 juill. 1881	1er janv. 1886	1er juill. 1893
6 *Rolland* (O ✻) (✿ A)	23 janv. 1852	1er nov. 1873	10 avril 1877	1er juin 1880	1er juill. 1885	*id.*
7 Poincaré (O ✻)	29 avril 1854	1er nov. 1875	1er avril 1879	1er juill. 1882	1er janv. 1886	*id.*
8 Lallemand ✻	7 mars 1857	1er nov. 1876	1er avril 1880	1er janv. 1883	1er avril 1888	*id.*
9 Tauzin ✻	3 sept. 1855	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
10 Badoureau ✻ (✿ I)	18 mai 1853	1er nov. 1874	11 avril 1878	16 juill. 1881	1er janv. 1886	1er avril 1895
11 Henriot ✻	20 juill. 1855	1er nov. 1876	1er avril 1880	1er janv. 1883	1er avril 1888	1er oct. 1896
12 Sauvage ✻	16 août 1850	1er nov. 1871	1er avril 1875	1er fév. 1878	1er juill. 1885	*id.*
13 Dougados ✻	6 oct. 1855	1er oct. 1877	1er oct. 1880	16 juill. 1883	1er juill. 1888	*id.*
14 Chesneau ✻	8 janv. 1859	1er oct. 1879	1er nov. 1882	1er juill. 1885	1er août 1891	1er mai 1897
15 Cousin ✻	29 mai 1859	1er oct. 1878	1er oct. 1881	*id.*	1er août 1889	*id.*
16 *Carcanagues* ✻	21 janv. 1854	1er nov. 1873	10 avril 1877	1er fév. 1881	1er janv. 1886	*id.*
17 *Voisin* (*Honoré*)	3 déc. 1848	1er nov. 1869	1er juill. 1873	16 mai 1877	1er juill. 1885	*id.*
18 Jacob ✻	11 juill. 1856	1er oct. 1878	1er oct. 1881	1er juill. 1885	1er août 1889	1er janv. 1898
19 Walckenaer ✻	7 nov. 1858	1er oct. 1879	1er nov. 1882	*id.*	1er août 1891	*id.*
20 Humbert (Georges) ✻	7 janv. 1859	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	1er mai 1898

Ingénieurs en chef de deuxième classe (suite).

NOMS.	NAISSANCE.	ÉLÈVE ingénieur.	INGÉNIEUR ORDINAIRE. 3e classe	2e classe.	1re classe.	INGÉN. EN CHEF de 2e classe.
21 Termier ❋	3 juill. 1859	1er oct. 1880	1er nov. 1883	1er juill 1886	1er août 1891	1er mai 1898
22 *Laurans* ❋	22 mars 1856	1er oct. 1877	1er oct. 1880	16 juill. 1883	1er juill. 1893	*id.*
23 *Boutan (Edmond)* ❋	6 fév. 1848	1er nov. 1869	1er juill. 1873	16 mai 1877	1er juill. 1885	*id.*
24 *Soubeiran* (🟊 A)	6 juill. 1855	1er oct. 1877	1er oct. 1881	1er juill. 1885	1er juill. 1888	*id.*
25 Beaugey ❋	5 mai 1860	1er oct. 1880	1er nov. 1883	1er juill. 1886	1er juill. 1893	1er mars 1899
26 Nentien ❋	14 juin 1859	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
27 Pellé (Maxime) ❋	7 mai 1861	1er oct. 1882	1er janv. 1886	1er août 1889	*id.*	16 sept. 1899
28 Leclère	21 janv. 1858	1er oct. 1880	1er nov. 1883	1er juill. 1886	1er nov. 1894	*id.*
29 Fontaine (Arthur-Léon) ❋	3 nov. 1860	1er oct. 1882	1er janv. 1886	1er août 1889	1er mai 1895	*id.*

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	ÉLÈVE INGÉNIEUR.	INGÉNIEUR ORDINAIRE. 3e classe.	INGÉNIEUR ORDINAIRE. 2e classe.	INGÉNIEUR ORDINAIRE. 1re classe.
1 de Béchevel ✻	4 août 1857	1er oct. 1878	1er oct. 1881	1er juill. 1885	1er août 1889
2 Janet ✻ (❁ A) (✻ M A)	6 déc. 1861	1er oct. 1881	1er nov. 1884	1er avril 1888	1er juill. 1893
3 de Launay	19 juill. 1860	id.	id.	id.	id.
4 Aubert (Francis)	10 fév. 1861	id.	id.	id.	1er nov. 1894
5 Bochet ✻	20 janv. 1863	1er oct. 1882	1er janv. 1886	1er août 1889	1er mai 1895
6 Lebreton	29 sept. 1861	id.	id.	id.	id.
7 Séligmann-Lui	5 mars 1863	id.	id.	id.	id.
8 Boëll	30 nov. 1862	id.	id.	id.	id.
9 Fèvre	23 juill. 1862	1er oct. 1883	1er janv. 1887	1er août 1891	1er oct. 1896
10 Vieira	11 fév. 1844	1er nov. 1866	1er avril 1870	1er oct. 1875	1er juill. 1897
11 Babu (❁ A)	4 juill. 1862	1er oct. 1883	1er janv. 1887	1er août 1891	id.
12 Genty (Lucien)	8 janv. 1862	id.	id.	id.	1er mai 1898
13 *Rateau*	13 oct. 1863	id.	id.	id.	id.
14 Léon	20 mars 1863	id.	id.	id.	id.
15 Villain	6 avril 1863	id.	id.	id.	id.
16 *Chapuy* ✻	4 fév. 1863	1er oct. 1884	1er avril 1888	1er juill. 1892	1er mai 1899
17 Primat	6 mars 1862	1er oct. 1883	1er janv. 1887	1er août 1891	id.
18 *Focqué*	30 juin 1862	1er oct. 1884	1er avril 1888	1er juill. 1892	id.
19 *Labrosse-Luuyt*	24 oct. 1859	1er oct. 1880	1er nov. 1883	1er juill. 1886	id.
20 Coste	15 fév. 1864	1er oct. 1885	1er avril 1889	1er juill. 1893	id.
21 *Prost*	29 mai 1864	id.	id.	1er nov. 1894	id.
22 Nadal	27 juill. 1864	1er oct. 1884	1er avril 1888	1er juill. 1893	id.

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE DEUXIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	ÉLÈVE INGÉNIEUR.	INGÉNIEUR ORDINAIRE. 3e classe.	2e classe.
1 *Maître*	12 juill. 1861	1er oct. 1881	1er nov. 1884	1er avril 1888
2 Lantenois	13 nov. 1863	1er oct. 1884	1er avril 1888	1er juill 1893
3 Bernheim	28 sept. 1865	1er oct. 1885	1er avril 1889	1er nov. 1894
4 Mettrier	5 sept. 1864	*id.*	*id.*	*id.*
5 *Laurent* (*Théodore*)	18 déc. 1863	*id.*	*id.*	*id.*
6 Bellom (Maurice)	10 août 1865	1er oct. 1886	1er avril 1890	*id.*
7 *Brisse*	6 juill. 1865	*id.*	*id.*	*id.*
8 Maison	25 août 1865	*id.*	*id.*	1er mai 1895
9 *de Billy*	9 oct. 1866	1er oct. 1887	1er avril 1891	*id.*
10 Friedel	19 juill. 1865	*id.*	*id.*	*id.*
11 *Leproux*	5 août 1867	1er oct. 1888	1er avril 1892	1er oct. 1896
12 Weiss (Paul)	7 fév. 1867	*id.*	*id.*	*id.*
13 Liénard	2 avril 1869	1er oct. 1889	1er juill. 1892	1er juill. 1897
14 Herscher	26 juin 1868	*id.*	*id.*	*id.*
15 *Verlant*	18 mai 1867	*id.*	*id.*	*id.*
16 *Colin de Verdière*	24 fév. 1867	*id.*	*id.*	*id.*
17 Rivet	24 oct. 1869	1er oct. 1890	1er juill. 1894	1er janv. 1899
18 Jouguet	5 janv. 1871	1er oct. 1891	16 oct. 1895	1er mai 1899
19 Cuvelette	3 avril 1869	*id.*	*id.*	*id.*
20 Bailly	8 nov. 1871	1er oct. 1890	1er juill. 1894	*id.*
21 Champy	22 mars 1870	1er oct. 1891	16 oct. 1895	*id.*

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE TROISIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	ÉLÈVE INGÉNIEUR.	INGÉNIEUR ORDINAIRE de 3e classe.
1 *Bernard (Maurice)*.	24 sept. 1864	1er oct. 1884	1er avril 1888
2 Lebrun.	29 août 1871	1er oct. 1892	16 déc. 1896
3 Caltaux.	26 mars 1871	*id.*	*id.*
4 Chipart.	11 juill. 1871	*id.*	*id.*
5 Ravier	9 déc. 1869	*id.*	*id.*
6 Bès de Berc	16 déc. 1872	1er oct. 1893	1er janv. 1898
7 Pourcel.	4 juill. 1874	*id.*	*id.*
8 Bellanger.	29 déc. 1874	*id.*	*id.*
9 Dussert.	11 août 1872	*id.*	*id.*
10 Jordan (Paul).	5 mars 1872	*id.*	*id.*
11 Glasser (Edouard).	6 janv. 1874	1er oct. 1894	1er janv. 1899
12 Solente.	2 avril 1872	*id.*	*id.*
13 Anglès-Dauriac.	21 avril 1874	*id.*	*id.*
14 Leprince-Ringuet.	14 juill. 1873	*id.*	*id.*
15 Potiron de Boisfleury.	23 juin 1874	*id.*	*id.*
16 Bachellery	12 janv. 1876	1er oct. 1895	1er nov. 1899
17 de Ruffi de Pontevez Gévaudan	7 juin 1875	*id.*	*id.*
18 Étienne (René).	7 janv. 1875	*id.*	*id.*

INGÉNIEURS DES MINES EN RETRAITE.

NOMS.	GRADES.	NOMS.	GRADES.
MM.		MM.	
Benoit ✱	ing. en chef.	Langlois ✱	ing. en chef.
Béral ✱	insp. général.	Laugel	ing. ordinaire.
Bère ✱	ing. en chef.	Laur (O ✱)	insp. général.
Bochet (O ✱)	insp. général.	Ledoux ✱	ing. en chef.
Braconnier ✱	ing. ordinaire.	Leseure ✱	ing. en chef.
Castel (O ✱)	insp. général.	Linder (C ✱) (✿ I)	insp. général.
Chosson ✱	ing. en chef.	Martelet (O ✱)	ing. en chef.
Coince ✱	ing. en chef.	Meissonnier (O ✱)	insp. général.
Cumenge ✱	ing. en ch. hon.	Meurgey ✱	ing. en chef.
Descottes (O ✱)	insp. général.	Moissenet ✱	insp. gén. hon.
Freycinet (de) (O ✱)	insp. général.	Moutard (C ✱) (✿ I)	insp. général.
Gouvenain (de) ✱	ing. en chef.	Mussy ✱	ing. en chef.
Jacquot (C ✱) (✿ I), Dir. hon.		Noblemaire (G O ✱)	ing. en chef.
du serv. cent. de la carte		Orsel (C ✱)	insp. général.
géol. détaillée de la France.	insp. général.	Parran (O ✱)	ing. en chef.
Lachat ✱	insp. gén. hon.	Peslin ✱ (✿ A)	insp. général.
Lamé Fleury (O ✱)	insp. général.	Sens ✱	ing. ordinaire.

9. — TABLEAU PAR ANCIENNETÉ,

DANS CHAQUE GRADE ET DANS CHAQUE CLASSE,

DES CONTROLEURS DES MINES.

NOTA : *Les noms précédés d'un astérisque sont ceux des Contrôleurs qui ont obtenu, dans leur classe, le traitement fixé par le décret du 7 novembre* 1899.

CONTROLEURS PRINCIPAUX DE PREMIÈRE CLASSE

NOMS.	NAISSANCE.	CONTRÔLEUR de 5e classe ou de 4e classe.	CONTRÔLEUR 1re classe.	CONTRÔLEUR principal.	CONTRÔLEUR principal de 2e classe.	CONTRÔLEUR principal de 1re classe.
1 *Labeyrie ✻	17 juin 1836	26 mai 1858	1 juill. 1877	1 juill. 1882	»	8 nov. 1899
2 *Albin	16 juill. 1837	18 sept. 1860	1 mars 1878	1 janv. 1883	»	*id.*
						Date du dernier avancement.
3 Brossette	12 juill. 1842	6 mai 1867	1 janv. 1882	1 juill. 1886	»	1 janv. 1899
4 Cazenave	28 sept. 1838	5 nov. 1861	1 janv. 1881	1 juill. 1888	»	*id.*
5 Soyez ✻	5 sept. 1839	16 fév. 1866	*id.*	*id.*	»	*id.*
6 Massin	29 sept. 1838	3 oct. 1861	*id.*	1 juill. 1889	8 nov. 1899	1 mai 1900
7 Lefèvre ✻	24 juin 1844	1 avril 1869	1 janv. 1883	1 avril 1890	*id.*	*id.*
8 Malplat ✻	28 janv. 1843	1 oct. 1867	1 juill. 1883	*id.*	»	*id.*

CONTROLEURS PRINCIPAUX DE DEUXIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE	CONTRÔLEUR de 5e classe ou de 4e classe.	CONTRÔLEUR 1re classe.	CONTRÔLEUR principal.	CONTRÔLEUR principal de 3e classe	CONTRÔLEUR principal de 2e classe.
1 *Thomas (Hipp.) (✪I) (✻MA).	15 déc. 1847	7 fév. 1874	1 juill. 1883	1 avril 1890	»	8 nov. 1899
						Date du dernier avancement.
2 Foucault	13 nov. 1838	5 nov. 1861	1 janv. 1882	1 juill. 1891	»	1 juill. 1896
3 Barrier	2 sept. 1837	3 avril 1867	1 janv. 1886	1 avril 1892	»	1 mai 1898
4 Fagot	28 déc. 1839	1 déc. 1868	1 janv. 1883	1 janv. 1893	»	1 janv. 1899
5 Feyte	4 août 1840	16 fév. 1870	*id.*	*id.*	»	*id.*
6 Goddard (✪ A).	12 avril 1849	1 janv. 1873	1 janv. 1884	*id.*	»	*id.*
7 Lussac	6 janv. 1836	1 fév. 1866	*id.*	*id.*	»	*id.*
8 Clavel	26 oct. 1840	1 fév. 1874	1 juill. 1885	*id.*	»	*id.*
9 Rixens	29 fév. 1848	1 janv. 1874	1 juill. 1887	1 juin 1894	8 nov. 1899	1 mai 1900
10 Gruet	12 déc. 1842	6 avril 1872	1 juill. 1886	*id.*	*id.*	*id.*
11 Watrin	16 mars 1848	1 mai 1873	1 juill. 1889	1 juill. 1896	»	*id.*
12 Mermillod	7 mars 1842	16 fév. 1866	1 juill. 1886	1 juin 1894	8 nov. 1899	*id.*
13 Corriol	6 juin 1837	1 janv. 1873	1 juill. 1887	*id.*	»	*id.*

CONTROLEURS PRINCIPAUX DE TROISIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	CONTRÔLEUR. de 5e classe ou de 4e classe.	2e classe.	1re classe.	principal.	CONTRÔLEUR principal de 3e classe.
1 Scheffler	24 juin 1844	12 avril 1872	1 janv. 1880	1 juill. 1885	1 juin 1894	»
2 Vollot	14 janv. 1843	9 juill. 1873	1 janv. 1882	1 juill. 1889	1 juill. 1896	»
3 Hoctin	7 mars 1848	1 mars 1874	*id.*	*id.*	*id.*	»
4 Cuvillier	2 mars 1841	1 nov. 1871	1 janv. 1880	1 juill. 1886	*id.*	»
5 Bertrand (Émile)	10 mai 1840	14 fév. 1874	1 janv. 1881	1 juill. 1888	1 avril 1897	»
6 Radigois (✪ A) (✱ MA)	4 fév. 1849	1 juill. 1874	1 janv. 1882	1 juill. 1889	*id.*	»
7 Séris	27 juin 1849	1 oct. 1876	*id.*	*id.*	*id.*	»
8 Decressain (✪ A)	3 janv. 1850	1 nov. 1876	1 janv. 1883	*id.*	*id.*	»
9 Pierron	27 juin 1846	15 mai 1874	*id.*	1 avril 1890	*id.*	»
10 Clère (Georges)	18 mars 1848	9 sept. 1874	1 janv. 1884	*id.*	*id.*	»
11 Bouguet	23 nov. 1847	1 août 1876	*id.*	*id.*	1 mai 1898	»
12 Maris	5 janv. 1851	1 juin 1877	*id.*	*id.*	*id.*	»
13 Revel	12 juill. 1854	1 oct. 1878	*id.*	1 juill. 1891	*id.*	»
14 Seignobosc (Théodore)	24 sept. 1855	1 oct. 1879	1 juill. 1885	*id.*	*id.*	»
15 *Cambessédès*	4 juill. 1856	1 janv. 1879	*id.*	*id.*	*id.*	»
16 Bonnes	31 mars 1850	1 août 1879	*id.*	1 janv. 1893	1 avril 1899	»
17 Mathieu (✪ I) (✱ MA)	27 août 1857	1 janv. 1880	1 juill. 1886	*id.*	*id.*	»
18 Goeb (Daniel)	10 juin 1845	1 avril 1880	*id.*	*id.*	*id.*	»
19 Drot	28 sept. 1846	1 janv. 1877	1 janv. 1884	1 juill. 1891	*id.*	»
20 Reboul	17 juin 1851	1 janv. 1879	1 juill. 1886	1 janv. 1893	*id.*	»
21 Pluyette	3 août 1855	1 janv. 1881	*id.*	*id.*	*id.*	»
22 Espérandieu	20 déc. 1838	1 janv. 1870	1 janv. 1881	1 juill. 1891	*id.*	»
23 Varin	24 juill. 1854	1 janv. 1880	1 juill. 1886	1 janv. 1893	*id.*	»
24 Bertharion (✪ A)	9 mars 1857	16 mars 1882	1 oct. 1888	*id.*	*id.*	»
25 Besombes	18 nov. 1852	1 nov. 1876	1 janv. 1884	1 janv. 1893	1 mai 1900	»
26 Girod	27 juill. 1857	1 oct. 1880	1 juill. 1888	1 juin 1894	*id.*	»
27 Gouéry	20 avril 1848	1 fév. 1881	*id.*	*id.*	*id.*	»
28 Goëb (Jean)	9 nov. 1851	1 mars 1881	1 juill. 1888	1 mai 1895	*id.*	»
29 Galtier	19 sept. 1853	1 janv. 1877	1 janv. 1884	1 janv. 1893	*id.*	»
30 Poncelet	9 nov. 1849	1 mai 1877	1 janv. 1883	*id.*	*id.*	»
31 Boutes	29 aout 1850	1 avril 1880	1 juill. 1886	1 juin 1894	*id.*	»
32 *Villet*	29 nov. 1847	1 août 1877	1 juill. 1885	1 janv. 1893	*id.*	»
33 *Poteau* (*Paul*)	29 juill. 1853	1 juill. 1880	1 juill. 1886	*id.*	*id.*	»

CONTROLEURS DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	CONTRÔLEUR 4e classe.	3e classe.	2e classe.	1re classe.
1 ***Maillon*..	23 juill. 1852	1 août 1876	1 janv. 1879	1 janv. 1883	1 avril 1890
2 *Lesprit	3 mai 1848	1 janv. 1876	1 janv. 1881	1 janv. 1884	1 juill. 1891
3 **Coret* (✿ I) (✡ M A)	3 mai 1850	1 juin 1877	1 janv. 1882	1 juill. 1885	1 janv. 1893
4 Jacquin	25 déc. 1854	1 mars 1880	1 janv. 1884	1 juill. 1888	1 juill. 1896
5 Chaumier (✿ I)	11 mars 1855	16 mars 1879	1 janv. 1883	1 juill. 1887	*id.*
6 Vallet (✿ A)	20 mars 1860	1 avril 1882	1 juill. 1885	1 avril 1890	1 avril 1897
7 Moreau (✿ A)	4 juin 1858	*id.*	*id.*	1 juill. 1889	*id.*
8 Fourmond (✿ A)	10 fév. 1855	*id.*	*id.*	1 avril 1890	*id.*
9 Croisille	23 sept. 1858	1 sept. 1882	1 janv. 1886	1 janv. 1889	*id.*
10 Péricard	25 avril 1856	16 déc. 1881	1 janv. 1883	1 juill. 1889	*id.*
11 Hamon (✿ A)	10 oct. 1849	1 avril 1882	1 juill. 1885	*id.*	*id.*
12 Vaillant	27 avril 1852	1 sept. 1877	1 janv. 1882	1 juill. 1885	1 mai 1898
13 Vion	11 oct. 1856	1 juin 1882	1 juill. 1885	1 juill. 1891	*id.*
14 Liévin	5 nov. 1848	1 avril 1882	*id.*	*id.*	*id.*
15 Vaillot	30 mars 1857	1 fév. 1883	1 juill. 1886	1 avril 1892	*id.*
16 Potaux (Charles)	12 oct. 1859	1 mai 1883	*id.*	*id.*	*id.*
17 Finot	7 sept. 1858	13 nov. 1883	1 juill. 1887	1 janv. 1893	1 avril 1899
18 Fyot	22 avril 1855	1 mai 1883	1 juin 1886	*id.*	*id.*
19 Chevreul	26 mars 1855	16 mai 1884	1 juill. 1887	*id.*	*id.*
20 Grand	26 juin 1854	1 août 1883	1 juill. 1886	*id.*	*id.*
21 Bolo	17 nov. 1855	23 fév. 1883	*id.*	*id.*	*id.*
22 Sergère	6 déc. 1858	1 juill. 1882	1 juill. 1885	1 juill. 1891	*id.*
23 Papier	14 janv. 1857	16 mai 1884	1 juill. 1887	1 juin 1894	*id.*
24 Germain	3 juin 1856	1 avril 1882	1 juill. 1885	1 juill. 1891	*id.*
25 Abadie	4 sept. 1862	1 janv. 1885	1 juill. 1889	1 juin 1894	*id.*
26 Mähl (✿ I)	18 juill. 1859	1 mars 1885	1 oct. 1889	*id.*	1 mai 1900
27 Bazin	6 sept. 1861	1 mai 1883	1 juill. 1887	1 mai 1895	*id.*
28 Domergue	14 mai 1860	16 nov. 1885	1 avril 1890	1 juill. 1896	*id.*
29 Auvergne	9 août 1843	1 avril 1868	1 janv. 1879	1 janv. 1883	*id.*
30 Issartier (✿ A)	4 déc. 1859	1 mai 1883	1 juill. 1887	1 juill. 1886	*id.*
31 Coste (Célestin)	22 nov. 1849	1 nov. 1883	1 juill. 1886	1 janv. 1893	*id.*
32 Guillot	28 avril 1859	16 août 1884	1 juill. 1887	1 juill. 1896	*id.*
33 Flandrin	4 juill. 1855	1 mai 1883	1 juill. 1886	*id.*	*id.*

CONTROLEURS DE DEUXIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	CONTRÔLEUR 4e classe.	CONTRÔLEUR 3e classe.	CONTRÔLEUR 2e classe.
1 *Merchadier	21 avril 1858	1 mai 1883	1 juill. 1886	1 janv. 1893
2 *Drouot	2 sept. 1861	1 janv 1885	1 juill. 1889	1 juin 1894
3 Chaudoreille	7 sept. 1857	1 janv. 1884	1 juill. 1888	1 juill. 1896
4 Masson	20 nov. 1856	1 mai 1886	1 juill. 1891	1 avril 1897
5 Coignard	14 oct. 1859	1 déc. 1885	*id.*	*id.*
6 Jourdan (✪ A)	8 fév. 1855	1 fév. 1886	*id.*	*id.*
7 Ravaudet	26 juill. 1859	11 fév. 1887	1 avril 1892	*id.*
8 Marchal	10 déc. 1859	1 déc. 1885	1 juill. 1891	*id.*
9 Rossi	23 juin 1857	1 sept. 1885	1 avril 1890	*id.*
10 Lenglet	16 fév. 1865	16 fév. 1888	1 janv. 1893	1 mai 1898
11 Claisse	17 sept. 1853	1 juill. 1888	*id.*	*id.*
12 Gabon	10 janv. 1860	*id.*	1 juill. 1892	*id.*
13 Limanton (✪ A)	1 oct. 1857	16 janv. 1888	1 janv. 1893	*id.*
14 Dionot	3 août 1861	1 juill. 1888	1 juin 1894	*id.*
15 Laville	6 sept. 1867	16 nov. 1888	*id.*	*id.*
16 Seignobosc (Léopold)	1 sept. 1859	1 mars 1889	*id.*	1 avril 1899
17 Cossange	9 janv. 1862	1 déc. 1888	*id.*	*id.*
18 Denizet	18 avril 1858	1 avril 1889	*id.*	*id.*
19 Gourvest	20 fév. 1862	*id.*	*id.*	*id.*
20 Jeandon	18 juin 1862	*id.*	*id.*	*id.*
21 Duverdier	8 avril 1862	1 mars 1887	1 janv. 1893	*id.*
22 Jamet (✪ A)	16 juill. 1856	1 avril 1886	1 juill. 1891	*id.*
23 Lambert (✪ I) (✲ M A)	2 déc. 1860	1 mai 1889	1 juin 1894	*id.*
24 Vincent	7 août 1856	1 juin 1891	1 juill. 1896	1 mai 1900
25 Portal	21 nov. 1864	*id.*	*id.*	*id.*
26 Décatoire	30 déc. 1856	1 août 1891	*id.*	*id.*
27 Soulages	21 sept. 1867	*id.*	*id.*	*id.*
28 Vergnettes	20 janv. 1865	*id.*	*id.*	*id.*
29 Pommier	9 mars 1860	1 sept. 1891	*id.*	*id.*
30 Roux (Adrien)	18 janv. 1867	1 déc. 1891	*id.*	*id.*

CONTROLEURS DE TROISIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	CONTRÔLEUR. 4e classe.	CONTRÔLEUR. 3e classe.
1 *Benoit (Félix) (✪ I) (1)	25 avril 1857	1 juin 1882	1 juill. 1886
2 **Mercier*	8 août 1856	15 oct. 1882	*id.*
3 *Perrot	16 déc. 1857	1 mai 1883	1 juill. 1888
4 Dumas (Antoine)	26 août 1866	1 avril 1892	1 avril 1897
5 Berthon	26 janv. 1864	1 oct. 1892	*id.*
6 Lafond (Pierre)	15 mai 1860	1 mars 1893	*id.*
7 Simon (Jules)	3 fév. 1863	*id.*	*id.*
8 Larmanou	26 oct. 1868	1 avril 1893	*id.*
9 Granddidier	4 déc. 1861	1 juin 1888	*id.*
10 Malaval	15 juill. 1870	1 sept. 1893	1 mai 1898
11 Fouré	12 déc. 1864	1 mars 1893	*id.*
12 Vandernotte	20 fév. 1870	1 mai 1893	*id.*
13 Béatrix	28 août 1869	1 juill. 1893	*id.*
14 Rance	25 mars 1869	*id.*	*id.*
15 Giraudin	13 janv. 1866	1 nov. 1893	1 avril 1899
16 Donat	23 nov. 1867	1 sept. 1893	*id.*
17 Terrien (✪ A)	5 août 1865	*id.*	*id.*
18 Mauchamp	4 mars 1867	*id.*	*id.*
19 Futin	2 oct. 1865	1 oct. 1893	*id.*
20 Fourney	29 juin 1867	1 avril 1894	*id.*
21 Dumas (Henri)	26 sept. 1866	1 nov. 1893	*id.*
22 Roux (Paul)	15 janv. 1869	1 sept. 1893	*id.*
23 Morel (François)	3 fév. 1863	1 juill. 1894	*id.*
24 Dérion (Alexandre)	6 fév. 1867	1 mars 1894	*id.*
25 Deleuze	6 oct. 1865	1 juill. 1894	*id.*
26 Raynaud	4 sept. 1862	1 août 1894	*id.*
27 Drut	19 sept. 1871	1 nov. 1894	*id.*
28 Devun	3 oct. 1867	1 juill. 1895	*id.*
29 Masset	14 mars 1864	1 mai 1893	1 janv. 1900
30 Badin	31 déc. 1872	1 oct. 1895	1 mai 1900
31 Foulquier	22 janv. 1871	1 janv. 1886	*id.*
32 Savry	22 sept. 1865	16 janv. 1895	*id.*
33 Magalon	22 juill. 1865	1 fév. 1896	*id.*
34 Desvignes	5 juill. 1873	1 juill. 1896	*id*
35 Simon (Louis)	12 juill. 1867	*id.*	*id.*
36 Félix	29 janv. 1871	*id.*	*id.*
37 Breton	5 déc. 1862	1 juill. 1897	1 juill. 1900
38 Chabert	5 avril 1873	1 août 1897	1 août 1900
39 Teyssonières	19 oct. 1869	1 janv. 1896	*id.*

(1) Démissionnaire du 1er janvier 1889 au 31 mars 1891.

CONTROLEURS DE QUATRIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	CONTRÔLEUR de 4e classe.
1 Revellin (✿ A) (✡ MA)	6 fév. 1862	1 sept. 1893
2 Balmitgère	25 déc. 1871	1 juill. 1896
3 Peyronnet	27 juin 1863	1 déc. 1896
4 Lesieur (Louis)	9 août 1871	1 janv. 1897
5 Waterlot	6 févr. 1869	1 avril 1897
6 Rigal (François)	30 sept. 1866	1 mai 1897
7 Rigal (Gilbert)	27 mai 1870	*id.*
8 Merle	25 juin 1872	1 août 1897
9 Bizet	15 sept. 1872	*id.*
10 Robert	9 août 1871	1 janv. 1898
11 Gesnel	24 mars 1867	1 mars 1898
12 Benoit (Jean)	21 oct. 1873	*id.*
13 Gardes	14 fév. 1872	1 juill. 1898
14 Baulard	14 oct. 1872	1 nov. 1898
15 Beauverie	17 janv. 1879	1 juill. 1899
16 Raybaut	10 oct. 1869	1 oct. 1899
17 Cazal	14 sept. 1868	1 nov. 1899
18 Bovio	20 nov. 1863	16 janv. 1900
19 Beuret	11 sept. 1877	1 fév. 1900
20 Perrin	16 nov. 1874	16 fév. 1900
21 Barthélemy	19 juin 1872	1 avril 1900
22 Coste (Marius)	31 août 1874	*id.*
23 Dérion (Joseph)	21 mars 1874	1 juill. 1900
24 Dard	19 mars 1871	*id.*

LISTE GÉNÉRALE ET ALPHABÉTIQUE

DES

INGÉNIEURS DES MINES.

NOTA. — *Les chiffres inscrits dans la colonne des* Grades et Classes *indiquent la date de la nomination au grade ou celle du dernier avancement.*

Les noms en italique *indiquent les Ingénieurs placés dans une position autre que celle de l'activité.*

NOMS des INGÉNIEURS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
A			
Aguillon (O ✻). . . .	insp. gén. 1re-1899	Paris	Division du Nord-Est. — Cours à l'École natle supre des mines. — Mission spéciale (étude des questions concernant la législation des mines). — Comm. du grisou. — Comm. des *Ann. des mines*. Comm. militaire supérieure des chemins de fer. — Comm. militaire de navigation. — Comité consultatif des chemins de fer. — Comm. des formules.
Amiot ✻	ing. en ch. 2e-1890	*Paris*	(*Congé illimité.*) — *Cie des ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*
Anglès-Dauriac	ing. ord. 3e-1899	Moulins.	Sous-arrond. minér. de Moulins. — Chemin de fer d'Orléans.
Aron.	élève. . . . 3e-1899	Paris.	École.
Aubert.	ing. ord. 1re-1894	Amiens	Sous-arrt min. d'Amiens. — Ch. de fer du Nord.
B			
Babu (✪ A).	ing. ord. 1re-1897	Saint-Etienne. . .	École des mines de Saint-Étienne.
Bachellery.	Ing. ord. . 3e-1899	Paris.	Secrétar. du Conseil général des mines.
Badoureau ✻ (✪ I). .	ing. en ch. 2e-1895	Chambéry.	Arrondt minér. de Chambéry.
Bailly	ing. ord. 2e-1899	Dijon	Sous-arrond minéral. de Dijon. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Beaugey ✻.	ing. en ch. 2e-1899	Paris	Admin. des ch. de fer de l'Etat. — Carte géolog. de la France.
Béchevel (de) ✻. . .	ing. ord. 1re-1889	Angers	Sous-arrt minér. d'Angers.
Bellanger	ing. ord. 3e-1898	Le Mans.	Sous-arrt minér. du Mans. — Chemins de fer de l'Ouest.
Bellom.	ing. ord. 2e-1894	Paris	App. à vapeur du dépt de la Seine. — Commission centrale des machines à vapeur.
Bernard.	ing. ord. 3e-1888	»	(*Congé illim.*) — *Société en participation des mines de l'Imérina* (*Madagascar*).

NOMS des INGÉNIEURS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Bernheim	ing. ord. 2e-1894	Paris.	Ch. de fer de l'Ouest. — Comité de l'exploitation techn. des chemins de fer.
Bertrand ✻ (✿ A). . .	ing. en ch. 1re-1895	Paris	Carte géologique de la France. — Cours à l'École nle supér. des mines. — Commission des *Annales des mines*.
Bès de Berc.	ing. ord. 3e-1898	Saint-Étienne. . .	École des mines de Saint-Étienne.
Billy (*de*)	ing. ord. 2e-1895	*Paris*.	(*Congé illimité.*) —(*Ingénieur-conseil du Crédit lyonnais*).
Bochet ✻.	ing. ord. 1re-1895	Paris	Appareils à vapeur du départemt de la Seine. — Ch. de fer d'Orléans. — Carte géologique de la France.
Boell.	ing. ord. 1re-1895	Paris	Admon des chemins de fer de l'État.
Boutan ✻.	ing. en ch. 2e-1898	»	(*Congé illimité.*)
Boutiron ✻.	ing. en ch. 1re-1898	Bordeaux.	Arrondt min. de Bordeaux.
Brisse	ing. ord. 2e-1894	*Paris*.	(*Congé illimité.*) — *Cie des chemins de fer de l'Est.*
C			
Caltaux	ing. ord. 3e-1896	Toulouse	Sous-arrt min. de Toulouse-ouest. — Ch. de fer d'Orléans et du Midi.
Carcanagues ✻. . . .	ing. en ch. 2e-1897	*Paris*.	(*Congé illimité.*) — *Cie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*
Carnot (O ✻) (✿ I). .	insp. gén. 2e-1894	Paris	Inspect. et cours à l'École nle supérieure des Mines. — Commission et service de la Carte géologique de la France. — Commission des *Annales des Mines*. — Commission du grisou.
Castelnau (*de Carières de*) ✻.	ing. en ch. 1re-1892	*Paris*	(*Congé illimité.*) — *Cie des mines de la Grand-Combe.*
Champy	ing. ord. 2e-1899	Châlon-sur-Saône.	Sous-arrondt min. de Châlon-sur-Saône
Chapuy ✻.	ing. ord. 1re-1899	»	(*Congé illimité.*) — *Cie royale des chemins de fer portugais.*
Chesneau ✻.	ing. en ch. 2e-1897	Paris	Chem. de fer d'Orléans. — Cours à l'École nat. sup. des Mines. — Comm. du grisou.
Chipart	ing. ord 3e-1896	Bordeaux.	Sous-arrondt min. de Bordeaux-Sud. — Chemins de fer du Midi.
Clérault (O ✻)	ing. en ch. 1re-1896	*Paris*.	(*Congé illimité.*). — *Cie des chemins de fer de l'Ouest.* — Commission centrale des machines à vapeur.
Colin de Verdière . .	ing. ord. 2e-1897	»	(*Congé illimité.*) — *Cie des chemins de fer de l'Ouest.*
Cornu (O ✻)	ing. en ch. 1re-1891	Paris	Cours à l'École polytechnique. — Comm. des phares. — Commission des distributions d'électricité.
Coste	ing. ord. 1re-1899	Saint-Étienne. . .	Sous-arrt min. de Saint-Étienne-Ouest. — Carte géologique de la France. — Études topographiques souterraines.
Cousin ✻	ing. en ch. 2e-1897	Nancy.	Arrt min. de Nancy.

NOMS des INGÉNIEURS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Crussard.	élève. . . 1re-1900	Paris.	École.
Cuvelette	ing. ord. 2e-1899	Arras.	Sous-arrt min. de Béthune.
D			
Defline.	élève . . . 2e-1900	Paris	École.
Delafond (O ✻) (✿ M A)	insp. gén 2e-1898	Paris.	Division du centre. — Comm. et service de la carte géologique de la France. — Etudes topographiques souterraines. — Commission du grisou.
Dougados ✻	ing. en ch. 2e-1896	Alais.	Arrond. min. d'Alais. — École des maîtres ouvriers mineurs d'Alais.
Douvillé ✻ (✿ A) . .	ing. en ch. 1re-1892	Paris	Cours à l'École nle supérieure des mines. — Comm. et service de la carte géolog. de la France. — Commission des *Annales des Mines*.
Duporcq ✻	ing. en ch. 1re-1889	Arras.	Arrt min. d'Arras.
Durand de Grossouvre ✻.	ing. en ch. 1re-1895	Bourges (prov.). .	Arrt min. de Poitiers. — Carte géologique de la France.
Dussert	ing. ord. 3e-1898	Constantine. . . .	Sous-arrt min. de Constantine. — Chemins de fer algériens.
Dutilleul	élève. . . 1re-1899	Paris	École.
E			
Étienne.	ing. ord. 3e-1899	Saint-Étienne. . .	École des mines de Saint-Étienne.
F			
Fèvre	ing. ord. 1re-1896	Arras.	Sous-arrt min. d'Arras. — Carte géologique de la France.
Fecqué.	ing. ord. 1re-1899	*Paris*.	(*Congé illimité.*) — *Cie gle de traction.*
Fontaine (O ✻). . . .	ing. en ch. 2e-1899	Paris	Ministère du commerce et de l'industrie. (Office du Travail.)
Friedel ✻.	ing. ord. 2e-1895	Saint-Etienne . .	Ecole des mines de Saint-Etienne.
G			
Genouillac (du Verdier de) ✻	ing. en ch. 1re-1889	Rouen	Arrt min. de Rouen.
Genreau ✻	ing. en ch. 1re-1892	Clermont-Ferrand	Arrt min. de Clermont-Ferrand. — Carte géologique de la France.
Genty	ing. ord. 1re-1898	Marseille	Sous-arrt min. de Marseille-Nord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Glasser.	ing. ord. 3e-1899	Saint-Étienne.. .	Sous-arr. minér. de St-Étienne. — Est.
Gourguechon	élève. . . 1re-1900	Paris	École.
Grand ✻ (✿ A). . . .	ing. en ch. 2e-1887	»	(*Disponibilité.*)

NOMS des INGÉNIEURS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
H			
Haton de la Goupillière (C ✱) (✿ I).	insp. gén. 1re-1890	Paris.	Directeur de l'École nle supér. des mines. — Conseil gén. des mines. — Commis. centrale des machines à vapeur. — Comité de l'exploit. technique des ch. de fer. — Commis. des *Annales des mines*. — Président de la commiss. du grisou.
Henriot ✱.	ing. en ch. 2e-1896	Paris	Chemin de fer du Nord.
Herscher.	ing. ord. 2e-1897	Lille	Sous-arrt min. de Lille. — Ch. de fer du Nord.
Heurteau (Ch.-Émile).	élève. . . 3e-1899	Paris..	École.
Heurteau (*Émile*)(O ✱)	ing. en ch. 1re-1896	*Paris*.	(*Congé illimité.*) — *Cie des ch. de fer d'Orléans*. — Commission militaire supérieure des ch. de fer.
Humbert ✱.	ing. en ch. 2e-1898	Paris	Cours à l'École nat. sup. des mines. — Comm. des *Annales des mines*. — Ministère de la guerre (École polytechn.).
J			
Jacob ✱.	ing. en ch. 2e-1898	Alger.	Sous-arr. min. d'Alger. — Ch. de fer algériens.
Janet ✱ (✿ A)(✡ M A).	ing. ord. 1re-1893	Paris.	Sous-arrt min. de Versailles. — Ch. de fer de P.-L.-M. — Carte géologique de la France. — Études topographiques souterraines.
Jordan (Camille)(O ✱)	ing. en ch. 1re-1892	Paris	Ministère de la guerre. (École polytech.)
Jordan (Paul).	ing. ord. 3e-1898	Tunis.	Ministère des aff. étrangères (Tunisie).
Jouguet	ing. ord. 2e-1899	Saint-Étienne. . .	École des mines de Saint-Étienne.
K			
Keller (O ✱)	insp. gén. 2e-1894	Paris	Chem. de fer de l'Etat. — Comm. de statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur. — Commis. des *Annales des mines*. — Comm. de vérification des comptes des Cies de chem. de fer. — Conseil de l'École nationale supérieure des mines.
Kuss ✱ (✿ A). . . .	ing. en ch. 1re-1898	Douai.	Arrt min. de Douai. — Ecole des maîtres-ouvriers mineurs de Douai.
L			
Lallemand ✱	ing. en ch. 2e-1893	Paris	Comm. et serv. du nivellement général de la France. — Ministère de l'instruction publique (Bureau des longitudes). — Ministère des finances (cadastre).

NOMS des INGÉNIEURS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Lantenois	ing. ord. 2e-1893	Alger.	Sous-arrt min. d'Alger. — Ch. de fer algériens.
Launay (de).	ing. ord. 1re-1893	Paris	Cours à l'École nle supér. des mines. — Comm. et service de la carte géologique de la France. — Commission des *Annales des mines.*
Laurans ✻	ing. en ch. 2e-1898	»	(*Congé illimité*). — *Ce franco-russe des ciments de Portland de Guelendjik.*
Laurent	ing. ord. 2e-1894	»	(*Congé illimité.*) — *Cie des chemins de fer du Midi.* — Carte géol. de la France.
Lebreton.	ing. ord. 1re-1895	Toulouse.	Arrond. min. de Toulouse.
Lebrun.	ing. ord. 3e-1896	Nancy.	Sous-arrt min. de Nancy-Sud.
Le Chatelier ✻ (✪ A).	ing. en ch. 1re-1896	Paris	Cours à l'École nle supér. des mines. — Comm. de *Annales des mines.* — Comm. du grisou.
Leclère.	ing. en ch. 2e-1899	Le Mans.	Arrond. min. du Mans.
Lecornu ✻ (✪ I). . .	ing. en ch. 2e-1893	Paris	Chemins de fer de l'Ouest. — Ministère de la guerre (École polytechn.)
Léon.	ing. ord. 1re-1898	Valenciennes. . .	Sous-arrt min. de Valenciennes. — Ch. de fer du Nord.
Leprince-Ringuet. . .	ing. ord. 3e-1899	Alais.	Sous-arrt min. d'Alais.
Leproux	ing. ord. 2e-1896	*Paris*.	(*Congé illimité*). — *Cie des chemins de fer d'Orléans.*
Le Verrier ✻.	ing. en ch. 1er-1893	Paris	Ministère du Commerce et de l'Industrie (Conservatoire national des Arts et Métiers). — Cours à l'École nationale supér. des mines. — Carte géologique de la France.
Lévy (*Léon*) (O ✻) (✪ I).	ing. en ch. 2e-1890	*Paris*	(*Congé illimité.*) — *Cie des forges de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons.*
Lévy (Michel) (O ✻) (✪ A).	insp. gén. 2e-1900	Paris	Direct. des services de la carte géolog. de la France et des topographies souterraines. — Comm. centrale des machines à vapeur. — Commission des distributions d'électricité.
Liénard	ing. ord. 2e-1897	Saint-Étienne. . .	École des mines de Saint-Étienne.
Linder (C ✻) (✪ I). .	insp. gén. 1re-1887 (en retraite).	Paris	Président de la Comm. de la carte géologique de la France.
Lodin ✻	ing. en ch. 1re-1896	Paris	Cours à l'École nle sup. des mines. — Carte géol. de la France. — Comm. des *Ann. des mines.*
Loiret	élève. . . 1re-1900	Paris	École.
Lorieux (O ✻).	insp. gén. 1re-1896	Paris	Div. du nord-ouest. — Cons. de l'École nle supér. des mines. — Comm. centr. des mach. à vapeur. — Président de la Comm. de statist. de l'indust. min. et des appar. à vapeur. — Comm. du grisou. — Comm. des *Ann. des mines.* — Comm. des Formules.

NOMS des INGÉNIEURS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Luuyt	ing. ord. 1re-1889	*Paris*.	(*Congé illimité*). — *Cie des chem. de fer de P.-L.-M.*
M			
Maison.	ing. ord. 2e-1895	Paris	Ch. de fer du Nord. — Carte géologique de la France.
Maître.	ing. ord. 2e-1888	»	(*Congé illimité.*) — *Usines métallurgiques de Morvillars.*
Mérigeault.	élève . . . 2e-1900	Paris.	École.
Mettrier.	ing. ord. 2e-1894	Montpellier. . . .	Sous-arrt min. de Montpellier. — Ch. de fer de P.-L.-M. et du Midi.
N			
Nadal	ing. ord. 1re-1899	Bourges.	Sous-arrt min. de Bourges. — Ch. de fer d'Orléans.
Nanteuil de la Norville (de)	élève. . . 1re-1899	Paris	École.
Nentien ✻	ing. en ch. 2e-1899	Châlon-s.-Saône..	Arrond. min. de Châlon-sur-Saône. — Carte géolog. de la France.
Nivoit (O ✻) (✿ A) (O ☆ M A).	insp. gén. 2e-1897	Paris	Division du Sud-Ouest. — Cours à l'École nle des ponts et chaussées. — Cons. de l'École nle sup. des mines. — Comm. et service de la carte géol. de la France. — Comm centr. des machines à vapeur. — Comité de l'exploitation technique des ch. de fer.
O			
Olry ✻ (✿ I).	ing. en ch. 1re-1892	Paris	(*Congé illimité.*) — *Cie générale de traction.* — Études topogr. souterr. — Comm. des Formules.
Oppermann ✻	ing. en ch. 2e-1891	Marseille	Arrt min. de Marseille.
P			
Pellé ✻.	ing. en ch. 2e-1899	Paris	Administration centrale (Direction des chemins de fer) — Com. à l'École nle supér. des mines. — Carte géologique de la France. — Comm. du grisou. — Comm. militaire de navigation.
Pelletan ✻	ing. en ch. 1re-1897	Paris	Cours à l'École nle supér. des mines. — Ch. de fer de P.-L.-M. — Serv. des instrum. de précis. à l'École nle des ponts et chaussées.
Pelnard	élève. . . 1re-1899	Paris	École.
Perrin ✻ (✿ A) . . .	ing. en ch. 1re-1892	Paris	Chemin de fer de l'Est.
Poincaré (O ✻)	ing. en ch. 2e-1893	Paris	Ministère de l'instruction publique (Faculté des sciences de l'Université de Paris). — Ministère de la guerre (École polytechnique).

NOMS des INGÉNIEURS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Potier (O ✻) (✿ I) . .	ing. en ch. 1re-1886	Paris	Carte géolog. de la France. — Cours à l'École nle sup. des mines. — Ministère de la guerre (École polytechnique). — Comm. des *Annales des mines*. — Comm. des distributions d'électricité.
Potiron de Boisfloury.	ing. ord. 3e-1899	Rodez.	Sous-arrond. min. de Rodez. — Chem. de fer d'Orléans.
Pourcel	ing. ord. 3e-1898	Paris	Administr. des chemins de fer de l'État.
Pouyanne (O ✻). . . .	insp. gén. 2e-1897	Alger.	Inspection du service des mines de l'Algérie.
Primat.	ing. ord. 1re-1899	Grenoble	Sous-arrt. min. de Grenoble. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Prost.	ing. ord. 1re-1899	»	(*Congé illimité*). — *Cie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa* (*Tunisie*).
R			
Ratcau.	ing. ord. 1re-1898	»	(*Congé illimité*). *Société des houillères de Saint-Chamond.*
Ravier.	ing. ord. . 3e-1896	Oran	Sous-arrt min. d'Oran. — Ch. de fer algériens.
Rigaudias.	élève. . . 3e-1899	Paris..	École.
Rivet.	ing. ord. . 2e-1899	Lyon.	Sous-arrt min. de Lyon. — Chemins de fer de P.-L.-M.
Rolland (O ✻) (✿ A).	ing. en ch. 2e-1893	*Paris*	(*Congé illimité.*) — *Société d'études pour la construction d'une voie ferrée de Biskra à Ouargha et prolongements.* — Carte géolog. de la France.
Ruffi-de-Pontevez-Gévaudan (de). . . .	ing. ord. 3e-1899	Rouen	Sous-arrond. min. de Rouen. — Chemins de fer de l'Ouest.
S			
Saurage ✻.	ing. en ch. 2e-1896	*Paris*	(*Congé illimité.*) — *Cie des ch. de fer de l'Ouest.* — Cours à l'École nle sup. des mines. — Comm. des *Annales des mines.*
Séligmann-Lui.	ing. ord. . 1re-1895	Tours.	Sous-arrt min. de Tours. — Ch. de fer de l'État et d'Orléans.
Siegler.	élève. . . 3e-1899	Paris..	École.
Solente.	ing. ord. . 3e-1899	Clermont-Ferrand	Sous-arrond. min. de Clermont-Ferrand. — Chem. de fer de P.-L.-M.
Soubeiran (✿ A). . . .	ing. en ch. 2e-1898	*Lille*.	(*Congé illimité.*). — *Cies des mines de Bruay, de l'Escarpelle et de Blanzy.*
T			
Taffanel	élève. . . 1re-1900	Paris	École.
Tauzin ✻	ing. en ch. 2e-1893	Saint-Étienne. . .	Arrt min. de Saint-Étienne.— École des mines de Saint-Étienne.

NOMS des INGÉNIEURS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Termier ❋	ing. en ch. 2e-1898	Paris	Cours à l'École nle sup. des mines. — Carte géologique détaillée de la France. — Études topogr. souterr. — Comm. du grisou. — Comm. des *Annales des mines*.
V			
Vaudeville.	élève. . . 2e-1900	Paris	Ecole.
Verlant	ing. ord. . 2e-1897	»	(*Congé illimité*). — *Cie des Chemins de fer de P.-L.-M.*
Vicaire (André). . . .	élève. . . 2e-1900	Paris	École.
Vicaire (Eugène) (O ❋) (🙰 A).	insp. gén. 1re-1898	Paris	Vice-prés. du Cons. gén. des mines. — Cours à l'École nle sup. des mines. — Comité de l'expl. techn. des ch. de fer. — Présid. de la comm. centr. des mach. à vapeur; de la comm. des *Ann. des mines*.
Vieira	ing. ord. 1re-1897	Toulouse	Sous-arrt min. de Toulouse-Est.
Villain.	ing. ord. 1re-1898	Nancy.	Sous-arrt min. de Nancy-Nord. — Ch. de fer de l'Est.
Voisin (Honoré). ❋. .	ing. en ch. 2e-1897	*Firminy*.	(*Congé illimité*.). — *Cie des mines de Roche-la-Molière et Firminy*.
W			
Walckenaer ❋	ing. en ch. 2e-1898	Paris	Appareils à vapeur du dépt de la Seine. — Comm. centr. des mach. à vapeur. — Cours à l'École nle des pts et chaussées.
Weiss	ing. ord. . 2e-1896	Paris	Sous-arrond. minéral. de Paris. — Carrières du département de la Seine.
Wickersheimer ❋ . .	ing. en ch. 1re-1899	Paris	Arrt min. de Paris. — Carrières du dépt de la Seine. — Conseil du réseau des ch. de fer de l'État.
Worms de Romilly (O ❋).	insp. gén. 2e-1896	Paris	Ch. de fer de l'Est. — Comm. centrale des machines à vapeur. — Commission de vérification des comptes des Cies de chemins de fer.
Z			
Zeiller ❋ (🙰 A) . . .	ing. en ch. 1re-1892	Paris	Secrétariat du Cons. gén. des mines. — Secrétariat de la Comm. des *Annales des mines*. — Comm. de statist. de l'indust. min. et des appar. à vapeur. — Comm. de la carte géolog. de la France. — Leçons et collections de paléontologie végétale à l'École nle sup. des mines. — Études topogr. souterr.

LISTE GÉNÉRALE ET ALPHABÉTIQUE

DES

CONTRÔLEURS DES MINES.

NOTA. — *Les chiffres inscrits dans la colonne des classes indiquent la date de la nomination au grade ou celle du dernier avancement.*

Les noms en italique *indiquent les Contrôleurs des Mines placés dans une position autre que celle de l'activité.*

NOMS des CONTRÔLEURS DES MINES	CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
A			
Abadie.	1re-1899	Decazeville . .	Aveyron, service ordin. — Ch. de fer d'Orléans.
Albin.	pal-1883	Marseille . . .	Bouches-du-Rhône, serv. ordin.
Auvergne	1re-1900	Alger	Algérie, serv. ordin.
B			
Badin.	3e-1900	Alais.	École des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais.
Balmitgère.	4e-1896	Paris	Ch. de fer du Nord.
Barrier.	pal-1892	Toulouse . . .	Haute-Garonne, serv. ordin.
Barthélemy.	4e-1900	Paris.	Seine, serv. ordin. et carrières du département.
Baulard.	4e-1898	Brest	Finistère, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Bazin.	1re-1900	Limoges. . . .	Haute-Vienne, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans.
Béatrix.	3e-1898	Mont-de-Marsan	Landes, serv. ordin. — Ch. de fer du Midi.
Beauverie..	4e-1899	Annecy . . .	Haute-Savoie, serv. ordin.
Benoît (Félix) (✿ I). . .	3e-1886	Angers	Maine-et-Loire, serv. ordin.
Benoît (Jean).	4e-1893	»	Algérie, serv. ordin.
Bertharion (✿ A). . . .	pal-1899	Alais.	Gard, serv. ordin.
Berthon	3e-1897	Lyon.	Rhône, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Bertrand.	pal-1897	Paris	Ch. de fer d'Orléans.
Besombes.	pal-1900	Toulouse . . .	Ch. de fer du Midi.
Benret.	4e-1900	Arras..	Pas-de-Calais, serv. ordin.
Bizet.	4e-1897	Valenciennes.	Nord, serv. ordin.

NOMS des CONTRÔLEURS DES MINES	CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Bolo	1re-1899	Nantes	Loire-Inférieure, serv. ordin.
Bonnes	pal-1899	Alais	Gard, serv. ordin.
Bouguet	pal-1898	Nancy	Meurthe-et-Moselle, serv. ordin.
Boutes	pal-1900	Marseille	Bouches-du-Rhône, serv. ordin.
Bovio	4e-1900	Douai	École des maîtres ouvriers mineurs de Douai.
Breton	3e-1900	»	Ministère des Colonies (Madagascar).
Brossette	pal-1886	Toulouse	Ch. de fer d'Orléans.
C			
Cambessèdès	pal-1898	»	(*Congé*).
Cazal	4e-1899	»	Ministère des colonies (Madagascar).
Cazenave	pal-1888	Bordeaux	Gironde, serv. ordin. — Ch. de fer du Midi.
Chabert	3e-1900	»	Ministère des Colonies (Madagascar).
Chaudoreille	2e-1896	Grenoble	Isère, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Chaumier (✿ I)	1re-1896	Paris	Appar. à vapeur du départ. de la Seine.
Chevreul	1re-1899	Rennes	Ille-et-Vilaine, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Claisse	2e-1898	Lille	Nord, serv. ordin.
Clavel	pal-1893	Tours	Indre-et-Loire, serv. ordin. — Ch. de fer de l'État et d'Orléans.
Clère	pal-1897	Avignon	Vaucluse, serv. ordin. — Chemins de fer P.-L.-M.
Coignard	2e-1897	Alais	Gard, serv. ordin.
Coret (✿ I) (✡ M A)	1re-1893	»	(*Congé illimité.*) — *Cie des grandes ardoisières angevines.*
Corriol	pal-1894	Le Mans	Sarthe, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Cossange	2e-1899	Alais	École des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais.
Coste (Célestin)	1re-1900	Meaux	Seine-et-Marne, serv. ordin.
Coste (Marius)	4e-1900	»	Ministère des aff. étrang. (Tunisie).
Croisille	1re-1897	Longwy	Meurthe-et-Moselle, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Cuvillier	pal-1896	Paris	Ch. de fer de l'Ouest
D			
Dard	4e-1900	Alger	Algérie, serv. ordin.
Décatoire	2e-1900	Arras	Pas-de-Calais, serv. ordin.
Decressain (✿ A)	pal-1897	Paris	Appar. à vapeur du départ. de la Seine.
Deleuze	3e-1899	Oran	Algérie, serv. ordin. — Ch. de fer.
Denizet	2e-1899	Paris	Appar. à vapeur du départ. de la Seine.
Dérion (Alexandre)	3e-1899	Alger	Algérie, serv. ordin. — Ch. de fer.

NOMS des CONTRÔLEURS DES MINES	CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Dérion (Joseph).	4e-1900	Alger.	Algérie, serv. ordin.
Desvignes	3e-1900	Le Havre . .	Seine-Inférieure, serv. ordin. — Chemins de fer de l'Ouest.
Devun.	3e-1899	Arras	Pas-de-Calais, serv. ordin.
Dionot	2e-1898	Rouen.	Seine-Inférieure, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Domergue	1re-1900	Alais	Gard, serv. ordin.
Douat.	3e-1899	Paris.	Seine, serv. ordin. et carrières du département.
Drot	pal-1891	Alger.	Algérie, serv. ordin. — Ch. de fer.
Drouot	2e-1894	Arras	Pas-de-Calais, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
Drut	3e-1899	Moulins. . . .	Allier, serv. ord. Ch. de fer d'Orléans et de P.-L.-M.
Dumas (Antoine)	3e-1897	Guéret.	Creuse, serv. ordin.
Dumas (Henri).	3e-1899	Reims	Marne, serv. ord. — Ch. de fer de l'Est.
Duverdier	2e-1899	Bordeaux . . .	Gironde, serv. ordin.
E			
Espérandieu.	pal-1899	Bône.	Algérie, serv. ordin. — Ch. de fer.
F			
Fagot.	pal-1893	Paris.	Seine, serv. ordin. et carrières du département.
Félix.	3e-1900	Saint-Brieuc.	Côtes-du-Nord, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Feyte.	pal-1893	Montpellier . .	Hérault, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M. et du Midi.
Finot.	1re-1899	»	Ministère des aff. étrangères (Tunisie).
Flandrin.	1re-1900	Rouen.	Seine-Inférieure, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Foucault.	pal-1891	Charleville . .	Ardennes, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Foulquier.	3e-1900	Constantine. .	Algérie, serv. ordin. — Ch. de fer.
Fouré	3e-1898	Tours	Chemins de fer de l'État et d'Orléans.
Fourmond (✠ A) . . .	1re-1897	Le Mans. . . .	Sarthe, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Fourney	3e-1899	Le Creusot . .	Saône-et-Loire, serv. ordin.
Futin.	3e-1899	Grenoble . . .	Isère, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Fyot.	1re-1899	Chalon.	Saône-et-Loire, serv. ordin.

NOMS des CONTRÔLEURS DES MINES	CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
G			
Gabon	2e-1898	Dijon	Ch. de fer de P.-L.-M.
Galtier	pal-1900	Albi	Tarn, serv. ordin.
Gardes	4e-1898	Prades	Pyrénées-Orientales, serv. ordin. — Ch. de fer du Midi.
Germain	1re-1899	Bourg	Ain, serv. ordin.
Gesnel	4e-1898	Épinal	Vosges, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Giraudin	3e-1899	Arras	Pas-de-Calais, serv. ordin.
Girod	pal-1900	Evreux	Eure, serv. ord. — Ch. de fer de l'Ouest.
Goddard (✿ A)	pal-1893	Chambéry	Savoie, serv. ordin.
Goeb (Daniel)	pal-1899	Amiens	Somme, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
Goeb (Jean)	pal-1900	Paris	Ch. de fer de l'Est.
Gouéry	pal-1900	Paris	Ch. de fer de l'Ouest.
Gourvest	2e-1899	Paris	Tramways du département de la Seine. — Ch. de fer de l'Ouest.
Grand	1re-1899	Tébessa	Algérie, serv. ordin. — Ch. de fer.
Granddidier	3e-1897	Nancy	Meurthe-et-Moselle, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Gruet	pal-1894	Dijon	Ch. de fer de P.-L.-M.
Guillot	1re-1900	Rodez	Aveyron, serv. ordin. — Ch. de fer du Midi.
H			
Hamon (✿ A)	1er-1897	Orléans	Loiret, serv. ordin. — Ch. de fer de de l'État et d'Orléans.
Hoctin	pal-1896	Dijon	Côte-d'Or, serv. ordin. — Chemins de fer de P.-L.-M.
I			
Issartier (✿ A)	1re-1900	Marseille	Ch. de fer de P.-L.-M.
J			
Jacquin	1re-1896	Périgueux	Dordogne, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans.
Jamet (✿ A)	2e-1899	Paris	Ch. de fer de P.-L.-M.
Jeandon	2e-1899	Vesoul	Haute-Saône, serv. ordin. — Chemin de fer de l'Est.
Jourdan (✿ A)	2e-1897	Grenoble	Isère, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.

NOMS des CONTRÔLEURS DES MINES	CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
L			
Labeyrie ✱	p^{al}-1882	Paris	Ch. de fer de l'Est.
Lafond	3e-1897	Saint-Étienne.	Loire, serv. ordin.
Lambert (✪ I) (✤ M A).	2e-1899	La Roche-sur-Yon	Vendée, serv. ordin.
Larmanon	3e-1897	Bordeaux	Gironde, serv. ordin. — Ch. de fer de l'État et d'Orléans.
Laville	2e-1898	Saint-Étienne.	Loire, serv. ordin.
Lefèvre ✱	p^{al}-1890	Lille	Nord, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
Lenglet	2e-1898	Valenciennes.	Nord, serv. ordin.
Lesieur	4e-1896	Arras	Pas-de-Calais, serv. ordin.
Lesprit	1re-1891	Chaumont	Haute-Marne, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Liévin	1re-1898	Nice	Alpes-Maritimes, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Limanton (✪ A)	2e-1898	Versailles	Seine-et-Oise, serv. ordin.
Lussac	p^{al}-1893	Alger	Algérie, serv. ordin.
M			
Magalon	3e-1900	»	Ministère des Colonies (Nouvelle-Calédonie.)
Mahl (✪ I)	1re-1900	Paris	Appareils à vapeur du département de la Seine.
Maillon	1re-1890	»	(*Congé illim.*). — ***Mines d'anthracite de St-Barthélemy de Séchilienne* (*Isère*).**
Malaval	3e-1898	Saint-Étienne.	Loire, serv. ordin.
Malplat ✱	p^{al}-1890	Rive-de-Gier.	Loire, serv. ordin.
Marchal	2e-1897	Troyes	Aube, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Maris	p^{al}-1898	Douai	Ecole des maîtres-ouvriers mineurs de Douai.
Masset	3e-1900	»	Ministère des colonies (Madagascar).
Massin	p^{al}-1889	Paris	Ch. de fer du Nord.
Masson	2e-1897	Béthune	Pas-de-Calais, serv. ordin.
Mathieu (✪ I) (✤ M. A.).	p^{al}-1899	Paris	Appareils à vapeur du département de la Seine.
Mauchamp	3e-1899	Montpellier.	Ch. de fer de P.-L.-M. et du Midi.
Merchadier	2e-1893	Lyon	Ch. de fer P.-L.-M.
Mercier	3e-1886	»	(*Congé*.)
Merle	4e-1897	Besançon	Doubs, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.

NOMS des CONTRÔLEURS DES MINES	CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Mermillod.	p^{al}-1894	Bar-le-Duc. .	Meuse, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Moreau (✿ A).	1re-1897	Laon.	Aisne, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
Morel.	3e-1899	Valence. . . .	Drôme, serv. ordin.
P			
Péricard.	1re-1897	Bourgoin. . .	Isère, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Perrin.	4e-1900	Flers.	Orne, serv. ordin. — Chemin de fer de l'Ouest.
Perrot.	3e-1888	Foix.	Ariège, serv. ordin.
Peyronnet.	4e-1896	Paris.	Tramways du département de la Seine.
Pierron.	p^{al}-1897	Nancy.	Meurthe-et-Moselle, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Piuyette.	p^{al}-1899	Paris.	Seine, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Pommier.	2e-1900	Clermont-Ferrand.	Puy-de-Dôme, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans et de P.-L.-M.
Poncelet.	p^{al}-1900	Oran.	Algérie, serv. ordin.
Portal.	2e-1900	Saint-Étienne.	Loire, serv. ordin.
Potaux.	1re-1898	Lille.	Nord, serv. ordin.
Poteau.	p^{al}-1900	»	(*Congé illimité.*) — ***Mines d'Aniche.***
Pupier.	1re-1899	Chalon.	Saône-et-Loire, serv. ordin.
R			
Radigois (✿ A) (✡ M A).	p^{al}-1897	Nantes.	Loire-Inférieure, serv. ordin.
Rance.	3e-1898	Bourges. . . .	Cher, serv. ordin.
Ravaudet.	2e-1897	Poitiers. . . .	Vienne, serv. ordin. — Ch. de fer de l'État et d'Orléans.
Raybaut.	4e-1899	Lille.	Nord, serv. ordin.
Raynaud.	3e-1899	Carcassonne. .	Aude, serv. ordin.
Reboul.	p^{al}-1899	Paris.	Appareils à vapeur du département de la Seine.
Revel.	p^{al}-1898	Paris.	Seine-et-Oise, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Revellin (✿ A) (✡ M A).	4e-1893	Bourges. . . .	Ch. de fer d'Orléans.
Rigal (François). . . .	4e-1897	Auxerre. . .	Yonne, serv. ordin.
Rigal (Gilbert).	4e-1897	Briançon. . . .	Hautes-Alpes, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Rixens.	p^{al}-1894	Toulouse. . .	Ch. de fer du Midi.
Robert.	4e-1898	»	Ministère des aff. étrangères (Tunisie)

NOMS des CONTRÔLEURS DES MINES	CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Rossi.	2e-1897	Bastia.	Corse, serv. ordin. — Ch. de fer.
Roux (Adrien).	2e-1900	Alais.	Gard, serv. ordin.
Roux (Paul)	3e-1899	Toulon.	Var, serv. ordin.
S			
Savry.	3e-1900	Tlemcen.	Algérie, serv. ordin. — Ch. de fer.
Scheffler.	p^{al}-1894	Caen.	Calvados, serv. ord. — Ch. de fer de l'Ouest.
Seignobosc (Léopold).	2e-1899	Lyon.	Rhône, serv. ord.
Seignobosc (Théodore).	p^{al}-1898	Clermont-Ferrand.	Puy-de-Dôme, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Sergère.	1re-1899	Constantine.	Algérie, serv. ordin.
Séris.	p^{al}-1897	Sem.	Ariège, mines de Rancié.
Simon (Jules)	3e-1897	Alger.	Algérie, serv. ordin.
Simon (Louis).	3e-1900	Paris.	Ch. de fer de P.-L.-M.
Soulages.	2e-1899	Saint-Étienne.	Loire, serv. ord.
Soyez ✱.	p^{al}-1888	Paris.	Ch. de fer du Nord. — Secrétariat de la comm. centr. des mach. à vapeur.
T			
Terrien (✿ A)	3e-1899	Nantes.	Loire-Inférieure. — Ch. de fer de l'État et d'Orléans.
Teyssonnières	3e-1900	Cahors.	Lot, serv. ord. — Ch. de fer d'Orléans.
Thomas (✿ I) (✲ M A).	p^{al}-1890	Paris.	Carte géologique de la France.
V			
Vaillant.	1re-1898	Chalon-sur-Saône.	Saône-et-Loire, serv. ordin.
Vaillot.	1re-1898	Privas.	Ardèche, serv. ordin.
Vallet (✿ A)	1re-1897	Paris.	Seine, serv. ordin. et carrières du département.
Vandernotte.	3e-1898	Creil.	Oise, serv. ord. — Ch. de fer du Nord.
Varin	p^{al}-1899	Moulins.	Allier, serv. ord. — Ch. de fer d'Orléans.
Vergnottes.	2e-1900	Rodez.	Aveyron, serv. ordin.
Villet	p^{al}-1900	«	(*Congé illimité*). — *Société des plâtrières du Sud-Est.*

NOMS des CONTRÔLEURS DES MINES	CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Vincent	2e-1900	Saint-Étienne.	Loire, serv. ordin.
Vion.	1re-1898	Pau	Basses-Pyrénées, serv. ord. — Ch. de fer du Midi.
Vollot	pal-1896	Angoulême . .	Charente, serv. ord. — Ch. de fer de l'État et d'Orléans.
W			
Waterlot.	4e-1897	Douai	Nord, serv. ordin. — École des maîtres-ouvriers mineurs de Douai.
Watrin.	pal-1896	Mézières. . . .	Ardennes, serv. ord. — Ch. de fer de l'Est.

43 828. — Paris, Imprimerie Lahure, 9, rue de Fleurus.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES,
CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 2 *août* 1900, *modifiant le décret du* 7 *novembre* 1899, *relatif aux conditions d'avancement des contrôleurs des mines.*

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics ;
Vu le décret du 7 novembre 1899 (*) ;
Le conseil d'État entendu,
Décrète :

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 7 novembre 1899 est modifié comme suit :

« Pour obtenir une élévation de classe, les contrôleurs des « mines doivent compter au moins trois ans de services dans la « classe immédiatement inférieure. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 2 août 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

(*) Volume de 1899, p. 609.

Décret du Président de la République, du 3 *août* 1900, *instituant la concession des mines de houille de* SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE (Puy-de-Dôme).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 15 octobre 1898, par M. Paret (Auguste-Emmanuel), président du conseil d'administration de la Cie de recherches de houille de Saint-Gervais d'Auvergne, agissant au nom de cette compagnie, à l'effet d'obtenir la concession de mines de houille sur les communes de Gouttières, Espinasse, Saint-Julien-la-Geneste et Saint-Priest-des-Champs, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme);

Les plan, en triple expédition, statuts, extraits de procès-verbaux de l'assemblée générale et du conseil d administration de la compagnie et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public du 10 novembre 1898;

Les numéros du *Journal officiel*, du 15 novembre et du 15 décembre 1898, et du journal « *le Moniteur du Puy-de-Dôme* », des 15 novembre et 15 décembre 1898, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

L'opposition présentée, le 25 décembre 1898, par M. Alexis-Louis Leblanc, agissant au nom et comme président du conseil d'administration de la Société d'études et de recherches de mines du bassin de Saint-Éloy;

L'opposition présentée, le 6 janvier 1899, par M. Jacques Mallet, agissant au nom et en qualité d'administrateur de la Société des houillères de la Croizette-sur-Bouble; ensemble les pièces à l'appui;

L'opposition présentée, le 6 janvier 1899, par M. Paul Chevalier, agissant au nom et en qualité de gérant de la société en participation, dite « Syndicat lyonnais de recherches de mines du Chalamont d'Auvergne »; ensemble les pièces à l'appui;

Les vœux du conseil général et de la commission départementale du Puy-de-Dôme, en date des 12 avril, 10 juin et 30 août 1899;

Les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Julien-la-Geneste, Saint-Priest-des-Champs, Gouttières, Espinasse, Charensat, Ayat, Sainte-Christine, Saint-Quintin, Châ-

teauneuf, la Celette, Neuf-Eglise et Enval (Puy-de-Dôme), en date des 19 mars et 2 juillet, 26 mars et 25 juin, 26 mars, 26 mars, 26 mars, 26 mars, 18 mai, 18 juin, 25 juin, 2 juillet, 5 juillet et 30 juillet 1899; la délibération du conseil municipal de la commune de Gouttières, en date du 1er janvier 1899, et la lettre du 3 janvier 1899, du maire de Gouttières, relative à cette délibération ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Priest-des-Champs, Landogne et Saint-Hilaire (Puy-de-Dôme), en date des 9 octobre, 30 octobre et 6 novembre 1898 ;

Les rapports des ingénieurs des mines, des 13 et 21 septembre 1899 ; 30 janvier, 6 février 1900 ;

Les avis du préfet du 22 septembre 1899 et du 16 février 1900;

Les avis du conseil général des mines, du 29 décembre 1899 et du 9 mars 1900;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

. . . .

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la Cie de recherches de houille de Saint-Gervais-d'Auvergne, des mines de houille comprises dans les limites ci-après définies, communes de Gouttières, Saint-Julien-la-Geneste, Espinasse et Saint-Priest-des-Champs, arrondissement de Riom, département du Puy-de-Dôme.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Saint-Gervais-d'Auvergne*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite AB allant du point A, angle sud-ouest de la maison du hameau de la Jonchère, portant le n° 215, section C, de la commune de Saint-Julien-la-Geneste, et appartenant à Cromarias, Françoise, jusqu'au point B, angle sud-est de la maison Durel, Antoine, du hameau de la Peize, portant le n° 431, section C, de la commune de Gouttières ;

A l'*est*, par une ligne brisée BCD, allant du point B, ci-dessus défini, au point C, angle nord-est de la maison Chefdeville, François, du hameau du Vernadel, portant le n° 368 du plan cadastral, section A, de la commune de Saint-Priest-des-Champs; puis du point C, ainsi défini, au point D, intersection de l'accotement sud du chemin du Teilhot à Saint-Priest-des-Champs, avec l'accotement nord du chemin de Biollet à la Croizette, croisement de chemins définis par le croquis de détail figuré au plan annexé au présent décret ;

Au *sud*, par une ligne droite DE allant du point D ci-dessus défini au point E, angle sud-ouest de la maison Rodde Michel, n° 827, section A du plan cadastral de la commune de Saint-Priest-des-Champs;

A l'*ouest*, par la ligne EA allant du point E ci-dessus défini au point A de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de cinq kilomètres carrés, trente-neuf hectares ($5^{kmq},39^{ha}$).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger à la houille qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Saint-Gervais-d'Auvergne.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire des mines de Saint-Gervais-d'Auvergne, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — Le concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 6. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, etc. (*).

Art. 7. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais du concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 3 août 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

Pierre BAUDIN.

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 11 janvier 1900, instituant la concession d'Anjeau (Voir *suprà*, p. 14).

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE,

Conforme au cahier des charges de la concession d'Anjeau (Voir *suprà*, p. 15), sauf les modifications ci-après :

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Trois mois.

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau:* 20 mètres.

Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 10 mètres.

Art. 10. — La houille menue et les matières susceptibles de s'enflammer spontanément dans l'intérieur des mines seront transportées au jour, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à moins d'une autorisation délivrée par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines.

Art. 11. — Le concessionnaire devra se conformer aux mesures qui seraient prescrites par l'administration pour prévenir les dangers résultant de la présence du gaz inflammable et de son explosion dans les mines et supporter les charges qui pourraient à cet effet lui être imposées.

Art. 12, 13, 14 et 15, respectivement conformes aux articles 10, 11, 12, et 13.

Décret du Président de la République, du 14 *août* 1900, *approuvant le nouveau tarif établi par la Caisse nationale d'assurances en cas d'accident, en conformité de la loi du* 24 *mai* 1899.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des finances;

Vu la loi du 11 juillet 1868, portant création de deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès, l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels;

Vu la loi du 9 avril 1898 (*), concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail;

Vu la loi du 24 mai 1899 (**), étendant les opérations de la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents aux risques prévus par

(*) Volume de 1898, p. 316.
(**) Volume de 1899, p. 373.

la loi du 9 avril 1898, pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle ;

Vu le décret du 26 mai 1899 (*) approuvant, en conformité de la loi du 24 mai 1899, les tarifs établis par la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvé, en conformité de la loi du 24 mai 1899, le nouveau tarif établi par la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents et annexé au présent décret, sous réserve de la faculté pour la caisse de réduire ou de majorer les primes qui y figurent de 30 p. 100 de leur valeur, en raison des conditions particulières d'exploitation des entreprises assurées.

Toutefois les primes concernant les exploitations de mines ou minières pourront être réduites ou majorées de 60 p. 100.

Art. 2. — Ledit tarif sera applicable à partir du 15 septembre 1900 et jusqu'au 31 décembre 1901.

Art. 3. — Pour les entreprises non dénommées au tarif, les primes seront déterminées par assimilation avec les entreprises y dénommées qui présentent des risques analogues.

Art. 4. — Est rapporté, à compter du 15 septembre 1900, le décret susvisé du 26 mai 1899.

Art. 5. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 14 août 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

A. MILLERAND.

Le Ministre des finances,

J. CAILLAUX.

(*) Volume de 1899, p. 376.

DÉSIGNATION DES ENTREPRISES	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes	PRIME concernant : la constitution des rentes, les frais funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes
(EXTRAIT.)		
Ajustage et réparations (Ateliers d') avec moteurs	1 73	2 03
Ardoisières (avec le travail des ardoises)	3 87	4 44
Argile, kaolin, talc, terres colorantes (Extraction de)	2 61	3 05
Bateaux à vapeur	2 18	2 46
Bijouterie en fer et en acier (Fabrique de) et bimbeloterie	0 99	1 14
Briqueteries et tuileries mécaniques (y compris l'extraction de l'argile), avec fours à chaux, fabriques d'objets céramiques, ateliers de préparation du kaolin	0 94	1 10
Briqueteries et tuileries mécaniques (y compris l'extraction de l'argile), avec briqueteries non mécaniques	1 64	1 93
Briqueteries et tuileries mécaniques (y compris l'extraction de l'argile)	1 83	2 13
Cailloux (non compris le cassage des cailloux), gravier, sable (Carrières de)	7 86	9 11
Carrières, autres que celles de granit, de marbre, de grès, de cailloux, de gravier, de sable, de terre à ciment	5 69	6 58
Chemins de fer	2 61	3 05
Constructions navales (Ateliers de)	1 99	2 43
Essieux (Fabrique d'), avec fonderies, forges et laminoirs	1 09	1 27
Fer, cuivre, plomb, zinc, étain, etc. (Mines de)	2 13	2 49
Fer et acier (Usines à), forges et laminoirs	2 47	2 91
Fonderies de fer et d'acier avec moteurs	2 02	2 38
Fonderies de fer et d'acier avec moteurs, avec fabrique de quincaillerie, fabrique d'essieux, fabrique de poêles en fonte	1 29	1 50
Fonderies de fer et d'acier sans moteurs	1 09	1 27
Forges et taillanderies avec fabriques de limes, ateliers d'ajustage, fabriques d'outils, laminoirs, fabriques d'objets estampés, etc	1 43	1 66
Fours à chaux avec carrières de pierres à chaux	2 65	3 05
Granit, marbre, grès (Carrières de) avec travail rudimentaire des matériaux extraits	2 59	2 98
Hauts-fourneaux	2 86	3 28

DÉSIGNATION DES ENTREPRISES	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes	PRIME concernant : la constitution des rentes, les frais funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes
Houille, anthracite, lignite (Mines de)......	3 79	4 43
Impression, découpage et estampage des métaux, avec emploi de moteurs.........	1 83	2 17
Impression, découpage et estampage des métaux sans moteurs..................	0 74	0 88
Location de force (Etablissement de).......	2 61	3 05
Locomotives (Fabriques de)..............	3 36	3 97
Machines en général (Fabriques de) sans chaudronneries.........................	2 43	2 86
Machines en général (Fabriques de), avec serrureries, chaudronneries..............	3 67	4 33
Magnésite (Carrières de)..................	2 13	2 49
Maréchal ferrant..........................	2 18	2 56
Pétrole, bitume, asphalte (Mines de).......	1 72	2 01
Polissage (Ateliers de) avec moteurs.......	1 26	1 49
— sans moteurs.......	0 51	0 59
Polissage du fer et de l'acier..............	0 87	1 01
— — avec emploi de meules de grandes dimensions, animées d'un mouvement rapide................	2 13	2 49
Sel (Mines de)...........................	1 46	1 69
Serrureries avec moteurs..................	1 81	2 14
— — , avec atelier de construction en fer, de construction de machines, fabrication d'armes à feu, fonderies, etc..	2 10	2 49
Serrurerie sans moteurs...................	1 81	2 13
Taille de pierres dans les ateliers et chantiers de construction..................	2 05	2 40
Taille des pierres dans les ateliers et chantiers de construction, avec ateliers de polissage des pierres, tournage des pierres, carrières de pierre, fabriques d'objets en ciment, etc............................	1 87	2 22
Terres à ciments (Carrières de)............	2 61	3 05
Tôleries.................................	1 76	2 07
— avec moteurs.....................	1 98	2 34
— sans moteurs.....................	0 87	1 01
— avec moteurs, avec émaillerie.....	0 71	0 83
Tourbe (Extraction de la)................	1 12	1 32
Tramways à vapeur......................	2 61	3 05
— électriques....................	1 46	1 69
— funiculaires...................	6 04	6 91
— à traction animale............	1 93	2 28
Wagons (Fabriques de)..................	2 43	2 88

Décret du Président de la République, du 16 août 1900, instituant la concession des mines de fer de BARBERY (Calvados).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition, présentée le 14 août 1899 et régularisée, le 2 septembre 1899, par M. Monod (Arnold-Alfred-Alexandre), à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer dans les communes de Barbery, Moulines, Saint-Germain-le-Vasson et Fontaine-le-Pin, arrondissement de Falaise, département du Calvados;

Les plan, en triple expédition, extraits des rôles des contributions directes et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public en date du 21 octobre 1899;

Les numéros du « *Journal de Caen* », des 16 novembre et 17 décembre 1899; du *Journal officiel*, des 16 novembre et 16 décembre 1899, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, en date des 3-13 avril 1900;

L'avis du préfet du département du Calvados, en date du 19 avril 1900;

Les avis du conseil général des mines, en date des 18 mai et 22 juin 1900;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880;

. . . .

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à M. Monod (Arnold-Alfred-Alexandre) des mines de fer comprises dans les limites ci-après définies, communes de Barbery, Moulines, Saint-Germain-le-Vasson, Fontaine-le-Pin, arrondissement de Falaise, département du Calvados.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Barbery*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

1° Par une ligne droite AB menée du point A, intersection de l'axe du chemin du Mesnil au Mont-à-Barbery, avec l'axe de la

route de Barbery au Mesnil-Touffrey, au point B, intersection des axes du chemin allant de Barbery à Cingal et de la route de Barbery au Bois-Halbout;

2° Par une ligne droite BC, menée dudit point B au point C, intersection de l'axe du chemin de Bray-en-Cinglais, commune de Fontaine-le-Pin, au signal de Bray et de l'axe du chemin allant de la ferme Saint-Hilaire audit signal de Bray;

3° Par une ligne droite CD, menée dudit point C au point D, intersection de l'axe du chemin allant de la ferme de Béquis au château de Quesnay, avec l'axe du chemin allant de la ferme Saint-Hilaire au signal de Bray;

4° Par une ligne droite DA menée dudit point D au point A ci-dessus défini;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 3 kilomètres carrés, 25 hectares ($3^{kmq},25^{ha}$);

Art. 3. — La présente concession ne s'applique pas aux minerais de fer qui peuvent être exploités comme minières et restent à la disposition des propriétaires desdites minières, dans les termes et conditions des articles 57, 58, 68, 69 et 70 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 9 mai 1866 et 27 juillet 1880.

Art. 4. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au fer qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Barbery.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire des mines de Barbery, soit à une autre personne.

Art. 5. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de quinze centimes (0 fr. 15) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 6. — Le concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 7. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, etc. (*).

Art. 8. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais du concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 11 janvier 1900, instituant la concession d'Anjeau (Voir *suprà*, p. 14).

Art. 9. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 16 août 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

Pierre BAUDIN.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE BARBERY,

Conforme au cahier des charges de la concession d'Anjeau (Voir *suprà*, p. 15).

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Trois mois.
Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 10 mètres.
Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 10 mètres.

Décision ministérielle, du 16 *août* 1900, *approuvant le procès-verbal de l'adjudication prononcée, après déchéance* (*), *le* 16 *août* 1900, *en faveur de* M. Étienne BOYER, *de la concession des mines de plomb de* SAINT-PIERRE-DE-PÉONE (Alpes-Maritimes). — *Prix :* 4.500 *francs.*

Arrêté ministériel, du 16 *août* 1900, *portant modification de l'article* 3 *de l'arrêté ministériel du* 12 *septembre* 1895, *sur les conditions d'admission à l'École des mines de Saint-Étienne.*

Le ministre des travaux publics,

Vu l'arrêté du 12 septembre 1895 (**) réglant les conditions d'admission à l'École des mines de Saint-Étienne;

(*) Arrêté ministériel du 17 novembre 1899 (volume de 1899, p. 612).
(**) Volume de 1895, p. 411.

Vu la délibération du conseil de perfectionnement de ladite école, en date du 19 mai 1900;

Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité.

Arrête :

Les trois derniers paragraphes de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 12 septembre 1895 sont respectivement modifiés ainsi qu'il suit :

« En outre des épreuves obligatoires ci-dessus énumérées, les « candidats peuvent demander à subir une épreuve orale sur la « langue allemande ou sur la langue anglaise.

« La note obtenue à cette épreuve, multipliée par le coeffi- « cient 2, entre dans le total des points de mérite.

« Lorsqu'un candidat demande à être interrogé sur les deux « langues, il lui est tenu compte, dans les mêmes conditions, de « la plus élevée des deux notes obtenues. L'autre note entre dans « le total des points de mérite avec le coefficient 1. »

Paris, le 16 août 1900.

Pierre BAUDIN.

Arrêté ministériel, du 16 *août* 1900, *portant modification des articles* 18 *et* 15 *du règlement intérieur de l'École des mines de Saint-Étienne.*

Le ministre des travaux publics,

Vu l'arrêté du 21 juillet 1890 (*), portant règlement intérieur de l'École des mines de Saint-Étienne;

Vu la délibération du conseil de perfectionnement de ladite école, en date du 19 mai 1900;

Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité,

Arrête :

Les dispositions de l'article 18 et, par voie de conséquence, de l'article 15 de l'arrêté susvisé du 21 juillet 1890, sont respectivement remplacées par les dispositions suivantes, savoir :

« *Art.* 18. — Pendant la période des cours et exercices inté- « rieurs, les élèves doivent être présents à l'école de huit heures

(*) Volume de 1890, p. 304.

« du matin à six heures du soir, sauf pendant un intervalle de « deux heures au moins et de deux heures et demie au plus qui « leur est laissé au milieu du jour, à des heures que fixe un ordre « de service du directeur.

« L'appel des élèves est fait par les soins du surveillant des « études, à la rentrée du matin, ainsi qu'à celle du soir.

« *Art.* 15. — Pendant toutes les périodes d'enseignement et « d'exercices, la bibliothèque est ouverte aux élèves aux heures « où ceux-ci sont présents à l'école. »

Paris, 16 août 1900.

Pierre BAUDIN.

Décret du Président de la République, du 27 *août* 1900, *portant institution de la concession des mines de cuivre, zinc, plomb et argent d'*ARRENS (Hautes-Pyrénées).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la demande présentée, le 1er avril 1899, par MM. Pérus (Joseph) et Rice (Georges), à l'effet d'obtenir la concession de mines de cuivre, zinc, plomb et argent, situées sur le territoire des communes d'Arras, Arcizans-Dessus, Aucun, Marsous, Arrens et Estaing, arrondissement d'Argelès, département des Hautes-Pyrénées;

Le plan, les extraits des rôles des contributions directes et les autres pièces, produits à l'appui de la demande;

L'avis au public, du 1er juin 1899;

Les numéros du journal « *Les Pyrénées* », des 20 juin et 20 juillet 1899, et du *Journal officiel*, des 18 juin et 18 juillet 1899, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines des 14-21 mars 1900;

L'avis du préfet du département des Hautes-Pyrénées du 24 mars 1900;

L'avis du conseil général des mines, du 8 juin 1900;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

. . . .

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à MM. Pérus (Joseph) et Rice (Georges) des mines de cuivre, zinc, plomb et argent, comprises dans les limites ci-après définies, commune d'Arrens, arrondissement d'Argelès, département des Hautes-Pyrénées.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession d'Arrens*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par la ligne droite AB partant du point A, sommet dit « Pène de Surgatte », et aboutissant au point B, sommet du pic de Habouret ;

A l'*est*, entre le point B ci-dessus défini et le point C, sommet du pic du Midi d'Arrens, par la limite séparative des communes d'Arrens et d'Estaing ;

Au *sud*, par la ligne droite CD partant du point C, ci-dessus défini, et aboutissant au point D, origine du ruisseau de Toue ;

A l'*ouest*, par la ligne droite DA partant du point D, ci-dessus défini, et aboutissant au point A de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de trois kilomètres carrés, cinquante-trois hectares ($3^{kmq},53^{ha}$).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au cuivre, au zinc, au plomb et à l'argent qui peuvent exister dans l'étendue de la concession d'Arrens.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit aux concessionnaires des mines d'Arrens, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — Les concessionnaires se conformeront aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 6. — Si les concessionnaires veulent renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, etc. (*).

Art. 7. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais

---

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 11 janvier 1900 instituant la concession d'Anjeau (Voir *suprà*, p. 14).

des concessionnaires, dans la commune sur laquelle s'étend la concession.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 27 août 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION D'ARRENS,

Conforme au cahier des charges de la concession d'Anjeau (Voir *suprà*, p. 15).

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Trois mois.
Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 10 mètres.
Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 10 mètres.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

CHEMINS DE FER. — MATÉRIEL ROULANT. — RESTRICTION DES ABUS DANS LA MODIFICATION DES TYPES.

Le Ministre des travaux publics,

A MM. les Administrateurs de la compagnie d chemin de fer d

Paris, le 18 août 1900.

Messieurs, mon attention a été appelée sur les inconvénients que présente l'extrême diversité de types en usage sur les chemins de fer français pour le matériel roulant et principalement pour les machines locomotives. Non seulement chaque compagnie a ses modèles spéciaux, mais, dans l'intérieur du même réseau, il est rare qu'une commande nouvelle n'apporte pas aux types précédents des modifications de détail, qui obligent chaque fois les services de traction à des études fort longues et les constructeurs à l'établissement de dessins d'exécution et de modèles fort coûteux. La livraison du matériel subit ainsi des retards souvent fâcheux, en même temps que le prix de la construction s'élève dans de notables proportions, le tout, bien souvent, sans réelle utilité.

Sans doute la marche du progrès est incessante, et il ne peut être question de confiner les compagnies de chemins de fer dans l'emploi d'un certain nombre de types de locomotives, quelque judicieusement choisis qu'ils puissent être. Ce serait fermer la porte à toutes les recherches et à toutes les améliorations. Mais il n'est pas non plus indispensable que chaque chef de traction mette, pour ainsi dire, sa griffe personnelle sur les projets qui émanent de ses services et s'ingénie à faire autrement que ses collègues des autres réseaux quand il n'a pas, à l'appui des modifications qu'il présente, des raisons péremptoires à faire valoir. Il importe peu, par exemple, au point de vue des services qu'elles peuvent rendre, que deux machines diffèrent par les congés ou

les évidements des bielles, la forme des ailettes des tubes, etc... Mais ces détails ont, au contraire, une grande importance quand il s'agit de couler des pièces ou d'établir des mandrins.

Pour remédier peu à peu à cet état de choses, je me propose de prescrire aux ingénieurs en chef du contrôle technique d'examiner, à l'occasion de chacun des projets de matériel roulant soumis à mon approbation, s'il n'existe pas déjà de type analogue ayant fait ses preuves, et d'exiger, à l'appui des modifications proposées à ces types, des justifications qui en démontrent la nécessité.

Je vous prie, de votre côté, de vouloir bien tenir compte, lors de la préparation des projets, des considérations qui précèdent.

Recevez, etc.

Pierre Baudin.

DÉLÉGUÉS MINEURS. — ADMISSION A VISITER L'EXPOSITION UNIVERSELLE.

Le Ministre des travaux publics,

A Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 25 août 1900.

Ainsi que vous le savez, un crédit de 400.000 francs a été voté par le Parlement, en faveur des ouvriers désireux de venir à Paris visiter l'Exposition universelle.

Aux termes d'une circulaire de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes du 11 août 1899, les délégués ouvriers appelés à jouir de ces dispositions doivent être exclusivement désignés par les préfets, sur les propositions qui leur sont soumises par les assemblées, associations ou particuliers ayant prêté leur concours financier à l'administration.

Il me paraît y avoir un réel intérêt à ce que les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs soient compris parmi les bénéficiaires de la mesure votée par le Parlement.

Je vous prie, en conséquence, d'examiner avec une attention particulièrement bienveillante les propositions qui vous seront adressées en leur faveur.

Pierre Baudin.

JURISPRUDENCE.

CONSEIL D'ÉTAT.

MINES. — REDEVANCE PROPORTIONNELLE. — (Affaire Société des CHARBONNAGES DE RODEZ. — Mines de houille de Bertholène.)

Décision au contentieux, du 2 *février* 1900, *concernant la redevance imposée sur ces mines pour l'exercice* 1897 (*produits de* 1896).

(EXTRAIT.)

Vu le recours formé par le ministre des finances, ledit recours enregistré au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 7 janvier 1899, et tendant à ce qu'il plaise au conseil : réformer un arrêté, en date du 4 août 1898, par lequel le conseil de préfecture du département de l'Aveyron a admis, pour partie, la réclamation formée par la Société des charbonnages de Rodez (limited), contre la redevance des mines à laquelle elle a été assujettie, sur le rôle de la commune de Bertholène, pour l'année 1897 ;

Ce faisant, attendu que ledit arrêté a décidé que la redevance de la société serait réduite en raison des frais d'un bureau qu'elle possède à Manchester, frais s'élevant à 5.140 francs; mais, attendu que ces frais n'étaient pas nécessaires à l'exploitation, la société ayant, en France même, une organisation complète pour l'exploitation de la mine de Bertholène et la vente de ses produits; que ces frais sont uniquement afférents à la constitution de la société et nécessités par le fait qu'elle a son siège en Angleterre; que, d'ailleurs, il n'est qu'insuffisamment justifié de leur montant;

Rétablir la société aux droits auxquels elle a été primitivement imposée ;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture;

Vu les avis du maire, des agents des contributions directes et des ingénieurs des mines;

Vu le rapport du directeur des contributions directes;

Vu les observations présentées par la Société des charbonnages

de Rodez, en réponse à la communication qui lui a été donnée du recours ; lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 27 février 1899, et tendant au rejet dudit recours par les motifs exposés par ladite société devant le conseil de préfecture ;

Vu les autres pièces produites au dossier ;

Vu la loi du 21 avril 1810 ;

Ouï M. Worms, auditeur, en son rapport ;

Ouï M. Arrivière, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les frais du bureau établi à Manchester ne sauraient être considérés comme des dépenses d'exploitation de la mine de Bertholène ; que, dès lors, c'est à tort que l'arrêté a admis que la redevance payée par la société serait réduite en raison de ces frais ; qu'il y a lieu de décider que ladite société sera rétablie sur les rôles de la redevance des mines dans la commune de Bertholène, pour l'année 1897, aux droits auxquels elle a été primitivement imposée.

Décide :

Art. 1er. — La Société des charbonnages de Rodez (limited) sera rétablie sur les rôles de la redevance des mines dans la commune de Bertholène, pour l'année 1897, aux droits auxquels elle a été primitivement imposée.

Art. 2. — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

MINES. — INDEMNITÉ A PAYER PAR UN EXPLORATEUR AUX PROPRIÉTAIRES DU SOL. — (COMPÉTENCE).

Décision au contentieux, du 1er *juin* 1900, *rejetant une requête de la* Dlle DE SEGUIN DE PRADES *et des époux* BARTHON DE MONTBAS, *contre un arrêté du conseil de préfecture du département de la Lozère, du* 2 *septembre* 1896.

(EXTRAIT.)

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour : 1° la Dlle Élisabeth de Seguin de Prades, demeurant à Marvejols ; 2° la dame de Seguin de Prades, épouse du sr Barthon de Montbas, et ledit sr de Montbas agissant tant pour assister son épouse qu'en son nom personnel, s'il y a lieu, demeurant ensemble au château de Massenon, commune d'Ahun (Creuse),

ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'État, les 23 novembre 1896 et 30 janvier 1897 et tendant à ce qu'il plaise au conseil : annuler un arrêté du 2 septembre 1896 par lequel le conseil de préfecture du département de la Lozère a fixé à une somme qu'ils estiment insuffisante, l'indemnité que doit leur payer le s[r] Brajon pour recherches de mines à effectuer dans des terrains leur appartenant ;

Ce faisant, attendu que, par décret du 3 décembre 1892, le sieur Brajon a été autorisé à exécuter des recherches de mines de manganèse dans deux parcelles de terrain leur appartenant et sises dans la commune de Palhers ; que le permissionnaire les a assignés devant le tribunal civil de Marvejols pour y faire fixer l'indemnité qu'il était tenu de leur verser préalablement à l'exécution des travaux ; que, le tribunal s'étant déclaré incompétent, conformément aux conclusions des requérants, le s[r] Brajon s'adressa au conseil de préfecture qui fixa à 500 francs la caution qu'il devait fournir et condamna les propriétaires à supporter les 4/5 des dépens ; que ces derniers s'en rapportent à la sagesse du conseil d'État sur le point de savoir si le conseil de préfecture était compétent en la matière ; mais qu'ils estiment, d'une part, qu'il aurait dû rejeter la requête en se fondant sur ce que le décret d'autorisation est entaché d'excès de pouvoir comme ayant été rendu avant que les propriétaires aient été appelés à présenter leurs observations ; d'autre part, que l'indemnité n'a pas été fixée conformément à l'article 43 de la loi du 27 juillet 1880 ; qu'en effet l'occupation, devant durer plus d'un an, était réputée définitive et que l'indemnité devait être réglée au double de la valeur du terrain ; qu'en tout cas et en prenant uniquement pour base le produit net du terrain, l'indemnité devait être fixée au chiffre de 2.564 fr. 96 pour les deux années ; dire que la demande du s[r] Brajon n'était pas recevable ; en tout cas, qu'il ne pourra commencer ses recherches qu'après avoir payé au propriétaire une indemnité égale au double de la valeur du terrain ; subsidiairement décider qu'il devra verser, avant toute recherche, une indemnité préalable de 2.564 fr. 96 ou, tout au moins, de 1.538 fr. 96 ; condamner le s[r] Brajon à leur payer les intérêts et les intérêts des intérêts, à partir du jour de la requête, des sommes qui leur seront dues, ainsi que des sommes qu'ils ont dû débourser en exécution de l'arrêté attaqué, avec les frais d'expertise et les dépens de première instance et d'appel ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu l'ordonnance rendue par le président de la section du contentieux le 10 décembre 1896; ensemble l'exploit d'huissier, en date du 3 février 1897, duquel il résulte que le pourvoi a été communiqué au sr Brajon (Alexandre), demeurant aux Apestous, commune de Pin-Mories (Lozère), lequel n'a pas présenté d'observations en défense ;

Vu les observations du ministre des travaux publics en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ; ensemble l'avis du conseil général des mines, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 13 décembre 1897;

Vu le procès-verbal d'expertise ;

Vu la loi des 21 avril 1810-27 juillet 1880;

Ouï M. Fuzier, maître des requêtes, en son rapport;

Ouï Me de Ramel, avocat de la Dlle de Prades et des époux de Montbas, en leurs observations ;

Ouï M. Arrivière, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions.

Sur le moyen de forme soulevé par les requérants :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport du service des mines, en date du 25 août 1892, que les consorts de Prades ont été régulièrement avisés de la demande du sr Brajon et mis en demeure de fournir leurs observations; qu'ainsi il a été satisfait aux prescriptions de l'article 10 de la loi du 21 avril 1810.

Au fond :

Considérant que les requérants, ne justifient pas qu'en fixant à 500 francs l'indemnité préalable que le sr Brajon devra leur payer à titre de provision et en déterminant les conditions auxquelles seraient soumis l'exécution des travaux et le règlement périodique des dommages, le conseil de préfecture n'ait pas tenu un compte suffisant des droits qui leur sont conférés par les lois des 21 avril 1810 et 27 juillet 1880.

En ce qui touche les intérêts :

Considérant que les requérants n'ayant pas accepté le versement préalable d'une provision et ayant fait ainsi obstacle au commencement des travaux de recherches du sr Brajon, ne sont pas fondés à lui réclamer des intérêts :

Décide :

Art. 1er. — La requête présentée pour la Dlle Seguin de Prades et pour les époux Barthon de Montbas est rejetée.

Nota. — On sait que la doctrine est fort divisée sur la juridiction qui

compétence pour connaître de l'indemnité que l'explorateur, autorisé par décret en vertu de l'article 10 de la loi du 21 août 1810, doit payer au propriétaire du sol avant d'entreprendre ses travaux. On a soutenu la compétence de l'autorité judiciaire parce que l'indemnité est l'indemnité d'occupation de l'article 43 de la loi précitée, article qui attribuerait explicitement compétence à l'autorité judiciaire, alors même qu'elle ne résulterait pas des principes généraux de la matière. D'autres donnent compétence à la juridiction administrative par application de l'article 46 de la même loi, sans remarquer que cet article, exceptionnel dans notre droit minier, et qui partant ne peut être étendu hors des cas qu'il vise expressément, ne traite que des indemnités à payer par les « propriétaires de mines », ce qui, par suite, ne permet pas de l'appliquer aux explorateurs, alors que la propriété de la mine n'est pas encore constituée.

C'est la première fois que le conseil d'État en contentieux a été appelé à connaître de cette controverse. Encore que l'arrêt du 1er juin 1900 ait statué sur le fond du litige, il n'en faudrait pas déduire que le conseil d'État a entendu trancher définitivement cette question de doctrine.

On serait plutôt porté à croire qu'il a voulu systématiquement éviter de se prononcer sur ce point et cela en raison des circonstances dans lesquelles il se trouvait saisi.

On remarquera, en effet, d'une part, que le dispositif est muet sur le point de doctrine. D'autre part, le conseil d'État n'était pas saisi de conclusions à fin d'incompétence; le propriétaire du sol s'était borné à s'en rapporter à cet égard à la sagesse du conseil d'État, et le conseil était d'autant plus fondé à ne pas s'arrêter à cette réserve, en quelque sorte platonique, que le propriétaire du sol avait été assigné devant le conseil de préfecture parce que, dans une première phase de l'affaire, il avait formellement décliné la compétence du tribunal civil devant lequel l'explorateur l'avait tout d'abord cité. Le même intéressé ne pouvait pas successivement décliner toutes les compétences, et il fallait bien en finir. Le décret d'autorisation était du 3 décembre 1892; huit ans après il n'avait pas encore pu sortir effet, puisque l'indemnité doit être préalable.

On conçoit que dans de telles circonstances de fait et de procédure le conseil d'État ait rendu une simple décision de fait que l'on peut considérer comme laissant entière la question de doctrine ci-dessus rappelée.

L. A.

TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FEMMES DANS LES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES.

(ANNÉE 1899.)

RAPPORT

DE LA

COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

(EXTRAIT.)

Comme dans les années précédentes, nous nous proposons de résumer dans la présente note, d'après les rapports des ingénieurs en chef des mines, les résultats principaux de l'application, en 1899, de la loi du 2 novembre 1892 aux mines, minières et carrières et à leurs dépendances. On sait, en effet, qu'à raison des particularités de l'industrie extractive et de la surveillance spéciale qu'y exercent les ingénieurs des mines, la loi du 2 novembre 1892, article 17, a stipulé que ces ingénieurs seraient chargés d'en assurer l'application à cette industrie.

Statistique des établissements et de leur personnel. — La statistique des exploitations minérales, y compris leurs dépendances, s'établit comme suit pour l'application de la loi du 2 novembre 1892.

DÉSIGNATION	NOMBRE	PERSONNEL			PROPORTION du personnel protégé au personnel total	
		Protégé	Adultes (hommes)	Total	En 1899	En 1898
					p. 100	p. 100
Mines exploitées	468	26.627	147.461	174.088	14.6	15.5
Minières souterraines	20	44	427	471	9.3	12.2
Minières à ciel ouvert	137	90	1.267	1.357	6.5	6.5
Carrières souterraines continues	1.617	1.662	17.336	18.998	8.7	8.5
Carrières souterraines temporaires	2.715	218	3.498	3.716	5.8	5.4
Carrières à ciel ouvert continues	10.952	3.540	55.119	58.659	6.1	5.8
Carrières à ciel ouvert temporaires	23.638	2.101	48.275	50.376	4.1	4.8
Total	39.547	34.282	151.293	307.665	11.1	»
Total en 1898	40.331	33.687	264.100	297.787	»	11.3

On se rappelle que l'on compte une exploitation par entreprise placée sous la même direction, dans la même localité, encore qu'elle puisse être constituée par plusieurs éléments légalement distincts, comme par exemple par plusieurs concessions distinctes, mais limitrophes, en matière de mines. Ces exploitations présentent entre elles les différences les plus considérables : le personnel moyen occupé par mine ressort à plus de 370 et s'élève jusqu'à 12.600 pour une entreprise ; ce personnel atteint à peine 2 dans les carrières temporaires ; de plus, il y est occupé pendant une période parfois fort courte, tandis que le travail est très continu, durant toute l'année, dans les mines.

Si l'on ne retient que les mines, pour lesquelles ces questions présentent plus d'importance et les chiffres plus de sûreté, le personnel protégé s'y rencontre dans les conditions du tableau suivant :

DÉSIGNATION		AU FOND		AU JOUR		TOTAL	
		en 1899	en 1898	en 1899	en 1898	en 1899	en 1898
Enfants de 12 à 13 ans	Garçons.	17	6	48	61	65	67
	Filles...	»	»	5	2	5	2
Enfants de 13 à 16 ans	Garçons.	5.952	5.685	4.340	4.564	10.292	10.249
	Filles...	»	»	1.668	1.424	1.668	1.424
Enfants de 16 à 18 ans	Garçons.	6.961	6.816	2.674	2.509	9.635	9.325
	Filles...	»	»	1.187	1.062	1.187	1.062
Filles mineures de 18 à 21 ans		»	»	1.133	1.046	1.133	1.046
Femmes majeures		»	»	2.642	2.874	2.642	2.874
Totaux		12.930	12.507	13.697	13.542	26.627	26.049
Proportion p. 100 du personnel total (fond et jour compris)		7.4	7.4	7.8	8.1	15.2	15.5

D'autre part, le personnel protégé se répartit entre les diverses catégories, comme l'indique le tableau suivant :

DÉSIGNATION	PROPORTION p. 100 par rapport au personnel total	
	en 1899	en 1898
Enfants de 12 à 13 ans	0.04	0.03
Enfants de 13 à 16 ans	6.88	6.95
Enfants de 16 à 18 ans	6.21	6.19
Filles mineures de 18 à 21 ans	0.65	0.61
Femmes majeures	1.51	1.72
Total	15.20	15.50

Enfin, pour permettre d'apprécier l'activité de la surveillance du service des mines, nous rapprochons, dans le tableau suivant, le personnel protégé qui a été visité, de celui que l'on peut admettre exister d'après les statistiques précédentes :

DÉSIGNATION			PERSONNEL existant	PERSONNEL visité	P. 100 en 1899	P. 100 en 1898
Mines			26.627	26.538	99.3	99.5
Minières	souterraines		44	44	100.0	100.0
Minières	à ciel ouvert		90	65	72.2	76.5
Carrières	souterraines	continues	1.662	1.583	95.2	90.9
Carrières	souterraines	temporaires	218	120	57.3	52.3
Carrières	à ciel ouvert	continues	3.540	2.454	69.3	68.8
Carrières	à ciel ouvert	temporaires	2.101	629	29.9	31.5
Total			34.282	31.433	91.6	»
Total en 1898			33.687	30.685	»	91.1

Age d'admission. — Les quelques enfants de douze à treize ans qui ont été trouvés travaillant sans avoir leurs deux certificats ont été, sur les observations du service, remis immédiatement à leurs parents.

Dans le Nord, où l'on tenait jadis à faire descendre les enfants au fond le plus tôt possible, on tend à ne plus les employer au-dessous de quatorze ans.

Durée du travail. — Les difficultés signalées dans les houillères du Nord par les précédents rapports ont été convenablement résolues. Les mines ont dû opter entre le régime de droit commun et celui de l'article 9, paragraphe 3, de la loi du 2 novembre 1892, sans qu'on puisse admettre, du moins dans la même fosse, que l'on puisse appliquer un régime au poste du matin et un autre au poste du soir et encore moins pour certaines questions ou certains travaux seulement. A de rares exceptions près, les mines ont opté pour le régime de droit commun, en écartant, par suite, l'emploi des enfants au poste du soir.

Le travail à deux postes de l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 2 novembre 1892, a définitivement prévalu aux houillères de Blanzy, pour le travail du fond ; il y est désormais appliqué d'une façon à peu près générale.

On l'applique aussi normalement aux ardoisières des Ardennes.

On y a eu recours temporairement aux ateliers de triage et d'agglomération dans l'Aveyron, à la Société des aciéries de France, et dans le sud, à la Grand'Combe.

Le régime exceptionnel du travail des femmes dans les lampis-

teries, prévu au décret du 15 juillet 1893, article 2, est employé dans un certain nombre de mines.

Tolérances accordées par les ingénieurs. — Une tolérance d'un mois avait été accordée, dans le Gard, à une houillère pour le travail de nuit, dans un atelier de préparation provisoire qui avait dû être érigé pour remplacer un atelier incendié; l'exploitant a pu se passer de cette tolérance.

Deux autres tolérances ont été accordées aux mines de Bruay, dans le Pas-de-Calais : l'une, pour occuper les enfants, la nuit, pendant les six semaines nécessitées par le remplacement de l'arbre d'une machine d'extraction qui s'était rompu ; l'autre, pour occuper les enfants, la nuit, aux ateliers de surface pendant la durée des travaux de réfection considérables nécessités à l'une des fosses. Cette tolérance, accordée pour un mois par l'ingénieur en chef, avait été étendue à tout le temps nécessaire par M. le ministre du commerce.

Toutes ces tolérances se justifiaient plus spécialement, à raison de la crise houillère.

Livrets et registres. — La situation reste sensiblement la même. La loi est ponctuellement appliquée dans les grandes exploitations. L'application laisse parfois à désirer dans les petites exploitations temporaires, où il n'y a pas sur place de bureau et où le personnel ne fait que passer.

Hygiène. — Les ingénieurs ont continué à s'occuper de mieux assurer l'observation du décret du 10 mars 1894 aux ateliers qui dépendent des mines et des carrières. On signale ici la même répugnance du personnel à user des réfectoires mis à sa disposition.

Dans notre rapport de l'année dernière, nous signalions que l'on se préoccupait d'étendre aux ouvriers mineurs eux-mêmes l'usage des lavoirs (les lavabos ne suffisent plus ici). Deux installations nouvelles ont été établies sur le bassin de Saint-Étienne : l'une, dans l'agglomération stéphanoise, paraît avoir été bien accueillie ; l'autre, située à la campagne, semble, au contraire, peu suivie.

Accidents. — Les déclarations d'accidents paraissent se faire régulièrement, en conformité de la loi du 9 avril 1898 et des décrets des 30 juin et 18 août 1899. Quelques mines ont envoyé à tort les déclarations à l'inspecteur du travail.

L'année 1899 a été une année de transition dont il serait difficile de tirer quelques éléments précis pour une statistique sérieuse. Néanmoins, dans le département du Nord, l'ingénieur

en chef des mines a pu réunir quelques chiffres intéressants à rapprocher de ceux donnés dans le rapport de l'année dernière. On trouve, en effet, par 100 ouvriers :

Tués	0,18
Atteints de blessures graves	2,32
Atteints de blessures légères	12,62
Totaux	15,12

Procès-verbaux. — Le nombre des procès-verbaux dressés par le service des mines en 1899 a été de 5, dont 5 ont été suivis de condamnations.

Résumé. — Nous ne pouvons que reproduire la conclusion de notre dernier rapport : la loi du 2 novembre 1892 continue dans son ensemble à être bien appliquée dans les exploitations de quelque importance ; dans les petites exploitations, ce sont les formalités qui sont négligées plus que les règles de fond.

Paris, le 11 juillet 1900.

Le président de la commission supérieure,
Richard WADDINGTON.

Le rapporteur pour les mines,
L. AGUILLON.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

LISTE DES RÉCOMPENSES DISTRIBUÉES AUX EXPOSANTS

LE 18 AOUT 1900.

(Extrait du Supplément annexe au *Journal officiel* du 18 août 1900.)

GROUPE I.

(Éducation et enseignement.)

CLASSE 3.

(ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. — INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.)

GRANDS PRIX.

. . . .

École nationale supérieure des Mines.

. . . .

GROUPE III.

(Instruments et procédés généraux des lettres, des sciences et des arts.)

CLASSE 14.

(CARTES ET APPAREILS DE GÉOGRAPHIE ET DE COSMOGRAPHIE-TOPOGRAPHIE.)

GRANDS PRIX.

. . . .

Ministère des travaux publics.

. . . .

GROUPE VI.

(Génie civil. — Moyens de transport.)

CLASSE 29.

(MODÈLES, PLANS ET DESSINS DE TRAVAUX PUBLICS.)

COLLABORATEURS.

MÉDAILLES D'OR.

. . . .

Lévy (Léon), Ingénieur en chef des mines. — C[ie] *des forges de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons.*

CLASSE 32.

(MATÉRIEL DES CHEMINS DE FER ET TRAMWAYS.)

COLLABORATEURS.

MÉDAILLES D'OR.

. . . .

Laurent, Ingénieur des mines. — C[ie] *des chemins de fer du Midi.*

. . . .

MÉDAILLES D'ARGENT.

Boëll, Ingénieur des mines. — *Chemins de fer de l'État.*

. . . .

GROUPE XI.

(Mines, métallurgie.)

CLASSE 63.

[EXPLOITATION DES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES (MATÉRIEL, PROCÉDÉS ET PRODUITS).]

GRANDS PRIX.

Aguillon, Inspecteur général des mines.
Chesneau, Ingénieur en chef des mines.

. . . .

École nationale supérieure des mines.
École des mines de Saint-Étienne.

. . . .

Ministère des travaux publics (*Service de la carte géologique de la France*).
Ministère des travaux publics (*Service des mines*).
Ministère des travaux publics (*Commission du grisou*).

MÉDAILLES D'OR

. . . .

Rolland, Ingénieur en chef des mines.

MÉDAILLES D'ARGENT.

. . . .

École des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais.
École des maîtres-ouvriers mineurs de Douai.
Fèvre *et* Cuvelette, Ingénieurs des mines.
Mission Leclère, au Yun-nan.

COLLABORATEURS.

GRANDS PRIX.

Le Chatelier, Ingénieur en chef des mines (*Commission du grisou*).
Ledoux, Ingénieur en chef des mines. — *Cie des mines d'Anzin.*
Soubeiran, Ingénieur en chef des mines. — *Cie des mines de Bruay.*

MÉDAILLES D'OR

Pouyanne, Inspecteur général des mines, Directeur du service géologique de l'Algérie.
Jacob, Ingénieur en chef des mines.
Voisin, Ingénieur en chef des mines. — *Cie des mines de Roche-la-Molière et Firminy.*
Prost, Ingénieur des mines. — *Cie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa.*
Rateau, Ingénieur des mines. — *Biétrix, Leflaive, Nicolet et Cie.*
Villain, Ingénieur des mines (*Exposition de la collectivité de Longwy.*)

Michelot, Chef de division (Ministère des travaux publics, *service des mines*).

Thomas, Contrôleur principal des mines (*Carte géologique de la France*).

MÉDAILLES D'ARGENT.

. . . .

De Launay, Ingénieur des mines (*Comité des houillères de France*).

Sol, Chef de bureau (*Ministère des travaux publics, service des mines*).

Herbert (*École nationale supérieure des mines*).

MÉDAILLES DE BRONZE.

. . . .

Lenoir (*École nationale supérieure des mines*).
Beaucantin *id.*
Chantepie *id.*
Thomas *id.*

. . . .

GROUPE XVI.

(Économie sociale. — Hygiène. — Assistance publique.)

CLASSE 105.

(SÉCURITÉ DES ATELIERS, RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL.)

COLLABORATEURS.

MÉDAILLES D'OR.

. . . .

Bellom, Ingénieur des mines. — *Comité permanent du Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.*

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

DÉCORATIONS.

Décret du 6 *août* 1900. — M. **Noblemaire**, Ingénieur en chef de 1re classe, en retraite, Directeur de la Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, est élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur.

Décret du 14 *août* 1900. — Sont promus ou nommés dans l'Ordre national de la Légion d'honneur (sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes), savoir :

Au grade d'officier :
M. **Fontaine**, Ingénieur en chef de 2e classe ;

Au grade de Chevalier :
MM. **Voisin** (Honoré), Ingénieur en chef de 2e classe.
Friedel, Ingénieur ordinaire de 2e classe ;

RETRAITE.

	Date d'exécution.
M. **Pouyanne**, Inspecteur général de 2e classe..	5 sept. 1900.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 20 *août* 1900. — **M. Rivet**, Ingénieur ordinaire de 2e classe, attaché, à la résidence de Nantes, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Nantes et du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'État et d'Orléans, est chargé, à la résidence de Lyon, du sous-arrondissement minéralogique de Lyon et du 3e arrondissement du service du contrôle

de l'exploitation technique des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, en remplacement de **M. Lebreton**, chargé des fonctions d'Ingénieur en chef.

II. — Contrôleurs des mines.

AVANCEMENT.

3 *août* 1900. — **M. Teyssonnières**, Contrôleur de 4e classe, attaché, dans le département du Lot, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Rodez et du contrôle de l'Exploitation technique des chemins de fer d'Orléans, est élevé à la 3e classe de son grade.

SERVICE DÉTACHÉ.

27 *juillet* 1900. — **M. Benoît** (Jean), Contrôleur de 4e classe, attaché, dans le département de Meurthe-et-Moselle, au service du sous-arrondissement minéralogique de Nancy-Sud, est mis à la disposition du Gouverneur général de l'Algérie, pour être employé au service du sous-arrondissement minéralogique de Constantine.

Il est placé dans la situation de service détaché.

CONGÉ ILLIMITÉ.

4 *août* 1900. — **M. Villet**, Contrôleur principal, attaché, dans le département de la Savoie, au service du sous-arrondissement minéralogique de Chambéry, est mis sur sa demande en congé illimité et autorisé à entrer au service de la Société des plâtrières du Sud-Est, à la résidence de Saint-Jean-de-Maurienne.

DÉCÈS.

	Date du décès.
M. Ode (Edmond), Contrôleur de 1re classe, attaché au service de surveillance des appareils à vapeur du département de la Seine....................	18 août 1900

DÉCISIONS DIVERSES.

27 *juillet* 1900. — M. **Bouguet,** Contrôleur principal, attaché, dans le département de l'Isère, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Grenoble et du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, passe dans le département de Meurthe-et-Moselle, à la résidence de Nancy, au service du sous-arrondissement minéralogique de Nancy-Sud.

27 *juillet.* — M. **Chaudoreille,** Contrôleur de 2e classe, détaché, dans le département de Constantine, au service du sous-arrondissement minéralogique de Constantine et au service du contrôle de l'Exploitation technique des chemins de fer algériens, est attaché, dans le département de l'Isère, à la résidence de Grenoble, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Grenoble et du contrôle de l'Exploitation technique des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Décision du 7 *août* 1900. — Le service du contrôle de l'exploitation de la section de la ligne de Thorigné à Courtalain, comprise entre Montmirail et Courtalain, est rattaché, savoir :

1° Pour le contrôle de la voie et des bâtiments :
Au 1er arrondissement d'Ingénieur ordinaire, à Tours ;

2° Pour le contrôle de l'Exploitation technique :
Au 1er arrondissement d'Ingénieur ordinaire, à Tours ;

3° Pour le contrôle de l'Exploitation commerciale :
A la 1re circonscription d'Inspecteur principal, à Paris ;

4° Pour la surveillance administrative :
Au Commissariat de Chartres.

La section de la même ligne comprise entre Thorigné et Montmirail, qui avait été rattachée provisoirement au Commissariat du Mans, fera dorénavant partie du Commissariat de Chartres.

Décision du 7 août. — Le service de contrôle de l'Exploitation de la ligne de Morbier à Morez est rattaché, savoir :

1° Pour le contrôle de la voie et des bâtiments :
Au 2e arrondissement d'Ingénieur ordinaire, à Dijon ;

2° Pour le contrôle de l'Exploitation technique :
Au 2e arrondissement d'Ingénieur ordinaire, à Dijon ;

3° Pour le contrôle de l'Exploitation commerciale :
A la 1re circonscription d'Inspecteur particulier, à Paris ;

4° Pour la surveillance administrative :
Au Commissariat de Pontarlier.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 12 *septembre* 1900, *portant rejet de la demande de la Société* « THE MINING AND SMELTING COMPANY OF NESCUS (ARIÈGE) LIMITED » *en concession des mines de cuivre et métaux connexes dans les communes de* MONTELS, CADARCET, ALZEN, SERRES *et* SAINT-MARTIN-DE-CARALP (Ariège).

Décret du Président de la République, du 12 *septembre* 1900, *portant rejet de la demande de M.* Prosper SOUMAIN *en concession de mines de manganèse dans les communes de* CORNEILLA-DE-CONFLENT *et de* RIA-SIRACH (Pyrénées-Orientales).

Décret du Président de la République, du 17 *septembre* 1900, *autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite de* 1re *catégorie sur le territoire de la commune de* COULÉDOUX (Haute-Garonne) (*contenance maximum :* 150 *kilogrammes*).

(EXTRAIT.)

Art. 1er, — M. Demaret, directeur des travaux des mines de Pale-de-Rase (*), est autorisé à établir un dépôt de dynamite de 1re catégorie sur le territoire de la commune de Coulédoux (Haute-Garonne), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble produit par le pétitionnaire, lequel plan sera annexé au présent décret.

Art. 3. — Le dépôt sera placé dans une galerie souterraine,

(*) Mines de Melles.

creusée en forme de **T**, l'une des branches latérales du **T** constituant la chambre de dépôt, l'autre restant vide.

La longueur de la branche principale formant galerie d'accès sera telle que la ligne de moindre résistance du terrain au-dessus de la chambre de dépôt, ait au moins 4^{m},50.

La chambre de dépôt sera fermée par une porte solide en menuiserie, et la galerie d'accès par une grille en fer; la porte et la grille seront munies de serrures de sûreté.

Les parois de la chambre de dépôt seront recouvertes d'un enduit propre à mettre la dynamite à l'abri de l'humidité, et le sol sera dallé avec soin.

Art. 4. — Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

Art. 5. — Avant que le dépôt puisse être mis en service (*), etc.

Décret du Président de la République, du 17 septembre 1900, portant création et organisation des conseils du travail.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président,

Les conseils du travail, qu'institue et organise le décret que j'ai l'honneur de présenter à votre signature, sont des corps composés pour moitié de représentants élus des patrons, pour moitié des représentants élus des ouvriers. Leur mission principale doit être d'éclairer le Gouvernement, et aussi les intéressés, patrons ou ouvriers, sur les conditions réelles et sur les conditions nécessaires du travail, de faciliter par là même les accords syndicaux et les conventions générales entre ces intéressés, de fournir, en cas de conflit collectif, les médiateurs compétents qu'offrent, au point de vue judiciaire, les bureaux de conciliation prud'hommaux, de suivre enfin et de signaler aux pouvoirs publics les effets produits par la législation protectrice du travail.

(*) Voir *suprà*, p. 40, dépôt de dynamite dans la commune du Bousquet-d'Orb (Hérault).

De nombreux projets ont été élaborés, au cours des dix dernières années, en vue d'instituer des chambres ou conseils du travail. Tous se proposaient de mettre en relations régulières, en dehors des conditions hiérarchiques imposées par la discipline des établissements industriels, les patrons et les ouvriers des mêmes industries dans les mêmes régions, de leur faciliter la libre discussion de leurs intérêts généraux respectifs et de leurs intérêts communs.

C'est une constatation souvent faite, et devenue banale, que, dans la grande industrie moderne, le patron et l'ouvrier ne concluent pas le contrat de travail sur un pied d'égalité, si l'ouvrier reste isolé, sans entente avec ses camarades. La situation des deux contractants est, en effet, bien différente. Le départ d'un ouvrier entre quelques cents est presque toujours sans importance pour le patron; l'ouvrier est facilement remplacé; la production n'en est point atteinte. Son renvoi comporte, au contraire, un grave dommage pour l'ouvrier, qui n'a pour tout capital que sa force-travail. Congédié, il chôme pendant quelques jours, quelques semaines. Parfois même, s'il quitte, par exemple, un grand établissement placé en dehors des grandes villes industrielles, il en est réduit à changer de domicile, de région.

Contre ces périls, les ouvriers n'ont d'autre garantie que leur union, leur groupement en syndicats pour l'étude et la défense de leurs intérêts professionnels. Encourager, par tous les moyens, la formation de ces associations corporatives, si utiles au progrès de la paix sociale, est une tâche que ne saurait négliger un gouvernement républicain.

Un des avantages essentiels de l'institution nouvelle sera précisément, en attribuant aux syndicats un rôle actif et prépondérant dans l'élection des conseils du travail, de fournir aux ouvriers et aux patrons une raison nouvelle d'utiliser la loi de 1884.

Il y a, d'autre part, un intérêt de premier ordre à instituer, entre les patrons et la collectivité des ouvriers, des relations suivies, indépendantes des intermédiaires hiérarchiques, qui permettent d'échanger à temps les explications nécessaires et de régler certaines natures de difficultés.

Ces pratiques de libre discussion et de franche explication ne seront pas utiles seulement à la grande industrie. L'accroissement de rapidité et de bon marché des transports, les conditions de plus en plus rudes de la concurrence, solidarisent très fréquemment tous les patrons d'une même industrie dans la même région; les ouvriers, de leur côté, se concertent pour que leur

salaire ne soit pas l'élément le plus compressible, l'élément sacrifié du prix de revient. Syndicats ouvriers et syndicats patronaux s'élèvent en face les uns des autres sous le coup d'inéluctables nécessités; et, dans la petite comme dans la grande industrie, se fait sentir le besoin d'explications, de traités, de conventions de travail entre les deux forces égalisées.

En raison peut-être des traditions d'autorité absolue, qui ont formé l'esprit patronal, en raison aussi des méfiances accumulées dans certains milieux ouvriers, les commissions mixtes formées des représentants des syndicats patronaux et des syndicats ouvriers sont, en effet, restées, en France, à l'état d'exception.

En dépit des progrès accomplis dans l'esprit public, depuis la promulgation de la loi de 1892, par les idées d'arbitrage et de conciliation, elles n'ont pas fait, dans la pratique, les progrès qu'on attendait. Il n'est, dès lors, pas indifférent d'habituer les patrons et les ouvriers à se rencontrer périodiquement, à discuter ensemble, avec courtoisie et en dehors de toute subordination hiérarchique, dans des réunions où leurs intérêts personnels et immédiats ne se choquent pas directement. Il n'est pas inutile de former ainsi des conciliateurs et des arbitres désignés d'avance par le suffrage de leurs pairs et ayant déjà fait apprécier leur sang-froid et leur esprit d'équité. De telles pratiques ne peuvent qu'aider à acclimater les nouvelles mœurs que l'on voudrait en honneur. En les intronisant, le Gouvernement de la République reste fidèle à son rôle de pacificateur et d'arbitre.

En dehors de ces considérations, le rôle consultatif et organisateur à attribuer aux conseils du travail me semble encore avoir la plus haute portée. Les conditions du travail deviennent, avec le développement du machinisme et des transports, de plus en plus complexes. Appelé quotidiennement à intervenir pour la protection légale des travailleurs, le Gouvernement a besoin d'être informé par des corps importants, auxquels leur composition assure une compétence et une autorité spéciales, à qui il puisse confier certaines études, demander des avis avec de sérieuses garanties d'exactitude et d'impartialité. Ces avis sont le complément nécessaire des renseignements demandés aux syndicats.

Parmi les exemples que nous offre l'expérience des peuples voisins, j'invoquerai tout particulièrement celui de la Belgique.

La loi belge de 1887 a organisé des conseils de l'industrie et du travail dont les attributions sont de trois ordres : 1° délibérer sur les intérêts communs des patrons et des ouvriers; 2° prévenir et au besoin aplanir, mais sans l'emploi de mesures coercitives,

les différends qui peuvent naître entre eux; 3° donner, sur la demande du Gouvernement, leur avis sur des questions ou des projets d'intérêt général relatifs à l'industrie ou au travail. Nous avons mis à profit l'expérience de nos voisins. Nous avons renforcé les attributions normales des conseils du travail, leur action régulière en dehors de tout conflit déclaré ou imminent; nous leur avons confié diverses missions pratiques et permanentes de nature à intéresser fortement leurs membres à l'œuvre commune.

Nous n'avons pas négligé non plus les lumières qui nous venaient des études poursuivies en 1895 par notre conseil supérieur du travail. Pour la cinquième session de ce conseil, qui eut lieu en mars 1895, la commission, présidée par M. Léon Say, avait, à l'unanimité moins une voix (*), présenté un projet relatif aux chambres et conseils du travail. Le projet comprenait quatre titres :

Titre Ier. — Des chambres du travail (ce sont nos conseils du travail);

Titre II. — De la procédure de conciliation et d'arbitrage;

Titre III. — Dispositions diverses;

Titre IV. — Des conseils libres du travail.

Les chambres du travail devaient avoir les attributions des conseils belges de l'industrie et du travail et le même mode de recrutement. Si nous avons, comme je l'avais indiqué, précisé les attributions et modifié le recrutement des conseils du travail, néanmoins les idées directrices des deux projets restent sensiblement les mêmes.

Nous n'avons pas repris les titres II, III et IV du projet de la commission permanente du conseil supérieur du travail, parce que les articles qui en forment la partie essentielle contiennent des dispositions d'ordre législatif; c'est également dans un projet de loi que nous insérerons les mesures à prendre pour faciliter l'arbitrage et assurer, aux décisions des arbitres, les sanctions compatibles avec notre régime économique.

Le principe des chambres de travail fut repoussé, en 1895, par le conseil supérieur du travail, à la majorité de 25 voix contre 22.

(*) La commission était composée de MM. Challemel-Lacour, Jules Simon, Léon Say, Mesureur, Appert, Champoudry, Colson, Delaunay, Belleville, Denis Poulot, Hector Depasse, Dervillé, Constant, Deville, Gibault, Guillain, Heurteau, Huet, Cl. Janin, Keufer, Labeyrie, Lamendin, Lyon-Caen, Moron, C. Nicolas, Portaillier, Tolain, Saincère, Villard.

Trois arguments principaux parurent entraîner le vote du conseil. Le premier était que le projet restreignait l'indépendance dont a besoin le patron pour assurer la prospérité de son industrie; le second, qu'un décret suffisait pour mettre en expérience la plupart des pratiques préconisées par le projet; le troisième, développé par les membres ouvriers, que le mode d'élection et de composition des chambres du travail pouvait nuire à l'influence et empêcher le développement des syndicats professionnels.

Il ne semble pas que les appréhensions qui se firent jour au sujet de l'indépendance du patron fussent suffisamment motivées par le texte de la commission permanente : la composition même de cette commission, comme aussi l'expérience de nos voisins belges, sont là pour rassurer les plus timorés. J'ajoute que, *à fortiori*, procédant par voie de décret et ayant dû élaguer certaines sanctions prévues par les titres II et III du projet soumis au conseil supérieur du travail, notre texte ne saurait inspirer aucune crainte sérieuse.

La création par décret, la méthode expérimentale que nous suivons donnent satisfaction à la seconde objection, formulée par certains membres du conseil supérieur du travail. « Je comprends, disait l'un d'eux, un ministre hardi novateur, qui, par voie de décrets, d'arrêtés, crée des chambres du travail et définit leurs attributions. »

Et un autre :

« Pourquoi ne pas se borner plus modestement à un simple décret? Cette idée a déjà été émise et je la reprends pour mon compte. Un décret est un procédé beaucoup plus élastique, qui permet de s'arrêter à mi-chemin, ou d'interrompre une expérimentation locale, si les résultats en sont défavorables. Dans tous les cas, s'il y a échec, on s'en aperçoit à temps, et le mal n'est pas grand; tandis qu'avec le régime de la loi les inconvénients sont plus graves, plus généraux et plus difficiles à réparer. »

Quant aux justes objections formulées par les membres ouvriers du conseil supérieur du travail, je leur ai donné satisfaction en faisant des syndicats mêmes — ouvriers et patronaux — les électeurs du conseil supérieur du travail.

Le conseil du travail, dans ses sections professionnelles, aura véritablement le caractère d'une commission mixte formée entre syndicats patronaux et syndicats ouvriers de la même profession. L'adjonction facultative d'une minorité de prud'hommes prévue par l'article 8, n'altérera pas ce caractère; elle permettra provisoirement le fonctionnement des sections dans les régions et

pour les professions où l'organisation syndicale est à l'état embryonnaire.

Les conseils du travail, monsieur le Président, ne seraient pas créés demain sur toute l'étendue du territoire. L'article 1er du décret laisse à des arrêtés ministériels le soin de les établir dans les régions industrielles où le besoin en sera constaté. Ainsi l'expérience des premiers conseils pourra être suivie de très près et permettra la mise au point de ceux qui seront créés ensuite.

L'article 2 énumère les attributions des conseils. Aux attributions générales inscrites dans de précédents projets, on a ajouté des missions précises et importantes : telle la constatation des salaires normaux et courants, des durées normales et courantes de la journée de travail, qui est nécessaire à l'application des décrets du 10 août. Les droits reconnus par l'article 2 de ces décrets aux administrations de l'État, aux préfets, aux départements et aux communes, ne sont d'ailleurs atteints en rien par cette organisation de commissions mixtes permanentes.

La division du conseil en sections professionnelles, composées en nombre égal de patrons et d'ouvriers de la même profession ou de professions similaires, est indispensable pour assurer la compétence et l'impartialité de l'institution nouvelle; il y est pourvu par les articles 3, 4 et 11.

Les articles 5, 6 et 7 règlent les droits électoraux et les formalités électorales. Les syndicats patronaux et les syndicats ouvriers, ayant leur siège dans la circonscription du conseil, interviennent seuls comme électeurs. Il a paru nécessaire cependant, pour les syndicats ayant leur siège en dehors de la circonscription, de reconnaître le droit de vote aux sections locales qu'ils auraient formées. Il n'est en effet ni équitable ni opportun d'exclure du conseil les syndicats ayant des adhérents dans la circonscription, sans y avoir leur siège.

En rappelant enfin que les sections et le conseil nomment leurs bureaux et que le conseil ou la section qui sort de ses attributions peuvent être dissous par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie, j'aurai esquissé les traits principaux des conseils du travail institués par le décret.

Il est à présumer que l'expérience conduira à donner d'autres attributions à nos conseils; il en est que le législateur voudra, je l'espère, leur confier dès aujourd'hui, en matière, par exemple, d'arbitrage ou de règlement d'atelier. Tels qu'ils peuvent être constitués par décret, j'ai confiance que les conseils du travail contribueront à hâter une organisation rationnelle du travail en

dehors de laquelle il n'existe qu'incertitude et hasard, pour les patrons comme pour les ouvriers.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. — Il est institué des conseils du travail par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie dans toute région industrielle où l'utilité en est constatée.

Art. 2. — Les conseils du travail ont pour mission :

1° De donner leur avis, soit à la demande des intéressés, soit à la demande du Gouvernement, sur toutes les questions du travail ;

2° De collaborer aux enquêtes réclamées par le conseil supérieur du travail et ordonnées par le ministre du commerce et de l'industrie ;

3° D'établir dans chaque région, pour les professions représentées dans le conseil, et autant que possible en provoquant des accords entre syndicats patronaux et ouvriers, un tableau constatant le taux normal et courant des salaires et la durée normale et courante de la journée de travail ; ce tableau, établi dans les formes prévues sous les numéros 1 et 2 des articles 3 des décrets du 10 août 1899( ), tiendra lieu, le cas échéant, aux adminis-

---

(*) Décrets du 10 août 1899, relatifs aux conditions du travail dans les marchés passés : 1° au nom de l'État (1er *décret*) ; 2° au nom des départements (2° *décret*).

Art. 3 (extrait). — La constatation ou la vérification du taux normal et courant des salaires et de la durée normale et courante de la journée de travail sera faite par les soins de l'administration, — (2° *décret*), par les soins du préfet — qui devra :

1° Se référer, autant que possible, aux accords existant entre les syndicats patronaux et ouvriers de la localité ou de la région ;

2° A défaut de cette entente, provoquer l'avis de commissions mixtes composées en nombre égal de patrons et d'ouvriers, et, en outre, se

trations intéressées, des constatations prescrites sous lesdits numéros;

4° De rechercher et de signaler aux pouvoirs publics les mesures de nature à remédier, le cas échéant, au chômage des ouvriers de la région;

5° De présenter aux administrations compétentes des rapports sur la répartition et l'emploi des subventions accordées aux institutions patronales et ouvrières de la circonscription;

6° De présenter sur l'exécution des lois, décrets et arrêtés réglementant le travail, et sur les améliorations dont ils seraient susceptibles, un rapport annuel qui sera transmis au ministre du commerce et de l'industrie.

Les rapports, avis, comptes rendus d'enquête, bordereaux établis par les conseils du travail sont transmis aux administrations intéressées par les soins des préfets.

Art. 3. — Les conseils du travail sont divisés en sections.

Les sections sont composées de représentants de la même profession ou de professions similaires.

La compétence territoriale et professionnelle des conseils du travail, leurs sièges, le nombre et la composition de leurs sections sont déterminés par l'arrêté d'institution.

Art. 4. — Chaque section est composée en nombre égal de patrons et d'ouvriers ou employés. Le nombre total des membres de la section ne peut être inférieur à six, ni supérieur à douze.

Art. 5. — Dans chaque section sont éligibles les Français de l'un ou de l'autre sexe, âgés de vingt-cinq ans au moins, résidant dans la circonscription de la chambre, non déchus de leurs droits civils et civiques, appartenant comme patrons, employés ou ouvriers, à l'une des professions inscrites dans la section.

Dans chaque section sont électeurs-patrons les syndicats professionnels légalement constitués, ou à leur défaut, leur section syndicale, ayant leur siège dans la circonscription, comprenant au moins dix patrons ou assimilés établis dans cette circonscription et exerçant une profession inscrite à ladite section du conseil.

Dans chaque section sont électeurs ouvriers les syndicats professionnels légalement constitués, ou à leur défaut, leurs sections syndicales, ayant leur siège dans la circonscription, comprenant

---

munir de tous renseignements utiles auprès des syndicats professionnels, conseils de prud'hommes, ingénieurs, architectes départementaux et communaux et autres personnes compétentes.

au moins vingt-cinq ouvriers ou employés exerçant dans cette circonscription une profession inscrite à ladite section du conseil.

Les électeurs patrons et les électeurs ouvriers forment deux collèges distincts élisant séparément leurs représentants.

Chaque syndicat ou section syndicale ayant droit au vote ne dispose que d'une voix.

Art. 6. — La date des élections est fixée par arrêté préfectoral; elle peut être différente pour les patrons et pour les ouvriers.

Le 2e tour de scrutin a lieu dans un délai maximum de quinze jours après le 1er tour.

L'arrêté convoquant les électeurs est affiché dans les communes intéressées, par les soins des maires, deux mois au moins avant la date fixée pour le 1er tour.

Pendant quinze jours à dater de l'affichage, les listes électorales dressées par le préfet ou sous son contrôle par les maires, à l'aide des renseignements fournis antérieurement par les syndicats sont tenues à la mairie à la disposition des intéressés pour être revisées d'après leurs déclarations. Celles-ci devront être faites par un mandataire autorisé des syndicats ou sections syndicales à la mairie de la commune où est situé le siège desdits syndicats ou sections syndicales.

Pendant trois semaines à dater de l'affichage, les réclamations des syndicats intéressés au sujet de la liste primitive ou revisée, rédigées en double exemplaire par un mandataire autorisé, sont reçues à la mairie de la commune où est situé le siège du syndicat ou de la section syndicale, dont l'inscription sur la liste électorale est contestée. Un exemplaire de la protestation est envoyé par la mairie à l'organisation mise en cause.

Dans le délai de trente jours à dater de l'affichage, les listes revisées, les réclamations et les réponses sont transmises au préfet, avec l'avis du maire. Le préfet arrête la liste électorale définitive.

Art. 7. — L'arrêté convoquant les électeurs désigne les locaux où aura lieu le vote. Il fixe l'heure de l'ouverture et celle de la fermeture du scrutin. Il désigne la personne chargée de présider le bureau électoral.

Le bureau est formé du président et des deux plus jeunes et plus âgés parmi les membres du syndicat électeur présents à l'ouverture du scrutin.

L'élection a lieu au scrutin de liste.

Chaque délégué du syndicat ou de section syndicale se pré-

sente muni d'un pouvoir sur papier libre émanant du syndicat et dépose son bulletin de vote dans l'urne.

Le vote est acquis, au 1er tour, à la majorité absolue des suffrages exprimés ; au 2e tour, à la majorité relative. En cas de partage égal des voix, au 2e tour, le plus âgé des deux candidats est élu.

Le résultat du vote est proclamé par le président du bureau et transmis par ses soins au préfet, avec le procès-verbal des opérations.

Les protestations doivent être consignées au procès-verbal ou être adressées, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent l'élection, au préfet, qui en accuse réception. En cas de protestation, ou si le préfet estime que les conditions prescrites ne sont pas remplies, le dossier est transmis avec son avis, au plus tard quinze jours après l'élection, au ministre du commerce et de l'industrie, qui statue en dernier ressort.

En cas d'annulation, il est procédé à de nouvelles élections dans le délai d'un mois.

Art. 8. — Des représentants des conseils de prud'hommes fonctionnant dans la région sont appelés, dans les conditions fixées par l'arrêté instituant le conseil du travail, à faire partie des sections correspondant à la profession exercée par eux.

Les conseillers prud'hommes ne peuvent, en aucun cas, former plus de moitié de l'effectif de la section.

Ils seront désignés : les patrons, par le vote des prud'hommes patrons; les ouvriers par le vote des prud'hommes ouvriers de chaque conseil de prud'hommes ainsi représenté.

Art. 9. — Les membres des sections du conseil du travail sont nommés pour deux ans et renouvelables par moitié tous les ans.

Sera considéré comme démissionnaire celui qui ne répondra pas à trois convocations successives, qui quittera la région ou abandonnera l'industrie qu'il représente.

Il est pourvu à la vacance, lors du renouvellement annuel.

Art. 10. — Chaque section se réunit au moins une fois par trimestre.

Elle peut être, en outre, convoquée lorsqu'elle est saisie d'un différend ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Art. 11. — Dans les délibérations relatives aux objets énumérés à l'article 2, paragraphe 3, ou si, en vertu des dispositions de l'article 2, paragraphe 1er, elles sont appelées à intervenir comme conciliateur ou comme arbitre dans les différends col-

lectifs entre les patrons et leurs ouvriers ou employés, les sections doivent être composées effectivement d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers ou employés. Lorsque, pour une cause quelconque, les uns et les autres ne sont plus en nombre égal, le ou les plus jeunes membres de la partie la plus nombreuse n'ont que voix consultative.

Art. 12. — Chaque section nomme, tous les ans, un président et un secrétaire, l'un des deux parmi les patrons et l'autre parmi les ouvriers ou employés.

A défaut d'élection ou par suite d'absence des titulaires, la section sera présidée par le plus âgé des membres présents ; le plus jeune membre de la catégorie qui n'aura pas fourni le président remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 13. — La convocation du travail en assemblée plénière, toutes sections réunies, est faite par le préfet. Cette assemblée a lieu au moins une fois par an.

La lettre de convocation fixe l'ordre et la durée de la session.

Le conseil nomme son bureau, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Art. 14. — Le conseil du travail ou la section qui sort de ses attributions peut être dissous par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 15. — Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 17 septembre 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Décret du Président de la République du 25 *septembre* 1900, *autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite de* 1re *catégorie, sur le territoire de la commune de* SAHORRE (Pyrénées-Orientales); *contenance maximum :* 500 *kilogrammes.*

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — Le sieur Pelet, directeur de la société Holtzer, Dorian et Cie, est autorisé à établir un dépôt de dynamite de 1re catégorie sur le territoire de la commune de Sahorre (Pyrénées-Orientales), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble produit par le pétitionnaire, lequel plan restera annexé au présent décret.

Il sera établi dans une galerie, dite galerie de la Forge, laquelle sera prolongée et régularisée en forme de **T**; la chambre de dépôt sera installée dans l'une des branches latérales du **T**, l'autre restant vide ; la longueur de la branche principale, formant couloir d'accès, sera telle que la ligne de moindre résistance du terrain au-dessus de la chambre de dépôt ait une longueur de 10 mètres au moins.

Le sol de la chambre de dépôt sera dallé avec soin et ses parois revêtues d'un enduit propre à mettre la dynamite à l'abri de l'humidité; la chambre sera fermée par une porte solide en menuiserie et l'entrée du couloir par une grille en fer; la porte et la grille seront munies de serrures de sûreté.

En face de la grille d'entrée, on établira un merlon en terre de 3 mètres de hauteur au moins, présentant sur le côté regardant la dynamitière une cavité de même dimension que la galerie destinée à arrêter les débris en cas de projection.

Art. 3. — Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

Art. 4. — Avant que le dépôt puisse être mis en service (*), etc.

(*) Voir *suprà*, p. 40, dépôt de dynamite dans la commune du Bousquet-d'Orb (Hérault). — Le dépôt autorisé par décret du 13 février 1896, à Thorrent, devra être supprimé immédiatement après la mise en service du dépôt de Sahorre (article 11 — *intercalaire* — du décret du 25 septembre ci-dessus).

JURISPRUDENCE.

MINES. — DOMMAGES A LA SURFACE. — DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE DE LA MINE. — (Affaire RINCHEVAL contre Cie DES MINES DE LENS.)

I. — *Jugement rendu, le* **27 avril** 1899, *par le tribunal civil de Béthune.*

(EXTRAIT.)

Attendu que Rincheval soutient que les immeubles dont il est propriétaire à Avion et à Sallaumines sont affaissés, lézardés ; que ces désordres sont imputables à l'exploitation souterraine des mines de Lens ; que subsidiairement il sollicite une expertise ;

Attendu qu'à tort la Cie des mines de Lens résiste à cette demande, prétendant qu'avant les constructions faites elle aurait averti Rincheval que le terrain était déconsolidé ou risquait de l'être ; qu'elle aurait alors offert de régler l'indemnité de dépréciation de ses immeubles résultant de ce qu'ils seraient devenus impropres à bâtir ;

Attendu que cette prétention de la Cie des mines de Lens, déjà soumise au tribunal et rejetée par lui, a été confirmée par arrêt de la cour d'appel d'Amiens, toutes chambres réunies, en date du 2 décembre 1896, sur renvoi à elle fait par arrêt de la cour de cassation (*) ;

Attendu qu'il appert de ces arrêts qu'au cas où le sous-sol est soumis à une exploitation minière, le propriétaire de la surface ne peut en aucun cas souffrir de cette exploitation ; que, conformément à l'article 544 du code civil, il doit conserver le droit de jouir et de disposer absolument de sa chose ;

Que si par l'effet des travaux de la mine, des dommages sont causés à la surface, des réparations sont dues par le concessionnaire à quelque moment qu'ils se produisent et de quelque nature qu'ils soient.

(*) Voir volume de 1897, p. 18 et suivantes.

Qu'il n'est point permis à la Cie des mines de Lens d'enlever au superficiaire le droit de demander, pour les constructions qu'il viendrait à édifier, réparation du préjudice que causerait auxdites constructions l'exploitation de la mine ;

Que la demande subsidiaire d'expertise doit être accueillie.

Par ces motifs, le tribunal joint les causes inscrites sous les numéros 108 et 171 du rôle.

Au fond : dit qu'il y a lieu de procéder à une expertise ; nomme en conséquence MM. N... N..., et N..., experts, avec mission de visiter les lieux litigieux, de constater leur état, de dire s'ils ont subi des dégradations, de rechercher leurs causes, du fait de qui elles proviennent, d'indiquer et d'évaluer les travaux à faire pour remettre les immeubles et bâtiments en bon état, d'évaluer le préjudice pour toute cause ;

Autorise lesdits experts à s'entourer de tous renseignements, à concilier les parties si faire se peut ; sinon, dit qu'ils dresseront et déposeront rapport au greffe pour être ensuite par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra ;

Tous droits saufs et dépens expressément réservés ;

Dit qu'en cas d'empêchement de la part desdits experts ou de l'un d'eux ils seront remplacés par ordonnance de M. le Président de ce siège ou du juge en ordre rendue sur simple requête.

II. — *Arrêt rendu, le 22 décembre 1899, par la cour d'appel de Douai.*

(EXTRAIT.)

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que le jugement dont est appel a décidé que l'expertise porterait sur les dégradations subies par la maison de Rincheval, alors que la Cie des mines de Lens voulait seulement faire déterminer la moins-value résultant pour le terrain de ce que celui-ci était devenu impropre à toute construction ;

Que les premiers juges ne se sont donc pas bornés à ordonner une mesure préparatoire, mais ont tranché une question de principe.

Sur le fond :

Attendu que la Cie des mines de Lens prétend que, du moment où elle a averti le superficiaire du danger qu'il y avait à bâtir, elle ne lui doit des dommages-intérêts que pour la dépréciation

du terrain, et ne peut être responsable de dégradations survenues à des bâtiments que le propriétaire aurait, selon elle, élevés à ses risques et périls ;

Attendu qu'un pareil système est contraire à l'esprit de la loi et aurait pour résultat de priver les superficiaires des droits qui sont accordés à tous les autres propriétaires ;

Que s'il suffisait, en effet, aux compagnies minières, pour échapper à la responsabilité résultant d'avaries produites à des bâtiments par des affaissements de terrain, de prévenir les propriétaires, avant toute construction, de l'instabilité probable du sol, ces compagnies se déchargeraient trop aisément de toutes responsabilités pour l'avenir en adressant un semblable avis à tous les superficiaires et échapperaient ainsi à la règle établie par la jurisprudence, qui veut que l'indemnité soit exigible aussi bien pour les constructions postérieures que pour les constructions antérieures à l'exploitation ;

Attendu, d'un autre côté, qu'il n'est pas admissible que les compagnies minières soient seules juges de décider si des constructions peuvent ou ne peuvent pas être, sans danger, élevées à la superficie du sol exploité par elles.

Qu'il n'est point impossible qu'un terrain reste stable malgré les affaissements voisins et qu'il y a là, en tout cas, un aléa dont les mauvaises chances seules ne doivent pas être laissées à la charge du propriétaire.

Attendu enfin que nul ne possède les éléments propres à arbitrer à l'avance le préjudice pouvant résulter pour un propriétaire de la déconsolidation du sol; que ce préjudice peut devenir considérable, de même qu'il peut se maintenir dans des limites fort restreintes; qu'il serait donc absolument hasardeux de vouloir la fixer dès le début d'une manière absolue ;

Attendu que la Cie des mines de Lens soutient à tort que l'arrêt de cassation du 11 mars 1896, repoussant les offres préalables d'indemnité faite, en 1892 à Rincheval, s'est basé uniquement sur ce que l'offre était alors prématurée ; que cette considération figure, en effet, dans l'arrêt, mais incidemment et par surcroît; que la raison principale, base de cet arrêt, est que : « Si, par l'effet « des travaux de la mine, des dommages sont causés à la sur- « face, il en est dû réparation par le concessionnaire *à quelque « moment* qu'ils viennent à se produire », et que « le propriétaire « doit conserver le droit de jouir et de disposer de sa chose de « la manière la plus absolue ». La Cie des mines de Lens n'a donc pas plus le droit de faire régler définitivement l'indemnité lorsque

le propriétaire vient à demander des dommages-intérêts pour ses constructions dégradées, qu'elle n'avait le droit de la faire régler avant toute construction et toute réclamation du propriétaire;

Attendu que la seule prétention légitime des compagnies minières est de s'opposer à l'allocation de dommages-intérêts lorsqu'il apparaît que le propriétaire a construit sur un sol dont l'instabilité était certaine, sans prendre de précautions suffisantes et dans le seul but de spéculer sur les indemnités à réclamer.

Par ces motifs, la cour déclare l'appel recevable;

Au fond, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, confirme le jugement;

Dit toutefois que les experts rechercheront si, au moment où Rincheval a commencé à élever ses constructions, le sol était propre à les supporter et si des mesures suffisantes ont été prises pour donner aux bâtiments toute la solidité possible;

Condamne l'appelant à l'amende;

Réserve les dépens sur lesquels il sera statué par le tribunal de Béthune en même temps que sur le fond.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

NOMINATIONS.

Décret du 5 septembre 1900. — Sont nommés Élèves-Ingénieurs de 3e classe, au Corps national des Mines, pour prendre rang à dater du 1er octobre 1900, les élèves de l'École Polytechnique dont les noms suivent, savoir :

MM. **Macaux** (Henri-Léon);
de Schlumberger (François-Conrad);
Nicou (Paul-René);
Morette (André-Pierre-Ernest).

A dater du 1er octobre 1900, les Élèves-Ingénieurs ci-dessus désignés iront accomplir leur troisième année de service militaire, comme sous-lieutenants de réserve dans l'arme de l'artillerie.

II. — Contrôleurs des mines.

NOMINATIONS.

5 septembre 1900. — M. **Béziers** (Joseph), ancien élève diplômé de l'École des Maîtres-Ouvriers mineurs d'Alais, sorti en 1894, avec le n° 3, est nommé contrôleur de 4e classe et mis en cette qualité, à la disposition du Gouvernement tunisien pour être

employé au service des Travaux publics de la régence de Tunis.
Il sera considéré comme étant en service détaché.

5 *septembre*. — M. **Yvart** (Alfred), ancien élève diplômé de l'Ecole des Maîtres-Ouvriers mineurs de Douai, sorti en 1898, avec le n° 1, est nommé contrôleur de 4e classe des Mines et mis à la disposition du Gouvernement tunisien pour être employé au service des Travaux publics de la régence de Tunis.
Il sera considéré comme étant en service détaché.

DÉMISSION.

5 *septembre* 1900. — Est acceptée la démission de M. **Badin** (Adrien), Contrôleur de 3e classe, attaché, dans le département du Gard, au service de l'École des Maîtres-Ouvriers mineurs d'Alais.

DÉCÈS.

	Date du décès.
M. **Vaillot** (Claude), Contrôleur de 1re classe, attaché, dans le département de l'Ardèche, au service du sous-arrondissement minéralogique d'Alais..	17 sept. 1900.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Décision du 25 *septembre* 1900. — Le service du contrôle de l'exploitation du chemin de fer de Magny à Chars, incorporé au réseau d'intérêt général, en vertu de la loi du 13 juillet 1900, et concédé à la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, est rattaché, savoir :

1° Pour le contrôle de la voie et des bâtiments :
Au 1er arrondissement d'Ingénieur ordinaire, à Paris;

2° Pour le contrôle de l'exploitation technique :
Au 1er arrondissement d'Ingénieur ordinaire, à Paris ;

3° Pour le contrôle de l'exploitation commerciale :
A la 2e circonscription d'Inspecteur particulier, à Paris;

4° Pour la surveillance administrative :
Au commissariat de Gisors.

Décision du 29 *septembre* 1900. — Le service du contrôle de l'exploitation de la ligne de Plaisir-Grignon à Épône (réseau de l'Ouest) est rattaché, savoir :

1° Pour le contrôle de la voie et des bâtiments :
Au 1er arrondissement d'Ingénieur ordinaire, à Paris ;

2° Pour le contrôle de l'exploitation technique :
Au 1er arrondissement d'Ingénieur ordinaire, à Paris ;

3° Pour le contrôle de l'exploitation commerciale :
A la 1re circonscription d'Inspecteur principal, à Paris;

4° Pour la surveillance administrative :
Au commissariat de Poissy.

Décision du 29 *septembre* 1900. — Le service du contrôle de l'exploitation de la ligne de Paray-le-Monial à La Mure (réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée) est rattaché, savoir :

1° Pour le contrôle de la voie et des bâtiments :
Au 3e arrondissement d'Ingénieur ordinaire, à Lyon ;

2° Pour le contrôle de l'exploitation technique :
Au 3e arrondissement d'Ingénieur ordinaire, à Lyon ;

3° Pour le contrôle de l'exploitation commerciale :
A la 2e circonscription d'Inspecteur, à Paris;

4° Pour la surveillance administrative :
Aux commissariats de Paray-le-Monial et de Tarare.

ÉCOLE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

Par décision du Ministre des Travaux publics, du 6 septembre 1900, des diplômes d'ancien élève de l'École des Mines de Saint-Étienne, apte à exercer les fonctions d'Ingénieur civil, ont été accordés aux élèves sortant de l'École dont les noms suivent :

MM.
Malplat.
Bouteille.
Merlange.
Dorel.
Peghaire.
Dyen.
Chiffert.
Fontaine.
Martel.
Guilleminot.
Leroyer.
De Saint-Romain.
Berrod.

MM.
Kimmerlé.
Buloz.
Saget.
Blanchard.
Gonthier.
Langlois.
Tissier.
Giraudeau.
Jaboulay.
Durney.
Valansot.
Saurel.

Par décision du Ministre des Travaux publics en date du 10 septembre 1900 et d'après les résultats du concours de 1900, ont été admis à l'École des Mines de Saint-Étienne les 40 candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite, savoir :

MM.
1 **Bourzat.**
2 **Buisson.**
3 **Bramard.**
4 **Massonnet.**
5 **Michaud.**
6 **Plane.**
7 **Léon-Dufour.**
8 **Vernaz.**
9 **Chareire.**
10 **Mircq.**
11 **Reymond.**

MM.
12 **Hutter.**
13 **Faugère.**
14 **Pailloncy.**
15 **Tardieu.**
16 **Richard.**
17 **Mollon.**
18 **Villet.**
19 **Estour.**
20 **Mougenot.**
21 **Poinas.**
22 **Jabœuf.**

MM.
23 **Ganel.**
24 **Mallerin.**
24 *bis*. **Moncorgé.**
26 **Falcot.**
27 **Jougla.**
28 **Prégant.**
29 **Imbert.**
30 **Eynac.**
31 **Vizioz.**

MM.
32 **Brisbare.**
33 **Arbod.**
34 **Lassarre.**
35 **Brice.**
36 **Blanc (Louis).**
37 **Gacon.**
38 **Millot.**
39 **Bourdès.**
40 **Mandon.**

Les démissionnaires seront remplacés sur la proposition de M. le Directeur de l'école, sans toutefois que le nombre des élèves effectivement admis puisse dépasser quarante.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 30 *octobre* 1900, *autorisant la réunion des concessions de mines métalliques de* MONTCOUSTAN, SENTEIN-ET-SAINT-LARY *et* BULARD (Ariège).

Le Président de la République française ;

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 25 août 1899, par M. Goetz, au nom de la Société « The mining and smelting C° of Nescus (Ariège), L^d^ », à l'effet d'être autorisé à réunir: 1° la concession des mines de plomb et autres métaux connexes de Montcoustan ; 2° la concession des mines de plomb et zinc argentifères de Sentein-et-Saint-Lary; 3° la concession des mines de plomb, zinc, argent et métaux connexes de Bulard, toutes trois situées dans le département de l'Ariège ;

Les statuts, acte de société, titre de propriété et pièces diverses, produits à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public du 2 novembre 1899 ;

Les numéros du journal « *l'Avenir* », des 16 novembre et 17 décembre 1899, et du *Journal officiel*, des 15 novembre et 15 décembre, dans lesquels ledit avis a été inséré ; ensemble les certificats d'affiche et de publications ;

La délibération prise, le 10 janvier 1900, par le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-Caralp ;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, en date des 19-20 mars 1900 ;

L'avis du préfet de l'Ariège, du 22 mars 1900 ;

L'avis du conseil général des mines, du 4 mai 1900 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par celle du 27 juillet 1880 ;

Le décret du 23 octobre 1852 ;

Vu les décrets des 24 décembre 1864, 1er décembre 1879 et

3 août 1882, portant institution et extension de la concession de plomb et autres métaux connexes de Montcoustan (*) ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1848 portant institution de la concession de plomb et zinc argentifères de Sentein-et-Saint-Lary (**) ;

Vu le décret du 15 juin 1893 portant institution de la concession de plomb, zinc, argent et métaux connexes de Bulard (***) ;

Le conseil d'État entendu ;

Décrète :

Art. 1er. — La société « The mining and smelting Co of Nescus (Ariège) Ld » est autorisée, sous la condition énoncée à l'article suivant, à réunir les trois concessions de Montcoustan, Sentein-et-Saint-Lary, et Bulard (Ariège).

Art. 2. — L'exploitation de chacune des concessions réunies devra, conformément à l'article 31 de la loi du 21 avril 1810, être tenue en activité.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et affiché aux frais de la société permissionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étendent les concessions réunies.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 3 octobre 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

(*) Volume de 1864, p. 374 ; de 1879, p. 360 ; de 1882, p. 226.
(**) *Annales des Mines*, 2e volume de 1848, p. 554.
(***) Volume de 1893, p. 369.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du 10 octobre 1900, modifiant l'arrêté des 1er mars-24 août 1899 (*), relatif à l'institution du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail (**).

Article unique. — Dans l'arrêté ministériel du 1er mars 1899, organisant le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, les derniers paragraphes de l'article 1er sont modifiés comme suit :

« 13° Le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales ;

« 14° Le directeur du travail ;

« 15° Le conseiller d'État, directeur de l'enseignement technique. »

(*) Volume de 1899, p. 85 et 495.

(**) Modification motivée par une réorganisation de l'administration centrale du ministère.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

NAVIGATION MARITIME A VAPEUR. — DÉSIGNATION DES MÉCANICIENS DU COMMERCE COMME MEMBRES DES COMMISSIONS DE SURVEILLANCE.

Le Ministre des travaux publics,

A M.   , Ingénieur en chef des ponts et chaussées, à

Paris, le 6 octobre 1900.

Une circulaire ministérielle en date du 31 juillet 1895 (*), dont vous trouverez ci-joint un exemplaire, a appelé l'attention des ingénieurs en chef présidents des commissions maritimes de surveillance, sur l'avantage qu'il y aurait à développer les éléments pratiques de ces commissions en empruntant, dans une mesure assez large, le concours des mécaniciens retraités de la marine marchande.

Je crois devoir vous rappeler les dispositions de cette circulaire en insistant sur l'importance que j'attache à ce que ces dispositions soient appliquées aussi souvent que les circonstances le permettront, en ce qui concerne les commissions de surveillance placées sous votre présidence.

Par autorisation :

Le conseiller d'État,

Directeur des routes, de la navigation et des mines,

M. JOZON.

(*) Volume de 1895, p. 384.

CHEMINS DE FER. — CORRESPONDANCES DES TRAINS DE VOYAGEURS AUX GARES DE JONCTION DES DIFFÉRENTS RÉSEAUX. — TRAINS DE VITESSE DIRECTS SUR LES LIGNES TRANSVERSALES, A TRAVERS PLUSIEURS RÉSEAUX.

Le Ministre des travaux publics,

A Monsieur le Directeur du contrôle du réseau d

Paris, le 23 octobre 1900.

Par une circulaire du 10 février 1898, l'un de mes prédécesseurs a chargé les services du contrôle des grandes compagnies de procéder à l'étude des améliorations que comporteraient les correspondances des trains de voyageurs, de réseau à réseau. Chaque directeur de contrôle devait examiner successivement, avec chacun de ses collègues des réseaux contigus, les battements imposés aux voyageurs en transit dans les diverses gares de jonction, pour toutes les directions desservies, et les deux services intéressés avaient à formuler des propositions communes.

Les améliorations dont cette instruction a fait ressortir l'opportunité ont été, en partie, réalisées par les compagnies. Néanmoins, la situation laisse encore à désirer et réclame de nouveaux et importants progrès. J'estime donc que la question doit être remise à l'étude, pour être promptement solutionnée. Il importe de prendre pour point de départ de la nouvelle enquête les résultats de celle qui avait été provoquée par la circulaire de 1898, d'établir le bilan des améliorations proposées à cette époque et suivies, ou non, d'exécution, et de rechercher, en opérant tant sur le dernier service d'été que sur le nouveau service d'hiver, ce qu'il convient d'exiger aujourd'hui pour rendre aussi satisfaisante que possible l'organisation des correspondances de réseau à réseau.

Il ne suffit pas, d'ailleurs, de provoquer la réduction, dans la plus large mesure, des battements imposés aux voyageurs en transit dans les gares de jonction; pour remédier aux défectuosités que présente le service des lignes transversales, il faut, en outre, poursuivre la création du plus grand nombre possible de relations directes à grande vitesse entre grandes villes à tra-

vers plusieurs réseaux et sans transbordement au point de jonction au moyen de voitures spécialisées. Tout en reconnaissant les difficultés particulières auxquelles on peut se heurter dans certains cas, je suis persuadé que ces obstacles sont loin d'être insurmontables. Des solutions ont été déjà obtenues sur quelques lignes transversales, par exemple sur celles qui relient Lyon avec Bordeaux, Lyon avec Nantes, Lille avec Nancy. Il importerait d'améliorer ces services, leurs horaires et leurs correspondances, de leur donner de plus grandes vitesses. En outre, des relations directes du même genre sont à multiplier pour augmenter les courants de circulation. Ce sont des questions à étudier par espèces, en tenant compte du trafic à prévoir, des difficultés techniques à vaincre et des dépenses probables.

Je vous prie, pour l'amélioration des correspondances aussi bien que pour la création de plus nombreux services directs sur les lignes transversales, de vous livrer à un examen approfondi, en vous concertant avec chacun des directeurs du contrôle des réseaux touchant au vôtre.

Cet examen devra être poursuivi avec la plus grande célérité et j'attache de l'importance à en recevoir les résultats à bref délai.

Pierre Baudin.

JURISPRUDENCE.

MINES DE FER. — EXPLOITATION ILLICITE DE MINERAIS SUPERFICIELS. — QUESTION PRÉJUDICIELLE DU CARACTÈRE NON CONCESSIBLE DE CES MINERAIS. — COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. (Affaire GUINEBERTIÈRE et HARVIN contre Cie DES MINERAIS DE FER DE MOKTA-EL-HADID.)

(1re *instance.*)

I. — *Jugement rendu, le* 23 *novembre* 1897,
par le tribunal civil de Bône (*).

II. — *Arrêt rendu, le* 12 *juillet* 1898,
par la cour d'appel d'Alger (*).

III. — *Jugement rendu, le* 23 *juin* 1899,
par le tribunal civil de Bône.

(EXTRAIT.)

Sur l'exception d'incompétence soulevée par la Cie de Mokta-el-Hadid :

Attendu que les conclusions signifiées par Guinebertière et la dlle Harvin, le 5 mai 1899, tendent à faire condamner la Cie de Mokta-el-Hadid à leur payer différentes sommes, pour s'être emparée, sans droit, de minerais de fer qu'elle aurait extraits de leur terrain sis au Bou-Hamra, commune de Bône ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le Bou-Hamra est compris dans le périmètre de la concession de minerais de fer faite à la dite compagnie, et que, par suite, celle-ci a le droit, en se conformant aux prescriptions de sa concession et de la loi, d'exploiter souterrainement les gisements miniers qui s'y trouvent ;

(*) Voir volume de 1898, p. 524 et 527.

Attendu, toutefois, que la Cie de Mokta-el-Hadid, se basant sur l'article 5 de l'ordonnance du 9 novembre 1845 qui constitue son acte de concession, soutient que les minerais par elle extraits sur le terrain d'Harvin, par puits et galeries, ne pouvaient être exploités dans le voisinage de la surface que par elle-même, sous peine de rendre impossible l'exploitation ultérieure, par puits et galeries, des minerais situés en profondeur, par suite des éboulements de terrain et des infiltrations des eaux ;

Qu'elle conclut en conséquence, à ce que, conformément aux dispositions dudit article 5, il soit sursis à statuer sur la présente demande jusqu'à ce que l'autorité administrative, seule compétente, se soit prononcée sur la question de savoir si le gîte de minerai dont il s'agit au procès, doit être exploité à ciel ouvert ou si ce genre d'exploitation déjà entrepris doit cesser ;

Attendu que cette question de compétence se pose pour la première fois dans le débat actuel ; qu'elle n'a été en effet soumise ni au tribunal de céans lors du jugement du 23 novembre 1897, ni à la cour d'appel lors de l'arrêt du 12 juillet 1898 ; qu'elle constitue donc un des moyens que ledit arrêt a expressément réservés aux parties et que la Cie de Mokta-el-Hadid est, par conséquent, en droit d'invoquer aujourd'hui ; qu'au surplus, il s'agit d'une incompétence *ratione materiæ*, dont il est permis de se prévaloir en tout état de cause ;

Attendu que l'article 5 de l'ordonnance précitée du 9 novembre 1845 porte que la concession des mines de fer sises au Bou-Hamra, est faite sous toutes réserves des droits qui résulteront pour les propriétaires de la surface, soit l'État, soit les particuliers, des articles 59 à 69 de la loi du 21 avril 1810, tant à l'égard des minerais de fer dits d'alluvion, que relativement aux minerais en filons et en couches, qui seraient situés près de la surface et susceptibles d'être exploités à ciel ouvert, pourvu que ce mode d'exploitation ne rende pas impossible l'exploitation ultérieure, par travaux souterrains, des minerais situés dans la profondeur ;

Attendu que le même article 5 ajoute qu'en cas de contestation entre les propriétaires du sol et le concessionnaire, sur la question de savoir si un gîte de minerai doit être exploité à ciel ouvert ou si ce genre d'exploitation déjà entrepris doit cesser, il sera statué par le directeur de l'intérieur et des travaux publics, sur le rapport de l'ingénieur des mines, les parties ayant été entendues, sauf recours au ministre de la guerre ;

Attendu qu'il résulte clairement de ces dispositions que l'au-

teur de l'ordonnance a voulu tout d'abord constater le droit du propriétaire du sol aux minerais dits d'alluvion et à leur exploitation, à l'exclusion du concessionnaire, de la mine qui n'a droit, en principe, qu'à l'exploitation souterraine ; qu'il n'a voulu, en outre, donner compétence à l'autorité administrative, que si une contestation s'élevait entre le concessionnaire de la mine et le propriétaire du sol, à l'occasion d'une exploitation que ce dernier voudrait entreprendre ou aurait déjà entreprise relativement à des minerais situés sur sa propriété, alors que cette exploitation serait de nature à rendre impossible celle du tréfonds par le concessionnaire de la mine ;

Attendu que rien de semblable ne se rencontre dans l'espèce ; qu'en effet, Guinebertière et la d^lle^ Harvin se bornent à demander à la Cie de Mokta-el-Hadid, des dommages-intérêts, représentant, d'après eux, la valeur des minerais superficiels pris sur leur terrain par ladite compagnie ; qu'ils n'exploitent pas, ni ne cherchent à exploiter lesdits minerais et ne nuisent donc aucunement à l'exploitation souterraine que pourrait ou qu'a pu faire la Cie de Mokta-el-Hadid ; que, dès lors, il n'existe entre les parties, à cet égard, aucune contestation qui puisse motiver l'application de l'article 5 de l'ordonnance du 9 novembre 1845 ;

Attendu que le rapport des experts ne tend nullement à modifier cette situation réciproque des parties ; que, s'il y est relaté que la Cie de Mokta-el-Hadid a exploité sur le terrain d'Harvin, soit à ciel ouvert, soit par galeries souterraines, des minerais que les experts considèrent comme des minerais de surface, le fait ainsi constaté n'a pas pour résultat de créer entre les parties, la contestation prévue par l'article 5 de l'ordonnance de 1845, c'est-à-dire l'opposition de la part du concessionnaire de la mine, à ce que le propriétaire de la surface exploite lui-même les minerais superficiels ; que les experts ont tiré de ce fait la seule conclusion possible, à savoir l'obligation pour la compagnie d'indemniser Guinebertière et d^lle^ Harvin, du préjudice à eux causé en prenant ainsi du minerai qui leur appartenait ;

Attendu qu'il suit de là que la Cie de Mokta-el-Hadid commet une erreur évidente en voulant assimiler deux situations toutes différentes : celle des parties dans l'instance actuelle et celle qui est prévue par l'article 5 de l'ordonnance de 1845 ;

Attendu que, les prétentions des demandeurs se réduisant à l'allocation de dommages et intérêts représentant la valeur des minerais de surface enlevés sans droit sur leur terrain par la compagnie défenderese, il est incontestable que, ramené ainsi à

sa véritable portée, le litige est de la compétence de ce tribunal et que, par voie de conséquence, l'exception soulevée par la Cie de Mokta-el-Hadid doit être rejetée.

Au fond :

Attendu que les experts, dans l'accomplissement de leur mission, ne se sont pas entièrement conformés à l'arrêt du 12 juillet 1898 qui les a nommés; que notamment ils n'ont pas évalué le dommage causé à Harvin par suite de l'occupation illégale de ses terrains du Bou-Hamra de la part de la Cie de Mokta-el-Hadid, occupation qui a commencé dans le courant de l'année 1873 et a duré jusqu'au mois d'avril de l'année 1875; qu'ils n'ont pas non plus et d'une façon distincte, indiqué l'indemnité annuelle due à Harvin, à raison de l'occupation de sa propriété, conformément à l'arrêté préfectoral du 31 mars 1875 et aux articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par celle du 27 juillet 1880 ; que ces omissions empêchent le tribunal de se prononcer sur tous les chefs de la demande et qu'il est, par suite, nécessaire de recourir à un supplément d'expertise ;

Attendu qu'en présence des observations présentées par la Cie de Mokta-el-Hadid, il convient d'indiquer avec précision aux experts, les renseignements qu'ils devront prendre et consigner dans leur rapport, afin d'apporter une lumière complète sur tous les points en litige et de ne mettre à la charge de la Cie de Mokta-el-Hadid que les conséquences de ses propres actes;

Attendu qu'il ne s'agit, en somme, que de compléter le rapport d'expertise; que, par conséquent, il n'échet ni de nommer de nouveaux experts, ni d'ordonner une nouvelle prestation de serment.

Sur la demande d'une provision de 100.000 francs formée par Guinebertière et la dlle Harvin.

Attendu qu'en l'état de la cause, cette demande n'est pas suffisamment justifiée et ne saurait, dès lors, être accueillie.

Par ces motifs:

Statuant contradictoirement et en premier ressort :

Rejette comme mal fondée, l'exception soulevée par la Cie de Mokta-el-Hadid ;

Se déclare compétent.

Avant faire droit au fond :

Dit que les experts précédemment commis compléteront leur rapport en indiquant :

1° L'indemnité due aux demandeurs pour le dommage résultant de l'occupation illégale du terrain d'Harvin par la Cie défendresse, de 1873 à avril 1875 ;

2° L'indemnité annuelle due aux demandeurs à raison de l'occupation (légale) de sa propriété, conformément à l'arrêté préfectoral du 31 mars 1875 et aux articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par celle du 27 juillet 1880;

Dit que les experts compulseront à nouveau, au besoin, tant à l'administration des mines qu'aux bureaux de la Cie de Mokta-el-Hadid, tous les documents, quels qu'ils soient, qui pourront les éclairer sur la quantité et la valeur du minerai extrait du terrain d'Harvin, sur les personnes, sociétés ou autres, qui ont fait ces extractions, enfin sur les époques, la durée et la terminaison desdites extractions;

Dit que les experts distingueront les exploitations faites par la Cie de Mokta-el-Hadid ou ses auteurs, de celles qui émaneraient d'autres personnes, de façon à ne mettre à la charge de ladite compagnie que les conséquences de ses propres occupations et exploitations;

Dit qu'en cas de refus ou d'empêchement les experts seront remplacés par ordonnance sur simple requête;

Rejette comme mal fondée la demande de provision formée par Guinebertière et la dlle Harvin.

Réserve les dépens.

IV. — *Arrêt rendu, le* 23 *mars* 1900, *par la cour d'appel d'Alger.*

(EXTRAIT.)

Vu le déclinatoire d'incompétence déposé par M. le préfet du département de Constantine;

Ouï M. Marsan, avocat général, en ses conclusions développées à l'audience tendant à ce qu'il plaise à la cour se déclarer compétente;

Ouï les avoué et défenseur en leurs conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que M. le préfet du département de Constantine demande à la cour de se déclarer incompétente sur l'action intentée par les intimés contre la Cie de Mokta-el-Hadid et de renvoyer ceux-ci à se pourvoir devant l'autorité administrative;

Sur la tardivité du déclinatoire :

Attendu que le litige qui en est l'objet n'a pas encore été jugé au fond; que l'exception proposée est, au surplus, relative à la

matière ; que dès lors, le déclinatoire porté par l'administration n'est pas tardif.

Sur la recevabilité de ce déclinatoire :

Attendu que devant le tribunal de Bône, la demande de Guinebertière et de la d[lle] Harvin avait pour objet la réparation du préjudice que la C[ie] de Mokta-el-Hadid leur aurait causé en procédant indûment sur leur propriété située quartier Bou-Hamra, banlieue de Bône, à des extractions de minerais de surface, minerais que l'article 5 de l'ordonnance de concession réserve aux propriétaires ;

Attendu qu'il ne s'est élevé et n'a pu s'élever aucune difficulté d'interprétation sur le sens et la portée dudit article 5, cet article n'étant ni obscur, ni ambigu, et les propriétaires du sol n'ayant, d'ailleurs, jamais fait sur leurs terrains aucune exploitation de minerai qui les ait mis en concurrence avec la C[ie] de Mokta-el-Hadid;

Attendu qu'ainsi l'appréciation de la demande de Guinebertière et de la d[lle] Harvin n'est subordonnée à aucune question administrative ;

Qu'il s'agit, en réalité, d'une entreprise sur la propriété d'autrui exécutée sans autorisation et sans avis préalables, et pour tout dire, d'une véritable voie de fait, voie de fait rattachant à la compétence de l'autorité judiciaire la connaissance du litige ainsi défini.

Par ces motifs :

Donne acte à M. le préfet du département de Constantine de son déclinatoire ; ledit mal fondé ;

Dit qu'à bon droit, le tribunal de Bône à affirmé sa propre compétence.

Maintient et confirme dans toutes ses dispositions le jugement qu'il a rendu de ce chef.

V. — *Arrêt de sursis, rendu le* 5 *mai* 1900, *par la cour d'appel d'Alger.*

(EXTRAIT.)

Vu l'arrêté pris par M. le préfet de Constantine à la date du 6 avril 1900 et déposé au greffe de cette cour le 9 avril suivant, pour élever, dans cette cause, le conflit d'attributions et reven-

diquer au profit de l'autorité administrative le droit de statuer;

Vu le réquisitoire de M. le procureur général près cette cour en date du 5 mai 1900;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Faisant droit au réquisitoire susvisé et en donnant acte;

Ordonne qu'il soit sursis à toute procédure judiciaire dans l'instance dont s'agit, jusqu'à la décision à intervenir par le tribunal compétent sur ledit arrêté de conflit.

VI. — *Décision rendue, le 4 août 1900, par le tribunal des conflits.*

(EXTRAIT.)

Vu l'arrêté, en date du 6 avril 1900, par lequel le préfet du département de Constantine a élevé le conflit d'attributions dans l'instance pendante devant la cour d'appel d'Alger, entre les consorts Guinebertière et Harvin et la Cie de Mokta-el-Hadid, concessionnaire de la mine Bou-Hamra;

Vu l'exploit, en date du 13 juillet 1897, par lequel le sr Guinebertière, agissant comme cessionnaire des droits du sr Harvin, assigne la Cie de Mokta-el-Hadid devant le tribunal civil de Bône, pour, attendu que ladite compagnie a, sous prétexte d'exploitation tréfoncière, occupé sans droits les terrains du sr Harvin, et en a extrait une quantité considérable de minerais de superficie, appartenant au propriétaire du sol, s'entendre la compagnie condamner à payer au demandeur des dommages-intérêts à fixer par état, avec intérêts; subsidiairement, voir nommer trois experts, lesquels auront pour mission d'établir par tous moyens la quantité de minerais de superficie extraits par la Cie de Mokta-el-Hadid;

Vu la requête en intervention du sr Harvin;

Vu le jugement, en date du 23 novembre 1897, par lequel le tribunal de Bône ordonne une expertise;

Vu l'arrêt, en date du 12 juillet 1898, par lequel la cour d'appel d'Alger confirme le jugement précité et, le complétant, dit que les experts vérifieront si les minerais de fer qui ont été extraits de l'immeuble du sr Harvin par la Cie de Mokta-el-Hadid, étaient des minerais de fond ou des minerais de surface et s'ils ont été exploités par puits et galeries ou s'ils l'ont été à ciel ouvert;

Vu le jugement en date du 23 juin 1899, par lequel le tribunal de Bône rejette l'exception d'incompétence soulevée par la Cie de Mokta-el-Hadid et prescrit aux experts de compléter leur rapport ;

Vu, sur l'appel interjeté devant la cour d'appel d'Alger par la Cie de Mokta-el-Hadid, le mémoire en déclinatoire présenté par le préfet du département de Constantine, le 19 octobre 1899, ledit mémoire tendant à ce que la cour se déclare incompétente en ce qui concerne la détermination du minerai de fer de surface et renvoie les parties devant l'autorité administrative qui doit connaître de cette question ;

Vu les conclusions du ministère public tendant au rejet du déclinatoire ;

Vu l'arrêt, en date du 23 mars 1900, par lequel la cour d'Alger rejette le déclinatoire ;

Vu l'arrêt de sursis du 5 mai 1900 ;

Vu les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'arrêté du 30 décembre 1848 ;

Vu les observations présentées par le ministre des travaux publics en réponse à la communication qui lui a été donnée du dossier, lesdites observations enregistrées le 17 juillet 1900, et tendant à la confirmation de l'arrêté du conflit ;

Vu les mémoires présentés pour le sr Guinebertière et pour la dlle Harvin, le 20 et le 27 juillet 1900, et tendant à l'annulation de l'arrêté de conflit ;

Vu le mémoire présenté par la Cie de Mokta-el-Hadid le 26 juillet 1900, et tendant à la confirmation de l'arrêté de conflit ;

Vu l'ordonnance de concession de la mine de Bou-Hamra, en date du 9 novembre 1845 ;

Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 21 avril 1810 ;

Vu la loi du 24 mai 1872, l'arrêté réglementaire du 30 décembre 1848 sur les conflits d'attributions en Algérie et le règlement du 26 octobre 1849 ;

Ouï M. Mayniel, membre du tribunal, en son rapport ;

Ouï Me Aguillon, avocat de la compagnie concessionnaire, Me Mayer et Me Dambeza, avocats des consorts Guinebertière et Harvin, en leurs observations ;

Ouï M. Sarrut, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que, s'il appartenait à l'autorité judiciaire de connaître des demandes en dommages-intérêts formées par le s[r] Guinebertière et le s[r] Harvin contre la C[ie] de Mokta-el-Hadid, à raison de l'occupation abusive des terrains du s[r] Harvin, il n'était point possible de comprendre dans les causes de l'indemnité à leur allouer éventuellement la valeur des minerais extraits desdits terrains, avant qu'il eût été statué, conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, sur le point de savoir si ces minerais faisaient partie de la mine concédée par ladite ordonnance, ou de la minière dont l'exploitation était réservée aux propriétaires de la surface ; que c'est à bon droit que le préfet du département de Constantine a revendiqué pour l'autorité administrative la solution de cette question préjudicielle, et qu'en rejetant son déclinatoire la cour d'appel d'Alger a méconnu les règles de la séparation des pouvoirs;

Décide :

Art. 1[er]. — L'arrêté de conflit susvisé est confirmé comme revendiquant pour l'autorité administrative l'examen de la question préjudicielle de savoir si et dans quelle mesure les minerais exploités, au sujet desquels le jugement frappé d'appel avait ordonné un complément d'expertise, étaient compris dans les limites de la concession faite par l'ordonnance du 9 novembre 1845.

Art. 2. — Les jugements du tribunal civil de Bône des 23 novembre 1897 et 23 juin 1899, ensemble les arrêts de la cour d'appel d'Alger des 12 juillet 1898 et 23 mars 1900, sont considérés comme non avenus en ce qu'ils ont de contraire à la présente décision.

Art. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

(2[e] *instance.*)

I. — Jugement rendu, le 31 *mars* 1899, *par le tribunal civil de Bône.*

(EXTRAIT.)

Attendu que, suivant acte passé devant M[e] Lagorce, notaire à Bône, les 5, 7, 11 et 15 septembre 1873, enregistré, les s[rs] Charles

de la Roche et Harvin ont acquis des consorts de Lacombe et de divers indigènes, le droit d'extraction des minerais de fer leur appartenant et situés sur leurs propriétés sises dans le périmètre de la concession des mines de fer des Karézas.

Attendu que les demandeurs Guinebertière et d^{lle} Harvin se trouvent aujourd'hui aux droits de Charles de la Roche et Harvin père, et agissent dans un intérêt commun, ce qui, du reste, n'est pas contesté ;

Attendu qu'il résulte des documents versés au débats, qu'en 1874, avant le mois d'août, la Cie de Mokta-el-Hadid occupait les terrains appartenant aux s^{rs} de Lacombe et consorts, sis aux Karézas, y faisait et y avait fait depuis un certain temps, d'importants travaux d'exploitation de minerais, tant de profondeur que de surface, et ce, sans se préoccuper des droits d'Harvin ;

Attendu cependant qu'à cette époque ladite compagnie n'avait aucun droit, ni aucune autorisation qui lui permît une semblable exploitation et occupation contre lesquelles, d'ailleurs, Harvin ne cessait de protester ;

Que ce n'est, en effet, qu'à la date du 7 mai 1875, que le préfet de Constantine autorisait la Cie de Mokta-el-Hadid à occuper dans le périmètre de la concession des Karézas, les terrains nécessaires à l'exploitation des gîtes de fer qui lui avaient été concédés :

Qu'il suit de là que l'occupation de ces terrains par la compagnie défenderesse était jusqu'à cette époque illégale sans qu'il soit nécessaire de rechercher si l'exploitation qu'elle y a faite ait eu lieu en profondeur ou à ciel ouvert.

Attendu que la Cie de Mokta-el-Hadid n'est pas fondée à prétendre qu'elle n'a exploité le minerai que dans les limites de sa concession, et qu'elle était, d'ailleurs, autorisée à prendre le minerai de surface, aux termes des actes émanant de l'autorité supérieure et portant les dates des 9 octobre 1848, 16 février 1852, et 5 janvier 1855 ;

Attendu qu'on ne saurait faire abstraction de l'article 5 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, qui réserve expressément les droits des tiers, c'est-à-dire les minerais de surface ;

Attendu encore qu'il importe de remarquer, d'une part, que les auteurs du droit cédé à Harvin étaient propriétaires des terrains, antérieurement à l'ordonnance du 9 novembre 1845, qui a concédé les mines de fer à la Cie de Mokta-el-Hadid et d'autre part qu'à cette époque, la législation concernant les mines de la métropole n'était pas applicable à l'Algérie ;

Attendu, en conséquence, que la concession faite à la compagnie défenderesse n'a pu porter aucune atteinte aux droits qu'Harvin ou ses auteurs tenaient aussi bien de leurs titres que de la loi et que la promulgation de la législation minière en Algérie n'a pas pu non plus avoir d'effet rétroactif à l'encontre de Harvin cessionnaire ;

Attendu que l'indue occupation des terrains dont s'agit par la compagnie défenderesse a certainement causé un grave préjudice à Harvin en l'empêchant d'en jouir pleinement et paisiblement et d'y exploiter les minerais de surface lui appartenant en vertu de son acte de cession des 5, 7, 11 et 15 septembre 1873, dommage qu'il y a lieu d'apprécier dans les termes du droit commun conformément à l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que la compagnie défenderesse oppose à la demande divers moyens, fins de non-recevoir et exceptions dont il convient d'examiner le mérite :

1° Défaut de qualité ; Harvin, cessionnaire de de Lacombe et consorts, n'aurait pas rempli les clauses et conditions de son acte de cession devenu ainsi caduc :

Attendu que les conventions doivent être interprétées selon la commune intention de parties et que, malgré les termes employés par un notaire peu familier avec la valeur technique des expressions en matière de mines, il n'est pas douteux que de Lacombe et consorts ne pouvaient céder que ce qui leur appartenait, non une mine, mais bien les minerais de surface à eux réservés par l'article 5 de l'ordonnance du 9 novembre 1845 ;

Attendu, du reste, que, dans la procédure antérieure, Harvin n'a pas réclamé autre chose et n'a jamais entendu acquérir une mine qui ne peut être vendue par le propriétaire du sol ;

Attendu, en outre, que les agissements violents de la Cie de Mokta-el-Hadid l'ont mis dans l'impossibilité de remplir les conditions de son contrat et de se conformer aux dispositions de l'article 3 de la loi du 9 mai 1866 ;

Attendu, dès lors, que cette dernière ne saurait lui en faire grief ;

Attendu encore que ladite compagnie ne saurait lui opposer l'acte passé entre elle et les consorts de Lacombe en 1877, qui est pour lui *res inter alios acta* et qui semble, au contraire, établir qu'elle a reconnu elle-même que les minerais de surface ne lui appartiennent pas et que leur exploitation peut faire l'objet d'une cession ;

Attendu, par conséquent, que ce moyen d'irrecevabilité, créé

en quelque sorte par le fait même de la compagnie, ne saurait être opposé par elle et doit être rejeté.

2° Exception de la chose jugée :

Le tribunal de la Seine et la cour de Paris ont déjà statué sur la demande en 1875, et se sont déclarés incompétents :

Attendu qu'il s'agit dans la demande actuelle d'un fait accompli et que les demandeurs prétendent qu'au mépris de tout droit et sans l'arrêté préfectoral préalable indispensable, la compagnie s'est emparée du minerai de surface leur appartenant et leur a ainsi causé un préjudice considérable dont elle leur doit réparation aux termes de l'article 1382 du code civil ;

Attendu que, lors du débat porté en 1875 devant le tribunal de la Seine, la compagnie a soulevé une question d'interprétation d'un acte administratif, de son acte de concession, sur le mode d'exploitation, d'où l'incompétence reconnue par le tribunal saisi qui n'a pas eu à statuer sur le minerai de surface;

De plus, le conseil d'État, dans son arrêt du 21 juillet 1882 (*), a jugé qu'Harvin conservait le droit de faire valoir devant l'autorité judiciaire les droits qu'il prétend avoir à la propriété des minerais exploitables à ciel ouvert;

Attendu, dès lors, que l'exception de la chose jugée doit être rejetée et qu'en l'état de la procédure la question de compétence ne saurait faire de doute;

Attendu, du reste, que la jurisprudence est fixée sur ce point et notamment par un arrêt de la cour de cassation en date du 8 novembre 1854, qui décide qu'en matière de prise de possession violente et illégale, la demande en dommages-intérêts doit être portée devant les tribunaux ordinaires.

Sur la demande d'une provision de 50.000 francs, formée par Guinebertière et Harvin :

Attendu que, pour les considérations qui précèdent, le tribunal ne peut accueillir cette demande, laquelle n'est point justifiée ; qu'en effet, en admettant même l'existence d'un préjudice, il est impossible de l'évaluer quant à présent.

Par ces motifs, statuant contradictoirement et en premier ressort,

Se déclare compétent ;

Dit la demande recevable; en conséquence, déclare la compagnie mal fondée en ses exceptions et fins de non-recevoir et l'en déboute ;

(*) Volume de 1882, p. 230.

Dit que c'est sans droit que la C[ie] de Mokta-el-Hadid a occupé les terrains des s[rs] de Lacombe et consorts situés dans le périmètre de la concession des Karézas et y a fait des travaux d'exploitation de minerais de fer dans la période qui a précédé l'arrêté préfectoral du 7 mai 1875 autorisant cette occupation ;

Dit que la C[ie] de Mokta-el-Hadid n'a acquis par l'ordonnance du 9 novembre 1845 aucun droit de concession sur les minerais de surface qui avaient été cédés à Harvin ;

Dit, en conséquence, qu'en extrayant desdits terrains des minerais de surface elle a agi sans droit et contrairement à sa concession et qu'elle doit être tenue à des dommages-intérêts vis-à-vis d'Harvin, cessionnaire des droits de de Lacombe et consorts pour réparation du préjudice à lui causé ;

Mais, attendu qu'en l'état le tribunal n'a pas les éléments d'appréciation suffisants pour fixer le chiffre du dommage et qu'il convient de recourir à une expertise.

Nomme d'office, faute par les parties d'en convenir dans les trois jours de la signification du présent jugement, les sieurs N... N... et N... experts, lesquels, après serment prêté devant le président de l'audience ou son dévolutaire, auront pour mission d'évaluer le dommage qu'a éprouvé Harvin par suite des occupations et exploitations faites illégalement et au mépris de son acte de concession sur les terrains appartenant aux sieurs de Lacombe et consorts, sis aux Karézas, par la C[ie] de Mokta-el-Hadid ;

Et ce, en prenant pour base la quantité des minerais extraits ;

Dit qu'ils vérifieront si les minerais étaient de fond ou des minerais de surface ; s'ils ont été exploités par puits ou galeries ou bien à ciel ouvert ;

Dit, en outre, que, dans le cas où les minerais extraits seraient des minerais superficiels, les experts rechercheront la quantité de minerais ainsi enlevée et la valeur au jour de l'extraction ;

Autorise les experts à s'entourer de tous renseignements utiles ;

Dit qu'en cas de refus ou d'empêchement ils seront remplacés par ordonnance du président sur simple requête, pour, sur le rapport, être ensuite statué ce que de droit.

Réserve les dépens.

II. — *Arrêt rendu le* 23 *mars* 1900, *par la cour d'appel d'Alger.* (*Rejet du déclinatoire d'incompétence présenté par le préfet et confirmation pure et simple du jugement du tribunal civil*) (*).

III. — *Arrêt de sursis rendu, le* 5 *mai* 1900, *par la cour d'appel d'Alger* (**).

IV. — *Décision rendue, le* 4 *août* 1900, *par le tribunal des conflits.*

(EXTRAIT.)

Vu l'arrêté, en date du 6 avril 1900, par lequel le préfet du département de Constantine a élevé le conflit d'attributions dans une instance pendante entre les consorts Guinebertière et Harvin et la Cie de Mokta-el-Hadid ;

Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 24 octobre 1898, par lequel les consorts Guinebertière et Harvin assignent la Cie de Mokta-el-Hadid devant le tribunal civil de Bône pour : voir dire que c'est sans droit que la Cie de Mokta a occupé les terrains des s^rs^ de Lacombe et consorts, situés dans le périmètre de la concession des Karézas et y a fait des travaux d'exploitation de minerai de fer dans la période qui a précédé l'arrêté préfectoral autorisant cette occupation et sa signification ; que, de ce fait, la Cie de Mokta a causé à Harvin un grave préjudice dont elle lui doit réparation ; que la Cie de Mokta n'a acquis par l'ordonnance royale du 9 novembre 1845 aucun droit sur les minerais de surface et que la concession qui lui a été attribuée ne comprend que les mines de fer proprement dites, exploitées par puits ou galeries et non les minières exploitables à ciel ouvert ; que la Cie de Mokta, en extrayant desdits terrains des minerais de surface, a agi sans droit et contrairement à sa concession et doit être tenue à des dommages-intérêts vis-à-vis de

---

(*) Arrêt conforme à celui qui a été rendu le 23 mars 1900, dans la première instance entre les mêmes parties.

(**) Voir *suprà*, p. 486 (arrêt identique).

Harvin, cessionnaire des droits de de Lacombe et consorts, pour le préjudice qui lui a été ainsi causé ;

Vu le jugement en date du 31 mars 1899, par lequel le tribunal de Bône déclare la demande recevable, dit qu'en extrayant des terrains dont il s'agit des minerais de surface, la Cie de Mokta a agi sans droit et contrairement à sa concession et doit être tenue à des dommages-intérêts et nomme trois experts qui auront pour mission d'évaluer le dommage qu'a éprouvé Harvin, par suite des occupations et exploitation faites illégalement, de vérifier si les minerais extraits étaient de profondeur ou des minerais de surface, s'ils ont été exploités par puits ou galeries ou bien à ciel ouvert et, au cas où les minerais extraits seraient des minerais superficiels, de rechercher la quantité de minerai ainsi enlevée et la valeur au jour de l'extraction ;

Vu le mémoire en déclinatoire, en date du 19 octobre 1899, présenté par le préfet du département de Constantine et tendant à ce que la cour d'Alger, saisie de l'appel du jugement du tribunal civil de Bône, se déclare incompétente dans la question de détermination du minerai de fer de surface et renvoie les parties devant l'autorité administrative, qui doit en connaître;

Vu les conclusions du procureur général en date du 2 mars 1900 et tendant à ce que le déclinatoire soit déclaré mal fondé ;

Vu l'arrêt en date du 23 mars 1900 par lequel la cour rejette le déclinatoire, dit qu'à bon droit le tribunal civil de Bône a affirmé sa compétence et confirme le jugement dans toutes ses dispositions ;

Vu l'acte, en date du 5 mai 1900, par lequel la cour donne acte au ministère public de la communication de l'arrêté de conflit ci-dessus visé et déclare surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la validité du conflit par la juridiction compétente ;

Vu l'extrait du registre de mouvement tenu au parquet du procureur général près la cour d'appel d'Alger et constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'ordonnance du 1er juin 1828 ; ensemble la dépêche d'où il résulte que l'arrêté de conflit et les pièces ont été transmis à la chancellerie le 25 juin 1900 ;

Vu les observations du ministre des travaux publics en date du 11 juillet 1900, en réponse à la communication qui lui a été donnée du dossier; ensemble l'avis du conseil général des mines;

Vu l'article 5 de l'ordonnance du 9 novembre 1845 instituant la concession des Karézas, article qui fait toutes réserves des

droits des propriétaires de la surface sur les minerais exploitables à ciel ouvert « pourvu que ce mode d'exploitation ne « rendît pas impossible l'exploitation ultérieure par travaux sou- « terrains des minerais situés dans la profondeur » ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier, notamment les mémoires présentés les 20 et 27 juillet par Me Gaston Mayer et Me Dambeza pour les consorts Guinebertière et Harvin et les conclusions en intervention pour la Cie de Mokta déposées le 26 juillet par Me Aguillon ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et celle du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 21 avril 1810;

Vu la loi du 24 mai 1872, articles 25 à 28, et l'arrêté réglementaire du 30 décembre 1848 sur les conflits d'attributions en Algérie ;

Ouï M. Lardenois, membre du tribunal, en son rapport ; Me Aguillon, avocat de la compagnie concessionnaire; Me Mayer et Me Dambeza, avocats des consorts Guinebertière et Harvin, en leurs observations ; M. Romieu, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que, s'il appartenait à l'autorité judiciaire de connaître des demandes en dommages-intérêts formées contre la Cie de Mokta-el-Hadid par les consorts Guinebertière et Harvin à raison de l'occupation abusive de leurs terrains, il n'était point possible de comprendre dans les causes de l'indemnité à leur allouer éventuellement la valeur des minerais extraits desdits terrains, avant qu'il eût été statué, conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, sur le point de savoir si ces minerais faisaient partie de la mine concédée par ladite ordonnance ou de la minière dont l'exploitation était réservée aux propriétaires de la surface ;

Que c'est à bon droit que le préfet du département de Constantine a revendiqué pour l'autorité administrative la solution de cette question préjudicielle et qu'en rejetant son déclinatoire la cour d'appel d'Alger a méconnu les règles de la séparation des pouvoirs ;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté de conflit susvisé est confirmé comme revendiquant pour l'administration l'examen de la question préjudicielle de savoir si et dans quelle mesure les minerais exploités, au sujet desquels le jugement frappé d'appel avait ordonné une expertise, étaient compris dans les limites de la concession faite par l'ordonnance du 9 novembre 1845.

Art. 2. — Le jugement du tribunal civil de Bône en date du 31 mars 1899 et l'arrêt de la cour d'appel d'Alger en date du 23 mars 1900 sont considérés comme non avenus dans ce qu'ils ont de contraire à la présente décision.

Art. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

(Affaire BEN-YACOUB CONTRE Cie DES MINERAIS DE FER DE MOKTA-EL-HADID.)

Décision rendue, le 4 août 1900, par le tribunal des conflits (*).

(EXTRAIT.)

Vu l'ordonnance royale du 9 novembre 1845 portant concession de la mine de fer des Karézas;

Vu la demande de dommages-intérêts formée devant le tribunal civil de Bône par Bourut ès qualité et par les consorts Ben-Yacoub contre la compagnie concessionnaire, à raison de l'occupation de certains terrains;

Vu le jugement dudit tribunal, du 20 juillet 1896, chargeant des experts de déterminer, entre autres choses, la quantité des minerais extraits de ces terrains à ciel ouvert, et d'en fixer la valeur qui revenait aux propriétaires du sol;

Vu le jugement du 23 juin 1899 qui, de ce chef, a condamné la compagnie à payer 354 francs d'indemnité;

Vu le mémoire de M. le préfet de Constantine du 19 octobre 1899, tendant à ce que la cour d'Alger, saisie de l'appel de la compagnie, sursît à y statuer jusqu'à ce que la délimitation de la mine et de la minière eût été faite par l'administration;

Vu l'arrêt du 23 mars 1900 qui a rejeté ce déclinatoire;

Vu l'arrêté du 6 avril 1900 par lequel M. le préfet de Constantine a élevé le conflit d'attributions;

Vu l'arrêt de surséance du 5 mai 1900;

(*) Les jugements et arrêts intervenus dans cette affaire visent des questions identiques à celles qui ont fait l'objet des décisions précédentes.

Vu les observations écrites présentées par les parties;

Vu les lois des 16-24 août 1790, 16 fructidor an III, 21 avril 1810;

Vu l'ordonnance royale du 1er juin 1828, la loi du 24 mai 1872, et l'arrêté réglementaire du 30 décembre 1848 sur les conflits d'attributions en Algérie;

Ouï M. Cotelle, membre du tribunal, en son rapport; Me Aguillon, avocat de la compagnie concessionnaire, et Me Morillot, avocat des consorts Ben-Yacoub, en leurs observations; M. Romieu, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que, s'il appartenait à l'autorité judiciaire de connaître des demandes en dommages-intérêts formées par Bourut ès qualité et par les consorts Ben-Yacoub contre la Cie de Mokta-el-Hadid à raison de l'occupation abusive de leurs terrains, il n'était point possible de comprendre dans les causes de l'indemnité à leur allouer éventuellement la valeur des minerais extraits desdits terrains, avant qu'il eût été statué, conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, sur le point de savoir si ces minerais faisaient partie de la mine concédée par ladite ordonnance, ou de la minière dont l'exploitation était réservée aux propriétaires de la surface;

Que c'est à bon droit que le préfet du département de Constantine a revendiqué pour l'autorité administrative la solution de cette question préjudicielle, et qu'en rejetant son déclinatoire la cour d'appel d'Alger a méconnu les règles de la séparation des pouvoirs;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté de conflit susvisé est confirmé, comme revendiquant pour l'administration l'examen de la question préjudicielle de savoir si et dans quelle mesure les minerais exploités, dont le jugement frappé d'appel avait condamné la compagnie à payer la valeur, étaient compris dans les limites de la concession faite par l'ordonnance du 9 novembre 1845.

Art. 2. — Les jugements du tribunal civil de Bône des 21 juillet 1896 et 23 juin 1899, ensemble l'arrêt de la cour d'Alger du 23 mars 1900, sont considérés comme non avenus, dans ce qu'ils ont de contraire à la présente décision.

Art. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

NOMINATIONS.

Décret du 14 *octobre* 1900. — Sont nommés Ingénieurs ordinaires de 3e classe au corps national des Mines, pour prendre rang à dater du 16 octobre 1900, les Élèves-Ingénieurs hors concours(*) dont les noms suivent, savoir :

MM. **Pelnard,**
de Nanteuil de la Norville,
Dutilleul.

CONGÉ.

Arrêté du 3 *octobre* 1900. — Un congé de trois mois, avec traitement entier, est accordé pour raisons de santé, à M. **Vicaire,** Inspecteur général de 1re classe, Vice-Président du Conseil général des Mines, Professeur à l'École Nationale supérieure des Mines, et Président de la Commission centrale des Machines à vapeur.

CONGÉ ILLIMITÉ.

Arrêté du 12 *octobre* 1900. — M. **Coste,** Ingénieur ordinaire de 1re classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Saint-Étienne-Ouest et attaché, en outre, au service des études des topographies souterraines du bassin de la Loire, est mis, sur sa demande, en congé illimité et autorisé à entrer, en qualité de Directeur, au service de la Société anonyme des mines de Blanzy.

RETRAITE.

	Date d'exécution.
M. **Jordan** (Camille), Ingénieur en Chef de 1re classe.	1er oct. 1900.

(*) Déclarés hors concours par arrêté du 13 octobre 1900.

DÉCÈS.

Date du décès.

M. **Grand**, Ingénieur en Chef de 2e classe....... 1er oct. 1900.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 3 *octobre* 1900. — M. **Haton de la Goupillière**, Inspecteur général de 1re classe, est chargé d'exercer la Vice-Présidence du Conseil général des Mines pendant la durée du congé accordé à M. l'inspecteur général **Vicaire**.

Décision du 13 *octobre*. — M. **Moutard**, Inspecteur général de 1re classe en retraite, Professeur de mécanique générale aux cours préparatoires de l'École nationale supérieure des Mines, cesse, sur sa demande, d'être chargé desdites fonctions.

Arrêté du 19 *octobre*. — M. **Lecornu**, Ingénieur en chef de 2e classe, est nommé Professeur de mécanique générale aux cours préparatoires de l'École Nationale supérieure des Mines, en remplacement de M. **Moutard**, démissionnaire.

Il conserve, d'ailleurs, ses attributions actuelles.

Arrêté du 19 *octobre*. — M. **Beaugey**, Ingénieur en Chef de 2e classe, Directeur-adjoint des chemins de fer de l'État, est désigné pour suppléer temporairement M. **Vicaire** dans son cours de chemins de fer à l'École nationale supérieure des Mines.

Arrêté du 19 *octobre*. — M. **Glasser**, Ingénieur ordinaire de 3e classe, chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Saint-Étienne-Est, est chargé du service du sous-arrondissement de Saint-Étienne-Ouest, en remplacement de M. **Coste**, mis en congé illimité.

Arrêté du 19 *octobre*. — M. **Bachellery**, Ingénieur ordinaire de 3e classe, attaché provisoirement au secrétariat du Conseil général des Mines, est chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Saint-Étienne-Est, en remplacement de M. **Glasser**, appelé à un autre service.

Décret du 20 *octobre*. — M. **Fontaine**, Ingénieur en Chef de 2e classe, Directeur du travail au ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, est nommé membre du Comité consultatif des chemins de fer, en remplacement de M. Nicolas.

II. — Contrôleurs des Mines.

NOMINATIONS.

15 *octobre* 1900. — M. **Argoud** (Gustave), Adjudant d'artillerie, présenté par la Commission de classement instituée par la loi du 18 mars 1889, est nommé Contrôleur de 4e classe et attaché, dans le département de la Savoie, au service du sous-arrondissement minéralogique de Chambéry.

DÉCISIONS DIVERSES

13 *octobre* 1900. — M. **Bonnes**, Contrôleur principal, attaché, dans le département du Gard, au service du sous-arrondissement minéralogique d'Alais, est nommé professeur à l'Ecole des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais.

26 *octobre*. — M. **Deleuze**, Contrôleur de 3e classe, attaché dans le département d'Oran, aux services du sous-arrondissement minéralogique d'Oran et du contrôle de l'exploitation des chemins de fer algériens, passe dans le département de l'Ardèche, à la résidence de Privas, au service du sous-arrondissement minéralogique d'Alais.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

LISTE DES RÉCOMPENSES DISTRIBUÉES AUX EXPOSANTS

(Voir *supra*, page 445).

ADDENDUM.

GROUPE III.

CLASSE 15.

(Instruments de précision. — Monnaies et Médailles.)

GRANDS PRIX.

. . . .

Ministère des travaux publics (*Service du nivellement général de la France* (dirigé par M. Lallemand, Ingénieur en Chef des Mines.)

GROUPE XVI.

CLASSE 109.

(Institutions de prévoyance.)

MÉDAILLES D'OR.

. . . .

M. Bellom, Ingénieur des Mines.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 14 *novembre* 1900, *acceptant la renonciation à la concession des mines de schistes bitumineux de* MOUTHIER (Doubs).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les pétitions, en date des 16 mai 1890 et 20 septembre 1894, par lesquelles Mme Marie-Henriette-Alice Lichtlin, propriétaire à Vuillafans, épouse divorcée de M. Jean-François-Louis Saint-Loup, aujourd'hui décédée, demande à renoncer à la concession des mines de schistes bitumineux de Mouthier, située dans le département du Doubs;

L'engagement pris, à la date du 30 juillet 1897, par les héritiers de Mme Lichtlin, MM. Remy Saint-Loup, Paul Saint-Loup, Édouard-Henri Saint-Loup, Édouard-André Saint-Loup et Gabriel Saint-Loup, aux fins d'adhérer à la demande en renonciation formulée par leur mère;

Les certificats des conservateurs des hypothèques de Besançon et de Beaume-les-Dames, en date des 10 novembre 1894, 1er septembre 1897, 22 décembre 1899, 6 janvier, 27 août, 5 septembre 1900 et autres pièces produites à l'appui de la demande;

L'avis au public du préfet du Doubs;

Les numéros du *Journal officiel* des 16 novembre et 21 décembre 1895, et du journal « *Le Petit-Comtois* » des 21 novembre et 27 décembre 1895, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, en date des 5-15 novembre 1897;

L'avis du préfet du Doubs, en date du 17 novembre 1897;

Les avis du conseil général des mines, des 10 décembre 1897 et 16 mars 1900;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 ;

Vu le décret du 6 mai 1811 ;

Vu l'ordonnance royale du 8 mai 1847, portant institution de la concession de Mouthier (*) ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est acceptée la renonciation de MM. Remy Saint-Loup, Paul Saint-Loup, Édouard-Henri Saint-Loup, Édouard-André Saint-Loup et Gabriel Saint-Loup, héritiers de feu Mme Marie-Henriette-Alice Lichtlin, leur mère, épouse divorcée de M. Jean-François-Louis Saint-Loup, à la concession des mines de schistes bitumineux de Mouthier (Doubs).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 14 novembre 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

Pierre BAUDIN.

Décret du Président de la République, du 26 *novembre* 1900, *portant rejet de la demande de M.* LACHADENÈDES *en concession de mines d'or dans la commune de* MUSTAPHA (Algérie, département d'Alger).

Décret du Président de la République, du 26 *novembre* 1900, *portant rejet de la demande de M.* HAVEMANN, *en autorisation d'effectuer, malgré l'opposition des propriétaires du sol, des recherches de minerais de zinc dans deux parcelles de terrain, nos* 932 *et* 933 *du plan cadastral, de la commune de* SAINT-SÉBASTIEN D'AIGREFEUILLE (Gard).

(*) *Annales des Mines*, 1er volume de 1847, p. 730.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

CIRCULATION DES AUTOMOBILES. — FRAIS DE DÉPLACEMENTS OCCASIONNÉ AU PERSONNEL DU SERVICE DES MINES, PAR L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DU 10 MARS 1899.

Le Ministre des travaux publics,

à M. le Préfet du département d

Paris, le 13 novembre 1900.

L'exécution du règlement du 10 mars 1899 (*) sur la circulation des automobiles impose au personnel dn service des mines certains frais de déplacements, et la question s'est posée de savoir si ces frais doivent être mis ou non à la charge des propriétaires d'automobiles.

La négative n'est pas douteuse. Il faudrait, pour qu'on pût imposer une semblable contribution aux possesseurs d'automobiles un texte formel. Or, dans l'état actuel de la réglementation, ce texte n'existe pas, et les frais de déplacements précités ne peuvent qu'être prélevés sur les crédits alloués aux ingénieurs et contrôleurs pour leurs frais de tournées ordinaires. Il appartient aux chefs de service de prendre, à cet effet, telles dispositions qu'ils jugeront nécessaires pour le meilleur emploi et la meilleure répartition possible de ces crédits.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que ces observations s'appliquent exclusivement aux vérifications et essais auxquels les ingénieurs sont chargés de procéder, soit en vue des constatations prescrites par les articles 7 et 17 du décret du 10 mars 1899, soit en vue de la délivrance des certificats de capacité aux conducteurs d'automobiles. Elles ne visent pas les épreuves auxquelles restent

---

(*) Volume de 1899, p. 88.

soumis les appareils qui empruntent à la vapeur leur source d'énergie. Ces épreuves, ainsi que le rappelle l'article 30 du décret de 1899, donnent lieu à la taxe établie par la loi du 18 juillet 1892 (*).

J'envoie un exemplaire de la présente circulaire à MM. les ingénieurs des mines.

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

CHEMINS DE FER. — FRAIS DE TOURNÉES DES INGÉNIEURS ET AGENTS ATTACHÉS AU CONTRÔLE DES CHEMINS DE FER.

Le Ministre des travaux publics,

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 22 novembre 1900.

La circulaire du 24 mars 1899 (**), en modifiant les tarifs précédemment en vigueur pour les frais de tournées des fonctionnaires et agents du contrôle de l'exploitation des chemins de fer, a considérablement réduit les sommes perçues à titre de remboursement de dépenses réelles et amené une certaine diminution dans le nombre des tournées.

Il m'a paru que les tarifs fixés par la circulaire du 24 mars 1899 sensiblement équivalents aux anciens pour la majorité des ingénieurs et agents dont les tournées de service ne comportent que de faibles parcours, ont placé au contraire dans une situation défavorable le personnel du service du contrôle dont l'action s'étend sur des parcours considérables, et dont les longues tournées occasionnent des fatigues plus grandes et des frais plus onéreux que ceux qui correspondent aux tournées du service ordinaire.

J'ai en conséquence décidé ce qui suit :

I. — Sont abrogés, en ce qui concerne les ingénieurs et agents du contrôle de l'exploitation des chemins de fer, les tarifs de frais de transport par chemin de fer fixés par la circulaire du 24 mars 1899.

(*) Volume de 1892, p. 299.
(**) Volume de 1899, p. 126.

II. — Indépendamment des frais de repas et de découchers, ces fonctionnaires et agents recevront une indemnité fixée de la manière suivante :

0 fr. 03 par kilomètre pour les ingénieurs en chef et ordinaires des ponts et chaussées et des mines ;

0 fr. 02 par kilomètre pour les conducteurs des ponts et chaussées, contrôleurs des mines, contrôleurs-comptables, contrôleurs du travail, commis et agents temporaires des ponts et chaussées et des mines.

III. — Ces dispositions auront leur effet à partir du 1er novembre 1900.

J'envoie un exemplaire de la présente circulaire aux ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.

Par autorisation :

Le Directeur du personnel et de la comptabilité,

KLEINE.

APPLICATION AUX CONTROLEURS DES MINES DES DISPOSITIONS DES CIRCULAIRES DES 25 NOVEMBRE 1895 ET 15 MARS 1900.

Le Ministre des travaux publics,

A M. le Préfet du département d

Paris, le 22 novembre 1900.

Diverses circulaires (*), dont la dernière est du 15 mars 1900, ont prescrit que les conducteurs subdivisionnaires des ponts et chaussées des services d'entretien et les conducteurs attachés soit aux travaux neufs (routes, navigation, chemins de fer), soit au contrôle des chemins de fer, instruiraient au 1er degré les affaires courantes et signeraient un certain nombre de projets.

Le moment semble venu d'appliquer des dispositions analogues dans le corps des mines. J'ai, en conséquence, décidé que les contrôleurs des mines attachés aux services ordinaires des mines ou du contrôle des chemins de fer instruiraient les affaires et les signeraient dans les conditions prévues à l'article 1er et au para-

---

(*) Voir *infrà*, p. 508 et suivantes.

graphe 1er de chacun des articles 4 et 7 de la circulaire du 25 novembre 1895, dont vous trouverez ci-joint le texte.

Ci-joint également la circulaire du 15 mars 1900.

Pierre BAUDIN.

ANNEXES A LA CIRCULAIRE PRÉCÉDENTE.

CONDUCTEURS SUBDIVISIONNAIRES. — INSTRUCTION DES AFFAIRES ET RÉDACTION DES PROJETS.

A M. le Préfet du département d

Paris, le 25 novembre 1895.

Monsieur le Préfet, dans l'organisation actuelle du service des ponts et chaussées, les affaires sont instruites au premier degré par les ingénieurs ordinaires qui s'adressent aux conducteurs subdivisionnaires pour obtenir les renseignements nécessaires. Cette demande de renseignements fait l'objet d'un ordre de service, aux termes de l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 octobre 1879 sur la tenue des bureaux. Les renseignements, plans et profils doivent, d'après cette instruction, être rapportés sur la feuille même qui porte l'ordre de service et, s'il y a lieu, sur des feuilles annexes; de plus, l'ordre de service doit être conservé au bureau de l'ingénieur ordinaire.

Il résulte de cette manière de procéder que l'ingénieur ordinaire est toujours tenu de rédiger un rapport spécial, alors même que l'affaire a été convenablement traitée par le conducteur subdivisionnaire. Et, dans ce dernier cas, il y a lieu de remarquer que l'ingénieur est nécessairement amené à s'approprier les renseignements et constatations du subdivisionnaire.

Il m'a paru préférable d'exonérer l'ingénieur ordinaire de l'obligation de préparer lui-même un rapport toutes les fois que l'affaire peut être traitée par le conducteur subdivisionnaire. Une mesure analogue m'a semblé devoir être prise à l'égard des projets susceptibles d'être dressé par le subdivisionnaire.

J'ai, en conséquence, décidé ce qui suit :

1. A l'avenir, les affaires courantes seront instruites au premier degré par les conducteurs subdivisionnaires. Elles leur seront adressées, pour rapport et avis, avec la simple mention de la communication sur le bordereau ou sur la pièce ayant reçu le timbre d'enregistrement.

Les ingénieurs pourront néanmoins se réserver exceptionnellement

le droit de traiter directement certaines affaires. Dans ce cas, la demande de renseignements, à laquelle elles pourront donner lieu, continuera à s'effectuer au moyen de l'ordre de service prévu par l'instruction du 31 octobre 1879.

2. Des errements analogues seront adoptés en ce qui concerne les projets.

Les conducteurs subdivisionnaires dresseront et signeront les projets dont l'étude leur aura été demandée par l'ingénieur ordinaire.

Quant aux projets dont l'ingénieur se réservera la préparation, vu leur importance, ils seront l'objet, s'il y a lieu, de demandes de renseignements par la voie d'ordre de service, conformément à l'instruction du 31 octobre 1879.

3. L'ingénieur ordinaire qui ne s'appropriera pas les conclusions des rapports ou les dispositions des projets émanant des subdivisionnaires devra néanmoins joindre au dossier le travail dont il refusera de tenir compte.

4. Les rapports des subdivisionnaires seront produits sur papier à entête imprimé.

En ce qui concerne les projets préparés par ces agents, les pièces dont ils se composeront porteront les formules suivantes, par dérogation aux dispositions de l'article 42 de la circulaire du 14 janvier 1850 :

« Dressé par le conducteur subdivisionnaire, soussigné, »

« Vérifié par l'ingénieur ordinaire soussigné, »

« Présenté par l'ingénieur en chef soussigné. »

5. Les subdivisionnaires tiendront un registre d'ordre avec répertoire. Ils y inscriront les affaires de toute nature dont ils auront à s'occuper.

Toutes les phases de l'instruction des affaires devront y être mentionnées, y compris les décisions intervenues, qui devront être régulièrement communiquées par l'ingénieur ordinaire aux subdivisionnaires.

Le registre d'ordre dont il s'agit devra être tenu à partir du 1er janvier 1896.

Le carnet de voirie, qui est en usage dans la plupart des départements, bien qu'il ne soit pas réglementaire, sera supprimé.

6. Les subdivisionnaires devront conserver avec soin les minutes des rapports, projets et autres documents qu'ils auront été appelés à produire. Ils devront, en conséquence, tenir avec le plus grand ordre les archives de la subdivision.

Ces archives seront renfermées dans des cartons, ou, de préférence, dans des boîtes en bois.

7. Les formules de rapport seront fournies aux subdivisionnaires; elles seront comprises parmi les imprimés à la charge de l'État.

L'acquisition des boîtes ou des cartons pour les archives aura lieu sur les fonds des travaux. Je vous délègue, Monsieur le Préfet, pour autoriser cette acquisition sur la proposition de l'ingénieur en chef.

8. Les mesures qui précèdent seront appliquées exclusivement aux conducteurs chargés d'une subdivision d'entretien au service ordinaire, au service des rivières et canaux et enfin au service des ports maritimes.

J'adresse à MM. les ingénieurs en chef une ampliation de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
ED. GUYOT-DESSAIGNE.

CONDUCTEURS SUBDIVISIONNAIRES. —
EXÉCUTION DE LA CIRCULAIRE DU 25 NOVEMBRE 1895.

A M.   , Ingénieur en chef des ponts et chaussées, à

Paris, le 20 avril 1896.

Monsieur l'Ingénieur en chef, j'ai appris que, dans certains services, les ingénieurs demandent aux conducteurs subdivisionnaires deux et même trois expéditions des rapports que ces derniers sont appelés à fournir en exécution de ma circulaire du 25 novembre 1895.

Je vous prie de tenir la main à ce qu'il n'en soit pas ainsi.

Les conducteurs subdivisionnaires ne doivent adresser à l'ingénieur ordinaire qu'une seule expédition de leurs rapports.

C'est à l'ingénieur ordinaire qu'il appartient de faire faire dans son bureau les copies des rapports de subdivisionnaires, lorsqu'il le juge utile.

Le même mode de procéder doit être suivi par l'ingénieur en chef.

Il n'est, du reste, rien innové à ma circulaire du 25 novembre 1895 et conformément à ses prescriptions, les rapports ou projets des subdivisionnaires devront toujours, qu'ils aient été copiés ou non, être joints aux dossiers.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
ED. GUYOT-DESSAIGNE.

CONDUCTEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES. — EXTENSION DES DISPOSITIONS DE LA CIRCULAIRE DU 25 NOVEMBRE 1895.

Le Ministre des travaux publics,

A M. le Préfet du département d

Paris, le 15 mars 1900.

Une circulaire en date du 25 novembre 1895, d'un de mes prédécesseurs, a prescrit que, dans les services d'entretien, les conducteurs subdivisionnaires instruiraient à l'avenir au premier degré les affaires courantes et signeraient un certain nombre de projets.

J'ai pensé qu'il y avait lieu d'étendre cette mesure aux conducteurs attachés, soit aux services de travaux neufs dépendant de la direction des routes et de la navigation, soit aux services de construction et de contrôle de chemins de fer ; mais, afin de ne pas imposer à ces agents spécialement chargés d'un service d'exécution ou de surveillance un travail de bureau trop grand, j'ai décidé qu'en ce qui les concerne, les dispositions de l'article 1er et du paragraphe 1er de chacun des articles 4 et 7 de la circulaire précitée, seraient seules appliquées.

J'adresse ampliation de cette décision à MM. les ingénieurs en chef et ordinaires, et je vous transmets ci-après copie de la circulaire du 25 novembre 1895 et de celle du 25 avril 1896 qui la commente.

Pierre BAUDIN.

CHEMINS DE FER. — AMÉLIORATION DU SERVICE DES TRAINS SUR LES LIGNES SECONDAIRES.

Le Ministre des travaux publics,

A M. le Directeur du contrôle du réseau d .

Paris, le 29 novembre 1900.

Par une circulaire ministérielle en date du 22 septembre 1899 (*), les divers contrôles ont été invités à rechercher les moyens d'améliorer le service des trains de voyageurs sur les lignes secondaires. Les deux principales questions à étudier étaient la suppression des trains mixtes et leur dédoublement en trains de voyageurs et en trains de marchandises (afin de pouvoir accélé-

(*) Volume de 1899, p. 555.

rer la marche des premiers) et l'état du matériel, au double point de vue de l'entretien et du confort.

Les résultats de l'instruction à laquelle il a été procédé, pour tous les réseaux, d'après ces indications, ont été soumis au comité des directeurs de contrôle, qui a présenté les observations suivantes :

Le remplacement des machines et des voitures à voyageurs ne saurait être obtenu immédiatement et il convient seulement de veiller à ce que ce remplacement s'effectue régulièrement au fur et à mesure de la mise hors d'usage du matériel ancien.

D'autre part, il est à remarquer que, sur les lignes régies par les conventions de 1883, et qui sont le moins bien desservies, on ne pourra, tant que le trafic ne sera pas assez important pour permettre d'exiger plus de trois trains de chaque sens, affecter exclusivement ces trois trains au transport des voyageurs, et que d'ailleurs, sur les lignes de faible longueur, où les arrêts sont rapprochés, le temps à gagner par la suppression des trains mixtes n'aurait jamais une grande importance. Un certain nombre d'améliorations indiquées par les fonctionnaires du contrôle ont cependant été déjà réalisées, et il convient d'en poursuivre encore d'autres que l'on avait dû ajourner, à raison de l'Exposition.

Dans ces conditions et, conformément à l'avis du comité, j'ai reconnu qu'il y avait lieu :

1° De ne pas perdre de vue le remplacement des voitures d'ancien modèle sur les lignes secondaires, par des voitures de types plus récents, au fur et à mesure des réceptions de nouveau matériel;

2° De tenir la main aux premiers changements de service :

A l'accélération des trains des lignes importantes, autant que le permettra la mise en circulation des machines plus puissantes ;

A la suppression des trains mixtes sur les lignes secondaires, dès que le développement du trafic permettra d'exiger la réalisation de cette mesure et que son utilité sera reconnue, et en procédant par cas d'espèce;

A l'accélération des trains mixtes sur les lignes secondaires, en répartissant les expéditions entre les différents trains, de manière à réduire au minimum la durée du trajet.

Je vous prie de surveiller l'exécution de ces diverses prescriptions et de m'accuser réception de la présente circulaire.

Pierre Baudin.

JURISPRUDENCE.

MINES. — TRAITÉ PASSÉ AVEC LES PROPRIÉTAIRES DU SOL ANTÉRIEUREMENT A L'ACTE DE CONCESSION. — VALIDITÉ. — (Affaire consorts NICOLAS contre Cie DES MINES DE LA LOIRE.)

Arrêt rendu, le 24 *octobre* 1900, *par la cour de cassation (chambre civile)* (*).

(EXTRAIT.)

Sur le premier moyen et le moyen additionnel réunis :

Attendu que le traité passé, le 19 août 1825, entre le sr Thiollière-Laroche et la dlle Colcombet, propriétaire d'une maison et d'un jardin à Saint-Étienne, contenait relativement à l'extraction des charbons et minerais existant dans la propriété de cette dernière et à l'établissement d'un puits à ouvrir à proximité de son jardin, des clauses dont le sens et la portée ne pouvaient être fixés qu'à l'aide d'une interprétation du contrat; que l'arrêt attaqué décide que la convention avait eu, en réalité, pour objet, d'après l'intention des parties, non la vente d'une mine, mais la fixation des redevances tréfoncières qui seraient payées à la dlle Colcombet par le sr Thiollière-Laroche, dans le cas où il deviendrait concessionnaire d'une mine devant englober dans son périmètre la propriété de la contractante; qu'en considération de cette indemnité, la dlle Colcombet s'engageait, de plus, à ne pas faire concurrence au sieur Thiollière-Laroche, pour l'obtention de la concession, et à ne pas se prévaloir contre lui, au cours de l'exploitation, des prescriptions légales concernant les distances à observer pour l'exécution de certains travaux; et que cette interprétation, fondée exclusivement sur l'appréciation de la volonté des contractants, échappe au contrôle de la cour de cassation;

(*) Voir les jugement et arrêt rendus dans cette affaire ; volume de 1899, p. 358 et suivantes.

Attendu que la concession de Beaubrun, en vue de laquelle le traité de 1825 avait été conclu, a été accordée à Thiollière-Laroche et consorts, par ordonnance datée du 10 août 1825; que cet acte du Gouvernement, indiqué uniquement par son titre au *Bulletin des lois* du 11 octobre 1825, est devenu obligatoire, conformément à l'avis du conseil d'État du 25 prairial an XIII, à partir du jour où il a été porté à la connaissance des intéressés par des notifications ou affiches ; que l'époque de l'accomplissement de ces formalités n'est pas indiquée dans l'arrêt attaqué ; mais qu'à supposer qu'elles aient été remplies avant l'insertion de l'ordonnance au *Bulletin des lois*, il résulte nécessairement de l'interprétation donnée par les juges du fond du contrat ci-dessus analysé, que Thiollière-Laroche, au moment où il le souscrivait, n'était pas encore régulièrement investi d'un acte de concession ;

Attendu qu'une convention de cette nature, passée avant que l'acte de concession n'eût une existence légale, était valable et obligatoire, aux termes de l'article 5 du cahier des charges générales de 1824 formant le complément de l'ordonnance de concession, et que son caractère licite n'était pas modifié par l'existence de clauses afférentes au mode d'exploitation de la mine, de semblables stipulations étant admises par ledit article 5, à la condition qu'elles ne fussent pas contraires aux prescriptions administratives sur la marche des travaux, circonstance qui n'était pas relevée dans l'espèce;

D'où il suit que l'arrêt attaqué, en déclarant le contrat du 19 août 1825, valable et exécutoire vis-à-vis des successeurs de Thiollière-Laroche, n'a violé aucun des textes de loi invoqués dans les deux moyens susvisés.

Sur le deuxième moyen :

Attendu que, devant la cour d'appel de Lyon, le demandeur en cassation a pris des conclusions à l'effet de faire déclarer, en tant que de besoin, le traité du 19 août 1825 nul comme ayant été passé par le sieur Thiollière-Laroche, sans l'assentiment des autres concessionnaires de la mine, ses coassociés ;

Mais, attendu que le jugement du tribunal de Saint-Étienne constatait que le contrat litigieux avait été volontairement exécuté en pleine connaissance de cause par la C[ie] de Beaubrun jusqu'en 1875 ; que la constatation d'une semblable exécution qui emportait, suivant l'article 1338 du code civil, ratification dudit contrat, répondait d'avance à un grief pris d'un prétendu défaut de qualité de Thiollière-Laroche;

D'où il suit que l'arrêt attaqué, en confirmant avec adoption

de motifs, la sentence frappée d'appel, a motivé, par là même, le rejet des conclusions ci-dessus analysées, et satisfait aux prescriptions de la loi de 1810 (*);

Rejette.

MINES. — REDEVANCES TRÉFONCIÈRES. — INTERPRÉTATION D'ACTES ADMINISTRATIFS. — (Affaire SOCIÉTÉ CIVILE DES TRÉFONDS contre Cie DES MINES DE ROCHE-LA-MOLIÈRE ET FIRMINY).

Arrêt rendu, le 20 *novembre* 1900, *par la cour de cassation* (*Chambre des requêtes*) (**).

(EXTRAIT.)

Sur les deux moyens réunis, pris de la violation des articles 552 du code civil, 6, 42, 47 et suivants, 92 de la loi du 21 avril 1810, 13, 17 titre 2 de la loi des 16-24 août 1790, 1, paragraphe 2 de la loi du 16 fructidor an III, 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, du principe de la séparation des pouvoirs et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'aux termes de l'article 552 du code civil, la propriété du dessus n'emporte la propriété du dessous, que sauf les modifications résultant des lois et règlements sur les mines; que d'après les articles 5, 7, 16 de la loi du 21 avril 1810, la propriété d'une mine ne résulte que d'un acte de concession délibéré en conseil d'État; que la redevance accordée aux propriétaires de la surface est réglée par le même acte en vertu des articles 6 et 42 de ladite loi, et qu'un tel acte émanant de l'État, puissance publique, qui fixe le taux de cette redevance ou qui en détermine les bases, est intimement lié à l'acte de concession de la mine, participe de sa nature, et doit, par suite, s'il y a lieu de l'interpréter, être interprété par l'autorité qui a concédé la mine elle-même, la loi du 21 avril 1810 n'ayant pas délégué à l'État le pouvoir de faire un règlement général applicable à toutes les redevances et à toutes les concessions de mines.

Attendu que, si l'ordonnance du 30 août 1820, relative aux redevances dues aux propriétaires de la surface, a déclaré, à la

(*) Loi du 20 avril 1810 sur l'organisation judiciaire.

(**) Voir les jugement et arrêt rendus dans cette affaire; volume de 1899, p. 642 et suivantes.

différence de ce qui a lieu pour la redevance due à l'État, laquelle est perçue comme en matière de contributions directes, que les contestations qui pourraient s'élever entre les propriétaires de la surface et les concessionnaires de la mine, à raison du paiement de la redevance tréfoncière, seraient portées devant les tribunaux civils, cette ordonnance n'a ni décidé, ni pu décider, en l'absence d'une disposition expresse de la loi du 21 avril 1810, dérogeant à la loi du 16 fructidor an III, que l'interprétation de l'acte constitutif de cette redevance appartiendrait à l'autorité judiciaire.

Attendu, en fait, que l'ordonnance du 30 août 1820 a fixé la redevance due aux propriétaires de la surface des mines de Roche-la-Molière et Firminy, suivant que la Compagnie emploierait la méthode d'exploitation à ciel ouvert, au moyen de puits ou par remblais;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que sur aucun des chefs de contestation l'ordonnance ne renferme aucun texte décisif; que les parties ont fait valoir à l'appui de leurs prétentions respectives, des raisons graves et des avis contraires de personnes compétentes qui font naître une controverse sérieuse sur le sens et la portée de ladite ordonnance;

Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, qu'il serait sursis au fond jusqu'à ce que l'ordonnance du 30 août 1820 ait été interprétée par l'autorité compétente, la cour de Lyon dont la décision est régulièrement motivée, n'a pu violer aucun des textes de lois ou principes visés au moyen.

Rejette.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

AVANCEMENTS.

Arrêté du 10 *novembre* 1900. — M. **Lecornu**, Ingénieur en chef de 2e classe, est élevé à la 1re classe de son grade pour prendre rang à dater du 1er août 1900.

Arrêté du 10 *novembre* 1900. — Sont élevés à la 1re classe de leur grade, pour prendre rang à dater du 1er août 1900, les Ingénieurs ordinaires de 2e classe dont les noms suivent :

MM. **Lantenois**, détaché en Algérie ;
Bernheim ;
Mettrier.

Arrêté du 10 *novembre*. — Sont élevés à la 2e classe de leur grade, pour prendre rang à dater du 1er août 1900, les Ingénieurs ordinaires de 3e classe, dont les noms suivent :

MM. **Lebrun** ;
Caltaux ;
Chipart.

DÉCÈS.

	Date du décès.
M. **Prost**, Ingénieur ordinaire de 1re classe......	8 nov. 1900.

SERVICE DÉTACHÉ.

Arrêté du 10 *novembre* 1900. — M. **Nadal**, Ingénieur ordinaire de 1re classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Bourges et du 4e arrondissement du service du contrôle de l'Exploitation technique des chemins de fer d'Orléans, est mis à la disposition de l'Administration des chemins de fer de l'État, pour occuper le poste d'Ingénieur-Adjoint à l'Ingénieur en chef du matériel et de la traction.

Il sera considéré comme étant en service détaché.

CONGÉ ILLIMITÉ.

Décision du 10 *novembre* 1900. — M. **Laurent**, Ingénieur ordinaire de 2e classe, en congé illimité au service de la Cie des chemins de fer du Midi, est autorisé à passer au service de la Cie des Établissements Lazare-Weiller, pour diriger les études minières que cette compagnie a entreprises dans le département du Calvados.

Il continue d'être placé dans la situation de congé illimité.

Arrêté du 10 *novembre* 1900. — Les Élèves-Ingénieurs hors concours, nommés Ingénieurs ordinaires de 3e classe, par décret du 14 octobre 1900, ont reçu les destinations suivantes :

1° M. **Pelnard** est chargé du sous-arrondissement minéralogique de Bordeaux-Nord, du 3e arrondissement de l'Inspection de l'Exploitation technique des chemins de fer de l'État et du 6e arrondissement du service de contrôle de l'Exploitation technique du chemin de fer d'Orléans, en remplacement de M. **Chipart**;

2° M. **de Nanteuil de la Norville** est chargé du sous-arrondissement minéralogique de Nantes, du 2e arrondissement de l'Exploitation technique des chemins de fer de l'Etat et du 3e arrondissement du contrôle de l'Exploitation technique du chemin de fer d'Orléans, en remplacement de M. **Rivet**;

3° M. **Dutilleul** est chargé du sous-arrondissement minéralogique de Vesoul et du 3e arrondissement du service de l'Exploitation technique des chemins de fer de l'Est, en remplacement de M. **Dussert**.

II. — Contrôleurs des mines.

AVANCEMENTS.

Arrêté du 17 *novembre* 1900. — Est élevé comme suit le traitement des contrôleurs des mines ci-après désignés, savoir :

Contrôleurs principaux de 2e classe, de 3.800 à 4.000 francs :

MM. **Foucault**, Ardennes, Sous-arrondissement minéralogique de Nancy-Nord et contrôle du réseau de l'Est ;

Barrier, Haute-Garonne, Sous-arrondissement minéralogique de Toulouse ;

Contrôleurs principaux de 3e classe, de 3.400 à 3.600 francs :

MM. **Scheffler**, Calvados, Sous-arrondissement minéralogique de Rouen et contrôle du réseau de l'Ouest;

Vollot, Charente, Sous-arrondissement minéralogique de Bordeaux, et contrôles des réseaux de l'État et d'Orléans.

Hoctin, Côte-d'Or, Sous-arrondissement minéralogique de Dijon et contrôle du réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée;

Cuvillier, Seine, Contrôle du réseau de l'Ouest;

Contrôleurs de 1re classe, de 3.000 à 3.200 francs :

MM. **Jacquin**, Dordogne, Sous-arrondissement minéralogique de Bordeaux et contrôle du réseau d'Orléans;

Chaumier, Seine, Appareils à vapeur ;

Vallet, Seine, Carrières de Paris et du département de la Seine ;

Moreau, Aisne, Sous-arrondissement minéralogique de Valenciennes et contrôle du réseau du Nord;

Fourmond, Sarthe, Sous-arrondissement minéralogique du Mans et contrôle du réseau de l'Ouest;

Croisille, Meurthe-et-Moselle, Sous-arrondissement minéralogique de Nancy et contrôle de l'Est;

Péricard, Isère, Sous-arrondissement minéralogique de Grenoble et contrôle du réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Contrôleurs de 2e classe, de 2.600 à 2.800 francs :

MM. **Chaudoreille**, Isère, Sous-arrondissement minéralogique de Grenoble, et contrôle du réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée ;

Masson, Pas-de-Calais, Sous-arrondissement minéralogique de Béthune ;

Coignard, Gard, Sous-arrondissement minéralogique d'Alais;

Jourdan, Isère, Sous-arrondissement minéralogique de Grenoble et contrôle du réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée;

Ravaudet, Vienne, Sous-arrondissement minéralogique de Tours et contrôle des réseaux de l'État et d'Orléans.

Contrôleurs de 3e classe de 2.200 à 2.400 francs:

MM. **Dumas** (Antoine), Creuse, Sous-arrondissement minéralogique de Bourges;

Berthon, Rhône, Sous-arrondissement minéralogique de Lyon et contrôle du réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée;

Lafond, Loire, Sous-arrondissement minéralogique de Saint-Étienne-Ouest;

Simon (Jules), Algérie, service détaché;

Larmanou, Gironde, Sous-arrondissement minéralogique de Bordeaux-Nord et contrôle des réseaux de l'État et d'Orléans;

Granddidier, Meurthe-et-Moselle, Sous-arrondissement minéralogique de Nancy-Sud et contrôle du réseau de l'Est.

CONGÉ ILLIMITÉ.

14 *novembre* 1900. — M. **Malaval**, Contrôleur de 3e classe, attaché, dans le département de la Loire, au service du sous-arrondissement minéralogique de Saint-Etienne-Est, est mis, sur sa demande, en congé illimité et autorisé à accepter les fonctions de directeur de la Société anonyme des houillères de Chadernac (Haute-Loire).

DÉCISIONS DIVERSES.

14 *novembre* 1900. — M. **Robert**, Contrôleur de 4e classe, détaché au service du Gouvernement tunisien, est attaché, dans le département de la Loire, à la résidence de Saint-Étienne, au service du sous-arrondissement minéralogique de Saint-Étienne-Est.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Décision du 8 *novembre* 1900. — Le service du contrôle de l'exploitation de la section de la ligne de Dieppe au Havre, comprise entre Cany et Fécamp (réseau de l'Ouest), est rattaché, savoir :

1° Pour le contrôle de la voie et des bâtiments :
Au 2e arrondissement d'Ingénieur ordinaire, à Amiens ;

2° Pour le contrôle de l'exploitation technique :
Au 2e arrondissement d'Ingénieur ordinaire, à Rouen ;

3° Pour le contrôle de l'exploitation commerciale :
A la 2e circonscription d'Inspecteur particulier, à Paris ;

4° Pour la surveillance administrative :
Au Commissariat de Rouen (R. D.).

Arrêté du 10 *novembre*. — Vu les arrêtés des 12 décembre 1889, 5 août 1895 et 1er juillet 1899, portant organisation et modifications du service du contrôle des tramways du département de la Seine ;

Vu notamment les dispositions de ces arrêtés relatives à la composition du personnel placé sous les ordres de l'Ingénieur ordinaire du contrôle de l'exploitation ;

Vu les propositions présentées par M. le Préfet de police ;

Sur la proposition du Directeur du Personnel et de la Comptabilité ;

Arrête :

Art. 1er. — L'arrêté du 1er juillet 1899 est rapporté.

Art. 2. — Un commis des Ponts et Chaussées, affecté au service du contrôle de l'exploitation, est attaché au bureau de l'Ingénieur en chef du contrôle.

Art. 3. — L'Ingénieur ordinaire du contrôle de l'exploitation a sous ses ordres, pour assurer son service :

Huit Inspecteurs départementaux du contrôle des tramways ;

Trois Contrôleurs des Mines ou Conducteurs des Ponts et Chaussées ;

Deux Commis des Ponts et Chaussées.

Art. 4. — A l'avenir, les emplois d'Inspecteurs départementaux du contrôle des tramways seront exclusivement attribués à des candidats sortant des écoles spéciales et nommés au concours

ou à des candidats appartenant aux services des Ponts et Chaussées ou des Mines.

Décision du 29 *novembre* 1900. — Le service du contrôle de l'exploitation de la ligne de Lyon-Saint-Clair à Sathonay (réseau de P.-L.-M.) est rattaché, savoir :

1° Pour le contrôle de la voie et des bâtiments :
Au 3e arrondissement d'Ingénieur ordinaire, à Lyon;

2° Pour le contrôle de l'exploitation technique :
Au 3e arrondissement d'Ingénieur ordinaire, à Lyon :

3° Pour le contrôle de l'exploitation commerciale :
A la 3e circonscription d'Inspecteur particulier, à Lyon :

4° Pour la surveillance administrative :
Au commissariat de Lyon-Guillotière (de Lyon-Saint-Clair à Sathonay exclu).

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

Par décision du Ministre des travaux publics, en date des 27 juillet et 20 août 1900, ont été nommés Élèves externes de 1re année à l'École nationale supérieure des Mines:

MM. **Dupont,**
Mathieu,
Gottraux,
De Rothschild,
Rouzière,
Manent,
François,
Boyer,
Pieyre de Mandiargues,
Cahen,
Sylvany,
Jasson,
Laligant,
Aguillon,
Briot,
De Mecquenem,
Verdavainne,
Long-Depaquit.

MM. **Parmentier,**
Wielohrski,
Hoh,
De Wendel,
Quilliard,
Feugère,
Legrand,
Magniez,
Michon du Marais,
Gaudibert,
Girard,
Féder,
Clerget,
Alfassa (Paul),
Chabert,
Weisweiller.
De Retz.

Par décisions du 19 octobre et 5 novembre 1900, ont été nommés élèves des cours préparatoires à la même École, pour l'année scolaire 1900-1901 :

MM. **Marty**, **Pougin de la Maisonneuve**, **Romieux**, **Mole**, **Hardy**, **Cagniant**, **Grüner**, **Guillier**, **Leclère**, **Bourdoire**, **Durnerin**, **Duval**, **Callot**.

MM. **Rouaix**, **Pélissier**, **Deniau**, **Flamant**, **Gouge**, **Perrier**, **Barrié**, **Goldschmidt**, **Blanchet**, **Morély**, **Bellenger**, **Camy**, **Séjournet**, **Vienne**.

Par décision du 6 novembre 1900, les Étrangers dont les noms suivent ont été autorisés, après avoir subi un examen de capacité, à suivre comme Élèves étrangers, pendant l'année scolaire 1900-1901 :

1° *Les cours spéciaux de 1re année :*

MM. **Weinfeld**, **Antippa**, **Emilian**.

MM. **Schwartz** (Samuel), **Vilter**, **Monckton**.

2° *Les cours préparatoires :*

MM. **Georgacopoulos**, **Bottari**, **Marcus**,

Grunberg (Jacques), **Grunberg** (Salomon), **Stoenesco**.

ÉCOLE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE

Par décision du Ministre des travaux publics du 17 mai 1900 (*), ont été maintenus membres du Conseil de perfectionnement

(*) Non insérée à sa date.

pour une durée de trois ans, MM. **Marsaut,** directeur des mines de Bessèges, et **Villiers,** directeur de la Société des houillères de Saint-Étienne.

ÉCOLE DES MAITRES-OUVRIERS MINEURS DE DOUAI.

Par décision du Ministre des Travaux publics, des diplômes de maître mineur ont été accordés aux élèves sortant de l'école des maîtres-ouvriers mineurs de Douai, dont les noms suivent :

MM. **Bailliez,**
Avaurieu,
Blaise,
Pavy,
Goulet,
Rideau,
Croslin,
Maré,
Labarthe,
Mahieu,
Crépin.

MM. **Martin,**
Dussart,
Dehin,
Guisgand,
Lesieur,
Fiévet,
Cessenat,
Maniez,
Canion,
Lebrun,
Chapron.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 9 *décembre* 1900, *autorisant les fonctionnaires publics à faire emploi d'enveloppes ouvertes pour la correspondance officielle de service.*

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844 sur les franchises postales, et notamment l'article 21, relatif au mode d'envoi de la correspondance officielle des fonctionnaires publics;

Vu le décret du 1er décembre 1888, autorisant les fonctionnaires publics à faire usage, pour leur correspondance de service, de cartes simples destinées à circuler à découvert.

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. — Les fonctionnaires publics ne jouissant pas de la franchise postale sous plis fermés sont, à titre facultatif, autorisés à faire emploi d'enveloppes ouvertes pour leur correspondance officielle expédiée en exemption de taxe.

Art. 2. — La suscription de ces enveloppes est réservée à l'adresse du destinataire, au contreseing du fonctionnaire expéditeur et, au besoin, à la désignation imprimée ou manuscrite du service ou de l'administration auquel appartient le contresignataire.

Art. 3. — Les correspondances placées sous enveloppes ouvertes restent soumises à toutes les conditions imposées par l'ordonnance du 17 novembre 1844, qui ne sont pas contraires aux dispositions qui précèdent.

Art. 4. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes

et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 décembre 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

A. MILLERAND.

Décret du Président de la République, du 10 *décembre* 1900, *portant création d'une classe de contrôleurs-comptables principaux.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 30 mai 1895 (*);

Vu la loi de finances portant fixation du budget de l'exercice 1900;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé une classe de contrôleurs-comptables principaux au traitement de 4.500 francs par an.

Art. 2. — Le grade de contrôleur-comptable principal ne peut être accordé qu'aux contrôleurs-comptables de 1re classe, comptant au moins trois ans de grade.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Paris, le 10 décembre 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

Pierre BAUDIN.

(*) Volume de 1895, p. 293.

Loi du 12 décembre 1900, ayant pour objet le rachat des concessions de chemins de fer de la Cie franco-algérienne.

Art. 1er. — Le ministre des travaux publics est autorisé à opérer le rachat des concessions de chemins de fer de la Cie franco-algérienne, soit d'office, conformément aux clauses du cahier des charges de la concession, soit à l'amiable, s'il peut traiter avec des représentants de la compagnie régulièrement investis des pouvoirs nécessaires.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé à pourvoir provisoirement à l'exploitation des lignes rachetées par tels moyens qu'il jugera le plus avantageux pour le Trésor. Un décret déterminera les conditions dans lesquelles s'effectuera cette exploitation provisoire (*).

Art. 3. — Il sera pourvu provisoirement aux dépenses qu'entraîneraient, en 1900, le rachat et l'exploitation des lignes au moyen de ressources prélevées sur la dette flottante.

Art. 4. — En cas de rachat à l'amiable, la convention intervenue devra être ratifiée par une loi.

Il sera statué également par une loi sur le régime définitif auquel seront soumises les lignes rachetées.

Décret du Président de la République, du 14 décembre 1900, autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de CONTREXÉVILLE (Vosges) (*contenance maximum : 100 kilogrammes*).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — La Société des mines de Suriauville est autorisée à établir un dépôt de dynamite de 1re catégorie sur le territoire de la commune de Contrexéville (Vosges), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble produit par la société pétitionnaire, lequel plan restera annexé au présent décret et au plan de détails qui y est joint.

(*) Voir *infrà*, p. 535 (Décret du 21 décembre 1900).

Art. 3. — Le dépôt sera de construction légère dans toutes ses parties; il sera pourvu d'un plafond et d'un faux grenier; des évents garnis de toile métallique et garantis des rayons du soleil par la saillie de la toiture assureront la ventilation.

Le sol du dépôt sera dallé avec soin et les parois seront recouvertes d'un enduit propre à mettre la dynamite à l'abri de l'humidité.

Le bâtiment sera fermé par une porte double en menuiserie, munie de serrures de sûreté.

Des levées en terre de 6 mètres de hauteur seront établies autour du dépôt de manière à protéger efficacement les bâtiments de la mine et la route nationale.

Une palissade de $2^{m},50$ de hauteur au moins formera une enceinte continue autour du dépôt.

Art. 4. — Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

Art. 5. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, etc. (*).

Loi, du 19 *décembre* 1900, *portant création d'un budget spécial pour l'Algérie.*

Art. 1er. — L'Algérie est dotée de la personnalité civile. Elle peut posséder des biens, créer des établissements d'intérêt colonial, concéder des chemins de fer ou autres grands travaux publics, contracter des emprunts.

Le gouverneur général représente l'Algérie dans les actes de la vie civile. Il ne peut contracter d'emprunts, ni concéder des chemins de fer ou autres grands travaux publics qu'en vertu de délibérations conformes des délégations financières et du conseil supérieur approuvées par une loi.

Un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique pourra approuver ces délibérations et autoriser les travaux publics, lorsqu'il s'agira de l'exécution de canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de 20 kilomètres de longueur, des lacunes et rectifications de routes nationales, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance.

Art. 2. — Il sera statué par une loi sur l'organisation et les

---

(*) Voir *suprà*, p. 40, dépôt de dynamite au Bousquet d'Orb (Hérault).

attributions du conseil supérieur et des délégations financières d'Algérie. Provisoirement, ces institutions seront régies par les décrets du 23 août 1898 (*).

Art. 3. — A partir de l'exercice 1901, le budget de l'Algérie cessera d'être compris dans le budget de l'État et sera établi, voté et réglé conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 4. — Le budget de l'Algérie comprend en recettes :

1° Les impôts de toute nature, redevances, fonds de concours et autres produits antérieurement perçus par le Trésor à quelque titre que ce soit, sauf ceux afférents à la vente, en Algérie, des produits des monopoles de l'État et à la taxe militaire;

2° Le produit des impôts qui seraient ultérieurement créés, conformément à l'article 8 ci-après.

Il comprend en dépenses :

1° L'ensemble des dépenses civiles;

2° Les dépenses de la gendarmerie;

3° Les pensions des fonctionnaires et agents coloniaux, liquidées à partir du 1er janvier 1901, proportionnellement à la durée des services accomplis depuis cette date et dans des conditions qui seront réglées par un règlement d'administration publique.

Toutefois la garantie d'intérêt des chemins de fer, ouverts à l'exploitation antérieurement au 1er janvier 1901, reste à la charge de l'État, sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 6 de l'article 13 ci-après.

Les crédits y afférents figureront au budget général de l'État, sous la rubrique : *Subvention à l'Algérie pour les garanties d'intérêt aux compagnies de chemins de fer algériens.*

Art. 5. — Les dépenses inscrites au budget de la colonie se divisent en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Sont obligatoires :

1° L'acquittement des dettes exigibles;

2° Les dépenses d'administration générale et celles des services civils relevant actuellement de l'État, conformément au tableau A annexé à la présente loi;

3° Les traitements des fonctionnaires et agents mis à la disposition de la colonie, conformément au tableau B annexé à la présente loi;

4° Les dépenses de la gendarmerie;

5° Celles des services musulmans et des affaires indigènes, conformément au tableau C annexé à la présente loi.

(*) Volume de 1898, p. 434.

Sauf en ce qui concerne les dettes exigibles, le montant des dépenses obligatoires ne peut excéder pour chaque chapitre les sommes inscrites aux tableaux annexés à la présente loi, à moins que les délégations financières et le conseil supérieur d'Algérie n'aient alloué pour l'exercice précédent un crédit supérieur correspondant à un besoin permanent. En ce cas, le maximum, par chapitre, de la dépense obligatoire, est celui de l'exercice précédent.

Le montant de ces dépenses est déterminé, chaque année, par le projet de budget.

Dans le cas où les assemblées algériennes n'alloueraient pas les fonds exigés par une dépense obligatoire ou n'alloueraient qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite d'office au budget par décret du Président de la République, rendu en conseil d'État sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Il serait statué dans la même forme sur les voies et moyens destinés à assurer le payement des dépenses obligatoires.

Art. 6. — Le projet de budget est établi par le gouverneur général, sous le contrôle du ministre de l'intérieur.

Art. 7. — Le projet de budget est délibéré et voté par l'assemblée plénière des délégations financières, sur le rapport de sa commission des finances, composée de onze membres élus par chaque délégation, à raison de quatre colons, quatre non colons, et trois indigènes.

Aucun amendement ne peut être délibéré par l'Assemblée plénière, s'il n'a été préalablement adopté par la délégation à laquelle appartient son auteur et transmis par elle à la commission des finances.

L'initiative des propositions de dépenses de personnel est réservée au gouverneur général. Il ne peut être présenté par les délégués aucune proposition tendant soit à des augmentations de traitements, d'indemnités ou de pensions, soit à des créations de services, d'emplois, de pensions, ou à leur extension en dehors des limites prévues par les lois en vigueur.

Art. 8. — Le projet de budget voté par l'assemblée plénière des délégations financières est transmis au conseil supérieur de gouvernement, qui délibère sur le rapport de sa commission des finances, composée de neuf membres élus au scrutin de liste. Le conseil supérieur ne peut prendre l'initiative d'aucune dépense nouvelle, ni relever les crédits votés par les délégations financières.

Art. 9. — Le projet de budget est délibéré chaque année par

les délégations financières et le conseil supérieur au cours de leur session ordinaire, qui a lieu dans les six premiers mois de l'année.

La durée de cette session ne pourra excéder un mois pour chaque assemblée.

Toutefois une prolongation de session pourra être accordée par le gouverneur.

Art. 10. — Réserve faite pour les droits de douane qui restent soumis aux dispositions des lois en vigueur, les créations ou suppressions d'impôts, les modifications de leur assiette, de leurs tarifs ou de leur mode de perception sont délibérées par l'assemblée plénière des délégations financières, sur la proposition de l'une des délégations ou du gouverneur général et sur le rapport de la commission des finances.

Le conseil supérieur ne peut qu'adopter ou rejeter les décisions prises par les délégations financières. En cas d'adoption, la décision n'est exécutoire qu'après avoir été homologuée par un décret en conseil d'État.

La perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie, est autorisée annuellement par les lois de finances.

Art. 11. — Le budget est réglé par décret du Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Art. 12. — Si le budget n'est pas voté et homologué lors de l'ouverture d'un exercice, le budget de l'exercice précédent est applicable de plein droit.

Art. 13. — Les fonds libres de l'Algérie sont obligatoirement versés en compte courant au Trésor, au même titre que les fonds libres des départements.

Les excédents de recettes constatés en fin d'exercice sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve. Il ne peut être opéré de prélèvement sur le fonds de réserve que pour le payement de dettes exigibles ou le remboursement d'avances consenties par la métropole. Tout prélèvement doit être autorisé dans la même forme que les dépenses inscrites au budget.

Toutefois, en cas d'urgence résultant d'événements calamiteux, le ministre de l'intérieur pourra, sur la proposition du gouverneur général, et après avis du ministre des finances, autoriser à titre provisoire un prélèvement exceptionnel sur le fonds de réserve.

Lorsque le fonds de réserve dépassera la somme de 5.000.000 fr. les excédents de recettes constatés en fin d'exercice seront

attribués à l'État, jusqu'à concurrence d'un tiers, pour atténuer la charge annuelle de la garantie d'intérêt des lignes de chemins de fer indiquées à l'article 4.

Le surplus pourra être affecté à des travaux d'intérêt général autorisés dans la même forme que les dépenses inscrites au budget.

A partir du 1er janvier 1926, les avances aux compagnies de chemins de fer, au titre de la garantie d'intérêt de ces lignes, seront à la charge de la colonie.

Les remboursements qui seraient faits par les compagnies, en exécution des conventions de concession, seront attribués à couvrir de leurs avances l'État et l'Algérie au prorata de leurs avances respectives.

Art. 14. — Le compte administratif de chaque exercice est successivement présenté aux délégations financières et au conseil supérieur, qui statuent par voie de déclarations.

Le compte de l'Algérie, provisoirement arrêté par les délégations financières et le conseil supérieur, est définitivement réglé par décret.

Le trésorier-payeur d'Alger est le comptable de la colonie ; il est en cette qualité justiciable de la cour des comptes.

Le compte établi par le trésorier-payeur d'Alger, en qualité de comptable de la colonie, est remis aux délégations financières et au conseil supérieur en même temps que le compte administratif.

Art. 15. — L'inspecteur général des finances en mission en Algérie adresse au ministre de l'intérieur et au ministre des finances, à l'expiration de chaque trimestre, un rapport d'ensemble sur la situation budgétaire et sur le fonctionnement des services financiers de la colonie.

Il peut requérir des administrations civiles, militaires et financières toutes communications et y effectuer toutes recherches nécessaires à cet effet.

TABLEAUX ANNEXES (EXTRAIT).

TABLEAU A. — *Classification des dépenses en dépenses obligatoires et dépenses facultatives.*

NUMÉROS des chapitres	DÉPENSES OBLIGATOIRES	CRÉDITS obligatoires jusqu'à concurrence de :	DÉPENSES FACULTATIVES	OBSERVATIONS
	Travaux publics.		**Travaux publics.**	
86	Traitements des ingénieurs, conducteurs et commis des ponts et chaussées..........	756.000		
86 *bis*			*Agents coloniaux et personnel inférieur des ponts et chaussées.*	
87	Personnel métropolitain des mines et forages.	128.000		
87 *bis*			*Agents coloniaux des mines.*	
88	Personnel métropolitain du service des ports de commerce..........................	56.000		
88 *bis*			*Agents coloniaux et indemnités diverses.*	
89	Personnel métropolitain du contrôle des chemins de fer..........................	170.000		
90	Allocations et indemnités réglementaires allouées aux fonctionnaires et agents détachés de la métropole.			Dépense obligatoire dont le montant varie, notamment selon les travaux.
90 *bis*			*Autres indemnités diverses.*	
91			*Secours aux agents appartenant ou ayant appartenu à l'administration des travaux publics, ainsi qu'à leurs veuves, orphelins, etc.*	
92			*Entretien des routes.*	
93			*Travaux ordinaires des ports maritimes, fanaux et balises.*	
94			*Travaux ordinaires, études et dépenses relatives aux ponts et chaussées et au contrôle des chemins de fer.*	
95			*Travaux ordinaires des mines et forages, matériel et travaux.*	
96			*Travaux neufs des routes nationales et chemins non classés.*	
97			*Amélioration des ports.*	
98			*Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat en Algérie.*	
			Topographie.	
99			*Personnel de la topographie.*	
100			*Matériel de la topographie.*	

TABLEAU B

(EXTRAIT.)

Les fonctionnaires et agents mis à la disposition de la colonie dont les traitements et allocations constituent des dépenses obligatoires sont ceux :

. . . .

Des ponts et chaussées (chap. 86 et 90) ;
Des mines et forages (chap. 87 et 90) ;
Du service des ports de commerce (chap. 88 et 90) ;
Du contrôle des chemins de fer (chap. 89 et 90) ;

. . . .

TABLEAU C

. . . .

Décret du Président de la République, du 19 décembre 1900, portant rejet :

1° De la demande de la SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES DE MARLY, *en extension de la concession houillère de ce nom* (*) *sur le territoire des communes de* FAMARS, AULNOYE *et autres* (Nord);

2° De la demande en concession concurrente présentée par la SOCIÉTÉ DES RECHERCHES D'ESTREUX.

Décret du Président de la République, du 19 décembre 1900, portant rejet de la demande de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES CUIVRE ET PLOMB ARGENTIFÈRES DU GELON, *en extension de la concession des mines de cuivre, plomb et minerais connexes de ce nom* (**), *sur le territoire des communes du* PONTET-EN-HUILE *et du* BOURGET-EN-HUILE (Savoie).

(*) Concession instituée par ordonnance du 8 décembre 1836 (*Annales des Mines*, 2e volume de 1836, p. 633).

(**) Concession instituée par décret du 2 août 1883 (volume de 1883, p. 343).

Décret du Président de la République, du 19 décembre 1900, portant rejet de la demande de la Société de la Nouvelle-Montagne *en concession de mines de zinc, plomb, cuivre et autres métaux connexes, au lieu dit* Djebel-Ouenza, *commune mixte de* Morsott (Algérie, département de Constantine).

Décret du Président de la République, du 19 décembre 1900, portant rejet de la demande de la Société de la Nouvelle-Montagne *en concession de mines de zinc, plomb, cuivre, fer et métaux connexes, au lieu dit* Aïn-Chaouch, *commune mixte de* Morsott (Algérie, département de Constantine).

Décret du Président de la République, du 21 décembre 1900, portant organisation du service d'exploitation des lignes de chemins de fer composant le réseau de la C[ie] *franco-algérienne.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi du 12 décembre 1900 (*), ayant pour objet le rachat des concessions de chemins de fer de la compagnie franco-algérienne ;

Vu, notamment, l'article 2 qui autorise le ministre des travaux publics à pourvoir provisoirement à l'exploitation des lignes rachetées par tels moyens qu'il jugera le plus avantageux pour le Trésor et porte qu'un décret déterminera les conditions dans lesquelles s'effectuera cette exploitation provisoire ;

Vu le décret du 18 août 1897 (**), portant réorganisation des services des travaux publics en Algérie ;

Vu le décret du 23 août 1898 (***), relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ;

(*) Voir *suprà*, p. 527.

(**) Volume de 1897, p. 383.

(***) Volume de 1898, p. 430.

Vu la lettre du gouverneur général de l'Algérie, en date du 15 décembre 1900,

Décrète :

Art. 1er. — A titre transitoire, et jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, les lignes qui composent le réseau actuel de la Cie franco-algérienne seront exploitées en régie dans les conditions prescrites par le cahier des charges qui régit lesdites lignes.

Art. 2. — L'administration des lignes constituera un service distinct, qui sera confié, sous l'autorité du ministre des travaux publics, à un ingénieur en chef des ponts et chaussées ou des mines à désigner par le ministre, après avis du gouverneur général.

Un chef d'exploitation désigné également par le ministre des travaux publics, après avis du gouverneur général, sera chargé de tous les détails du service (voie, bâtiments, traction et service commercial).

Art. 3. — Des arrêtés du ministre des travaux publics détermineront, sur la proposition de l'ingénieur en chef-administrateur des lignes, après avis du gouverneur général :

1° Les cadres des divers agents employés sur le réseau ;

2° Leur traitement et les indemnités accessoires ;

3° Les sommes qui pourront être distribuées en fin d'exercice, à titre de prime de gestion ou d'économie, aux agents qui auront le plus contribué à la bonne marche du service et aux résultats favorables de l'exploitation.

Art. 4. — Les fonctionnaires et agents appartenant au cadre permanent du ministère des travaux publics qui seront employés sur les lignes seront considérés comme étant en service détaché.

Les autres agents, à l'exception du caissier, seront nommés par l'ingénieur en chef-administrateur. Ils ne seront considérés que temporairement comme agents de l'État.

Art. 5. — Un caissier, nommé après avis du gouverneur général par le ministre des travaux publics avec l'agrément du ministre des finances, sera chargé de centraliser les recettes et d'acquitter les dépenses assignées sur sa caisse par des ordonnances de l'ingénieur en chef. Il sera justiciable de la cour des comptes. Il devra verser au Trésor public un cautionnement en numéraire, dont le montant sera déterminé par une décision du ministre des travaux publics, après avis du gouverneur général.

Art. 6. — Les agents appelés à remplir les fonctions de chef de gare et à percevoir les produits de l'exploitation fourniront un cautionnement dont la nature et la quotité seront déterminées

par le ministre des travaux publics, après avis du gouverneur général. Ils n'acquitteront aucune dépense sans avis d'ordonnance de l'ingénieur en chef, visé par le caissier. Toutefois l'ingénieur en chef pourra les autoriser à prélever sur leurs caisses les sommes nécessaires au payement des détaxes, transaction, menues dépenses et autres frais urgents, à la charge d'en obtenir l'ordonnanement au moins tous les mois, sur la présentation de bordereaux dûment certifiés et appuyés, quand il y aura lieu, de pièces justificatives.

Art. 7. — Le budget annuel de l'exploitation, comprenant les prévisions des recettes et les crédits nécessaires aux dépenses, est établi par l'ingénieur en chef-administrateur et soumis à l'approbation du ministre des travaux publics, après avis du gouverneur général, trois mois au moins avant l'ouverture de l'exercice.

Le ministre ouvre, sur la demande du même ingénieur en chef, après avis du gouverneur général, les crédits supplémentaires ou extraordinaires et arrête les articles additionnels correspondant aux restes à recouvrer ou à payer des exercices clos.

La nomenclature des recettes et celle des dépenses seront conformes à celles qui sont adoptées sur le réseau de l'Etat.

Le service des approvisionnements des magasins est assuré au moyen d'un fonds de roulement dont un arrêté du ministre des travaux publics détermine l'importance, après avis du gouverneur général.

Art. 8. — La comptabilité de l'ingénieur en chef-administrateur sera conforme aux règles en vigueur pour le service des ponts et chaussées.

Un agent sera spécialement désigné pour centraliser auprès de l'ingénieur en chef toutes les écritures de la comptabilité de la régie (recettes, dépenses, écritures d'ordre et de contrôle).

La comptabilité du caissier et des chefs de gare sera tenue en partie double ; la forme des registres et autres pièces de comptabilité sera déterminée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre des finances.

Les chefs de gare feront parvenir chaque jour au caissier les produits qu'ils auront encaissés la veille, sauf déduction des prélèvements prévus à l'article 6.

Ces produits seront inscrits, au moyen d'un bulletin adressé par les chefs de gare à l'ingénieur en chef-administrateur, sur le livre de comptabilité de ce chef de service.

Sur l'ordre de l'ingénieur en chef, les sommes qui excéderaient les besoins du service seront versées par le caissier entre les mains du trésorieur-payeur du département d'Oran.

Jusqu'à ce que la comptabilité ait pu être organisée et au plus tard jusqu'au 1er mars 1901, le service de la recette et de la dépense de l'exploitation s'effectuera conformément aux règles en usage dans l'administration actuelle des lignes.

Art. 9. — Le caissier sera responsable des recouvrements qu'il opérera directement, ainsi que des sommes qui lui seront versées par les chefs de gare, au vu des états de produits arrêtés par l'ingénieur en chef. Il sera également responsable des payements effectués par lui directement ou, sur son visa, par les chefs de gare, conformément aux dispositions de l'article 6.

Il sera soumis, de même que les chefs de gare, aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Art. 10. — Le contrôle de l'État s'exercera sur les lignes conformément à l'ordonnance du 15 novembre 1846, par les fonctionnaires et agents chargés du contrôle des chemins de fer en Algérie.

Le compte de l'administration des lignes, dressé par l'ingénieur en chef dans le mois qui suit l'expiration de l'exercice, est soumis à la commission de vérification des comptes instituée par le décret du 8 novembre 1889.

Art. 11. — Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 décembre 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

Le Ministre des finances.
J. CAILLAUX.

Décret du Président de la République, du 30 *décembre* 1900, *portant rejet de la demande de M.* COMET (Jean-Pierre) *en concession de mines de zinc, plomb, cuivre et autres métaux connexes dans les communes d'*ARAGNOUET, VIEILLE-AURE, SOULAN, VIGNEC, CADEILHAN-TRACHÈRE *et* TRAMEZAYGUES (Hautes-Pyrénées).

Décret du Président de la République du 30 *décembre* 1900, *autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune du* GENEST (Mayenne) (*contenance maximum :* 50 *kilogrammes*).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — La Société anonyme des mines de la Lucette est autorisée à établir un dépôt de dynamite de 2e catégorie sur le territoire de la commune du Genest (Mayenne), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble produit par la société pétitionnaire, lequel plan restera annexé au présent décret avec le plan de détails qui y est joint.

Art. 3. — Le dépôt sera installé dans une galerie souterraine creusée en forme de T, l'une des branches latérales du T constituant la chambre de dépôt proprement dite, l'autre restant vide.

La chambre de dépôt sera fermée par une porte en bois et l'entrée de la galerie par une grille en fer; la grille et la porte seront munies de serrures de sûreté.

Le sol de la chambre sera dallé avec soin et les parois recouvertes d'un enduit propre à mettre la dynamite à l'abri de l'humidité.

La ligne de moindre résistance des terres, au-dessus de la chambre de dépôt, sera d'au moins 3 mètres.

Art. 4. — Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

Art. 5. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, etc. (*).

(*) Voir *suprà*, p. 40, dépôt de dynamite au Bousquet d'Orb (Hérault).

EAUX MINÉRALES.

(Arrêtés du ministre de l'intérieur.)

I. — *État des sources d'eau minérale dont l'exploitation et la vente ont été autorisées pendant l'année* 1900.

DÉPARTEMENTS	COMMUNES où sont situées les sources	NOMS DES SOURCES	DATES des arrêtés d'autorisation.
			1900
Allier	Cusset	Source Radieuse	11 janvier.
	id.	— des Fées n° 2 (*)	9 juillet.
	id.	Sources Andreau n° 3 (*) et Andreau n° 4 (*)	id.
	Saint-Yorre	Source Saint-Louis n° 4 (*)	id.
	id.	— Véritable (*)	id.
	id.	— Victor-Hugo (*)	id.
	id.	— Caventon (*)	13 août.
Ardèche	Marcols	— du Lion (*)	id.
	Rochemaure	— des Fonts (*) et source Laurentine (*)	11 juin.
	Vals-les-Bains	— Aïda	8 mars.
	id.	— la Favorisée	id.
	id.	— Gazeuse (*)	9 juillet.
	id.	— Santé (*)	id.
Loire	Sail-sous-Couzan	— Brault n° 3 (*)	13 août.
Haute-Marne	Bussières-lès-Belmont	— du Paradis (*)	id.
	Outremécourt	— Fontaine-de-Fer (*)	26 juin
Puy-de-Dôme	Le Mont-Dore	— le Panthéon et source Bardon.	11 janvier.
	Saint-Myon	— Jeanne-Marie (*)	28 juillet.
	St-Priest-Bramefant.	— la Reconstituante (*)	26 juin.
	Saint-Sylvestre	— Gilbert (*)	26 juin.
	id.	— la Czarine (*)	9 juillet.
	Ternant	— du Vieux-Moine (*)	26 juin.
Tarn-et-Garonne	Fénayrols	Sources (*) de la Bourbouzole n° 1, de la Bourbouzole n° 2, de l'Église et de Villeneuve	13 août.

II. — *Autorisations rapportées.*

DÉPARTEMENTS	COMMUNES	NOMS DES SOURCES	DATES des arrêtés d'annulation
			1900
Loire	Sail-sous-Couzan	Source Rimaud (**)	11 mai (***)

(*) Autorisation accordée pour une durée de 30 années.
(**) Source autorisée par arrêté du 25 mai 1868.
(***) Motif d'annulation : absence de débit normal.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

DÉLÉGUÉS MINEURS. — TRANSMISSION DES ÉTATS DE VISITE.

Le Ministre des travaux publics,

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 6 décembre 1900.

Mon attention a été appelée sur les retards qu'a éprouvés, en plusieurs circonstances, le règlement des indemnités dues aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

J'ai fait procéder, auprès des ingénieurs en chef des mines, à une enquête sur les conditions dans lesquelles ce règlement s'effectue.

Des réponses qui me sont parvenues, il résulte que les retards signalés sont, en grande partie, imputables au mode de transmission des états détaillés de visites, produits mensuellement par les délégués, états qui ne parviennent à l'ingénieur en chef, chargé de les vérifier, que par l'intermédiaire de la préfecture, à laquelle les délégués doivent les adresser (circulaire du 30 septembre 1890) (*); l'emploi du même intermédiaire cause les mêmes retards dans la remise des mandats aux délégués.

Pour remédier, dans la mesure du possible, à cet état de choses et abréger la durée des délais de payement, j'ai décidé de mettre en correspondance, pour l'envoi des états de visite d'une part, et pour celui des mandats, de l'autre, les délégués mineurs et les ingénieurs en chef des mines. L'emploi d'une nouvelle franchise postale ne serait pas admissible ici, mais les correspondants pourront se mettre en relation, soit par l'intermédiaire des maires, soit en effectuant les transmissions directement, au titre de

(*) Volume de 1890, p. 416.

papiers d'affaires, avec affranchissement à 0 fr. 05; dans ce dernier cas, on aura soin de ne joindre, aux états ou mandats, aucune lettre missive.

Vous trouverez ci-joint un nombre d'exemplaires de la présente circulaire, suffisant pour en remettre un à chaque délégué mineur. J'en adresse, de mon côté, directement ampliation à MM. les ingénieurs des mines.

Pierre BAUDIN.

SURVEILLANCE DES CARRIÈRES.

Le Ministre des travaux publics,

à Monsieur , Ingénieur en chef des mines.

Paris, le 10 décembre 1900.

Mon attention a été appelée sur le nombre, relativement important, des accidents mortels qui se produisent dans les carrières. D'après les données statistiques récentes, la proportion des ouvriers tués se monte annuellement à 2 p. 1.000 dans les carrières souterraines, moyenne sensiblement supérieure à celle qui est fournie par les mines. Pour les carrières à ciel ouvert, cette proportion, qui n'est que de 1,11, ne laisse pas néanmoins d'être élevée, si on tient compte de ce fait que près de la moitié du personnel qui y est occupé appartient à des carrières temporaires, en activité pendant quelques mois de l'année seulement, souvent même pendant une période de temps beaucoup plus courte.

Je vous serai donc obligé de vouloir bien inviter les fonctionnaires et agents sous vos ordres, à exercer une surveillance particulièrement active sur ces exploitations, en procédant, dans la limite des crédits ouverts, à des visites aussi fréquentes que possible.

Lorsque à la suite, soit d'une tournée d'inspection, soit d'une enquête motivée par un accident, vous aurez eu l'occasion de relever une contravention aux règlements intéressant la sécurité des personnes, vous ne devrez pas hésiter à demander au parquet une répression sévère contre l'auteur de l'infraction. Vous aurez

à suivre attentivement l'affaire, et, au cas où le parquet croirait devoir classer purement et simplement le procès-verbal dressé par votre service, il conviendra que, conformément à la circulaire du 19 juillet 1882 (*), vous réclamiez au Procureur de la République les motifs de ce classement; vous aurez à me transmettre sa réponse aussitôt que vous l'aurez reçue. J'attache du prix à ce que cette règle soit exactement observée.

Vous ne perdrez pas de vue non plus les dispositions de la circulaire du 5 mai 1884 (**), relative aux contraventions commises dans les carrières souterraines et ayant fait l'objet de procès-verbaux dressés dans les termes des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810. Aux termes de ces prescriptions, les poursuites doivent être exercées dans un délai de trois mois. Il y aura donc lieu, en cas de désaccord entre vous et le parquet, de m'en référer immédiatement, pour que je puisse saisir de la question M. le Garde des sceaux, et provoquer, s'il y a lieu, la poursuite, avant que cette prescription spéciale n'ait été acquise.

Je vous serai obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Pierre BAUDIN.

MINES ET CARRIÈRES. — EMPLOI DE LA DYNAMITE.

Le Ministre des travaux publics,

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 14 décembre 1900.

L'explosion de dynamite qui vient de se produire aux mines d'Aniche, dans les conditions qui en ont rendu les conséquences si tristement malheureuses, a appelé mon attention sur l'utilité de revoir la réglementation relative à l'emploi des explosifs détonants dans les exploitations souterraines.

J'ai invité le conseil général des mines à procéder le plus promptement possible à une étude de la question, en vue d'intro-

(*) Volume de 1882, p. 229.
(**) Volume de 1884, p. 187.

duire dans les règlements actuels les modifications qui seront de nature à assurer plus de sécurité; mais, en attendant cette nouvelle réglementation, et tout en laissant aux compagnies minières toute la responsabilité des accidents qui pourraient se produire, dans les conditions souvent défectueuses où elles emploient la dynamite, il est nécessaire de prendre dès maintenant les dispositions suivantes :

Aucun local de distribution au fond ne devra contenir une quantité d'explosifs supérieure à la consommation de la journée, sauf dans le cas, à régler par arrêté préfectoral spécial, où, pour éviter la distribution de dynamite gelée, il sera indispensable d'avoir un approvisionnement de plus longue durée ;

L'approvisionnement des dépôts et locaux de distribution souterrains avec de la dynamite venant du jour ne pourra être effectué qu'en dehors des heures de travail, à moins d'autorisation spéciale donnée par le préfet dans les conditions qu'il jugera nécessaires.

Ces prescriptions ne préjudicient pas à l'observation de toutes les autres mesures propres à garantir la sécurité dans la conservation et l'emploi des explosifs, notamment en ce qui concerne l'emplacement, l'installation et la surveillance des locaux de distribution souterrains.

(A ce point de vue, je signale à votre attention, ainsi qu'à celle des ingénieurs des mines et des exploitants, les diverses publications relatives aux conditions à remplir pour la conservation de la dynamite, qui ont été insérées dans les *Annales des Mines*, — 1er volume de 1897, pages 89-119; — 1er volume de 1898, pages 644-663 ; — 1er volume de 1899, pages 523-532.)

Au reçu de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation aux ingénieurs des mines, vous voudrez bien vous concerter avec eux pour en assurer la complète et stricte application dans toutes les exploitations souterraines : mines, minières et carrières de votre département, sous le plus bref délai qu'il sera raisonnablement possible d'assigner aux exploitants pour s'y conformer. Les ingénieurs vous soumettront à cet effet, s'il y a lieu, les propositions utiles pour vous permettre de prendre sans aucun retard les arrêtés qui seront nécessaires.

Pierre Baudin.

COMPTABILITÉ. — ACCRÉDITATION DE LA SIGNATURE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES ET DE CELLE DES INTÉRIMAIRES.

Le Ministre des travaux publics,

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 17 décembre 1900.

Depuis le décret du 29 décembre 1898 (*), qui a désigné comme seuls ordonnateurs secondaires du ministère des travaux publics, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et les ingénieurs en chef des mines, la question s'est posée de savoir si les préfets devaient, comme par le passé, intervenir pour accréditer auprès des trésoriers-payeurs la signature des titulaires des crédits de délégation ou de leurs intérimaires.

Consulté à ce sujet, M. le ministre des finances a fait observer que le principe général, duquel on ne peut s'écarter, est que la signature des ordonnateurs, soit titulaires, soit intérimaires, doit toujours être accréditée par l'autorité supérieure de qui dépendent les fonctionnaires délégataires des crédits.

Le décret du 29 décembre 1898 n'a porté aucune atteinte, comme vous le savez, aux pouvoirs et prérogatives que détiennent les préfets comme représentants du gouvernement de la République et comme chefs des diverses administrations civiles locales.

Par application du principe rappelé par M. le ministre des finances, j'ai donc décidé que, dans chaque département, le préfet resterait chargé d'accréditer auprès du trésorier-payeur général la signature des ordonnateurs secondaires ainsi que celle des intérimaires qu'il aura désignés en vertu des dispositions du décret du 25 mars 1885.

D'accord avec M. le ministre des finances, je crois devoir vous informer qu'il suffira que la signature de l'intérimaire soit notifiée, une fois pour toutes, au payeur. Mais il doit demeurer bien entendu que l'ordonnateur secondaire et l'intérimaire ne peuvent conserver la signature des mandats et pièces comptables en même temps. La signature de l'intérimaire est valable seule-

(*) Volume de 1898, p. 546.

ment pendant l'absence du titulaire des crédits de délégation et à charge par celui-ci d'aviser, à chaque absence, le trésorier général de la date de son départ et de celle de son retour. La première signature que donne l'ingénieur en chef en reprenant ses fonctions doit être considérée comme mettant fin, de plein droit et jusqu'à nouvel avis, aux pouvoirs conférés temporairement au suppléant.

Pierre BAUDIN.

JURISPRUDENCE.

CONSEIL D'ÉTAT.

MINES. — APPLICATION DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898 SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL. — REDEVANCE SPÉCIALE IMPOSÉE PAR L'ARTICLE 25.

Décision au contentieux, du 9 *novembre* 1900, *rejetant une demande en réduction de cette redevance* (*Mines de lignite de* CLADECH, — Dordogne).

(EXTRAIT.)

Vu la requête présentée par le s[r] Baradat de Lacaze, propriétaire de la concession des mines de lignite de Cladech (Dordogne), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 28 avril 1900, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté en date du 5 mars 1900, par lequel le conseil de préfecture du département de la Dordogne a rejeté sa demande en réduction de la taxe à laquelle il a été imposé, comme propriétaire de la concession des mines de lignite de Cladech, en vertu de la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

Ce faisant, attendu que les neuf dixièmes de l'étendue de la concession sont stériles ou inexploitables ; qu'il n'occupe que 4 ou 5 ouvriers en moyenne, pour la sécurité desquels il a contracté une police d'assurance ; que l'exploitation de sa concession ne lui procure aucun bénéfice ;

Accorder telle réduction que de droit ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture ;

Vu les avis des agents du service des mines et du conseil général des mines ;

Vu les observations présentées par le ministre des travaux

publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 25 juillet 1900, et tendant au rejet de la requête;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 9 avril 1898;

Ouï M. Hamelin, auditeur, en son rapport,

Ouï M. Chardenet, auditeur, commissaire suppléant du gouvernement, en ses conclusions,

Considérant qu'en vertu de l'article 25 de la loi du 9 avril 1898, il doit être perçu sur les mines, pour la constitution du fonds spécial de garantie, une taxe de 5 centimes par hectare concédé, et que ce même article ne contient aucune disposition permettant d'accorder aux concessionnaires assujettis à cette taxe une atténuation ou exemption de ladite taxe;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que le requérant est concessionnaire d'une mine de lignite ayant une étendue de 433 hectares; que, dès lors, c'est à bon droit qu'il a été imposé à raison de cette superficie; que, d'autre part, ledit requérant n'est pas fondé à invoquer l'absence de bénéfices, la difficulté d'exploiter le gisement dans son entier, et le petit nombre d'ouvriers par lui employés, pour demander la réduction d'une imposition établie conformément à la loi; qu'ainsi la requête du s^r Baradat de Lacaze doit être rejetée :

Décide :

Art. 1er. — La requête susvisée du s^r Baradat de Lacaze est rejetée.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre des travaux publics.

DÉLÉGUÉS A LA SÉCURITÉ DES OUVRIERS MINEURS. — ÉLECTIONS.

Décision au contentieux, du 12 *novembre* 1900, *annulant l'élection du* s^r HULEUX, *proclamé délégué à la sécurité des ouvriers mineurs pour la circonscription de la fosse n°* 4 *des mines de* LENS (Pas-de-Calais).

(EXTRAIT.)

Vu la requête présentée pour les s^rs Autem-Villars et Carpentier, Joseph, candidats aux élections des délégués à la sécurité

des ouvriers mineurs pour la circonscription de la fosse n° 4 des mines de Lens, ladite requête enregistrée au secrétariat de la préfecture du Pas-de-Calais, le 3 mars 1900, et tendant à ce qu'il plaise au conseil réformer un arrêté du conseil de préfecture du Pas-de-Calais, en date du 30 décembre 1899, en tant qu'il a rejeté leur protestation contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 24 décembre 1899, dans la circonscription de la fosse n° 4 des mines de Lens, pour la nomination d'un délégué et d'un délégué suppléant à la sécurité des ouvriers mineurs;

Ce faisant, attendu que, dans une circulaire distribuée aux électeurs, le s^r Huleux, candidat élu, a fait des promesses étrangères à l'objet des fonctions de délégué et a ainsi influencé le vote, que, dès lors, il y a lieu d'annuler l'élection conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 8 juillet 1890;

Annuler l'élection du s^r Huleux;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu la défense présentée par le s^r Huleux, et tendant au rejet de la requête par les motifs que le candidat élu n'a rien promis qui soit en dehors des attributions des délégués mineurs, telles qu'elles résultent des lois des 8 juillet 1890 et 9 avril 1898;

Vu les observations présentées par le ministre des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi; ensemble l'avis du conseil général des mines, lesdites observations et ledit avis enregistrés, comme ci-dessus, le 28 juin 1900;

Vu le mémoire en réplique présenté pour les s^rs Autem-Villars et Carpentier, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 20 juillet 1900, et tendant aux mêmes fins que la requête par les motifs y énoncés;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu les lois du 8 juillet 1890 et du 9 avril 1898;

Ouï M. Tirman, auditeur, en son rapport;

Ouï Me de Valroger, avocat des s^rs Autem-Villars et Carpentier, en ses observations;

Ouï M. Pichat, auditeur, commissaire suppléant du gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que, d'après l'article 11 de la loi du 8 juillet 1890, pourra être annulée toute élection dans laquelle les candidats élus auraient influencé le vote en promettant de s'immiscer dans des questions ou revendications étrangères à l'objet des fonctions de délégué, qui consistent exclusivement à examiner les

conditions de sécurité pour le personnel occupé dans les mines et, d'autre part, en cas d'accident, à rédiger sur les conditions dans lesquelles cet accident se serait produit, un rapport qui est joint au procès-verbal d'enquête ;

Que, par une circulaire distribuée aux électeurs, le s^r Huleux les a engagés, afin que « les ouvriers blessés touchent intégralement les indemnités qui leur sont dues, à nommer des délégués-mineurs dont la pensée n'est point de se servir du mandat qu'ils détiennent pour gagner les bonnes grâces du patronat, en lui sacrifiant la sécurité des ouvriers mineurs » ;

Que les déclarations du s^r Huleux, qui promet d'intervenir dans le règlement des indemnités, réservé à l'autorité judiciaire, et qui reproche à ses adversaires « d'avoir fait de leur mandat une source de profits », tombent sous l'application de l'article 11 précité ; que, par suite, c'est à tort que le conseil de préfecture a rejeté la protestation des requérants et qu'il y a lieu d'annuler l'élection du s^r Huleux.

Décide :

Art. 1er. — L'élection du s^r Huleux, comme délégué mineur de la circonscription de la fosse n° 4 des mines de Lens est annulée.

Art. 2. — L'arrêté du conseil de préfecture du Pas-de-Calais, en date du 30 décembre 1899, est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Art. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre des travaux publics.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION (*) DE STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE MINÉRALE ET DES APPAREILS A VAPEUR

AU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous présenter les tableaux statistiques relatifs à l'industrie minérale, à l'industrie métallurgique et aux appareils à vapeur, qui ont été dressés, pour l'année 1899, par les soins de la division des mines, d'après les renseignements recueillis par les ingénieurs dans le courant de 1900.

Ces tableaux sont précédés d'un exposé très détaillé des principales données de ces statistiques, complétées au moyen de documents empruntés à l'administration des douanes en ce qui concerne les importations et les exportations. De nombreux diagrammes y mettent en évidence les fluctuations et les progrès réalisés dans la période des vingt dernières années.

Les résultats de l'année 1899 dénotent une situation très prospère au point de vue financier, à la fois pour nos mines et pour nos usines métallurgiques.

Nous en présentons ici un aperçu sommaire, en commençant par les mines, minières, tourbières et salines.

Leur production, en nombres arrondis, se résume comme il suit :

	Poids tonnes	Valeur francs
Houille, anthracite et lignite.......	32.862.700	407.546.000
Minerais de fer (des mines et des minières)	4.985.700	18.201.000
Minerais métallifères..............	473.300	18.580.000
Substances bitumineuses et diverses.	270.200	1.993.000
Tourbe..........................	99.200	1.513.000
Sel gemme	585.500	6.974.000
TOTAUX.................	39.276.600	454.807.000

(*) La commission est composée de MM. LORIEUX, inspecteur général des mines, *Président;* KELLER, inspecteur général des mines, *Secrétaire;* MICHELOT, chef de la Division des mines; ZEILLER, ingénieur en chef des mines; SOL, chef du 2e bureau de la Division des mines, *Secrétaire-adjoint.*

Par rapport à l'année précédente, on constate d'importantes augmentations sur les qualités extraites et particulièrement sur la valeur correspondante, savoir :

	Augmentations	
	Sur le poids tonnes	Sur la valeur francs
Houille, anthracite et lignite........	506.600	44.393.000
Minerais de fer (des mines et des minières)......................	254.300	2.164.000
Minerais métallifères..............	15.100	2.794.000
Substances bitumineuses et diverses.	31.300	188.000
Tourbe..........................	»	6.000
Sel gemme.................	36.200	1.130.000
TOTAUX....................	843.500	50.675.000

La plus-value porte sur toutes les branches d'exploitation et dépasse, comme on le voit, 50 millions de francs.

La majeure partie, plus de 44 millions, incombe aux combustibles minéraux, qui constituent notre principale richesse minérale. Elle ne résulte que pour une faible part des 507.000 tonnes d'accroissement de la production et provient surtout du renchérissement général des combustibles, qui a commencé en 1898, s'est beaucoup accentué en 1899 et s'est poursuivi en 1900.

Sur les lieux d'extraction, la tonne de charbon a valu, en moyenne, 10 fr. 85 en 1897, 11 fr. 22 en 1898, 12 fr. 41 en 1899. Sur les lieux de consommation la hausse a été beaucoup plus forte : la tonne est, en effet, revenue en moyenne à 18 fr. 73, en 1897, 19 fr. 46 en 1898, 22 fr. 89 en 1899, soit plus de 4 francs d'augmentation pendant cette courte période ; et il y a lieu de remarquer que, si des marchés anciens à long terme, conclus dans des conditions avantageuses pour les acheteurs, n'entraient pas dans le compte, le prix moyen de 22 fr. 89, serait fortement majoré. Les consommateurs qui n'avaient pas de réserves de charbon ont dû subir les exigences des intermédiaires. Celles-ci se sont accrues notamment aux mois de novembre et de décembre 1899, où des froids rigoureux ont interrompu la navigation sur les canaux. Le nombre de wagons s'est trouvé alors insuffisant pour le transport des houilles par voie ferrée ; et la crainte de manquer de charbon a créé une véritable panique ayant pour conséquence, à la fin de l'année, une nouvelle hausse, encore aggravée en 1900.

Le renchérissement des combustibles minéraux a pris naissance en Angleterre. Il a pour origine la grève générale des mineurs du pays de Galles, puis les besoins exceptionnels de charbon qu'a entraînés la guerre du Transwaal, tant pour les armements que pour le transport par mer des troupes anglaises et de leurs approvisionnements. Il s'est répercuté dans tous les pays où sont importées les houilles de la Grande-Bretagne; et l'Europe entère s'en est vivement ressentie.

Malgré les conditions défavorables dans lesquelles elle semblait se trouver, l'Angleterre est parvenue à augmenter de 9 0/0 son extraction et à la porter de 205.287.000 tonnes métriques en 1898 à 223.616.000 tonnes métriques en 1899, mais non sans amener un renchérissement de la houille, dont le prix moyen sur le carreau des mines a passé de 7 fr. 87 à 9 fr. 41 par tonne, en hausse de 1 fr. 54. Par suite de l'élévation du fret, la hausse a été plus sensible encore sur les lieux d'exportation. Il en est résulté, par le jeu de la concurrence, une augmentation correspondante des prix de vente des combustibles minéraux dans les autres contrées, notamment en Belgique où la production (22.072.000 tonnes) est demeurée stationnaire, et même en Allemagne, quoique l'on ait tiré des mines de ce pays 135.825.000 tonnes de houille et de lignite, contre 127.928.000 tonnes en 1898, soit environ 8 millions ou 6 0/0 de plus que l'année précédente.

Les consommateurs en ont éprouvé les effets d'autant plus vivement, en France, que notre production n'a pas augmenté de plus de 507.000 tonnes ou de 1,6 0/0, au lieu de 5 0/0, comme en 1898.

Si l'on examine quel a été le montant de l'extraction par département, on constate un développement normal dans le Pas-de-Calais, de faibles accroissements dans le Gard et dans l'Aveyron, et des diminutions dans les autres départements houillers, notamment dans Saône-et-Loire. Ces diminutions ont eu pour cause principale les grèves, particulièrement nombreuses et persistantes, dont les houillères ont été le siège en 1899. Non seulement ces grèves ont entraîné 427.000 journées de chômage auxquelles correspond un déficit d'environ 317.000 tonnes de charbon; mais encore l'agitation qui les a précédées et suivies a beaucoup nui à la régularité du travail. Pour l'ensemble des bassins, le rendement moyen du mineur s'est abaissé de 9 tonnes, dans l'année, pour les ouvriers du fond, et de 4 tonnes pour ceux du fond et du jour réunis, et cela en même temps que leur salaire annuel moyen haussait de 30 francs, pour les uns et pour les autres. Ce

personnel comprenant 153.900 individus, il en résulte que le déficit correspondant à la restriction du travail doit être évalué non pas seulement à 317.000, mais à 615.600 tonnes. Pour le compenser, il n'aurait guère fallu moins de 3.000 ouvriers supplémentaires.

Le ralentissement de la progression a été d'autant plus fâcheux, au point de vue de l'intérêt général, que les stocks étaient presque épuisés à la fin de 1898 et que les besoins des consommateurs se sont considérablement accrus en 1899. Il a régné, en effet, une grande activité dans la plupart des branches d'industrie, et les demandes de charbon ont été plus abondantes que jamais. C'est ainsi que les usines métallurgiques, en comptant seulement celles de gros œuvre, ont consommé 7.998.000 tonnes, soit 242.000 tonnes de plus qu'en 1898 ; les chemins de fer en ont absorbé 5.404.000, soit 299.000 de plus ; les mines elles-mêmes, 3.002.000 tonnes, soit 142.000 de plus. Pour cet ensemble de 16.404.000 tonnes, qui comprend le tiers de la consommation totale de la France et même un peu au delà, l'accroissement dépasse 4 0/0. Les autres branches de la consommation, sur lesquelles la présente statistique ne fournit pas de renseignements spéciaux, ont dû progresser d'une façon analogue ; car la quantité totale de charbon brûlée s'est élevée à 45.228.000 tonnes, en augmentation de 1.923.090 tonnes, ou de 4,5 0/0 par rapport à l'année précédente.

Notre exportation, toujours très restreinte, a été de 1.026.000 tonnes, en diminution de 75.000 tonnes.

Au contraire, notre importation, sous la pression des besoins de la consommation, a fortement augmenté. Elle s'est composée de 11.227.000 tonnes de houille et de 1.429.000 tonnes de coke, soit en tout de 13.370.000 tonnes de houille crue, si l'on remplace le coke par la quantité de houille nécessaire à sa fabrication. L'excédent, par rapport à l'année précédente, est de 1.453.000 tonnes, soit de 12 0/0. L'Angleterre a fourni la moitié de la houille étrangère importée en France, 1.234.000 tonnes de plus qu'en 1898. Presque tout le reste est venu de la Belgique (35,5 0/0) et de l'Allemagne (14 0/0).

Les houilles étrangères, en tenant compte de la transformation des chiffres relatifs au coke, ont représenté 29,5 0/0 de notre consommation totale.

En résumé, le progrès de la consommation a été beaucoup plus rapide en France que celui de la production houillère ; et, d'autre part, les combustibles introduits par nos frontières de terre et de

mer ont beaucoup renchéri. Il en est résulté des perturbations profondes et de même sens dans la tenue de nos marchés de charbon. Les consommateurs, généralement dépourvus de tout approvisionnement de quelque importance, si l'on excepte les chemins de fer, ont dû se résoudre à de lourds sacrifices pour se procurer rapidement, sous peine de chômage, les combustibles qui leur étaient indispensables. Leurs surenchères continues, habilement exploitées par les intermédiaires, tant à l'Étranger que chez nous, ont forcément conduit à l'exagération des prix de vente.

Si l'on remarque que la valeur des combustibles minéraux consommés en France représente 1.035.000.000 de francs en 1899, tandis qu'elle ne dépassait pas 843 millions en 1898, on se rend compte des troubles qu'a occasionnés la crise.

Celle-ci paraît maintenant avoir atteint son maximum et tendre à s'atténuer.

La mise en service des 50 puits dont le forage s'exécutait, en 1899, dans les concessions houillères, promet un développement plus rapide de l'extraction, une fois que les travaux préparatoires indispensables auront été exécutés.

D'un autre côté, l'importation des houilles américaines qui a été signalée en 1900, pour la première fois, en France et en Allemagne, est de nature, par la concurrence dont elle menace l'importation des houilles anglaises, à ramener les cours à des taux plus modérés. Il ne faut pas oublier que, depuis 1899, les États Unis ont dépassé l'Angleterre pour la production du charbon. L'extraction y est montée à 228 millions et demi de tonnes, augmentant de 29 millions ou de 14 0/0, par rapport à l'année précédente; et dans ce pays, où le terrain houiller présente de vastes étendues et de grandes ressources de combustible, le prix de la houille, tout en ayant haussé comme partout ailleurs, a été estimé en moyenne à 6 fr. 25 par tonne, sur le carreau des mines, soit un tiers de moins que chez nos voisins d'Outre-Manche.

Enfin l'hiver de 1900-1901 s'annonce comme devant être beaucoup moins rigoureux que le dernier; s'il en est ainsi, les besoins de combustible pour le chauffage se réduiront d'une façon appréciable, ce qui facilitera le rétablissement de l'équilibre entre l'offre et la demande.

— Nous avons indiqué au début de ce rapport l'essor qu'ont pris, en 1899, nos diverses exploitations minérales. Le nombre des ouvriers employés à l'exploitation des mines en France a passé, en conséquence, de 162.100 à 170.000. L'augmentation,

qui est de 7.900 individus, se divise en 5.300 pour le personnel des houillères et 2.600 pour celui des autres mines : parmi eux, il y en a eu 6.000 de plus qui ont été occupés souterrainement.

Le nombre des ouvriers employés dans les carrières et minières n'a pas sensiblement varié : il a été d'environ 134.000. Il convient d'observer qu'en majeure partie ces derniers ne sont pas occupés d'une façon continue pendant toute l'année.

Les ouvriers des mines et des carrières sont exposés à des risques professionnels de diverse nature et principalement à des éboulements.

Dans les mines le nombre des tués a été de 236, dans les carrières de 168, contre 196 et 146 l'année précédente. Par 10.000 ouvriers, la proportion des morts s'est élevée à 13,5 dans les houillères, à 17,8 dans les autres mines, à 19,5 dans les carrières souterraines, à 11,1 dans les carrières à ciel ouvert. L'augmentation est sensible dans les mines de charbon, où la proportion ne dépassait pas 10,7 en 1898 et en 1897 également. Cependant on n'y a compté qu'un seul ouvrier tué par l'inflammation du grisou ; mais les accidents dans les puits et ceux qui sont dus à l'exploitation des voies ferrées souterraines ont été plus nombreux et ont eu des conséquences plus graves.

Les sociétés de secours, qui sont organisées obligatoirement dans les exploitations minières, en exécution de la loi du 29 juin 1894, ont continué à se développer. Leur fonctionnement régulier est l'objet de détails circonstanciés dans les relevés statistiques du service des mines. La grande majorité du personnel minier bénéficie actuellement de l'assistance mutuelle : 191 Sociétés ont réuni, en 1899, 170.674 participants, soit 6.240 de plus que l'année précédente.

Les recettes ont été de 5.816.720 fr. 78 et les dépenses de 5.420.536 fr. 03, laissant un excédent de recettes de 396.184 fr. 75. En fin d'année, la réserve des Sociétés de secours dépassait 2.368.000 francs. La prospérité de ces sociétés va constamment en croissant et leur fonctionnement s'opère dans des conditions satisfaisantes.

La seconde partie de la Statistique de l'industrie minérale a pour objet les usines métallurgiques.

Les plus importantes de ces usines sont celles dans lesquelles on fabrique la fonte, le fer ou l'acier. Leur production, pendant l'année 1899, se résume de la façon suivante, en distinguant les produits bruts, c'est-à-dire non façonnés, et les produits ouvrés :

	Poids. tonnes	Valeurs. francs
1° Fontes brutes	2.486.000	174.932.000
Lingots d'acier	1.499.000	181.676.000
TOTAUX pour les produits bruts..	3.985.000	356.608.000
2° Fontes moulées en première fusion.	92.000	11.778.000
Idem. en deuxième fusion.	668.500	160.085.000
Fers marchands et spéciaux (*)	737.000	132.480.000
Tôles de fer	97.000	21.347.000
Aciers marchands et spéciaux	705.300	195.920.000
Tôles d'acier	278.700	89.050.000
Rails d'acier	255.700	39.417.000
TOTAUX pour les produits ouvrés..	2.834.200	650.077.000

Aussi bien pour ces produits que pour ceux des mines, les résultats de 1899, comparés à ceux de 1898, dénotent d'importantes augmentations, principalement au point de vue des valeurs, savoir :

	Augmentations.	
	Sur le poids tonnes	Sur la valeur francs
1° Fontes brutes	51.000	24.738.000
Lingots d'acier	65.000	21.189.000
TOTAUX pour les produits bruts...	116.000	45.927.000
2° Fontes moulées en première fusion..	2.000	2.680.000
Idem. en deuxième fusion.	44.600	27.335.000
Fers marchands et spéciaux	41.000	20.075.000
Tôles de fer	26.500	7.643.000
Aciers marchands et spéciaux	50.800	33.617.800
Tôles d'acier	1.900	9.904.000
Rails d'acier	12.900	5.653.000
TOTAUX pour les produits ouvrés...	179.700	106.907.000

Les augmentations portent sur toutes les branches de fabrication, et la plus-value des produits ouvrés atteint près de 107 millions de francs. Les aciers, sous leurs diverses formes, ont contribué pour la plus forte part à l'excédent de valeur. Toutefois les fers marchands et spéciaux, et tout particulièrement les tôles de fer, ont temporairement reconquis une partie du ter-

(*) Y compris 600 tonnes de rails.

rain que ces produits avaient perdu sur le marché sidérurgique, depuis quelques années.

La hausse du prix des combustibles a nécessairement accru les frais de fabrication de la fonte, du fer et de l'acier. D'autre part, l'affluence des commandes a été telle que nombre d'établissements n'ont pu y suffire. Ces deux circonstances réunies ont déterminé un relèvement très important des prix de vente.

Ainsi, pour les fontes au coke destinées à l'affinage ou à la production de l'acier, le prix moyen, par comparaison avec l'année 1898, est monté de 61 à 70 francs; celui des fers marchands et spéciaux réunis, de 161 à 180 francs; celui des tôles de fer, de 194 à 220 francs. En ce qui concerne les aciers Bessemer et Martin, les prix moyens se sont élevés de 139 à 154 francs pour les rails; de 226 à 252 francs pour les aciers marchands et spéciaux réunis; de 281 à 312 francs pour les tôles.

Par suite du prix très élevé du coke, la production des hauts-fourneaux ne s'est pas développée parallèlement à celle des fers et à celle des lingots d'acier, de sorte que, pour parfaire la différence, 37.000 tonnes de fonte brute ont dû être empruntées à l'Étranger en sus du montant de l'année précédente. Toutefois notre exportation a présenté encore un léger excédent de 11.000 tonnes de fonte sur notre importation. Pour les fers, l'excédent analogue, qui était de 64.000 tonnes en 1898, s'est abaissé à 53.000 tonnes. Pour les aciers, la diminution a été beaucoup plus sensible relativement et s'est traduite par 28.800 tonnes; l'exportation, qui avait atteint le chiffre de 78.900 tonnes, s'est abaissée à 55.000 tonnes, tandis que l'importation s'est élevée de 12.100 à 17.000 tonnes. La diminution a porté principalement sur les aciers en barre, dont nous n'avons exporté que 18.000 tonnes environ contre 43.000, l'année précédente. Somme toute, l'ensemble des résultats de notre commerce extérieur ne laisse pas d'avoir été satisfaisant.

Notre consommation s'est beaucoup développée en 1899. La combinaison des chiffres de la statistique sidérurgique avec ceux de l'Administration des douanes permet de l'évaluer approximativement comme il suit, en négligeant la variation des stocks :

Objets en fonte moulée	712.000	tonnes
Fers, tôles, fils de fer, machines, matériel de chemins de fer, etc	781.000	—
Aciers ouvrés de toutes sortes	1.202.000	—
Ensemble	2.695.000	—

Par rapport aux chiffres similaires établis pour 1898, on constate une augmentation totale de 222.000 tonnes ou de 8 0/0, dont 95.000 sur les aciers.

D'après les statistiques étrangères, les usines sidérurgiques ont été d'ailleurs très actives dans tous les pays. La production de la fonte a passé, dans l'intervalle des deux années considérées, de 11.962.000 tonnes à 13.615.000 aux États-Unis; de 8.747.000 à 9.572.000 en Angleterre; de 7.313.000 à 8.143.000 en Allemagne, si l'on y ajoute celle du Luxembourg; de 980.000 à 1.025.000 en Belgique; et partout les prix de vente accusent de fortes majorations.

— En ce qui concerne les métaux autres que le fer, les usines françaises ont produit, par la fusion de minerais indigènes ou étrangers, de l'argent, un peu d'or, du plomb, du zinc, du cuivre, du nickel, de l'antimoine, de l'aluminium, dont la valeur totale représente environ 59 millions. De ce côté encore on constate une plus-value : elle s'élève à 9 millions, par rapport à l'année précédente. Il y a lieu de citer notamment l'augmentation de la production du plomb (environ 16.000 tonnes contre 10.900 en 1898) et la hausse générale du prix des métaux communs. C'est ainsi que la valeur du zinc, dont la production est la plus importante, s'est élevée de 18 à 22 millions et demi, tandis que le tonnage correspondant a simplement passé de 37.000 à 39.000 tonnes.

La troisième partie du volume soumis à l'examen de la Commission comprend la statistique des appareils à vapeur qui ont été en activité : 1° dans les établissements industriels, agricoles et divers; 2° sur les chemins de fer et tramways; 3° sur les bateaux de la marine marchande (maritime et fluviale).

On a compté en 1899, dans la première de ces divisions, 87.372 chaudières et 27.156 récipients répartis dans 73.091 établissements; dans la seconde, 11.885 locomotives, dont 96 sans foyer, et 2.768 chaudières accessoires, fixes ou locomobiles; dans la troisième, 2.907 chaudières affectées à la propulsion des bateaux et 1.329 chaudières auxiliaires, sans parler d'un petit nombre de récipients de vapeur.

Le total général comprend 106.165 chaudières et 27.743 récipients qui ont fonctionné pendant l'année.

La puissance des machines à vapeur correspondante a fait l'objet d'une revision, particulièrement en ce qui concerne les locomotives. A la suite de l'emploi d'une nouvelle formule de calcul sur laquelle les administrations de tous les grands réseaux

de chemins de fer se sont mises d'accord, le nombre des chevaux-vapeur que représentent les locomotives a été évalué à 5.489.000, soit en moyenne 462 chevaux-vapeur par locomotive, au lieu de 379, qui est le chiffre fourni l'année précédente.

Pour l'ensemble des machines de toute sorte, la puissance disponible ressort à 8.078.000 chevaux-vapeur.

La courbe des nombres annuels des chaudières en activité s'élève chaque année avec une régularité remarquable; elle s'écarte peu d'une ligne droite. Celle de la puissance des machines, également très régulière, accuse une augmentation proportionnellement plus rapide.

Cette partie de la statistique permet de constater les progrès incessants de l'activité industrielle de la France, considérée dans ses différentes branches.

Le nombre des épreuves réglementaires des appareils à vapeur continue à être très élevé. On en a exécuté, en 1899, 20.631, dont 6.699 sur des chaudières neuves et 13.932 sur des chaudières anciennes, dont les conditions imposaient le renouvellement de l'épreuve officielle. On a éprouvé, en outre, 4.712 récipients de vapeur, sans parler de 1.634 pièces détachées, pour la plupart neuves.

La statistique détaillée des accidents, qui est établie par les soins de la Commission centrale des machines à vapeur, indique 25 morts et 20 blessés, au lieu de 22 morts et de 33 blessés en 1898.

Sur ce contingent, un mort et un blessé seulement sont imputables à l'emploi des récipients de vapeur.

Si l'on divise le nombre annuel des victimes par celui des appareils qui ont été en activité, on obtient des rapports très variables d'une année à l'autre.

Malgré ces fluctuations, qui dépendent de circonstances souvent fortuites, aggravant plus ou moins les conséquences des explosions, on constate que la proportion des victimes a diminué de plus de moitié depuis vingt ans.

Les causes les plus fréquentes des accidents d'appareils à vapeur ont été la corrosion des tôles ou plus généralement les conditions défectueuses d'entretien et le mauvais emploi des appareils. On a constaté en outre, dans des cas assez nombreux, des conditions d'établissement défectueuses très diverses.

— Nous terminerons cet aperçu général en comparant les résultats des statistiques minérales provisoires établies pour le premier semestre de 1900, et qui ont été publiées au ***Journal officiel***, le 28 septembre dernier, avec ceux du premier semestre

de 1899. Il en résulte que la production a augmenté d'environ 4 0/0 pour les fontes, de 5,4 0/0 pour les lingots d'acier, de 5 0/0 pour les aciers ouvrés, et a diminué de 2 0/0 pour les fers.

Si l'on compare, d'autre part, la production des années 1899 et 1898, les augmentations proportionnelles sont les suivantes :

Fontes	2	p. 100
Lingots d'acier	4,5	—
Aciers ouvrés	5,6	—
Fers	8,8	—

Ainsi, pendant le premier semestre de 1900, les hauts-fourneaux ont été beaucoup plus actifs que l'année précédente ; au contraire, le travail s'est ralenti dans les forges; il a continué à progresser dans les aciéries d'une façon normale.

La situation est moins satisfaisante dans les mines de charbon, car l'augmentation semestrielle n'a été que de 146.000 tonnes, dont 50.000 de lignite et 96.000 seulement de houille et d'anthracite.

D'après ces chiffres, dont ceux du second semestre ne sauraient différer beaucoup, l'augmentation pour l'année entière n'atteindrait guère que 300.000 tonnes, moins de 1 0/0. Elle serait inférieure à celle qui a été réalisée en 1899. Ce ralentissement du progrès de la production houillère paraît devoir être attribué pour une bonne part à la difficulté, de plus en plus grande, que présente le recrutement du personnel spécial des ouvriers mineurs.

La Commission vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ses sentiments les plus dévoués et les plus respectueux.

Paris, le 11 décembre 1900.

L'Inspecteur général des Mines,
Secrétaire de la Commission,
O. KELLER.

L'Inspecteur général des Mines,
Président de la Commission,
E. LORIEUX.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

DÉCORATIONS.

Décret du 11 *décembre* 1900. — Sont promus ou nommés dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur (sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes), savoir :

Au grade de Grand-Officier :
M. **Haton de la Goupillière,** Inspecteur général de 1re classe;

Au grade d'Officier :
MM. **Ledoux,** Ingénieur en chef de 1re classe, en retraite;
Lodin, Ingénieur en chef de 1re classe;
Sauvage, Ingénieur en chef de 2e classe;
Walckenaer, Ingénieur en chef de 2e classe;

Au grade de Chevalier :
M. **Bellom,** Ingénieur ordinaire de 2e classe.

HONORARIAT.

Décret du 19 *décembre* 1900. — M. **Haton de la Goupillière,** Inspecteur général de 1re classe, prend le titre de Directeur honoraire de l'École nationale supérieure des Mines.

AVANCEMENT.

Décret du 27 *décembre* 1900. — M. **Carnot,** Inspecteur général de 2e classe, est nommé Inspecteur général de 1re classe pour prendre rang à dater du 1er janvier 1901.

DÉCISIONS DIVERSES.

Décision du 13 *décembre* 1900. — M. **Durand de Grossouvre**, Ingénieur en chef de 1re classe, à Bourges, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Poitiers, est chargé, en outre, de l'intérim du sous-arrondissement minéralogique de Bourges, jusqu'à la désignation du successeur de M. l'Ingénieur **Nadal**.

Décret du 19 *décembre*. — M. **Carnot**, Inspecteur général de 2e classe, Inspecteur de l'École nationale supérieure des Mines, Professeur et Directeur des Laboratoires à la même École et attaché, en outre, au service de la Carte géologique détaillée de la France, est nommé Directeur de l'École nationale supérieure des Mines, en remplacement de M. **Haton de la Goupillière**.

Arrêté du 20 *décembre*. — M. **Haton de la Goupillière**, Inspecteur général de 1re classe, est chargé des fonctions de Vice-Président du Conseil général des Mines pour l'année 1901.

Arrêté du 21 *décembre*. — M. **Beaugey**, Ingénieur en chef de 2e classe, Ingénieur en chef adjoint au Directeur des chemins de fer de l'État, est chargé provisoirement et à titre de mission spéciale des fonctions d'Administrateur de l'exploitation en régie des lignes rachetées à la Compagnie franco-algérienne.

Décret du 27 *décembre*. — M. **Pelletan**, Ingénieur en chef de 1re classe, chargé, à la résidence de Paris, du service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de P.-L.-M., des fonctions de Professeur à l'École nationale supérieure des Mines et de chef du service des instruments de précision à l'École nationale des Ponts et Chaussées, est nommé Inspecteur de l'École nationale supérieure des Mines, en remplacement de **M. Carnot**.

Arrêté du 28 *décembre*. — M. **Janet**, Ingénieur ordinaire de 1re classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Versailles et du 1er arrondissement du service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de P.-L.-M., est chargé, à la résidence de Paris, du service du contrôle de l'exploitation technique du même réseau, en remplacement de M. **Pelletan** appelé à une autre destination.

M. **Janet** remplira les fonctions d'Ingénieur en chef.

Arrêté du 28 décembre. — M. **Bès de Berc**, Ingénieur ordinaire de 3e classe, Professeur à l'École des Mines de Saint-Étienne, est chargé, à la résidence de Paris, du sous-arrondissement minéralogique de Versailles et du 1er arrondissement du service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de P.-L.-M., en remplacement de M. **Janet**.

ACADÉMIE DES SCIENCES.

Dans sa séance du 17 décembre 1900, l'Académie des Sciences a décerné :

1° Le prix Poncelet, à M. **Lecornu**, Ingénieur en chef de 1re classe, pour l'ensemble de ses travaux;

2° Le prix Laplace, à M. **Macaux**, Élève-Ingénieur de 3e classe, sorti le premier de l'École polytechnique;

3° Le prix Rivot, à MM. **Macaux** et **de Schlumberger**, Élèves-Ingénieurs, entrés les deux premiers à l'École nationale supérieure des Mines.

II. — Contrôleurs des mines.

NOMINATIONS.

5 *décembre* 1900. — M. **Tiry** (Émile), ancien Élève breveté de l'École des Maîtres-Ouvriers mineurs de Douai, sorti en 1894 avec le n° 3, est nommé Contrôleur de 4e classe et attaché au service de l'Inspection des carrières du département de la Seine et au service de l'arrondissement minéralogique de Paris.

31 *décembre.* — M. **Pontet** (Philippe), ancien Élève breveté de l'École des Maîtres-Ouvriers mineurs d'Alais, sorti en 1893 avec le n° 2, est nommé Contrôleur de 4e classe et attaché, dans le département des Hautes-Alpes, à la résidence de Briançon, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Grenoble et du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de P.-L.-M.

31 *décembre*. — M. **Roux** (Émile), ancien Elève breveté de l'École des Maîtres-Ouvriers mineurs d'Alais, sorti en 1889 avec le n° 3, est nommé Contrôleur de 4e classe et mis à la disposition du Gouverneur Général de l'Algérie, pour être employé au service du sous-arrondissement minéralogique d'Oran.

M. **Roux** est placé dans la situation de service détaché.

CONGÉ ILLIMITÉ.

30 *novembre* 1900. — M. **Cambessédés**, Contrôleur principal, en congé sans traitement pour affaires personnelles, est mis, sur sa demande, en congé illimité et autorisé à entrer au service de la Société anonyme de la concession houillère d'Hautrages (Belgique).

DÉCISIONS DIVERSES.

5 *décembre* 1900. — M. **Douat**, Contrôleur de 3e classe, attaché au service de l'Inspection des carrières du département de la Seine et au service du sous-arrondissement minéralogique de Paris, passe au service de surveillance des appareils à vapeur du département de la Seine.

5 *décembre*. — M. **Barthélemy**, Contrôleur de 4e classe, attaché au service de l'Inspection des carrières du département de la Seine et au service du sous-arrondissement minéralogique de Paris, passe, dans le département de la Haute-Saône, à la résidence de Vesoul, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Vesoul et du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Est.

11 *décembre*. — M. **Bertharion**, attaché, dans le département du Gard, à la résidence d'Alais, au service du sous-arrondissement minéralogique d'Alais, est attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de P.-L.-M.

14 *décembre*. — M. **Argoud**, Contrôleur de 4e classe attaché, dans le département de la Savoie, au service du sous-arrondissement minéralogique de Chambéry, passe de la résidence de Saint-Jean-de-Maurienne à celle d'Aiguebelle (Emploi transféré).

Décision du 15 *décembre.* — M. **Revellin**, Contrôleur de 4e classe, attaché à la résidence de Bourges, au service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer d'Orléans, est chargé, en outre, de l'intérim du 4e arrondissement du même service jusqu'à la désignation du successeur de M. l'Ingénieur **Nadal.**

22 *décembre.* — M. **Rigal** (François), Contrôleur de 4e classe attaché, dans le département de l'Yonne, à la résidence d'Auxerre, au service du sous-arrondissement minéralogique de Dijon, est attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer du P.-L.-M.

31 *décembre.* — Est rapportée la décision du 26 octobre 1900, par laquelle M. **Deleuze** (Fernand), Contrôleur de 3e classe, détaché aux services du sous-arrondissement minéralogique d'Oran et du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer algériens, a été attaché, à dater du 1er novembre 1900, dans le département de l'Ardèche, au service du sous-arrondissement minéralogique d'Alais.

M. **Deleuze** est attaché, dans le département du Gard, à la résidence d'Alais, au service du sous-arrondissement minéralogique d'Alais.

31 *décembre.* — M. **Rigal** (Gilbert), Contrôleur de 4e classe, attaché, dans le département des Hautes-Alpes, au service du sous-arrondissement minéralogique de Grenoble et du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de P.-L.-M., est attaché, dans le département de l'Ardèche, à la résidence de Privas, au service du sous-arrondissement minéralogique d'Alais.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME IX.

Lois.

Décrets.

Arrêtés ministériels.

Circulaires ministérielles.

Décisions du Conseil d'Etat au contentieux.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

II. — Contrôleurs des mines.

Chemins de fer en exploitation.

Écoles.

I. — École nationale supérieure des Mines.

II. — École des Mines de Saint-Etienne.

III. — École des maîtres-ouvriers mineurs de Douai.

Service des mines.

Personnel. — Objets divers.

Tours. — Imprimerie Deslis Frères.

